

**Abus sexuels de mineurs
dans une relation pastorale
dans l'Église de Belgique**

Vers une politique cohérente

**Abus sexuels de mineurs
dans une relation pastorale
dans l'Église de Belgique**

Vers une politique cohérente
1995-2017

Les Évêques et les Supérieurs majeurs de Belgique

12 février 2019

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 13

CHAPITRE 1 21

Premières initiatives durant la période 1995-2010 21

1.1	Une première prise de conscience en 1995.	21
1.2	Création des points de contact.	22
1.3	Fonctionnement des points de contact.	23
1.4	Des points de contact à une commission officielle	24
1.5	Document de travail : ‘Traitement des plaintes pour abus sexuels commis dans l’exercice de relations pastorales’	26
1.6	Accompagnement des abuseurs.	31
1.7	Directives pour les personnes travaillant dans la pastorale (septembre 2005)	31
1.8	Nouvel Évêque référendaire	41
1.9	Tensions au sein de la Commission interdiocésaine pour les abus sexuels dans les relations pastorales	42
1.10	La nouvelle Commission pour le traitement des plaintes pour abus sexuel.	43

CHAPITRE 2 49

Démission de l’Évêque de Bruges. 49

2.1	Communication de la démission	49
2.2	Communication de l’Archevêque André-Joseph Léonard.	49
2.3	Communication de Monseigneur Guy Harpigny	50
2.4	Communication du Professeur Peter Adriaenssens	51
2.5	Commentaire du diocèse de Bruges	52
2.6	Désarroi général.	52
2.7	Communiqué de presse du Cardinal Godfried Danneels	52
2.8	Lettre pastorale aux croyants	54

CHAPITRE 3 59

Constitution accélérée d'une Commission pour le traitement des plaintes pour abus sexuel dans une relation pastorale. 59

3.1	Diverses initiatives dans les jours qui ont suivi la démission de l'Évêque de Bruges.	59
3.2	Directives du Ministre de la Justice.	61
3.3	La Commission sous haute pression	62
3.4	Statuts de la nouvelle Commission	63
3.5	Le modèle de travail de la Commission	67
3.6	Perquisitions	90
3.7	Démission de la Commission	90
3.8	Que savons-nous des personnes qui se sont adressées à la Commission ?	93

CHAPITRE 4 99

Collaboration à la Commission spéciale de la Chambre 99

4.1	Etablissement d'une Commission spéciale de la Chambre	99
4.2	Mission de la Commission spéciale de la Chambre	99
4.3	La traversée du désert pour les Évêques.	100
4.4	Fonctionnement de la Commission spéciale de la Chambre	101
4.5	Données chiffrées rassemblées.	102
4.6	Quelques considérations.	107
4.7	Proposition de création d'un Centre d'arbitrage	110
4.8	Réponse de l'Église	111

CHAPITRE 5 115

Une nouvelle étape dans la guidance 115

5.1	Lignes de force de la nouvelle guidance	115
5.2	Travaux préparatoires.	117
5.3	Restitution des dossiers	118
5.4	Concertation avec Thomas Doyle	120
5.5	Initiative du Ministre Jo Vandeurzen, Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la famille.	123

5.6	La Commission Deetman aux Pays-Bas	123
5.7	Vers une approche globale dans l'Église de Belgique	126
5.8	Une nouvelle politique	127

CHAPITRE 6 137

La brochure d'orientation *Une souffrance cachée*. 137

Table des matières	138
------------------------------	-----

Introduction	139
------------------------	-----

***Première partie : les leçons à tirer de récits douloureux* 140**

6.1 Rompre le silence	140
---------------------------------	-----

6.2 L'origine des abus sexuels	141
--	-----

6.3 Proximité et distance	143
-------------------------------------	-----

6.4 Ne pas laisser les abuseurs en paix	144
---	-----

***Seconde partie : jalons pour le traitement et la prévention des abus sexuels* 145**

6.5 Pour une approche globale et intégrée	145
---	-----

6.6 Offrir des chemins de reconnaissance et de réparation	146
---	-----

6.7 Les faits prescrits ou non	146
--	-----

6.8 Dix points de contact locaux	147
--	-----

6.9 La médiation réparatrice	151
--	-----

6.10 L'arbitrage	152
----------------------------	-----

6.11 Les procédures pénales	153
---------------------------------------	-----

6.12 L'avenir des abuseurs	155
--------------------------------------	-----

6.13 Accroître la prévention	156
--	-----

6.14 La transparence et la collaboration entre tous les responsables	158
--	-----

6.15 Conclusion	159
---------------------------	-----

CHAPITRE 7 165

Werkgroep Mensenrechten in de Kerk 165

7.1 Genèse	165
----------------------	-----

7.2 Ses activités	166
-----------------------------	-----

7.3 Dialogue avec les responsables de l'Église catholique romaine	167
---	-----

CHAPITRE 8 173

Le fonctionnement des points de contact **173**

8.1	Brève présentation	173
8.2	Compréhension et sensibilisation	173
8.3	Travailler à une réparation	174
8.4	Où peuvent se rendre les victimes ?	175
8.5	Coordination des points de contact	178
8.6	Rapport des plaintes auprès des points de contact de 2012 à 2017	178
8.7	Vécu des points de contact	183
8.8	Considération finale	205

CHAPITRE 9 209

Le Centre d'arbitrage **209**

9.1	La création du Centre d'arbitrage	209
9.2	Le règlement d'arbitrage	212
9.3	Principales caractéristiques du règlement d'arbitrage	227
9.4	Le fonctionnement du Centre	236
9.5	Données des victimes	237
9.6	Conclusion	240

CHAPITRE 10 245

La Fondation Dignity **245**

10.1	Une personne morale pour l'Église	245
10.2	Statuts de la Fondation 'Dignity'	245
10.3	Fonctionnement de la Fondation Dignity	252
10.4	Vécu des représentants de Dignity dans le cadre du processus d'arbitrage	253

CHAPITRE 11 259

11 La Commission Interdiocésaine pour la protection des enfants et des jeunes259

11.1	Mission de la Commission interdiocésaine	259
11.2	Composition de la Commission interdiocésaine	260
11.3	Fonctionnement de la Commission interdiocésaine	260
11.4	Lettre aux Évêques et aux Supérieurs majeurs	261
11.5	Aperçu des réponses reçues en 2014-2015	263

CHAPITRE 12 293

La brochure de guidance *Du tabou à la prévention*293

12.1	Prévention.	295
12.2	Proximité et distance	295
12.3	Règles pour établir des relations interpersonnelles respectueuses.	296
12.4	Eviter les positions intangibles.	297
12.5	Travailler à un développement et à un épanouissement personnel	297
12.6	Les candidats aux fonctions pastorales	298
12.7	Vigilance.	299
12.8	Communication de l'abus	299
12.9	Confidentialité, secret professionnel et secret de la confession	300
12.10	Soutien des victimes	301
12.11	Suivi et accompagnement des anciens abuseurs	302
12.12	Une prévention préférable à une réparation.	303

CHAPITRE 13 317

Education et formation317

13.1	Une première journée de formation	317
13.2	Autres initiatives de formation	320

CHAPITRE 14 325

Permanence de la mémoire **325**

- 14.1 Première journée symbolique de la mémoire à Bruges 325
- 14.2 Seconde journée symbolique de la mémoire à Anvers 326
- 14.3 Troisième journée symbolique de la mémoire à Buizingen 330
- 14.4 Quatrième journée symbolique de la mémoire à la Basilique de Koekelberg. 330
- 14.5 Une forme particulière de reconnaissance 350

CHAPITRE 15 355

Le Conseil de supervision **355**

- 15.1 Motif de sa création. 355
- 15.2 Document stratégique 355
- 15.3 Composition du Conseil de supervision 364
- 15.4 Fonctionnement du Conseil de supervision. 365

CHAPITRE 16 369

Protocole dans le cadre du fonctionnement des points de contact **369**

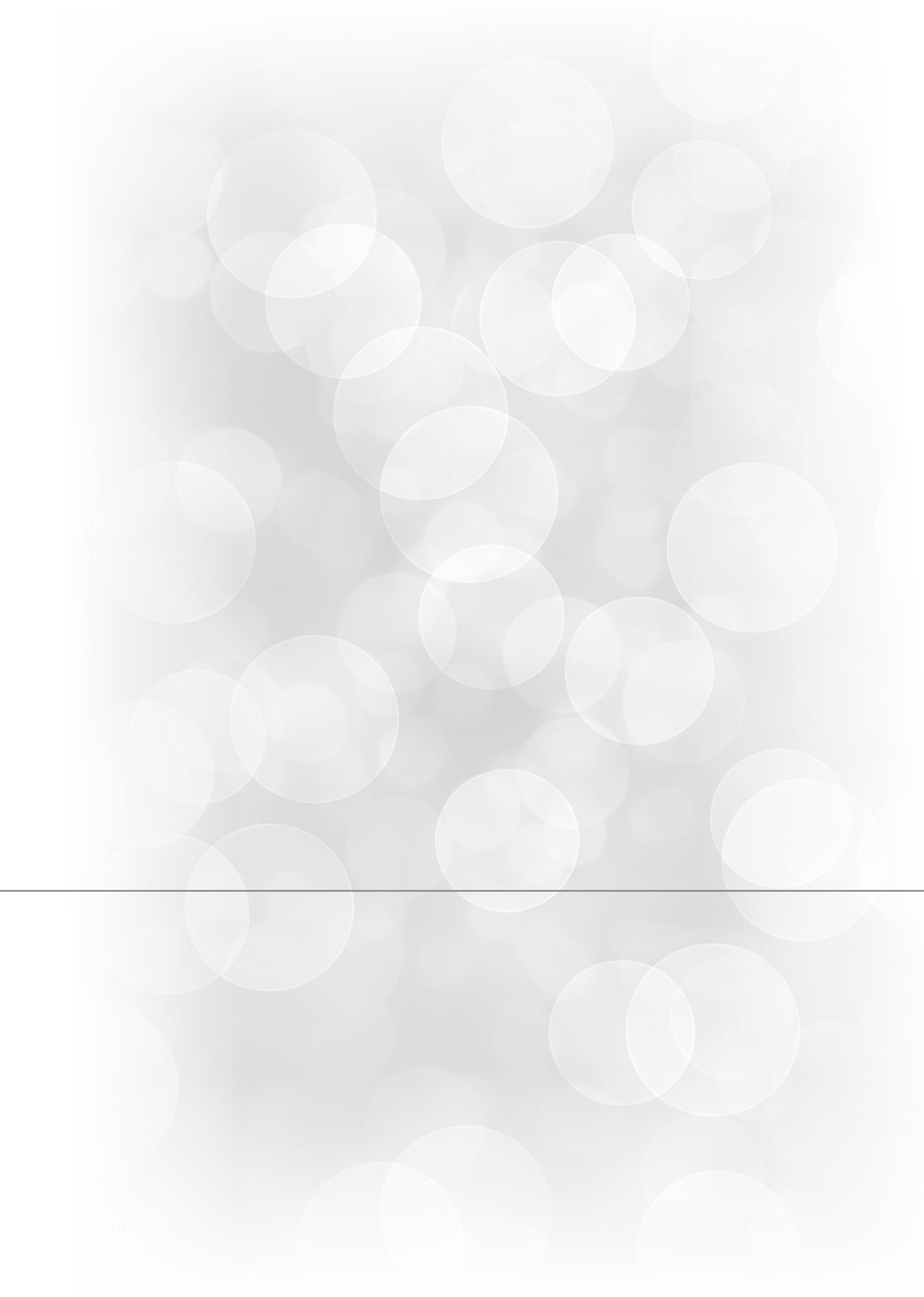
- 16.1 Communiquer un comportement sexuel transgressif dans un contexte pastoral. . . 369
- 16.2 Protocole pour le fonctionnement du point de contact (version 2018). 371
- 16.3 Annexes 377

CHAPITRE 17 389

- 17 Code de conduite pour collaborateurs dans l'Église 389

CHAPITRE 18 397

- 18 Conclusion et remerciements 397



INTRODUCTION

INTRODUCTION

Le présent rapport traite d'une période noire de l'histoire de l'Église belge. La démission de Mgr Vangheluwe, Évêque de Bruges, après des années d'abus sexuel sur son neveu fut un tournant crucial et choquant. Il ne s'agissait pas d'un abus dans une relation pastorale mais d'inceste dans un contexte familial, commis par une autorité supérieure de l'Église. Une onde de choc de centaines de plaintes de comportements sexuels transgressifs s'est déclenchée dans les jours suivants. Il s'agissait souvent de faits très anciens, des faits prescrits pour lesquels on ne peut plus aller en justice.

Était-ce nouveau et inconnu ? Depuis 1980, il arrivait que des victimes émettent des plaintes. En septembre 1997, les Évêques avaient créé deux points de contact où on pouvait signaler un problème d'abus sexuel. En 2000, ces points de contact avaient été remplacés par une Commission chargée de traiter les plaintes d'abus sexuel dans une relation pastorale, nommée Commission Halsberghe. Durant les neuf années de son fonctionnement, la Commission a traité trente-trois plaintes. Malgré le grand engagement de la magistrate honoraire, Mme Godelieve Halsberghe survinrent des désaccords sur l'approche et les propositions de compensation financière. Cela a conduit à la démission de la Commission en 2009. À l'époque, les interventions financières pour faits prescrits n'étaient pas courantes.

En 2010, création d'une nouvelle commission, la Commission Adriaenssens. Durant sa courte durée de fonctionnement (du printemps 2010 au 30 juin 2010), cette Commission a reçu 475 plaintes, dont 270 dans les trois semaines après le 20 avril 2010, jour de la démission de Roger Vangheluwe. La Commission et son Président communiquaient régulièrement. Les victimes seraient enfin entendues et justice serait faite. Tous les dossiers ont été saisis lors d'une perquisition par un juge d'instruction au secrétariat de la Commission. Peter Adriaenssens a été contraint de proposer la démission de sa Commission. La saisie des dossiers l'a empêché de poursuivre son travail. Les victimes ont à nouveau été abandonnées à leur sort.

Les mois suivants ont vu naître de nombreuses initiatives malgré le désespoir et la confusion. Les autorités judiciaires hésitaient sur le sort des dossiers et des documents saisis, surtout quand l'illégalité de l'ampleur des perquisitions est apparue. Le Parlement a mis sur pied une Commission spéciale. Les Évêques et les Supérieurs des congrégations y ont été 'entendus', mais ce fut perçu comme un interrogatoire. Les Évêques cherchaient une issue à la crise, mais de qui obtiendraient-ils de l'aide dans pareil contexte. L'immense souffrance et le chagrin enfoui depuis des années, ont ressurgi chez nombre de victimes. La problématique si profondément humaine menaçait d'être étouffée par des litiges juridiques et procéduraux sur

la propriété et la destination des dossiers, sur les compétences du Parlement et de l'Église, par une incompréhension de la société quant aux motivations des victimes pour revenir sur un passé si ancien, par une suspicion et une défiance à l'égard des lanceurs d'alerte qui défendaient déjà les victimes depuis des années.

Dans ce contexte, un groupe composé de juristes, d'un psychologue clinicien, d'un criminologue et des Évêques a été constitué à la demande de ces derniers, avec le Professeur Manu Keirse comme responsable. Il en résulta une nouvelle politique pour l'Église décrite dans deux guides *Une souffrance cachée. Pour une approche globale des abus sexuels dans l'Église* (janvier 2012) et *Du tabou à la prévention. Code de conduite en vue de la prévention d'abus sexuels et de comportements transgressifs dans les relations pastorales avec les enfants et les jeunes* (juin 2014).

L'Église a accepté la proposition du Parlement Fédéral de créer un Centre d'arbitrage en dehors de ses propres structures pour les victimes qui n'avaient plus confiance en ses initiatives. Elle a aussi décidé de créer dix points de contact où on cherchait avec les victimes comment réparer l'injustice qui leur avait été infligée. Le présent rapport fournit une liste des initiatives et des actions entreprises entre 2012 et 2017.

Le tabou d'autrefois a été remplacé par un appel public aux victimes à se signaler. L'incrédulité et la menace vis-à-vis des victimes ont fait place à l'ouverture et à l'écoute, à une prise au sérieux et à apprécier leur courage. Toutes les formes de réparation et de justice doivent être possibles, y compris des compensations financières qu'on ne voulait pas envisager auparavant.

Au début, nous ne savions pas en quoi pouvaient consister ces mesures adéquates de réparation. Nous avons énormément appris, surtout en écoutant les nombreuses victimes. Voici en quelques lignes ce qui m'a le plus profondément touché.

J'étais régulièrement confronté à des questions, des commentaires critiques et même désapprouvateurs, du genre : Qu'est-ce qui les motive à débiller ces vieilles affaires après trente, quarante, cinquante et parfois soixante ans ? Est-ce l'argent ? Veulent-ils nuire à l'Église ? Il a fallu des décennies pour construire un climat social qui permettait d'exprimer ces traumatismes. Les victimes se sentaient honteuses et souvent coupables, et quand ce n'était pas le cas, l'abuseur les persuadait de leur culpabilité. Les sentiments de honte et de culpabilité affectent l'estime de soi. Infériorisé, on se débat avec les questions : qui va me croire ? Où trouver le courage de porter plainte quand la confiance et la sécurité ont disparu ? Comment avoir confiance dans une Église qui vous a fait subir cela ?

La véracité du récit des victimes semblait parfois difficile à croire tant il était disloqué. La logique et la chronologie laissaient place à un ensemble confus, incohérent, comme après un choc, quand il faut retrouver et recoller les morceaux. Comme après une agression, un choc émotionnel.

La douleur n'a pas diminué au fil des ans. Elle n'a jamais quitté leur corps et est devenue partie intégrante de leur vécu. Le son d'une cloche, la vision d'un prêtre, aller à l'église, débiter une relation, un article de journal suffisaient à raviver cette douleur. Elle a déterminé toute leur vie personnelle, leur vie de couple, le bonheur de leur famille et leur famille elle-même. Certains n'ont jamais pu terminer leurs études et ont vu leurs chances de réussite dans la société, totalement restreintes.

Ce traumatisme a aussi affecté et étouffé leur spiritualité. L'abuseur était un représentant de cette Église, de Dieu. Les prêtres et les religieux sont identifiés à cette Église. C'est donc elle qui a causé ce dommage. J'ai toujours gardé à l'esprit que l'Église ne se réduisait pas aux abuseurs. Les victimes elles aussi sont membres de cette Église. Impossible d'attendre d'elles cette relativisation après le traumatisme vécu. Les abus sexuels ont perturbé et détruit leur vie et leur vécu religieux. Les fondements de leur foi ont été ébranlés.

Ces blessures internes invisibles pour la société, sont d'autant plus durement ressenties. Comme elles sont internes, les membres de l'entourage n'en ont souvent pas connaissance. L'une des formes de chagrin et de tristesse les plus mal comprises est la perte due à l'injustice. Il n'y a pas de rituel pour donner forme au chagrin, on est seul. Nous conseillons dès lors l'organisation de formes de reconnaissance publiques, telles que les moments de la mémoire organisés à Bruges, Anvers, Buizingen et Koekelberg avec l'installation d'une statuette.

Ce type d'injustice est aussi difficilement décelable, car commis par des personnes ordinaires qui font aussi de bonnes choses. Les abuseurs étaient des gens honorables pour leur environnement, on ne s'attendait pas à de tels actes de leur part. Il m'est encore difficile de comprendre comment il est possible que les collègues, les directeurs et les employés n'aient pas été au courant, pourquoi ils se sont tus et ont toléré. Comment ce type d'abus peut-il perdurer pendant des années dans un milieu de travail sans que les collègues le sachent ou s'en aperçoivent ? La déclaration de Martin Luther King m'est souvent venue à l'esprit : 'Celui qui accepte le mal sans lutter contre lui y participe'. Cette déclaration a nourri mon indignation et m'a poussé à travailler avec acharnement pour contribuer à une politique de réhabilitation de l'Église.

Dans le cadre de cette politique de réhabilitation, certains passages de rapports des Conférences épiscopales d'autres pays me frappent : 'Nous prions pour les victimes'. Pour moi, la prière devait faire suite aux actes. Ce n'est pas de pardonner les péchés des abuseurs dont il s'agit, mais de punir ce type de délit. L'abus sexuel ou le comportement transgressif n'est pas une maladie, c'est un délit, un abus de pouvoir. Il m'est difficile de reporter le problème sur le célibat des prêtres. L'abus se produit également dans le protestantisme ou dans l'islam où le célibat n'est pas obligatoire. Et l'inceste dans la famille qui est la forme la plus fréquente d'abus sexuel, n'a rien à voir avec le célibat. Cela ne signifie pas que le célibat obligatoire, le manque ou l'absence d'éducation sexuelle et le désert relationnel dans lequel vivent certains prêtres et religieux n'ont pas pu conduire à de telles aberrations.

Le problème est-il ainsi résolu ? Je suis convaincu que ce n'est que le sommet de l'iceberg. D'autres secteurs de la société ont également été confrontés à des abus de pouvoir et des comportements sexuellement transgressifs. Dans l'Église aussi nous n'en avons vu qu'une partie. Aux Pays-Bas, la Commission Deetman a mené une étude approfondie et on estime qu'il y a des dizaines de milliers de victimes. Il n'y a aucune raison de supposer que ce serait différent dans l'Église belge. Certains n'ont eu ni la force, ni le courage de porter plainte. De nombreuses victimes sont mortes avant d'avoir été reconnues. Certaines ont opté pour le suicide car la douleur était trop forte.

En août 2018, il est fait mention dans les médias qu'en Pennsylvanie, '300 membres du clergé sont accusés d'abus sexuels' (la Pennsylvanie est un État de 12.220.000 habitants, comptant donc plus d'habitants que la Belgique). En Belgique, la problématique concerne au moins autant d'ecclésiastiques. Beaucoup ne pouvaient plus être condamnés suite à leur décès, soit parce que les faits étaient prescrits. 92% des faits rapportés aux points de contact ont eu lieu il y a plus de 28 ans et 56% il y a plus de 48 ans. Seuls 8% des faits datent des 25 dernières années. Pour les faits prescrits, un auteur ne peut plus être poursuivi en Justice, ni jugé en vertu des règles de droit international.

Le 20 août 2018, dans une lettre (Au peuple de Dieu), le Pape François exprime ses regrets par rapport à la politique laxiste de l'Église concernant la série interminable d'abus commis dans le monde entier. 'Avec honte et repentir, en tant que communauté ecclésiale, nous reconnaissons que nous n'avons pas su être là où nous le devons, que nous n'avons pas agi en temps voulu', écrit le Pape François. Certains estiment qu'il y a un manque de détermination des autorités de l'Église. L'Église en Belgique a voulu faire plus que présenter des excuses et des regrets. Depuis 2010, les Évêques de Belgique ont lancé un appel aux victimes potentielles à plusieurs reprises, pour qu'elles se présentent et expriment leurs souffrances au grand jour. En Belgique, 628 victimes ont fait rapport au Centre d'arbitrage dont 506 ont été acceptés. 426 victimes se sont adressées à l'un des points de contact que l'Église a créés. C'est précisément pour ne pas en rester à des excuses et des regrets que l'Église belge a contribué à la création d'un Centre d'arbitrage et qu'elle a créé au sein de ses propres structures, dix points de contact pour faire droit aux victimes qui ne pouvaient plus s'adresser aux instances judiciaires ordinaires. Les victimes et leurs proches ont été écoutés et on leur a proposé toutes les formes de réparation susceptibles d'atténuer quelque peu leurs souffrances, y compris une compensation financière. Des mesures appropriées ont été prises à l'égard des abuseurs encore en vie en vue d'empêcher une répétition des faits.

J'ai régulièrement été questionné : de quel côté êtes-vous ? Du côté des victimes ou de l'Église ? Pour moi, il n'y a qu'un seul côté : celui de la personne qui souffre. Donc d'abord et surtout les victimes. Sans perdre de vue que les abuseurs sont aussi des personnes qui ont besoin d'aide. Il faut d'abord que leur délit soit puni car ils ont une responsabilité par rapport aux victimes, ils doivent avouer publiquement leur culpabilité et collaborer à réparer les souffrances causées. Mais je suis aussi du côté de l'Église, car la plupart des victimes sont ou étaient membres de l'Église. Dans l'Église, j'ai rencontré des supérieurs, des Évêques et de

nombreux prêtres qui ont beaucoup souffert et souffrent encore de ce qui s'est passé dans leur institution.

Une autre question m'a été souvent posée : pourquoi Roger Vangheluwe n'est-il pas puni ? Pourquoi Rome est-elle si lente ? Roger Vangheluwe est banni jusqu'à sa mort. Il ne peut plus présider de célébration. Il ne peut quitter son lieu d'exil sans permission. Y-a-t-il punition plus lourde ? S'il est réduit à l'état laïc, il retrouve sa liberté et l'Église n'a plus aucun contrôle sur sa vie et ses déplacements.

Enfin, je voudrais conclure cette introduction par un remerciement. Avant toute chose, mes remerciements et mon admiration à toutes les victimes qui, en avouant leurs souffrances, ont permis à l'Église de réparer le mal occasionné dans le passé par le comportement délictueux d'un de ses collaborateurs. En second lieu, je voudrais remercier toutes les personnes qui ont contribué à cette réparation, en particulier, la magistrate émérite Mme Godelieve Halsberghe, le Professeur Peter Adriaenssens et les membres de leurs Commissions qui ont ouvert des voies dans des circonstances difficiles. Cela a exigé beaucoup d'efforts de la part d'un grand nombre de professionnels et, pour certains, l'engagement professionnel de haut niveau et de longue durée fut totalement bénévole. En troisième lieu, je voudrais remercier les Évêques et les Supérieurs majeurs qui n'ont pas fait un trait sur le passé mais ont accepté d'assumer la pleine responsabilité de crimes datant souvent d'une époque antérieure à la leur. Et dernier point mais non des moindres, je tiens à remercier ceux qui ont lancé l'alarme, qui se battent depuis des années pour les victimes. Non reconnus, parfois même méprisés, ils ont dénoncé sans relâche cette plaie douloureuse dans l'Église. La manière ne fut peut-être pas toujours adéquate, mais comment procéder autrement quand on se heurte sans cesse au mur de la dénégation ? Ils m'ont beaucoup appris.

Manu Keirse,
Président de la Fondation Dignity

CHAPITRE 1

Premières initiatives
durant la période 1995-2010

CHAPITRE 1

1 PREMIÈRES INITIATIVES DURANT LA PÉRIODE 1995-2010

1.1 Une première prise de conscience en 1995

Dans une lettre du 26 octobre 1995, l'abbé P. Wagenaar, Prémontré de l'Abbaye de Grimbergen, communique la question posée lors de la dernière réunion de la *Commissio Mixta* (Concertation entre Évêques et religieux) du 24 octobre, sur l'opportunité d'un service fixe, avec des psychologues qualifiés et des juristes pour assurer un accompagnement et un accueil adéquat de personnes concernées par des abus sexuels dans le cadre de relations pastorales.

En réponse à sa lettre, on fait référence au service d'orientation existant de longue date dans l'Archidiocèse de Malines-Bruxelles. L'accompagnement a lieu en collaboration avec des institutions spécialisées et des particuliers. Ce service peut fonctionner pour toute l'Église en Flandre. Cependant, on ressent le besoin d'une approche plus intensive et structurée. Mgr A. Luysterman étudie les règlements de R.K. Kerkgenootschap aux Pays-Bas *Procedure bij klachten van seksueel misbruik in pastorale relaties* (1995) et le document *Child abuse : Pastoral and Procedural Guidelines* de la Conférence des Évêques catholiques d'Angleterre et du Pays de Galles.

Le 21 juin 1996, Etienne Quintiens, Secrétaire de la Conférence épiscopale de Belgique, écrit à l'abbé Wagenaar que les Évêques veulent établir avec les religieux, un point de contact pour l'accompagnement des personnes ayant subi des abus sexuels dans le cadre de relations pastorales.

Dans une interview télévisée, le Cardinal Danneels communique qu'un point de contact sera mis en place et Mgr. Luysterman donne une explication à l'Assemblée générale de l'IPB, les 25 et 26 octobre 1996. Mgr Luysterman rédige une note sur *le point de contact de l'Église pour les abus sexuels au cours des relations pastorales*. Cette note sera discutée par les Supérieurs majeurs de Belgique au cours de leurs réunions.

1.2 Création des points de contact

Le 4 juillet 1997, un communiqué de presse annonce la création de deux points de contact.

Les Évêques belges communiquent qu'à partir du 1er septembre 1997, deux points de contact seront mis en place. Ils sont destinés à accueillir les personnes qui auraient à se plaindre d'abus sexuels dans le cadre de relations pastorales. Il y en aura un pour les francophones et un pour les néerlandophones.

Les Évêques considèrent que cette initiative facilitera la démarche de ceux qui hésitent parfois à se manifester à la Justice ou à l'autorité ecclésiale.

Comment fonctionneront ces points de contact ? Le plaignant sera mis en contact avec des personnes compétentes dans les diocèses qui l'aideront à exprimer son problème et à aborder les différents aspects en lien avec celui-ci. On pourra ensuite discerner pour voir comment donner suite à la plainte que ce soit au niveau judiciaire, ecclésial et psychologique.

Evidemment, on peut toujours s'adresser directement à la Justice ; on peut aussi s'adresser directement à l'Évêque, à l'un de ses collaborateurs ou aux supérieurs religieux qui peuvent référer en vue d'un examen ou d'un accompagnement ultérieur, à des personnes (ou centres) compétents en fonction de leur responsabilité spécifique. Ces personnes peuvent également conseiller l'Évêque au sujet d'éventuelles mesures à prendre.

Après cinq mois de fonctionnement, une première évaluation du fonctionnement des points de contact est présentée à la Conférence des Évêques. Elle sera suivie le 4 février 1998, d'un communiqué de presse des Évêques après leur session annuelle à Bonheiden où ils ont discuté du fonctionnement des points de contact.

Les Évêques ont pris connaissance de l'évaluation réalisée par l'équipe des responsables du point de contact téléphonique destiné à recueillir les plaintes en matière d'abus sexuels dans le cadre des relations pastorales.

Les Évêques ont exprimé leur reconnaissance pour le travail accompli par ces personnes en faveur des victimes. Ils leur ont demandé de poursuivre cette mission. Les responsables du point de contact présenteront prochainement les résultats de leurs cinq premiers mois de travail dans une conférence de presse où ils exposeront leur activité.

Les actes récents de pédophilie dans lesquels des prêtres sont impliqués nous ont profondément touchés, nous et toutes nos communautés chrétiennes. Nous nous rendons compte de la gravité des faits. Nous les condamnons sévèrement. Nous ne voulons en aucun cas minimiser ou sous-estimer ces actes, ni la responsabilité de leurs auteurs. Nous voudrions exprimer aux victimes et à leurs familles nos sentiments de douleur et de sympathie. Nous sommes décidés à tout mettre en œuvre pour éviter qu'à l'avenir, de tels faits se reproduisent. Nous recherchons les moyens qui nous permettront d'intensifier notre vigilance. Dans ce but, nous voulons aussi renouveler notre confiance aux personnes responsables de l'écoute téléphonique qui fonctionne depuis le 1er septembre dernier afin de permettre aux victimes de se manifester plus facilement et d'entrer en contact avec les différents services nécessaires.

Deux jours plus tard, le 6 février 1998, a lieu une conférence de presse sur le fonctionnement du point de contact pour les abus sexuels dans le cadre des relations pastorales. Le point de contact néerlandophone a entretemps également répondu aux appels en français, suite à la maladie de la personne en charge du point de contact francophone.

1.3 Fonctionnement des points de contact

L'objectif principal est de fournir une aide aux victimes qui se présentent. Les personnes qui collaborent sont des laïcs - hommes et femmes – ayant une compétence professionnelle sur le plan juridique, médical ou psychologique. Deux laïcs indépendants peuvent être contactés par téléphone, deux fois par semaine à heures fixes, pour recevoir des plaintes. Ces plaintes peuvent être très diverses.

Le premier objectif est d'aider la victime en écoutant sa plainte et en essayant de déterminer ce qu'elle souhaite. Si elle souhaite seulement partager son histoire et rester anonyme, son souhait est respecté. Si elle veut intenter une action en justice (les cas de pédophilie sont toujours punissables), on l'aide en donnant des adresses utiles (conseillers juridiques), mais en la laissant toujours libre de choisir la voie à suivre.

En cas de faits graves, on conseille toujours de déposer plainte, afin d'éviter de nouvelles victimes. Si la victime veut un contact direct avec l'Évêque, le Cardinal ou un autre supérieur, on veille à ce que cela soit possible.

On réfère souvent la victime à un psychologue, une personne de confiance ou à un centre d'aide aux victimes, qui peut fournir une aide spécialisée.

Des personnes de confiance ont été désignées dans chaque région de Belgique auxquelles la victime peut s'adresser. On vérifie toujours si la prise en charge s'est bien déroulée. Une réunion pour échanger les expériences et ajuster les méthodes de travail a lieu tous les deux ou trois mois.

Si la victime veut une confrontation avec l'accusé, les mêmes experts essaient de l'organiser.

Si la victime réclame une compensation financière, on renvoie au tribunal civil.

Conclusion : la personne de contact a principalement une fonction d'écoute et de référence. Chaque plainte doit être prise au sérieux. L'expérience montre que même 20 à 30 ans après les faits, les victimes restent profondément blessées par leur problème.

Par personnes de contact 'indépendantes', on entend que les personnes de confiance expertes ne doivent pas rendre compte à l'Évêque ou au Cardinal de ce qu'elles font et décident. Il est évident que comme le Cardinal Danneels a lui-même mis en place le point de contact, un rapport de synthèse lui a été communiqué après six mois de fonctionnement. Le point de contact souhaite optimiser son fonctionnement.

En ce qui concerne l'anonymat des personnes de contact :

Cet anonymat était souhaité à l'origine pour raison de discrétion par rapport à la victime et la personne qui fournissait l'assistance. Nous acceptons de le supprimer si cela peut aider à gagner la confiance des personnes qui veulent nous contacter.

Si la victime souhaite rester anonyme, nous respectons son souhait. Un simple numéro de téléphone où nous pouvons éventuellement la joindre pour lui fournir de plus amples informations est suffisant, mais ce n'est pas obligatoire.

Conclusion : Le point de contact est en premier lieu au service de la victime. Nous sommes à l'écoute de ses sentiments de tristesse, de déception, d'impuissance et nous voulons réfléchir avec elle à ce que nous pouvons entreprendre.

Un groupe de travail de juristes élabore actuellement des propositions de procédure concernant les plaintes pour abus sexuels dans le cadre de relations pastorales.

Durant les cinq premiers mois de fonctionnement (de septembre 1997 au 31 janvier 1998), 7 personnes ont été aidées par téléphone et 21 dossiers suivis :

Il s'agissait de 10 cas de pédophilie, légalement prescrits, de 7 cas d'adultes qui s'estimaient abusés et de 4 autres plaintes.

En 1998, les points de contact ont reçu 54 appels téléphoniques. Les plaintes ont été écoutées par Mesdames Christine Van Damme et Francine Bernaert. Il s'agit au total de 27 personnes. Suit un aperçu des situations problématiques dénoncées.

Nature des faits	Sur des garçons ou des hommes	Sur des filles ou des femmes	Total
Abus sexuel prescrit sur enfant	12	4	16
Abus sexuel prescrit sur adulte	2	4	6
Faits actuels de comportement sexuel transgressif			1
Autres plaintes			4
Total			27

Les autres plaintes concernaient : une situation d'inceste entre un enfant et son beau-père, une mère qui ne pouvait accepter l'orientation homosexuelle de son fils, un enseignant victime de harcèlement et un prêtre demandant une réhabilitation après à une fausse plainte.

En 1999, 35 appels téléphoniques ont été enregistrés pour un total de 13 personnes. Dans 7 cas, il s'agissait de faits prescrits d'abus sexuel d'enfants et dans 4 cas de femmes adultes. Dans deux cas, il s'agissait de faits actuels de comportement sexuel transgressif.

1.4 Des points de contact à une commission officielle

En janvier 2000, on passe à l'installation d'une commission officielle pour le traitement des plaintes pour abus sexuels dans les relations pastorales. Il est vite apparu en effet qu'en plus des points de contact et de la ligne téléphonique, il fallait prendre des mesures plus spécifiques pour traiter les abus sexuels. D'autres pays avaient déjà prévu des commissions simi-

lares. La commission a été mise sur pied, après une longue consultation de juristes et après examen d'exemples à l'étranger.

La commission envisageait de faire admettre les faits matériels ; la reconnaissance des dommages causés aux victimes était un premier pas dans cette direction. La deuxième étape consistait à empêcher, dans la mesure du possible, la récurrence de tels faits. La commission a voulu répondre au désir des victimes d'être entendues et de voir reconnaître les faits matériels pour empêcher leur répétition et pour réparer le dommage 'sous toutes ses formes'.

La commission a également veillé à empêcher des fausses accusations et elle a contribué à restaurer la réputation de prêtres ou de religieux injustement soupçonnés.

L'existence de la commission a été rendue publique grâce à des affiches dans les églises et des publicités. Mgr Arthur Luysterman a également indiqué que certaines victimes souhaitaient que l'Église traite leur plainte en toute discrétion parce qu'elles avaient honte et craignaient de ne pas être crues.

Le 26 janvier 2000, le texte *Traitement des plaintes pour abus sexuels commis dans l'exercice des relations pastorales* est approuvé ainsi que la composition de la commission constituée d'une chambre flamande et d'une chambre francophone.

La chambre flamande se compose du Professeur Roger Burggraeve, de Mesdames Marie-Paule De Brabander, Godelieve Flament-Halsberghe et Griet Van Damme-Van Wilder, du Professeur Daniel Lambrecht, de Monsieur Fons Vandeurzen et du Professeur Fernand Van Neste S.J.

La chambre francophone se compose du Professeur Léon-Louis Christians, de Monsieur Jean-Louis Defer, de Mesdames Nancy de Montpellier, Marie-Rose Dumont-Baguette, Godelieve Flament-Halsberghe, Geneviève Hachez-Vandenbroucke et du Docteur Adelin Hainaut.

Après concertation avec les personnes présentes, la magistrate émérite Godelieve Flament-Halsberghe accepte la présidence de la chambre francophone et de la chambre flamande.

Le texte approuvé est présenté aux organisations coupes des religieux féminins et masculins et au Ministre de la Justice, Monsieur Marc Verwilghen.

Le 23 février 2000, le texte *Traitement des plaintes pour abus sexuels commis dans l'exercice des relations pastorales* est présenté lors d'une conférence de presse à laquelle assiste la présidente, les collaborateurs de la commission et les responsables de presse de la Conférence épiscopale. Les Professeurs Raf Verstegen et Léon-Louis Christians présentent l'initiative. Mme F. Bernaert présente le fonctionnement du point de contact au cours de l'année écoulée (1999).

Suit le document : *Traitement des plaintes pour abus sexuels commis dans l'exercice de relations pastorales*

1.5 Document de travail : ‘Traitement des plaintes pour abus sexuels commis dans l’exercice de relations pastorales’

Des Évêques de Belgique et des Supérieurs majeurs de la Province belge, 23 février 2000

Préambule

A plusieurs reprises, ont été révélées des situations où des personnes chargées de responsabilités ecclésiales ont commis des abus dans l’exercice de leurs relations pastorales. Des personnes investies d’une mission pastorale ont fait dégénérer ces relations en contacts sexuels, voire en graves abus sexuels caractérisés. Pour les victimes et leurs proches ces situations sont particulièrement pénibles et blessantes.

Certes, les personnes engagées dans l’Église sont aussi des êtres humains, faibles et pécheurs. Mais cela ne peut empêcher que de tels faits discréditent lourdement la proclamation du message évangélique.

Admettre la matérialité des faits et reconnaître le mal causé aux victimes est une première étape. Eviter dans toute la mesure du possible la répétition de pareils faits en est la seconde. Ces deux conditions sont indispensables pour que soient respectés les droits fondamentaux de la personne humaine, notamment les droits de l’enfant. L’Évangile rappelle d’ailleurs très nettement un tel respect.

Depuis 1997, les victimes peuvent s’adresser à des points de contact téléphonique ainsi qu’à des personnes de confiance dans le but de faire connaître leur souffrance et d’être aidées pour obtenir différentes formes de réparation.

Après un premier contact téléphonique, la personne en quête d’assistance qui en manifeste le désir, est reçue par une personne de confiance à laquelle elle peut confier sa plainte et sa détresse. Le cas échéant, la personne plaignante est accompagnée et orientée vers une aide plus spécialisée, psychologique, sociale ou autre.

En fait, l’assistance par le biais du point de contact et de la personne de confiance est l’élément principal, voire primordial. Dans de nombreux cas, surtout lorsque les faits remontent à plusieurs années, la personne concernée ne souhaite pas entreprendre de démarches en dehors du cadre ecclésial. Dans d’autres cas, surtout lorsque les faits sont plus récents, des mesures peuvent s’imposer à l’intérieur de l’Église. La personne en quête d’assistance peut aussi éprouver le besoin et désirer que certaines choses soient débattues au sein même de l’Église et que des mesures soient prises. Dans pareil cas, sa démarche dépasse une simple demande d’assistance. Que ‘justice soit faite’, également à l’intérieur de l’Église : telle est alors la demande.

Pour répondre à cette demande de justice, une commission interdiocésaine est instaurée. Pour pouvoir donner suite aux aspirations fondées des victimes, cette commission doit pouvoir exécuter un certain nombre de devoirs d’enquête en toute indépendance, et fournir une information complète ainsi qu’un avis concernant la cause aux autorités ecclésiastiques, l’Évêque ou le Supérieur majeur. De cette façon, l’Église prend ses responsabilités envers la société tout en veillant également au bien commun de la communauté chrétienne. Il y va, en effet, incontestablement de l’intérêt de celle-ci qu’autant que possible, la lumière soit faite au sujet d’une cause et que l’autorité religieuse soit in-

formée de sa portée exacte pour être à même de prendre les mesures appropriées.

Lorsqu'il s'agit de faits délictueux, il y a lieu d'éviter que la préparation d'une mesure interne à l'Église soit mal interprétée. Il est clair que la personne en quête d'assistance peut toujours s'adresser à la Justice. Il est du devoir impérieux de la personne de confiance ainsi que de ladite commission d'attirer son attention sur cette possibilité. Si la personne en quête d'assistance s'adresse à la Justice, l'enquête ecclésiastique interne ne sera pas entreprise. Et si elle l'était déjà, elle sera suspendue jusqu'à la fin de ladite procédure judiciaire. La commission pourrait encore fonctionner s'il s'avère nécessaire que soit prise une éventuelle mesure ecclésiastique interne d'urgence.

La finalité de la commission interdiocésaine se situe dans le prolongement du but visé par les points de contact et par les personnes de confiance : soutenir le désir et l'effort des victimes d'être également écoutées à l'intérieur de l'Église et d'y trouver justice. Il ressort nettement de cette finalité et des garanties susmentionnées qu'il n'entre pas dans l'intention de l'autorité ecclésiastique de créer une justice parallèle qui serait critiquable.

Les plaintes fondées doivent, en effet, être entendues, mais, par ailleurs, l'existence d'une commission interdiocésaine peut, pour sa part, contribuer à éviter des suspicions non fondées ou aider à rétablir la réputation d'animateurs pastoraux injustement suspectés, en les lavant de tout soupçon.

Par cette procédure de traitement des plaintes pour abus sexuels commis dans l'exercice de relations pastorales, les Évêques et les Supérieurs majeurs sensibles à la souffrance des victimes, désirent les accueillir dans leur peine et les aider au mieux. Ils entendent également réagir fermement à l'encontre de toutes ces formes d'abus dans les relations pastorales. Ils espèrent ainsi contribuer à créer le climat propice à reconnaître le mal commis et éviter corrélativement des suspicions inutiles et blessantes.

GENERALITES

Art. 1. Les Évêques de Belgique et les Supérieurs majeurs de la province ecclésiastique belge déterminent conjointement les procédures suivantes en vue du traitement des plaintes pour abus sexuels commis dans l'exercice de relations pastorales.¹

Art. 2. Par abus sexuels on entend aussi bien les faits qui sont punissables en vertu des art. 372 à 378bis du Code pénal, ainsi que toute forme de comportement verbal, non verbal ou

1 Par relations pastorales, telles que visées à l'article 1, on entend tous les contacts entre personnes qui se produisent lors de l'exécution de tâches pastorales (le travail paroissial, l'administration des sacrements, la catéchèse, la prédication de la Foi, la direction spirituelle et de conscience, les contacts dans le cadre des mouvements de jeunesse, la dispense de l'aide aux malades). On ne peut donc réduire le travail pastoral à des prestations limitées à huit heures par jour. La mission pastorale imprègne la personne tout entière. Elle marque tout le comportement de la personne chargée de la pastorale de son empreinte. Par conséquent, tous les contacts des personnes en charge de pastorale, ont une dimension pastorale : ce sont des relations de quelqu'un pour qui la pastorale est devenue un engagement, un choix de vie. Pour l'animateur pastoral, la relation pastorale va englober toute la dimension personnelle de la vie (les convictions personnelles, les opinions, les attitudes, les actions et interventions, le comportement).

*corporel de nature sexuelle, dont celui qui s'en rend coupable, sait ou devrait savoir, qu'il affecte la dignité humaine.*²

POINTS DE CONTACT ET PERSONNES DE CONFIANCE

- Art. 3. *Un point de contact téléphonique francophone et un point de contact téléphonique néerlandophone sont installés auprès desquels les plaintes peuvent être adressées.*
- Art. 4. *Si la victime le souhaite, la personne chargée de l'écoute téléphonique renvoie à une personne de confiance.*
- Art. 5. *Les personnes chargées de l'écoute et les personnes de confiance auront des compétences professionnelles dans le domaine de l'assistance sur le plan psychologique, médical ou juridique.*
- Art. 6. *La personne de confiance est à la disposition du ou de la requérant(e) en vue d'un entretien approfondi concernant sa plainte et sa détresse. En concertation avec elle, les personnes ou instances qui peuvent l'aider ultérieurement sont définies. Ainsi, il peut être envisagé de mettre la personne plaignante directement en contact avec les autorités ecclésiastiques, de lui offrir de l'aide psychologique, médicale ou juridique ou encore l'intervention d'autres services spécialisés.*
- Art. 7. *La personne de confiance devra en tout cas informer la personne plaignante de la possibilité de s'adresser à la Justice.*
Le cas échéant, elle peut également l'informer de la possibilité de déposer plainte auprès d'une commission interdiocésaine pour que soit prise une mesure émanant des autorités religieuses.

COMMISSION INTERDIOCESAINE POUR LE TRAITEMENT DES PLAINTES

A. Etablissement, composition, siège

- Art. 8. *Les Évêques de Belgique ainsi que les Supérieurs majeurs de la province ecclésiastique belge instaurent, chacun pour leur propre champ de compétence une Commission commune chargée des enquêtes en matière d'abus sexuels commis dans le cadre des relations pastorales, ci-après dénommée la « Commission ».*
- Art. 9. § 1. *La Commission est composée d'une chambre néerlandophone et d'une chambre francophone, comprenant chacune quatre à huit membres. Ceux-ci sont nommés par les*

2 Pour la définition de la notion d'abus sexuel il est fait référence aux articles 372 à 378bis du Code pénal qui traitent de l'attentat à la pudeur et du viol. La notion « toute forme de comportement verbal, non verbal ou corporel de nature sexuelle, dont celui qui s'en rend coupable, sait ou devrait savoir, qu'il affecte la dignité humaine », est quant à elle reprise à la législation concernant la protection des travailleurs contre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail (art. 1 de l'A.R. du 18 septembre 1992 concernant le secteur privé, et l'art. 2 de l'A.R. du 9 mars 1995 pour le secteur public).

Évêques de Belgique, en concertation avec les Supérieurs majeurs.

§ 2. La qualité de membre de la Commission est incompatible avec l'exercice d'une charge au sein de l'administration d'un diocèse, telle que celle de vicaire général, de vicaire épiscopal, d'official ou de juge au tribunal ecclésiastique, ou d'une fonction supérieure dans l'administration d'un institut religieux.

Art. 10. Le siège de la Commission d'enquête est établi au Centre Interdiocésain à Bruxelles.

B. Compétence

Art. 11. La Commission est saisie des cas d'abus sexuels commis dans le cadre de l'exercice de relations pastorales où sont impliquées les catégories de personnes énumérées ci-après :

- 1° les prêtres et diacres diocésains ;*
- 2° les assistants paroissiaux et autres animateurs laïcs en responsabilité pastorale territoriale ou spécialisée ;*
- 3° les membres d'instituts religieux ou de sociétés de vie apostolique.*

Art. 12. La langue de la personne à l'encontre de qui plainte a été déposée détermine la chambre linguistique compétente au sein de la Commission.

Art. 13. Une enquête judiciaire suspend la procédure en tout état de cause. La Commission peut néanmoins conformément à l'art. 20 proposer de prendre des mesures d'urgence.

C. Introduction de la cause

Art. 14. § 1. Un dossier impliquant des personnes mentionnées à l'art. 11, 1° et 2°, peut être porté devant la Commission par :

- l'Évêque diocésain ;*
- la personne qui prétend être la victime d'un abus sexuel, ci-après dénommée la partie plaignante ou sa personne de confiance ; au cas où la victime est un mineur d'âge ou un incapable, son représentant légal est également habilité à intervenir.*

§ 2. Lorsqu'un dossier est porté devant la Commission par ou au nom de la partie plaignante, ladite Commission informe sans délai l'Évêque diocésain de la nature de la plainte et de l'identité de la personne mise en cause.

Art. 15. § 1. Un dossier impliquant des personnes mentionnées à l'art. 11, 3° peut être porté devant la Commission par :

- le Supérieur majeur du religieux concerné ;*
- l'Évêque diocésain, pour autant qu'il résulte d'une concertation préalable avec le Supérieur majeur de la personne concernée que les faits qui lui sont imputés se rapportent à une charge pastorale relevant de l'autorité de l'Évêque diocésain ;*
- la personne qui prétend être la victime d'abus sexuel, ci-après dénommée la partie plaignante ou sa personne de confiance ; au cas où la victime est un mineur d'âge ou un incapable, son représentant légal est également habilité à intervenir.*

§ 2. Lorsqu'un dossier est porté devant la Commission par ou au nom de la partie plaignante, ladite Commission informe sans délai le Supérieur majeur du religieux concerné,

ainsi que l'Évêque diocésain du diocèse où il est pastoralement à l'œuvre, de la nature de la plainte et de l'identité de la personne mise en cause.

Art. 16. *Chaque dossier est introduit par requête écrite adressée à la Présidente de la Commission, Madame G. Halsberghe, Boîte postale 6 à 1140 Bruxelles.*

D. Déroulement de l'enquête

Art. 17. *La Commission établit son règlement d'ordre intérieur.*

Art. 18. *Lorsqu'un dossier est porté devant la Commission cette dernière désigne au moins deux de ses membres qui sont chargés de traiter la cause.*

Art. 19. § 1. *Les membres de la Commission qui traitent de la cause prennent connaissance du dossier dans le plus bref délai.*

Ils procèdent à l'enquête par voie d'interrogatoires, de témoignages et de preuves documentaires. Le cas échéant, les membres peuvent se rendre sur place.

§ 2. *La partie plaignante est entendue. Dès l'abord la possibilité de s'adresser à la Justice lui est signalée.*

§ 3. *La personne à l'encontre de qui plainte a été déposée est entendue. Son attention est attirée quant à ses responsabilités exercées au sein de la communauté chrétienne et sur la possibilité de se défendre en Justice.*

§ 4. *Il est dressé procès-verbal de toutes ces auditions.*

Art. 20. *Si la gravité des faits l'impose, les membres de la Commission proposent – et ce dans le plus bref délai – à l'Évêque diocésain ou au Supérieur majeur de prendre des mesures d'urgence.*

Art. 21. *Les membres qui ont mené l'enquête feront rapport à la Commission qui jugera si celle-ci peut être considérée comme clôturée. La Commission peut demander qu'il soit procédé à certains devoirs d'enquête complémentaires.*

Art. 22. *La partie plaignante ainsi que la personne à l'encontre de qui plainte a été déposée sont averties par écrit des éléments de l'enquête. La possibilité leur est donnée de prendre connaissance du dossier. Une éventuelle réaction écrite de la part de ces personnes sera jointe au dossier.*

Art. 23. *Lorsque l'enquête est terminée, la Commission dresse rapport.*

Art. 24. *La Commission envoie soit à l'Évêque diocésain, soit au Supérieur majeur son rapport et la réaction écrite éventuelle des personnes concernées, accompagnés de son avis quant à la nature des mesures à prendre.*

Art. 25. *La partie plaignante peut, si elle le désire, être entendue par l'Évêque diocésain ou le Supérieur majeur. La personne contre qui plainte a été déposée sera dans tous les cas, entendue par l'Évêque ou le Supérieur majeur avant qu'une mesure soit prise à son encontre, toutes autres dispositions éventuelles relevant du droit canonique étant sauves.*

Art. 26. – *L'Évêque diocésain ou le Supérieur majeur informent la partie plaignante du résultat de*

l'enquête, ainsi que des mesures qu'ils ont prises. Fonctionnement du point de contact au numéro 078 15 30 70, accessible deux fois par semaine (mercredi entre 17h et 19h et vendredi entre 10h et 12h)

Entre 2001 et 2007, les statuts de la Commission seront adaptés et un règlement d'ordre intérieur sera élaboré.

La Commission Halsberghe a initialement demandé aux Évêques et aux congrégations de verser des indemnités financières. Les Évêques ont remis en question dès le départ la méthode et les montants. Ils avaient des difficultés avec la manière dont la présidente de cette Commission avait proposé ceci. De plus, il n'était pas du tout habituel à ce moment-là dans la société de payer des compensations pour des faits prescrits. Il n'y avait d'ailleurs aucune base juridique pour le faire. Certains ont été surpris des critères utilisés pour déterminer ces montants. Lorsque la Commission était en fonction, le Professeur Storme de l'Université de Gand et le Professeur Lievens de la KU Leuven ont été contactés à propos de ces indemnités.

Des arguments visant à contester le versement d'indemnités aux victimes de faits prescrits ou de faits pour lesquels aucune plainte n'a été déposée en Justice, on peut déduire que certaines autorités catholiques n'acceptent aucune responsabilité civile ou morale pour les crimes commis par des incardinés. Ils affirment également craindre que l'indemnisation soit un aveu de culpabilité, ce qu'ils ne peuvent admettre.

1.6 Accompagnement des abuseurs

En plus de l'accueil des victimes d'abus sexuels dans une relation pastorale, le besoin se fera rapidement sentir de prévoir également un accueil des abuseurs. Lors de la réunion de la Conférence épiscopale du 14 décembre 2000, les Évêques acceptent la proposition d'étendre le service d'accompagnement des prêtres et des religieux existant dans l'Archidiocèse de Malines-Bruxelles à toute la Belgique. Le service s'occupera uniquement de ceux qui ont été condamnés, qui ont purgé leur peine et qui demandent un accompagnement. Chaque Évêque ou supérieur peut envoyer un prêtre ou un religieux à ce service pour une enquête sur la meilleure formule d'accompagnement.

1.7 Directives pour les personnes travaillant dans la pastorale (septembre 2005)

Très rapidement, le besoin se fait sentir de s'adresser non seulement aux victimes et aux abuseurs, mais aussi de fournir des informations à tous ceux qui travaillent dans la pastorale. Un groupe de travail composé des Professeurs Matthijs Lamberigts (doyen de la Faculté de théologie, président), Peter Adriaenssens (pédopsychiatre), Raf Verstegen (professeur de droit romain), Kris Depoortere (vicaire épiscopal), Luc De Fleurquin (professeur de droit canonique), Karlijn Demasure (théologienne), Frans Brunooghe (psychiatre) et Frank Hutsebaut (professeur de droit pénal), rédige à cette fin une note plus détaillée mise à disposition sous forme numérique. Le texte de la note est repris ici.

Abus sexuels à l'égard des enfants - Directives à l'intention des responsables pastoraux (prêtres-diacres-laïcs)

Introduction

A la fin du Concile Vatican II, le 5 décembre 1965, les Évêques écrivaient que les chrétiens devaient considérer comme leur 'la joie, l'espérance, la tristesse et la peur de tous les autres hommes' (Gaudium et Spes). La communauté des fidèles y a parfois été attentive, souvent aussi, elle s'en est abstenue. Si les fidèles ont maintes fois combattu la violence aux côtés de Dieu, ils en ont parfois usé en son nom. Cet écrit traitera d'une forme spécifique de violence : la violence sexuelle à l'égard des enfants.

Chaque enfant a droit à son intégrité : physique, psychique, sexuelle et spirituelle. Par l'atteinte portée aux facettes de cette intégrité, l'abus sexuel est négation de la dignité de l'homme. Des personnes actives dans la pastorale peuvent s'y voir confrontées. Cet abus grave peut être le fait d'un membre familial, d'une connaissance, ou d'un inconnu, il peut être aussi celui d'une personne remplissant une fonction dans l'Église.

Dans tous ces cas, l'Église peut avoir une tâche dans l'accompagnement de ceux qui cherchent auprès d'elle réconfort, assistance et justice.

Cette brochure s'adresse à tous ceux qui assument une responsabilité pastorale pour la communauté des fidèles en Belgique, qu'ils soient professionnels ou bénévoles, au sein d'une paroisse, d'une école, dans le secteur sanitaire, les prisons ou la pastorale des jeunes. Au cours de leur mission, ces responsables pastoraux peuvent être confrontés tant aux victimes qu'aux auteurs d'abus sexuels.

L'éducation s'appuie sur la confiance. La violence sexuelle fait vaciller cette confiance tout comme elle ébranle d'ailleurs aussi toute notre société. Et ce mondialement. L'Église reste terriblement bouleversée par les nombreux récits d'abus. Elle l'est d'autant plus quand cet abus est le fait d'un de ses propres collaborateurs.

Ces pages seront écrites à la lumière de l'Évangile, ce qui en aiguise le regard. La sollicitude qui poussait Jésus en priorité vers les enfants et les plus vulnérables est trop frappante pour souffrir la moindre nuance. Jésus est l'image parfaite d'un Dieu « touché ». Il ne se contente pas de prendre la souffrance des hommes au sérieux, Il y remédie. L'Évangile se montre très dur envers qui 'scandalise un de ces petits qui croient en Dieu' (Mc 9, 42). Mais il formule aussi positivement : 'tout ce que vous avez fait à l'un de ces petits qui sont mes frères, c'est à moi que vous l'avez fait' (Mt 25,40).

Nous écrivons ces pages, un cas concret sous les yeux : celui d'une personne œuvrant dans le domaine pastoral, directement ou indirectement confrontée à un cas d'abus sexuel. Qu'il s'agisse d'une victime ou d'un coupable, que cet abus soit le fait d'un parent, d'une connaissance, d'un inconnu ou d'une personne qui porte une responsabilité au sein de l'Église. Peut-être les intéressés ont-ils déjà contacté la police, consulté un médecin. Peut-être pas (encore) ?

Ecrasés par l'injustice subie, la souffrance, l'impuissance -ou la faute commise pour le coupable- ils se tournent maintenant vers un responsable pastoral. Ils souhaitent se confier. Il nous faut assumer notre responsabilité. Dans tous ces cas, l'Église a une mission dans l'accompagnement de ceux qui se tournent vers elle en quête de consolation, de soutien, d'assistance, de justice ou de pardon. Finalement en recherche de guérison et de réparation.

Ce document est de nature pastorale. En une première partie, nous préciserons l'emploi du terme d'abus sexuel à l'égard des enfants. Nous attirerons ensuite l'attention sur les victimes conjointes d'un tel abus pour ensuite en une troisième partie caractériser la spécificité de l'accompagnement pastoral : quelle peut être l'action d'un responsable pastoral. En quatrième lieu, vient la question de la référence à d'autres formes d'assistances. Nous nous poserons enfin la question de l'accompagnement pastoral des coupables d'abus sexuel à l'égard d'enfants.

I. Définition de l'abus sexuel d'enfants : victimes primaires et secondaires

1. La victime primaire : l'enfant

- *L'abus sexuel d'enfant est une forme de violence sexuelle qui a pour cadre une relation de dépendance. L'adulte se sert de son ascendant sur l'enfant pour le pousser à entreprendre ou à subir des activités sexuelles : paroles, gestes ou actes. Les enfants ainsi abusés peuvent accuser des séquelles au plan physique, relationnel, psychique et spirituel qui se manifesteront directement ou apparaîtront à plus longue échéance à l'âge adulte ou en vieillissant. La simple menace d'un tel abus constitue déjà un abus car l'angoisse engendrée par celle-ci chez l'enfant perturbe son équilibre de croissance. Précisons cette brève définition.*
- *L'abus sexuel a toujours pour cadre une relation de dépendance. L'enfant dépend de l'adulte pour son développement physique, émotionnel intellectuel et mental. Ce dernier possède une supériorité en ce qui concerne la force physique, le développement émotionnel et intellectuel. Lors de l'abus sexuel, cette supériorité est utilisée pour persuader ou forcer l'enfant à entreprendre ou subir des activités sexuelles pour lesquelles il n'est pas encore mûr ou dont la signification précise lui échappe encore.*
- *La notion d'« enfant » est plus large qu'une simple mention d'âge (16 ou 18 ans). Nous souhaitons surtout renvoyer aux personnes psychologiquement plus jeunes que le coupable. Les personnes sous statut de minorité prolongée, les personnes handicapées mentales entrent donc dans sa définition.*
- *Du fait de son immaturité physique, émotionnelle, psychologique et mentale, l'enfant ne peut donner un consentement libre et conscient à des relations sexuelles. Les relations sexuelles entre un adulte et un enfant constituent donc toujours une forme de violence. Nous parlerons toujours d'abus sexuel dans de tels cas.*
- *On peut distinguer plusieurs formes d'abus sexuels. Ce dernier est plus large que le contact physique. Il existe aussi des formes d'abus hors contact physique : commentaires sexuels, exhibitionnisme, voyeurisme, (obligation de) visionner des films pornographiques. L'abus sexuel n'est pas nécessairement couplé à une violence physique. Le coupable peut manipuler l'enfant au point que ce dernier ne soit plus capable de refuser. Il peut le menacer de violence sexuelle.*

- *L'abus sexuel peut avoir lieu au sein ou en dehors de la famille. Les relations incestueuses avec un enfant (intra familiales) tout comme les relations sexuelles avec des personnes connues ou des étrangers (extra familiales) sont dommageables pour l'enfant.*

Les victimes secondaires : l'entourage

Les personnes de l'entourage immédiat de la victime peuvent souffrir ou avoir souffert de cette situation d'abus : les frères et sœurs d'une victime d'inceste par exemple. Nous parlerons de victimes secondaires. Même non abusées personnellement, ces victimes subissent l'abus de pouvoir lié à la situation d'inceste, qui dépassera peut-être le domaine sexuel. L'atmosphère familiale angoissante qui fait suite à l'abus, peut laisser des traces indélébiles. Les frères et sœurs seront touchés par le scandale lors de la révélation de cet abus qu'il soit intrafamilial ou extrafamilial, parfois même une accusation de complicité sera-t-elle insinuée. Mais la souffrance la plus lourde naît souvent de la compassion à l'égard du frère ou de la sœur abusée. Que dire des parents de l'enfant abusé ou du partenaire de l'auteur d'un inceste. L'abus sexuel développe une spirale de victimes conjointes.

Toute une communauté devient victime conjointe de l'abus commis par le membre d'un corps enseignant, d'un mouvement de jeunesse, de tout autre groupement ou communauté. C'est vrai également pour l'Église. Lorsqu'un membre pastoral se rend coupable d'abus sexuel, tous les autres membres pastoraux risquent d'être considérés comme coupables potentiels. En outre, les autres membres de la communauté sont menacés de se voir qualifiés de complices pour n'avoir réussi à prévenir cet abus.

L'accompagnement pastoral des victimes d'abus sexuel

Ce qui suit concerne en premier lieu les victimes primaires : les enfants abusés. Bien des éléments peuvent cependant être appliqués aux victimes secondaires. Une chose demeure certaine : qui s'adresse à un responsable pastoral a droit à une sollicitude pastorale. Nous déconseillons un accompagnateur identique pour la victime et le coupable. La victime a besoin de sentir que quelqu'un l'épaula complètement. Un accompagnateur identique pour la victime et le coupable peut générer l'impression que le responsable pastoral, tout comme le coupable, joue double jeu.

La sollicitude pastorale s'adresse à la personne dans sa globalité. Elle vise une guérison intégrale, une reconstruction après le morcellement. Cette guérison peut impliquer des dimensions physiques, psychiques, sociales, mentales et religieuses particulières qui ne peuvent cependant être séparées les unes des autres. La spécificité de la sollicitude pastorale est l'attention aux dimensions spirituelles et religieuses. Les autres dimensions seront abordées ultérieurement lorsque nous traiterons de la « référence à d'autres instances ».

La victime qui s'adresse à un responsable pastoral désire en premier lieu que son histoire soit écoutée, entendue. Intérêt et compassion sont ici d'importance capitale. Les responsables pastoraux ne sont pas des juges d'instruction. La recherche de la vérité n'est pas leur souci premier. Ils ne doivent ni

questionner, ni vérifier les faits. Ils écoutent attentivement le récit du vécu de celui qui s'adresse à eux. Et ce récit est toujours « vrai » puisque c'est ainsi que la situation a été « vécue ». Le premier souci du responsable pastoral est toujours : comment renvoyer mon prochain à l'amour de Dieu? Comment créer un climat de sécurité qui permette à cette personne en souffrance de se livrer à cœur ouvert ?

Peut-être en restera-t-on à cet unique entretien entre la personne et le responsable pastoral. Parfois en effet, cette dernière vient seulement épancher son cœur et quérir quelques adresses de confiance pour une assistance psychologique ou juridique. Le responsable pastoral les lui fournit alors. Si possible, il clôture l'entretien par une prière ou offre un texte de prière (par exemple un psaume de confiance comme les psaumes 23, 30, 31, 131) ou alors il prononce simplement les mots : « je vous porterai ce soir, dans ma prière ». Cette réaction est possible car la victime s'est adressée à un responsable pastoral et non à un bureau de consultation.

Il se peut aussi que cette première rencontre soit le début d'un accompagnement pastoral de plus longue haleine. La relation pastorale permet la réalisation d'un vrai travail de guérison surtout au plan spirituel et religieux. La première condition est un sentiment de sécurité pour la victime. Cela signifie qu'il ne peut subsister de risque d'abus ultérieur. Nombre de facettes du processus de guérison comprennent une dimension religieuse spécifique : la restauration de la confiance, la problématique de culpabilité et le deuil suite à la perte subie.

La restauration de la confiance

L'abus sexuel a blessé la capacité de confiance en l'autre. Les victimes d'abus sexuel doivent faire face à la perte de leur sentiment d'unité. Elles ont une image négative d'elles-mêmes mais éprouvent également de la suspicion vis-à-vis des autres. Elles se retrouvent dès lors rapidement prisonnières d'une spirale d'isolement. C'est pourquoi il est important que les responsables pastoraux soient en mesure de gagner la confiance des victimes, de prouver qu'ils en sont dignes au travers d'un discret équilibre entre distance et proximité. Une distance juste suffisante pour créer un espace de liberté- la victime a déjà subi assez d'anxiété du fait de l'abus- allié à la proximité nécessaire pour que la victime ne se sente pas à nouveau abandonnée.

Ceci d'autant plus quand le coupable exerce ou exerçait une fonction ecclésiale. L'Église est fortement choquée de tels récits et regrette ce type d'évènements. La confiance en l'Église en est fort ébranlée et seules de nouvelles expériences positives peuvent contribuer à la restaurer. Souvent les victimes d'abus sexuel ont également perdu confiance en Dieu : « Où était Dieu durant l'abus ? Pourquoi n'est-il pas intervenu ? » Plainte séculaire. Si le coupable exerce une fonction ecclésiale, la répercussion sur la représentation de Dieu sera vraisemblablement encore plus forte. Sa représentation comme père se verra très endommagée.

Lors de situations de crise -parfois bien des années plus tard- divers sentiments remontent à la surface chez la victime, parmi lesquels domine une colère impuissante. Une aide peut être apportée à la victime grâce à des textes bibliques exprimant l'égarement, la colère, une plainte, la tristesse, la vengeance, les reproches et l'impuissance, exprimés sous forme de prière. Tel est le pouvoir de guérison de la prière biblique : tout peut y être dit si on l'adresse à Dieu. La plainte se transforme alors

en défi lancé à Dieu. C'est ce que Jésus fit aussi sur la croix : « ...pourquoi m'as-Tu abandonné? ». Le destinataire était « Dieu ». Ceci peut être la naissance d'une nouvelle alliance.

Complexité de la problématique de culpabilité

En général, la victime se ressent co-coupable de l'abus. (Ne l'ai-je pas attiré ? N'ai-je pas participé?) L'enfant, lui, n'est aucunement coupable. C'est l'adulte qui a abusé de la confiance dont le créditaient l'enfant.

La victime peut également se sentir coupable de la révélation de cet abus. Elle a le sentiment d'avoir rompu 'le contrat' avec le coupable. Ce dernier lui avait intimé de garder le secret. La victime rompt le silence... et peut donc avoir la (fausse) impression d'avoir trahi le coupable.

Enfin, les victimes peuvent nourrir un sentiment de culpabilité au vu des conséquences éventuelles de cette révélation. Toute la stabilité de la famille est menacée par la révélation de l'abus, par exemple suite à l'incarcération du père. Les médias peuvent s'emparer de l'affaire : tant victime que coupable seront montrés du doigt.

Ultérieurement, d'autres problèmes de culpabilité peuvent surgir. Les lésions encourues peuvent susciter chez certaines victimes l'impression de ne pas être à la hauteur dans différents domaines. Elles estiment ne pas avoir su donner à leurs enfants l'amour auquel ils avaient droit. Ou ont l'impression de léser leur partenaire car elles ne vivent leur sexualité que comme un 'mal nécessaire'. Ce problème doit être traité avec délicatesse : c'est un peu comme si s'établissait une parité entre manque et blessure subie.

Au cours de la maturation de la relation pastorale, nombre de ces sentiments de culpabilité pourront sans doute peu à peu être exprimés. Et la question du pardon et de la réconciliation elle-même pourra parfois être envisagée. Pardonner requiert beaucoup de temps. Un pardon trop « rapide » est parfois dicté par un « devoir » religieux : Pardonne-nous nos offenses comme nous pardonnons aussi à ceux qui nous ont offensés. Un tel pardon « obligé » ne résout pas le fond du problème. Il saute trop d'étapes : les sentiments de culpabilité referont surface ou s'extérioriseront sous d'autres formes. Pardonner est différent d'oublier. Le mal subi ne peut être oublié et ne doit pas l'être. Le Sermon sur la Montagne demande de sortir de la spirale mortelle et sans issue de vengeance. Le pardon n'implique pas non plus que la victime renonce à ce qui forme son droit comme le remboursement de ses soins médicaux par le coupable par exemple. Pardonner diffère aussi de se réconcilier. Par le pardon, la victime se dégage du lien négatif qui l'entrave au coupable, en surmontant colère et sentiment de vengeance. Se réconcilier implique de restaurer la relation avec le coupable. Dans de nombreux cas, il est préférable de ne pas aller jusque-là, cela doit notamment être exclu quand demeure le risque d'un nouvel abus. Dans d'autres cas, une lueur de réconciliation peut être entrevue quand le coupable accède à la demande insistante de la victime de recevoir des excuses sincères. La réconciliation ne signifie cependant jamais la restauration d'une relation identique à celle antérieure à l'abus. La relation doit être qualitativement modifiée. L'attitude et la position de possesseur doivent au moins avoir complètement disparu.

Tout ce processus de pardon -et parfois de réconciliation- est fruit tant d'un labeur humain que d'une grâce profonde. Réussir à remettre la victime en contact avec Dieu par la prière est décisif mais Dieu, non en tant que père Tout Puissant, le coupable a en effet, porté atteinte à son image, mais comme Père ou Mère dans leur bonté « toute puissante » (Livre de la Foi p 23). Un Père plus grand que le cœur blessé et endurci (parfois à juste titre) de l'homme.

Processus de deuil suite à la perte subie

Après un abus sexuel, les victimes vivent un processus de deuil. Elles ont d'ailleurs beaucoup « perdu ». Atteinte a été portée à leur intégrité physique, psychique et mentale. Une violation. Leur corps a été violé. Beaucoup de respect, d'amour et de tendresse sont essentiels pour retrouver l'amour de soi. Il faut du temps pour regarder cette rage en face et « l'installer » à l'égard du profanateur de leur « moi », déplorer cette jeunesse perdue. Durant la perpétration de cet abus les victimes s'envisagent comme devenues néant, « personne ».

De concert avec d'autres assistances, les responsables pastoraux peuvent contribuer à refaire « quelqu'un » de la victime. C'est un processus qui a lieu au niveau psychique, social mais aussi religieux. La spécificité pastorale consiste à restaurer cette relation vivante avec Celui qui a inscrit « chacun » dans la paume de sa main. A leur façon, les responsables pastoraux accompagnent ce processus de croissance, réapprentissage de l'amour : oser à nouveau aimer et être aimé.

Référence à d'autres formes d'assistance

La tâche exigée de nos responsables n'est-elle pas inhumaine ? L'accompagnement des victimes d'abus sexuel requiert certainement formation et compétence dans leur propre domaine. Il serait utile qu'ils suivent des formations complémentaires. L'écoute de vécus traumatiques est particulièrement éprouvante pour le responsable pastoral. L'attention à soi est souvent la première chose qu'on néglige quand on est sous pression de nombreuses personnes qui requièrent de l'aide. Et on finit par devenir victime avec la victime. C'est la victimisation secondaire. La meilleure prévention pour le responsable pastoral est de se laisser superviser lui-même. Cette supervision protège surtout d'une approche unilatérale de la complexité du problème et participe de façon indispensable à un souci de qualité.

D'autre part, prendre conscience de ses limites est aussi essentiel. Et dans cette optique, il faut savoir collaborer et parfois référer à d'autres assistances. Quand et pourquoi la victime d'un abus sexuel doit-elle être renvoyée à une autre assistance ?

Dans nombre de cas, les responsables pastoraux devront proposer aux victimes d'abus sexuel de les renvoyer à d'autres formes d'assistance. Référer n'est pas congédier. Cette référence est motivée par un respect de la spécificité des autres domaines : médical, psychique, social et juridique. Si elle s'avère possible, une forme de collaboration ou d'information mutuelle, dans le respect du secret professionnel ou du secret de la confession, avec le médecin, le thérapeute, le travailleur social ou le conseiller juridique, est heureuse. Cette référence est de grande importance aussi dans la mesure

où elle permet aux responsables pastoraux de se concentrer sur leur propre tâche, la guérison religieuse. Il va de soi que ces derniers doivent disposer des adresses nécessaires. Il est préférable que les victimes effectuent elles-mêmes les démarches nécessaires. Dans certains cas, les responsables pastoraux pourront leur fournir un certain appui.

- **Référence à un médecin.**

Les victimes doivent être renvoyées à un médecin en cas de plaintes physiques graves comme des troubles du sommeil et de l'alimentation, des lésions corporelles, des affections sexuelles transmissibles. Si la victime est enceinte, le renvoi est tout indiqué.

- **Référence à un thérapeute.**

L'abus sexuel peut causer des lésions traumatiques graves. Ces dernières ne sont parfois pas uniquement la conséquence de l'abus sexuel. D'autres facteurs aggravants peuvent exister comme un rejet ou un abandon. De plus, l'ampleur du traumatisme est fonction de l'âge de l'enfant, de la gravité des faits, de l'usage ou non de la violence, de la durée de l'abus, de l'intimité au secret et de la nature de la relation avec le coupable. Lorsque la victime devient le jouet de cauchemars et de flash-back incontrôlables (répétitions involontaires du vécu traumatique), une assistance psychique professionnelle s'avère nécessaire.

- **Référence à un conseiller juridique.**

Dans la plupart des cas, le responsable pastoral ne dispose pas d'une vision claire et complète des problèmes posés au niveau juridique, le renvoi à un conseiller juridique s'impose donc.

Une procédure au pénal est-elle souhaitée, possible ? Une procédure au civil ? Il vaut mieux discuter de ces questions avec un juriste. Est-il souhaitable ou même obligatoire de signaler le cas au Parquet ? Pas tant à cause d'une législation existante mais à cause de l'obligation majeure d'éviter une récidive avec la même victime ou d'autres. On peut demander au conseiller juridique qui est le mieux à même de signaler le cas et comment.

- **Si le coupable exerce une fonction ecclésiale : référence doit être faite au supérieur du coupable ou à la Commission pour le traitement des plaintes d'abus sexuel dans l'exercice des relations pastorales.**

Les victimes d'abus sexuels commis par un responsable pastoral tiennent souvent aussi à l'intervention de l'autorité ecclésiale. Il est heureux qu'elles s'adressent au supérieur ecclésiastique du coupable. Pour les religieux, il s'agit de leur propre supérieur religieux. Pour tous les autres, de l'Évêque. Certaines victimes éprouvent des difficultés à poser cette démarche. On peut alors les aiguiller vers la Commission qui traite des plaintes pour abus sexuels dans l'exercice des relations pastorales. La procédure suivie est mentionnée dans les statuts de cette Commission, imprimés ci-après.

Pour toute information concernant des abus au cours de relations pastorales, un contact téléphonique sous couvert d'anonymat est possible au point de contact ad hoc établi par l'Église : 078 15 30 71.

Abus sexuel : les coupables

Accompagnement pastoral du coupable

La personne coupable d'abus sexuel a-t-elle droit à un accompagnement pastoral ?

La réponse est « oui » pour trois raisons. Tout d'abord et surtout en raison des victimes. Un bon accompagnement par son caractère curatif et préventif, peut éviter d'autres victimes.

En deuxième lieu, parce que les coupables eux aussi, sont souvent des êtres blessés, même s'ils ont commis une faute très grave. Beaucoup ont eux-mêmes été abusés. L'accompagnement pastoral ne peut cependant jamais être un empêchement à la justice. Les faits punissables donnent lieu à sanction. L'accompagnement pastoral ne peut jamais être entendu comme moyen de justifier les coupables, jamais être assimilé à une « absolution » bon marché. Il présuppose que le coupable soit honnêtement disposé à se remettre en question, à progresser dans le repentir, à reconnaître sa faute à l'égard de la victime et envers Dieu et à réparer le dommage dans la mesure du possible. Alors seulement, il peut être question de véritable guérison.

En troisième lieu, parce que les collaborateurs pastoraux veulent suivre les pas de Jésus. Dans cette optique, ils proposent une relation aux auteurs d'abus sexuels. Une relation d'acceptation-qui-tienne-cepandant-compte-de-la-faute. Faute d'une telle relation d'acceptation, il n'est pas possible d'oser ou parvenir à prendre conscience, à avouer, à modifier son attitude durablement. Les responsables pastoraux devront durant ce travail délicat, se soumettre constamment à la critique de l'Évangile. Les illustrations tirées de la vie de Jésus sont légion. Jésus ne confond pas son rôle avec celui d'autres personnes qui fournissent assistance, ni avec celui des instances judiciaires. Il ne joue pas le rôle d'un juge d'instruction. Il n'interroge pas la femme adultère ; il s'oppose aux spectateurs qui envisagent de la lapider (Jn 8, 3-11). Il adopte une attitude identique face à la pécheresse expulsée (Lc 7, 36-50). Mais le récit le plus frappant est incontestablement celui de Zachée : « Il me faut aujourd'hui demeurer dans ta maison ». Jésus propose une relation. A la fin du repas, Zachée ne se condamne pas seulement à la peine que lui aurait infligé un tribunal (restituer le quadruple des biens extorqués) mais il ajoute un surplus : il donne la moitié de ses biens aux pauvres (Lc 19, 1-10).

Les auteurs d'abus sexuels ont commis des fautes graves envers leurs victimes. Ils ont fait des victimes secondaires. Un accompagnement peut cependant aussi leur être proposé. Trois mots clefs seront utilisés dans le descriptif de cet accompagnement : abus de pouvoir, aveu de culpabilité et guérison de blessures.

Redevenir lucide face à l'abus de pouvoir

Les auteurs d'abus sexuels ont abusé de leur position de pouvoir, de leur ascendant en tant que père, professeur, ami de la famille ou membre pastoral et ce pour la satisfaction d'un besoin malhonnête. Ce pouvoir peut s'exercer sous forme de violence brutale mais plus souvent, il est question de menace ou de manipulation subtile. Ainsi l'enfant est petit à petit pris au piège d'un filet qui lui donne l'impression de ne plus pouvoir refuser la relation sexuelle. Il arrive que les coupables se servent d'arguments religieux au cours de ce processus préparatoire. Ainsi des pères en appellent-ils au commandement « honore ton père et ta mère », des membres pastoraux abusent-ils de leur fonction qui, par sa référence à Dieu, leur confère un surplus de pouvoir. Ces coupables pensent fréquemment

bénéficier de la protection de Dieu de sorte que l'abus ne soit pas révélé. Ou ces derniers vont se dévouer corps et âme pour la communauté ecclésiale, comme en compensation, cherchant une sorte d'équilibre entre fautes commises et bonnes actions.

Ce ne sont pas seulement les personnes qui sont manipulées. L'évangile aussi est manipulé. Tout comme Dieu qui leur devrait une protection particulière en raison de leur dévouement. Leur relation à Dieu prend la forme d'un modèle comptable : do ut des. Au cours de leur accompagnement, les responsables pastoraux essayent de réajuster ces conceptions religieuses erronées par lesquelles les coupables tentent de justifier leurs actes. En même temps, ils sont témoins d'un autre Dieu, un Dieu qui aime gratuitement, se fait serviteur et ouvre par là des perspectives insoupçonnables de vie.

Reconnaître et avouer sa faute

Les auteurs d'abus sexuel font en général le maximum pour se déculpabiliser et justifier leurs actes. Ils soulignent par exemple que la victime a provoqué l'abus ou estiment que l'abus n'est pas si grave car ils n'ont pas été jusqu'à la pénétration. D'autres estiment les conséquences de l'abus négligeables. Enfin, certains trouvent que la société interdit injustement les relations sexuelles avec les enfants.

A vrai dire, ces justifications sont symptomatiques d'une sensibilité éthique assoupie (ou refoulée). Ces mécanismes travaillent à justifier ou adoucir ce que les coupables savent pertinemment inadmissible.

Admettre les justifications des coupables, diffère le processus de guérison ou lui fait même obstacle. Arriver à parler de ce sentiment de culpabilité refoulé peut mener à une guérison. Mais uniquement par la différenciation induite par le collaborateur pastoral entre actions mauvaises et personnes mauvaises. Si celui-ci se fait témoin de la confiance absolue de Dieu en la bonté originelle de l'homme, les coupables pourront peut-être prendre une certaine distance vis-à-vis de leurs actes. Ils pourront en reconnaître le mal sans pour cela s'annihiler complètement. Ils pourront ainsi peu à peu assumer la responsabilité et la culpabilité des faits commis. Peut-être un moment viendra-t-il où ils se sentiront prêt et capables de s'excuser auprès de la victime pour la souffrance causée.

Le coupable n'est pas seulement fautif vis-à-vis des victimes et de la société. Si Dieu est Amour et s'identifie aux plus petits, aux personnes blessées et aux victimes comme le déclare l'Évangile de Matthieu au chapitre 25, le coupable est fautif aussi vis-à-vis de Dieu. Le sacrement de la réconciliation ne peut jamais être détaché de la responsabilité des conséquences des actes mauvais, du pardon explicitement demandé aux victimes ainsi que de l'acceptation volontaire ou de la création d'un modèle de vie qui rend le risque de récidive quasi impossible (par exemple : un changement radical de milieu de travail). Ces conditions éviteront au responsable pastoral, s'il est prêtre, d'être pris au piège du sacrement de pénitence accordé, qui le lie très strictement par le secret de la confession.

Guérison des blessures

Certains coupables sont eux-mêmes d'anciennes victimes de négligences physiques ou émotionnelles ou d'abus sexuels. Nombre ont énormément souffert d'isolement. Le sentiment d'être rayé pour toujours, est généralement aussi très perceptible en prison.

Les responsables pastoraux doivent être très attentifs à ces récits de vie douloureux. Pêché et blessure sont souvent très proches l'un de l'autre. Ces blessures ne peuvent estomper la gravité des faits commis : ce serait injuste vis-à-vis de la victime. Elles peuvent hypothéquer un agir mais ne signifient pas la suppression de toute responsabilité.

La sollicitude pastorale essaie d'envisager la personne dans son entièreté. Sans entraver la responsabilité, un équilibre doit être recherché entre blessures et aspects positifs du parcours de vie- au risque sinon de faire du tort au coupable. Peut-être était-il un employé dévoué, un ami fidèle ou un artiste. Pour apercevoir cette ligne de vie en filigrane il faut tenir la page à contre-jour. Pour que cette ligne cachée revienne à la vie, il faut placer ce vécu au contre-jour de Dieu, à Sa Lumière qui seule guérit et régénère.

Le coupable d'abus sexuel doit-il être renvoyé à d'autres formes d'aides ?

- **Référence à un thérapeute**

Le coupable d'un abus sexuel doit toujours être renvoyé à un thérapeute expérimenté ou un psychiatre. Souvent il s'avère que ce coupable souffre d'un trouble psychopathologique. Le responsable pastoral ne peut poser ce diagnostic. Encore une fois : référer ne signifie aucunement laisser tomber. Rien n'empêche de poursuivre en même temps l'accompagnement spirituel. Une collaboration entre le responsable pastoral et le thérapeute ou le psychiatre- respectueuse tant du secret professionnel que du secret de la confession- serait favorable.

- **Référence à un conseiller juridique**

Il peut être juste que le coupable se livre lui-même à la justice. Le collaborateur pastoral peut difficilement donner une réponse à ce sujet. Quand la question est posée, la référence à un conseiller juridique va de soi.

Pour d'autres raisons, le coupable saura bien lui-même si et quand un contact juridique est le plus opportun.

- **Référence à la commission ecclésiale pour le traitement des plaintes d'abus sexuel dans l'exercice des relations pastorales.**

Cette commission fut érigée pour venir en aide aux victimes ainsi que pour conseiller les supérieurs sur la manière la plus opportune de gérer ces plaintes. Elle n'a pas pour mission d'assister les coupables. Ceci sera le plus souvent la tâche des supérieurs eux-mêmes.

1.8 Nouvel Évêque référendaire

Au sein de la Conférence des Évêques, la responsabilité de domaines dépassant les frontières des diocèses, est confiée à un Évêque référendaire. Mgr Arthur Luysterman fut référendaire pour les comportements sexuels transgressifs dans les relations pastorales jusqu'au 1er avril 2007. Il a donc continué à exercer cette fonction 4 ans après sa retraite en 2003. Le 1er avril 2007, il a été remplacé par Mgr Guy Harpigny, Évêque de Tournai.

1.9 Tensions au sein de la Commission interdiocésaine pour les abus sexuels dans les relations pastorales

Durant les 8 années de fonctionnement de la Commission, Godelieve Halsberghe a traité 33 dossiers. L'ex-magistrate a déclaré à la Commission spéciale de la Chambre n'avoir reçu qu'un seul dossier des Évêques. Monseigneur Luysterman explique qu'un nombre limité de dossiers - il parle de deux dossiers - ont été transmis parce que les Évêques pouvaient traiter eux-mêmes certains dossiers quand la victime s'adressait à eux et qu'aucune autre difficulté ne se présentait.

Le 14 avril 2008, le Professeur Peter Adriaenssens communique au Cardinal Danneels avoir informé M. Halsberghe de sa démission de la Commission Interdiocésaine. Il ne peut accepter la méthode de travail de Mme Halsberghe, qui fait peu ou pas appel aux membres de la Commission qui en sont très déçus. Il ne trouve pas correct de la part de Mme Halsberghe d'envoyer des lettres non préalablement soumises aux membres de la Commission.

Il existait aussi des divergences de vues entre les autorités ecclésiastiques et Mme Halsberghe sur la mission de la Commission. Selon les autorités ecclésiastiques, il était stipulé que la Commission était uniquement chargée de donner des avis sur les dossiers difficiles, sans traiter ceux-ci. Vu que la Commission n'avait nullement été constituée pour rendre un verdict, les autorités ecclésiastiques ont regretté de n'apprendre l'existence d'un dossier et de son traitement que quand on leur communiquait les indemnités accordées -comme dans un tribunal-.

Selon le Cardinal Danneels, tous les dossiers reçus par les Évêques devaient être transmis à la Commission Halsberghe. Pour autant qu'il s'en souviennent, cela a été décidé lors de la création de la Commission.

Même si la Commission Halsberghe avait pu répondre aux souhaits de certaines victimes impuissantes suite à la prescription des infractions commises à leur rencontre, plusieurs Évêques estimaient que l'approche devait être réorientée vers l'avenir et qu'une équipe multidisciplinaire était plus appropriée.

Le 25 février 2009, Mme Halsberghe informe les Évêques et Supérieurs majeurs, de sa démission et de celle des membres de la Commission, sans consulter ces derniers. Lors de la Conférence épiscopale du 12 mars 2009, les Évêques acceptent sa démission et la remercient ainsi que les membres de la Commission pour leur engagement. Les tensions qui ont conduit à la démission de la Commission ne portent aucunement atteinte à l'engagement de la présidente et des membres de cette Commission, mais doivent être envisagées dans le contexte de la recherche d'une approche adéquate à ce moment-là.

Les Évêques poursuivent leurs consultations avec les Supérieurs majeurs pour constituer rapidement une nouvelle commission.

Le 17 août 2009, Mgr Harpigny demande au Professeur Peter Adriaenssens s'il accepte de collaborer à une réorientation de la Commission Interdiocésaine qui doit être reconstituée. Le Docteur Hadelin Hainaut, les Professeurs Louis-Léon Christians et Luc De Fleurquin (Professeur de Droit canonique) acceptent de collaborer.

Le Professeur Peter Adriaenssens marque son accord le 1er septembre 2009.

Dans une lettre du 12 mars 2010, Mgr Harpigny sollicite l'approbation du Recteur Mark Waer de la KU Leuven en vue de la nomination du Professeur Peter Adriaenssens comme Président de la Commission Interdiocésaine. Le Recteur répond positivement le 24 mars 2010.

1.10 La nouvelle Commission pour le traitement des plaintes pour abus sexuel

Les statuts de la Commission sont renouvelés. Un mission statement sera publié. En avril 2010, l'équipe de la Commission est composée du Professeur Peter Adriaenssens (pédopsychiatre, chef de clinique UZ KU Leuven, Président), de Madame Carine Decock (secrétaire de direction) et de Madame Lies Hayen (étudiante jobiste, collaboratrice administrative).

L'équipe néerlandophone se compose en plus de Madame Francine Bernaert (licenciée en sciences, coordinatrice du point de contact), de Madame Kathleen Martens (orthopédagogue, agent pastoral), de Madame Magda Journée (consultante spécialisée en aide à la jeunesse, Tribunal de la jeunesse), de Monsieur Patrick Degrieck (canoniste, prêtre du diocèse de Bruges, Président de l'Officialité interdiocésaine de l'Archidiocèse de Malines-Bruxelles et des diocèses d'Anvers et de Bruges), de Madame Annie Jansen (canoniste, juge de l'Officialité interdiocésaine de première instance pour les diocèses flamands), de Madame Karlijn Demasure (Professeur de théologie), de Monsieur Roger Van Grembergen (juriste, magistrat honoraire) ainsi que de 6 bénévoles professionnels à temps partiel qui souhaitent rester anonymes .

L'équipe francophone se compose de Madame Monique Bastin (psychologue, coordinatrice du point de contact), de Madame Nancy de Montpellier (juriste, inspectrice enseignement de la religion, licenciée en théologie), du Docteur Ernest Fortemps (psychiatre), du Docteur Hadelin Hainaut (médecin de confiance et pédiatre) et de Monsieur Jean-Pierre Schoupe (canoniste, prêtre).

Suit la déclaration de mission de la Commission :

***Commission pour le traitement des plaintes pour abus sexuels dans une relation pastorale.
DECLARATION DE MISSION – MISSION STATEMENT (mars 2010)***

Les joies et les espoirs, les tristesses et les angoisses des hommes de ce temps, des pauvres surtout et de tous ceux qui souffrent, sont aussi les joies et les espoirs, les tristesses et les angoisses des disciples du Christ, et il n'est rien de vraiment humain qui ne trouve écho dans leur cœur. (Gaudium et Spes n° 1)

La peine des personnes confrontées à un abus sexuel au cours d'une relation pastorale est tellement nuisible pour les personnes humaines et les communautés, tant civiles que religieuses que les Évêques de Belgique et les Supérieurs majeurs des religieux ont érigé en 2000, une Commission pour le traitement des plaintes pour abus sexuels au cours d'une relation pastorale. Cette dernière est actuellement renouvelée.

La Commission a pour tâche d'accueillir les plaintes, d'orienter les victimes et leurs proches vers l'aide compétente, d'informer les Évêques diocésains et les Supérieurs majeurs, de leur remettre un avis sur les mesures nécessaires à court et à long terme et de stimuler toute initiative qui pourrait éclairer l'ensemble de cette problématique.

La Commission a affecté les personnes de contact nécessaires pour l'accueil des plaintes pour abus sexuels au cours d'une relation pastorale avec des prêtres, des diacres, des religieux, des agents pastoraux.

Les personnes de contact elles-mêmes et les personnes de confiance vers qui elles renvoient, écoutent d'abord le récit des victimes et de leurs proches et essayent d'intérioriser le plus précisément possible les expériences blessantes et douloureuses de ces dernières. Ces personnes de confiance dans le plus grand respect des souhaits et de la liberté de décision des victimes, leur indiquent le cas échéant, les formes disponibles et compétentes d'assistance au plan juridique, médical, pastoral, psychologique et social.

Après en avoir mis au courant la Commission, il est également de la tâche des personnes de contact et de confiance désignées, d'informer des plaintes l'Évêque diocésain compétent ou le Supérieur Majeur des religieux et si nécessaire, de proposer des mesures urgentes en vue de prévenir de nouveaux abus et d'éviter de nouvelles victimes.

Les Évêques et les Supérieurs majeurs se déclarent prêts à traiter désormais toutes les affaires, même à eux directement soumises, en concertation avec la Commission.

Le premier accueil terminé, l'orientation vers les services et accompagnements prévus par la société réalisée et les premières mesures urgentes mises sur pied par les autorités ecclésiales compétentes, les personnes de contact portent la plainte devant la Commission pour son traitement ultérieur.

La Commission traite l'affaire avec le plus grand soin, dans le respect de la procédure prévue par ses statuts et fait parvenir dès que possible à l'attention de l'autorité ecclésiale compétente, en toute liberté et indépendance, un avis écrit et motivé concernant les mesures qui s'imposent.

Ces avis concernent d'une part, la prise en charge, l'aveu et le traitement des faits si la victime demande explicitement cet accompagnement ou des sanctions disciplinaires à l'intérieur de l'Église selon les normes du droit canon, pour l'auteur des faits.

Ces avis proposent d'autre part, des mesures pour favoriser la guérison des personnes blessées, accroître la conscience de la gravité de l'abus chez l'auteur et donc diminuer les risques de récurrence, et pour renforcer en général, la communauté ecclésiale dans le traitement de cette problématique tragique.

La Commission a aussi pour mission de favoriser toute initiative qui permettrait à la fois une meilleure compréhension de cette douloureuse problématique et une communication claire aux médias sur la façon dont l'Église agit en ce domaine. Elle doit également assurer la formation permanente des personnes de contact, des personnes de confiance et de ses propres membres.

Le Professeur Adriaenssens souligne dans les médias l'indépendance de la Commission (De Morgen, 13 mars 2010).

Le fait que l'Église établisse un point de contact et une Commission indépendante est un exemple pour d'autres groupes. Cette initiative part du souci de la victime. En raison du délai de prescription, le droit pénal ne peut plus aider ceux qui ont subi des abus il y a longtemps. C'est là que se situe notre mission complémentaire. Plutôt que de se réfugier derrière ce délai et ne rien faire, les victimes qui le souhaitent peuvent être aidées en vue d'une réparation digne en leur permettant de dire ce qui s'est passé entre elles et l'auteur. La méthode que l'Église doit suivre selon les membres de la Commission, est celle des commissions de la vérité. Le thérapeute que j'admire le plus en ce moment est le lauréat du prix Nobel Desmond Tutu. Comme Archevêque et président, il a inspiré ces commissions de la vérité en Afrique du Sud, où des dizaines de milliers de victimes ont été entendues. Les auteurs des faits pouvaient bénéficier de l'amnistie en reconnaissant la vérité en présence des responsables. Les victimes se sont senties fortement soutenues, ce qui leur permettait un début de guérison.

Le 25 mars 2010, le communiqué de presse suivant est diffusé :

A l'occasion de la nomination du Prof. dr. Peter Adriaenssens comme nouveau Président de la Commission pour le traitement des plaintes pour abus sexuel au cours de la relation pastorale, les Évêques souhaitent une nouvelle fois souligner qu'ils considèrent comme un délit très grave, toute forme d'abus sexuel dans le cadre des relations pastorales, de prêtres, de diacres, de religieux, de collaborateurs pastoraux et de toute personne œuvrant dans la pastorale.

Un point de contact téléphonique est accessible au numéro 078-15.30.70, où a lieu le premier accueil. C'est là que la plainte de la victime est écoutée et si nécessaire, cette dernière est orientée vers une aide plus spécialisée dans le domaine juridique, médical, psychologique et social.

Le premier accueil et le renvoi vers l'assistance et les services sociaux terminés, les mesures urgentes sont prises par les autorités ecclésiastiques compétentes. La plainte est ensuite portée auprès de la Commission pour son traitement ultérieur. Cette dernière doit formuler en toute liberté et indépendance, un avis aux autorités ecclésiastiques compétentes concernant les mesures ultérieures qui s'imposent. Les intéressés, tant au sein qu'à l'extérieur de l'Église, doivent agir en parfaite collaboration avec la police et la Justice, quand cela est requis.

Les efforts du point de contact, de la Commission et des divers intéressés doivent tendre au rétablissement des personnes blessées, à conscientiser l'auteur des faits de la gravité de son acte et à renforcer la communauté ecclésiastique et la société en général dans le traitement de cette problématique tragique.

CHAPITRE 2

Démission de l'Évêque de Bruges

CHAPITRE 2

2 DÉMISSION DE L'ÉVÊQUE DE BRUGES

La nouvelle Commission pour le traitement des plaintes d'abus sexuel dans une relation pastorale est à peine lancée depuis quelques semaines que de manière totalement inattendue, l'Évêque de Bruges doit démissionner pour des années d'abus sexuels sur un membre de sa famille. Nous publions ci-dessous le communiqué de presse lu par Peter Rossel, responsable de presse du diocèse de Bruges lors de la conférence de presse du 23 avril 2010.

2.1 Communication de la démission

Quand je n'étais pas encore Évêque et également un certain temps après, j'ai abusé sexuellement d'un jeune de mon entourage proche. La victime en est encore marquée. Durant les dernières décennies, j'ai à plusieurs reprises reconnu ma faute envers lui, ainsi que sa famille et j'ai demandé pardon. Mais ceci ne l'a pas apaisé. Moi, non plus. La tempête médiatique de ces dernières semaines a renforcé le traumatisme. Ce n'est plus tenable. Je regrette profondément ce que j'ai fait et présente mes excuses les plus sincères à la victime, sa famille, toute la communauté catholique et la société en général. J'ai présenté ma démission comme Évêque de Bruges au Pape Benoît XVI. Celle-ci fut acceptée ce vendredi. Désormais, je me retire.

Roger Vangheluwe

2.2 Communication de l'Archevêque André-Joseph Léonard

La communication au nom de Roger Vangheluwe, encore Évêque de Bruges quelques heures auparavant, par son responsable de presse, Peter Rossel, fut immédiatement suivie par une communication de l'Archevêque André-Joseph Léonard :

Nous sommes confrontés à une situation particulièrement sérieuse. Nos pensées vont en premier lieu vers la victime et sa famille, dont beaucoup de membres n'apprennent qu'aujourd'hui la bouleversante nouvelle. Pour la victime, il s'agit d'un long calvaire, qui n'est sans doute pas encore terminé.

En ce qui concerne Mgr Roger Vangheluwe, il a droit, en tant que personne, à la conversion, confiant dans la miséricorde de Dieu. Mais, sur le plan de la fonction, il était indispensable que, par respect

pour la victime et sa famille et par respect pour la vérité, il se démette de sa charge. Ce qui est fait. Le Pape a immédiatement accepté la démission de l'Évêque de Bruges. Elle est, en ce moment même, rendue publique à Rome.

L'Église souligne ainsi qu'en ces matières, il n'y a pas à tergiverser. Nous espérons contribuer de la sorte au rétablissement de la victime.

La décision de l'Évêque de Bruges ainsi que l'organisation de cette conférence de presse correspondent à la volonté de transparence que l'Église catholique de Belgique veut désormais rigoureusement appliquer en la matière, en tournant résolument la page par rapport à l'époque, pas si éloignée, où, dans l'Église comme ailleurs, on préférait la solution du silence ou du camouflage.

Il va sans dire que cet événement sera très douloureusement ressenti dans toute la communauté catholique belge, d'autant plus que Mgr Vangheluwe était perçu comme un Évêque généreux et dynamique, largement apprécié dans son diocèse et dans l'Église de Belgique. Et nous, ses confrères, sommes conscients de la crise de confiance que cela va engendrer chez nombre de personnes. Nous osons cependant espérer que la sagesse l'emportera et que les Évêques et surtout les prêtres de ce pays ne seront pas abusivement discrédités dans leur ensemble alors que la toute grande majorité d'entre eux mènent une vie conforme à leur vocation, dans une fidélité pour laquelle je tiens à les remercier publiquement.

2.3 Communication de Monseigneur Guy Harpigny

Mgr Guy Harpigny, Évêque de la Commission pour le traitement des plaintes pour abus sexuels dans une relation pastorale, a également pris la parole lors de la conférence de presse. Voici le texte de son intervention :

En tant que référendaire pour la Commission pour le traitement des plaintes pour abus sexuel dans une relation pastorale, j'ai été mis au courant ce mardi 20 avril 2010 de la situation de Mgr Vangheluwe, par un message de l'entourage de la victime adressé aux évêchés. J'étais alors retenu à Kinshasa. J'ai tout de suite veillé à m'assurer qu'il y serait donné le suivi indiqué. Je précise qu'aucun des membres de la Conférence épiscopale n'était au courant de cette situation. J'ai seulement appris qu'au début du mois, le Cardinal Danneels – déjà émérite – avait rencontré la famille à la demande de la famille de la victime et en présence de Mgr Vangheluwe. Il a écouté et constaté que la situation n'était pas apaisée et ne pourrait en rester là. En même temps, la victime a pris contact avec la Commission pour le traitement des abus sexuels dans le cadre d'une relation pastorale. Pour rappel, cette Commission indépendante fut instituée en 2000 par la Conférence épiscopale belge. Un point de contact téléphonique a été établi afin que les victimes des abus sexuels puissent raconter leur épreuve. Selon une procédure adéquate, qui respecte la demande de chaque victime, les membres de la commission veillent à ce que la victime puisse être entendue et qu'elle reçoive l'aide la plus appropriée. Les membres de la commission sont également chargés de donner des avis, des conseils aux Évêques et aux Supérieurs majeurs qui ont autorité sur les prêtres et les religieux coupables de ces délits. Il est, de toute façon, recommandé aux prêtres et religieux de se présenter à la justice. Il est aussi recommandé aux victimes de porter plainte. Je salue ici le travail remarquable de cette Commission. Son président, le Professeur Adriaenssens prendra la parole dans un instant.

Aujourd'hui Mgr Vangheluwe n'est plus Évêque de Bruges et se retire. Désormais, son cas relève de la compétence de la Congrégation pour les Évêques, qui exerce au nom du Pape l'autorité sur chaque Évêque. Celle-ci s'adressera à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi. C'est cette dernière qui indiquera les mesures canoniques éventuelles à prendre à son égard. En effet, c'est ce que stipule le motu proprio Sacramentorum sanctitatis tutela (la protection de la sainteté des sacrements) du 30 avril 2001 qui, entre autres, veut protéger les fidèles des abus sexuels. Ce document donne, parmi d'autres dispositions, la démarche à suivre lorsque des prêtres et des religieux sont responsables d'abus sexuels à l'égard des mineurs.

2.4 Communication du Professeur Peter Adriaenssens

Vint ensuite la communication du Professeur Peter Adriaenssens, Président de la Commission pour le traitement des plaintes pour abus sexuel dans une relation pastorale :

'Comment réparer un passé devenu trop lourd ?

Le récit de la victime de Mgr Vangheluwe est un cas exemplaire qui démontre que grandir avec un passé trop lourd peut rendre malade dans tous les sens du terme. L'abus sexuel est tout d'abord une question d'abus de pouvoir. Deux caractéristiques empoisonnent les chances de rétablissement : le secret imposé à la victime et le petit cercle fermé dans lequel les faits se déroulent. Que certains, même des années plus tard, ressentent des difficultés à pouvoir vivre dignement suite à ce qui leur est arrivé, trouve ses racines dans ces mécanismes. L'antidote s'impose. Face à l'abus de pouvoir, il s'agit de rétablir l'équilibre des dignités. Face au poids du secret, il y a le droit de retrouver le libre usage de sa parole. Face à ce qui est arrivé à l'abri des regards, il y a la transparence d'une communication ouverte. Ce sont les trois voies de guérison qui peuvent être offertes aujourd'hui à la victime et à sa famille. Nous espérons que les mesures claires, qui touchent aujourd'hui l'auteur des faits, rendront à la victime sa fierté d'appartenir à la société.

Le respect d'une victime qui a le courage de sortir du secret avec le poids de sa souffrance, signifie deux choses : d'une part, le devoir des responsables de tout mettre en œuvre pour protéger la victime et pour mettre l'agresseur hors d'état de nuire. D'autre part, il y a la responsabilité pour l'opinion publique de respecter l'anonymat demandé par la victime et sa famille. En tant que président de la Commission et personne de contact avec la victime, je demande avec insistance aux médias de respecter cette discrétion.

Je remercie les Évêques de Belgique pour l'ouverture d'esprit avec laquelle ils abordent le travail de la Commission. La plainte dans l'affaire qui nous réunit aujourd'hui peut être considérée comme un test de transparence et d'efficacité. Ces dernières semaines, les médias ont posé à plusieurs reprises la question de savoir si la Commission était en état de formuler ses décisions en toute indépendance. Nous avons estimé inutile de faire mousser à chaque fois le débat à ce sujet. L'unique réponse adéquate est de nous juger sur nos actes.

Chaque dossier d'abus sexuel dans l'Église est une situation de perte pour tous. Il y a avant tout l'infini dommage causé aux victimes. Vient ensuite le temps et l'énergie consacrés aux décisions

disciplinaires concernant les coupables. Enfin, il y a la perte de confiance. Et celle-ci ne peut être mesurée. Voilà pourquoi, je réitère ici l'appel de la Commission, faite non seulement aux victimes mais aussi à toute personne consciente d'avoir dépassé les bornes d'un comportement sexuel acceptable, de ne pas attendre que les victimes aient atteint l'âge de les dénoncer mais de trouver le courage de prendre contact avec nous afin de se faire aider.

2.5 Commentaire du diocèse de Bruges

Suit un commentaire du diocèse de Bruges par Peter Rossel:

Ce qui arrive est incompréhensible pour les collaborateurs directs de l'Évêque et, par extension, pour tout le diocèse. L'entourage de l'Évêque est surpris, choqué et désarçonné, parce qu'il n'existait aucune indication que l'Évêque vivait sous la pression d'un tel problème. Après sa décision, le diocèse se retrouve décapité. Les collaborateurs du diocèse ont pris acte de cette décision et la respectent. Ils s'unissent surtout à ceux qui ont souffert. Les mots nous manquent dans le diocèse. Le mot 'inimaginable' est devenu concret pour nous. Nous soulignons que chaque cas est un cas de trop, mais qu'il s'agit d'exceptions.

Le droit canon prescrit ce qui va arriver : le collège des consultants va désigner au plus vite un administrateur diocésain (canon 421). Celui-ci prendra en charge les affaires courantes du diocèse, en attendant la nomination d'un nouvel Évêque par le Pape. Jusqu'à cette désignation et vu que tous vicaires de l'Évêques sont automatiquement démissionnaires selon les prescriptions du droit canon, le diocèse ne fera pas d'autres communications.

2.6 Désarroi général

La démission de Mgr Vangheluwe fait l'actualité des journaux. Cela provoque un désarroi dans l'Église, l'indignation de beaucoup, la désillusion et du découragement chez les prêtres et les religieux, et souvent, un profond chagrin. Mgr Vangheluwe a ordonné de nombreux prêtres, a confirmé beaucoup de jeunes. Souvent les abuseurs ont également fait beaucoup de bonnes choses.

Des rumeurs circulent que ce fait était connu dans l'Église depuis un certain temps, depuis les années 1990, mais qu'on n'avait pas de preuve. Certains remettent en cause la gestion passée du Cardinal Danneels, ancien Archevêque, actuellement émérite. Le lendemain, le 24 avril 2010, une conférence de presse avec le Cardinal Godfried Danneels est organisée :

2.7 Communiqué de presse du Cardinal Godfried Danneels

Comme je l'ai communiqué à plusieurs reprises, je ne puis me rappeler d'une conversation remontant aux années nonante où des cas d'abus commis par Mgr Vangheluwe furent évoqués. Cela m'étonnerait beaucoup que je n'aie pas porté attention à ce genre de conversation ou que je l'aie oubliée. Je n'ai retrouvé aucun document écrit à ce sujet.

J'ai entendu parler pour la première fois de ces abus dans les premiers jours du mois d'avril, et de la bouche de Mgr Vangheluwe, lui-même. Il me demanda, au nom de la famille de la victime, que je le rencontre avec celle-ci en toute confidentialité et que je les écoute. C'est ce que je fis. J'ai pensé qu'à ce stade confidentiel, je n'avais pas le droit de communiquer quelque chose de cet abus à des tiers, que ce soient les Évêques, les instances judiciaires, ou la Commission.

Le but de cette rencontre était d'écouter et éventuellement d'arriver à une conclusion qui recueille l'assentiment de tous. Il y a, de fait, différentes solutions pour des abus qui ont eu lieu de nombreuses années plus tôt. Il y a le tribunal civil, sauf que les faits étaient prescrits. Il y a la plainte au tribunal ecclésiastique, et la Commission interdiocésaine. Enfin, il y a la réconciliation et le dédommagement mutuellement convenu. On peut insister sur une demande de démission et attendre son acceptation. Aucune décision n'a pu être tirée de la discussion. Voilà pourquoi tous étaient d'accord que, comme cet entretien n'était pas achevé, il y aurait une seconde rencontre quelques jours plus tard. J'ai alors attendu un signe de la famille. Il n'y en eut pas. Entre-temps, la victime a pris contact avec la Commission et Mgr Vangheluwe a présenté sa démission.

Je n'ai jamais entrepris quoi que ce soit pour étouffer l'affaire ou la couvrir du manteau du secret. Cela me blesse d'entendre les reproches et soupçons exprimés à mon encontre, comme quoi j'aurais voulu cacher ou camoufler l'affaire. J'ai simplement - par une démarche peut-être trop spontanée - voulu rendre service à l'Évêque et sa famille. Peut-être que j'aurais dû refuser et immédiatement renvoyer vers la Commission. Mais la famille avait demandé de me voir et de me parler. Cependant, je pense, maintenant encore, que rendre service à des personnes qui sont en détresse et vous demandent de l'aide, ne peut être considéré comme une faute ou une tentative de cacher la vérité.

La situation m'attriste. J'assure la victime et sa famille que je partage profondément leurs souffrances. Je n'oublie pas non plus Mgr Vangheluwe, même si je ne puis que fortement réprover ses actes. Je suis attristé par les blessures infligées à l'Église et aux nombreux fidèles. Il est enfin très douloureux que ma volonté d'aider - peut-être de façon par trop généreuse, spontanée et quelque peu irréfléchie - risque de m'être désormais imputée comme faute.

Il est clair, rétrospectivement, que la seule réaction adéquate du Cardinal Danneels lorsqu'il a appris les faits, était de demander la démission immédiate de Mgr Vangheluwe. Pourquoi cela n'a-t-il pas eu lieu? Qu'est-ce qui a joué dans ce premier moment de désarroi? La vie privée de la victime et de sa famille ont également pu constituer une préoccupation importante. En effet, cette famille supportait les conséquences de ce crime depuis de nombreuses années et en avait jusqu'à présent gardé autant que possible le secret. Seules les personnes présentes à la réunion peuvent donner un avis fondé sur le motif de cette absence d'intervention concrète et immédiate. Rétrospectivement, il est apparu que la victime avait secrètement fait des enregistrements de la conversation qui ont fait grand bruit dans les médias.

2.8 Lettre pastorale aux croyants

Le 19 mai 2010 paraît une lettre pastorale des Évêques et administrateurs diocésains de Belgique aux croyants :

Frères et sœurs en Christ,

De retour de Rome au terme de notre visite “Ad Limina”, nous nous adressons à vous. Pareille visite se déroule tous les cinq ans et est un pèlerinage aux tombes des apôtres Pierre et Paul. Il s’agit également d’une rencontre avec l’Évêque de Rome, le Pape Benoît XVI. Nous avons tous pu le rencontrer personnellement. En tant que successeur de l’apôtre Pierre, il a pour mission de veiller à l’unité de l’Église et à affermir ses frères et sœurs dans la foi. Au cours de cette semaine, des échanges ont eu lieu avec les différents responsables de la Curie romaine. Ce fut l’occasion de mettre en avant tout le bien qui se fait dans l’Église de Belgique, ainsi que l’engagement généreux de tant de collaborateurs. Nous avons aussi abordé les lacunes et les dossiers sensibles. Ainsi et surtout, la raison de la récente démission de l’Évêque de Bruges, causant une onde de choc dans l’Église de Belgique. La confiance des fidèles dans leurs pasteurs en est sérieusement entamée. C’est la raison pour laquelle ensemble, nous voulons adresser cette lettre aux membres de la communauté catholique de notre pays.

Ce qui doit prendre le pas sur toute autre considération, est la sécurité et la protection des enfants. Sur ce point, il n’y a pas à tergiverser. Nous reconnaissons que des responsables d’Église n’ont pas suffisamment pris la mesure du drame de l’abus sexuel sur mineurs et de l’étendue de ses séquelles. A cause de ce silence, c’est la réputation de l’institution ecclésiale et de ses ministres qui prima par rapport à la dignité des jeunes victimes. Des abuseurs ont reçu une nouvelle chance, tandis que des victimes portaient en leur chair des blessures qui ne se cicatrisaient pas ou peu. A toutes les victimes d’abus sexuels nous demandons pardon, tant pour l’agression que pour le traitement inadéquat de celle-ci. Nous demandons également pardon aux proches des victimes et à la société pour les séquelles humaines causées par ces abus. Nous exprimons avec modestie l’espoir qu’un chemin de réconciliation reste ouvert. Nous remercions les victimes qui trouvent le courage de briser le mur du silence en racontant ce qui leur est arrivé. Nous espérons que leur parole contribue à ce qu’elles obtiennent la reconnaissance et la guérison auxquelles elles aspirent. En s’exprimant, elles rendent en outre possible un chemin de purification et de conversion au sein de l’Église. Notre reconnaissance va, enfin, aux membres de la Commission pour le traitement des abus sexuels dans le cadre d’une relation pastorale. Ils contribuent à instaurer une culture de la vérité et de la justice.

Cette crise oblige les responsables d’Église à regarder les problèmes bien en face, à les appeler par leur nom et à mieux les résoudre en collaboration avec des personnes compétentes provenant de différents horizons professionnels. Avec le soutien du Pape Benoît XVI, nous allons prendre des mesures concrètes. Là où cela s’avère nécessaire, nous appliquerons encore plus sévèrement les critères de sélection et d’admission à l’ordination ou à toute autre responsabilité au sein de l’Église. Nous nous engageons, en outre, à mettre sur pied une supervision et un accompagnement plus efficaces pour tout agent pastoral. Nous allons également rédiger un code déontologique à l’attention de tous ceux qui œuvrent avec des enfants, des adolescents ou des adultes fragilisés. Nous ne voulons pas ignorer, non plus, que la racine de ces abus ne se réduit pas à des individus problématiques. La ques-

tion des abus dans l'Église touche également au mode d'exercice de l'autorité. Voilà pourquoi, l'Église doit entreprendre un examen de conscience afin de faire évoluer ces formes d'exercice de l'autorité qui peuvent conduire à des abus de pouvoir sur mineurs. Cela va requérir courage et humilité, surtout de la part des Évêques et autres responsables de la communauté ecclésiale.

Fort heureusement, il y a aussi de bonnes nouvelles. Il se passe tant de belles choses dans l'Église, souvent sans qu'on s'en aperçoive. Par cette lettre pastorale, nous voulons dès lors exprimer notre profonde reconnaissance à tous ces chrétiens qui bâtissent jour après jour un monde plus humain et plus juste, qui proclament l'Évangile et qui contribuent à l'édification d'une Église porteuse d'avenir. Nous pensons ici, entre autres, à l'investissement des parents pour l'éducation de leur enfant, aux efforts déployés par les enseignants pour une école de qualité, au zèle des professeurs de religion pour donner un cours à la fois substantiel et proche de la vie, au rayonnement de nos universités et écoles supérieures, au dynamisme dont beaucoup d'entre vous font preuve quand ils s'engagent dans la vie politique, économique ou sociale, au dévouement de tous ceux qui soignent les plus faibles dans le secteur médical et paramédical, au soin apporté aux personnes en marge de la société. Nous exprimons ici une reconnaissance plus particulière à tous ceux et celles qui s'investissent dans la vie paroissiale avec ses multiples facettes. Le dévouement des prêtres, diacres, religieux, assistants et assistantes paroissiaux, sans oublier l'apport de milliers de bénévoles, sont le trésor et la colonne vertébrale de notre Église. Pour toutes ces collaborations, nous rendons grâce à Dieu, qui en est la source première.

Frères et sœurs, nous vos Évêques, vous invitons à être des pierres vivantes dans l'édification de l'Église du Christ et à prendre pleinement votre place de chrétien dans la société. Ensemble, cheminions comme peuple de Dieu à travers les joies et les épreuves. Prions les uns pour les autres, afin de discerner et de mettre en œuvre ce que le Seigneur Jésus réclame de nous aujourd'hui. Dans quelques jours, nous fêterons la Pentecôte. Prions l'Esprit Saint, afin qu'il nous donne assez de sagesse et de courage pour édifier une Église qui soit le reflet authentique de l'amour de Dieu pour les hommes.

CHAPITRE 3

Constitution accélérée
d'une Commission pour le traitement
des plaintes pour abus sexuel
dans une relation pastorale

CHAPITRE 3

3 CONSTITUTION ACCÉLÉRÉE D'UNE COMMISSION POUR LE TRAITEMENT DES PLAINTES POUR ABUS SEXUEL DANS UNE RELATION PASTORALE

3.1 Diverses initiatives dans les jours qui ont suivi la démission de l'Évêque de Bruges

La démission de Mgr Vangheluwe a provoqué beaucoup d'agitation en Belgique. Le 11 mai 2010, trois semaines à peine après l'annonce de la démission de l'Évêque, un communiqué de presse signale 270 plaintes.

Depuis le 23 avril 2010, 270 nouveaux dossiers ont été ouverts auprès de la Commission pour le traitement des plaintes pour abus sexuel dans la relation pastorale. Douze proviennent de la partie francophone du pays. Les victimes sont à 90 pourcents des garçons. La Commission a renforcé son équipe pour une réponse plus adéquate à ses besoins. Beaucoup de lettres et d'emails attendent encore de recevoir une réponse vu le nombre des plaintes enregistrées. Concernant les coupables, nous apprécions la collaboration obtenue suite à l'appel de Mgr Léonard, bien qu'il ne s'agisse encore là que du début du travail à réaliser.

La Commission souhaite également solliciter l'attention des médias concernant sa préoccupation pour le respect de la vie privée des victimes. De nombreux dossiers dans la presse ne disent pas clairement si une autorisation a été obtenue de la victime, même si les données sont rendues anonymes. Nous souhaitons encourager les victimes à prendre contact et qu'elles sachent que la discrétion leur sera garantie.

Entretemps, le Ministre de la Justice a également pris des initiatives, notamment la nomination d'un magistrat de référence pour le problème des abus sexuels. En réponse, intervient un communiqué de presse du Professeur Peter Adriaenssens en date du 7 mai 2010 :

La Commission pour le traitement des plaintes pour abus sexuels dans une relation pastorale a pris connaissance de la nomination d'un magistrat de référence néerlandophone et francophone à l'initiative du Ministre de la Justice, Stefaan De Clerck.

Pour la Commission, le fait que la société met tout en œuvre pour trouver les meilleures réponses à leur problème, est un signal fort aux victimes. La Commission est disponible pour une concertation avec la magistrature, en vue de bons accords sur le traitement des plaintes qui lui sont communiquées. La Commission a transmis sa position à Mgr André-Mutien Léonard qui s'y rallie et demande en son nom, de réitérer l'appel aux victimes d'abus sexuels dans l'Église de s'adresser à la Commission ou à la Justice.

En suivi de la lettre au Ministre de la Justice, la Commission informe ce dernier qu'elle est disponible pour concertation avec le pouvoir judiciaire pour parvenir à des dispositions appropriées pour le traitement des plaintes déposées auprès d'elle. Une réunion est convoquée le 18 mai 2010 par le Conseil des Procureurs généraux dirigé par le Ministre de la Justice, Stefaan De Clerck.

Lors de cette réunion, une coordination est recherchée entre les services de la Justice et la Commission. A la question qui lui est posée de savoir si elle peut également fonctionner comme un point de contact, la Commission répond qu'en plus de sa tâche disciplinaire, elle a également une mission pastorale. La Commission traitera uniquement des faits prescrits. Les autres dossiers seront transmis au Parquet. Les victimes qui ont pris contact ont en moyenne 60 ans et un grand nombre des abuseurs sont déjà décédés. La majorité des victimes souhaitent que les Évêques assument leurs responsabilités et que des changements structurels soient mis en œuvre dans l'Église. Dans plus ou moins 100 dossiers (sur 360), la victime souhaite que l'auteur soit sanctionné. Ce sont ces dossiers-là que la Commission souhaite soumettre aux magistrats de référence.

On fixe entre autres que le jugement sur la prescription d'une affaire revient au Parquet, qu'il faut accepter que certaines victimes ne souhaitent pas déposer une plainte auprès du Parquet, mais que chaque fois, il faut examiner s'il n'y a pas d'autres victimes éventuelles. Un rapport ne reprenant pas le nom de la victime est envisagé dans ces cas-là.

Un communiqué est diffusé via divers médias qui annonce que le point de contact pour plaintes d'abus sexuel dans une relation pastorale est joignable les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi matin de 10 h à 12 heures et les lundi, jeudi et vendredi de 14 h à 17 heures.

Il est également possible de faire parvenir un mail à commission@catho.be ou un courrier à la Commission abus.

Le secrétariat de la Commission se situe au Vertrouwenscentrum à Leuven.

3.2 Directives du Ministre de la Justice

Un communiqué de presse de Stefaan De Clerck, Ministre de la Justice, est également publié ces jours-là, dans lequel il donne des directives pour le traitement des affaires transmises au pouvoir judiciaire:

Suite aux récentes dénonciations relatives à des faits d'abus sexuels allégués à charge de membres du clergé faites auprès de la « Commission pour le traitement des plaintes pour abus sexuel dans une relation pastorale », le Ministre de la Justice a demandé au Collège des Procureurs généraux d'envisager une méthode de traitement de ces dossiers, respectueuse des compétences légales, des impératifs liés au secret professionnel et à l'indépendance de chacun.

Le Collège des Procureurs Généraux a dès lors mis en place une double structure permettant, d'une part de traiter ces dossiers conformément aux missions légales habituelles du Ministère public et à l'indépendance de l'Église, et d'autre part de créer un groupe de travail chargé de la politique des poursuites en matière de faits d'abus sexuels allégués à charge de membres du clergé.

1. Modalités pour la communication des faits portés à la connaissance du Ministère public par la commission de l'Église catholique

A la suite des contacts qui ont eu lieu entre le Procureur fédéral et l'actuel président de la Commission pour le traitement des plaintes pour abus sexuel dans une relation pastorale, Monsieur Peter Adriaenssens, il a été convenu ce qui suit :

La « Commission pour le traitement des plaintes pour abus sexuel dans une relation pastorale » prend elle-même la responsabilité de décider de porter ou non à la connaissance de la Justice, des faits susceptibles de constituer une infraction.

Le Ministère public est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles. L'Église catholique et le Ministère public exercent leurs missions respectives dans le respect mutuel de l'indépendance de l'un vis à vis de l'autre.

Lorsqu'elle décide de transmettre des informations, la Commission adresse un écrit au magistrat fédéral qui est désigné pour faire office de point de contact opérationnel (Mme Lieve PELLENS).

Le Procureur fédéral en accuse réception au président de la Commission de l'Église catholique.

Agissant dans le cadre de sa mission de coordination, le Procureur fédéral analyse les informations et envoie le dossier pour disposition et suite utile au Procureur du Roi territorialement compétent via le Procureur général compétent. Il en avertit la Commission de l'Église catholique.

Lorsque les faits susceptibles de constituer une infraction, ont une dimension internationale ou concernent, dans une large mesure, plusieurs ressorts, le Procureur fédéral peut décider d'exercer lui-même l'action publique.

Le travail du Ministère public en cette matière ne déroge pas aux principes généraux notamment relatifs au secret de l'information pénale, y compris à l'égard de la Commission de l'Église catholique.

2. Création d'un groupe de travail présidé par les Procureurs généraux de Liège et de Gand

Il est créé au sein du Collège des Procureurs généraux un groupe de travail adhoc composé de magistrats spécialisés, chargé de définir la politique des poursuites en matière de faits d'abus sexuels allégués à charge de membres du clergé, en particulier dans le cadre des faits portés à la connaissance du Ministère public par la « Commission pour le traitement des plaintes pour abus sexuel dans une relation pastorale ».

Ce groupe analyse les difficultés résultant du traitement par le Ministère public des faits portés à sa connaissance par la Commission de l'Église catholique. Il se consulte, répond aux questions qui lui seront posées et prend les décisions nécessaires, tant sur le plan juridique que sur le plan de la politique criminelle à mener.

Le groupe de travail spécial peut être interpellé :

- *par le Ministre de la Justice dans le cadre de la définition de la politique criminelle en matière de lutte contre les faits d'abus sexuel.*
- *par le Procureur fédéral dans le cadre des faits portés à la connaissance du Ministère public par la Commission de l'Église catholique.*
- *par un membre du Collège des Procureurs généraux pour des difficultés éventuelles liées à un dossier concret.*
- *par la Commission de l'Église catholique afin de répondre à des demandes de renseignements d'ordre général liées au phénomène des faits d'abus sexuels ou aux faits portés à la connaissance du Ministère public par la Commission de l'Église catholique.*

3.3 La Commission sous haute pression

Le 24 mai 2010, le Professeur Adriaenssens demande aux Évêques de l'aider à faire face à la charge de travail des membres de la Commission qui aident bénévolement.

La Commission peut embaucher deux personnes à mi-temps, un canoniste et une secrétaire. On développe un programme informatique. On élargit la réception téléphonique et des services de secrétariat supplémentaires sont offerts, surtout en français. Les contacts sont établis dans les diocèses avec des personnes qui acceptent de s'occuper de l'accompagnement pastoral des victimes.

Par ailleurs, un communiqué de presse du 27 mai 2010 précise qu'un accusé de réception automatique sera désormais envoyé aux victimes qui ont déposé une plainte via l'email de la Commission. En voici la teneur :

Madame,
Monsieur,

Ceci est une réponse automatique provenant de la Commission pour le traitement des plaintes pour abus sexuels dans la relation pastorale.

Comme vous l'avez sans doute appris des médias, des centaines de déclarations nous sont parvenues en quelques semaines. Ceci a obligé la Commission à revoir sa composition. Jusqu'à présent, elle était composée d'experts qui offraient bénévolement leurs services à côté de leur propre travail. Cela s'avère totalement insuffisant dans la situation actuelle. Nous avons dû rechercher des collaborateurs expérimentés, ce qui prend un peu de temps. Ils doivent souvent aussi effectuer une transition par rapport à leur travail actuel. Pour ces raisons, des initiatives ont jusqu'à présent été prises dans une centaine de dossiers, ce qui signifie aussi qu'aucune réaction n'a encore été transmise pour un grand nombre d'autres dossiers. Le présent mail vous confirme qu'un dossier a été ouvert sur base de votre déclaration et vous assure qu'un contact sera pris avec vous. Si vous estimez que votre déclaration a un caractère d'extrême urgence, nous vous demandons de nous renvoyer un mail signifiant explicitement ce caractère urgent. Nous accordons priorité aux situations constituant encore un danger actuel pour d'éventuelles victimes.

Récemment nous avons ouvert un site Internet sur lequel nous insérons progressivement de l'information. Vous pouvez suivre via ce dernier, les développements de la Commission.

Nous espérons pouvoir reprendre le plus rapidement possible contact avec vous pour traiter ensemble votre déclaration.

Au nom des membres de la Commission pour le traitement des plaintes pour abus sexuel dans la relation pastorale

Justus Lipsiusstraat 71, 3000 Leuven

3.4 Statuts de la nouvelle Commission

Les nouveaux statuts de la Commission pour le traitement des plaintes pour abus sexuels dans une relation pastorale sont approuvés lors de la réunion de la Conférence épiscopale du 10 juin 2010.

I. GENERALITES

- Art. 1. *Les Évêques de Belgique et les Supérieurs majeurs de la province ecclésiastique belge déterminent conjointement les procédures suivantes en vue du traitement des plaintes pour abus sexuels commis dans l'exercice d'une relation pastorale.*
- Art. 2. *Par abus sexuels on entend aussi bien les faits qui sont punissables en vertu des art. 372 à 378bis du Code pénal, que toute forme de comportement verbal, non verbal ou corporel de nature sexuelle, dont celui qui s'en rend coupable, sait ou devrait savoir, qu'il affecte la dignité humaine.*

II. LA COMMISSION

A. Fondation, composition, compétence, siège

Art. 3. *Les Évêques de Belgique et les Supérieurs majeurs de la province ecclésiastique belge instaurent chacun pour leur propre champ de compétence, une Commission commune chargée des enquêtes en matière d'abus sexuels dans le cadre des relations pastorales de prêtres, de diacres, de religieux et agents pastoraux ci-après dénommée 'la Commission'.*

Art. 4. *Dans le cadre de cette Commission, un Point de contact assure le premier accueil des plaintes.*

Art. 5. *De plus, sont créées, par région linguistique (N., F., A.) des Equipes de référence, composées de personnes avec compétence professionnelle dans le domaine de l'assistance sur le plan psychologique, pastoral, médical ou juridique.*

Il est également fait appel comme déterminé dans les articles 13 et suivants, à ces Equipes de référence lors du traitement des plaintes.

Les membres de l'Equipe de référence (N., F.), peuvent également faire partie de l'Equipe de référence de langue allemande si leur connaissance de cette langue est suffisante.

Art. 6. *La Commission est composée d'au moins cinq membres. Le Président est nommé par les Évêques et par les Supérieurs majeurs. Les autres membres sont également nommés par les Évêques et les Supérieurs majeurs sur proposition du Président. Ces nominations seront faites suivant la procédure définie dans le Règlement d'Ordre Intérieur.*

Lors de la composition de la Commission est recherché un équilibre linguistique.

Art. 7. *La Commission prend connaissance, soit via le point de contact dont question dans l'art. 4, soit directement, de la manière et dans les cas, déterminés par l'art. 12 des cas d'abus sexuel commis dans le cadre de l'exercice des relations pastorales dans lesquels sont impliquées des personnes reprises à l'article 3.*

Art. 8. *§1 Le Président et les membres de la Commission sont désignés pour un mandat de trois ans.*

§ 2 Leur mandat peut être renouvelé pour un nouveau délai de 3 ans selon la procédure prévue dans l'article 6.

§ 3 Leur mandat peut être révoqué sur base d'une décision commune des Évêques et des Supérieurs majeurs avec effet immédiat.

Art. 9. *La qualité de membre d'une Equipe de référence et de la Commission est incompatible avec l'exercice d'un pouvoir exécutif ou législatif dans un diocèse ou dans une congrégation religieuse.*

Art. 10. *Le siège de la Commission est établi au Centre Interdiocésain, Rue Guimard 1, à 1040 Bruxelles.*

Elle établit un règlement d'ordre intérieur valable pour le Point de contact, pour chaque Equipe de référence linguistiquement compétente et pour la Commission elle-même.

B. Introduction de la cause

Art. 11. *Les plaintes initiales peuvent être introduites auprès du Point de Contact par lettre, par email ou par téléphone.*

La personne de contact traite ces plaintes comme déterminé dans l'art. 13.

La langue du plaignant détermine la langue de la procédure ultérieure, ceci dans le respect des droits de la personne contre laquelle la plainte est formulée.

Art. 12. *Un dossier impliquant des personnes mentionnées à l'art. 7, peut être directement porté par écrit devant la Commission par :*

- *chaque Évêque diocésain, étant entendu que s'il s'agit de membres d'un ordre religieux, sa compétence est seulement d'application lorsqu'il résulte d'une concertation préalable avec le Supérieur majeur de la personne concernée, que les faits imputés se rapportent à une charge pastorale relevant de l'autorité de l'Évêque diocésain ;*
- *le Supérieur majeur du religieux concerné*
- *la personne qui se présente comme victime d'un abus sexuel, ou en cas d'incapacité son représentant légal ci-après dénommé « plaignant » ou « partie plaignante ».*
- *la personne de contact dans les cas mentionnés à l'article 13.*

C. Traitement de la cause

Art. 13. *La personne de contact accueille la plainte initiale et se tient à la disposition du plaignant ou de son représentant pour une conversation d'orientation.*

Sont compris dans sa tâche :

- *Informers le plaignant ou son représentant des démarches qui selon le cas, sont possibles ou s'imposent, également en droit.*
- *Déterminer avec le plaignant ou son représentant, les personnes, les instances ou les services spécialisés qui pourraient fournir une aide au requérant dans le domaine psychologique, pastoral, médical ou juridique.*
- *A condition d'en avoir informé la Commission, prendre les mesures qui s'imposent dans l'urgence, notamment mettre au courant un centre de confiance pour la maltraitance d'enfants, lorsque la victime est mineure, et informer l'Évêque diocésain et/ou le Supérieur majeur de la personne à l'égard de laquelle la plainte est formulée, en vue de mesures urgentes qui s'imposent.*
- *Si souhaité, renvoyer le plaignant à l'Équipe de référence linguistiquement compétente.*
- *L'exercice par la personne de contact d'une des deux dernières compétences porte automatiquement l'affaire en instance auprès de la Commission.*
- *La personne de contact transmet régulièrement un rapport de ses activités à la Commission.*

Art. 14. *La Commission jouit des compétences accordées à la personne de contact. Elle dispose en outre de compétences spécifiques, mentionnées aux articles 15 à 20.*

Elle peut entendre dans le cadre de ses compétences, toutes les personnes qu'elle estime indiquées d'entendre.

Art. 15. *Lorsqu'une affaire est pendante auprès d'elle, la Commission informe immédiatement,*

selon le cas, l'Évêque diocésain ou le Supérieur majeur du religieux concerné, de la nature de la plainte et de l'identité de la personne contre laquelle cette plainte est exprimée, à moins que ces autorités n'en aient déjà été informées par ailleurs.

Au moment où elle prend connaissance de l'affaire, la Commission désigne les trois membres de l'Equipe de référence linguistiquement compétente, qui traiteront ensemble la plainte et se tiendront à la disposition du requérant.

Art. 16. – La Commission tient compte dans tout ce qu'elle fait, d'une éventuelle procédure en justice en cours.

La Commission peut sans préjudice de l'article 13, proposer à chaque phase de la procédure, à l'Évêque diocésain et/ou au Supérieur majeur de la personne concernée, de prendre des mesures urgentes si la nature, la gravité des faits ou les circonstances l'exigent.

En outre, dans des circonstances exceptionnelles, la Commission peut par la voix de son Président, informer elle-même la Justice.

Art.17. § 1. Les membres de l'Equipe de référence compétente, indiqués pour traiter l'affaire, prennent connaissance du dossier dans les délais les plus brefs. Ils entendent les personnes concernées et les témoins et peuvent consulter les documents pertinents.

§ 2. Le plaignant est entendu. Dès le début de la cause, la possibilité de s'adresser à la Justice lui est expressément signalée.

§ 3. La personne à l'encontre de qui plainte a été déposée, est entendue, le cas échéant accompagnée par sa personne de confiance. Son attention est attirée quant à ses responsabilités exercées au sein de la communauté chrétienne et sur la possibilité de se défendre en Justice.

Art. 18. Le plaignant et la personne contre laquelle la plainte a été déposée, sont mis au courant par écrit du déroulement de la cause. Une réaction éventuelle de ces personnes est conservée.

Art. 19. A la fin de l'examen de la cause, les membres de l'Équipe de référence chargés de cette dernière font rapport à la Commission, laquelle peut demander qu'il soit procédé à des initiatives complémentaires.

Art. 20. Après clôture définitive de la cause, et après concertation avec les personnes concernées, une note finale reprenant l'ensemble des actes est réalisée par l'Equipe de référence. Sur la base de cette note, la Commission transmet à l'Évêque diocésain et/ou au Supérieur majeur son rapport, ainsi que la réaction écrite éventuelle des personnes concernées, et son avis sur la nature des mesures à prendre.

Art. 21 *Le plaignant qui le souhaite est entendu par l'Évêque diocésain ou le Supérieur majeur. La personne contre qui la plainte a été déposée, sera dans tous les cas entendue par l'Évêque ou le Supérieur majeur avant qu'une mesure soit prise à son encontre, toutes autres dispositions du droit canonique étant sauves.*

Art. 22 *L'Évêque diocésain et/ou le Supérieur majeur communiquent dans les délais les brefs possibles, au plaignant et à la Commission, les mesures prises à la suite de la plainte.*

Art. 23. §1 *La Commission présente un rapport global annuel.*

§ 2 *Les documents en rapport avec une cause traitée par la Commission doivent être conservés sous la responsabilité de la Commission.*

§ 3 *En tous cas, la Commission est tenue à la législation relative à la protection de l'anonymat.*

3.5 Le modèle de travail de la Commission

La Commission a établi un modèle et une vision de travail. Nous nous basons sur le document repris dans le rapport final de la Commission (Peter Adriaenssens, 10 septembre 2010).

La Commission a voulu que son travail parte de la position de la victime. Pour ce faire, il est essentiel d'examiner l'impact d'un abus sexuel sur des jeunes. Ils ne croissent pas jusqu'à devenir des citoyens normaux. Ils grandissent plutôt comme des survivants et il leur a fallu une force extraordinaire pour continuer à vivre. Cela exige de leur part des aptitudes inhabituelles que devra prendre en compte tout qui veut faire quelque chose pour eux.

Des 'survivants' : des personnes pleines de contradictions

Le témoignage des victimes apparaît comme un tonneau plein de contradictions. On veut déposer plainte contre le prêtre abuseur, et en même temps on tente de s'assurer que ce n'est pas dirigé contre la foi. On veut accuser mais on ne le peut sans s'accuser d'abord soi-même : «Je n'ai jamais clairement dit non; je n'ai pas osé faire de bruit car que penseraient les autres jeunes de la salle ? Vont-ils alors demander si je suis homosexuel ? Ma femme va-t-elle apprendre tous ces détails s'ils sont consignés dans une déclaration ? Si je porte plainte auprès de l'Église, pourquoi me croiraient-ils puisqu'il y va d'un prêtre très considéré, qui a aussi beaucoup apporté à l'école. Ne vont-ils pas se demander pourquoi ce n'est qu'après tant d'années que je porte plainte ? Peut-être pensent-ils que je veux faire chanter ou que je relève de la psychiatrie». Mais en même temps on exprime une haine profonde envers l'auteur et envers l'Église. Toutes les victimes auxquelles nous avons parlé la soupçonnent de préférer sa propre réputation à la protection de la victime. Surgissent alors des pensées de meurtre ou de suicide, sinon parfois un sentiment de haine qui porte sur le pays tout entier. C'est pour cette raison qu'une dizaine de personnes qui se sont signalées à la Commission, n'habitaient plus en Belgique. Les victimes sont écartelées entre le désir d'appartenir à la communauté croyante et de continuer à partager ses rites d'une part, et le souhait de rompre avec l'Église d'autre part. On demande de la compréhension pour soi en tant que victime, tout en exprimant sa colère envers

d'autres victimes qu'on soupçonne d'être trop faibles et auxquelles on ne pardonne pas le respect qu'elles continuent à avoir envers l'Église. Il y a conflit entre, d'une part, le souhait de laisser derrière soi tout ce pénible passé, de ne pas et ne plus jamais en parler sinon même de nier que ce soit arrivé. Et d'autre part, on se sent responsable de suivre l'appel de Mgr Léonard et de faire savoir à l'Église ce qui s'est réellement passé et d'oser témoigner pour contribuer à un changement. Tout cela dans l'espoir que le témoignage et la souffrance pourront encore être utiles, ne fût-ce que pour en arriver à ce que d'autres ne fassent plus jamais la même expérience.

Le prix payé par les victimes est qu'elles ne s'y retrouvent plus. Que faire au mieux ? À quoi se fier ? En qui croire encore ? Que penser de soi-même ? Comment considérer encore les autres ? L'opinion publique se demande pourquoi, après tant d'années de silence, souvent plus de trente, certains refont encore le récit de ce qui leur est arrivé. La réponse est double : le cercle vicieux dans lequel sont enfermées les victimes d'une part, l'inscription de l'abus sexuel dans leur corps de l'autre.

Un cercle vicieux : l'abus sexuel sur des jeunes porte atteinte à deux éléments fondamentaux de toute relation humaine : la confiance de base et la sécurité

Ce qui constitue les fondements de la vie d'autrui, c'est la confiance en soi et dans les autres, ainsi que se sentir en sécurité sur cette terre : voilà ce dont le développement des victimes fut privé, et cela très tôt, dès l'enfance. Le prix à payer en est la suppression de ses certitudes face à la vie. 'Le prêtre en qui j'avais confiance, ne me paraissait plus fiable. Comment savoir à qui ou à quoi se fier encore ?' Les victimes sont immobilisées par cette contradiction permanente dans leurs pensées et leurs sentiments. La quête de reconnaissance de ce qu'elles ont vécu, est en même temps une recherche de reconnaissance du caractère inévitable de ce qui leur est arrivé. La société doit admettre le fait que si on a vécu de telles choses dans sa jeunesse, la pression d'autrui continue à exercer une influence sur vous et qu'il est donc normal qu'on ait gardé un long, très long silence. Vivre avec des amis, un(e) partenaire, des enfants, des collègues de travail : c'est toujours lié avec donner et recevoir de la confiance, se sentir bien quelque part, arriver à gérer ses sentiments de loyauté parfois complexes, se sentir bienvenu et reconnu, assumer ses émotions, ses tensions et ses intimités. Chez les victimes, la conséquence la plus fréquente d'un abus sexuel durant l'enfance est l'atteinte à la qualité de leurs relations avec eux-mêmes comme avec les autres. Cet effet est bien plus fréquent que le trouble bien connu dû au stress post-traumatique en lui-même.

Le corps se souvient d'un abus sexuel durant l'enfance

Au cours de ses huit semaines d'activité, la Commission a surtout auditionné des victimes masculines parce que, sur base de leurs dossiers, il convenait d'exclure des risques à court terme. Il était frappant que presque tous traduisaient en mots ce qu'ils avaient travaillé à leur niveau et qui pesait sur eux tout au long de leur vie. La plupart d'entre eux formulaient des plaintes d'ordre psychosomatique ou parlaient de leur santé chancelante ou encore de problèmes de sommeil, d'appétit

et/ou d'alcool. Beaucoup consommaient des médicaments. Plusieurs victimes évoquaient l'impuissance et comment, une fois en couple, elles avaient recouru à un processus de fécondation in vitro, qu'aucun médecin traitant n'aurait jamais pensé associer à d'éventuelles expériences sexuelles traumatisantes au cours de la jeunesse. Nous comprenons qu'à la suite d'un grave accident de la circulation, quelqu'un puisse encore ressentir des douleurs dorsales : c'est, dans sa vie, un «mauvais anniversaire». Grandir pendant et après un abus, c'est comme vivre un accident de la circulation. Aucun kiné ne peut remédier à ce mal-là. Le cerveau apprend à l'évacuer tandis que des souvenirs traumatiques s'empilent dans le corps.

Pourquoi des centaines de victimes se manifestent-elles alors que l'événement est si ancien ? Parce que leur corps n'a jamais pu oublier la souffrance, alors même qu'il fallait bien aller chaque jour de l'avant. Il s'agissait avant tout de trouver des forces : se développer et devenir plus fort. La vie devait aider à faire basculer la pression pour mettre sous contrôle l'angoisse d'être de nouveau écrasé. Bien des victimes évoquent dans leurs écrits le courage dont fit preuve la victime de l'Évêque Vangheluwe pour qu'à quarante ans elle ose se risquer à appeler à l'aide. Une aide a aussi été fournie par les récits d'abus dans l'Église d'autres pays. On y lisait tout d'un coup qu'on n'était pas seul. Ces déclencheurs rouvraient d'anciennes blessures : des sentiments de honte, de culpabilité ou d'humiliation, et surtout la colère d'un enfant pour qui personne n'intervenait. Le rétablissement de la victime commence dès lors qu'elle peut pardonner à l'enfant qu'elle fut, d'avoir été si vulnérable et lorsqu'elle parvient à attribuer la responsabilité des faits là où elle est : à l'abuseur. Que visiblement leur corps d'enfant ou d'adolescent les avait trompés, complique encore le processus. Comment expliquer qu'on a une érection, alors qu'on ne le veut pas ? C'est bien pourquoi la reconnaissance de la part de l'abuseur conditionne le rétablissement de la victime. Elle remet les choses à leur juste place : l'enfant ou le jeune est sans faute mais c'est lui, l'abuseur, qui a voulu que cela se passe, qui l'a décidé et qui en est le seul responsable.

Heureusement, il arrive souvent que l'enfant blessé trouve dans un corps d'adulte un lieu où on essaie de prendre soin de lui. Quelques hommes ont témoigné de ce qu'ils se sentaient particulièrement à l'aise lorsqu'ils étaient occupés : faire du sport, recevoir des amis, flirter, se retrouver en famille. Mais ils attestent que les plaintes physiques ou les réminiscences pénibles refont surface surtout lorsqu'ils se négligent, tournent un peu en rond ou laissent trop leur vie aller à vau l'eau. Un rétablissement est le résultat de plusieurs éléments : les pensées, le corps et les personnes qui comptent. Cet ensemble doit être maintenu en éveil dans la vie d'aujourd'hui.

L'impact de l'abus sur la relation avec le partenaire et/ou la famille

En ce qui concerne les couples rencontrés par la Commission, nous avons été frappés par la victimisation secondaire du partenaire. Pendant le bref laps de temps dont nous disposions, nous n'étions pas en mesure de voir toute la famille. Mais à partir des récits des parents, nous avons des indications selon lesquelles leurs enfants étaient eux aussi souvent confrontés avec les conséquences de l'épreuve.

Des partenaires traités aux antidépresseurs ou aux somnifères, étaient bien sûr interrogé(e)s sur d'éventuelles expériences personnelles traumatisantes ou sur des tensions relationnelles. Mais on

pensait rarement à l'impact traumatisant à long terme que pouvait avoir sur leur santé les expériences traumatisantes vécues par leur époux ou épouse durant sa jeunesse. Nous avons noté une grande loyauté chez ces partenaires qui ne furent souvent informés des drames qu'à connus leur conjoint dans sa jeunesse, qu'après de nombreuses années de mariage, et souvent même à un moment de crise. Eux aussi se retrouvaient alors dans cette spirale de désarroi : suis-je plus choqué(e) de ce que mon mari/femme ne me l'a pas confié plus tôt, ou par le fait lui-même ? En veux-je davantage au prêtre ou au conjoint ? Ou à moi-même ? Comment n'ai-je pas plus tôt décrypté les signaux que je discerne clairement à présent ? Leur loyauté envers le long chemin de croix de leur partenaire les amène à ne rien dire à leurs propres médecins et thérapeutes lorsqu'ils les consultent pour leurs «problèmes de stress».

Plusieurs victimes ont mis à profit le dialogue avec la Commission pour y amener leur partenaire. C'était pour elles un moment important dans leur vie commune. La présence du partenaire lors du récit de la victime à la Commission était une façon de reconnaître l'appui apporté pendant des années, mais aussi la souffrance du partenaire. C'était la première fois qu'elle entendait appeler 'reconnaissance', le fait que la Commission nommait et interrogeait même la souffrance du partenaire, et qu'elle la considérait comme un élément de l'impact global qu'avaient eu des expériences d'abus au sein d'une relation pastorale dans la jeunesse de la victime.

La Commission voyait clairement qu'à côté de l'attention prioritaire à porter aux victimes d'abus dans l'Église, il fallait accorder plus d'attention à la situation des partenaires et que celle-ci devait devenir un élément particulier dans le travail à effectuer. Cela signifiait que nous devrions disposer d'assez de personnel pour pouvoir proposer des entretiens individuels au mari et à la femme sinon même aux enfants. Le développement d'un réseau de personnes aptes à aider les traumatisés est devenu un de nos objectifs.

Pourquoi beaucoup de victimes d'abus sexuel dans l'enfance ont-elles gardé le silence et n'ont-elles témoigné que tardivement ?

Le témoignage 'soudain' de certaines de victimes d'abus sexuel dans l'Église s'inscrit dans une évolution vieille de trente ans déjà. La quantité de mentions de violences physique, affective et sexuelle entre les personnes croît chaque année. Après la révélation des violences infligées aux femmes, des initiatives sont nées touchant la maltraitance des enfants, puis celle des personnes âgées. En ce domaine, la violence conjugale constitue le centre de préoccupation le plus récent. Les chiffres d'abus sexuel ne cessent d'augmenter aussi quant à la propension à en informer la police, la Justice ou une certaine forme d'assistance. Les enquêtes montrent une augmentation tant en ce qui concerne les abus actuels que les témoignages sur des abus antérieurs. Tous les chiffres publiés montrent que bien des personnes sont victimes de l'une ou l'autre forme de violence. Le nombre de situations qui ne sont jamais révélées, ce qu'on appelle «the dark number», est estimé par des chercheurs comme Finkelhor à 30 à 75 % d'abus sexuels. Actuellement, la grande préoccupation quant à de fausses accusations d'abus sexuels, exerce encore une influence négative sur la disposition de la société, des professionnels et de l'opinion publique à faire éclater la vérité. Les adultes ayant

vécu des traumatismes méconnus forment un pourcentage élevé de la clientèle des travailleurs sociaux, des psychiatres et des psychothérapeutes. Une enquête menée en 1991 par Sorenson et Snow montre qu'il est complexe et pesant pour des victimes de reconnaître qu'elles furent abusées sexuellement. Ils ont analysé les dossiers de 116 enfants dont on savait pertinemment qu'ils avaient été abusés sexuellement. Ce qui fut confirmé par l'examen du dossier pénal des auteurs et par les constats médicaux des lésions infligées aux enfants. 75 % de ceux-ci niaient l'abus sexuel lors de leur interrogatoire par la Justice. 11 % seulement ont décrit l'abus de telle manière que la Justice pouvait mener une enquête ultérieure.

Tout ce qui empêche une victime enfant de parler : les abuseurs, les parents des victimes, les types d'enseignement

L'angoisse due à la proximité de l'auteur des faits

Les victimes qui se sont signalées à la Commission, furent principalement abusées dans un contexte d'enseignement ou d'éducation (surtout des internats, des activités scolaires, paroissiales, jeunes et sportives ou des 'leçons particulières' dans la chambre d'un prêtre enseignant). Mais on les retrouve aussi dans un contexte privé (un prêtre ami de la famille, enfant de chœur). De surcroît, l'auteur des faits a barre sur la relation entre l'enfant et ses parents. Le prêtre enseignant peut informer les parents de comportements indociles dans les études, de leur souligner la nécessité de cours supplémentaires à donner en privé. Il peut aussi décrocher l'accord des parents pour infliger à leur fils des sanctions adéquates. Plusieurs victimes signalent qu'enfants, elles étaient conscientes de l'importance pour leurs parents que les prêtres ou les pères les admettent dans tel collège particulier. Pour les parents, ce collège était une garantie de qualité et il importait pour leur statut que leur enfant y soit accepté. Si le renvoi de ce collège avait pu aider l'enfant, c'eût été un blâme pour la famille. Dès leur enfance, bien des témoins savaient que leurs parents les puniraient sévèrement s'ils devaient être renvoyés de l'école ou s'ils devaient la fuir. D'autres font référence au prix que leurs parents attachaient à l'amitié pour la famille d'un ecclésiastique qui y venait régulièrement manger.

L'angoisse face à l'incrédulité

Une des découvertes les plus interpellantes des membres de la Commission était le fort pourcentage de victimes qui disaient avoir informé leurs parents : environ les deux-tiers des victimes rencontrées personnellement. Presque aucune de ces victimes ne fut soutenue ou crue par ses parents. Dans les meilleurs des cas, la conséquence en était le rejet du récit. On n'y croyait pas. Mais cela pouvait aussi aller jusqu'à réprimande («on ne raconte pas une chose aussi dégoûtante !»). Pour la plupart cela se terminait par une punition : ils étaient battus pour leurs fantasmes pervers et/ou les vilains mots qu'ils avaient employés pour décrire ce qui leur était arrivé. Plusieurs de ceux qui ont témoigné auprès de la Commission se référèrent au décès de leurs parents comme une étape nécessaire pour se sentir enfin libre de parler de «leur» ecclésiastique de confiance. Un seul témoin a bien été cru et ses parents allèrent faire une déposition à la police où un PV fut établi. Mais sans suite.

L'idée qu'un abus sexuel dans l'Église ne se heurtait qu'au silence de l'Église est une présentation simpliste des faits. Pour les victimes qui se sont adressées actuellement à la Commission, c'est pour la plupart - nous évaluons à trois sur quatre - la première fois qu'elles en font part à l'Église ou à la Justice. Mais alors qu'ils étaient encore mineurs, ils ont majoritairement déjà essayé d'avertir ou d'informer des tiers, souvent leur propre mère. Dans leur enfance, certains ont informé un autre prêtre sur qui ils croyaient pouvoir compter, mais qui, par la suite, les a lui-même abusés. Une fois majeurs, ils ont le plus souvent informé leur partenaire ou une personne de confiance, exceptionnellement leurs enfants.

La Commission a acquis la conviction que les enfants qui furent abusés à l'intérieur de l'Église, étaient entourés d'adultes qui, une fois informés de ce qui se passait, se comportaient comme le parent non protecteur au sein d'une famille incestueuse. Nous y reviendrons.

L'angoisse devant l'éventualité de conséquences négatives pour soi-même

Un renvoi de l'école était un drame que beaucoup de ces enfants devaient absolument éviter, aussi parce qu'ils perdraient en même temps ce bien qu'étaient leurs amis dans l'internat ou dans la classe. Beaucoup de victimes ayant vécu en internat rapportaient comment elles se sentaient coupées de leurs frères et sœurs durant leurs longs séjours à l'école. C'était à une époque où on ne pouvait rentrer en week-end qu'au maximum toutes les trois semaines. Pour certaines victimes, c'était même toutes les six semaines. Placés à douze ans dans cette école, elles ne voyaient presque plus leur famille. Vu les moyens de communication, elles n'arrivaient à la maison que le samedi après-midi et, dès le dimanche en fin d'après-midi, il leur fallait déjà prendre le chemin du retour. Il n'était souvent plus guère question d'un lien entre parents et enfants, sauf pour une aide pratique. Pour beaucoup, les prêtres éducateurs et les autres jeunes internes devenaient rapidement leur famille. En raison de la perte des contacts familiaux, l'épreuve que constituait la période d'adaptation les exposait davantage aux abuseurs.

Ici aussi, il faut poser la question de la responsabilité de la société. Les écoles fonctionnaient alors à partir de modèles pédagogiques largement appliqués et encouragés. Presque tous les internats semblaient avoir adopté, pour les enfants, le système d'un nombre de week-ends très limité. Un tel modèle éducatif contribuait clairement au renforcement des facteurs de risque pour les enfants. Il limitait les possibilités pour les parents d'exercer une quelconque supervision. La Commission se pose la question de savoir dans quelle mesure cet enseignement et ces modèles éducatifs ont contribué à ce que, dès leur jeunesse, ces victimes aient acquis la conviction que la société ne pourrait ni les croire, ni les soutenir.

Les conséquences négatives pour la famille

Certains jeunes furent très tôt considérés comme particulièrement doués et on estimait qu'ils devaient profiter d'un bon enseignement. Des parents qui ne pouvaient se le permettre, recevaient alors une aide. Il y a des victimes qui ont témoigné auprès de la Commission de ce que non contents de payer les études et le coût total de l'internat, certains ecclésiastiques apportaient aussi un sou-

tien financier à la famille. Dans pareille relation de dépendance, il n'y avait place ni pour la critique ni pour un récit d'abus sexuel commis par un Père. Certaines victimes ont des indices de ce que leur mère ne faisait rien de leur récit, parce qu'elle entretenait elle-même une relation avec un ecclésiastique. Pour une victime, la manière de survivre était alors d'exploiter la situation et de demander maint petit cadeau au Père abuseur, grâce à quoi elle pouvait s'assurer une situation privilégiée par rapport à ses compagnons d'âge. Pour ses dix-huit ans, une des victimes a même reçu sa première voiture de l'abuseur.

L'angoisse face aux conséquences pour l'abuseur

Le mécanisme du «double lien» est notoire : amour et haine. D'une part, l'abuseur est, pour certaines de ses victimes, une personne de confiance : un bon enseignant, un homme qui appréciait positivement les talents de l'enfant, ou qui s'arrangeait pour que celui-ci reçoive bien plus de bons points qu'il n'en méritait, grâce à quoi, à la maison, le père s'intéressait soudain bien plus à son bon élève de fils. Impossible de résoudre le dilemme entre aimer quelqu'un et le haïr pour ce qu'il faisait en secret ! D'autre part, l'enfant redoutait ce qui pourrait arriver si l'abuseur était sanctionné. Peut-être ce dernier connaissait-il des moyens plus surnois pour faire des choses plus graves encore. Dans ces conditions, mieux vaut rester une victime silencieuse !

Les abus sexuels commis par le clergé : un mixte d'abus de pouvoir et de manque d'empathie. L'alibi des prêtres pour masquer leur forfait

Un abus sexuel se produit plus facilement dans un environnement institutionnel où est bien ancrée la distinction des pouvoirs, laquelle ne peut donc être mise en question. Au sein de l'Église catholique, la structure hiérarchique est tout à fait explicite. Dans la relation éducative où s'est produite la majorité des abus ecclésiastiques, nous trouvons la combinaison d'une structure hiérarchique de nature pédagogique (responsable d'internat, membre du corps enseignant, directeur) et d'une structure d'autorité ecclésiastique (préfet, prêtre surveillant de dortoir, prêtre-enseignant, Père-directeur).

Un deuxième facteur qui facilitait l'émergence d'abus sexuels, est l'absence d'empathie au sein du système éducatif qu'évoquaient les victimes. Des enfants seraient mieux à l'abri d'abus sexuels s'ils étaient entourés d'adultes capables de se mettre dans leur peau et de s'imaginer à quel point il est grave, pour un enfant, d'être abusé. Bien des victimes témoignent avoir connu un milieu éducatif où l'émotion n'avait guère de place. Il fallait se montrer collectivement obéissant et la soumission allait de soi. Si elles étaient appelées et tripotées dans la chambre d'un ecclésiastique, il était logique qu'on ne résiste pas. Nous n'avons rencontré aucune victime qui aie jamais reçu une quelconque explication sur ce qui s'était passé. Beaucoup n'avaient jamais reçu d'information sexuelle avant les faits. Même celles qui avaient été initiées ne pouvaient situer au juste ni le comportement masturbatoire du pasteur, ni ses tentatives pour masturber l'enfant, ni les expériences sexuelles orales et anales. Tout cela était laissé dans le brouillard le plus épais.

Une caractéristique des auteurs de violence sexuelle, c'est leur difficulté à entrer dans l'univers de l'autre. L'auteur vit la situation comme agréable et bonne et il en conclut que ce qu'il ressent comme

bon l'est effectivement. Pour l'auteur des faits, le terme d'abus n'est pas pertinent dans son cas. Tout prêtre ou «Père» en aveu de ses actes, prétendait ne pas réaliser que ceux-ci avaient laissé d'aussi pénibles souvenirs chez sa victime. Telle n'était sûrement pas leur intention. L'auteur évalue son comportement à partir d'une définition personnelle de la normalité. Il n'emploiera le terme d'«abus sexuel» que pour des faits encore bien plus odieux ou brutaux.

En plus de ce déficit personnel d'empathie chez l'auteur des faits, l'abus sexuel est encore facilité lorsqu'il y a aussi trop peu d'empathie dans le système global au sein duquel se situent l'auteur et la victime. Il est frappant que les victimes fréquentaient des écoles où il y avait aussi des enseignants ou des animateurs laïcs de mouvements de jeunes. Aucune de ces personnes ne semblait remarquer quoi que ce soit, alors même que pas mal de victimes utilisaient les surnoms que portait leur prêtre abuseur (comme petit cul, branleur, le bouc) : cela ne posait apparemment question à personne. Ajoutons que puisque cette génération de jeunes internes ne rentrait que toutes les trois semaines à la maison, elle vivait dans un environnement éducatif global où la sensibilité au bien-être des enfants était peu développée. Dans un tel contexte, les abuseurs pouvaient passer à l'action bien plus facilement qu'aujourd'hui où on insiste sur les droits de l'enfant, le contrôle social et une meilleure relation affective entre enfants et parents.

Le troisième facteur de risque pour la réalisation d'abus sexuels dans l'Église est le fait que certaines catégories d'abuseurs pouvaient être attirés par le pouvoir et le respect dont ils pourraient bénéficier. On peut raisonnablement admettre qu'au cours de ces années, il n'y a eu aucune école où ne se soient produits des abus sexuels sur des jeunes gens. Le célibat peut certes contribuer à provoquer mentalement une crise chez certains, à un moment particulier de leur vie, crise qui peut s'exprimer par une poussée sexuelle vers des jeunes proches, disponibles et vulnérables. Mais nous n'avons relevé ce type de scénario que chez très peu d'individus parmi les prêtres ou les Pères que nous avons interrogés. Il est pourtant présent et spécialement chez des prêtres qui n'avaient qu'un nombre limité de victimes. Ceux-là se sentaient libérés de pouvoir rencontrer la Commission et ils reconnaissaient toujours avoir dépassé les bornes. Leurs victimes appartenaient au groupe des plus de 14 ans.

La majorité des abuseurs s'est tournée vers de plus jeunes garçons, même des moins de 12 ans. Ou alors ils s'en sont surtout pris à la tranche d'âge avec laquelle ils étaient facilement en contact, par exemple en tant que surveillant du premier degré de l'enseignement secondaire (12 à 14 ans). Ceux-là ont fait beaucoup de victimes, sûrement une par an, parmi les jeunes qu'ils surveillaient. Leur rapport sexuel n'avait rien d'une relation : ils essayaient simplement chez l'un ou l'autre jeune gens, sélectionnant comme au hasard. Il semble qu'il s'agisse ici d'hommes atteints de troubles de la personnalité et qui ont trouvé dans le rôle de prêtre-professeur un moyen de cacher leur insécurité personnelle derrière la façade d'une autorité respectable et d'une moralité à toute épreuve. Leur orientation sexuelle vers des enfants ou des jeunes garçons pouvait dès lors se donner libre cours. La forte baisse du nombre de victimes après 1985 montre que l'attrait vers le ministère presbytéral diminuait dès lors que l'aspect d'enseignant perdait en importance. Suite à la raréfaction des vocations sacerdotales au cours de ces années-là, les futurs prêtres devaient s'orienter vers des tâches pastorales plutôt que vers l'enseignement et d'autres activités marginales.

Le silence, le déplacement des personnes, la dénégation : autant de révélateurs d'une passivité incestueuse au sein de l'Église

Pourquoi des supérieurs, des prêtres, des parents qui avaient été informés par un enfant ou un jeune d'un abus sexuel commis par un membre du clergé, n'ont-ils pas réagi pendant si longtemps ? Pourquoi leur silence ? Pourquoi n'avoir apporté que des solutions limitées comme le déplacement de l'abuseur ou la demande de pardon à la victime, tout en ne remédiant pas aux faits eux-mêmes ? C'est une situation comparable à celle d'une mère qui serait informée par le médecin de ce que l'auteur de l'inceste est le père. Elle est convaincue que les abus sexuels existent et qu'il faut s'y attaquer. Mais elle est totalement prise au dépourvu devant le fait qu'il pourrait s'agir de son propre mari. Elle dit à sa fille qu'elle ne peut y croire. Ou alors la fille lui demande de fermer sa porte à clef le soir. Ou encore elle a un bon échange avec son époux et elle dit à sa fille que cela ne se passera plus, mais que le mieux est de n'en parler à personne. Il y a des non-abuseurs qui aident l'abuseur par leur silence.

Cette forme d'inaction apparaît surtout lorsqu'il n'y a pas de mots pour parler du pouvoir et donc pas davantage pour décrire son usage et les abus qu'on peut en faire. Lors d'entretiens avec des Évêques ou des supérieurs, la Commission a établi qu'il existe nombre de règles strictes qui permettent à un prêtre d'agir avec une très large autonomie et fort peu de supervision. Il en va de même pour l'Évêque qui est autonome dans son diocèse. Il en découle qu'un Évêque ou un supérieur n'a rien à dire à un de ses confrères. On ne dispose pas de moyens aptes à débattre de ce type de gestion des pouvoirs. D'autant plus que leurs épaules ont à porter la lourde charge de veiller à ce qu'on ne nuise pas à l'Église. Ils sont responsables de ce que tout se passe bien dans leur congrégation, leur diocèse ou leur paroisse.

C'est comparable à une mère qui sentirait que, si elle doit regarder l'inceste bien en face, elle risque que ce soit la fin de son mariage, de sa famille et d'un avenir pour lequel elle a investi des années durant. Les supérieurs, les Évêques et les prêtres reçoivent une formation au terme de laquelle ils fonctionnent dans une institution où ils sont habitués à se baser sur des directives définissant le permis et le défendu. On attend de chacun que son comportement reflète la raison d'être de l'Église : aider à la sauvegarde et à la protection de la grande famille des croyants. Celui qui veut dénoncer, reconnaître et s'attaquer à un abus sexuel, constitue une menace pour la famille. La crainte d'ébranler l'institution conduit à la dénégation puisqu'on affaiblit son témoignage. «Partout où il se passe quelque chose, on pense que c'est mieux ailleurs ! Aujourd'hui on appelle n'importe quoi un abus sexuel. C'est vite dit! Même une petite caresse dont on ne pâtit même pas des années après...». Ouvrir les yeux et briser le cercle du silence coupable, voilà qui demande du courage de la part de celui qui aime la famille des croyants. Il est souvent trop tard lorsqu'on prend conscience de ce que garder le silence mine plus gravement les fondations que prendre le risque de voir la vérité en face. L'Église qui installe une Commission pour répondre aux abus sexuels dans ses rangs, contribue à un revirement fondamental dans sa relation avec ses membres. C'est donc une grande responsabilité pour une telle Commission que de réaliser son travail soigneusement, à fond et de manière indépendante.

Le principe d'une Commission de vérité et de réconciliation

Les membres de la Commission ont très vite convenu de ne pas constituer une commission d'enquête, mais de se situer plutôt comme une commission éthique. Pour mener à bien notre travail, nous nous basions sur notre connaissance des principes qui inspirent une «Commission de vérité». Nous l'avons expliqué dans pas mal d'interviews et nous avons renvoyé le public au modèle développé par l'Archevêque Desmond Tutu, vu que ce modèle est bien connu et qu'il éclaire ce dont il s'agit.

Le concept de «Commission de vérité» a été développé pour des situations où il y avait de nombreuses victimes de faits criminels et où il était évident que beaucoup d'auteurs allaient échapper en raison de la prescription. Ce concept s'applique en outre, aux cas où les récits individuels pourraient difficilement servir de preuve et/ou le grand nombre d'auteurs excède les capacités de la justice, ce qui a pour conséquence des procédures qui prennent des années sans que les victimes soient reconnues et rentrent dans leurs droits.

On a aussi parfois parlé à ce propos d'une «méthodologie du réalisme». A l'encontre de la théorie qui veut que tout le monde soit sanctionné, la vérité est que, dans le concret, la majorité parvient à échapper. Il ne serait pas réaliste de penser que tous les auteurs de violences sexuelles dans l'Église devraient être traînés devant les tribunaux. Mais il est réaliste, par contre, de faire en sorte que pour les dossiers concernant des auteurs qui ne collaborent pas à la recherche de la vérité, la Justice déploie un maximum d'efforts pour faire la clarté. La méthode adoptée par des «Commissions de vérité» n'exclut aucune intervention judiciaire. Une enquête judiciaire classique s'impose chaque fois qu'il y a totale contradiction entre les parties, ou lorsque quelqu'un affirme n'avoir pas fait plus de deux victimes alors que se présentent ensuite des victimes non évoquées par lui, là enfin où il y a refus de coopérer de la part de quelqu'un qui est considéré comme abuseur.

Des chercheurs comme Richard Wilson (“The Politics of Truth and Reconciliation in South Africa”. Cambridge University Press, 2001) et Robert Rodberg (“Truth versus Justice: the Morality of Truth Commissions” Robert E. Rodberg, Dennis Thompson. Princeton University Press, 2000) ont étudié les résultats obtenus par des « Commissions de vérité» comme méthode appliquée à des faits criminels imputés à des groupes d'acteurs à l'encontre de citoyens. Ils se sont demandé si «les mots seuls peuvent assainir une société, prévenir des abus sexuels futurs et aider les victimes et leurs familles à renaître». Les auteurs concluent qu'une 'Commission de vérité' comme méthode pour restaurer le droit après des faits criminels, constitue une manière honnête, moralement correcte et efficace pour arriver à réparation. Mais il ne s'agit pas d'une méthode miracle. La littérature scientifique en décrit aussi bien les grandes potentialités que les lacunes. Tous les pays qui l'ont appliquée n'ont pas connu le même succès. Mais le bilan global est clairement positif.

Un regard lucide sur le passé s'impose si on est résolu à supprimer des situations où des abus sexuels dans l'Église étaient jadis possibles et si on veut garantir un avenir sans abus. Mieux connaître et comprendre ce qui s'est passé, permet de relever ce qui doit changer aujourd'hui. Voilà qui exige un environnement grâce auquel les auteurs sont encouragés à collaborer, à reconnaître les faits, à raconter comment ils ont agi et ce qui y a contribué. Tout ceci ne serait en aucun cas possible s'il n'y avait que la seule perspective d'une sanction en cas d'aveu. La situation particulière des abu-

seurs sexuels dans l'Église est que la coopération des auteurs au travail de la Commission permet à l'Évêque d'exercer pleinement sa responsabilité canonique. Celui-ci peut exclure le clerc de sa fonction, de son ministère presbytéral ou lui imposer une autre sanction. Dès lors la victime constate qu'on agit effectivement et que les supérieurs ne se retranchent pas derrière la protection de leurs collaborateurs mais qu'ils optent clairement pour le respect de l'éthique et, dans ce cas, de la norme religieuse : l'abus sexuel de jeunes gens est inacceptable. De cette façon, les supérieurs manifestent qu'il n'existe pas de politique de l'étouffoir.

Des « Commissions de vérité » oeuvrent avec la participation du public. Dans notre Commission, nous avons symbolisé cette participation par le fait que les personnes chargées du contact téléphonique pouvaient être admises lors des séances de discussion. Cela nous a paru important parce qu'elles ont entendu beaucoup de récits de victimes, qu'elles furent en contact avec beaucoup d'entre elles, qu'elles ont communiqué intensément avec ce qu'avaient vécu bien des victimes et qu'elles pouvaient bien répercuter cette position au sein de la Commission.

Dans le cadre de cette méthode, on associe le récit individuel de la victime, la responsabilité de la société en autorisant la présence de témoins (en l'occurrence des membres diversifiés de la Commission) et enfin des responsables, non seulement le clerc directement impliqué, mais aussi son supérieur avec lequel on s'entretient. Nous avons observé que, pour les victimes avec lesquelles nous avons déjà pu discuter, il était significatif que les Évêques ou les supérieurs puissent eux aussi entendre le récit des faits et qu'au cours d'un entretien avec la victime, ils se sentent moralement responsables de la souffrance endurée.

Dans cette optique, la Commission a aussi vu la sœur ou la partenaire de personnes qui ont commis un suicide dans lequel l'abus sexuel dans l'Église a joué un rôle décisif. Alors même que ces personnes n'avaient encore jamais trouvé d'interlocuteur parce que la victime elle-même n'était plus là, nous avons trouvé important de prêter l'oreille à leurs efforts pour conférer encore une dignité à la pénible lutte pour la vie qu'avait menée leur partenaire ou un membre de leur famille. Même si l'auteur est mort, un entretien avec l'Évêque, le supérieur et la Commission peut permettre de s'exprimer en vérité au-delà même des frontières de la mort. Voilà qui casse le pouvoir de l'abuseur puisque la mort même ne le protège plus. Même par la suite, sa réputation peut être entachée du fait que sa hiérarchie participe et qu'elle reconnaît que le témoignage de la victime est authentique : voilà qui crée une communion dans la douleur. En plaçant un fil rouge entre le témoignage de la victime, l'attitude de la Commission, l'action de l'Évêque ou du supérieur et, si possible, la reconnaissance par l'auteur, le secret est totalement levé, l'information est partagée et la vie peut reprendre en toute vérité. Le fait de ne pas oser en parler avec le partenaire, ses propres enfants ou ses meilleurs amis, a bien plus à voir avec l'angoisse que son récit soit à nouveau rejeté qu'avec l'incapacité de raconter ce qui s'est passé. Lors des rencontres avec la Commission, on relève le « danger de parler ». C'était souvent un moment fort stressant et angoissant pour la victime. Mais si ça se passe bien et si la victime sent que les membres de la Commission peuvent la raffermir sans exiger un récit circonstancié de tous les détails pénibles des actions passées, la victime en sort capable de pouvoir aussi rencontrer d'autres personnes.

Après la saisie et les nombreuses réactions subséquentes, nous pensons que dans la mise en œuvre de cette méthode il eut été plus transparent que des observateurs indépendants aient été présents. On peut imaginer qu'à supposer qu'ils aient été disponibles, un représentant de la Justice, du monde politique, du bien-être et/ou d'un mouvement représentatif des victimes aurait pu être présent. Non pas pour participer aux entretiens de la Commission avec la victime ou l'auteur, mais pour intervenir comme observateur et évaluer avec nous si, lors de l'entretien, on a respecté les accords qui étayaient l'action d'une telle Commission.

Un point délicat auquel a été confrontée la Commission est de savoir si, dans une telle procédure, il faut rendre public le nom de l'auteur afin que d'autres parmi ses victimes puissent se signaler. Cette question était régulièrement posée par quelques-unes des victimes rencontrées, qui considéraient cette publication comme une des conditions de leur rétablissement. Elles souhaitaient que leur témoignage contribue à la recherche d'autres victimes auxquelles une aide pourrait alors être proposée. Certaines étaient soucieuses et avaient un problème de conscience à l'idée que, si elles se taisaient, l'auteur pourrait encore faire d'autres victimes. Il n'est pas facile de trancher. L'identité d'un abuseur peut-elle être jetée en pâture au public à partir du travail d'une Commission ? Est-on sûr que toutes les victimes d'une personne X, souhaitent que ce soit rendu public ? Deux victimes firent elles-mêmes une telle tentative. Via internet, elles recherchèrent les adresses mail d'anciens camarades de classe dont elles avaient la conviction qu'ils en savaient davantage sinon même qu'ils avaient été victimes du comportement de tel ou tel ecclésiastique. Elles nous rapportèrent qu'en général leur démarche n'aboutissait pas ou même qu'elle provoqua la colère de certains. Ceux-ci estimaient que ce mail portait atteinte à leur vie privée vu qu'ils avaient gardé et géré ce pénible passé de manière totalement personnelle et que, désormais, ce mail avait mis leur épouse au courant.

La difficulté à laquelle était confrontée la Commission était : comment rendre évident qu'une « Commission de vérité » vise à rendre justice aux victimes et à éviter qu'elles se retrouvent les mains vides au terme des procédures juridiques ? Comment montrer que cette Commission a pour but de contribuer à une juste application des droits humains à l'intérieur de l'Église ? Comment assurer les victimes et le public que c'est bien là son objectif et, en aucune façon, de couvrir d'anciens agissements ou d'aider l'Église à échapper à une juridiction ordinaire ?

C'est la seconde hypothèse qui a pris le dessus si on en juge par l'irruption de la Justice, les proportions qu'elle a prises et la manière agressive dont les différentes saisies ont été opérées. En tant que membres de la Commission, nous étions convaincus que les résultats de nos travaux seraient soumis à une analyse très critique. C'est pourquoi nous avions espéré disposer des délais que nous nous étions nous-mêmes fixés. En annonçant d'emblée au public que nous serions prêts et que nous déposerions un rapport clair pour fin septembre, y compris à propos des responsabilités, nous pensions qu'on fournissait aux victimes, à l'opinion publique et à la Justice un agenda transparent et une échéance plausible. Nous avons demandé quatre mois de travail (de juin à septembre) pour mener à bien la lourde tâche de fournir une réponse pertinente aux 475 dossiers. Nous nous attendions à ce que la Justice évalue alors si nous avons respecté les conventions, à ce qu'on puisse déterminer à ce moment quel pourcentage de l'ensemble des dossiers nous avait été transmis et si un ou plusieurs juges d'instruction voudraient examiner certains dossiers ou groupes de dossiers. Ces

perspectives poussaient chaque jour la Commission à travailler avec le plus grand sérieux pour que, fin septembre, nous puissions nous présenter sans honte aux victimes.

La procédure d'une «Commission de vérité» inclut l'annonce de ce qu'elle élaborera un rapport indépendant, y compris sur le thème des responsabilités. Semblable Commission se base en effet sur des principes éthiques. Étant donné que ceux-ci pourraient être interprétés très librement, la Commission doit être claire sur la manière dont elle les a appliqués ainsi que sur les conclusions qu'elle en tire. C'est à partir de ces conclusions que les victimes comme l'opinion publique pourront apprécier l'indépendance de la Commission et si elle a pu contribuer à un véritable changement éthique, en l'occurrence à l'intérieur de l'Église. C'est pourquoi il faut déplorer qu'alors qu'il y avait une claire implication de la Conférence épiscopale et des Supérieurs majeurs belges, garantissant l'indépendance de la Commission, la hiérarchie romaine ne se soit jamais exprimée sur la place de telles Commissions par-delà les frontières. Il est non moins à déplorer qu'elle n'ait jamais soutenu publiquement leur indépendance, ni indiqué que les conclusions des Commissions de différents pays d'Europe auraient des suites. Il est regrettable encore qu'elle n'ait pris aucune initiative visant à relier ces Commissions entre elles, ce qui aurait permis d'examiner certaines questions essentielles touchant les abus sexuels dans l'Église indépendamment des frontières. On aurait pu étudier par exemple quels sont les mécanismes qui priment dans les récits des victimes, mécanismes qui, à l'intérieur même de l'Église, semblaient ouvrir des espaces qui ont permis à des abuseurs sexuels d'agir pendant des années en toute quiétude.

Après la saisie des dossiers, une victime qui s'était fait connaître publiquement, Jan Hertogen a fait remarquer que le terme «Commission» était un choix malheureux parce que spontanément associé à des commissions soit d'enquête soit parlementaires. Avec le recul, cette réflexion nous paraît pertinente. Jan Hertogen signala que nous aurions mieux fait de choisir une appellation qui clarifie d'emblée ce pour quoi on peut faire appel à la Commission, comme par exemple «Centre pour la reconnaissance, la guérison et le rétablissement». Cela manifesterait plus clairement que la Commission n'a pas à jouer de rôle judiciaire et que celui qui voudrait en appeler à ce genre d'action devrait donc s'adresser ailleurs.

Code déontologique interne à l'intention des collaborateurs de la Commission

1. *La Commission est un lieu de rencontre et de dialogue, mais non d'audition. Sa méthode repose sur une intervention destinée à exprimer la vérité et à réconcilier. Si l'on n'est pas en mesure d'y arriver, s'il y a dénégaration ou qu'aucune intervention ne peut être faite, la Commission peut aider la victime à trouver le chemin de la Justice ou le faire à sa place.*
2. *La Commission ne traite d'aucun abus sexuel actuel. Elle exclut les dossiers qui ne seraient pas clairement prescrits c'est-à-dire ceux dont la victime a moins de 28 ans. Ce type de dossiers est transmis à la Justice. La Commission a une mission de complémentarité. Elle ne remplace pas la Justice mais elle agit à côté d'elle.*

3. *Les décisions de la Commission sont prises collectivement. Toute communication à la Conférence épiscopale, aux Évêques individuellement ou à la Justice se fait en présence d'une délégation.*
4. *La Commission travaille de manière indépendante.*
5. *La Commission collabore avec la Justice dans le respect du cadre établi en concertation avec la Justice. Cela revêtira la forme d'un protocole.*
6. *On ne copie pas les dossiers, de manière à garantir un maximum de discrétion aux victimes. Les membres de la Commission étudient ces dossiers au lieu de réunion de la Commission à moins que le groupe en décide autrement.*

Comment travaille la Commission ?

Par rapport à la victime

» La préparation de l'entretien avec la victime : l'emploi d'un formulaire

Peu après le début de nos activités, nous avons reçu un mail d'un journaliste exprimant des critiques au sujet des chances qu'avait la Commission de mener une action indépendante. A quoi ce journaliste, Roel Verschueren, joignait un questionnaire, dont il estimait qu'il s'agissait d'une base minimale que la Commission pourrait utiliser afin d'aider les victimes à clarifier leur demande. Ce document a été discuté au sein de la Commission. De l'avis général, il s'agissait là d'un apport constructif, qui permettrait à coup sûr d'améliorer la qualité de notre travail. On demanda au journaliste si nous pourrions employer son formulaire. Il y consentit. Une version définitive fut élaborée et placée ensuite sur le site web de la Commission. Elle fut également transmise à tout qui prenait contact avec la Commission. Nous estimons qu'environ 70 % des victimes qui se sont adressées à la Commission, ont reçu ce formulaire entre avril et juin. De cette manière, les victimes pouvaient dire si elles souhaitaient que la Justice soit informée du dossier, que leur récit soit rendu public, que leur vie privée soit respectée, ou enfin si elles attendaient des dédommagements moraux. Il y avait aussi un espace pour qu'elles puissent écrire ce qui leur était arrivé. Grâce à l'utilisation de cet instrument, nous espérions aussi inciter le public à entrer en interaction avec la Commission. Mais, en huit semaines, nous n'avons reçu aucune autre proposition susceptible d'affiner notre travail.

Sur base des informations ainsi rassemblées, nous préparions l'entretien. Priorité fut donnée aux victimes dont l'abuseur était encore vivant, étant encore éventuellement en fonction, et donc potentiellement susceptible d'entrer en contact avec des mineurs d'âge.

C'est sur cette base que fut invitée la victime.

» Une attitude accueillante envers la victime : l'invitation à une rencontre

Si la victime le souhaitait, elle pouvait avoir un entretien personnel préalable. Ce fut souvent le cas. Ainsi, la victime rencontrait un ou deux membres de la Commission et elle avait la possibilité de leur poser des questions sur le fonctionnement de la Commission. On se demandait ce qui pourrait aider la victime à faire plus facilement son récit dans le groupe.

Lors de l'entretien avec la Commission comme équipe, on soulignait que la Commission n'a pas à interroger. On ne cherche ni à auditionner la victime, ni à rassembler des faits détaillés. La Commission invite la victime à ne raconter que ce qu'elle souhaite, sans pour autant se faire violence à elle-même. Il s'agit d'un libre récit qu'aucune question n'interrompt. La Commission écoute. La victime est présente comme et selon ce qu'elle le souhaite elle-même. La plupart des victimes souhaitaient venir seules tandis que plusieurs étaient écoutées en présence de leur partenaire et que certaines amenaient un tiers, une personne de confiance. Notre objectif premier était que la victime se sente en sécurité.

Au terme du libre récit fait par la victime, des membres de la Commission posaient des questions complémentaires, spécialement attentifs à ce que la victime attendait exactement de la Commission. Par ailleurs, la victime était dûment informée de ce que la Commission pouvait faire connaître le dossier à la Justice, en collaboration avec le Procureur fédéral.

Pour conclure l'entretien, le Président faisait une brève synthèse de son contenu, afin d'être sûr que les membres de la Commission avaient bien compris le message et qu'il y avait transparence quant à ce que la Commission ferait par la suite.

Les attentes des victimes divergeaient fortement. À côté de celles qui attendaient de l'abuseur qu'il reconnaisse son acte grâce à la confirmation explicite de ce que leur témoignage était véridique, il y en avait beaucoup qui n'en voyaient pas la nécessité. Le fait d'être reconnues comme victimes par la Commission était pour elles riche de sens et un entretien avec l'Évêque ou le supérieur représentait à leurs yeux la prochaine étape dans leur parcours vers le rétablissement.

Par rapport à l'abuseur

» L'entretien préalable

L'abuseur était souvent invité à être rencontré avant la victime. Et cela parce que nous souhaitions faire appel à lui pour qu'il nous aide à connaître la vérité. Les abuseurs étaient convoqués sans que leur soit fournie aucune information sur la ou les victime(s). Aucun d'eux n'a décliné l'invitation.

Après quelques entretiens avec les auteurs, nous avons appris qu'il y avait avantage à les voir d'abord, lors d'un entretien préliminaire, immédiatement avant la rencontre avec les membres de la Commission. L'entretien se déroulait toujours avec le prêtre-canoniste, doublé d'un autre membre de la Commission. Lors de cet entretien, on clarifiait le but de cette rencontre. On expliquait combien il importait pour la guérison des victimes que la vérité soit dite. On rappelait l'appel lancé par Mgr Léonard pour que tous les auteurs collaborent avec la Commission, appel fondé sur la foi et invitant à être un véritable ecclésiastique et à parler en vérité.

» Le déroulement de l'entretien dans la Commission

Pour commencer, les membres de la Commission se présentent et précisent leur tâche spécifique au sein de la Commission (représentant du droit canonique, du droit civil et assistant aux traumatisés). Lors du premier entretien étaient présents au moins trois représentants. On relançait

l'invitation à collaborer au rétablissement des victimes et on rappelait que la Commission coopérait avec la Justice.

Même s'agissant de l'abuseur, la Commission ne procédait à aucun interrogatoire. Pareille tâche ne lui incombait pas. Il ne s'agissait que d'une invitation à la reconnaissance et à la collaboration. On disait à l'abuseur que son nom apparaissait dans un ou plusieurs dossiers de la Commission, sans plus de précision et que notre seule question était de savoir ce qui s'est passé pour qu'il en vienne à être impliqué dans cette affaire. La Commission n'a fourni à aucun abuseur le nom des victimes qui avaient pris contact avec elle même si celles-ci étaient d'accord pour qu'on le fasse. Notre principe de base était : nous en appelons à ce qui reste de santé chez l'abuseur et ceci est une dernière chance qui lui est offerte pour qu'il reconnaisse qu'il a fait une victime. Il doit suffire pour cela que l'abuseur soit invité à s'exprimer. S'il devait s'avérer nécessaire dans ce but de passer à une confrontation, cela ne relève plus de la tâche de la Commission.

Il est frappant que 80 % des abuseurs déjà auditionnés par la Commission lors des huit semaines de son activité, surtout dans les quatre dernières semaines de son activité, accueillirent positivement cette proposition et avouaient même immédiatement qu'ils étaient conscients d'avoir commis un abus sexuel. On écoutait le récit de l'abuseur et des questions complémentaires lui étaient ensuite posées. On lui demandait de réfléchir à ce qu'il pourrait proposer à sa/ses victime(s). L'abuseur était attendu une deuxième fois, pour un entretien avec la Commission plénière. Nous avons été plusieurs fois témoins de moments de «conversion».

» Qu'en est-il en cas de contradiction ?

La Commission a aussi rencontré quelques situations dans lesquelles le récit de la victime était diamétralement opposé à celui de l'abuseur. Le récit de la victime se référait clairement à des expériences traumatisantes. Ce que l'abuseur rencontré contestait totalement ou dans une large mesure. Ou bien l'abuseur disait immédiatement savoir de qui provenait le témoignage et donnait l'exacte identité de la victime que nous connaissions, ajoutant qu'il s'agissait d'un récit totalement mensonger répandu depuis longtemps. Deux personnes incriminées menacèrent même d'une enquête judiciaire totalement indépendante en vue d'être délivrés de ce qu'ils appelaient un récit frauduleux.

Quand il y avait une telle opposition entre les parties, la règle de la Commission était transparente : elle abandonnait le dossier. Les deux parties étaient informées que, puisque leurs points de vue différaient totalement, il n'incombait pas à la Commission de mener une enquête. Mais nous devions le faire savoir au Procureur fédéral en charge de notre travail, avec la demande d'envisager une enquête indépendante et de rencontrer les parties en cause.

» Le deuxième entretien avec l'abuseur

Le deuxième entretien se déroulait toujours en présence de la Commission plénière. Ceci afin de veiller à disposer de suffisamment d'approches et qu'ensuite une conclusion commune puisse être tirée. La Commission a rencontré des auteurs qui, lors de l'entretien, concluaient eux-mêmes qu'ils devaient stopper toute activité et présenter leur démission à l'Évêque. Certains prenaient même un

premier contact avec les victimes dont ils se souvenaient. Il y en avait même qui allaient coopérer à une action auprès de la victime et à une réconciliation avec elle, nous demandant explicitement de les y aider. Leur rencontre avec la Commission les libérait. Certains souffraient à l'idée qu'ils emporteraient leur secret dans la tombe mais ils n'avaient jamais trouvé le moyen de le dire à la victime. Dans ce cas, la réconciliation entre les deux parties fut qualifiée ensuite par quelques-uns d'événement porteur d'un sens spirituel. Il y eut des cas où la Commission fut choquée par la gravité et/ou l'ampleur des actes posés. Lorsqu'il apparaissait clairement que, malgré une intervention auprès d'une victime connue de nous, il aurait pu y avoir eu d'autres victimes, nous étions incités à informer la justice de notre inquiétude. L'abuseur en était informé. Au cours de ses huit semaines d'activité, la Commission a décidé de transmettre 15 dossiers à la Justice, soit un quart des dossiers examinés jusqu'alors.

» L'aide individuelle

Il nous apparut rapidement qu'il existait quelques catégories de personnes pour lesquelles il fallait envisager une forme d'aide plus individualisée :

1. Les victimes qui préféraient traiter d'abord avec la Commission via un entretien individuel.
2. Le point de contact de la Commission a reçu pas mal d'appels téléphoniques de personnes dont le seul souhait était d'informer l'Église sur certains dysfonctionnements. Elles racontaient qu'elles avaient été victimes dans le passé mais qu'elles ne se posaient plus aucune question à ce propos. Elles disaient avoir pu intégrer ce passé ou que, de toute façon, elles estimaient qu'il était trop tard pour y faire quoi que ce soit. Elles citaient le nom de leur abuseur, les années où c'était arrivé et elles décrivaient souvent brièvement les faits.

Bien que ces personnes signalent ne plus souhaiter de contact avec la Commission, nous avons estimé qu'il serait pourtant judicieux de les rappeler nous-mêmes après quelque temps et de leur proposer un entretien individuel avec un des collaborateurs de la Commission. Nous avons senti, lors de quelques contacts téléphoniques, que nous avions affaire à des personnes qui ne s'attendaient pas à ce qu'on leur porte tant d'intérêt et qui étaient très sensibles à ce que nous reprenions pourtant contact avec elles. Elles acceptaient alors l'invitation à un entretien individuel et il n'était pas rare que cet entretien les conduise à interroger la Commission.

Pour pouvoir proposer de tels entretiens de soutien individuel pour 475 dossiers, il nous fallait plus de personnel.

Il y avait aussi une série de victimes qui demandaient une aide pastorale. Ce sont des victimes qui sont aujourd'hui des croyants pratiquants et qui demandaient une assistance qui puisse intégrer la dimension religieuse dans l'aide fournie. Plusieurs d'entre elles disaient ne connaître ni trouver de telles personnes dans leur entourage.

Pour répondre à ces demandes, nous avons pensé que deux réseaux distincts devaient être mis sur pied: l'un pour la pastorale et l'autre pour gérer le traumatisme.

Un réseau d'aide pastorale

Pour ce type de travail, on commença par lancer un appel via le site web de la Commission. On demandait des assistants formés à un accompagnement pastoral, prêts à participer à ce réseau sur base volontaire et disposés à collaborer avec la Commission. Le Professeur Karlijn Demasure supervisa ce projet. Quelques 80 volontaires se présentèrent aussitôt. Un premier groupe, soit environ 30 personnes, reçut une formation le samedi 5 juin 2010. Après une introduction sur les principes généraux de la Commission, sur les profils des victimes et des acteurs rencontrés jusqu'alors, ainsi qu'un éclairage sur ce qu'impliquait une aide pastorale, cet embryon de réseau pouvait se mettre au travail. On prévoyait en outre deux superviseurs issus de l'université catholique de Leuven. Une quinzaine de victimes avaient déjà été orientées vers des assistants de ce réseau. Il était prévu qu'un deuxième groupe allait être formé, auquel on dut renoncer prématurément en raison de la saisie.

Un réseau d'aide aux personnes traumatisées

Par la force des choses, il y avait aussi pas mal de victimes qui ne souhaitaient certainement pas une aide qui soit en lien avec l'Église. Elles cherchaient un entretien avec un assistant laïc. C'est à cette fin que nous avons programmé la mise sur pied d'un réseau d'assistants aux personnes traumatisées de Flandre. Dans ce but, il fallait chercher un coordinateur à temps partiel. La Commission demanda à la Conférence épiscopale des moyens financiers pour s'adjoindre un psychologue à mi-temps, susceptible d'accomplir cette tâche. Ce fut accepté. La recherche d'un tel coordinateur ne fut pas simple. Des contacts furent entrepris, mais nous n'avons trouvé personne qui puisse se libérer à mi-temps pour une période limitée d'environ trois mois. Trois jours exactement avant la saisie, nous avons trouvé un bon candidat, disposé à commencer deux semaines plus tard. Pour ce réseau-là, rien n'a donc pu être mis sur pied avant le moment de la saisie. Après celle-ci et grâce à la prompte réaction du Ministre Vandeurzen, en charge du «Bien-être», les «Centres de Bien-être général» (CAW) offrirent leurs services dès le mardi 29 juin, avec un nouveau numéro de téléphone et une adresse mail pour des entretiens confidentiels et une assistance. (Le numéro de téléphone est : 0476 92 18 04, l'adresse e-mail: onthaal@kaw.be). Grâce à cette proposition, il existait désormais, et heureusement, une issue pour les victimes qui choisissaient explicitement une assistance.

» Le chaînon manquant :

la rencontre avec des personnes qui avaient vécu la même épreuve

Sur le formulaire que recevaient les victimes, on posait aussi la question de savoir si elles souhaitaient rencontrer des personnes qui avaient vécu la même épreuve. Il est frappant que cette demande ait été souvent bienvenue. Nous n'avons pas de chiffres précis à ce propos, cette donnée n'ayant pas encore été enregistrée au moment de la saisie. Mais il y en avait au moins quelques dizaines. Comment organiser ces rencontres ? La Commission estima qu'elle n'était pas la mieux placée pour le faire. La Commission était en rapport avec les victimes qui l'avaient contactée mais il y avait aussi les victimes répertoriées dans les dossiers du groupe de Rik Devillé. Il y avait en outre des victimes qui avaient contacté directement la Justice ou enfin celles qui n'avaient pris aucun contact.

Le samedi 26 juin 2010 et en présence de Rik Devillé, nous devions rencontrer une dizaine de membres du mouvement Mensenrechten in de Kerk, qui s'étaient rendus chez le Cardinal Danneels en janvier 2000 (cfr plus loin). Nous avions prévu de profiter de cette rencontre pour leur demander s'ils avaient des idées quant à l'initiative de rassembler des personnes qui avaient vécu la même épreuve. Nous n'avons pu en arriver là.

La Commission a ressenti comme une lacune l'inexistence dans notre pays d'un mouvement indépendant de victimes. C'est un chaînon manquant dans le dialogue entre les parties en cause : l'Église, la Commission, la Justice et la société. La situation des victimes est toujours interprétée par des personnes qui exercent une fonction dans l'une ou l'autre organisation concernée : les membres de la Commission, des Évêques, Rik Devillé, Norbert de Bethune, des avocats... Nous avons espéré qu'en partant de mouvements de la base ou de victimes qui se seraient découvertes grâce à Internet, un mouvement spontané aurait surgi. Tant qu'a existé la Commission, nous n'en avons vu aucun signe.

» Comment la Commission traitait-elle les dossiers ?

Les membres de la Commission ont décidé assez vite de fixer une date où les victimes devraient avoir eu un contact personnel avec la Commission, date à laquelle on travaillerait à la reconnaissance et à l'action à mener. C'est aussi le moment où on déterminerait quels dossiers devaient ensuite être transmis à la Justice et quand les Évêques et les supérieurs devraient être avisés des clercs qui feraient mieux de cesser leurs activités. Cette première phase de travail de la Commission devait déboucher sur un rapport vers fin septembre. C'est dans ce but que fut développé le planning suivant.

La phase 'critique' : du 24 avril au 15 mai 2010

Vu l'afflux des plaintes, une équipe devait être mise sur pied, des instruments créés et la méthode affinée. Du 24 avril au 15 mai, nous avons agi avec les moyens dont nous disposions. Les plaintes étaient rapidement examinées afin d'opérer une première sélection des dossiers sensibles à communiquer à la Justice. Il n'y en avait pas à ce moment là. En second lieu, notre attention s'est portée sur les dossiers où, sur base des premières informations, il s'agissait d'un clerc encore engagé dans une activité permettant des contacts avec des mineurs. C'est à ce stade qu'eurent lieu les rencontres entre les premières victimes et prêtres abuseurs d'un côté, souvent avec Peter Adriaenssens seul ou si possible deux autres personnes.

La seconde phase : de mi-mai au 24 juin

» Le développement d'un instrument d'enquête

Pour ordonner la masse de renseignements qui parvenait à la Commission, on développa une base de données sur base de douze critères par dossier. Toutes les informations y étaient enregistrées, avec des données telles que l'âge du premier abus, combien de temps cela avait duré, si l'auteur était un prêtre, un Père ou un Frère, le type d'abus, etc. Cet instrument nous a aussi permis de voir si le nom d'un même abuseur apparaissait dans différents dossiers, ou si plusieurs dossiers concernaient la

même école ou le même internat. Les dossiers d'un même diocèse ou ceux dans lesquels le même type de faits étaient signalés, pouvaient être regroupés. Chaque dossier était numéroté en fonction du diocèse (par exemple, MB désigne Malines-Bruxelles). La plupart d'entre eux viennent de Flandre.

Vu la rapidité d'affluence des informations, on ne pouvait suivre pour l'introduction des données. En conséquence, la Commission ne pouvait communiquer qu'avec retard le nombre d'informations qui lui étaient parvenues. Un temps important était nécessaire pour procéder à une évaluation.

Au moment de la saisie de cet instrument qui fut emporté lui aussi, huit semaines de travail avaient permis d'enregistrer les données essentielles pour 475 dossiers. Mais l'ensemble des paramètres ne purent être enregistrés que pour 200 dossiers. Pour l'ensemble, nous disposions donc d'indications partielles (le rapport hommes/femmes par exemple), mais un tas d'informations importantes sur les détails n'étaient pas encore disponibles. Ainsi en est-il de la ventilation que nous avions prévue de réaliser afin de voir si les dossiers relatifs aux années '60, '70, '80, '90 présentaient des différences entre eux ou si, au contraire, il s'agissait toujours de modèles semblables. Ces éléments ne purent être analysés en raison du caractère incomplet de notre travail.

» L'organisation pratique des rencontres avec les victimes et les abuseurs

Sur base de la méthode «Commission de vérité» décrite plus haut, on mit sur pied deux équipes néerlandophones, chacune d'elles comptant au moins trois personnes, dont un canoniste, un médecin/psychologue/juriste et au moins un collaborateur du point de contact téléphonique. Elles purent se mettre au travail entre la mi-mai et la fin de ce même mois. Une équipe francophone fut constituée par ailleurs. En raison de la difficulté à trouver de bons candidats, il lui a fallu longtemps avant de commencer à travailler. Sa première réunion eut lieu le 23 juin, la veille de la saisie.

Les agendas de tous les membres de la Commission furent comparés afin de dresser la liste des présences pour la période de la mi-juin à la fin août. Au cours de ces dix semaines, nous devions voir chaque jour trois victimes par équipe, ce qui signifiait que chacune aurait à traiter quinze dossiers par semaine. Il devait s'agir de victimes dont l'abuseur était encore en vie ou de celles qui signalaient vouloir rencontrer la Commission malgré le décès de l'abuseur. Nous partions de l'idée qu'un entretien individuel pourrait aider un grand nombre de ceux qui furent victimes d'abuseurs défunts.

Avec ces deux équipes qui travailleraient parallèlement, nous devions pouvoir atteindre quelques 300 victimes en dix semaines. Pour ce qui concernait les entretiens avec des abuseurs, il s'agissait d'un groupe plus restreint. Nous estimions qu'un tiers au moins d'entre eux était mort. Nous pensions pouvoir rencontrer deux ou trois abuseurs par jour.

Le secrétariat a mis sur pied un agenda dans lequel était fixée la composition des équipes pour chaque demi-journée (avec des compositions différentes pour chacune) ainsi qu'un lieu de rendez-vous ouvert où des victimes pourraient se rendre une fois que nous pourrions fonctionner à plein régime et commencer à inviter tout le monde.

» L'articulation entre les équipes et la Commission plénière

Depuis le 11 mai, le mardi était le jour de réunion de la Commission plénière, en présence de tous ses membres. L'ensemble du groupe débattait de tous les dossiers dont une équipe avait rencontré la victime et l'abuseur. C'est à cette occasion qu'était établi le planning et qu'on réfléchissait à l'attitude à adopter.

Les auteurs à propos desquels des décisions devaient être prises, étaient invités ce jour-là de manière à ce que toute la Commission puisse participer à la réflexion. On invitait aussi à venir témoigner ce jour-là les victimes dont l'histoire était spécialement complexe. Lors de la réunion de la Commission plénière, des décisions finales étaient prises : quel avis donner à l'Évêque ? Quelle intervention était possible ? Y avait-il des raisons de transmettre ce dossier à la Justice ?

Après la saisie, les membres de la Commission furent interrogés sur le nombre de fois que des Évêques ou le Cardinal avaient participé à ce genre de réunions. La réponse était simple : jamais. Ils n'étaient ni impliqués à ce stade, ni ne savaient avec quelle personne et quand une rencontre avait eu lieu. Une information était-elle transmise aux Évêques ou au Cardinal ? Les dossiers ne furent jamais communiqués. Il y eut contact quand nous nous demandions si telle affaire était connue ou si tel clerc était déjà l'objet de soupçons. Ils n'ont jamais eu connaissance des listes de noms.

» Synthèse, lettres et avis

Puisque la Commission n'avait pas à fonctionner comme chambre d'investigation, elle n'aurait pas à rédiger de rapports au sens strict du mot. A propos de chaque victime, une lettre devrait être envoyée à l'Évêque ou au supérieur concernés. On y indiquerait que la Commission avait rencontré tel clerc et que toutes les parties s'accordaient sur le fait que tel clerc avait commis un abus sexuel dans le passé. On y noterait si, à nos yeux, une quelconque intervention eût été possible et quel avis nous transmettrions à l'Évêque. Avant la saisie, des avis écrits avaient été communiqués à l'Évêque concerné pour une vingtaine de prêtres.

» Le rapport de la Commission

Vers la fin septembre, un rapport de synthèse devait être rédigé par les membres de la Commission avec pour contenu :

- Les témoignages de toutes les victimes qui nous l'avaient demandé
- Le mode de fonctionnement de la Commission
- Des données statistiques sur les victimes et les auteurs
- Le discussion touchant les responsabilités
- Des avis adressés à l'Église, à la société et à l'opinion publique.

Le rapport ici présenté n'est qu'une réalisation partielle de ce programme puisque, en raison de la saisie, les membres de la Commission ne disposent plus de leur matériel. Bien du travail reste en suspens. Beaucoup de victimes n'ont eu de contact que pour remplir un formulaire.

» **Comment la Commission pensait-elle aborder la question des responsabilités ?**

Dans bien des avis adressés à la Commission on a utilisé le terme «étouffoir». Pour contribuer au rétablissement des victimes, il nous a paru essentiel que la Commission apporte une réponse à ce propos. Dans quelle mesure des indications à propos d'abus dans l'Église étaient-elles connues par ses dirigeants ? Les a-t-on traitées adéquatement et, si tel ne fut pas le cas, pour quel motif ? Y a-t-il des raisons de soupçonner une occultation de type structurel face à ce problème ? A-t-on agi pour protéger les auteurs au détriment des victimes ? Nous pensions important de séparer l'ivraie du bon grain. S'agissait-il d'un phénomène général ou fallait-il nommer un chat un chat ? Y a-t-il quelqu'un ou des responsables qui sont particulièrement en point de mire ? Le traitement de cette question était d'ailleurs une tâche qui nous avait été confiée statutairement par les Évêques et les Supérieurs majeurs.

Pour répondre à cette question trois sources d'information devaient être prises en compte.

D'abord nous avons planifié un entretien séparé avec chaque Évêque ou supérieur afin d'entendre comme il était procédé habituellement lorsqu'on signalait (ou soupçonnait) un abus sexuel commis par un clerc.

En deuxième lieu, toutes les informations ont été regroupées par diocèse. Cela nous donnait une idée du genre de dossiers qui concernaient un diocèse donné, sous la juridiction d'un Évêque déterminé. Existait-il des informations précises concernant la manière dont des responsables abordaient les problèmes ?

En troisième lieu : y a-t-il aussi des dossiers dans lesquels des victimes rapportent qu'elles ont personnellement informé les supérieurs ? Comment le firent-elles (lettre, entretien) ? D'après elles, qu'en résulta-t-il ? Ces dossiers devaient être présentés aux Évêques et aux supérieurs pour apprendre d'eux ce qu'ils avaient fait ou négligé de faire dans telle situation particulière.

En ce qui concernait le Cardinal Danneels, un plan analogue fut élaboré. Sa position de Cardinal faisait qu'à côté des trois points évoqués ci-dessus, on en ajouta un quatrième : quelles victimes se sont adressées au Cardinal et de quelle manière ? Comment cela s'est-il passé ? Ces questions devaient être abordées avec le Cardinal.

L'organisation de ces entretiens était encore en pleine préparation lorsqu'intervint la saisie. Des entretiens individuels avaient déjà eu lieu avec les Évêques actuels d'Anvers, de Gand et de Hasselt. Il en ressortait nettement que le terme «étouffoir» ne pouvait être appliqué purement et simplement. Chacun avait déployé des efforts considérables pour apporter une réponse aux dossiers présentés. Pour certains de ceux-ci, on pouvait discuter de la qualité de la réponse. Mais on ne peut certainement pas dire qu'il n'y eut pas de réponse ou que les dossiers étaient purement et simplement écartés. Mais il s'agissait d'une toute première impression. Aucun autre Évêque, ni les supérieurs n'avaient encore eu leur tour.

Pour ce qui en était du Cardinal, des rendez-vous furent fixés dans la semaine du 5 juillet. Ce jour-là, un premier entretien devait avoir lieu pour écouter de manière générale quelles étaient sa vision et sa politique en ce qui concerne le problème des abus sexuels dans l'Église.

Le 8 juillet, un deuxième entretien devait avoir lieu, qui devait porter sur sa responsabilité dans le diocèse de Malines-Bruxelles. Les dossiers transmis à la Commission, qui provenaient de ce diocèse, lui seraient soumis afin d'examiner quelles étaient ses réactions et les situations qu'il ne connaissait pas. Le troisième entretien aborderait les dossiers qui lui avaient été transmis en tant que Cardinal. Aucune date n'était encore fixée pour cette rencontre qui devait être reportée au mois de septembre. La raison en était que la Commission voulait d'abord être sûre que la plupart des victimes aient été vues et qu'on leur ait clairement demandé si elles avaient déployé des efforts personnels pour éclairer l'Église sur ce qu'elles avaient subi et qui elles en avaient informé. A titre d'exemple : dès nos premiers entretiens avec des victimes, il était apparu à partir de leurs déclarations ou récits spontanés, que toutes n'avaient pas écrit une lettre au Cardinal. En outre, nous souhaitions voir objectivement ce qui avait été communiqué au Cardinal. Le groupe le plus important de témoins nous semblait celui que l'abbé Rik Devillé avait amené à l'Évêché de Malines en juin 2000. Il comptait une vingtaine de personnes qui, d'après ce qu'avait dit Rik Devillé lors de son entretien avec la Commission, rapportèrent devant les autres qu'elles avaient témoigné devant le Cardinal d'abus sexuels commis par un prêtre ou un Père, soit sur eux-mêmes dans leur enfance, soit sur un de leurs propres enfants. Le récit de cette rencontre parut crucial aux yeux des membres de la Commission. Pour autant que nous puissions le savoir, c'étaient là les seules victimes qui pouvaient non seulement rapporter ce qu'elles avaient dit mais aussi ce qu'elles avaient entendu d'autres personnes. Nous avons demandé à Rik Devillé s'il serait possible ce soir-là de reconstituer et d'inviter ce même groupe à rencontrer la Commission en sa présence. Rik Devillé fit savoir qu'une dizaine de personnes y étaient disposées et un rendez-vous fut fixé au samedi 26 juin pour passer ensemble tout l'avant-midi. L'objectif de la Commission était de demander à chacune des personnes présentes de nous rapporter exactement ce qu'elles se souvenaient avoir dit ce soir-là au Cardinal, quelle fut sa réaction et ensuite de demander aux autres membres du groupe ce qu'ils avaient en mémoire sur la manière dont s'était déroulé ce témoignage. La saisie des documents de la Commission deux jours avant la rencontre avec le groupe de l'abbé Rik Devillé, a interrompu ce projet et l'a rendu impossible.

En outre, dans le programme de recherche que nous avons mis sur pied, nous avons introduit une rubrique qui nous permettait de relever les dossiers dans lesquels apparaissait le nom du Cardinal, d'un Évêque ou d'un supérieur. Bien que nous ne disposions pas de toutes les données, le Cardinal Danneels était mentionné dans une quarantaine de dossiers, en ce compris le groupe de l'abbé Devillé de janvier 2000.

Mais le travail d'objectivation de ces données ne faisait que commencer. Il nous paraissait essentiel que, si nous souhaitions traiter des responsabilités, cela ne pouvait reposer seulement ni sur une première impression, ni sur la seule mention écrite du nom du Cardinal. Il nous faudrait discuter chacun de ces témoignages pour savoir exactement ce que chaque témoin entendait par un contact avec le Cardinal, de quelle manière et quand cela s'était passé et s'il y avait d'autres sources qui pourraient en témoigner.

Après discussion, la Commission décida de ne pas employer les termes de «négligence coupable». Il s'agit d'une expression juridique dont l'emploi ne relève pas de la compétence de la Commission. En lieu et place de ces termes, nous avons choisi le concept de «responsabilité éthique» au sens de

Levinas : l'éthique, c'est «l'être pour autrui» ou l'attitude par laquelle on témoigne de son respect pour l'autre. Cette responsabilité peut le mieux se traduire par la prise au sérieux des victimes considérées comme des personnes «compétentes». Avec la notion de responsabilité éthique, nous ne faisons donc pas référence à une culpabilité d'ordre juridique, mais nous montrons aux supérieurs hiérarchiques qu'il ne s'agit pas de se laisser guider par la défense de leurs propres collaborateurs, mais bien de faire respecter la norme éthique. Cette norme est claire : un abus sexuel n'est admissible en aucune manière, même le plus minime si tant est que ce dernier mot puisse être utilisé.

3.6 Perquisitions

Le 24 juin 2010, lors d'une réunion de la Conférence épiscopale, le Parquet de Bruxelles procède inopinément à une perquisition dans les locaux de l'Archevêché de Malines, dans la résidence privée du Cardinal Danneels et dans les locaux où se tient le secrétariat de la Commission à Louvain. De nombreuses boîtes de documents sont confisquées à Malines. À Louvain, les 507 dossiers de victimes qui se sont déclarées à la Commission sont emportés. Les personnes qui ont eu le courage de briser le silence sont donc à nouveau abandonnées à leur sort.

Comme tous les dossiers et les ordinateurs ont été saisis par le Parquet, la ligne téléphonique et l'adresse e-mail sont interrompues à la demande du Président de la Commission, jusqu'à clarification de la situation. Le moment où le point de contact sera à nouveau opérationnel sera annoncé via la presse. Pour le moment, le seul contact possible avec la Commission est l'adresse postale : Justus Lipsiusstraat 71 - 3000 Leuven.

Le Ministre Jo Vandeurzen, Ministre flamand de la Santé, du bien-être et de la famille offre une assistance aux victimes pour qu'elles ne se sentent pas tout-à-fait abandonnées. Il met en service le 29 juin 2010, un numéro de téléphone spécial et une adresse e-mail que les victimes peuvent utiliser.

3.7 Démission de la Commission

La Commission pour le traitement des plaintes d'abus sexuel dans une relation pastorale n'aura eu qu'une brève existence. Le 1er juillet 2010, Mgr Guy Harpigny et Mgr Johan Bonny, Évêques référendaires pour les relations avec la Commission pour le traitement des plaintes pour abus sexuel au cours d'une relation pastorale annoncent la démission de la Commission par le communiqué de presse suivant.

Le Professeur Peter Adriaenssens, Président de la Commission pour le traitement des plaintes pour abus sexuels dans une relation pastorale, m'a notifié ce jeudi sa démission, ainsi que celle de tous les membres de cette Commission. Suite aux récentes perquisitions, ces membres considèrent qu'ils ne sont plus en mesure de mener à bien leur mission. Cette décision me remplit de tristesse, mais je la comprends et je l'accepte. Au nom des Évêques de Belgique, je tiens à remercier du fond du cœur le Professeur Peter Adriaenssens et les membres de la Commission pour la générosité de leur engagement. Face aux nombreuses plaintes qui leur sont arrivées en peu de temps, ils ont travaillé vite et bien et – je le souligne une fois encore – en toute indépendance par rapport aux Évêques. Jamais,

non plus, cette Commission ne s'érigea en tribunal parallèle. Bien au contraire, il était toujours préalablement conseillé aux victimes, si elles le souhaitaient, de s'adresser à la Justice. L'action de la Commission s'inscrivait dans le respect du droit constitutionnel, qui laisse aux corps sociaux la liberté d'organiser leur vie interne. La désignation d'un magistrat de référence par le Ministre de la Justice avait même renforcé la garantie des droits de chacun.

Au nom des Évêques de Belgique, je témoigne mon respect et ma sympathie à toutes ces personnes qui ont trouvé le courage de confier leurs blessures en s'adressant à la Commission. Nous sommes sincèrement désolés que la situation actuelle empêche leur démarche d'aboutir. Si elles le souhaitent, elles peuvent se présenter au Parquet pour obtenir le statut de « partie lésée ». Par ailleurs, le jour où la Justice communiquerait des dossiers aux Évêques, ils lui demanderont que cela soit fait sous scellés, afin que soit garantie la confidentialité de leur contenu.

Pour conclure, je rappelle ici que les Évêques ne contestent pas le droit des autorités judiciaires de mener une perquisition, du moins si ce droit est exercé dans le cadre légal prescrit et repose donc sur des indices légitimes et spécifiques en utilisant des moyens proportionnels. Les Évêques regrettent la manière dont cela s'est fait dans les locaux de la Commission pour le traitement des plaintes pour abus sexuels dans une relation pastorale. En saisissant tous les dossiers des victimes, il était clair que l'on ébranlait la possibilité pour la Commission de poursuivre sa délicate mais salutaire mission. Nous espérons une concertation constructive avec les autorités compétentes, qui permette d'envisager si pareille mission peut être poursuivie sous une forme ou une autre, sans risque que la confiance des victimes soit une nouvelle fois mise à mal.

La Commission publie elle aussi une déclaration où elle clarifie les motifs de sa démission :

Le Président et les membres de la Commission pour le traitement des plaintes pour abus sexuels dans une relation pastorale, démissionnent.

En premier lieu, parce que la Commission se trouve dans l'impossibilité matérielle de travailler, tous les dossiers et documents de travail ayant été saisis ce jeudi 24 juin 2010. En outre et surtout, la Commission doit constater que la base de son fonctionnement n'existe plus, à savoir : l'indispensable confiance entre la Justice et la Commission, nécessaire à la sauvegarde de la confiance entre les victimes et la Commission.

Les membres soulignent avoir toujours cherché à préserver tous les droits des victimes, notamment à travers la convention avec la Justice, publiée sur son site. 475 citoyens n'auraient jamais confié leurs données sans confiance en cette Commission.

Le Président et les membres de la Commission donneront officiellement leur démission ce jeudi 1er juillet, à Mgr Guy Harpigny, Évêque de Tournai et Évêque référendaire auprès de celle-ci. Il revient à présent aux Évêques de prendre soin des victimes et d'assurer le suivi des plaintes.

Les membres de la Commission remercient tous ceux qui ont pris contact avec elle ces huit dernières semaines. Ils demandent à la Justice de garantir une stricte discrétion. Nous espérons que, suite à cette démission, des mesures constructives seront prises et que priorité sera donnée aux demandes des victimes : la reconnaissance et la discrétion envers les victimes, ainsi que les sanctions appropriées envers les auteurs présumés des faits.

Le 9 août 2010, la lettre suivante du Président de la Commission dissoute est adressée aux victimes qui ont eu le courage de contacter la Commission :

Madame, Monsieur,

Au cours des semaines écoulées, vous avez donné votre confiance à la Commission pour le traitement des plaintes pour abus sexuel dans une relation pastorale. Quatre cent septante-cinq personnes nous ont ainsi fait parvenir le récit souvent poignant de ce qu'ils ont subi dans leur jeunesse par les faits d'un prêtre, d'un Père ou d'un Frère. Vous avez appris des médias la confiscation à la Commission de ces dossiers ce 24 juin, lors d'une perquisition, alors qu'aucun membre de la Commission n'était présent. Actuellement, aucune explication ne nous est parvenue quant au motif ayant conduit à cette confiscation massive.

La Commission s'était dotée des règles déontologiques internes suivantes :

- Nous ne traiterons aucun dossier de victimes actuelles, ceux-ci doivent être communiqués à la Justice. Si la victime estime que ce n'est pas faisable, la Commission est prête à préparer le dépôt de la plainte. La Commission traite donc uniquement ce qui est juridiquement prescrit.*
- La Commission accorde priorité à ce que la victime elle-même trouve important. Pour cette raison, au cours des huit semaines d'activité de la Commission après 'l'affaire Vangheluwe', nous avons envoyé un questionnaire aux victimes en vue de leur permettre de préciser davantage leurs attentes de la Commission. Nous étions encore occupés à y travailler, 75% des victimes étaient encodées. Dans la liste une des questions demandait également si la victime souhaitait que la Commission donne connaissance du dossier à la Justice. Egaleme nt le fait de savoir si elle attendait une indemnisation morale, si elle souhaitait un entretien thérapeutique, un contact avec des personnes ayant subi des faits similaires, une protection d'identité.*
- Le Président de la Commission a rencontré le Collège des Procureurs généraux en présence du Ministre de Justice, pour clarifier les règles déontologiques et signifier la volonté de la Commission de collaborer avec la Justice lorsqu'une victime le demandait, dans les cas où victime et auteur présumé donnaient des versions des faits totalement divergentes nécessitant une enquête indépendante ou lorsque existaient des indices du risque de nouvelles victimes. Le 10 juin, une lettre de la Justice a confirmé la collaboration via un Procureur fédéral. Cette lettre a été diffusée par communiqué de presse et directement insérée sur le site Web de la Commission. Les auteurs de faits contactés par la Commission, ont préalablement été informés de cet accord. Lors de la réunion avec les Procureurs généraux, nous avons bien sûr été informés de l'indépendance*

des juges d'instruction. La Commission savait qu'il était possible et même plus que probable que certains dossiers soient réclamés. Mais le législateur prévoit aussi une proportionnalité des interventions. La saisie doit être proportionnelle aux besoins de l'enquête. La Commission n'a jamais estimé qu'une saisie de tous les dossiers soit possible. C'est de surcroît un cas unique dans la relation entre soin et Etat.

- *La Commission n'a pas fait de copie des documents des victimes. Nous souhaitons ainsi préserver la plus stricte discrétion. Les membres de la Commission ont étudié les pièces originales. Après la saisie, la Commission ne dispose au sens propre plus d'aucun dossier. Nous avons pu retrouver une adresse email pour 250 dossiers environ ainsi que les témoignages qui nous sont parvenus par mails au début. Cela signifie que la Commission ne peut plus contacter que la moitié des personnes qui se sont adressées à elle.*

Bien que la Commission ait été dissoute après avoir été rendue inutile, un rapport sur sa courte histoire et ce qui nous a frappé lors des premiers contacts dans ce travail, sera établi avec un groupe de travail restreint et rendu public. Nous souhaitons ouvrir ce rapport avec le plus grand nombre possible de témoignages tels qu'ils nous sont parvenus, nous pensons que la voix des victimes doit être écoutée.

Si aucun courrier électronique de la Commission ne vous est parvenu ces dernières semaines, avec en annexe votre témoignage anonyme, cela signifie que vos références n'ont pas été retrouvées. Au cas où vous souhaiteriez néanmoins que votre témoignage soit inséré dans le rapport final, vous pouvez le faire parvenir à l'adresse électronique suivante: secretariaatadriaenssens@kuleuven.be (de préférence avant le 20 août 2010)

Les membres de la Commission déplorent énormément de n'avoir pas pu poursuivre leur travail, ils espèrent avoir contribué au travers de la voix des victimes à faire reconnaître leur souffrance passée sous silence et avoir ainsi pu encourager la discussion sur la manière la plus adéquate de réconcilier soin et droit.

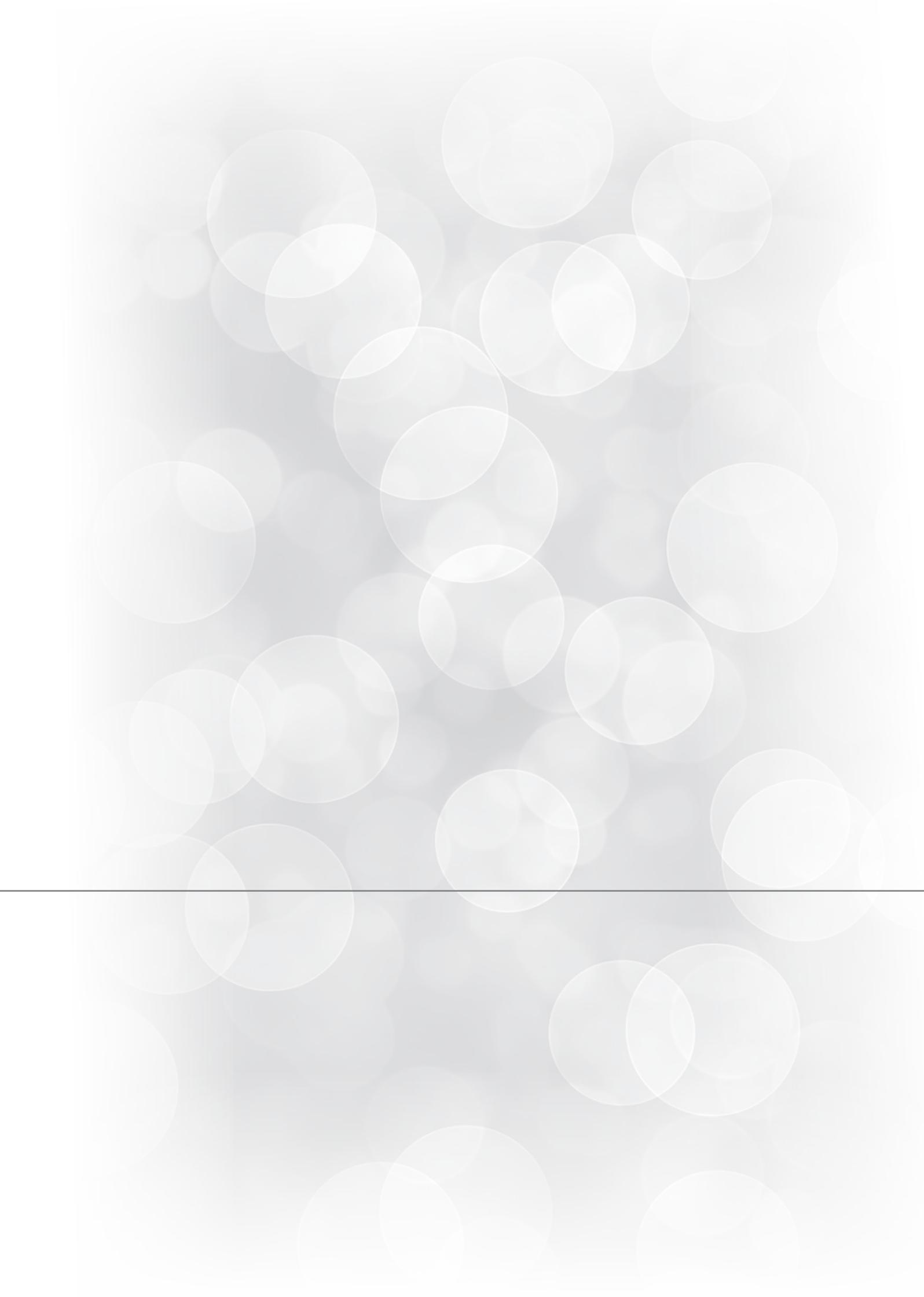
3.8 Que savons-nous des personnes qui se sont adressées à la Commission ?

- Le nombre total de victimes était de 507.
- 327 plaintes de victimes masculines et 161 plaintes de victimes féminines. Pour les 19 autres plaintes, un encodage correct fut impossible par manque de données.
- 49 francophones et 458 néerlandophones.
- Nous avons de l'information quant à l'âge de 230 victimes : 71% d'entre elles ont entre 40 et 70 ans (17% entre 41 et 50 ans ; 38% ont entre 51 et 60 ans; 16% entre 61 et 70 ans). 10% (16 victimes) ont maintenant entre 31 et 40 ans. Quatre victimes ont entre 20 et 30 ans. Trois d'entre elles se sont suicidées et ont été intégrées dans le schéma selon l'âge qu'elles avaient alors. Une de ces quatre victimes avait 28 ans et l'autre moins de 20 ans.

Ces deux dossiers ont été signalés à la Justice, selon les accords. Cinq victimes avaient entre 80 et 90 ans, une victime a actuellement plus de 90 ans.

- En ce qui concerne l'âge au moment des faits, seules les données de 233 victimes sont disponibles. Le groupe le plus important (48 victimes) avait 12 ans au début des abus. Une victime avait 2 ans, 5 avaient 4 ans, 8 étaient âgées de 5 ans, 7 de 6 ans et 10 de 7 ans. Les faits débutent à tout âge. Le nombre de victimes où l'abus débute avant 12 ans est équivalent à celui où il commence après 12 ans. On constate une grande différence entre les victimes masculines et féminines. Les victimes féminines sont réparties de manière égale sur tous les âges tandis que les victimes masculines courent un risque nettement plus élevé entre 10 et 14 ans. Pour les femmes, le risque s'accroît avec l'âge.
- Pour 320 abuseurs nous n'avions pas suffisamment de données sur base de l'information transférée par les victimes. Pour les 184 autres, soit les victimes savaient que l'abuseur était décédé (95 victimes) ou nous l'avons constaté après consultation des registres. Les abuseurs dont nous devons examiner s'ils étaient encore en vie, était donc assez nombreux. Tous les auteurs d'abus sexuels dont nous avons eu communication, sont des hommes.
- Il ne fut pas facile de savoir à partir des informations fournies, si l'abuseur était un prêtre ou un religieux (Père, Frère, actif ou non). Nous avons pu constater que 102 abuseurs étaient membres d'une congrégation. Ils sont repartis sur 29 congrégations. On peut dire que presque aucune congrégation n'échappe à l'abus sexuel de mineurs par un ou plusieurs de ses membres.
- Les plaintes renvoient aux faits d'abus des années 50 jusqu'à fin 80. La Commission n'a traité aucun dossier concernant des faits actuels ou des faits récents.
- Sur les 316 faits dont la période est clairement précisée, 303 datent d'avant 1990 et seulement 13 d'après 1990. 170 faits se sont produits il y a plus de quarante ans. La Commission n'a traité aucun dossier comportant des faits actuels ou plus récents. Ils ont été renvoyés à la Justice.
- L'effet du témoignage de la victime de l'ex-Évêque Vangheluwe fut clair: du 24 au 30 avril, 42 % des plaintes nous ont été communiquées, 215 au total. La semaine suivante cela s'est réduit à un quart, une cinquantaine de plaintes par semaine. Trois semaines plus tard, ce chiffre a encore été divisé par deux. Nous avons donc 25 nouveaux dossiers par semaine, durant 3 semaines. La semaine du 12 juin, il y a encore eu 6 plaintes et la semaine de la saisie encore deux.

- Plusieurs victimes font mention d'effets négatifs sur leur santé physique et /ou mentale et sur leur vie relationnelle. Comme aucune autre discussion n'a eu lieu suite à la dissolution de la Commission, on ne connaît pas clairement toutes les implications de cette affirmation. On peut déduire l'ampleur de ces effets négatifs du nombre élevé de suicides. Pour 13 victimes, on a communiqué qu'elles étaient décédées par suicide et ce en relation avec l'abus sexuel par un clerc. Six personnes mentionnent également une tentative de suicide dans leur lettre à la Commission. Ce chiffre s'avérera encore plus élevé suite aux entretiens avec les victimes. Enfin une victime mentionne le suicide de son partenaire à cause de l'impact traumatique de son passé sur lui-même et sur leur relation.



CHAPITRE 4

Collaboration à la
Commission spéciale de la Chambre

CHAPITRE 4

4 COLLABORATION À LA COMMISSION SPÉCIALE DE LA CHAMBRE

4.1 Etablissement d'une Commission spéciale de la Chambre

Dans le désarroi qui a surgi suite aux nombreuses plaintes d'abus sexuels, la Chambre des représentants de Belgique a institué le 28 octobre 2010, une 'Commission spéciale relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Église catholique'. L'objectif d'une Commission spéciale de la Chambre est de dénoncer les dysfonctionnements et de faire des recommandations pour l'avenir. Jean-Luc Dehaene, ancien Premier Ministre, écrit dans ses mémoires que, dans la plupart des cas, on accorde beaucoup plus d'attention au premier objectif qu'au second. 'La recherche de dysfonctionnements se transforme rapidement en recherche de personnes responsables, voire de coupables. Lorsque les responsables sont convoqués en tant que témoins devant la Commission, ils sont perçus comme des accusés. Cela ne peut pas être l'intention, mais c'est ce qui arrive en général' (J.-L. Dehaene Mémoires Kessel-Lo ; Van Halewyck, 2012, 588).

C'est précisément ce que plusieurs Évêques et Supérieurs majeurs des congrégations et ordres religieux ont expérimenté. Ils ont eu le sentiment de devoir se justifier, souvent pour un passé bien antérieur à leur nomination. Il y avait la crainte de revendications financières. On connaît des exemples de diocèses aux États-Unis qui ont fait faillite suite aux indemnités payées à des victimes.

4.2 Mission de la Commission spéciale de la Chambre

Même si la perception et la réalité semblaient parfois très différentes, la mission de cette Commission est clairement décrite comme celle d'une Commission spéciale :

1° d'examiner la manière dont l'État, plus particulièrement l'appareil judiciaire et les services associés ont traité les faits d'abus sexuels ; à cet égard, la Commission spéciale examine les modalités de la collaboration entre l'appareil judiciaire et l'Église catholique lors de la découverte de faits d'abus sexuels commis au sein de cette dernière et notamment:

- a) *les raisons pour lesquelles après tant d'années, les victimes ont aujourd'hui décidé de parler spécialement dans le cadre ecclésiastique et pourquoi, à l'époque, elles n'ont introduit aucune plainte ;*
 - *les facteurs qui ont pu justifier, le cas échéant, des retards dans le traitement de certains faits ou de certaines plaintes d'abus sexuels commis au sein d'une relation pastorale et/ou le non aboutissement de certaines procédures ;*
- b) *les échanges entre l'Église catholique et la Justice lors de la recherche et lors de la découverte de faits d'abus sexuels commis au sein de cette même Église ;*
 - *les motifs ayant amené le Ministère public et la Commission pour le traitement des plaintes pour abus sexuels dans le cadre d'une relation pastorale instituée au sein de l'Église catholique, à conclure un protocole visant à réguler les flux d'information ;*
 - *les relations et les modalités effectives de coopération entre la Justice et les autorités de l'Église catholique ;*
 - *la conformité de ce protocole, de ces relations et de ces modalités de coopération, aux principes constitutionnels, dont les principes de l'égalité, de la non-discrimination et de l'indépendance du Ministère public dans l'exercice des recherches et des poursuites individuelles ;*
- 2° *d'examiner la prise en charge de la victime et rechercher comment les abus sexuels au sein d'une relation d'autorité et spécialement au sein d'une relation pastorale, peuvent être mieux prévenus, détectés et abordés ;*
- 3° *d'examiner les différents aspects de la relation entre les services d'aide et la Justice et d'analyser la problématique du secret professionnel ;*
- 4° *d'examiner les solutions à apporter, y compris sur le plan législatif, aux difficultés qu'elle aura identifiées du point de vue de la prise en charge par l'appareil judiciaire et par les services associés des victimes d'abus sexuels commis dans une relation d'autorité ;*
- 5° *de dégager des solutions propres à améliorer les rapports entre l'appareil judiciaire et les services associés.*

L'objectif est que cette Commission, composée de 13 membres et de 13 membres suppléants, présidée par Mme Karine Lalieux, soumette un rapport final à la Chambre des représentants au plus tard le 7 avril 2011.

4.3 La traversée du désert pour les Évêques

Tandis que le Parlement travaille à la création de la Commission, un groupe de travail se constitue dans l'Église, qui se réunit pour la première fois le samedi 13 novembre 2010 à De Valk, le bâtiment de la Faculté de Droit de Leuven. Participent à cette réunion : le Professeur de Droit Frank Hutsebaut, le Professeur en sciences médicales Manu Keirse, Maître Paul Quirijnen, Mgr Guy Harpigny, Mgr Johan Bonny, Mgr Luc Van Looy et le Secrétaire de la Conférence épiscopale Etienne Quintiens. C'est une réunion confidentielle et rien ne filtre à ce moment-là de cette composition. L'ordre du jour comprend entre autres : une évaluation générale de la situation actuelle; l'élaboration d'une procédure pour traiter 'des abus sexuels

de mineurs dans les relations pastorales'; la question de savoir comment cette approche peut / devrait faire écho aux différentes parties impliquées, telles que la Justice, le bien-être, les mouvements ou groupes de victimes, le droit de l'Église, ...; la conception d'un 'code déontologique' pour les clercs.

C'est la première de nombreuses réunions qui suivront, où, selon l'ordre du jour, on a cherché les meilleurs experts pour arriver à une approche dûment éclairée de la problématique. De cette première réunion, on a conclu que 'le silence dans l'Église' devait être rompu le plus rapidement possible. Le silence n'a rien à voir avec l'indifférence, mais le désarroi est très important et on cherche des réponses adéquates. Le communiqué de presse suivant est publié :

La Conférence épiscopale de Belgique s'est réunie ce 18 novembre en présence du Cardinal Danneels et des Évêques émérites.

A l'agenda se trouvait entre autres la Commission spéciale relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Église.

Les Évêques contribueront pleinement au travail de la Commission spéciale. Ils se feront conseiller par Maître Paul Quiryne.

Le Père Tommy Scholtes sJ et Monsieur Toon Osaer ont été appelés pour assurer les contacts avec la presse dans le cadre de ce dossier respectivement pour la presse francophone et néerlandophone.

4.4 Fonctionnement de la Commission spéciale de la Chambre

Dans les mois qui suivent (entre le 13 décembre 2010 et le 10 janvier 2011), tous les Évêques, Mgr Luysterman (déjà retraité et anciennement référent pour le suivi des plaintes relatives à des abus sexuels), l'ancien Archevêque Godfried Danneels, les Supérieurs majeurs des ordres religieux et des congrégations sont invités à des auditions. La Commission entend des experts, des représentants d'importantes organisations sociales, du monde judiciaire et scientifique. Le 'Groupe de travail Mensenrechten in de Kerk', qui depuis des années, sert de caisse de résonance pour les victimes de comportements transgressifs, est également entendu.

Le 31 mars 2011, la Commission présente son rapport final de 482 pages au Parlement. (DOC 53 0520/002) Il contient un compte rendu détaillé des différentes audiences, un certain nombre de conclusions et une série de recommandations.

Il est à noter que, même si la mission est décrite comme 'le traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Église', hormis les recommandations de la Justice qui valent pour l'ensemble de la société, proportionnellement et dans le concret, les observations sont axées sur les faits au sein de l'Église avec nettement moins d'attention pour les autres secteurs de la vie publique. Ceci ne veut pas dire que ces conclusions n'étaient pas justifiées, ni que l'approche de l'Église n'était pas déficiente. Mais on peut dire la même chose de la plupart des autres secteurs de la société dans l'esprit de l'époque. Cette objection n'est pas une excuse, mais une nuance des réflexions qui suivent.

4.5 Données chiffrées rassemblées

La Commission a tenté de recueillir des statistiques sur l'ampleur du problème au sein de l'Église. Elle a donc demandé des données sur ce qui était connu depuis 1960. Elle dispose de données chiffrées de trois instances de l'Église : le Secrétariat de la Conférence épiscopale (données sur les prêtres diocésains des diocèses), l'Unie van Religieuzen van Vlaanderen, (données sur les religieux des ordres, congrégations et abbayes dont le supérieur est membre de l'URV) et la Conférence des religieuses et religieux en Belgique (données sur les religieux des ordres et les congrégations religieuses francophones membres de la COREB). Sont également reprises les données recueillies par le Groupe de travail Mensenrechten in de Kerk. Il s'agit d'un groupe de travail indépendant représenté par Rik Devillé, qui veut donner la parole aux victimes d'abus sexuels dans l'Église. Les chiffres des Commissions Halsberghe et Adriaenssens sont également mentionnés. Ils ne sont pas repris ici car ils ont déjà été présentés dans le rapport.

Concernant les informations relatives aux prêtres diocésains communiquées par le Secrétariat de la Conférence épiscopale, il faut souligner préalablement les chiffres du point de contact central que les Évêques ont mis sur pied en 1997. Ce point de contact consistait en un téléphone central bilingue, où l'on pouvait signaler toutes formes d'abus sexuels dans les relations pastorales (également entre adultes) et au départ duquel l'intéressé pouvait être référé à trois personnes de confiance dans chaque diocèse.

Le nombre de plaintes fut respectivement en 1997 (les quatre derniers mois), 1998 et 1999, de 42, 54 et 35. La ligne centrale est restée en fonction jusqu'en 2010. On suppose qu'à partir de 2000 (certains) des messages reçus via ce canal ont été réorientés respectivement vers les Commissions Halsberghe et Adriaenssens. On n'a pas plus de détails.

Les chiffres concernent des dossiers de comportement sexuel transgressif par un prêtre diocésain, commis sur un mineur. Aucune définition n'est donnée du concept de 'comportement sexuellement transgressif'. Les diocèses ont été invités à fournir un aperçu des faits connus depuis 1960. Ils concernent la situation au 30 décembre 2010. Nous considérons que les chiffres mentionnés ci-dessus provenant du point de contact central, sont inclus dans les chiffres ci-dessous.

Au total, 134 dossiers étaient connus dans les diocèses. 90 abuseurs étaient encore en vie au moment de l'enregistrement. La différence dans le nombre de dossiers par diocèse provient sans doute de la taille du diocèse et en particulier du nombre de prêtres diocésains présents. Cela peut provenir aussi du niveau de vigilance par rapport à la problématique.

Tableau : Nombre total de dossiers par diocèse

Diocèse	décédés	en vie	total
Anvers	2	5	7
Bruges	5	16	21
Gand	5	10	15
Hasselt	11	15	26
Liège	9	8	17
Malines-Bruxelles	5	9	14
Namur	3	10	13
Tournai	4	17	21
Total	44	90	134

La documentation du diocèse de Malines-Bruxelles a été en grande partie saisie le 24 juin 2010 et, par conséquent, on n'a pas pu fournir une réponse précise à toutes les questions posées par la Commission. Le diocèse de Hasselt mentionne que les plaintes dont elle a connaissance datent d'avant 1945 jusqu'à 2008.

Dans 94 des 134 cas connus, les diocèses savent que la police et/ou la Justice a été impliquée. L'évêché d'Hasselt indique que, dans trois dossiers, la police/Justice n'a pas été impliquée à la demande expresse de la victime. Les autres évêchés n'expliquent pas pourquoi on n'a pas fait appel à la police/Justice dans les cas concernés. Trente dossiers ont entraîné une condamnation effective ou une condamnation avec sursis probatoire. Près d'un dossier sur dix a été classé sans suite. Pour vingt-sept dossiers, on ignore la suite judiciaire réservée.

Le nombre total des mesures prises au sein de l'Église est de 136. Dans certains cas, plusieurs mesures ont été cumulées. On observe une répartition égale des différents types de mesures, la mesure extrême étant (dans trente cas) l'imposition de conditions restrictives et/ou l'imposition d'une tâche limitée. La teneur exacte de ces mesures n'est pas précisée. D'autres mesures: des conseils thérapeutiques (20 cas), mais ici, on fait remarquer que ce n'est pas toujours connu, déplacement par rapport au lieu de nomination (21 cas), prévention (22 cas) ou une suspension permanente de l'activité pastorale (22 cas), autres (20 cas). Il est frappant de constater que le nombre des mesures prises par les évêchés de Gand, Bruges, Liège et Malines-Bruxelles est inférieur au nombre de dossiers connus. Peut-être ces évêchés ont-ils laissé aux instances judiciaires le soin de prendre des mesures. Ou peut-être n'est-il plus possible de déterminer ce qu'il est advenu de ces dossiers. Le document qui nous a été transmis ne contient aucune information à ce sujet. Précision dans la catégorie autre: retrait du lieu d'origine de la plainte, démission de la fonction de prêtre, demande à l'abuseur de se signaler auprès de la Commission Adriaenssens.

A la question de savoir quelles réponses ont été données aux victimes, il semble que dans la plupart des cas (56), une conversation a eu lieu avec l'Évêque ou son représentant. Trente victimes ont demandé une mesure canonique à l'encontre de l'abuseur. Seules 86 réponses aux victimes sont signalées, alors que 134 dossiers sont connus. Le diocèse de Malines-Bruxelles n'a pas connaissance de réponse. Il n'est pas possible de savoir quelles réponses ont été données ou si une réponse n'était pas souhaitée par la victime. On ne trouve aucune information sur ce dernier point dans le document qui nous a été remis.

De plus, 55 dossiers ne sont pas inclus dans les précédents. Il s'agit des 52 dossiers signalés à la Commission Adriaenssens et des 3 dossiers de prêtres diocésains déplacés dans un autre diocèse ou un autre pays. Leur déplacement est lié à un comportement sexuel transgressif (connu ou non au moment du déplacement).

L'URV (Unie van de Religieuzen van Vlaanderen) est composé des Supérieurs majeurs des ordres, congrégations, communautés monastiques de Flandre, généralement dénommés 'instituts religieux' (193 instituts). Les chiffres remontent jusqu'à 1960. Il s'agit d'un état de la situation au 25 janvier 2011. Il est question de 109 dossiers d'abus sexuels sur mineurs. On sait que 24 abuseurs sont décédés dans l'intervalle ; en ce qui concerne les autres abuseurs, on ne dispose d'aucune information fiable.

On sait que dans 49 dossiers, il y a eu une intervention policière/judiciaire, qui s'est traduite par 26 condamnations effectives et 9 classements sans suite. Sept dossiers sont encore en cours au moment de l'enregistrement. Pour les 60 dossiers restants, on ne dispose d'aucune donnée.

Au total, 34 mesures canoniques ont été prises. De manière générale, il s'agissait d'un accompagnement thérapeutique ou de l'imposition de conditions particulières et d'une activité limitée. Le contenu précis de cette dernière notion n'est pas explicité. On note que le nombre de mesures est significativement inférieur au nombre de dossiers connus. Le nombre de mesures à l'égard des victimes est, lui aussi, nettement inférieur au nombre de dossiers connus. On observe ce qui suit : dans 35 dossiers, un entretien a eu lieu avec le supérieur ou son représentant ; dans 1 dossier, une sanction canonique a été infligée à l'abuseur à la demande de la victime ; dans 10 dossiers, une autre mesure a été prise, à savoir des dommages-intérêts, un arrangement amiable ou une transaction. L'URV a connaissance de 16 transferts vers un autre évêché ou un autre pays, à la suite des faits commis.

On a également des données concernant la 'Conférence des Religieux et Religieuses en Belgique' (COREB).

Il s'agit de chiffres concernant les abus commis par des religieux appartenant à une congrégation dont le supérieur est affilié à la COREB (63 instituts). Les chiffres remontent jusqu'en 1960. Il s'agit d'un état de la question au 28 janvier 2011.

Il y a 30 dossiers d'abus sexuels sur mineur. Onze abuseurs sont décédés entre-temps, seize sont encore en vie et on ne dispose pas d'informations fiables quant aux autres.

Dix-sept dossiers n'ont, pour motifs non connus, fait l'objet d'aucune intervention policière/judiciaire. Il y a eu par contre, une intervention dans les treize autres dossiers. Quatre dossiers ont été classés sans suite, les autres ont connu des dénouements divers. Trois dossiers sont encore pendants.

En tout, 29 mesures canoniques ont été prises, consistant pour 8 dossiers en une mutation ou en l'obligation de se conformer à des conditions particulières et de n'exercer qu'une activité limitée. Le contenu exact de cette mesure n'a pas été précisé. Dans trois dossiers, il s'agit de guidance thérapeutique, (on ne sait pas toujours si l'intéressé est suivi par un thérapeute) ; dans deux dossiers, d'une interdiction préventive d'exercer des activités pastorales et dans cinq cas, d'une interdiction définitive d'exercer des activités pastorales. Trois abuseurs ont quitté volontairement l'institution religieuse.

Au vu des données chiffrées fournies par les trois instances ecclésiastiques précitées, on peut constater, en résumé, que 273 dossiers d'abus sexuels sont connus. Trente-quatre d'entre eux ont conduit à une suspension définitive des activités pastorales.

D'autres chiffres sont également mentionnés par le groupe de travail 'Mensenrechten in de Kerk'. Au cours de la période allant du mois de septembre 1992 au 23 janvier 2011, le groupe de travail a reçu 470 signalements d'abus sexuels au sein de l'Église. Le sens donné à la notion d'abus sexuels n'est pas précisé. Il s'agit principalement d'abus sur mineurs mais ces chiffres concernent également des faits commis sur des victimes majeures (44 signalements). Pour 54 signalements anonymes, on ignore si les victimes concernées étaient mineures ou majeures.

Il est frappant de constater que le nombre total de signalements est beaucoup plus élevé que le chiffre communiqué par la Conférence des Évêques, l'URV et la COREB, alors que les calculs de ces trois institutions portent sur une période plus longue. On ne peut toutefois pas affirmer avec certitude que chaque signalement effectué auprès du groupe de travail concernait un fait différent. Il est possible que certains faits aient été comptabilisés à deux reprises dans la banque de données. On trouve une autre explication dans le rapport de la Commission Adriaenssens, où on lit :

'Le 7 avril, Peter Adriaenssens avait discuté avec l'abbé Rik Devillé, président du groupe de travail 'Mensenrechten in de Kerk'. Il parlait de 300 dossiers. Parmi ceux-ci, il estimait qu'il y avait environ 80 dossiers pédophiles, et quelque 200 autres relatifs à des fait différents, comme des personnes qui étaient enfants d'un prêtre dont la paternité avait été cachée ou attribuée à d'autres, de femmes qui devaient accoucher à l'étranger d'un enfant de prêtre ou des récits de drames relationnels entre des prêtres et des femmes.' (Rapport Commission Adriaenssens, p.146)

Les tableaux ci-dessous indiquent à qui les signalements ont été communiqués et reflètent leur ventilation entre les évêchés et les congrégations.

Tableau: Signalements communiqués par le groupe de travail *Mensenrechten in de Kerk*

Aux diocèses	246
Aux congrégations/couvents et abbayes	126
Anonymes	54
Adultes	44
Total:	470

L'origine des signalements anonymes est inconnue et les signalements concernant des 'adultes' ne concernent pas des abus sexuels sur mineurs.

Tableau : Ventilation des signalements du groupe de travail par évêché

Diocèse	Signalements	Du propre évêché	Autres
Anvers	30	23	7
Bruges	59	59	0
Malines-Bruxelles	66	55	11
Tournai	5	4	1
Hasselt	37	36	1
Gand	54	47	7
Namur	17	17	0
Liège	6	5	1
Total	274	246	28

Ainsi que l'indiquent les chiffres, on observe une ventilation inégale entre les évêchés et les congrégations. Cette inégalité est peut-être liée à la différence de taille des évêchés et des congrégations et, en particulier, au nombre de religieux affiliés.

Tableau : Répartition des signalements du groupe de travail entre les congrégations

Congrégations	Nombre
Assomptionistes	6
Bénédictins	5
Broeders van Dale	5
Frères des écoles chrétiennes	1
Frères de la Charité	39
Frères de Notre Dame de la Miséricorde	3
Cisterciens	1
Congrégations des Sacrés Coeurs de Jésus et Marie	2
Dominicains	1
Hiéronymites	3
Jésuites	5
Carmes	2

Crucistes	1
Maristes	2
Frères Mineurs-Franciscaïns	1
Missionnaires du Sacré Coeur	2
Montfortains	4
Norbertains	14
Oblats	3
Pères du Saint-Esprit	1
Pères des Sacrés-Coeurs	1
Passionistes	1
Prêtres du Sacré Coeur	3
Rédemptoristes	2
Salésiens de Don Bosco	10
Salvatoriens	1
Société des Missionnaires d'Afrique – Pères blancs	7
Total	126

En outre, des chiffres sont également communiqués par la Commission Halsberghe et par la Commission Adriaenssens, mais ils ne seront pas examinés davantage car ils ont été présentés précédemment dans le rapport.

4.6 Quelques considérations

Certains témoins auditionnés par la Commission spéciale de la Chambre, ont mis en lumière que l'Église catholique romaine avait longtemps minimisé les faits d'abus sexuels et les conséquences dramatiques de ceux-ci chez les victimes.

Les commissaires ont dû entendre à diverses reprises, l'argument selon lequel on ignorait l'importance des conséquences des abus sexuels sur mineurs ; que ce n'est que depuis quelques années que l'on est pleinement conscient des conséquences dramatiques de ces faits et que l'on agit en conséquence; que précédemment, on pensait que le jeune aurait très vite oublié les faits.

Si la question des fausses plaintes a constitué un argument fréquemment invoqué, celle-ci ne justifie pas l'absence d'action. D'ailleurs, cette analyse est confirmée au niveau international où on constate un nombre minime de fausses plaintes pour des dizaines de milliers de cas révélés.

La question de la preuve, et des difficultés à en recueillir, a également été développée. Cet élément a souvent joué en défaveur des victimes qui ont été rejetées parce qu'elles ne pouvaient pas prouver ce qu'elles prétendaient.

Les autorités religieuses avaient tendance à reconnaître un manque de rigueur dans le passé dans le traitement des cas d'abus sexuels sur mineurs commis par des prêtres. On préférait le silence et la discrétion à l'honneur et à la santé des enfants abusés. Des stratégies de camouflages ont existé. C'est la société dans son ensemble qui taisait ces problèmes expliquait-on.

Certains commissaires relèvent que l'Église a non seulement oublié son influence dans la société et l'emprise que cette institution a eue sur la conscience des individus, pendant des décennies, mais aussi le quasi-monopole qu'elle exerçait sur les mœurs et les comportements au sein de la société.

Ils parlent de l'influence particulière, d'ordre spirituel, du prêtre ou du religieux sur le jeune, du fait que l'Église était détentrice de la morale de la société, qu'une atteinte avait été portée à la dimension spirituelle du croyant.

Christian Terras, responsable de la revue Goliath, ajoute même que les faits sont d'autant plus graves que la blessure n'est pas simplement corporelle ou spirituelle, mais qu'elle est existentielle, qu'elle concerne l'être même de l'enfant, son essence. Au surplus, la pédophilie dans l'Église constitue une perversion d'autant plus grave qu'elle touche aux fondements même du christianisme et à ses spécificités.

Pour Christian Terras, la pédophilie constitue toujours un rapport de domination du fort sur le faible. Le déni d'enfance, chez le pédophile, comme chez le prêtre, est le cheval de Troie d'un déni d'humanité beaucoup plus large.

Et d'expliquer encore que, si, certes l'Église catholique n'est pas seule en cause dans cette affaire, et qu'elle a mis du temps pour réaliser le traumatisme infligé à l'enfant, il est quand même regrettable qu'elle ne l'ait pas réalisé en même temps que le corps social. Selon Christian Terras, elle aurait dû le faire avant le corps social puisque l'Église s'estime investie d'une mission à l'égard des enfants et se veut 'experte en humanité'.

Certains enfin, soulignent qu'on ne peut réduire un phénomène d'une telle ampleur qui se produit dans une même institution à des seules déviances individuelles et qu'il est nécessaire de mettre à jour les causes structurelles de la pédophilie dans l'Église.

Entre les années 1930 et 1997, les plaintes d'abus sexuels, qu'ils soient avérés ou non, n'ont fait l'objet quasiment d'aucun traitement et d'aucune enquête générale par les autorités catholiques belges.

La Commission spéciale reconnaît que la société dans son ensemble a accordé trop peu d'attention aux abus sexuels sur les enfants et les jeunes, avant que ne surviennent les événements dramatiques qui ont touché notre pays dans les années 90. Certains ont été sidérés que rien n'ait été tenté pour mettre un terme à cette ignominie lorsque des actes sexuels étaient perpétrés sur mineurs, alors même que toute relation sexuelle était interdite aux prêtres.

La Commission spéciale a souvent fait ce parallèle entre, d'une part, les abus sexuels sur mineurs, qui constituent des infractions graves et contre lesquels aucune mesure n'était prise et, d'autre part, la situation des prêtres qui se marient, ou qui se mettent en couple, et qui se trouvent fréquemment, sérieusement et rapidement sanctionnés. L'excommunication était une sanction fréquente face à

cette violation de règles internes, mais quasi-inexistante en cas d'infraction grave.

Les autorités religieuses catholiques répondent en disant que, dans le cas d'un mariage, la laïcisation est rapidement acquise puisqu'elle résulte d'une demande de l'intéressé et ne requiert ni enquête ni procédure, que la situation est donc différente. Elles répondent aussi qu'elles se sont toujours inquiétées de l'existence même de comportements sexuels chez les prêtres et religieux, puisque ceux-ci ne sont pas autorisés, et ce, même s'ils ne constituent pas des abus sexuels.

Il faudra attendre les affaires de pédophilie qui ont ébranlé le pays dans les années 90 et l'éclatement des affaires de pédophilie au sein de l'Église, dans d'autres pays, pour que la Conférence des Évêques décide de prendre l'initiative d'instaurer un point de contact téléphonique à propos des abus sexuels commis au sein de l'Église.

De nombreuses personnes ont fait état, lors de leur audition devant les commissaires, de la technique fréquente consistant à déplacer un prêtre dans une autre paroisse lorsqu'il était suspecté ou accusé d'avoir abusé d'un enfant dans son ministère.

Ces déplacements d'une part, permettaient d'étouffer les rumeurs et d'éviter de porter atteinte à l'institution, et d'autre part, pouvaient permettre de trouver un accord, si nécessaire, avec la famille de la victime.

Cette mesure s'accompagnait parfois d'un dédommagement financier en faveur de cette famille. Ce qui peut être interprété par certains comme une médiation, sans prise en compte de l'intérêt de la société, et par d'autres comme un achat du silence.

L'existence de ce type de pratique est démontré par l'affaire Gaillot, un Évêque français. Mgr Jacques Gaillot affirmait ne pas être au courant du passé de pédophile d'un prêtre du Québec en séjour dans son diocèse. Il s'est avéré lors de l'analyse de la correspondance de la congrégation à laquelle le prêtre appartenait, que l'Évêque avait été informé des condamnations dont le prêtre avait fait l'objet au Québec. Plus tard, il expliquera avoir accueilli et couvert le prêtre parce que l'on vivait à une époque où la société était moins alertée sur les problèmes de pédophilie et qu'il est donc 'rentré dans le déni de l'institution'.

Les canonistes ont indiqué qu'a priori, le droit canonique ne prévoyait pas ce type de sanction. Néanmoins, il semble acquis que les Évêques ont le pouvoir de déplacer leurs prêtres, qu'ils pouvaient et peuvent également les muter à titre de sanction.

Le Canon 1044 dispose que les personnes considérées comme déficientes peuvent perdre leur statut clérical, sans procès ecclésiastique. De même, les personnes considérées comme nuisibles ou inefficaces pour leur paroisse peuvent être révoquées par l'Évêque diocésain, qui se chargera d'assigner au prêtre un autre office ou de lui assurer une pension.

Certaines personnes auditionnées ont expliqué aux commissaires que les déplacements des prêtres étaient justifiés principalement par décision personnelle du prêtre ou du religieux qui souhaitait entreprendre d'autres fonctions ou exercer les siennes dans une autre région, plutôt que résultant d'une sanction.

La Commission spéciale constate qu'au cours de décennies, la pratique du déplacement de prêtres était quasi systématique en cas de suspicion ou de plainte pour abus sexuels et constituait même l'unique sanction prise à l'encontre de l'abuseur potentiel ou avéré. Si cette manière de camoufler l'affaire avait pour objectif d'éviter de porter atteinte à la réputation de l'institution, elle a eu pour conséquence d'engendrer, dans certains cas, d'autres abus et d'autres victimes.

4.7 Proposition de création d'une Commission d'arbitrage

La rapport propose aux autorités de l'Église de concrétiser cette volonté d'indemnisation, en collaborant à des procédures confiées à un tribunal arbitral, répondant, quant à sa création, sa composition et son fonctionnement, aux exigences des articles 1676 à 1723 du Code judiciaire.

Ces dispositions garantissent notamment l'égalité des parties concernant la désignation des arbitres, la possibilité pour les parties de les récuser si elles ont des doutes légitimes sur leur impartialité et leur indépendance, la possibilité pour le tribunal arbitral de procéder à des mesures d'instruction, notamment des expertises.

Le choix d'un tribunal arbitral, auquel pourraient être confiées toutes les demandes introduites jusqu'à une date à préciser, présentera l'avantage de lui permettre de développer une jurisprudence cohérente, de définir les critères sur lesquels il fonde ses décisions et d'offrir une procédure rapide et discrète.

Une composition pluridisciplinaire doit le rendre capable de prendre en compte tous les aspects des demandes des victimes.

Un rapport annuel, synthétisant sa jurisprudence sans dévoiler le nom des parties, pourra inspirer d'autres initiatives dans d'autres secteurs où se commettent des abus sexuels sur mineurs dans une relation d'autorité.

En acceptant une telle solution, les autorités de l'Église assumeront leur responsabilité morale, comme l'ont fait des autorités ecclésiastiques d'autres pays qui, dans des circonstances comparables, ont accepté des formules d'indemnisation.

Sous l'égide de la 'Commission de suivi des abus sexuels dans le cadre de relations d'autorité', une ou plusieurs personnes seront désignées pour créer une organisation d'arbitrage temporaire. Dans une première phase, la mission consistera à examiner de quelle manière une telle organisation peut être créée et, après avoir effectué les études et pris les contacts nécessaires, à élaborer une proposition de création. Plus particulièrement, un contact sera également établi avec les autorités ecclésiastiques dirigeantes pour savoir dans quelle mesure elles sont disposées à collaborer à un arbitrage sur la base de leur responsabilité morale et sans invoquer quelque prescription que ce soit.

La même organisation arbitrale pourra également être chargée d'arbitrer des 'litiges' entre des victimes et d'autres organisations que les autorités ecclésiastiques.

4.8 Réponse de l'Église

Le rapport de la Commission spéciale de la Chambre a été lu en profondeur dans l'Église. Il a suscité beaucoup de discussions internes. De nombreuses questions juridiques se posaient notamment de savoir si la mise en place d'un arbitrage pour des faits prescrits, constituait une procédure juridiquement correcte pouvant résister aux règles juridiques européennes.

Le 4 octobre 2010, la Conférence des Évêques, a demandé au Professeur Manu Keirse s'il serait prêt à offrir son aide pour répondre à la demande de la Chambre. Le Professeur Manu Keirse, psychologue clinicien et Professeur à la Faculté de médecine de la KU Leuven, est spécialisé dans le traitement du processus de deuil depuis des décennies et possède des années d'expérience dans la gestion des situations de crise. Il a accepté la mission sans hésitation et s'est immédiatement mis au travail. Son appel à prendre ce rapport au sérieux fut accepté à l'unanimité après un large échange de vues, par les Évêques belges et les Supérieurs majeurs des congrégations et des ordres religieux.

Le 30 mai 2011 les Évêques et les Supérieurs religieux répondent à la proposition de la Commission spéciale.

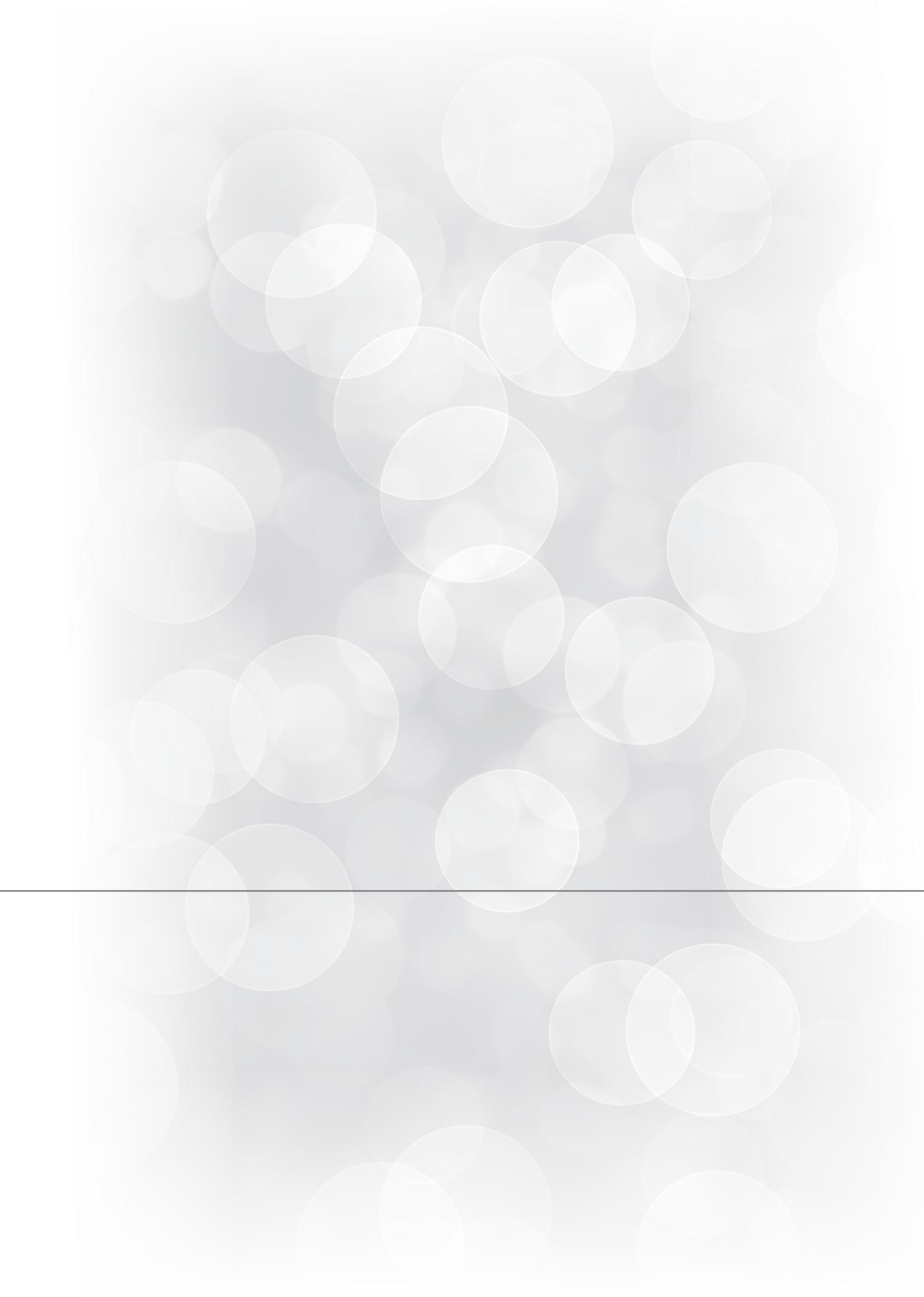
Les Évêques et les Supérieurs religieux ont examiné avec grande attention le rapport voté à l'unanimité par la Commission spéciale relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Église. Ils saluent l'importance du travail accompli par cette Commission spéciale de la Chambre présidée par Madame Karine Lalieux.

Ils sont profondément touchés et expriment leur consternation devant les faits graves qui ont été commis par des membres du clergé et des communautés religieuses. Ces actes ont entraîné souffrances et traumatismes pour les victimes, souvent pendant de longues années. Ils le déplorent très sincèrement, tout en saluant le courage des victimes qui ont témoigné des faits douloureux.

Les Évêques et les Supérieurs religieux reconnaissent sans détour que ces faits sont d'autant plus pénibles que leurs auteurs sont des membres de l'Église revêtus d'une autorité morale, qui auraient dû être exemplaires, par respect pour la confiance déposée en eux. Conscients de leur responsabilité morale et de l'attente de la société à leur égard, les Évêques et les Supérieurs religieux s'engagent à assurer une reconnaissance des victimes et adopter des mesures réparatrices de leur souffrance. Ainsi sont-ils déterminés à rétablir les victimes dans leur dignité et à leur procurer des indemnités financières selon leurs besoins.

Dans cet esprit et cette perspective, suivant la proposition de la Commission spéciale de la Chambre présidée par Madame Lalieux, les Évêques et les Supérieurs religieux acceptent de coopérer, avec les experts de la Commission de suivi, à la mise en place d'une forme pluridisciplinaire de procédure d'arbitrage, pour les faits prescrits dont les cours et tribunaux ne peuvent plus connaître. Il leur paraît souhaitable que les arbitres aient, en outre, la faculté d'orienter les parties vers une médiation.

Les Évêques et les Supérieurs religieux s'engagent unanimement à prendre toutes les mesures dont ils disposent pour éviter que les faits graves, que toute notre société déplore avec raison, ne puissent se reproduire à l'avenir.



CHAPITRE 5

Une nouvelle étape dans la guidance

CHAPITRE 5

5 UNE NOUVELLE ÉTAPE DANS LA GUIDANCE

5.1 Lignes de force de la nouvelle guidance

Comme évoqué dans le chapitre précédent, la Conférence épiscopale a demandé le 4 octobre 2010, l'aide du Professeur Manu Keirse dans ces circonstances.

Le Professeur Manu Keirse est titulaire d'un master en psychologie clinique, en sciences de la famille et en sexologie, en sciences médico-sociales et en politique hospitalière à la KU Leuven. Il a également obtenu son doctorat en médecine à la RU Leiden (NL).

Manu Keirse s'est directement mis au travail. Immédiatement, toute une série de questions épineuses ont surgi : comment reconnaître et réparer les dommages causés à des centaines de victimes et à leurs familles? Qu'advient-il des dossiers de la Commission Adriaenssens qui avaient été saisis ? Des centaines de victimes qui avaient eu le courage de se signaler étaient à nouveau abandonnées à leur sort. Comment procéder avec la Commission spéciale de la Chambre? Quelle position prendre par rapport aux autorités judiciaires ? Dans quelle mesure pouvons-nous tenir les Évêques et Supérieurs majeurs actuels pour responsables de ce qui s'est passé il y a trente, quarante ou cinquante ans ? Dans quelle mesure un Évêque peut-il être tenu responsable du comportement d'un de ses prêtres ou un Archevêque pour la conduite d'un de ses Évêques ? Dans quelle mesure le secret professionnel et le secret de la confession interviennent-ils face au devoir de dénoncer aux autorités judiciaires ? Comment soutenir les nombreux prêtres et agents pastoraux honnêtes qui n'osent plus marcher en rue la tête haute ? Comment répondre aux nombreuses questions de la presse qui appellent des réponses à tant de questions auxquelles l'Église n'a pas de réponse ? Quelle attitude l'Église doit-elle adopter face aux recommandations de la Commission spéciale de la Chambre? (Voir la décision dans le chapitre précédent).

On n'a pas opté pour la création d'une nouvelle Commission, mais on a choisi d'examiner d'abord la problématique en profondeur et en concertation avec divers experts, en dehors de la présence des médias, d'élaborer une politique soutenue par l'Église entière.

La première attention ne doit pas être consacrée à se défendre ou à se couvrir en tant qu'Église, mais à aborder avec une grande ouverture les victimes et leurs familles qui sont confrontées à une peine et une profonde souffrance. Les Évêques et les supérieurs doivent être disposés à les rencontrer, à aller les voir, à les écouter. Ils ne doivent pas se défendre, mais assumer l'entière responsabilité de ce qui s'est passé dans l'Église, même si cela s'est passé il y a trente, quarante, cinquante ou soixante ans, bien avant la nomination des Évêques et des supérieurs actuels. La responsabilité couvre à la fois le présent, le passé et le futur. Les victimes ont le droit de manifester leur colère et leur désillusion. Elles doivent pouvoir exprimer leurs émotions directement et sans réserve et doivent être reconnues.

Toutes les formes de réparation doivent être possibles, y compris les compensations financières. La forme de réparation appropriée est choisie par la victime et non par l'Église. Il s'agit de personnes victimes d'abus de pouvoir. Lors de l'abus de pouvoir, elles ont été privées de leur pouvoir et de leur contrôle, elles doivent les récupérer. C'est pourquoi elles doivent être elles-mêmes le moteur du processus de réparation. D'autres peuvent offrir des conseils, de l'aide, de l'assistance, de l'affection et des soins, mais ils ne peuvent pas les guérir. Beaucoup de tentatives bien intentionnées pour aider font naufrage parce que ce principe fondamental de réparation n'est pas respecté. Les interventions qui privent à nouveau les victimes de leur pouvoir ne sont jamais propices au rétablissement, même si elles semblent largement servir les intérêts directs des victimes. Ce qui peut vraiment aider, ce sont des personnes qui accordent du crédit aux expériences des victimes et les aident à reprendre le contrôle de leur comportement - au lieu d'essayer de les maîtriser. Même les procédures judiciaires les plus humaines et les plus appropriées ne sont pas suffisantes pour provoquer ce rétablissement.

Il y avait initialement beaucoup d'incertitude par rapport aux compensations financières. Mais si dans la société les choses sont réglées par voie financière, cela doit être possible ici. Aucune forme de justice ne peut être exclue. Toutefois, il n'y avait pas de précédents de compensations financières pour des faits prescrits.

Le principal objectif était d'avoir une position claire de toute l'Église. Tous les Évêques, toutes les congrégations et tous les ordres religieux de Belgique doivent partager le même point de vue et la même approche. La population ne peut rien tirer de déclarations telles que: 'Je ne suis pas responsable de l'Évêque de Bruges', même si c'est juridiquement correct. L'Église est organisée de manière décentralisée. Chaque Évêque peut agir de manière autonome. La Conférence épiscopale est avant tout une plate-forme de consultation. L'Archevêque n'a pas plus de pouvoirs que les Évêques. Les ordres et les congrégations ne relèvent pas de l'autorité des Évêques. La fonction de Cardinal, d'Archevêque ou de Président de la Conférence épiscopale n'établit pas de hiérarchie entre les titulaires d'un de ces titres et les autres Évêques belges. La Conférence épiscopale est l'organe où siègent tous les Évêques pour prendre des décisions.

La première mission était d'élaborer une politique qui soit approuvée par toute l'Église et signée comme 'sa politique'. Ce sera donc le mémorandum de l'Église, approuvé par tous les Évêques et Supérieurs majeurs des congrégations et des ordres religieux et signé en leur nom. Cela demandera beaucoup de concertation et de dialogue.

L'argument 'que tout ce problème doit également être placé dans un certain contexte' est fallacieux même s'il est exact en partie. Cela s'est produit dans toutes les couches de la société et le plus sous la forme de problèmes d'inceste dans les familles. Dans les années septante, on pouvait même trouver des publicités dans *Vrij Nederland*, un hebdomadaire progressiste où les adultes annonçaient chercher des contacts avec des enfants et des jeunes en vue de relations sexuelles. Cependant, à aucune époque, on ne peut justifier l'importance du dommage sur l'identité sexuelle des enfants.

La Conférence épiscopale adhère aux lignes de forces proposées.

5.2 Travaux préparatoires

Les mois qui ont suivi ont été une période d'étude. De nombreuses consultations ont eu lieu avec des experts et avec les Évêques. Que nous apprennent les études scientifiques disponibles ? Des lettres de guidance d'autres diocèses du monde entier ont été consultées. Des expériences de victimes d'abus sexuels dans les relations pastorales ont été écoutées. C'était le précieux travail déjà accompli par la Commission Halsberghe et la Commission Adriaenssens.

Nous voulions explicitement partir de l'expérience des victimes. Nous voulions savoir et sentir la profondeur et l'ampleur de la tragédie, car on ne pouvait rien tirer des chiffres officiels et les dossiers de la Commission Adriaenssens étaient encore saisis. Nous disposions toutefois déjà du rapport de cette Commission.

La concertation avec Rik Devillé, Président du groupe de travail *Mensenrechten in de Kerk* fut aussi importante. Ce groupe de travail fut une caisse de résonance pour les victimes d'abus sexuels dans les relations pastorales durant de nombreuses années. Les relations entre ce groupe de travail et les autorités de l'Église étaient conflictuelles à ce moment-là.

L'échange avec Rik Devillé fut très enrichissant grâce à une communication ouverte et honnête. L'amertume et l'incrédulité après de nombreuses années d'incompréhension, ont fait place à la confiance. Cette première conversation a été suivie de nombreuses autres, de centaines de mails et d'appels téléphoniques. Cela a également ouvert des portes pour une reconnaissance attendue par certains depuis plus de trente, quarante, cinquante et même soixante ans.

L'élaboration d'une nouvelle politique n'est pas une entreprise individuelle. S'ensuivit une période avec de nombreuses concertations et réunions: dans les locaux de la Faculté de droit de Louvain, à l'Archevêché, à l'évêché d'Anvers, au secrétariat de la Conférence épiscopale de la Rue Guimard à Bruxelles et dans le salon de Manu Keirse.

De nombreux experts ont été consultés: le Professeur Frank Hutsebaut, professeur de droit à la KU Leuven; le Professeur Paul Vanorshoven, doyen de la faculté de droit de la KU Leuven; le Professeur Sophie Stijns, professeur de droit des contrats à la KU Leuven et également expérimentée dans les affaires d'arbitrage; le Professeur Roger Dillemans, Recteur honoraire

et ex-doyen de la Faculté de droit KU Leuven; le Professeur Yvo Aertsen, professeur de justice réparatrice à la Faculté de droit KU Leuven et expérimenté en médiation; M. Leo Van Garsse, assistant en justice réparatrice à la Faculté de droit de l'Université de Gand; le Professeur Etienne Montero, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Namur ; le Professeur Marc Waer, Recteur et professeur de Médecine et ancien Médecin en chef des Hôpitaux Universitaires KU Leuven; le Professeur Rik Torfs, professeur de droit canonique KU Leuven; le Professeur Peter Adriaenssens, professeur à la Faculté de Médecine et directeur du Centre de confiance KU Leuven; Maître Paul Quirijnen, avocat; Maître Jean-Jacques Masquelin, avocat ; Maître Fernand Keuleneer, avocat; M. Jo Vandeurzen, Ministre de la santé, du bien-être et de la famille de la Communauté flamande; M. Philip Verhoeven, secrétaire de la Commission d'assistance financière aux victimes de violence intentionnelle et aux Secouristes Occasionnels qui ont une expérience considérable dans le domaine de l'indemnisation des victimes d'actes de violence; le Professeur Wim Wolters, pédopsychiatre, professeur de médecine à l'Université d'Utrecht et conseiller temporaire de l'Église des Pays-Bas pour la prise en charge des victimes d'abus sexuels; M. Thomas Doyle, un dominicain américain et avocat qui a dénoncé le problème des abus dans les relations pastorales en Amérique ; le Professeur Lieven Boeve, Doyen de la Faculté de théologie KU Leuven; M. Christiaan Decoster, directeur du Service public fédéral de la santé publique suite à la récente législation sur la responsabilité après les accidents médicaux.

Des rencontres régulières ont lieu avec les porte-paroles des victimes, notamment M. Rik Devillé, prêtre du groupe de travail Mensenrechten in de Kerk, M. Norbert Bethune, M. Jan Hertogen, représentant d'un groupe de victimes et Mme Halsberghe, nièce de l'ancienne présidente de la Commission Halsberghe.

Manu Keirse est également en concertation permanente avec Mgr Johan Bonny d'Anvers et Mgr Guy Harpigny de Tournai, Évêques référendaires pour l'approche des abus sexuels dans l'Église. Ces derniers sont présents à de nombreux moments de concertation et recueillent des informations de divers autres pays. Ils transmettent divers textes de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi à Rome, des textes canoniques sur le secret de la confession et des notes de guidance de diverses Conférences épiscopales dans le monde, notamment d'Irlande, d'Allemagne, d'Autriche, d'Australie, de France et des États-Unis. , ...

En février 2011, la Conférence épiscopale décide de se donner jusqu'à fin juin pour élaborer un texte d'orientation regroupant tous les éléments d'une nouvelle politique. Le texte d'orientation devra être approuvé par les Évêques et les Supérieurs majeurs de Belgique.

5.3 Restitution des dossiers

Pendant qu'il travaille à la nouvelle politique pour l'Église belge, des questions se posent sur la restitution des dossiers confisqués à la Commission Adriaenssens. Les tribunaux ont déclaré l'annulation des perquisitions et de la confiscation des dossiers de la Commission, mais on ne sait pas encore quand et comment ils seront restitués ni ce qu'il faut faire de ces

dossiers. Ils ne peuvent pas non plus être renvoyés à la Commission Adriaenssens qui a été dissoute.

La décision suivante sera prise lors de la réunion conjointe de la Conférence épiscopale belge et des supérieurs de l'URV et de la COREB après une large concertation avec divers experts.

Les Évêques et les Supérieurs majeurs des religieux ont pris connaissance de la décision du Procureur fédéral Johan Delmulle de restituer aux victimes les dossiers de la Commission Adriaenssens. Après des mois d'incertitude, ressurgit pour les victimes qui se sont adressées à la Commission Adriaenssens, l'espoir d'un traitement adéquat de leur plainte ou de leur communication. La décision du Procureur fédéral leur permet à nouveau de décider de la suite qu'elles souhaitent réserver à leur dossier.

Toute personne ayant introduit une communication ou une plainte auprès de la Commission Adriaenssens, peut obtenir restitution de son dossier moyennant une requête écrite au Parquet fédéral adressée soit par mail à l'adresse : lieve.pellens@just.fgov.be soit par courrier à l'adresse suivante: Parquet fédéral à l'attention de Madame Lieve Pellens, Magistrate fédérale, Rue aux Laines 66 b1, 1000 Bruxelles.

Les victimes souhaitant introduire une plainte en Justice peuvent s'adresser au Parquet fédéral à la même adresse. Les Évêques et les Supérieurs majeurs soutiennent les personnes qui décident d'entreprendre des démarches judiciaires. L'abus sexuel est un délit. Il doit être pris en considération en tant que tel. Tout Etat de droit confère à la Justice la responsabilité première de l'enquête dans le cadre de délits ainsi que du prononcé des sentences nécessaires.

Les Évêques et les Supérieurs majeurs des religieux saluent le courage des victimes qui se sont adressées à la Commission Adriaenssens, souvent après bien des années de silence et de souffrance cachée. Cette Commission n'étant plus en mesure de poursuivre ses activités, ils ne veulent pas abandonner les victimes. Les victimes qui ont introduit une communication ou une plainte auprès de la Commission Adriaenssens peuvent toujours s'adresser au responsable d'un diocèse ou d'une congrégation religieuse concernant leur dossier ou leurs questions. Les Évêques et les Supérieurs majeurs sont à leur disposition pour écouter leurs questions et tout mettre en œuvre pour éviter à tout jamais le renouvellement de tels faits.

Pour savoir à qui s'adresser, il suffit de contacter le 'point d'info abus sexuel dans l'Église'. Ce dernier a pour tâche de répondre aux demandes d'information émanant de victimes d'abus sexuel et de leurs proches. Il n'est pas possible de déposer une plainte au point d'info. Le présent règlement sera complété dès que possible par des dispositions complémentaires plus détaillées auxquelles il est travaillé actuellement.

Malines, le 19 avril 2011

Depuis juin 2010, le Procureur fédéral, Johan Delmulle, s'est vu confier la coordination des dossiers d'abus sexuels dans une relation pastorale. Il a déclaré à la Commission spéciale de la Chambre sur les abus sexuels, avoir eu de gros problèmes dans sa mission de coordination entre le Parquet de Bruxelles – l'enquête du juge d'instruction Wim De Troy - et les autres Parquets. 'La coordination d'un tel enchevêtrement ne peut pas réussir'. Ces problèmes proviennent principalement de la convergence entre les plaintes avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction de Bruxelles Wim De Troy et des enquêtes ouvertes auprès des différents Parquets. J. Delmulle a déclaré avoir demandé l'accès au dossier d'enquête de De Troy, 'mais ce n'est pas évident parce qu'il n'est pas le détenteur du dossier' (Communiqué de presse Belga, 09/02/2011). C'est Wim De Troy qui le 24 juin 2010, avait ordonné les perquisitions à Malines et à Louvain, lors desquelles les dossiers de la Commission avaient été saisis.

Selon le Procureur fédéral Johan Delmulle, la loi ne précise pas exactement ce qu'il convient de faire avec les 475 dossiers de la Commission Adriaenssens. Ils ont été retirés du dossier du juge d'instruction Wim De Troy après que les perquisitions auprès de la Commission aient été déclarées nulles et non avenues. J. Delmulle propose d'organiser légalement le sort de ces dossiers qui sont au bureau du greffe après avoir été retirés de l'enquête. Il faut préciser à qui les dossiers seront restitués et dans quelle mesure ils peuvent toujours être utilisés. J. Delmulle propose d'écrire à toutes les victimes qui figurent parmi les dossiers saisis. Ceux qui souhaitent que leur plainte soit traitée par la Justice peuvent déposer plainte auprès du Parquet fédéral. 150 victimes l'ont fait depuis la fin de la Commission Adriaenssens. 'Cela équivaut à une plainte par jour', explique Delmulle. Contrairement à ce que beaucoup pensaient, le flot de plaintes ne diminuait pas.

L'Arrêté royal de 1936 constitue selon lui, une porte de sortie pour les victimes qui ne veulent pas que leur plainte tombe entre les mains de la Justice. Il permet de leur restituer leur dossier.

Pour le Procureur fédéral, la note sur la collaboration entre la Commission Adriaenssens et le Collège des Procureurs généraux n'est qu'une note interne jamais signée, ni soumise pour approbation. Selon J. Delmulle, il n'est pas question de justice parallèle, bien que certains pourraient en avoir l'impression. Le seul but de la note était de créer une porte d'entrée unique pour la Commission Adriaenssens, à savoir le Parquet fédéral. Il n'est pas question de transfert de compétences, souligne-t-il' (Communiqué de presse Belga, 09/02/2011).

5.4 Concertation avec Thomas Doyle

Les 16 et 17 février 2011 à l'initiative de Marc Waer, Recteur de la KU Leuven, une rencontre a lieu entre Manu Keirse et M. Thomas Doyle. Ce dernier fut impliqué dans la dénonciation des abus sexuels dans l'Église aux Etats-Unis. M. Thomas Doyle est un prêtre dominicain, licencié en droit canonique de la Saint-Paul University puis docteur en droit canonique de la Catholic University of America. Il a enseigné dans diverses universités et séminaires, dont

la Catholic Theological Union, la Catholic University of America et le Midwestern Tribunal Institute of Mundelein Seminary. Il a également occupé divers postes dans des diocèses catholiques. Il a été l'un des premiers membres de l'Église catholique à prêter attention aux abus sexuels commis par des religieux. Déjà en 1985, Thomas Doyle a écrit un rapport sur les questions médicales et juridiques soulevées par la pédophilie chez les prêtres et il a averti d'un scandale national si la hiérarchie ne menait pas une politique adéquate.

Dans un rapport de 1985, il a appelé les Évêques américains à prendre des mesures contre le problème généralisé du clergé - prêtres et Évêques - qui ont abusé de mineurs et d'adultes vulnérables et qui poursuivent leurs agressions sexuelles. *Son plaidoyer pour résoudre le problème a été largement ignoré, contourné et même ridiculisé, jusqu'à ce que la crise de 2002 suscite l'indignation publique prédite dans le rapport de 1985.*

Voici un bref compte-rendu du contenu de l'exposé du Professeur Doyle sur base de son rapport de 1985 :

L'abus sexuel d'enfants et de mineurs par des religieux qui bénéficient de la confiance entraîne un traumatisme unique. La grande majorité des victimes sont des membres dévoués de leur communauté ecclésiale, avec une confiance exceptionnelle envers le prêtre et le système religieux. L'intensité et les effets destructeurs du traumatisme causé par les abus par les prêtres sont directement en rapport avec le lien affectif entre la victime et l'agresseur. Ce lien est enraciné dans des conditions décrites comme 'spirituelles', mais qui sont toxiques et conduisent à une relation traumatique qui va de pair avec les abus sexuels.

Le traumatisme associé à la religion comporte deux aspects ayant un impact direct sur les conséquences des abus sexuels commis par des prêtres : l'état émotionnel et mental de la victime affectant directement sa réceptivité aux abus et une spiritualité toxique qui détermine l'impact de l'abus sur la victime.

Selon M. Thomas Doyle, la prévention à court terme devrait être axée sur les victimes potentielles, mais aussi sur les systèmes religieux ou les institutions qui forment et emploient les religieux. La prévention à long terme doit examiner en profondeur les facteurs systémiques qui permettent les abus sexuels par le clergé et les effets traumatisants uniques de ces abus sur les victimes croyantes.

Selon Thomas Doyle, l'Église catholique, en tant qu'institution, s'est à peine occupée des recherches sur les conséquences immédiates et les conséquences à long terme des abus sur les victimes et n'a jamais entrepris de tentatives organisées pour répondre à leurs besoins pastoraux particuliers.

La voix officielle de l'Église catholique a systématiquement considéré les abus sexuels commis par les religieux comme un problème moral. L'abus était nommé péché. Cette approche a eu une profonde influence sur le mode de traitement du problème par les religieux abuseurs et par leurs victimes. La théologie catholique de la pénitence et du pardon encourage les agresseurs à avouer leurs actes coupables, à chercher le pardon de Dieu et à ne plus pécher. Les victimes sont encouragées à pardonner aux agresseurs. Ce ton irréaliste ne met pas l'accent sur les abus et les effets destructeurs pour la

victime, mais sur un avenir dans lequel l'institution de l'Église catholique ne se retrouvera pas en situation difficile à cause des abus sexuels. L'idée fautive de considérer simplement les abus commis par les prêtres comme un péché conduit à tolérer le délit que constitue l'abus.

Les victimes souffraient généralement en silence, aucune ne pouvant ou ne voulant le révéler même à leurs parents et à leurs amis les plus proches. Si les Évêques étaient informés des accusations, le clergé impliqué était habituellement discrètement déplacé vers une autre mission, où les abus se poursuivaient souvent. Dans une minorité de cas, les religieux ont été envoyés pour être soignés dans une institution spéciale financée par l'Église. Quand les responsables de l'Église contactaient les victimes, c'était pour leur imposer le silence et non pour leur fournir une aide pastorale. Même maintenant, malgré la médiatisation autour des abus commis par le clergé, la plupart des Évêques ne se sont jamais entretenus avec une victime.

Le pouvoir d'un religieux sur une jeune victime est déjà un fait certain, car il s'agit d'un adulte, mais ce pouvoir est encore augmenté par sa position de prêtre. Les effets destructeurs de l'abus touchent les profondeurs de l'âme de la victime. Les responsables de l'Église et même les parents pratiquants ont souvent refusé de croire les victimes qui ont révélé leurs abus. Les avocats des victimes ont été diffamés et des paroissiens se sont opposés aux parents qui ont rompu l'obligation de garder le silence. Les victimes du clergé ont souvent été dépeintes comme des ennemis de l'Église qui voulaient lui nuire car elles ne voulaient pas pardonner et étaient animées de vengeance. Une telle réaction fut une profonde source de douleur et donnait aux victimes le sentiment d'être victimes une seconde fois.

Lorsque les Évêques ou d'autres autorités ne répondent pas avec compassion et semblent soutenir l'abuseur plutôt que la victime, alors, selon Thomas Doyle, c'est l'Église qui cause le dommage. Lorsqu'ils demandent de pardonner, ils créent chez les victimes un sentiment de culpabilité par rapport à la colère justifiée qu'elles ressentent vis-à-vis de leur abuseur. Pour la victime, le pardon peut signifier que l'abuseur agira et pensera que l'agression n'a pas eu lieu. Pour l'abuseur, cela signifie qu'il ne doit pas assumer la responsabilité pour son abus.

Les éléments les plus accablants sont en lien avec l'identité de l'abuseur. Les abus sexuels commis par un prêtre catholique sur un croyant catholique peuvent être encore plus dévastateurs à cause de la composante spirituelle. Le prêtre n'est pas seulement considéré comme un représentant de Dieu, mais il est Dieu pour de nombreuses victimes. Les victimes déclarent souvent explicitement que l'abus sexuel les a privées de Dieu.

Beaucoup de gens identifient l'Église au clergé, aux rites, au confort et à la sécurité des églises qui leur sont familières. Souvent, ils ne peuvent pas faire la distinction entre l'Église en tant qu'institution sociopolitique et l'Église en tant que communauté spirituelle. Si certaines victimes ont pu faire la distinction entre ceux qui les ont maltraités et l'institution de l'Église, beaucoup n'en ont pas été capables. Comme les événements les plus importants de la vie sont souvent liés à des cérémonies sacramentelles, la douleur de l'abus refait douloureusement surface lors d'événements de la vie chargés d'émotions, tels que le baptême, le mariage et la mort.

La réaction officielle de l'Église aux informations révélant des abus commis par des prêtres est essentielle pour l'équilibre spirituel de la victime. L'abuseur a une position beaucoup plus forte dans

l'Église que la victime. Lorsqu'il apparaît que les responsables de l'Église soutiennent l'abuseur, la victime ressent à nouveau le rejet et l'isolement. À quelques exceptions près, la plupart des victimes ont ressenti une indifférence de la part de l'institution de l'Église. Pour les victimes, la réponse de l'Église était une confirmation du profond sentiment de rejet de la part de Dieu. Ce sentiment est encore aggravé lorsque certaines parties de la communauté des laïcs se retournent contre les victimes ou leurs familles.

5.5 Initiative du Ministre Jo Vandeurzen, Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la famille.

Le 13 octobre 2011, une circulaire est diffusée qui reprend les points de contact des Vertrouwensartscentra (VK) et du Centra voor Algemeen Maatschappelijk Werk (CAW). La dénomination était Meldpunt 'Geweld, Misbruik en Kindermishandeling' et le numéro de téléphone le 1712. Il s'agit d'un point de contact et non d'une offre d'aide d'accompagnement. Il sert à clarifier la demande, à fournir des informations et / ou des conseils et renvoie à un service approprié ou à une offre d'assistance vers la Justice. Tous les groupes de la société peuvent s'adresser au point de contact: les femmes enceintes, les enfants à naître, les nourrissons, les bébés, les tout-petits, les enfants d'âge préscolaire, les enfants des écoles primaires, les adolescents, les jeunes adultes, les adultes et les personnes âgées. Le point de contact est à l'usage de tous les citoyens. L'appel est gratuit et n'est pas mentionné sur la liste d'appels de la facture. Il est joignable tous les jours de 9h à 17h. Le fonctionnement du point de contact se situe au lieu d'établissement du CAW (un par province).

Une partie des moyens actuels des CAW et des Centres de confiance sont réunis pour assurer le bon fonctionnement du point de contact et pour pouvoir utiliser l'expertise et l'offre actuelle des deux partenaires. Un montant de 636.000 euros supplémentaires est mis à disposition pour renforcer le fonctionnement des CAW et des centres de confiance. On rajoute à chacun des 6 CAW (un par province et la Région de Bruxelles-Capitale) un mandat de 6/10ièmes, 3.4 mandats pour un centre de la région de Halle-Vilvoorde pour un suivi de l'offre de soins ainsi que 6/10ième de mandat pour chaque Vertrouwenscentra (Centre de confiance).

Une concertation avec le Ministre Jo Vandeurzen a lieu dans le cadre de ce décret ministériel afin de développer une collaboration adéquate entre ce point de contact du gouvernement flamand et les points de contacts envisagés pour les abus sexuels dans les relations pastorales.

5.6 La Commission Deetman aux Pays-Bas

Entretemps, l'Église catholique aux Pays-Bas a chargé un juriste protestant, ancien président de la Chambre des représentants et ancien bourgmestre de La Haye, Wim Deetman, d'enquêter sur les cas de pédophilie au sein du clergé néerlandais. Une Commission Deetman est créée en mai 2010 pour mener des recherches scientifiques et historiques sur les cas d'abus sexuels commis au sein de l'Église catholique néerlandaise.

Aux Pays-Bas, une véritable vague de plaintes d'abus sexuels a provoqué de grands bouleversements dans la société. Après ce raz-de-marée, les Évêques demandent à un certain nombre de personnalités de les conseiller sur la création de cette Commission. Ces recommandations ont été soumises à la Conférence épiscopale et à toutes les congrégations fin février 2010.

L'avis donné par M. Deetman est approuvé par la Conférence épiscopale et par les autorités religieuses à l'unanimité. Il est ensuite invité à présider la Commission sur la base de cet avis. Cela apportera la clarté sur les crimes sexuels, leur ampleur, le motif du silence des victimes pendant si longtemps et sur les responsables de l'étouffement de ces affaires. Elle conseillera également une autre Commission indépendante sur l'organisation de l'aide et l'indemnisation des victimes. Enfin, M. Deetman fera des recommandations sur de meilleures mesures préventives.

Aux Pays-Bas, il y a eu 1795 plaintes et on estime que le nombre de faits non déclarés est aussi important. La Commission Deetman travaille sur plusieurs fronts : un questionnaire est envoyé aux personnes qui se sont signalées comme victimes d'abus sexuels afin qu'elles puissent répondre à une série de questions pour la constitution de statistiques. De plus, les chercheurs étudient les archives sur la gestion de tous les ordres et diocèses aux Pays-Bas. Enfin, on établit une comparaison entre l'analyse de tous ces dossiers et les analyses des autres secteurs pour déterminer l'existence éventuelle de caractéristiques spécifiques. Un accord est conclu avec toutes les autorités catholiques aux Pays-Bas, pour permettre l'accès de leurs archives aux chercheurs et pour qu'elles n'appliquent pas la règle conciliaire permettant la destruction des archives après 10 ans. Les chercheurs informent la Commission uniquement d'éléments pertinents.

L'étude examine les aspects sociologiques, historiques et philosophiques du problème. L'abus sexuel est placé dans son contexte historique. On analyse l'assistance aux victimes et le traitement des abuseurs connus à l'époque des faits, ainsi que les développements scientifiques et la perception du phénomène.

Dès le début des travaux de la Commission indépendante, il y a eu des plaintes spontanées. Un appel à se signaler n'a même pas été nécessaire. Une équipe multidisciplinaire est constituée. Cette Commission entend également les victimes qui le souhaitent pour leur offrir une première écoute et en vue de la publication d'un rapport qui ne soit pas purement technique. Cette Commission publiera un rapport public fin 2011 puis sera dissoute.

Quelques conclusions:

- *Il n'y a pas de différence significative entre les institutions catholiques romaines et non catholiques dans le domaine de l'approche sexuelle non désirée envers les enfants.*
- *Parmi les Néerlandais âgés de 40 ans et plus, 1 sur 100 à 1 sur 300 a subi une approche sexuelle non désirée avant ses 18 ans par une personne qui travaillait dans l'Église catholique.*
- *Sur les 800 abuseurs signalés, au moins 105 sont encore en vie. Combien parmi ces personnes sont-elles encore en fonction ?*

- *L'image apparue dans les médias, à savoir que les abus sexuels commis sur des mineurs sont le fait de l'Église catholique, doit être adaptée. L'abus sexuel des mineurs est très répandu dans la société néerlandaise.*
- *Les autorités de l'Église étaient au courant du problème, même si certains ne mesuraient pas la gravité exacte du problème.*
- *Même si, d'après les documents étudiés, le problème a reçu une attention relativement importante, la Commission d'enquête a trouvé peu d'éléments dans les archives ecclésiastiques en ce qui concerne l'aide ou le suivi en faveur des victimes.*
- *Lors de l'approche administrative, l'abuseur individuel formait le point de départ. Le problème des abus sexuels étant considéré comme un problème individuel, il n'était pas question d'une approche structurelle ou axée sur la guidance.*
- *L'allégation que le célibat serait 'le' facteur explicatif des abus sexuels qui se produisent au sein de l'Église catholique romaine – cette conception est exprimée dans les médias et dans les milieux ecclésiastiques – est sans fondement scientifique.*
- *L'attention pour les victimes n'a débuté que lentement à partir des années nonante. Les plaintes pour abus sexuel ont régulièrement conduit ces dernières années, à des contacts entre la victime et l'abuseur. Dans la plupart des cas, l'abuseur et son responsable ont émis des regrets. Les excuses et les réparations datent en général d'après les années 2000.*
- *L'ampleur des abus sexuels de mineurs dans l'Église catholique romaine est relativement faible en pourcentage mais en chiffres absolus, c'est un sérieux problème. Des dizaines de milliers de mineurs ont été victimes de formes légères, graves ou très graves de comportements sexuels transgressifs.*
- *Selon la Commission d'enquête, il est impossible d'émettre de sérieuses déclarations sur la relation entre l'abus sexuel et les symptômes ou plaintes psychiques. En effet, les plaintes psychiques proviennent souvent d'un ensemble complexe de nombreux facteurs. La recherche du lien entre l'abus sexuel et les symptômes ou plaintes psychiques est extrêmement difficile.*

Le rapport de la Commission indépendante se termine par neuf recommandations brièvement résumées ci-dessous :

1. L'importance d'une action unanime au sein de l'Église pour contribuer à la reconnaissance et à la réparation de la souffrance causée aux victimes. Cela nécessite une communication mutuelle faite d'ouverture entre les Évêques et les Supérieurs et un rapport public annuel conjoint.
2. Examiner de manière critique l'admission, la formation et l'accompagnement des prêtres et des religieux et améliorer la guidance du personnel par une professionnalisation, davantage de collaboration mutuelle et même une centralisation.

3. Prévoir des dispositions dont en premier lieu un point de contact qui écoute et accompagne les victimes.
4. Poursuivre les recherches sur les critères auxquels doivent satisfaire les dispensateurs de soins et les médecins pour les victimes d'abus sexuels.
5. Prendre des dispositions pour que les preuves recueillies dans le cadre de l'enquête puissent réellement servir de soutien comme preuve ainsi que des dispositions pour garantir la confidentialité des plaignants et de l'information.
6. Prévoir qu'en plus des procédures de plainte officielles, on puisse également utiliser d'autres procédures moins formelles comme la médiation par exemple.
7. Une compensation financière indissociable de la réparation aux victimes doit être accordée en plus de l'aide.
8. Créer un point de contact clair qui puisse fonctionner pour toute l'Église catholique romaine, même si certains instituts religieux peuvent difficilement fonctionner comme point de contact en raison de leur taille limitée.
9. Insister pour une approche intégrée de la violence sexuelle à l'égard de mineurs dans la société.

5.7 Vers une approche globale dans l'Église de Belgique

Nous reprenons dans le présent rapport quelques réflexions suite à l'entretien avec M. Thomas Doyle, un certain nombre de texte qu'il a mis à disposition ainsi que plusieurs constatations et recommandations de la Commission Deetman aux Pays-Bas car elles sont essentielles comme arrière-plan pour l'interprétation de la brochure d'orientation qui sera présentée dans le prochain chapitre.

On a choisi comme titre de la brochure d'orientation *Une souffrance cachée – Vers une approche globale de l'abus sexuel dans l'Église*. Manu Keirse a longuement discuté le texte avec divers experts avant de l'envoyer à tous les Évêques et aux présidents des Supérieurs majeurs des congrégations et ordres religieux. Sur base de leurs remarques, la version finale a été réalisée en collaboration avec Mgr Johan Bonny et Mgr Guy Harpigny.

Aux Pays-Bas, on a travaillé différemment de la Belgique. Le 9 mars 2010, la Conférence des Évêques et la Conférence des religieux néerlandais (KNR) ont décidé de mener une enquête indépendante sur les faits connus et les archives, sous la direction de l'ancien Ministre et Président du Parlement, Wim Deetman. La brochure *Une souffrance cachée* était en cours d'impression lorsque nous avons reçu des informations sur le contenu du rapport Deetman dont la parution était prévue pour fin 2011. Ce rapport s'est achevé sur les 9 recommandations reprises ci-dessus.

Il est frappant de constater que les 9 recommandations auxquelles les chercheurs néerlandais sont arrivés après une recherche approfondie, sont presque toutes reprises dans la brochure *Une souffrance cachée*. La brochure est le résultat unanime de la concertation entre les Évêques et les Supérieurs majeurs en Belgique. La première recommandation est ainsi devenue une réalité en Belgique.

Une autre recommandation du rapport Deetman : l'établissement d'un rapport annuel sur les plaintes et le suivi qui leur a été donné, a été confié à la *Commission pour la protection des enfants et des jeunes*, opérationnelle à partir du 1er juillet 2012.

La seconde recommandation du rapport Deetman qui concerne 'le point de vue critique sur la sélection et la formation des prêtres et du clergé' est mentionné dans la brochure belge dans les mesures préventives à adopter.

Là où il est proposé aux Pays-Bas de prévoir des dispositions pour mettre en place en premier lieu, un point de contact qui écoute et accompagne les victimes, la brochure belge communique la création de 10 points de contact opérationnels à partir du 1er janvier 2012. En garantissant l'accessibilité des points de contact et d'un point d'info central à Bruxelles, la démarche belge correspond aux recommandations des Pays-Bas en tenant compte de la réduction de la taille de certaines congrégations et ordre religieux.

La proposition de prévoir en plus des procédures de plaintes officielles, d'autres formes telles que la médiation, a été rendue possible à la fois par les points de contact et par les procédures d'arbitrage entre-temps mises sur pied.

Tant dans le cadre de l'arbitrage que dans le cadre des points de contact, on a aussi clairement prévu des compensations financières pour les faits prescrits qui ne peuvent plus être obtenues auprès d'un tribunal civil. Les montants sont basés sur l'étude de vingt ans de jurisprudence.

Dans le cadre de la collaboration avec le Meldpunt 'Geweld, Misbruik en Kindermishandeling' mis en place par le Ministre Jo Vandeurzen, on réalise également ce qui est proposé dans la dernière recommandation.

Nous en concluons donc que, sans que sans avoir dépensé des sommes considérables en études et en recherches, l'Église de Belgique est parvenue à mettre en oeuvre presque toutes les recommandations faites aux Pays-Bas.

5.8 Une nouvelle politique

Lors de la conférence de presse du **12 janvier 2012**, la politique détaillée pour le suivi des abus sexuels est expliquée par l'Évêque référent, Mgr Bonny :

Au cours de ces derniers mois, nous avons été profondément touchés par une vague de récits poignants d'abus sexuels au sein de l'Église catholique. Évêques et Supérieurs religieux, nous avons d'abord gardé le silence, si ce n'est pour répondre aux questions de la Commission spéciale relative

au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Église et pour présenter une première réaction par le biais des médias. Ce silence n'était nullement de l'indifférence. Il n'avait rien de commun avec une volonté d'occulter les faits. Il révélait notre stupéfaction, nous courbions la tête sous le choc nous demandant très sérieusement comment tout cela avait pu se passer. Au cours des dix-huit derniers mois, la possibilité nous a été offerte d'écouter personnellement les victimes, le plus souvent, malheureusement, pour la première fois. Ces récits furent alors associés à des noms et à des visages, souvent après des années de souffrance cachée et de tristesse. Le mal infligé aux victimes par la non-reconnaissance des faits a rempli de confusion les responsables d'Église que nous sommes. Il est vrai que les abus sexuels contredisent l'éthique et le message que l'Église voudrait diffuser.

Au terme d'une période d'examen et d'approfondissement, le moment est venu pour nous d'agir de façon cohérente et énergique. Grâce à l'aide d'experts de diverses disciplines, nous avons élaboré un plan d'action globale au sujet des abus sexuels dans l'Église et de leur incidence sur les victimes. Les lignes de force de ce plan d'action sont rassemblées dans le texte présenté ci-après.

D'abord et surtout, nous voudrions être à l'écoute des victimes d'abus sexuels et de ceux et celles qui les assistent. Nous voulons leur consacrer du temps et leur ouvrir des espaces, afin qu'ils puissent exprimer leur chagrin, leur souffrance et leur colère. Nous ne pouvons refaire le passé. Désormais, nous ne pouvons qu'offrir ce qui, jadis, a cruellement fait défaut : avant tout se montrer humain et solidaire. En dialogue avec les victimes, nous voulons nous enquérir de la meilleure manière d'être à leurs côtés. Dans ce document, diverses pistes sont proposées à cet effet.

Mais nous voulons aussi nous tourner vers l'avenir. Là où des enfants ou des jeunes sont en rapport avec une organisation ecclésiale, nous devons tout faire pour prévenir un exercice abusif de l'autorité ou comportement transgressif. La prévention doit devenir prioritaire dans le recrutement, la formation et l'accompagnement de nos collaborateurs. Sur ce point également, ce document pose quelques jalons.

Les récits d'abus sexuels ont porté ombrage à l'Église tout entière et en particulier à l'autorité ecclésiale. Pourquoi et comment les abus ne sont-ils pas venus au grand jour? Les abuseurs ont-ils pu s'abriter derrière des structures internes de l'Église? L'humilité nous oblige à nous remettre dans le sillage de Jésus, lui qui s'est opposé à toute forme d'injustice et qui a toujours protégé les faibles. Nous espérons pouvoir compenser les injustices d'antan par plus de justice dans l'avenir. En tant que responsables d'une Église tout à la fois engagée et pluriforme, nous voudrions convier chacun à collaborer à notre démarche, dans un esprit aussi ouvert que critique.

L'année dernière, nous avons travaillé sur une approche globale pour toute la communauté ecclésiale. Avec tous les diocèses et les congrégations religieuses du pays, qu'ils soient fréquemment ou de manière limitée confrontés au problème, nous avons développé une politique identique pour une reconnaissance des victimes et pour répondre à leurs besoins, mais aussi dans le cadre de la prévention de comportements transgressifs et d'abus de pouvoir injuste .

En tant que responsables dans l'Église, nous voulons être ouverts à tout récit d'abus et renforcer encore notre disponibilité. À partir de 1997 existait dans l'Église un point de contact auprès duquel on pouvait signaler un abus sexuel. Nous sommes fermement décidés à continuer à œuvrer pour créer un climat et un cadre dans lesquels plus personne ne devrait taire la souffrance qui lui fut infligée.

Les conversations avec les victimes nous ont appris à quel point il est important qu'elles puissent parler personnellement avec les responsables de l'Église. Outre les travailleurs humanitaires et les employés, ils veulent rencontrer le supérieur de l'agresseur, parler de leur peine cachée et de l'injustice. Nous voulons offrir cette disponibilité personnelle en réponse à une attente légitime.

Il va de soi que toute personne qui, de par son activité professionnelle, serait au courant d'un abus sexuel, doit utiliser toutes les possibilités que lui ouvrent sa déontologie et le législateur pour signaler cet abus.

Nous affirmons très clairement qu'une tolérance zéro absolue doit être d'application pour toute forme de comportement transgressif. C'est le premier service que les victimes sont en droit d'attendre de nous.

Il serait inadmissible que quelqu'un au fait d'un abus sexuel empêche consciemment la victime d'ébruiter celui-ci, afin de mettre fin à l'abus. Quand seule la parole peut sauver, le silence devient inacceptable et il doit être rompu.

Un examen criminologique révèle que les victimes ont d'abord besoin de reconnaissance du mal qui leur a été infligé, de leur impuissance face à l'abuseur, du silence auquel elles avaient été condamnées, du dommage qu'a provoqué l'abus dans leur développement personnel ou leurs capacités relationnelles.

En première instance, nous voulons être accessibles aux victimes et écouter leur récit de vie. C'est avec elles que nous voulons rechercher des chemins de reconnaissance et de réparation, et les mettre à leur disposition. Cela peut se faire par exemple en offrant la possibilité d'un entretien entre la victime et son abuseur ou le supérieur de celui-ci, par des excuses présentées à la victime par l'abuseur ou son supérieur, par la mise sur pied d'un suivi durable, par l'application de sanctions internes ou de mesures préventives envers l'abuseur, par l'organisation d'une rencontre entre les victimes et l'autorité ecclésiale. La reconnaissance de la souffrance infligée peut aussi donner lieu à une compensation financière à la victime ou à un don à une bonne œuvre.

La souffrance et les attentes humaines de la victime vont bien plus loin que ce que peut apporter une simple compensation matérielle ou financière. C'est surtout à propos de la reconnaissance et de la réparation que les victimes attendent de l'Église une attitude différente et des initiatives nouvelles.

Ce constat nous a incités à prendre les initiatives qui suivent.

En premier lieu des points de contact ont été créés en Belgique

Il y en aura dix en Belgique : un dans chacun des huit diocèses, un autre pour toutes les congrégations et ordres religieux francophones (COREB) et un pour toutes les congrégations et ordres religieux néerlandophones (URV). Ces points de contact sont opérationnels depuis le 1er janvier

2012. On trouvera à la fin de cette brochure les numéros de téléphone et les adresses e-mail permettant d'atteindre ces points de contact. On conserve, en outre, le point d'information national à l'intention de ceux qui ne trouveraient pas tout de suite l'accès à un point de contact local. Le point d'information national orientera vers les points de contact locaux.

Peut s'adresser à un de ces points de contact toute personne, quel que soit son âge, qui aurait été victime ou témoin récemment ou dans le passé, d'un abus sexuel ou d'un comportement transgressif de même que celle qui aurait commis ou serait soupçonnée de tels actes. Les victimes qui se sont signalées à la Commission Adriaenssens, mais dont les démarches n'ont pas eu de suite en raison de la saisie de leur dossier par la Justice, peuvent aussi s'adresser à ce point de contact.

Le point de contact local va rechercher avec elles une forme de réparation adaptée : reconnaissance, entretien avec l'abuseur, son supérieur, autre forme d'aide et éventuellement une compensation financière.

En ce qui concerne des faits non prescrits, pour lesquels une action judiciaire est encore possible, le point de contact incitera toujours la victime à se signaler ou à se faire signaler à la police ou aux instances judiciaires. Il l'accompagnera dans cette démarche. Les abuseurs qui remplissent une fonction ecclésiastique ou qui sont membres d'une congrégation religieuse sont justiciables des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, comme tout citoyen.

Nous pourrions imaginer qu'une initiative prise par un diocèse ou par une congrégation religieuse éveille, chez certaines victimes, un manque de confiance ou même la méfiance. Il peut être difficile de s'adresser à une instance considérée comme coresponsable du problème ou qui, pour la personne concernée, n'est plus intègre. On s'adressera alors directement à un Service d'aide sociale aux justiciables ou à une autre instance particulièrement compétente en la matière. Nous nous engageons à collaborer avec ce Service.

Deuxièmement, l'Église veut participer à des formes de médiation de réparation qui existent en dehors des structures de l'Église. L'association sans but lucratif Suggnomé (pour les plaintes en néerlandais) et Médiante (pour les plaintes en français) proposent une telle médiation. Elles sont reconnues et financées par le Service Public Fédéral Justice. Elles ont une vaste expérience dans le traitement de situations complexes de perte et de violence et travaillent en étroite collaboration avec le secteur de l'aide sociale.

Troisièmement, à la demande de 'la Commission spéciale de la Chambre sur les abus sexuels dans les relations d'autorité', l'Église a aidé à mettre en place une **forme d'arbitrage**. Il s'agit d'un règlement de compensation financière forfaitaire et volontaire de l'Église au profit des victimes de faits prescrits d'abus sexuels commis par un prêtre ou par un membre d'une congrégation ou d'un ordre religieux. C'est une procédure avec une instance neutre, en dehors des structures de l'Église. Selon la gravité des faits, une demande de compensation financière forfaitaire peut être présentée.

En quatrième lieu, une Commission interdiocésaine pour la protection des enfants et des jeunes.

Opérationnelle depuis le 1er juillet 2012, cette Commission vise une collaboration cohérente et une action efficace entre tous les diocèses, et les congrégations et ordres religieux. Elle est composée de quelques experts de diverses disciplines, de quelques responsables des secteurs dans lesquels l'abus d'enfants ou de jeunes peut se produire, des deux Évêques référendaires pour les abus sexuels et des présidents des deux unions de Supérieurs majeurs (COREB et URV). La Commission devra aussi impliquer des victimes d'abus dans son fonctionnement.

Elle supervise l'activité des dix points de contact et veillera à ce qu'y soit appliquée une méthode de travail valable pour tout le pays. Elle élabore de nouvelles propositions d'action à l'intention de la Conférence épiscopale et des deux unions de Supérieurs majeurs, afin d'améliorer la prévention des abus sexuels et des comportements transgressifs dans le cadre d'initiatives ou d'institutions liées à l'Église, afin de détecter des structures ou formes de travail qui peuvent conduire à l'abus sexuel ou à des comportements transgressifs ou qui peuvent former obstacle à cette prévention;

Elle fait un rapport annuel des plaintes et du suivi qui leur a été accordé.

Cinquièmement, *une guidance est élaborée à l'égard des abuseurs. Il faut respecter toutes les procédures relatives à une déclaration à la police ou à la Justice. De même, il faut tenir compte du droit à la défense et de la présomption d'innocence comme pour les autres citoyens.*

Les abuseurs qui remplissent une fonction ecclésiale ou qui sont membres d'une congrégation religieuse sont justiciables des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, comme tout citoyen. Ils sont en plus assujettis au droit canonique et à sa partie pénale qui ne peut interférer avec l'intervention de la Justice. Ces règles sont mentionnées dans la brochure de guidance.

C'est en fonction des faits, des circonstances dans lesquelles ils ont eu lieu, du sentiment de culpabilité et des risques de récidive, qu'il faut déterminer si un abuseur peut encore remplir une fonction ou exercer une tâche de bénévole. Il ne peut jamais occuper une fonction où sa présence puisse irriter ou blesser. On ne peut tolérer aucune forme d'abus sexuel, d'exercice abusif du pouvoir ou de comportement transgressif. Cependant un abuseur reste une personne humaine. Il a droit à un soutien humain et à un accompagnement.

Ne pas laisser tomber la personne de l'abuseur ne signifie pas admettre une conduite intolérable ou intervenir moins énergiquement.

Enfin en tant que responsables dans l'Église, nous voulons opter résolument en faveur de la reconnaissance et de la réparation des souffrances occasionnées aux victimes. Nous tenons à agir de manière cohérente et énergique grâce à la collaboration d'experts en divers domaines. Ils nous ont aidés à élaborer ces orientations et ils resteront à nos côtés au cours de leur mise en œuvre.

Nous sommes à la disposition des personnes pour les écouter et leur offrir la reconnaissance de ce qu'elles ont vécu. C'est par des actes que nous voulons prouver notre disponibilité. Nous ne pouvons pas réparer les souffrances causées dans le passé, mais nous en assumons la pleine responsabilité morale. Nous demandons aussi pardon pour les injustices dont se sont rendus coupables certains de nos collaborateurs. Nous demandons pardon en outre si certains responsables n'ont pas réagi suffisamment dans le passé pour dépister les abus ou y remédier.

Mais nous réalisons aussi que le pardon n'est possible que si les victimes ont l'impression qu'une nouvelle orientation est décidée et appliquée énergiquement. Outre la reconnaissance et la réparation de ce qui s'est passé jadis, nous nous tournons aussi vers l'avenir. Des mesures préventives et un accompagnement adéquat de nos collaborateurs sont des bases importantes pour cette nouvelle gestion de la problématique.

«La vérité vous rendra libres» (Jn 8,32): cette parole de Jésus doit être pour nous un fil conducteur et un signe d'espérance.

Le chapitre suivant reprend la brochure d'orientation 'Souffrance cachée'.

UNE SOUFFRANCE CACHÉE



POUR UNE APPROCHE GLOBALE
des abus sexuels dans l'Église

CHAPITRE 6

La brochure d'orientation
Une souffrance cachée.

CHAPITRE 6

6 LA BROCHURE D'ORIENTATION UNE SOUFFRANCE CACHÉE Pour une approche globale des abus sexuels dans l'Église

Une souffrance cachée. Pour une approche globale des abus sexuels dans l'Église
Les Évêques et les Supérieurs majeurs de Belgique
Janvier 2012

La rédaction du présent document a bénéficié des conseils de Manu Keirse, Professeur en psychologie réparatrice, Faculté de médecine, KU Leuven

Ont collaboré avec lui:

Frank Hutsebaut,
Professeur de droit pénal, Faculté de droit, KU Leuven

Sophie Stijns,
Professeur de droit des obligations et de la responsabilité civile, Faculté de droit, KU Leuven

Peter Adriaenssens,
Professeur de pédopsychiatrie, Faculté de médecine, KU Leuven,
et directeur du centre d'accompagnement du Brabant flamand

Ivo Aertsen,
Professeur en justice réparatrice, Faculté de droit, KU Leuven

Etienne Montero,
Professeur de droit des obligations et doyen de la Faculté de Droit, Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur

Rik Torfs, Professeur de droit canonique, KU Leuven
Leo Van Garsse, collaborateur scientifique en justice réparatrice, Faculté de droit, R U Gent

Des victimes d'abus sexuels dans le cadre de relations pastorales.



Table des matières

Introduction

Première partie : Les leçons à tirer de récits douloureux

- 1. Rompre le silence*
- 2. L'origine des abus sexuels*
- 3. Proximité et distance*
- 4. Ne pas laisser les abuseurs en paix*

Seconde partie : Jalons en vue du traitement et de la prévention des abus sexuels

- 1. Pour une approche globale et intégrée*
- 2. Offrir des chemins de reconnaissance et de réparation*
- 3. Les faits prescrits ou non*
- 4. Dix points de contact locaux*
- 5. La médiation réparatrice*
- 6. L'arbitrage*
- 7. Les procédures pénales*
- 8. L'avenir des abuseurs*
- 9. Accroître la prévention*
- 10. Transparence et collaboration entre tous les responsables*

Conclusion

Bibliographie

Introduction

Au cours de ces derniers mois, nous avons été profondément touchés par une vague de récits poignants d'abus sexuels au sein de l'Église catholique. Évêques et Supérieurs religieux, nous avons d'abord gardé le silence, si ce n'est pour répondre aux questions de la Commission spéciale relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Église et pour présenter une première réaction par le biais des médias. Ce silence n'était nullement de l'indifférence. Il n'avait rien de commun avec une volonté d'occulter les faits. Il révélait notre stupéfaction, nous courbions la tête sous le choc nous demandant très sérieusement comment tout cela avait pu se passer. Au cours des dix-huit derniers mois, la possibilité nous a été offerte d'écouter personnellement les victimes, le plus souvent, malheureusement, pour la première fois. Ces récits furent alors associés à des noms et à des visages, souvent après des années de souffrance cachée et de tristesse. Le mal infligé aux victimes par la non-reconnaissance des faits a rempli de confusion les responsables d'Église que nous sommes. Il est vrai que les abus sexuels contredisent l'éthique et le message que l'Église voudrait diffuser.

Au terme d'une période d'examen et d'approfondissement, le moment est venu pour nous d'agir de façon cohérente et énergique. Grâce à l'aide d'experts de diverses disciplines, nous avons élaboré un plan d'action globale au sujet des abus sexuels dans l'Église et de leur incidence sur les victimes. Les lignes de force de ce plan d'action sont rassemblées dans le texte présenté ci-après.

D'abord et surtout, nous voudrions être à l'écoute des victimes d'abus sexuels et de ceux et celles qui les assistent. Nous voulons leur consacrer du temps et leur ouvrir des espaces, afin qu'ils puissent exprimer leur chagrin, leur souffrance et leur colère. Nous ne pouvons refaire le passé. Désormais, nous ne pouvons qu'offrir ce qui, jadis, a cruellement fait défaut: avant tout se montrer humain et solidaire. En dialogue avec les victimes, nous voulons nous enquerir de la meilleure manière d'être à leurs côtés. Dans ce document, diverses pistes sont proposées à cet effet.

Mais nous voulons aussi nous tourner vers l'avenir. Là où des enfants ou des jeunes sont en rapport avec une organisation ecclésiale, nous devons tout faire pour prévenir un exercice abusif de l'autorité ou comportement transgressif. La prévention doit devenir prioritaire dans le recrutement, la formation et l'accompagnement de nos collaborateurs. Sur ce point également, ce document pose quelques jalons.

Les récits d'abus sexuels ont porté ombrage à l'Église tout entière et en particulier à l'autorité ecclésiale. Pourquoi et comment les abus ne sont-ils pas venus au grand jour ? Les abuseurs ont-ils pu s'abriter derrière des structures internes de l'Église ? L'humilité nous oblige à nous remettre dans le sillage de Jésus, lui qui s'est opposé à toute forme d'injustice et qui a toujours protégé les faibles. Nous espérons pouvoir compenser les injustices d'antan par plus de justice dans l'avenir. En tant que responsables d'une Église tout à la fois engagée et pluriforme, nous voudrions convier chacun à collaborer à notre démarche, dans un esprit aussi ouvert que critique.

Ce document ne saurait être le dernier mot. L'écoute de victimes et l'offre de réparation constituent un défi et forcent à un apprentissage. Au cours de la dernière année, nous avons déjà accompli quelques pas en avant et il nous faudra continuer. Avec l'aide d'experts académiques et de respon-



sables de la société venus de divers secteurs, nous sommes résolu à suivre cette problématique de très près, à affiner notre approche et, si nécessaire, à l'adapter. Il est important que ce document de l'Église catholique en Belgique soit effectivement mis en pratique grâce à des avancées concrètes.

Divers chapitres de ce texte décrivent des initiatives dont l'application concrète ne pouvait être évoquée dans la présente publication. De plus amples informations sur ces initiatives et les procédures connexes peuvent être trouvées sur le site web www.abusdansleglise.be. Chaque fois qu'une nouvelle information sera disponible, on pourra la trouver à cette même adresse.

La communauté ecclésiale a connu des mois difficiles. Nous voulons rendre hommage à tous ceux qui, à partir d'une foi éprouvée ou d'un sens profond de l'humain ont cherché des encouragements tant pour eux-mêmes que pour les autres. L'Église est tellement plus que des individus qui se sont rendus coupables d'abus sexuels. Elle vaut tellement plus que le mal infligé par certains. Merci à tous ceux qui continuent à travailler pour l'avenir de notre Église.

En élaborant ce document, nous nous sommes laissé guider d'abord par ce que nous ont appris les victimes. Nous avons aussi bénéficié de l'aide d'un groupe d'experts dans le domaine de l'assistance sociale, psychologique et médicale, de la justice réparatrice, du droit de la responsabilité, du droit des obligations, du droit pénal, du droit canonique et de la médiation. À tous ceux qui ont collaboré à ce document, nous adressons nos remerciements pour leur apport et leur engagement.

Première partie : les leçons à tirer de récits douloureux

Avant d'aborder notre proposition d'approche globale, nous voulons tirer quelques enseignements du passé récent. Des entretiens avec des victimes et avec des experts nous ont fait prendre conscience de quelques interpellations fondamentales qui sont lancées à l'Église. Bien que nous n'ayons pas de réponses toutes faites à ces questions et réflexions critiques, nous les intégrons dans ce document comme dans notre réflexion, parce que nous souhaitons être encore interpellés à l'avenir. De plus, nous tenons à situer le scandale des abus sexuels dans un contexte plus large.

6.1 Rompre le silence

La principale leçon à tirer du passé récent concerne la rupture du silence. On s'est tu, même dans l'Église. Beaucoup de victimes n'ont pu partager leur récit. Peut-être leur aurait-on épargné bien des souffrances si on avait plus souvent encouragé à la transparence et si on avait réagi plus énergiquement. Il est évident qu'il faut viser la transparence et ne rien sous-estimer.

Pendant un certain temps, les victimes peuvent choisir le silence, ne fût-ce que pour survivre, pour garder le contact avec elles-mêmes ou pour ne pas compliquer les relations avec leur entourage. Le silence peut avoir un effet délétère, du fait qu'on n'exprime pas ce qui doit être mis en lumière. Ce n'est pas un bon choix de se taire alors même qu'on sent qu'on doit parler. Mais il faut parfois longtemps avant qu'une victime soit en mesure de s'exprimer.

Dans les cas d'abus sexuel commis par un prêtre ou un religieux, les victimes se trouvaient assurément dans une situation d'extrême vulnérabilité. Les abuseurs pouvaient se taire parce qu'ils sa-

vaient que leur victime allait faire de même. La vulnérabilité des victimes était grande du fait que l'abus était souvent l'œuvre d'une personne à laquelle elles faisaient confiance. Il apparaît maintenant que le prêtre ou le religieux qui commettait l'abus était souvent proche de la famille ou membre du cercle des amis. Où la victime pouvait-elle raconter ce qu'elle avait vécu ? Qui la croirait ? La famille préférait souvent garder caché ce qui s'était passé plutôt que de risquer de ternir son image. De plus, un abus commis par un ecclésiastique minait la confiance dans l'Église tout entière. Ceci étant, c'était souvent trop demander que de contacter une autorité ecclésiale et de lui livrer son récit. La victime n'a plus aucun repère si des autorités de l'Église, des parents ou des amis ne la croient pas.

En tant que responsables dans l'Église, nous voulons être ouverts à tout récit d'abus et renforcer encore notre disponibilité. À partir de 1997 existait dans l'Église un point de contact auprès duquel on pouvait signaler un abus sexuel. La mission de ce point de contact a été reprise en 2000 par la création de la Commission interdiocésaine pour le traitement des plaintes d'abus sexuel dans une relation pastorale. Elle fut présidée d'abord par la magistrate émérite Godelieve Halsberghe ensuite, par le Professeur Dr. Peter Adriaenssens. Au printemps 2010, dès que la crise des abus sexuels a éclaté chez nous et dans divers pays, la Conférence épiscopale de Belgique a encore appelé les victimes à se signaler. Nous voulons poursuivre dans cette voie. Nous sommes fermement décidés à continuer à œuvrer pour créer un climat et un cadre dans lesquels plus personne ne devrait taire la souffrance qui lui fut infligée.

Les entretiens avec les victimes nous ont révélé combien il était important pour elles de pouvoir parler personnellement avec les responsables dans l'Église. Elles tiennent à rencontrer le supérieur de l'abuseur pour parler de leur souffrance secrète et de l'injustice subie. Nous voulons rester personnellement disponibles afin de répondre à cette attente légitime.

Il va de soi que toute personne qui, de par son activité professionnelle, serait au courant d'un abus sexuel, doit utiliser toutes les possibilités que lui ouvrent sa déontologie et le législateur pour signaler cet abus. Cela vaut surtout lorsqu'on a affaire à un danger réel et imminent concernant des mineurs. Cette règle s'impose évidemment aussi à qui serait engagé dans une institution ou une organisation liée à l'Église. Les collaborateurs de celle-ci doivent utiliser tous les moyens possibles pour mettre fin à l'abus sexuel ou pour le prévenir. C'est le premier service que les victimes sont en droit d'attendre de notre part.

Chacun doit prendre ses responsabilités. Il serait inadmissible que quelqu'un au fait d'un abus sexuel empêche consciemment la victime d'ébruiter celui-ci, afin de mettre fin à l'abus. Quand seule la parole peut sauver, le silence devient inacceptable et il doit être rompu.

6.2 L'origine des abus sexuels

Les auteurs d'abus sexuels dans le cadre d'une relation pastorale sont souvent soit des collaborateurs appréciés, soit des personnes de confiance dans la famille et le cercle d'amis. Comment un abus peut-il alors survenir ? Des études récentes renvoient à divers facteurs qui peuvent jouer un rôle. Les récits recueillis au cours de la dernière année ont montré comment ces facteurs peuvent conduire à des abus, même au sein de l'Église. Ils doivent nous inciter à réfléchir sur le fonctionnement de nos



structures, sur la formation et l'accompagnement de nos collaborateurs et sur la nécessité d'une meilleure prévention.

Une sexualité insuffisamment intégrée Le développement d'une personnalité saine constitue pour chacun un processus continu de croissance. Une dimension essentielle dans ce processus est la découverte et le développement de son identité sexuelle. Pour des personnes qui ne seraient pas au clair avec leur sexualité ou qui n'auraient jamais pu lui assigner sa juste place, grand est le risque qu'à un moment donné la sexualité les submerge. Ce peut être destructeur tant pour ces personnes que pour leur entourage. Dans certains cas, on assiste à une sorte d'asservissement. On est conscient que tel comportement a des conséquences négatives mais on n'y renonce pas pour autant. Le développement d'une sexualité saine exige plus que de la spiritualité ou de l'ascèse. Il lui faut un encadrement humain et un accompagnement qui permette à la sexualité d'être abordée explicitement et sans préjugés. Comment l'Église a-t-elle abordé jadis la sexualité et comment le fait-elle maintenant ? Comment des prêtres et des religieux qui choisissent ou ont choisi le célibat peuvent-ils développer une personnalité équilibrée et heureuse ?

Un exercice autoritaire du pouvoir Les éducateurs, prêtres et enseignants représentent une autorité. Les jeunes leur font spontanément confiance. Dans une telle relation, un adulte peut profiter de sa supériorité de manière éhontée, pour satisfaire ses propres besoins. Du fait de son autorité, l'abuseur jouit généralement d'une position moins exposée que la victime. Dans un contexte ecclésial, on risque de spiritualiser le pouvoir. L'abus de pouvoir est alors camouflé derrière des considérations ou des visées religieuses. Quand des personnes croient trôner au-dessus des autres et qu'elles ont tendance à manipuler, à intervenir à leur guise et à ne parler qu'à partir de leur propre point de vue, il existe un danger réel de nuire aux autres. Mais même sans en arriver à un abus sexuel, l'abus de position et de fonction peut profondément blesser autrui. Comment exercer l'autorité comme un service, sans prétention ni arrière-pensées ? Quels mécanismes placent des abuseurs potentiels en état de commettre un abus et de le dissimuler ?

Des aidants aveuglés par eux-mêmes Des personnes qui aident peuvent en arriver à s'identifier à ce point à leur rôle qu'elles ne voient plus leurs propres besoins et les effets de ceux-ci sur les autres. Dans l'aide qu'elles apportent à autrui, elles cherchent une réponse à leur besoin de proximité et de tendresse. Elles peuvent ainsi devenir à ce point prisonnières de leur enthousiasme et d'elles-mêmes, qu'elles vont se croire meilleures que les autres. À la longue, elles ne voient plus la portée véritable de leur action pour autrui et elles utilisent leur position particulière pour justifier un comportement transgressif et un abus sexuel. Quel appui offrir aux aidants – prêtres, religieux et collaborateurs en pastorale – pour qu'ils continuent à faire la différence, entre leurs désirs et ceux des autres ?

Des victimes qui deviennent des abuseurs Un certain nombre d'abuseurs furent eux-mêmes abusés dans leur enfance ou leur jeunesse. L'abus a profondément perturbé leur développement affectif et sexuel. Il est tragique qu'ils «reproduisent» alors inconsciemment cet abus et fassent de nouvelles victimes. Il est dès lors de la plus haute importance que les prêtres, religieux et collaborateurs pastoraux qui portent des blessures secrètes dues à des abus dans leur enfance ou leur jeunesse, osent regarder en face le cours de leur vie, qu'ils puissent en parler librement et qu'ils acceptent une aide professionnelle.

Une structure de personnalité dépendante Parce qu'il est si important pour des personnes dont la structure personnelle est dépendante, de réussir et d'être aimées, elles dissimulent souvent leurs véritables sentiments et désirs. Elles se montrent obéissantes et se sacrifient pour les autres. Dans une spiritualité chrétienne, ce sont là des valeurs positives, pourvu qu'elles soient vécues au bon moment, dans une juste mesure et en faveur des bonnes personnes. Quand l'abnégation voile une dépréciation de sa propre valeur, elle ne peut être libératrice. Cette frustration peut engendrer un comportement transgressif et un abus sexuel. C'est à juste titre que, même chez les prêtres et les religieux, on demande de veiller davantage à une saine interaction entre le «spirituel» et l'«humain», entre le souci des autres et celui de soi-même, entre apprendre à donner et apprendre à recevoir.

6.3 Proximité et distance

L'abus sexuel est lié à un trouble de l'équilibre entre la proximité et la distance dans les contacts avec des enfants et des jeunes. Ce juste équilibre n'est pas facile à trouver. Il serait regrettable qu'une relation pédagogique se limite à un contact distant en raison d'une angoisse excessive face à la proximité entre des adultes, d'une part et des enfants ou des jeunes, d'autre part. Il y a une différence entre une implication affective saine, d'un côté, et un comportement transgressif, de l'autre. C'est non l'implication qui pose problème mais la transgression. On aurait tort de croire que la distance entre les deux est infime. L'abus sexuel est une exploitation subtile et violente de la proximité que suppose toute relation pastorale ou pédagogique.

Il y a des signaux qui doivent nous alerter. Des abuseurs potentiels sont très souvent proches d'enfants et de jeunes, alors même que leur fonction ne le demande pas. Ce peut être très séduisant pour des enfants de rencontrer un adulte doté d'une même structure psychologique immature. On ne s'étonnera pas de savoir que de tels adultes s'entendent bien avec des enfants. En réalité, ils sont parfois eux-mêmes «encore des enfants». Il pourrait y avoir un premier signal d'alerte, lorsqu'un adulte passe de préférence son temps et ses vacances en compagnie des enfants des autres.

Un deuxième signal, étroitement lié au précédent, est un déficit manifeste de relations avec des personnes du même âge. Tel est souvent le cas des abuseurs potentiels. Il est fréquent que des abuseurs d'enfants ignorent ce qu'est une relation de confiance parce qu'ils n'en ont pas l'expérience. Ils pensent que leurs relations avec des personnes du même âge sont par nature profondes et confiantes. Mais quand on les interroge davantage, il apparaît vite qu'ils ne partagent que quelques rares facettes de leur vie avec des «amis» et qu'on ne peut guère parler de soutien mutuel. Avoir et entretenir des relations étroites avec des pairs est un des signes les plus forts de bonne santé psychique. Le fait qu'un adulte n'ait que peu de relations avec des personnes de son âge peut être un signal alarmant.

Le pouvoir lui-même peut outrepasser les bornes. Les prêtres, les religieux et les animateurs pastoraux doivent s'interroger sur l'influence ou le pouvoir qui sont associés à leur rôle et se demander s'ils l'utilisent au profit de ceux qui leur sont confiés. Il peut être utile de se poser constamment quelques questions comme autant de repères empiriques. Parlerait-on ou agirait-on de la même manière si des parents ou des amis de la personne étaient présents ? A-t-on une préférence pour traiter avec telle personne plutôt qu'avec d'autres ? Se sentirait-on à l'aise si d'autres personnes étaient



au courant de toutes les facettes d'une relation, ou est ce quelque chose que d'autres ne pourraient pas comprendre ? Le risque d'abus appelle une culture de la vigilance grâce à laquelle un exercice inacceptable du pouvoir et un comportement sexuel transgressif pourraient être révélés et abordés de manière aussi transparente que possible.

6.4 Ne pas laisser les abuseurs en paix

Un aspect pénible persiste : le sentiment que des abuseurs dans l'Église furent laissés tranquilles. Bien des abuseurs s'en sont – hélas ! – trop facilement sortis ou n'ont pas été confrontés aux conséquences de leurs actes. Soit leurs victimes n'ont pas révélé l'abus ou l'ont fait trop tard ;

soit en raison de leur fonction, les abuseurs pouvaient donner une image d'eux-mêmes qui ne correspondait pas à la réalité; soit encore, face à leurs supérieurs, ils continuaient à nier systématiquement et à refuser toute collaboration; soit enfin ils étaient sanctionnés par leurs supérieurs, mais d'une manière qui n'était pas à la mesure du dommage infligé ou du risque de récurrence. En cas de sanction, ils ne s'impliquaient guère dans la reconnaissance ou la réparation sur lesquelles comptait la victime.

Vis-à-vis des auteurs d'abus sexuels, l'Église se doit d'adopter une ligne de conduite claire. Les abuseurs ne peuvent être laissés en paix, même pour des faits commis il y a longtemps. En sus des sanctions prévues par le droit pour tout citoyen, diverses formes de sanction sont prévues par le droit canonique. Il faut les appliquer. Il existe des thérapies pour traiter les comportements déviants et elles sont ici explicitement indiquées. Il faut en même temps prendre les mesures aptes à prévenir toute répétition de faits inacceptables ou créer un sentiment de sécurité chez l'abuseur. Aucune forme d'abus ne peut être tolérée.

Dans ce document, nous voulons, au maximum impliquer les abuseurs dans les modalités proposées de reconnaissance et de médiation réparatrice. Nous insistons pour qu'ils soient les premiers à assumer leurs responsabilités envers les victimes, à rendre compte de leurs actes et à collaborer activement au processus de réparation. C'est aussi sur eux qu'en premier lieu repose d'abord l'obligation de fournir une compensation financière à la victime.

En outre, nous allons examiner comment certains de nos collaborateurs ont pu devenir les auteurs d'abus sexuels ou de comportements transgressifs. Nous allons relever les causes de cette problématique afin de mieux la prévenir.

Seconde partie :

Jalons pour le traitement et la prévention des abus sexuels

6.5 Pour une approche globale et intégrée

*En tant que responsables dans l'Église, nous tenons à prendre nos responsabilités vis-à-vis des victimes d'abus sexuels. Nous voulons les écouter et chercher avec elles la meilleure manière de rencontrer leurs besoins et leurs questions. Dans les limites de nos possibilités, nous voudrions ouvrir des voies en vue de la reconnaissance et de la réparation de la souffrance infligée. Nous voulons dans le même temps prendre les mesures nécessaires en vue d'une meilleure prévention des abus. Pour réaliser cet objectif, nous avons opté pour **une approche globale et intégrée**. Nous nous appuyons pour ce faire sur l'apport scientifique d'experts de diverses disciplines.*

Globale signifie qu'il faut envisager tous les aspects du problème des abus. C'est ainsi que nous voulons tenir compte de la relation spécifique entre victime et abuseur, d'un côté et entre l'abuseur et l'environnement ecclésial, de l'autre. En outre, nous voulons chercher des solutions pour toutes les victimes que les faits soient prescrits ou non.

Intégrée signifie que les voies offertes pour la reconnaissance et la réparation sont liées et s'articulent. La place centrale de la victime exige que les formes de réparation offertes, soient laissées au choix de celle-ci.

Pour l'approche des abus sexuels, nous pouvons et devons d'abord miser sur ce que la société prévoit, en particulier via la Justice et le travail social. Dans cette perspective, il est clair que nous ne voulons pas mettre sur pied de procédures séparées ou parallèles.

Nous entendons nous rallier à ce que la société propose quant à la prévention et au traitement des abus. Notre première règle doit être un recours transparent à la collaboration avec les services qu'offre la société.

Les abuseurs sont naturellement les premiers à devoir répondre de la souffrance infligée. C'est sur eux que repose d'abord le devoir de contribuer à la reconnaissance et à la réparation du préjudice. Mais étant donné que les abuseurs ont appartenu ou appartiennent à l'Église, leur comportement ne nous laisse pas indifférents.

Comme responsables dans l'Église, nous avons conscience de notre responsabilité morale et de l'attente de la société à notre égard. Dans l'approche que nous proposons, nous voulons nous placer aux côtés de la victime afin de rechercher ensemble reconnaissance et réparation.

Au centre, il faut mettre la victime et ses questions dans leur complexité. Car un abus sexuel peut gravement et durablement affecter tant l'intégrité physique, l'équilibre psychique et l'identité sociale que les moyens financiers de la victime. Tous ces points sensibles doivent pouvoir être intégrés dans une approche globale.



6.6 Offrir des chemins de reconnaissance et de réparation

Un examen criminologique révèle que les victimes ont d'abord besoin de reconnaissance du mal qui leur a été infligé, de leur impuissance face à l'abuseur, du silence auquel elles avaient été condamnées, du dommage qu'a provoqué l'abus dans leur développement personnel ou leurs capacités relationnelles.

En première instance, nous voulons être accessibles aux victimes et écouter leur récit de vie. C'est avec elles que nous voulons rechercher des chemins de reconnaissance et de réparation, et les mettre à leur disposition. Cela peut se faire par exemple en offrant la possibilité d'un entretien entre la victime et son abuseur ou le supérieur de celui-ci, par des excuses présentées à la victime par l'abuseur ou son supérieur, par la mise sur pied d'un suivi durable, par l'application de sanctions internes ou de mesures préventives envers l'abuseur, par l'organisation d'une rencontre entre les victimes et l'autorité ecclésiale. La reconnaissance de la souffrance infligée peut aussi donner lieu à une compensation financière à la victime. En guise de reconnaissance de leur souffrance, on peut enfin prévoir une commémoration ou un mémorial symbolique rappelant la souffrance subie. Comme déjà indiqué, c'est la victime elle-même qui doit pouvoir déterminer quelle forme de reconnaissance pourra faciliter le rétablissement dans la dignité.

Une victime qui recevrait une compensation financière, (que ce soit par cette voie ou une autre) ne ressentira pas nécessairement ce geste comme une reconnaissance ou une réparation complète. La souffrance et les attentes humaines de la victime vont bien plus loin que ce que peut apporter une simple compensation matérielle ou financière. C'est surtout à propos de la reconnaissance et de la réparation que les victimes attendent de l'Église une attitude différente et des initiatives nouvelles. Ce constat nous a incités à prendre les initiatives qui suivent.

Concrètement, nous envisageons divers moyens par lesquels l'Église veut collaborer avec les victimes en vue de la reconnaissance : des points de contact locaux, une médiation ou un arbitrage. Par le premier de ces moyens, l'Église se voudrait accessible et à l'écoute des victimes. Les deux autres moyens prévoient l'intervention d'un médiateur externe ou d'arbitres. Chacun de ces moyens sera décrit plus précisément dans la suite de ce document. Comme nous voulons être également accessibles et à l'écoute pour les victimes de faits prescrits, nous nous arrêtons d'abord à la question de la prescription.

6.7 Les faits prescrits ou non.

D'un point de vue juridique, il y a lieu de distinguer entre les faits prescrits et non-prescrits en matière d'abus sexuels. La durée de la prescription n'est pas identique dans le droit commun et le droit ecclésiastique. En droit ecclésiastique, le délai de prescription est plus long que celui du droit pénal. Cette question sera envisagée plus loin. Nous traitons ici de la prescription telle que prise en considération par les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire.

Les faits ne sont pas prescrits aussi longtemps que n'est pas écoulé le délai dans lequel ils peuvent faire l'objet de poursuites. Seule l'instance judiciaire compétente peut se prononcer sur une prescription éventuelle. S'il existe le moindre doute à ce sujet, il revient à la Justice de faire son travail.

En tant qu'autorité ecclésiale, nous réitérons notre engagement à collaborer de façon constructive avec les instances habilitées par la société à traiter des abus sexuels. Si une victime de faits non prescrits s'adresse à nous, nous l'orienterons vers les instances judiciaires. Si celle-ci ne souhaite pas faire elle-même la démarche, nous signalerons les faits à la Justice éventuellement sans mentionner son nom.

Si les faits sont prescrits, la victime ne dispose plus d'aucune voie de droit auprès des tribunaux. Elle ne peut plus faire appel à la responsabilité civile en vue de la réparation de son dommage. Il/elle est comme «hors droit». En tant qu'autorité ecclésiale, nous tenons néanmoins à aller à la rencontre des victimes de faits prescrits. Les trois voies de reconnaissance et de réparation décrites ci-dessous, leur sont accessibles, chacune leur permettant de s'adresser à l'Église.

Pour les victimes, une première possibilité leur est offerte de s'adresser à l'un des points de contact locaux, avec leur demande de reconnaissance et de réparation, en ce incluse leur demande de compensation financière. Le point de contact local va rechercher avec elles une forme adaptée de reconnaissance et de réparation.

Pour les victimes qui ne veulent plus dialoguer avec les points de contact mis sur pied par l'Église, une deuxième possibilité consiste à s'adresser à une instance neutre, indépendante de l'Église, en vue d'une forme de médiation soit entre la victime et l'abuseur, soit entre la victime et l'autorité ecclésiale.

Une troisième possibilité pour les victimes est de choisir l'arbitrage, qui implique une procédure.

Pour les auteurs d'abus, ceci signifie que la blessure qu'ils ont infligée aux victimes et à la communauté ecclésiale, doit être prise en considération même après la prescription juridique des faits. Nous veillerons à ce que, même après prescription, les abuseurs collaborent aux voies de reconnaissance et de réparation que l'Église propose aux victimes. Celles-ci détermineront sous quelle forme cette collaboration leur paraît désirable. Ce peut être, par exemple, la disponibilité à une confrontation avec la victime, une reconnaissance des faits ou de la faute envers la victime, un geste de bonne volonté ou une contribution financière aux frais liés à la réparation.

6.8 Dix points de contact locaux

En tant qu'Église, nous voulons par priorité répondre aux interpellations qui nous ont été adressées et offrir aux victimes un réseau de points de contact locaux. Il y en aura dix en Belgique : un dans chacun des huit diocèses, un autre pour toutes les congrégations et ordres religieux francophones (COREB) et un pour toutes les congrégations et ordres religieux néerlandophones (URV). Ces points de contact sont opérationnels depuis le 1er janvier 2012. On trouvera à la fin de cette brochure les numéros de téléphone et les adresses e-mail permettant d'atteindre ces points de contact. On conserve, en outre, le point d'information national à l'intention de ceux qui ne trouveraient pas tout de suite l'accès à un point de contact local. Le point d'information national orientera vers les points de contact locaux. On en trouvera les coordonnées à la fin de ce document.



Chaque point de contact est dirigé par un coordinateur qui fera diligence pour assurer un suivi, depuis la première information jusqu'au terme du traitement. Le coordinateur veille aussi à ce que celui qui a informé soit mis au courant de ce qu'il est advenu de sa déclaration. Les coordinateurs de tous les points de contact se retrouvent régulièrement pour examiner les suites, la formation et pour une intervention. Cette concertation s'impose afin qu'ils travaillent selon les mêmes critères et normes de qualité, qu'ils partagent leurs expériences et que les informations nécessaires soient bien transmises.

Ces points de contact sont financés par les diocèses concernés et par les congrégations ou ordres religieux, même s'ils travaillent en toute indépendance par rapport à ces autorités. Un avis ou une intervention des points de contact locaux comme du point d'information national est gratuit.

Qui est concerné ?

Peut s'adresser à un de ces points de contact toute personne, quel que soit son âge, qui aurait été victime ou témoin récemment ou dans le passé, d'un abus sexuel ou d'un comportement transgressif de même que celle qui aurait commis ou serait soupçonnée de tels actes. Les victimes qui se sont signalées à la Commission Adriaenssens, mais dont les démarches n'ont pas eu de suite en raison de la saisie de leur dossier par la Justice, peuvent aussi s'adresser à ce point de contact.

L'information peut porter aussi bien sur certains faits ou comportements, que sur la façon avec laquelle des responsables ont réagi. Elle peut porter tant sur des faits prescrits que sur les autres. Sera aussi reçue dans les points de contact, une personne qui aurait connaissance ou un doute raisonnable à propos de tels faits. Celui qui s'adresse au point de contact peut toujours se faire accompagner par une personne de confiance.

Quand il s'agit de faits qui ont eu lieu dans un secteur relevant d'un autre point de contact, le responsable, en accord avec la personne qui l'informe, entrera en relation avec le point de contact concerné. On évite ainsi que l'intéressé ait le sentiment d'être ballotté d'un endroit à l'autre. Il faut que le chemin parcouru soit le plus court possible.

Les personnes qui s'adressent à un point de contact à propos d'un abus sexuel peuvent avoir diverses motivations. Certaines veulent exprimer leur insatisfaction face à une personne ou à l'organisation où elles sont engagées. L'expression d'un mécontentement répond à un besoin en soi et ne débouche pas nécessairement sur une plainte en bonne et due forme. Les personnes qui veulent être écoutées plutôt qu'introduire une plainte, se voient proposer un entretien avec une personne de confiance. Pour des problèmes particuliers, l'information suffit. Pour d'autres, ce sera la première étape avant l'introduction soit d'une plainte en Justice, soit du lancement d'une procédure de médiation ou d'arbitrage. Une demande de compensation financière peut y être associée.

Nous pourrions imaginer qu'une initiative prise par un diocèse ou par une congrégation religieuse éveille, chez certaines victimes, un manque de confiance ou même la méfiance. Il peut être difficile de s'adresser à une instance considérée comme coresponsable du problème ou qui, pour la personne concernée, n'est plus intègre. On s'adressera alors directement à un Service d'aide sociale aux justiciables ou à une autre instance particulièrement compétente en la matière (voir la liste de ces Services en annexe).

Accessibilité et confidentialité

La communication à un point de contact peut se réaliser de toutes les manières possibles : un entretien personnel, par téléphone, par lettre ou par e-mail. La personne qui informe reçoit toujours une attestation écrite de ce qu'on a bien reçu sa communication, soit par e-mail, soit sous enveloppe confidentielle sans référence extérieure au point de contact. On prévient ainsi tout soupçon de volonté d'étouffer l'affaire. La confidentialité n'est pas dissimulation.

Accessibilité, confidentialité et sécurité sont d'importants principes de travail. Il n'est pas facile pour les victimes de raconter ou de répéter ce qu'elles ont vécu. Leur appréhension mérite respect et attention. Nous veillerons à ce que la première personne avec laquelle on entre en contact, soit particulièrement à l'écoute. Elle doit tenir compte de la difficulté pour son interlocuteur de présenter un récit cohérent et crédible. La victime se pose des tas de questions. Qu'est-ce que je relate et qu'est-ce que je tais ? Que va-t-il se passer ensuite ? L'entretien me soulagera-t-il ou resterai-je désespéré ? La personne qui m'écoute pourra-t-elle vraiment comprendre ce dont il s'agit ? Quel est l'objectif de ma plainte ? Nous tenons à ce que la personne sache et sente que sa communication est prise au sérieux et appréciée. Le courage de signaler un comportement transgressif mérite l'estime. Nous sommes convaincus qu'on contribuera ainsi à accroître un climat d'intégrité dans l'Église comme dans la société.

Les points de contact peuvent recevoir une communication de manière informelle et confidentielle. Ils sont à même d'offrir un premier accueil et, si nécessaire, d'aider à clarifier la question. Ils communiquent comment les éléments rapportés seront traités par la suite. Ils peuvent exprimer un avis et fournir éventuellement une première aide aux plans psychologique, social et juridique, en fonction des attentes.

Chaque point de contact dispose de collaborateurs aux compétences différentes, comme un dispensateur de soins (médecin, psychologue ou sexologue), un juriste et un travailleur social (criminologue, assistant social). La qualité de collaborateur dans un point de contact est incompatible avec l'exercice d'une fonction dirigeante dans un diocèse ou dans une congrégation ou un ordre religieux.

Quelle aide peut-on attendre ?

*Pour tout ce qui s'est passé récemment ou il y a longtemps, on est en droit d'attendre une **écoute sincère, une aide et un avis**. Même longtemps après les faits, les victimes ont droit à la reconnaissance et à la justice. C'est en fonction des besoins de la victime qu'on pressentira l'accueil le plus adéquat et les formes de réparation souhaitables. Il faut avant tout respecter son récit, son chagrin et sa souffrance.*

*On ne pense pas seulement à la victime directe mais également aux **personnes de son entourage**: le partenaire, la famille et les collègues ou amis de la victime. On pense aussi aux personnes de l'entourage de l'abuseur ou à des membres de l'organisation dans laquelle il était actif. En concertation avec la personne qui s'adresse au point de contact, il faut veiller à ce que tous ceux-là puissent aussi être entendus et assistés.*



Moyennant l'accord explicite de la victime, le point de contact peut organiser un entretien entre **elle et l'abuseur ou son supérieur**, celui de l'époque ou le responsable actuel si l'ancien est décédé ou ne peut être joint. Au cours de cet entretien, la victime doit pouvoir demander des explications et des justifications, tandis que l'autre partie a la possibilité d'exprimer ses regrets et de présenter ses excuses. Lors d'une telle confrontation, la victime peut dire la souffrance occasionnée par l'abus dans sa vie. De son côté, l'abuseur est placé personnellement et directement face à la blessure qu'il a infligée. L'entretien le force à réaliser le mal causé dans la vie de la victime. Il doit aussi le responsabiliser davantage par rapport aux conséquences de son comportement. Un tel entretien ne peut avoir lieu que si la victime souhaite une confrontation avec l'abuseur et qu'elle est de taille à la supporter. Si l'abuseur n'est pas disposé à participer, nous ferons tout ce qui est possible pour l'y inviter.

Le point de contact peut orienter vers une **aide extérieure** tant psychologique que sociale ou juridique. En fonction de la nécessité ou de la demande (victime, abuseur, suspect ou témoin), on peut référer à un Service d'aide aux justiciables, un Centre de Santé Mentale, une Equipe «SOS Enfants» ou d'autres services ou instances d'aide. Le point de contact veille non seulement à orienter mais, si l'intéressé le souhaite, il organise aussi lui-même le rendez-vous, afin d'éviter une perte de temps et un gâchis administratif.

En ce qui concerne des faits non prescrits, pour lesquels une action judiciaire est encore possible, le point de contact incitera toujours la victime à **se signaler ou à se faire signaler à la police ou aux instances judiciaires**. Il l'accompagnera dans cette démarche. Faire le pas en direction de la Justice peut en effet rebuter la victime, surtout quand elle doit le faire seule. Si une victime ne veut absolument pas contacter la police ou la Justice, on respectera cette décision, à moins qu'existe un danger grave et imminent pour l'intéressé ou pour des tiers. Dans ce dernier cas et éventuellement sans mentionner le nom de la personne concernée, le point de contact en réfèrera soit au Procureur du Roi auprès du tribunal de première instance du domicile du suspect, soit au Procureur fédéral.

Le point de contact va toujours inciter la personne concernée à **rapporter les faits au supérieur de l'abuseur présumé** (Évêque, supérieur religieux, direction de l'école ou de l'institution), afin de prévenir un autre abus ou un comportement transgressif. Si l'information est crédible, l'abuseur présumé doit être écarté du lieu ou de la fonction où les faits pourraient se répéter. Dans ce but, le point de contact formule des propositions concrètes à l'intention de l'Évêque ou du supérieur. Ces derniers communiqueront toujours au point de contact la suite donnée à ses propositions.

Pour la compensation financière, le point de contact orientera la victime vers la médiation ou l'arbitrage à moins que la victime n'attende cette intervention du point de contact. Le point de contact se basera sur des critères comparables à ceux qui régissent la médiation réparatrice ou l'arbitrage en dehors du contexte ecclésial.

Conséquences pour les abuseurs présumés

L'abuseur présumé, éventuellement accompagné d'une personne de confiance, est invité par le point de contact à un entretien exploratoire. Même s'il est question de faits très anciens, l'abuseur présumé sera confronté avec ce qui a été mentionné à son sujet.

Un abuseur présumé est renvoyé à la responsabilité qu'il porte à l'intérieur de l'Église. Il a la possibilité en droit, de se défendre. Si subsiste le moindre doute que les faits ne sont pas prescrits, il lui est très vivement conseillé de se signaler aux instances judiciaires.

Les abuseurs seront sérieusement incités à collaborer financièrement à l'indemnisation de la victime, même si dans certaines situations comme la prescription, ils ne peuvent y être contraints juridiquement. L'abuseur a l'occasion de montrer par sa contribution qu'il est prêt à collaborer à la réparation du dommage infligé à la victime.

Toutefois, on n'arrangera jamais de transaction financière directe entre l'abuseur et la victime. Un règlement à l'amiable sera négocié entre la victime et l'Église. Si un abuseur intervient financièrement, c'est l'Église qui remettra sa contribution à la victime.

Le suivi de la problématique

Les points de contact noteront chaque information, en mentionnant le moment de la communication, la description des faits qui font l'objet de la plainte, la période durant laquelle les faits se sont produits, le lieu, les personnes et organisations concernées. Au terme du traitement de l'affaire, on rédigera un rapport final pour chaque cas, faisant apparaître clairement comment le dossier fut suivi et quelles mesures ont été prises. Une copie de ce rapport est transmise à la Commission interdiocésaine pour la protection des enfants et des jeunes.

La personne concernée et l'abuseur présumé sont tenus au courant par écrit du suivi de l'information reçue.

La Commission interdiocésaine pour la protection des enfants et des jeunes fera un rapport annuel sur les indications rassemblées dans les dix points de contact et sur leur traitement. La transparence doit garantir une conduite claire et une prévention adéquate.

6.9 La médiation réparatrice

Pour obtenir la reconnaissance, une victime d'abus sexuel peut aussi choisir la voie de la médiation réparatrice. En dehors des structures de l'Église, il existe des instances spécialisées qui offrent une telle médiation, par exemple «Médiate» (pour les francophones) et «Suggnomè» (pour les néerlandophones). Agréées et financées par le Service Public Fédéral de la Justice, elles ont une vaste expérience quant à la façon de traiter des situations complexes de perte ou de violence. Elles travaillent en liaison étroite avec le secteur de l'aide sociale.

Dans le cadre de la médiation réparatrice, c'est un tiers neutre (le «médiateur») qui facilite et accompagne la communication entre la victime et l'abuseur présumé. Ce qui n'est possible que si l'abuseur est au moins prêt à reconnaître sa responsabilité quant aux faits évoqués. Si, par exemple en cas de décès ou d'attitude récalcitrante, il paraît impossible d'impliquer un abuseur ou un suspect dans le processus de médiation, on peut engager une médiation réparatrice entre la victime et soit une autorité ecclésiastique, soit la Fondation pour la compensation aux victimes d'abus sexuels. En



fonction des préférences et des possibilités des parties concernées, une médiation réparatrice peut se réaliser soit d'une manière directe (suite à des entretiens préparatoires séparés, la victime et l'abuseur présumé se rencontrent personnellement en présence et avec l'accompagnement du médiateur), soit d'une manière indirecte (le médiateur fonctionne comme intermédiaire entre les deux parties sans les réunir physiquement). La médiation réparatrice peut viser tant les conséquences matérielles (financières) que les suites morales du délit. Cette médiation peut déboucher sur une indemnisation financière de la part de l'abuseur ou du responsable ecclésiastique.

L'Église veut contribuer à ce que les victimes d'abus puissent faire appel à une médiation réparatrice telle qu'organisée dans la société. Les diocèses et les congrégations et ordres religieux peuvent se faire représenter dans cette médiation par la Fondation pour la compensation aux victimes d'abus sexuel, qui est en formation et sera habilitée à cette fin.

Si nécessaire et souhaitable, les points de contact locaux orienteront les victimes d'abus vers cette forme de médiation réparatrice. Si tel est leur désir, les victimes d'abus pourront aussi y faire appel directement.

6.10 L'arbitrage

*Les victimes de faits prescrits ne disposent plus d'aucun moyen légal. Elles peuvent faire appel à l'un des dix points de contact locaux ou à la médiation réparatrice telle qu'elle vient d'être décrite. Elles peuvent aussi être orientées vers **une forme d'arbitrage**. Il s'agit d'une procédure spéciale mise sur pied à la demande de la « Commission spéciale de la Chambre relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Église » et avec la collaboration des Évêques et des Supérieurs majeurs. Elle a pour objet une demande de reconnaissance de la souffrance résultant de l'abus sexuel et de rétablissement de la victime dans sa dignité et/ou une demande de compensation financière. Cette dernière est fondée sur la responsabilité morale assumée par les Évêques et supérieurs religieux. Elle consiste en un montant forfaitaire unique, évalué en équité, dans le cadre de la procédure d'arbitrage. Il s'agit là d'une procédure engagée auprès d'une instance neutre, indépendante des structures de l'Église. L'Église s'est engagée dans cette forme d'arbitrage. A l'intérieur d'une procédure arbitrale, les parties peuvent à tout moment préférer un règlement à l'amiable. Celui-ci peut être le résultat soit d'un effort de conciliation déployé par les arbitres eux-mêmes, soit d'une médiation réparatrice réalisée par un médiateur neutre.*

Dans leur communiqué de presse du 30 mai 2011, les Évêques et les supérieurs religieux ont affirmé qu'ils étaient disposés à collaborer à une forme multidisciplinaire d'arbitrage, mise en place à la demande de « la Commission spéciale relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Église » : «... conscients de leur responsabilité morale et de l'attente de la société civile à leur égard», ils s'engagent à «assurer une reconnaissance des victimes – dont ils saluent le courage – et à adopter des mesures réparatrices de leur souffrance». C'est dans ce but qu'ils «acceptent de coopérer, avec les experts de la Commission de suivi, à la mise en place d'une forme pluridisciplinaire de procédure d'arbitrage, pour les faits prescrits, dont les cours et tribunaux ne peuvent plus connaître.» De plus, «il leur paraît souhaitable que les arbitres aient, en outre, la faculté d'orienter les parties vers une médiation.»

Deux experts de la Commission spéciale de la Chambre du suivi relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Église et quatre experts désignés par la Conférence épiscopale ou les Supérieurs majeurs ont mis au point cette organisation arbitrale. Le Centre d'Arbitrage a son siège à l'adresse de la Fondation Roi Baudouin, Rue Brederode 21, 1000 Bruxelles.

Les Évêques, les diocèses et les congrégations seront représentés dans cet arbitrage par la Fondation précitée.

6.11 Les procédures pénales

Les lois de et pour tous les citoyens

Les abuseurs qui remplissent une fonction ecclésiastique ou qui sont membres d'une congrégation religieuse sont justiciables des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, comme tout citoyen. Ils sont assujettis aux lois pénales belges et aux cours et tribunaux. Si une dénonciation ou une plainte est introduite à leur encontre, il faut respecter toutes les procédures relatives à une déclaration à la police et à la Justice. Il faut aussi tenir compte des droits de la défense et de la présomption d'innocence, comme pour les autres citoyens.

Tous les faits d'abus qui ne sont pas prescrits doivent être traités par les cours et tribunaux ordinaires. Les Évêques et les Supérieurs majeurs entendent appuyer ce traitement par les instances judiciaires.

Quand l'autorité ecclésiastique reçoit une information ou une plainte, elle va conseiller fermement à l'abuseur présumé de se signaler aux autorités judiciaires. Elle l'y aidera. Si l'abuseur présumé n'y est pas prêt, l'autorité ecclésiastique renverra elle-même l'affaire aux instances judiciaires, sur les conseils du point de contact local.

Quand un abuseur présumé n'est pas poursuivi ou qu'il est acquitté, il a droit à être rétabli dans son honneur, au même titre que tout autre citoyen. L'autorité ecclésiastique se doit de veiller à la bonne réputation de celui qui aurait été accusé à tort.

La législation ecclésiastique et le droit pénal ecclésiastique

Un abuseur qui a reçu une ordination et une mission dans l'Église, ou qui a prononcé les vœux religieux, est soumis à la législation canonique et au droit pénal ecclésiastique.

*Le droit propre à l'Église prévoit les moyens de sanctionner des prêtres, diacres et religieux qui se seraient rendus coupables d'abus sexuel. Le droit canonique qualifie ce dernier de *delictum gravius*. La qualification d'abus sur des mineurs et la possibilité de les sanctionner ont été renforcées dans les normes récentes. L'achat, la possession et la diffusion d'images pornographiques impliquant des mineurs de moins de quatorze ans tombent elles aussi sous la définition d'abus.*

Le code pénal ecclésiastique vaut indépendamment du code pénal de l'État. Il s'agit d'un code pénal



interne à l'Église, qui ne fait pas concurrence au droit de l'État et qui ne peut contrecarrer l'intervention de la Justice. La définition que donne le droit canonique du délit d'abus sexuel ne coïncide pas avec celle du code pénal belge. Dans certains cas, une sanction ecclésiastique est possible alors même que le droit de l'État ne la prévoit pas. Pour l'Église, le délai de prescription est de vingt ans et court à partir de la majorité de la victime, soit dix-huit ans accomplis. Dans des cas graves, le délai de prescription peut être prolongé et peut même être supprimé dans les cas les plus graves. Le type de sanction diffère lui aussi. Il en résulte que la procédure pénale ecclésiastique peut être engagée après ou parallèlement à la procédure pénale prévue par le droit de l'État. En Belgique, quand une procédure pénale à l'encontre d'un clerc est toujours en cours, il peut être indiqué d'attendre la fin de celle-ci avant d'initier une procédure ecclésiastique.

En 2001 et en 2010, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi a promulgué des normes susceptibles de contribuer à ce qu'une sanction effective frappe les actes pédophiles commis par des prêtres ou par des diacres. Les normes promulguées par la Congrégation pour la Doctrine de la Foi définissent également le déroulement de la procédure pénale en cas d'abus sexuel sur un mineur d'âge. Dès qu'un fait d'abus sexuel lui est signalé, l'autorité ecclésiastique doit diligenter une enquête afin d'examiner si l'information est crédible. Dans l'affirmative, l'Évêque doit immédiatement prendre des mesures provisoires à l'encontre de l'abuseur présumé : la suspension des tâches qu'il assumait, l'assignation à domicile, l'interdiction d'intervenir publiquement comme prêtre ou comme diacre, etc. Ces mesures ne signifient pas encore une condamnation. Tant qu'une sanction définitive n'est pas prononcée, l'intéressé jouit de la présomption d'innocence.

Si l'accusation ne peut être prouvée, la suspension provisoire de la fonction et toutes les autres mesures conservatoires prises à l'encontre de l'abuseur présumé sont levées. Il faut éventuellement prendre les mesures susceptibles de restaurer sa bonne réputation.

S'il apparaît que l'accusation a quelque crédibilité, l'Évêque ou le Supérieur majeur doit, chacun selon la procédure qui lui est prescrite par le droit canonique, en informer la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, qui décide des suites à donner.

La Congrégation pour la Doctrine de la Foi peut décider de se saisir elle-même de l'affaire. Elle peut confier à l'Évêque la gestion d'un cas et lui indiquer la route à suivre. Soit l'Évêque lui-même, après plus ample examen et concertation avec ses conseillers, doit prendre une décision (la voie administrative). Soit l'Évêque doit renvoyer l'affaire à un tribunal ecclésiastique local (la voie judiciaire). Pour éclairer ce choix, les résultats de l'enquête préalable seront décisifs : a-t-on une vision correcte de l'importance des faits et de la période pendant laquelle ils furent commis ainsi que du moment où ils cessèrent ? L'abuseur est-il passé aux aveux ? Y a-t-il déjà eu une condamnation pénale ? L'abuseur a-t-il fait savoir qu'il voulait être relevé des obligations liées à son statut de clerc ?

Une sanction ecclésiastique peut prendre diverses formes. Pour des prêtres et des diacres, un abus sexuel peut conduire à la suspension de l'exercice de leur ministère. Un abus sexuel commis par un membre non clerc d'une congrégation ou d'un ordre religieux peut aboutir au renvoi de son institut.

A chaque étape d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un membre de l'Église, que cette procédure soit de droit commun ou de droit canonique, il est essentiel de fournir une information ouverte

et correcte aux responsables de la paroisse, de l'organisation ou de la communauté dont relevait l'intéressé. Une communication transparente peut contribuer à ce que l'événement puisse être discuté librement, à ce que les blessures puissent venir au jour, à ce que puissent être prises les mesures adaptées en vue de la réparation et de la guérison, et enfin à ce que l'avenir de la communauté puisse être assuré.

6.12 L'avenir des abuseurs

C'est en fonction des faits, des circonstances dans lesquelles ils ont eu lieu, du sentiment de culpabilité et des risques de récurrence, qu'il faut déterminer si un abuseur peut encore remplir une fonction ou exercer une tâche de bénévole. On ne peut tolérer aucune forme d'abus sexuel, d'exercice abusif du pouvoir ou de comportement transgressif.

L'expérience enseigne que chez les auteurs d'abus sexuels, il y a un grand risque de récurrence, nonobstant la thérapie ou l'accompagnement. C'est pourquoi un auteur d'abus sexuel ne peut en aucun cas être encore intégré dans un secteur pastoral qui le mettrait en contact avec des enfants ou des jeunes. Quant à savoir dans quels autres secteurs un abuseur peut encore être engagé, l'autorité ecclésiastique doit se laisser éclairer par l'expertise dont la société dispose en ce domaine, par exemple la psychiatrie judiciaire. Ce n'est que moyennant un accompagnement compétent et sous contrôle qu'on peut éventuellement envisager une nouvelle mission.

Pour ce qui est de celle-ci, ses responsables doivent être correctement informés des antécédents de l'intéressé. Cette information se fait avec sa participation et en concertation avec lui. Il faut des accords clairs en ce qui concerne la supervision et l'accompagnement à prévoir dans le nouvel environnement de l'intéressé.

A propos du cadre de vie et du lieu de résidence de l'intéressé, de nouveaux accords doivent être conclus. Il faut prendre des mesures de sécurité non seulement dans le lieu de travail mais aussi dans l'environnement personnel de l'intéressé.

En fonction de la situation, on établira un contrat avec lui. Cette convention peut prévoir par exemple qu'il ne pourra pas participer à des activités prévues pour des enfants et des jeunes, qu'il ne pourra jamais se trouver seul avec des enfants et des jeunes, qu'il lui faudra accepter un accompagnement et une supervision permanents, qu'il ne pourra être le responsable final en pastorale, et qu'il ne pourra présider des célébrations religieuses dans lesquelles son intervention pourrait scandaliser ou blesser.

Aussi difficile soit-il de l'admettre, un abuseur reste une personne humaine. Pendant l'enquête et même après une éventuelle condamnation, un abuseur a droit à un soutien humain et à un accompagnement qualifié. Une chose serait d'abandonner à son triste sort un abuseur, autre chose serait de tolérer une conduite inacceptable ou de ne pas intervenir énergiquement. Il faut veiller à réserver un accueil adapté et, le cas échéant, imposer un accompagnement ou un traitement. On doit aider l'abuseur à voir les conséquences de ses actes et à poursuivre le travail sur lui-même. Même chez lui, le meilleur d'une personne doit pouvoir prendre le dessus.

6.13 Accroître la prévention

Notre premier souci doit être de procurer aux enfants et aux jeunes un cadre de vie et d'activité qui soit sûr. Ce qui paraît évident, ne l'est pas en réalité. Les récits d'abus sexuels nous apprennent que cette tâche n'a pas toujours été considérée et vécue avec toutes ses conséquences. La protection des enfants ne peut être efficace que si tous ressentent cette mission comme une tâche et une responsabilité collective. C'est pourquoi nous avons la volonté expresse de sensibiliser et de professionnaliser nos collaborateurs, qu'ils soient bénévoles ou permanents. Nous voulons aussi établir des règles et des structures claires en vue d'une meilleure prévention.

La sélection et la formation de nos collaborateurs

Pour la sélection de candidats à des fonctions qui comportent une responsabilité pastorale, il faut être attentif à leur personnalité, à leur maturité affective, à leur rapport à l'autorité et aux limites à respecter dans les relations. Lors des procédures de recrutement, il faut parfois obtenir des informations confidentielles. Si certains signaux peuvent être inquiétants, il est indiqué de réaliser un screening psychologique supplémentaire.

Cette vigilance supplémentaire est certainement obligatoire en ce qui concerne les candidats au presbytérat ou à la vie religieuse. Dans la formation des prêtres, diacres et religieux, la réflexion sur leur propre personnalité doit occuper une place importante. Grâce à leur accompagnement personnel et spirituel, les candidats apprennent à mieux connaître leur trajectoire de vie, leurs forces et leurs faiblesses, leur motivation et leur vie de foi. Grâce à l'accompagnement de leurs pratiques (encadrement de stage, supervision et intervision), ils apprennent à évaluer et à corriger leur comportement en tant que pasteurs. Il faut prêter attention à la gestion du pouvoir et de ses limites, à la croissance personnelle aux plans émotionnel et sexuel, à l'intégrité personnelle, à la qualité des relations humaines ainsi qu'au développement de l'empathie. Dans les entretiens avec leurs accompagnateurs, il leur faudra garder un œil critique sur leur engagement à une vie de célibataire ainsi que sur leur capacité à se construire une vie équilibrée et heureuse. Pour les aider dans ce volet important de la formation, les responsables doivent faire appel à des experts dans des sciences sociales comme la psychologie.

Au cours de la formation des futurs prêtres, religieux, diacres et animateurs pastoraux, il faut être attentif à la problématique des abus sexuels ou des comportements transgressifs dans la relation pastorale. Le travail pastoral n'est pas sans risques en ce qui concerne la proximité et l'intimité. Quand elles se sentent fragiles en raison d'une perte ou d'un chagrin, les personnes s'adressent souvent au pasteur. Consciemment ou non, celui-ci peut être animé par d'autres motifs que l'aide à la personne. A cet égard, il importe que les futurs pasteurs reçoivent la formation nécessaire.

La formation des prêtres, des religieux, des diacres et des animateurs pastoraux ne s'arrête pas au seuil de leur mission. Un accompagnement et une formation continue doivent permettre aux pasteurs débutants d'apprendre à optimiser leur action pastorale, à garder vivante et pure leur motivation et à prévenir le burnout ou les dérives. C'est à l'intention de tous les pasteurs que l'Église doit élaborer davantage un système d'accompagnement et de formation continue obligatoires, comme c'est prévu pour d'autres professions à forte dimension sociale.

Éviter des positions intangibles

Une prévention déterminante est la certitude que toute situation douteuse fera l'objet d'un examen attentif, quelle que soit la gravité d'un abus sexuel ou de violence. A l'égard d'enfants, de jeunes ou de collaborateurs adultes, tous se doivent d'agir de manière correcte et transparente. Dès lors, la protection des enfants et des jeunes et l'encouragement à des comportements corrects sont prioritaires. Tous les collaborateurs sont dans l'obligation de communiquer au point de contact local n'importe quel soupçon sérieux d'abus ou de violence. A chaque indication fournie, le point de contact diligentera une enquête et proposera à l'autorité les mesures adaptées.

Dans un contexte pastoral, nous devons en outre rester sur nos gardes en présence de positions intangibles. A l'intérieur de toutes nos structures, nous voulons continuer à promouvoir des modèles d'animation collégiale et de responsabilité partagée. Des formes abusives d'exercice du pouvoir doivent être bannies de l'Église. Ce n'est pas par hasard qu'un abus sexuel se produit plus facilement dans un contexte où les différences de pouvoir sont ancrées institutionnellement et ne peuvent dès lors être mises en question. Pour assurer la prévention, il faut que soit explicitement stimulée et garantie dans l'Église la possibilité de communiquer de manière ouverte et sans craindre la contradiction.

Dans toutes les organisations liées à l'Église qui travaillent avec des jeunes ou des personnes vulnérables, nous veillerons à ce que soit élaboré et respecté un code de conduite destiné à prévenir tant les abus sexuels que les abus de pouvoir.

Viure en communion

Enfin les conditions de vie et de travail des prêtres et des religieux doivent retenir notre meilleure attention. Bien des choses ont heureusement déjà changé : dans une équipe pastorale, les prêtres travaillent avec des hommes et des femmes, mariés ou non. Les presbytères et les maisons religieuses sont devenus de plus en plus des lieux de rencontre largement ouverts. Bien plus que par le passé, on a la possibilité de rester en relation avec des amis et la famille. Mais les tentations n'en subsistent pas moins : solitude, manque d'attention à son cadre de vie, manque d'intimité, de chaleur humaine ou de cordialité, faible adhésion à des réseaux sociaux qui permettraient un feedback et une réflexion critique libre, découragement et manque de contacts stimulants. Celui qui ne se sent pas bien dans son travail ou dans sa peau ira chercher des compensations qui peuvent entraîner un comportement inadapté et éventuellement destructeur. La période difficile que traverse l'Église peut jouer également. Les prêtres et les religieux peuvent connaître déception et découragement comme ils peuvent se cramponner à des positions de pouvoir ou à des solutions de rechange aptes à cacher leur sentiment de vide.

Il est important pour des célibataires d'entretenir de bons contacts avec la famille et des liens d'amitié. Il faut qu'ils se sentent quelque part chez eux et qu'ils se sachent personnellement appréciés.

Avec les prêtres et les religieux, nous avons à chercher de nouvelles formes de communion et de soutien mutuel, des conditions de travail et d'habitat qui favorisent un style de vie saine et une certaine chaleur humaine, un nouvel équilibre entre le temps consacré à autrui et celui que l'on prend pour soi.



Une attention suffisante doit aussi être portée au cadre de vie des prêtres et des religieux âgés. Dans leur jeunesse, ils ont choisi de vivre le célibat à cause de Jésus-Christ et de l'Église. Quand ils vieillissent ou nécessitent des soins, ils n'ont ni conjoint, ni enfants pour les aider. Ceux qui se sont investis au service de la communauté ont le droit d'envisager un avenir qui ait du sens. Le sentiment de compter pour quelqu'un et d'être estimés empêche que, devenus vieux, ils se replient sur eux-mêmes avec amertume, en viennent à se comporter à leur guise ou se rabattent sur des compensations comme l'alcool. Le prêtre ou le religieux qui a porté le poids du jour doit aussi pouvoir jouir d'une vieillesse humainement digne.

6.14 La transparence et la collaboration entre tous les responsables

Tous les diocèses et les ordres ou congrégations de Belgique s'engagent à collaborer de manière transparente et efficace en ce qui concerne les relations avec les victimes et les auteurs d'abus sexuels. C'est d'autant plus nécessaire que cette problématique affecte la mission et la crédibilité de l'Église tout entière.

Les Évêques informeront les supérieurs religieux et coopéreront avec eux dans les cas où ils reçoivent une information ou une plainte relative à un membre de leur ordre ou congrégation. Les supérieurs religieux, quant à eux, veilleront à informer l'Évêque du lieu et à collaborer avec lui lorsqu'ils reçoivent une information ou une plainte dirigée contre un membre de leur ordre ou congrégation, ou contre un prêtre diocésain actif dans leurs institutions. Les victimes ne peuvent plus avoir l'impression qu'au sein de l'Église, elles sont ballotées d'un côté à l'autre.

Les abuseurs – prêtres diocésains ou religieux – ne peuvent en aucun cas être engagés ou habiter quelque part sans que l'Évêque du lieu ne soit mis au courant et ait donné son consentement. Ils ne peuvent pas davantage être déplacés ou déménager, même à l'étranger, sans que l'Évêque du lieu en ait été averti et ait donné son consentement.

Afin d'assurer une collaboration cohérente et une action efficace de tous les diocèses, congrégations et ordres religieux, la Conférence épiscopale et les deux unions de Supérieurs majeurs (COREB et URV) ont fondé une Commission interdiocésaine pour la protection des enfants et des jeunes, laquelle devrait être opérationnelle vers le 1er juillet 2012. Elle sera composée de quelques experts académiques de diverses disciplines (droit, travail social, aide aux victimes), de quelques responsables des secteurs dans lesquels l'abus d'enfants ou de jeunes peut se produire (pastorale, enseignement, travail social), des deux Évêques référendaires pour les abus sexuels et des présidents des deux unions de Supérieurs majeurs (COREB et URV). La Commission devra aussi impliquer des victimes d'abus dans son fonctionnement. Pour garantir la transparence, deux observateurs extérieurs pourront suivre l'activité de la Commission. Celle-ci se verra confier diverses missions, telles que:

- superviser l'activité des dix points de contact et veiller à ce qu'y soit appliquée une méthode de travail valable pour tout le pays ;*
- élaborer de nouvelles propositions d'action à l'intention de la Conférence épiscopale et des deux unions de Supérieurs majeurs, afin d'améliorer la prévention des abus sexuels et des comportements transgressifs dans le cadre d'initiatives ou d'institutions liées à l'Église ;*

- *garantir une liaison optimale des responsables ecclésiiaux avec l'approche globale et les services de la société dans le domaine des abus et de la prévention ;*
- *aider à détecter les structures et les types d'activités qui peuvent soit conduire à des abus sexuels ou à un comportement transgressif dans l'Église, soit empêcher une approche efficace de ceux-ci ;*
- *produire un rapport annuel sur ce qui a été communiqué aux divers points de contact et sur les suites qui y furent données ;*
- *suivre les initiatives prises dans d'autres pays pour en tirer les leçons, organiser des journées d'étude et de rencontre, offrir une collaboration à la recherche scientifique sur les questions d'abus sexuels dans des relations d'autorité, et enfin envisager des expressions publiques de reconnaissance, comme une journée de commémoration.*

6.15 Conclusion

En publiant ce document, les Évêques et les Supérieurs majeurs de Belgique veulent rompre le silence qui a régné autour des abus. En tant que responsables dans l'Église, nous voulons opter résolument en faveur de la reconnaissance et de la réparation des souffrances occasionnées aux victimes. Nous tenons à agir de manière cohérente et énergique grâce à la collaboration d'experts en divers domaines. Ils nous ont aidés à élaborer ces orientations et ils resteront à nos côtés au cours de leur mise en œuvre.

Nous sommes à la disposition des personnes pour les écouter et leur offrir la reconnaissance de ce qu'elles ont vécu. C'est par des actes que nous voulons prouver notre disponibilité. Nous demandons aussi pardon pour les injustices dont se sont rendus coupables certains de nos collaborateurs. Nous demandons pardon en outre si certains responsables n'ont pas réagi suffisamment dans le passé pour dépister les abus ou y remédier. Mais nous réalisons aussi que le pardon n'est possible que si les victimes ont l'impression qu'une nouvelle orientation est décidée et appliquée énergiquement. Outre la reconnaissance et la réparation de ce qui s'est passé jadis, nous nous tournons aussi vers l'avenir. Des mesures préventives et un accompagnement adéquat de nos collaborateurs sont des bases importantes pour cette nouvelle gestion de la problématique.

«La vérité vous rendra libres» (Jn 8,32) : cette parole de Jésus doit être pour nous un fil conducteur et un signe d'espérance.

Les Évêques et les Supérieurs majeurs de Belgique Janvier 2012

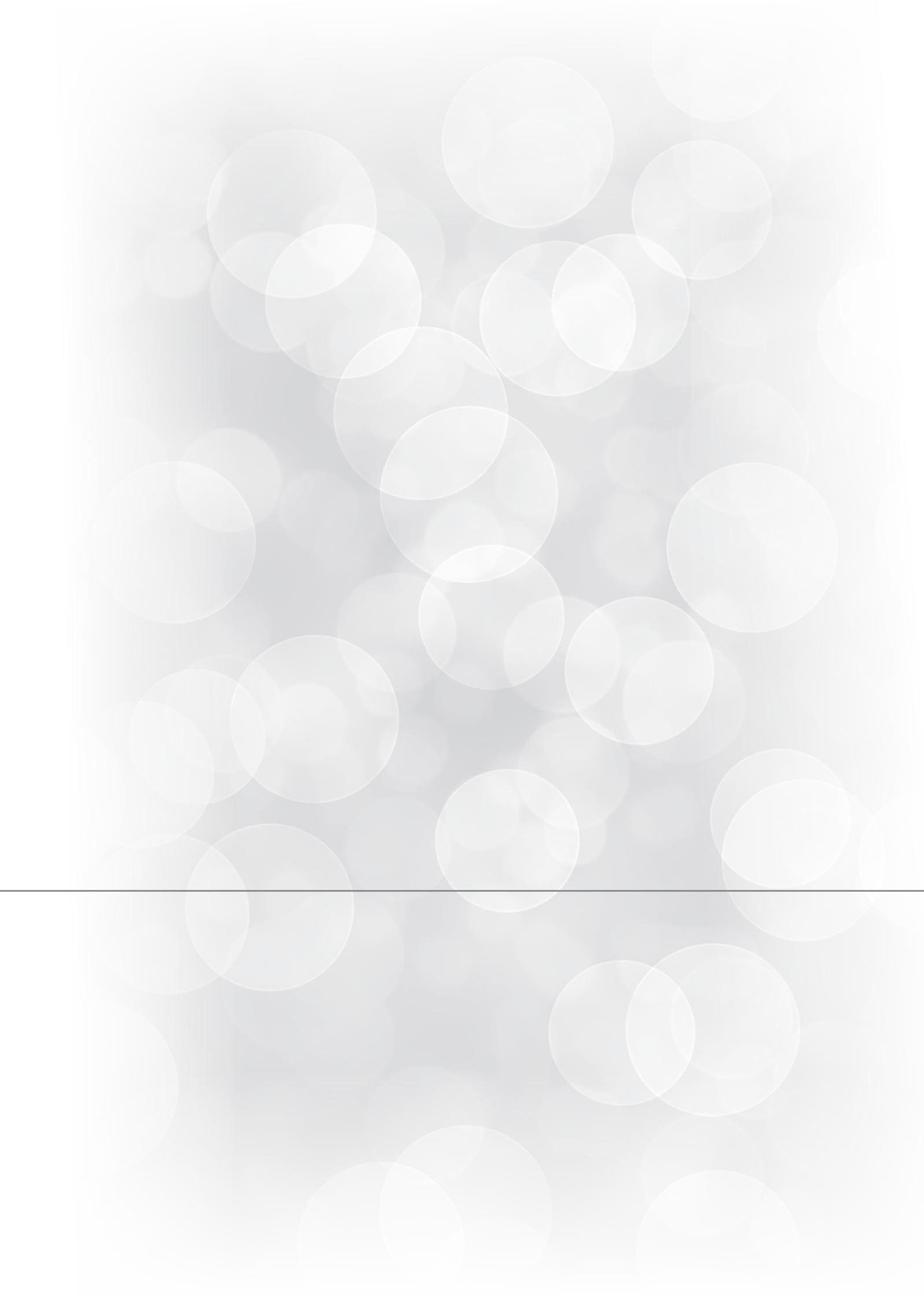


Bibliographie

- *Adriaenssens P. Nawoord. In: Verschueren R. Morgen is van mij. Een antwoord op seksueel misbruik in de Kerk. Tielt: Lannoo; 2010, 193-202.*
- *Aertsen I. Slachtoffer-daderbemiddeling: een onderzoek naar de ontwikkeling van herstelgerichte strafbedeling. Leuven: Universitaire Pers; 2004.*
- *Belgische Kamer van Volksvertegenwoordigers. De behandeling van seksueel misbruik en feiten van pedofilie binnen een gezagsrelatie, inzonderheid binnen de Kerk. Document 53 0520 (2010/2011).*
- *Bisschoppelijke Contactcommissie Vrouw en Kerk. Geschonden vertrouwen. Seksueel misbruik in pastorale relaties. 1993.*
- *Commissie van onderzoek seksueel misbruik in de Rooms-katholieke Kerk. Naar hulp, genoegdoening, openbaarheid en transparantie. Den Haag; 2010.*
- *Commissie voor de behandeling van klachten wegens seksueel misbruik in een pastorale relatie. Verslag van activiteiten. 10/09/2010.*
- *Conférence des Évêques de France. Lutte contre la pédophilie. Repères pour les éducateurs. Bayard: Éditions du Cerf; 2010.*
- *Courtois CA. Healing the incest wound. New York: Norton & Company; 2010.*
- *Deetman. Voorstel voor Onderzoek naar seksueel Misbruik in de Rooms-katholieke Kerk in de periode van 1945 tot heden, 2011.*
- *Grün PA. Woord vooraf. In: Müller W. Verzwegen wonden. Seksueel misbruik in de katholieke Kerk erkennen en verhinderen. Averbode: Kok; 2010, 9-10i*
- *Irish Catholic Bishops'Conference. Towards healing and renewal. Dublin: Veritas Publications; 2011*
- *Keirse M. Van het leven geleerd. Levenslessen over verlies en verdriet. Tielt: Lannoo; 2010. Keirse M. Helpen bij verlies en verdriet. Een gids voor het gezin en de hulpverlener. Tielt: Lannoo; 2011. Lettre circulaire pour aider les Conférences épiscopales à établir des Directives pour le traitement des cas d'abus sexuel commis par des clercs à l'égard de mineurs. Rome: Palais du Saint-Office, 2011.*
- *Müller W. Verzwegen wonden. Seksueel misbruik in de katholieke Kerk erkennen en verhinderen. Averbode: Kok; 2010.*
- *Müller W., Wijlens M. Aus dem Dunkel ans Licht. Fakten und Konsequenzen des sexuellen Missbrauchs für Kirche und Gesellschaft. Vier Türme Verlag, Münsterschwarzach, 2011.*
- *Österreichische Bischofskonferenz. Die Wahrheit wird euch frei machen. Rahmenordnung für die Katholische Kirche in Österreich. Wien: Wollzeile 2; 2010.*
- *Peters T., Aertsen I. Hertselbemiddeling. In: Lampaert F. (ed.), Gevangenis en samenleving II. Brussel: Koning Boudewijnstichting; 1994, 165-222.*

- *Pressemitteilungen der Deutschen Bischofskonferenz. Leitlinien für den Umgang mit sexuellen Missbrauch Minderjähriger durch Kleriker, Ordensangehörige und andere Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter im Bereich der Deutschen Bischofskonferenz. 31.08.2010.*
- *Rossetti S, Müller W (Eds). Sexueller Missbrauch Minderjähriger in der Kirche. Mainz: Grünewald Verlag; 1996.*
- *Rossetti S, Müller W (Eds). 'Auch Gott hat mich nicht beschützt'. Wenn Minderjähriger im kirchlichen Milieu Opfer sexuellen Missbrauch werden. Mainz: Grünewald Verlag; 1998.*
- *The Archbishops' Council. Protecting all God's children. The Policy for Safeguarding Children in the Church of England. London : Church House Publishing; 2010.*
- *United States Conference of Catholic Bishops. Promise to protect. Pledge to heal. Charter for the Protection of Children and Young People. Essential norms. Statement of Episcopal Commitment. Washington; 2006.*
- *Verhoeven P, Vulsteke L. Het Fonds voor financiële hulp aan slachtoffers van opzettelijke misdaden en aan occasionele redders. Gent: Larcier; 2011.*
- *Verschuieren R. Morgen is van mij. Een antwoord op seksueel misbruik in de kerk. Tiel: Lannoo; 2010*

Cette brochure est publiée aux Editions Licap scrl , Rue Guimard 1 • 1040 Bruxelles
www.licap.be • D/2011/0279/033
ISBN 978-2-930472-61-4 • NUR 700



CHAPITRE 7

Werkgroep
Mensenrechten in de Kerk

CHAPITRE 7

7 WERKGROEP MENSENRECHTEN IN DE KERK

En Belgique, le groupe de travail ‘Mensenrechten in de Kerk’ se situe depuis de nombreuses années en première ligne pour les victimes de comportements sexuels transgressifs dans les relations pastorales. Le texte qui suit est l’adaptation par Manu Keirse d’une présentation par le groupe de pilotage (du groupe de travail) composé de la présidente Linda Opdebeeck et des membres du Conseil d’administration Norbert Bethune, Marc Dewit, Emmanuel Henckens, San Deurinck, Stephan Houtman et Rik Devillé.

7.1 Genèse

Le groupe de travail ‘Mensenrechten in de Kerk’ est né suite à l’intérêt médiatique suscité par le premier livre du prêtre catholique Rik Devillé, intitulé *De laatste dictatuur* (Editions Kritik à Leuven). En septembre 1992, l’Archevêché de Malines-Bruxelles a tenté d’interdire le livre. Cela a échoué à cause du grand intérêt de la presse, justement suite à cette interdiction. Le livre est une analyse du malaise alors émergent dans l’Église catholique romaine. Rik Devillé est arrivé à la conclusion qu’il n’y avait qu’un seul problème majeur dans l’Église, la forme médiévale de la gestion de Rome, la papauté.

Bien que ce livre ne concerne nullement le problème des abus sexuels au sein de l’Église, de nombreuses victimes de l’Église catholique romaine ont immédiatement contacté R. Devillé, pour lui exprimer leurs expériences négatives par rapport à celle-ci. Le groupe de travail flamand Mensenrechten in de Kerk (VWMK) est né quelques semaines plus tard. C’était la première et à ce jour l’unique association de victimes, de personnes blessées, bafouées ou lésées par des autorités ecclésiastiques. Cette association recouvrait une part bien plus large de l’abus que ce dont traitaient les médias qui se limitaient aux abus sexuels dans l’Église.

Les premières rencontres mensuelles ont eu lieu dans les locaux de Pax Christi-Vlaanderen à la Italiëlei à Anvers. Il y avait beaucoup d’intérêt, avec parfois plus de 30 personnes présentes. Des canonistes et des théologiens de l’Église ont participé aux discussions. Le soutien majeur provenait du Werkplaats voor Theologie en Maatschappij (WTM). Au début, on a présenté à Rik Devillé des plaintes pour toutes sortes de violations des droits de l’homme dans

l'Église catholique romaine. Mais les membres du groupe de travail ont rapidement presque tous été contactés pour des abus commis par des clercs.

Pour augmenter son efficacité, le VWMK s'est divisé en trois groupes : un groupe de travail sur le droit canon, un groupe sur les fondements théologiques et un groupe d'assistance aux victimes.

En 1994, Rik Devillé a publié *De Katholieke Ziekte, een diagnose*, (Editions Kritak à Leuven). Ce livre traitait du problème de l'abus de pouvoir dans l'Église belge. Les mécanismes y sont mis à nu (y compris le contrecoup) et des méthodes sont proposées comme remède et pour la guérison. Cette offre a également été ignorée par les Évêques. Pour cette raison, le VWMK a décidé en 1997 de publier *In de Ban van de Kerk* (publié par Halewijck à Leuven) comme manuel d'étude pour les autorités ecclésiastiques et leurs services afin d'aborder de manière plus évangélique et correcte la question des abus sexuels et d'autre abus de pouvoir dans leurs propres rangs.

Ce livre propose sur base de cinq types de récits, des pierres angulaires bibliques, théologiques et canoniques. Plusieurs théologiens et canonistes flamands ont contribué à ce document rédigé par les membres du groupe de soutien *Mensenrechten in de Kerk*. Les groupes de canonistes et de théologiens se sont arrêtés après la publication du livre. Depuis 1997, le groupe de soutien - groupe qui entretient les contacts avec les victimes - est devenu l'actuel *Groupe de travail Mensenrechten in de Kerk* (WMK).

7.2 Ses activités

Le groupe de travail tire uniquement sa raison d'être des plaintes des victimes de l'Église catholique romaine. Elle décrit sa mission comme suit : *Le WMK veut surtout donner la parole aux personnes qui ont été blessées, lésées ou discriminées d'une manière ou d'une autre par l'Église, son idéologie et ses actions, ses instituts et ses dirigeants.*

Des Journées de reconnaissance pour les victimes sont régulièrement organisées: en 1994, à Drongen ; en 1996 au Centre théologique et pastoral d'Anvers ; en 1998 au Centre Culturel de Hasselt ; en 1999 au Centre théologique et pastoral d'Anvers ; en 2001, au Centre de formation Destelheide à Dworp ; en 2004 au Centre de rencontre Jebron à Alost ; en 2007 dans le WTM à Herentals ; en 2010 dans les bureaux de la ville de Louvain ; en 2011 au Centre Culturel de Hasselt ; en 2012 dans la Cathédrale Saint-Salvator à Bruges ; en 2013 dans la Cathédrale Notre-Dame à Anvers ; 2014 dans le Parkabdij d'Heverlee ; en 2015 en l'église Don Bosco de Buizingen ; en 2016 sur un bateau à Gand et en 2017 dans la Basilique de Koekelberg à Bruxelles.

En plus d'organiser des journées de reconnaissance, le groupe de travail se réunit régulièrement pour aider à l'orientation vers l'aide professionnelle (renvoi aux thérapeutes, à la police, aux tribunaux et aux autorités ecclésiastiques) et aussi pour voir dans des cas concrets, comment tendre vers une reconnaissance et comment une assimilation pourrait être possible.

L'activité du groupe de travail est plus large que les abus sexuels chez les enfants et les adolescents et distingue sept types de plaintes, en étant conscient du côté artificiel de toute forme de classification.

1. Obligation de célibat pour les clercs, aucun droit aux relations intimes, relations secrètes, aberrations sexuelles avec comme terrible dérive : l'abus sexuel des enfants innocents. On trouvera plus à ce sujet dans le livre de 1995 de l'abbé Norbert Bethune 'Zonde van dat verplichte celibaat'.
2. Plaintes provenant de l'extérieur de la Belgique. Le WMK était membre jusqu'en 2004, du Réseau européen des Mensenrechten in de Kerk (droits de l'homme dans l'Église) et a encore des contacts internationaux avec des groupes d'autres pays européens ou avec des victimes d'Amérique et d'Afrique.
3. Plaintes financières : violations par l'Église catholique romaine ou par ses institutions de la loi sur la sécurité sociale, absence de régime de pension, problèmes concernant le non de paiement de salaire, licenciement pour divorce ou remariage, etc.
4. Abus de position dominante, intolérance idéologique, situations dans les monastères, défaut de participation, hypocrisie, violence sexuelle, sectes et mouvements sectaires catholiques et à ce sujet, la publication ultérieure du livre 'L'oeuvre, une secte catholique' par Rik Devillé en 1996 et la Commission d'enquête parlementaire sur les sectes.
5. Le manque de défense : le fait de ne pas être entendu ou de ne pas répondre, le refus de mesures nécessaires, bien que la Conférence épiscopale ait remédié en partie à ce manque en 1996 en créant une 'Commission des différents'.
6. La discrimination à l'égard des femmes, des homosexuels, des prêtres mariés, la violation des droits de l'homme. Le prêtre Norbert Bethune, co-fondateur de la WMK, a publié à ce sujet le livre 'Zonde van dat verplichte celibaat'.
7. Les victimes de la moralité inflexible : sentiment de culpabilité, problématique des divorces, charge des enfants non désirés, etc.

Entre septembre 1992 et le 23 janvier 2011, le Groupe de travail a reçu 470 plaintes de violences sexuelles au sein de l'Église, dont 372 concernent avec certitude une victime mineure. La manière dont les notifications concernant ces plaintes ont été transmises aux autorités ecclésiastiques et leur répartition entre les diocèses et les congrégations a déjà été rapportée dans la description des activités de la Commission spéciale de la Chambre. En outre, le Groupe de travail a également reçu 725 autres plaintes faisant état de violations des droits de l'homme.

7.3 Dialogue avec les responsables de l'Église catholique romaine

Le Groupe de travail a choisi de continuer à transmettre les plaintes aux responsables de l'Église, même si certains membres craignaient que les informations transmises servent plus à protéger l'abuseur qu'à l'attaquer. L'accusation d'injustice fut souvent source de différends avec l'autorité ecclésiastique.

La médiatisation des abus sexuels commis par l'Évêque Vangheluwe de Bruges a éveillé et ébranlé l'opinion publique. La Justice est entrée en action.

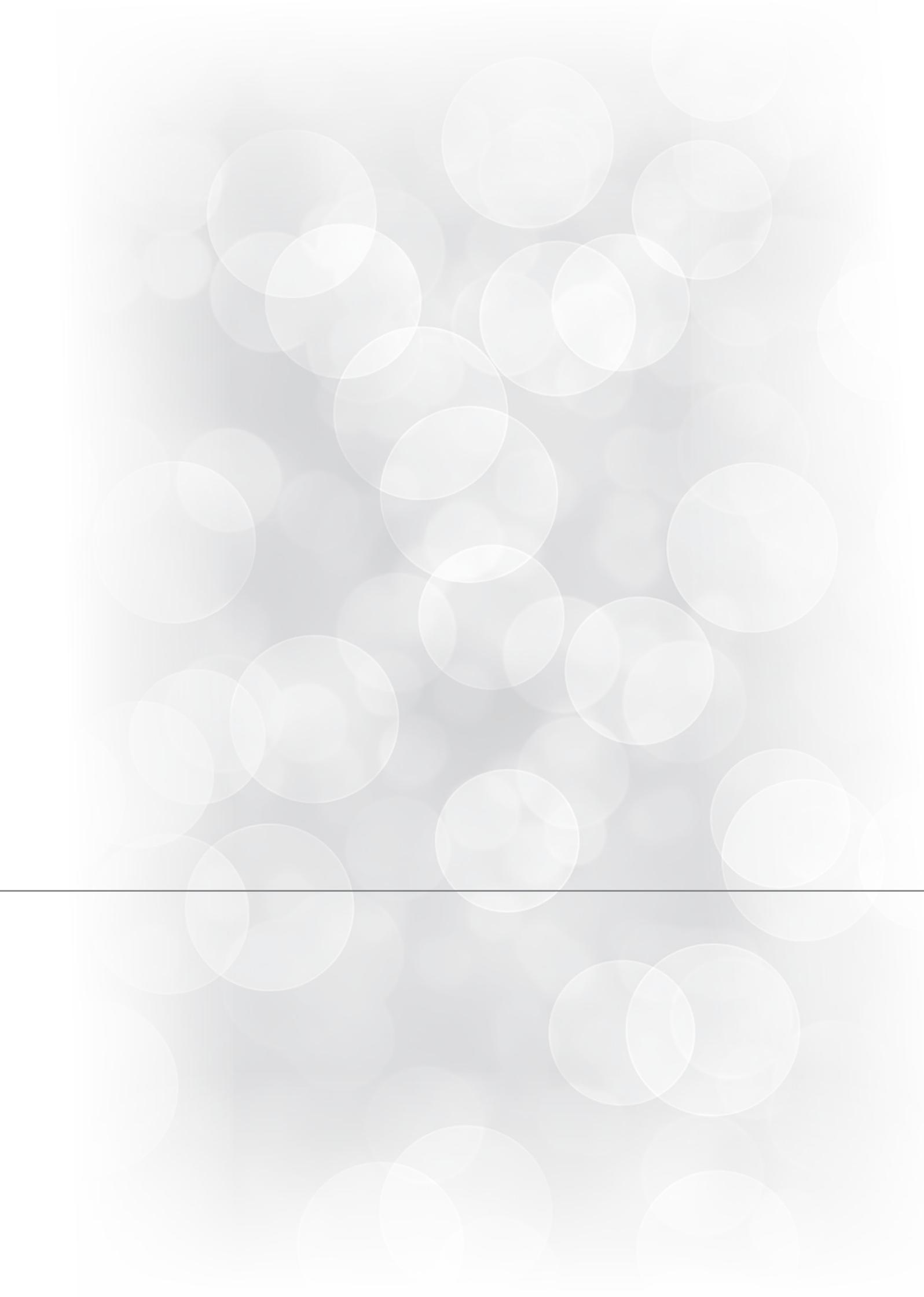
Le Groupe de travail a ensuite appelé publiquement les partis politiques du pays à mettre sur pied une Commission d'enquête parlementaire en juin 2010, afin de déterminer s'il existait ou non une culture de tolérance à l'égard des abus sexuels commis par des religieux.

La conférence de presse organisée par le Groupe de travail sur les marches de la Cathédrale Saint-Michel au cœur de Bruxelles (juin 2010) a marqué un tournant. Il y a eu un intérêt international massif de la presse. Le lendemain, Renaat Landuyt, membre sp. a du Parlement, a contacté le Groupe de travail qui, un jour plus tard, a été reçu par le Président de la Chambre des représentants. Le projet d'une Commission spéciale de la Chambre sur les abus sexuels a vu le jour. Le même automne, les travaux de cette Commission commenceront au Parlement fédéral.

Le Groupe de travail se réjouit de plusieurs résultats, notamment la réalisation de la proposition de la Commission spéciale de la Chambre de créer en dehors de l'Église, mais avec la collaboration de celle-ci, un Centre d'arbitrage pour les victimes. Il apprécie la création de dix points de contact structurés pour les diocèses et les congrégations religieuses et est fier d'avoir contribué à faire entendre la voix de nombreuses victimes de l'Église catholique romaine.

Dans l'intervalle, le dialogue était à nouveau possible avec les structures ecclésiales. L'exemple le plus clair fut la présence des Évêques lors des Journées de reconnaissance organisées par le Groupe de travail avec pour point culminant les événements dans les cathédrales de Bruges et d'Anvers ainsi qu'à la Basilique de Koekelberg. Un dialogue ouvert avec une profonde estime mutuelle s'est établi entre le président, les membres du Groupe de travail d'une part et Manu Keirse à qui les Évêques et Supérieurs majeurs belges ont demandé de développer une nouvelle politique. Plusieurs réunions ont eu lieu entre les membres du Groupe de travail et les Évêques dans une atmosphère favorable.

Contact: www.mensenrechtenindekerk.be ; mensenrechtenindekerk@gmail.com



CHAPITRE 8

Le fonctionnement
des points de contact

CHAPITRE 8

8

LE FONCTIONNEMENT DES POINTS DE CONTACT

8.1 Brève présentation

En janvier 2012 la brochure de guidance de l'Église belge intitulée *Une souffrance cachée. Vers une approche globale des abus sexuels dans l'Église* est publiée. Dans cette déclaration de guidance, les Évêques et les Supérieurs majeurs de Belgique se sont engagés à lancer un appel répété aux victimes d'abus sexuels dans une relation pastorale par le passé, à se faire connaître. L'objectif est de mettre tout en œuvre en vue de mesures de réparation appropriées pour des faits prescrits qui ne peuvent plus être traités devant un tribunal ordinaire.

Deux possibilités sont proposées. D'une part, la voie de l'arbitrage, élaborée à la demande de la Commission spéciale de la Chambre, avec la collaboration à part entière de l'Église. D'autre part, celle des points de contact créés par les diocèses et les congrégations religieuses.

Le 15 mai 2013, un rapport sur la première année de travail (2012) des points de contact pour abus sexuels de mineurs dans une relation pastorale est publié. En juin 2014, un deuxième rapport sur les années de travail 2012-2013 est présenté à la presse et le 23 février 2016, un troisième rapport donne un aperçu complet des années 2012-2015 et du suivi entrepris. Suit encore un aperçu des années 2012 à 2017. Grâce à ce rapport, les Évêques et Supérieurs majeurs souhaitent informer des plaintes pour abus sexuels reçues par les points de contact et des réponses apportées à ces plaintes.

8.2 Compréhension et sensibilisation

On espère qu'il est clair aujourd'hui que les abus sexuels commis sur des enfants et des jeunes dans une relation de dépendance, constituent une forme d'abus de pouvoir et donc un délit. Dans le passé, l'ampleur et la gravité du problème ont été largement sous-estimées. En conséquence, les victimes se sont vu refuser soutien et compréhension, les abuseurs ont été laissés en paix et de nombreuses souffrances supplémentaires ont été infligées à des personnes déjà gravement touchées par ces délits.

L'objectif d'un rapport transparent sur cette problématique, qui a refait surface en 2012 grâce aux points de contact érigés par l'Église, est plus large que de couvrir le passé. Les scandales mis en lumière ces dernières années ne sont pas des faits isolés, ils ont eu lieu dans tous les secteurs de la société et dans tous les pays du monde dit 'civilisé'. Fermer les yeux et en ignorer la gravité, c'est nier l'injustice. La problématique doit être mise en lumière dans sa totalité. C'est la seule manière de réparer l'injustice et de prévenir autant que possible sa répétition à l'avenir. Cela peut permettre de transformer 'l'injustice du passé' en 'droit pour l'avenir'.

8.3 Travailler à une réparation

L'Église ne peut annuler le passé. Elle a essayé de mettre tout en oeuvre pour offrir ce qui manquait le plus autrefois : l'humanité et la solidarité. Les Évêques et les Supérieurs majeurs de Belgique veulent assumer leur responsabilité morale face à l'injustice infligée dans le passé à des enfants et des jeunes, par des personnes dans une fonction pastorale. Les nombreuses confrontations nous ont appris que la recherche avec les victimes du meilleur moyen de les aider peut conduire à une forme de réparation de la souffrance.

Une nouvelle ligne de conduite a donc été proposée dans la brochure *Une souffrance cachée* publiée en janvier 2012. Souscrite par les Évêques et les Supérieurs majeurs de Belgique, elle est constituée de six lignes de force:

1. Se placer du côté de la victime, ce qui fut trop peu le cas par le passé. Les abuseurs disposaient d'une autorité et se trouvaient en position intangible. Les victimes étaient en position de vulnérabilité. Elles le portent encore dans leur corps. Toute relativisation ou expression malheureuse leur est comme une gifle au visage.
2. Briser le silence. Il est inacceptable de se taire quand la parole peut sauver. L'ampleur du problème ne résidait pas seulement dans l'abus mais dans le fait qu'il était caché, ce qui a poussé les victimes dans la solitude.
3. Une reconnaissance et une réparation de la souffrance causée, de l'impuissance, du silence auxquels elles étaient condamnées, du dommage dans leur développement personnel et leurs capacités relationnelles.
4. Une forme de réparation déterminée par la victime. Elle doit retrouver contrôle et voix au chapitre.
5. Une approche équitable des abuseurs.
6. Une prévention pour l'avenir.

Sept mesures structurelles ont été prises pour transposer ces lignes de force dans la pratique:

1. Un réseau de dix points de contact : un par diocèse, un pour les congrégations religieuses francophones et un pour les congrégations néerlandophones.
2. Un point d'information central.
3. La possibilité de renvoi pour médiation auprès d'instances neutres et indépendantes sous le contrôle de la Justice.
4. Un arbitrage en dehors des structures de l'Église.
5. La création de la Fondation Dignity, autorisée à agir au nom de tous les Évêques belges et des Supérieurs majeurs des congrégations et des ordres religieux. Dignity représente l'Église dans l'arbitrage. Dignity garantit également que les compensations convenues sont payées aux victimes dans les plus brefs délais et que les accords sont remplis.
6. Le renvoi à la procédure en Justice normale pour les faits non prescrits.
7. La mise sur pied de la Commission Interdiocésaine pour la protection des enfants et des jeunes, avec six missions. En 2014, cette Commission a élaboré une brochure d'orientation *Du tabou à la prévention* avec des lignes de conduite visant à prévenir les abus sexuels et les comportements transgressifs dans les relations pastorales avec les enfants et les jeunes. Cette brochure contient, entre autres, des recommandations pour éviter les positions intangibles, des règles pour un contact respectueux, des points d'attention pour détecter très rapidement les comportements transgressifs, une brochure d'information pour les parents et pour les enfants afin d'éviter le risque de comportement transgressif.

Ces lignes de force et ces mesures structurelles visent à transformer l'injustice du passé en droit pour l'avenir. Tout se déroule-t-il de manière optimale ? C'est un processus d'apprentissage, une œuvre humaine en faveur de personnes vulnérables qui sont dans une situation extrêmement difficile. Elles sont amenées à faire remonter à la surface, l'histoire enfouie au plus profond d'elles-mêmes. Au cours de ce processus douloureux, toute relativisation, toute question du quoi et du comment, tout moment d'hésitation ou de doute, le ton même de l'entretien peut être malvenu et blesser.

8.4 Où peuvent se rendre les victimes ?

Jusqu'au 31 octobre 2012, une plainte pouvait être déposée au Centre d'arbitrage en matière d'abus sexuels. Ce dernier a été créé à la demande de la *Commission spéciale de la Chambre sur le traitement des abus sexuels et de la pédophilie dans le cadre d'une relation d'autorité en particulier au sein de l'Église* et est hébergé au sein de la Fondation Roi Baudouin comme instance neutre.

À partir du 1er janvier 2012, dix points de contact ont également été mis en place : un pour chacun des huit diocèses, un pour l'ensemble des congrégations et des ordres religieux néerlandophones (URV) et un pour l'ensemble des congrégations et ordres religieux francophones (COREB). Ils restent accessibles depuis fin 2014, via le point d'information central à Bruxelles qui oriente les plaintes vers les points de contact locaux.

Peut s'adresser à l'un de ces points de contact toute personne, quel que soit son âge, qui aurait été victime ou témoin récemment ou dans le passé, d'un abus sexuel ou d'un comportement sexuel transgressif, de même que celle qui aurait commis ou serait soupçonnée de tels actes à l'égard de mineurs. L'information peut porter aussi bien sur certains faits ou comportements que sur la façon dont des responsables ont réagi. Elle peut porter tant sur des faits prescrits que non prescrits, mais ces derniers sont systématiquement communiqués aux instances judiciaires. Sera aussi reçue dans les points de contact, une personne qui aurait connaissance ou un doute raisonnable à propos de tels faits.

Les personnes qui s'adressent à un point de contact peuvent avoir diverses motivations. Certaines veulent exprimer leur insatisfaction face à une personne ou à l'organisation où elles sont engagées. Les personnes qui veulent être écoutées plutôt qu'introduire une plainte se voient proposer un entretien avec une personne de confiance. Pour certaines personnes et certains problèmes, une communication suffit. Pour d'autres, ce sera la première étape avant l'introduction soit d'une plainte en Justice, soit du lancement d'une procédure de médiation. Une demande de compensation financière peut y être associée.

Accessibilité, confidentialité et sécurité sont d'importants principes de travail. Il n'est pas facile pour les victimes de raconter ou de répéter ce qu'elles ont vécu. Leur appréhension mérite respect et attention. La communication peut se réaliser de différentes manières : un entretien personnel, par téléphone, par lettre ou par mail. La personne qui informe reçoit toujours une attestation écrite que l'on a bien reçu sa communication. On prévient ainsi tout soupçon de volonté d'étouffer l'affaire. La confidentialité n'est pas dissimulation.

Nous tenons à ce que la personne sache et sente que sa communication est prise au sérieux et estimée. Le courage de signaler un comportement transgressif mérite l'estime. Nous sommes convaincus qu'on contribuera ainsi à accroître un climat d'intégrité dans l'Église et dans la société.

Les points de contact peuvent recevoir une communication de manière informelle et confidentielle. Ils sont à même d'offrir un premier accueil à la personne et si nécessaire d'aider à clarifier sa question. Ils expliquent comment les éléments rapportés seront traités par la suite. Ils peuvent exprimer un avis et fournir éventuellement une première aide aux plans psychologique, social et juridique en fonction des attentes. C'est en fonction des besoins de la victime, qu'on pressentira l'accueil le plus adéquat et les formes de réparation souhaitables. Il faut avant tout respecter son récit, son chagrin et sa souffrance.

On ne pense pas seulement à la victime directe mais également aux personnes de son entourage ou de celui de l'abuseur ; elles doivent pouvoir être aidées et peuvent s'adresser au point de contact. Nous pensons ici au partenaire et à la famille, à des collègues ou des amis de la victime, aux membres de l'organisation dans laquelle l'abuseur était actif.

En ce qui concerne les faits non prescrits pour lesquels une action judiciaire est encore possible, le point de contact incitera toujours la victime à déposer plainte auprès de la police ou auprès des instances judiciaires. Il l'accompagne dans cette démarche. Si une victime ne veut

pas contacter la police ou la Justice, le point de contact communiquera les faits au Procureur du Roi auprès du tribunal de première instance du domicile du suspect, soit au Procureur fédéral, éventuellement sans mention du nom de la victime.

A la demande de la victime, le point de contact peut organiser un entretien entre elle et l'abuseur ou son supérieur, (celui de l'époque ou le responsable actuel si l'ancien est décédé ou ne peut être joint). Au cours de cet entretien, la victime a l'occasion de demander des explications ou des justifications tandis que l'autre partie a la possibilité d'exprimer ses regrets et de présenter ses excuses. Lors d'une telle confrontation, la victime peut dire la souffrance occasionnée dans sa vie par l'abus. De son côté, l'abuseur est placé personnellement et directement face à la blessure qu'il a infligée. L'entretien le force à réaliser le mal causé dans la vie de la victime. Il doit aussi le responsabiliser davantage par rapport aux conséquences de son comportement. Si l'abuseur n'est pas disposé à participer, les points de contacts et les responsables ecclésiastiques feront tout ce qui est possible pour l'y inviter.

Si l'information est crédible, l'abuseur présumé doit être écarté du lieu ou de la fonction où les faits pourraient se répéter. Dans ce but, le point de contact formule des propositions concrètes à l'intention de l'Évêque ou du supérieur. Ces derniers communiqueront toujours au point de contact le suivi accordé à ses propositions.

Une compensation financière peut également être versée si ceci peut contribuer à la réparation. Celle-ci fait partie intégrante du processus de reconnaissance et de réparation. Les critères identiques à ceux du Centre d'Arbitrage sont utilisés. Les représentants ecclésiastiques les ont élaborés en concertation avec les représentants du Parlement, sur base d'une étude de la jurisprudence en matière d'abus sexuels.

En ce qui concerne l'approche de l'abuseur présumé, son Évêque ou son supérieur confronte ce dernier, éventuellement accompagné d'une personne de confiance, avec ce qui a été mentionné à son sujet. Tant que l'enquête sur la crédibilité et la gravité de la plainte est encore en cours, on utilise le terme juridique d'«abuseur présumé». L'abuseur présumé est renvoyé à la responsabilité qu'il porte au sein de l'Église. Il a la possibilité en droit, de se défendre.

Les abuseurs sont invités à collaborer financièrement à l'indemnisation de la victime par l'intermédiaire de la Fondation Dignity, même si en raison de la prescription, ils ne peuvent y être contraints juridiquement. L'abuseur montre par sa contribution qu'il est prêt à collaborer à la réparation du dommage infligé à la victime. On n'établit jamais de transaction financière directe entre l'abuseur et la victime. Un règlement à l'amiable est négocié entre la victime et l'Église.

Les points de contact notent chaque information en mentionnant le moment de la communication, la description des faits qui font l'objet de la plainte, la période durant laquelle les faits se sont produits, le lieu, les personnes et les organisations concernées. Chaque règlement - comme une transaction - est établi par écrit et signé par la victime/la personne qui a fait la communication et l'abuseur. Un rapport final complet est adressé à l'Évêque ou au supérieur en vue de déterminer les mesures nécessaires actuellement et pour le futur. Lors de

la clôture d'un dossier, la personne qui a fait la communication et l'abuseur (préssumé) sont mis au courant du déroulement et d'un éventuel règlement de l'affaire.

8.5 Coordination des points de contact

Pour que les dix points d'accueil reçoivent les victimes de la même manière, une concertation mensuelle a été organisée. De 2012-2017 les responsables se sont réunis mensuellement puis tous les deux mois avec le Secrétaire général de la Conférence épiscopale de Belgique, les Évêques référendaires pour les victimes de pédophilie, à savoir Mgr Bonny et Mgr Harpigny, et sous la présidence du Professeur Manu Keirse, responsable la Commission interdiocésaine pour la protection des enfants et des jeunes.

Ces réunions de travail avaient pour but une information mutuelle sur les demandes reçues et une discussion sur la méthode d'approche des points de contact. Elles ont également servi à échanger des informations sur les avancées dans le fonctionnement de l'arbitrage et sur les mesures prises par l'Église pour la protection des jeunes et des enfants. Depuis 2017, les communications de faits prescrits étant devenues sporadiques, les réunions des responsables des points de contact ont lieu annuellement.

8.6 Rapport des plaintes auprès des points de contact de 2012 à 2017

Considérations préliminaires

Le traitement des données est basé sur ce qui a été enregistré auprès des différents points de contact. Cet ensemble de données pouvait être rassemblé sans porter atteinte à la vie privée des victimes et sans les effrayer par des procédures administratives et bureaucratiques trop lourdes.

Nombre de plaintes

Au total, 426 communications ont été faites auprès des 10 points de contact. La plupart des communications (286) ont eu lieu en 2012, première année de fonctionnement des points de contact. Il y en a eu 37 en 2013, 95 en 2014-2015 et 8 en 2016-2017.

73,70 % des plaintes (314) proviennent de la région néerlandophone, 7,52 % (32) de l'Archidiocèse de Malines-Bruxelles sans que l'on sache si c'est de la partie francophone ou néerlandophone, et 18,78 % (80) proviennent de la Région Wallonne.

Diocèses ou congrégations religieuses	Nombre	Pourcentage
Bruges	64	15
Gand	47	11
Hasselt	52	12
Anvers	20	5
Malines-Bruxelles	32	8
Tournai	40	9
Liège	13	3
Namur	9	2
URV	131	31
COREB	18	4
Total	426	100

Information sur les personnes qui ont effectué une communication

78 % (331) des communications ont été faites par les victimes elles-mêmes. 11% (48) proviennent des membres de la famille des victimes. 10 % (44) proviennent d'autres instances et 1 % (3) de l'abuseur.

Age des victimes au moment de la communication

Age	Pourcentage
< 18	2
18 - 20	2
20 - 40	9
40 - 60	48
60 ou plus	35
Décédés	4

Il ressort de cet aperçu que 83 % des victimes avaient plus de 40 ans au moment de la communication et 35 % plus de 60 ans. Pour 4 % des communications, la victime était décédée et la communication a été effectuée par des membres de la famille ou d'autres proches.

Sexe de la victime

76 % des victimes sont de sexe masculin et 24 % de sexe féminin.

Age au moment des faits

Age	Pourcentage
< 10	19
10 – 18	73
18 – 21	4
21 +	4

On constate que 92 % des victimes avaient moins de 18 ans au moment des faits et que 19 % avaient moins de 10 ans.

Période de déroulement des faits

Période de déroulement des faits	Pourcentage
Voor 1950	4
1950 – 1960	18
1961 – 1970	34
1971 – 1980	24
1981 – 1990	12
1991 – 2000	5
Après 2000	3

92 % des faits communiqués ont eu lieu il y a plus de 28 ans et 56 % il y a plus de 48 ans. Seuls 8 % datent des 26 dernières années. Il n'est donc pas étonnant qu'une reconstitution des faits soit difficile. On estime qu'il n'y pas vraiment lieu de mettre en doute la crédibilité des victimes et qu'un certain niveau de vraisemblance est suffisant pour accorder foi au récit de la victime.

Sexe de l'abuseur

95 % des abuseurs sont des hommes contre 5 % de femmes.

Age des abuseurs au moment de la communication des faits

Age de l'abuseur au moment de la communication	Pourcentage
Inconnu	26
< 40	3
40 – 60	6
< 60 – 70	6
>70	17
Décédé	42

Dans 26% des communications, on ne peut définir clairement l'âge de l'abuseur au moment des faits. Dans 59 % des cas, l'abuseur est déjà décédé ou a plus de 70 ans au moment de la communication des faits.

Contexte des faits

Contexte des faits	Pourcentage
Ecole	43
Paroisse	28
Acolytat	5
Dispense de soins	5
Mouvement de jeunesse	4
Autres	15

43 % des faits se sont déroulés dans les écoles, 28 % dans les paroisses, 5 % au détriment d'acolytes, 5 % ont eu lieu dans le cadre d'une dispense de soins et 4 % dans un mouvement de jeunesse.

Classification des faits

Les communications concernant les comportements sexuels transgressifs ont été classées en 4 catégories. Ces mêmes catégories ont été utilisées par le Centre d'Arbitrage. Les montants de la compensation financière ont été fixés sur base de cette classification.

Catégorie 1 : Attentat à la pudeur sans violence, ni menace : compensation financière jusqu'à maximum 2500 euros.

Lorsque le mineur était âgé de moins de 16 ans au moment des faits, ou manifestait une certaine vulnérabilité, il entre dans la catégorie 2.

Catégorie 2 : Attentat à la pudeur avec violence ou menace, ou avec une présomption de menace ou violence lorsque le mineur était âgé de moins de 16 ans au moment des faits, ou manifestait une certaine vulnérabilité : compensation financière jusqu'à maximum 5.000 euros.

Catégorie 3 : Viol avec pénétration sexuelle quelle qu'en soit la nature ou le moyen, perpétré sur un mineur d'âge sans son consentement ou avec présomption de non-consentement si le mineur était âgé de moins de 16 ans au moment des premiers faits ou manifestait une certaine vulnérabilité : compensation financière jusqu'à maximum 10.000 euros.

Catégorie 4 : Faits de la catégorie susmentionnée qui, vu leur gravité, leur longue durée ou les circonstances spéciales de l'abus sexuel, doivent être considérés comme exceptionnels et qui ont conduit à un dommage extrême et manifeste dont le lien causal avec l'abus sexuel est prouvé : compensation financière jusqu'à maximum 25.000 euros.

Nature des faits	Nombre	Pourcentage
Catégorie 1 (€ 0-2500)	70	20
Catégorie 2 (€ 2500-5000)	176	50
Catégorie 3 (€ 5000-10.000)	86	25
Catégorie 4 (€ 10.000-25.000)	17	5
Total	349	100

Le nombre total de compensations financières s'élève à 349, même s'il y a eu 426 communications. Diverses situations ne donnaient lieu à aucune compensation financière, soit parce que la victime ne le souhaitait pas, soit parce que la victime était décédée, soit parce que le dossier avait été transmis à une autre autorité, telle qu'une instance judiciaire.

Nature des mesures de réparation souhaitées

Le nombre total de mesures de réparation souhaitées est plus important que le nombre total de personnes qui ont fait une communication. Ceci provient du fait qu'une même personne peut avoir plusieurs attentes. Trois attentes sont les plus fréquentes : la demande d'une conciliation entre la victime et le responsable de l'instance à laquelle l'abuseur actuellement décédé, appartenait au moment des faits (22 %), la demande de rencontrer le responsable de l'abuseur (14 %) et la demande d'un entretien comme forme de reconnaissance (28 %).

Mesures de réparation souhaitées	Nombre	Pourcentage
Simple communication	47	8
Entretien	161	28
Rencontre avec l'abuseur	20	3
Rencontre avec le responsable	87	14
Accompagnement	25	4
Renvoi à l'accompagnement	15	2
Communication à la Justice	34	5
Conciliation	140	22
Arbitrage	44	7
Renvoi à une autre instance	42	7
Total	615	100

Le peu de communications à la Justice s'explique par le nombre très limité de faits non prescrits selon les règles de la Justice. 92% des cas concernent des faits datant d'il y a plus de 28 ans.

Compensation financière

Les compensations financières sont à quelques exceptions près, payées par l'entremise de la Fondation Dignity. Dignity s'emploie à récupérer les sommes payées auprès des instances responsables, qui ensuite essayent elles-mêmes (si c'est possible) d'en obtenir le montant auprès de l'abuseur.

Au total, pour les années 2012-2017, sur ordre des points de contact et par l'entremise de Dignity, la somme de 1.580.001 euros a été payée aux victimes : (538.500 euros en 2012, 475.101 euros en 2013, 204.600 euros en 2014-2015 et 361.800 euros en 2016-2017).

De plus, 2.999.751 euros ont également été payés sur ordre du Centre d'Arbitrage. Cela donne un total des compensations payées via Dignity qui s'élève à 4.579.752 euros.

8.7 Vécu des points de contact

Dans le cadre de ce rapport, nous avons demandé à un certain nombre de collaborateurs de décrire leur vécu dans le cadre du fonctionnement des points de contact.

Vécu du point de contact du diocèse de Liège

La réalité des abus sexuels par des membres du clergé ou des religieux sur des mineurs et autres personnes vulnérables a été reconnue par l'Église et des points de contact ont été créés par les Évêques, afin que les victimes ou des personnes se percevant comme telles puissent rencontrer des 'écoutants' qui ne font pas partie du clergé et ont des capacités professionnelles ou personnelles d'accueil, de bienveillance et de justice. La mission qui nous a été confiée est donc avant tout un service que nous rendons aux victimes. Je suis touché par la cohésion et l'empathie que tous les membres du point de contact leur montrent. Nous avons apprécié de faire partie d'une véritable équipe qui a à cœur d'accompagner la souffrance des victimes et qui le fait avec beaucoup de respect et de tact.

Nous avons nous-mêmes souffert parfois de la détresse des victimes. Les transgressions sexuelles de certains membres du clergé nous ont blessés, nous mettant devant les yeux la réalité d'une église pécheresse, dont nous faisons partie...C'est donc avec beaucoup d'humilité et de peine que nous avons entendu les récits de la souffrance des victimes. Les actes incompréhensibles des abuseurs font partie de l'Église imparfaite et du monde dans lequel le mal occupe malheureusement une grande place. La profonde souffrance des victimes a souvent laissé en nous un sentiment d'impuissance face au mal qui leur a été fait.

Si, d'un côté, les récits des victimes nous touchent profondément et que leur passé nous révèle des transgressions inexcusables, nous regrettons de ne pouvoir entendre et comprendre la souffrance des abuseurs d'autre part. En effet, un abuseur doit être une personne qui souffre d'un gouffre affectif tel qu'il utilise des mineurs ou des personnes vulnérables pour combler un vide ou «soigner» sa blessure narcissique. Quel drame ! Nous nous posons des questions concernant leur cheminement passé, leurs contacts sociaux équilibrants. Nous ne pouvons pas esquiver l'énorme carence de discernement et de formation à la sexualité au cours de leur préparation au sacerdoce ou à la vie religieuse.

La bonne entente au sein du groupe, la complémentarité des formations des membres, le cadre accueillant de notre lieu de réunion, la recherche COMMUNE d'un avis ou d'une proposition à transmettre à notre Évêque, sans oublier l'importance de la disponibilité et de la présence éclairante de Mgr Jousten, ont permis un travail intéressant et efficace.

Ce qui nous a manqué doit être également signalé : sans doute absorbés par la problématique psychologique et spirituelle des problèmes (ceci n'est qu'une fausse excuse), nous n'avons pas été suffisamment attentifs à l'élaboration d'un 'dossier officiel' pour chaque cas, reprenant par écrit les données personnelles de la victime, un listing et un compte-rendu des différentes interventions et surtout un 'rapport final'. Nommer un(e) secrétaire en début de chaque réunion est indispensable : il est impossible de mener une réunion, d'y participer et d'en enregistrer le contenu.

Deuxième raison de 'frustration' : nous ne disposons pas des moyens dont dispose une juridiction d'instruction, ce qui nous oblige le plus souvent à rester dans nos conclusions sur des 'impressions' (souvent bien étayées), au mieux, notre 'intime conviction' est parfois difficile à se forger.

Troisième remarque : nous sommes régulièrement confrontés à des cas qui nécessiteraient une prise en charge psychiatrique. Nous percevons la souffrance de la personne, mais il n'est pas toujours clair

de distinguer la responsabilité du supposé auteur. Avec le temps, des relectures de l'histoire se font et nous observons des incohérences qui entachent notre 'intime conviction'. Dès lors, reconnaître la victime peut signifier reconnaître aussi la culpabilité de la personne qu'elle désigne et cela a des conséquences pour cette personne sans qu'il y ait de véritable jugement. Ceci explique un malaise par rapport à la mission qui nous est confiée.

Enfin, nous nous posons la question de l'avenir de notre point de contact : jusque quand fonctionnera-t-il ? Et avec quelle mission ? Les dernières requêtes que nous avons reçues sortent manifestement du cadre fixé par notre mission, comme l'obtention de renseignements d'un fils dont le père décédé aurait été victime et l'agresseur décédé.

Vécu du point de contact du diocèse de Tournai

Le point de contact du diocèse de Tournai pour les abus sexuels dans une relation pastorale est actuellement composé d'une psychologue, d'un prêtre et d'un juriste. Voici le point de vue de chacun de ses membres sur la manière dont il (elle) a vécu sa mission et le regard porté sur celle-ci.

Le point de vue de la psychologue.

Dans mon travail de psychologue au sein du point de contact, j'ai évidemment été très sensible à la profondeur de la souffrance exprimée par les victimes, souffrances des abus subis dans l'enfance, et souffrance de leurs vies souvent profondément perturbées et abîmées, parfois jusqu'aujourd'hui encore.

Certains avaient occulté, refoulé ces souvenirs, et la remontée qui se fait est elle-même douloureuse : faire la démarche de rencontrer le point de contact et évoquer ce qui leur est arrivé, ravivent et réactualisent en quelque sorte toutes ces souffrances, il s'agit d'une démarche difficile, douloureuse et courageuse.

C'est pourquoi il me paraît aussi que l'essentiel est de pouvoir leur offrir une écoute humble, empathique, une écoute discrète et non-intrusive, une écoute longue aussi, laissant à la personne tout le temps nécessaire pour s'exprimer à son rythme, comme elle le veut et comme elle le peut, c'est pourquoi souvent plusieurs rencontres sont nécessaires.

Cette écoute permet à la personne de se savoir reconnue comme victime (ce que souvent de longues années de silence n'avaient pas permis), et cette démarche peut aussi l'aider à se réapproprier une identité autre que « victime », commençant ou continuant ainsi un travail de reconstruction.

J'ai ressenti également de l'admiration devant certaines victimes ayant déjà pu réaliser ce travail de reconstruction, ayant trouvé la capacité de mener une vie heureuse et pleine. Pour celles-là aussi, témoigner de leur parcours devant le point de contact est une étape importante, qui peut rester difficile et douloureuse.

Cette démarche des personnes auprès du point de contact me paraît importante : même si certaines victimes avaient déjà pu en parler à d'autres, faire parfois un travail de psychothérapie avant de nous rencontrer, il me paraît important pour elles qu'elles puissent parler de leur souffrance et de leur vécu au point de contact, c'est-à-dire à des personnes qui sont mandatées et donc représentent officiellement cette Église qui les a tellement meurtries : être enfin entendues, reconnues comme victimes par cette Église qui – à travers un ou plusieurs de ses membres – les a tant blessées, est essentiel. Pouvoir lui dire toute la souffrance de leur vie saccagée, mais aussi dire toute la colère et les reproches qui les habitent peut-être encore : il est important que le point de contact puisse aussi entendre et recevoir la colère et l'agressivité de certaines victimes.

Les faits étant souvent anciens, la plupart des auteurs d'abus sont décédés, le point de contact a donc eu peu d'occasions de les rencontrer. Cependant il m'est arrivé d'apprendre que tel ou tel prêtre, que j'avais connu autrefois, faisait partie de ces auteurs d'abus, et cette révélation fut parfois difficile pour moi, comme le fut aussi la rencontre d'un prêtre refusant de reconnaître les faits évoqués.

Le point de vue du prêtre.

Comme prêtre engagé dans le point de contact de mon diocèse, j'ai été amené à écouter des personnes victimes d'abus sexuel. Je perçois chez elles un énorme besoin d'exprimer ce qu'elles ont vécu et traversé, et parfois aussi le besoin d'évoquer le processus par lequel la prise de conscience des faits s'est produite. Je suis de par mon ministère renvoyé d'emblée à la responsabilité pastorale de l'Église, surtout dans la personne des prêtres. La part de culpabilité et la gravité de l'injustice commise font ressortir l'urgence d'une prévention et d'une vigilance pour assurer l'équilibre humain de ceux qui exercent une quelconque forme d'autorité. Dans le témoignage des victimes, j'entends la souffrance innommable résultant du mal subi et je cherche à adopter une attitude à la fois vulnérable et fiable qui puisse établir une confiance. Je me pose la question de savoir comment envisager avec ces personnes un chemin qui les mène à la paix, un lien avec l'Église, une expérience de Dieu. Au moment où elles étaient en droit de vivre une maturation dans la foi et l'amour, elles ont été trompées et abîmées, voire détruites. La prise au sérieux de leur parole et de leur démarche par l'autorité ecclésiale constitue déjà une étape, je pense notamment à l'un ou l'autre contact avec notre Évêque. La présence et les interventions du juriste et de la psychologue lors des rencontres sont précieuses pour guider dans la vérité et libérer la parole, dans un profond respect des personnes et de leur histoire.

Pour ceux qui ont fait le mal, nous sommes parfois confrontés au déni et il est difficile de les amener à « venir à la lumière ». Je mentionne aussi le rôle de la prière personnelle pour confier à Celui qui « sait ce qu'il y a dans l'homme » les personnes, leur entourage, leur situation, ainsi que notre ministère d'accueil au sein de notre équipe.

Le point de vue du juriste.

Le point de contact a, pour ce qui le concerne dans le diocèse de Tournai, mis en application ce qui est exposé dans la brochure «Une souffrance cachée - Pour une approche globale des abus sexuels dans l'Église» (janvier 2012 - Les Évêques et les Supérieurs majeurs de Belgique) et dans la brochure «Du

tabou à la prévention - Code de conduite en vue de la prévention d'abus sexuels et de comportements transgressifs dans les relations pastorales avec les enfants et les jeunes» (2 juin 2014 - La Commission Interdiocésaine pour la Protection des Enfants et des Jeunes).

Dans l'exercice de la mission qui nous a été confiée, ce qui m'a le plus impressionné, c'est la souffrance des victimes, leur besoin d'écoute, leur besoin d'être comprises et entendues. Ecouter leur détresse me paraît avoir été le fondement de notre vécu au sein du point de contact.

Une demande importante des victimes a aussi été d'être reconnues par l'autorité de l'Église appelée à les aider à survivre. Souvent les victimes se sont appelées elles-mêmes 'les survivants'. Il est fondamental que l'Église continue de prendre conscience du caractère abject des actes posés par certains acteurs pastoraux.

Un autre élément m'a frappé : l'indemnisation pécuniaire n'a pas été la motivation première des victimes. Certaines d'entre elles n'ont d'ailleurs pas souhaité d'indemnité.

Enfin il faut souligner que la mission accomplie a été avant tout un travail d'équipe. Il s'agit d'une équipe pluridisciplinaire avec ses composantes psychologique, spirituelle et juridique. Mais l'aspect essentiel de l'équipe, ce qui l'a soudée, c'est le soutien mutuel dans une complémentarité des fonctions. Au fil des réunions de travail, j'ai expérimenté ceci : en tant que juriste, sans l'apport des autres membres, je n'aurais certainement pas pu accomplir tout ce qui a été réalisé grâce au travail d'équipe et à l'apport essentiel de la psychologue et du prêtre.

Conclusion.

Le psaume 8, émouvante prière biblique, chante : «Seigneur, qu'il est grand ton nom par tout l'univers. Ta splendeur est chantée par la bouche des enfants, des tout-petits, rempart que tu opposes à l'adversaire où l'ennemi se brise en sa révolte...»

Mais l'ennemi, dans sa révolte, a réussi à ouvrir une brèche dans le rempart du chant des enfants, en incitant - notamment des acteurs pastoraux - à abuser d'enfants, de victimes vulnérables et fragiles. Le chant d'enfants abusés s'est ainsi mué en cri de détresse.

Que soient vivement remerciés toutes celles et tous ceux qui, tant en dehors de l'Église catholique qu'au sein de celle-ci (notamment pour le diocèse de Tournai, Mgr Guy Harpigny) ont contribué et contribuent toujours à éradiquer le fléau des abus commis dans les relations pastorales sur des enfants et des jeunes devenus, pour le reste de leur vie, des survivants.

Ervaring opvangpunt van het Aartsbisdom Mechelen-Brussel

Toen op 24 juni 2010 het Gerecht een grote huiszoeking uitvoerde in het aartsbisshoppelijk paleis te Mechelen, had ik pas mijn contract getekend. Het deed mij niet twifelen aan mijn verandering van werkgever, mijn collega's van toen hadden er ook geen commentaar bij. Tot op het moment dat ik in september in Mechelen begon met werken, was er al een idee gerijpt in mij: als er iets moet gebeuren voor de slachtoffers van het misbruik, dan wil ik daar aan mee helpen.

De Belgische Kerk zocht een weg om de slachtoffers bij te staan en dit leidde in 2011 tot de oprichting van de opvangpunten. Ik stelde mij al snel kandidaat om daar aan mee te werken. Wat het zou zijn, wist ik niet. Ik was pas een jaar ver in mijn opleiding tot diaken, had nog geen pastorale gesprekken gevoerd tenzij dat de gesprekken op de personeelsdienst daar soms wat van weg hadden. Ik heb me aan die nieuwe taak toegewijd in geloof dat ik dit als christen mocht doen, in de hoop dat ik iets zou kunnen betekenen voor de mensen die zouden langskomen.

Ik weet nog dat ik me bij het eerste gesprek voelde als bij mijn eerste rouwgesprek drie jaar later. Wellicht gaf ik een vreemde indruk aan de man die toen aan mijn tafel zat: ik heb heel voorzichtig overgebracht dat hij mocht kiezen wat hij wel of niet vertelde, ik vroeg zelfs of ik mocht noteren. En ik heb geluisterd.

Aanvankelijk had ik nog de neiging om een onafgemaakte zin te willen aanvullen, om op onmogelijke vragen proberen een antwoord te vinden, in de overtuiging dat die mens die daar voor mij zat dat ook echt wou. Gaandeweg heb ik geleerd dat er stiltes mogen vallen, dat er niet op alles een antwoord is en er ook niet hoeft te zijn. Maar ik heb zeker gevoeld dat het voor de mensen die hun verhaal deden, heel belangrijk was dat ik meeleeft met hen, dat ik er wou zijn om te helpen. Sommigen vertelden uren aan een stuk zodat ik me kon beperken tot er te zijn. Anderen waren veel spaarzamer met hun woorden zodat ik af en toe zelf het gesprek weer moest op gang brengen.

Een gesprek afronden is niet altijd gemakkelijk. Een mens die tientallen jaren gezwegen heeft over wat hem overkomen is, die het verdrongen heeft en nu wel gaat spreken, die bedenkt ieder moment opnieuw iets dat hij nog wil toevoegen. Als we na een lang gesprek dan samen bekeken hoe het nu verder moest, dan vatte ik op het einde alles nog eens samen. En dan kwam dikwijls nog een stuk verhaal, telkens weer, ook als ik al een paar keer afgerond had. Dan kreeg ik soms schrik had ik aan de persoon die daar zat met zijn ellende, de indruk gaf dat ik probeerde hem buiten te werken.

De meeste slachtoffers van misbruik heb ik op mijn kantoor ontvangen. Dat is altijd vlot verlopen, ik zette dan ook de klank van mijn telefoon af. Er werd al eens op de deur geklopt door anderen in het gebouw, maar nooit is er iemand binnengestapt toen een slachtoffer zijn verhaal aan het vertellen was. Een paar mensen echter hebben niet naar Mechelen willen komen. Ik kon hun redenen wel begrijpen, wellicht voelde het voor hen alsof ze naar het hof van de leeuw zouden gaan. Maar wat is dan wel een goede plaats? Bij een aantal ben ik thuis geweest. Ik kreeg dan vaak het gevoel dat hun thuis ook hun plaats van verdriet was. Mochten ze zich toch verplaatst hebben, dan waren ze daar tenminste eens uit geweest. Twee mannen heb ik op café ontmoet, op hun vraag. Ze wilden liever niet op het bisschoppelijk paleis komen maar bij hen thuis moest het ook niet zijn. Een publieke plaats als een café verraste mij dan wel als keuze, immers, vlakbij kunnen anderen zitten die een

en ander horen. Maar de praktijk is anders geweest. Al zaten er op een paar meter van ons mensen met elkaar te praten, ons gesprek kon gewoon plaats vinden. Al moet ik wel zeggen dat deze twee mannen niet de meest getraumatiseerde slachtoffers waren. Ik heb mensen gezien van wie ik met zekerheid kan zeggen dat ze aan een tafeltje op café geen woord gezegd zouden hebben.

Diep gekwetst. Bij heel wat mensen heb ik gevoeld dat zij ten diepste gekwetst waren. In de meest extreme ervaringen, tonen mensen zich wellicht het meest zoals ze echt zijn. Sommigen werden heel kwaad, een keer heb ik na het lezen van de brief met de eerste melding zelfs schrik gehad om die persoon uit te nodigen, zo dreigend kwam hij over. Anderen krompen helemaal ineen bij het vertellen van hun verhaal, in zoverre het hen mogelijk was te vertellen. Maar bij de meesten heb ik wel de dankbaarheid ervaren dat iemand hen in alle eerlijkheid en openheid wou ontvangen en aanhoren. Heb ik gemerkt dat de maatregelen die uiteindelijk genomen werden de mens in kwestie ook vooruithielpen? Niet vaak.

Geld was niet het belangrijkste. Velen vroegen er niet naar bij hun eerste gesprek. Veelal kwamen ze er later op terug en lieten toen begrijpen dat ze de som wel wilden aannemen. Maar bij niemand bleek de betaling echt een stap vooruit in hun leven te zijn. Eenmaal heb ik zelfs achteraf gehoord dat het geld voor ruzie in de familie zorgde: bepaalde familieleden wilden dat er gedeeld werd.

Met de dading was het al iets beter: die had meer betekenis om de mensen in kwestie te helpen aanvoelen dat de excuses namens de Kerk gemeend waren. Ook al waren er een paar die er echt blij om waren, bij velen had ik toch de indruk dat ze het zagen als “maar een stuk papier”.

Vermoedelijk het meest waardevolle was de beschikbaarheid van iemand op het opvangpunt, zeker als slachtoffers de kans kregen om een paar keer terug te komen. Ik heb echt de indruk dat een eerste gesprek het begin kon zijn van een vertrouwensrelatie maar die moest dan wel blijven duren : er was bij sommigen de heel uitdrukkelijke vraag om af en toe opnieuw te mogen schrijven, bellen, langs komen. Het feit dat ook die herhaalde contacten doorgaans snel afbouwen, interpreteer ik als een goed teken: de hulp die ze hier kregen, de steun, de vriendschap soms, gaf een duwtje in de rug om ook in het dagelijks leven weer zijn weg te zoeken. Ik hoop voor hen dat dit lukt.

Ervaring vanuit het Opvangpunt bisdom Brugge

Het bisdom Brugge werd erg getroffen door de zaak van onze toenmalige bisschop in april 2010. Een veelheid van gevoelens barstte los: ongeloof, woede, vervolgenheid maar ook angst en verslagenheid.

In dit tumult stroomden de aanmeldingen binnen bij de werkgroep rond Peter Adriaenssens. Gauw zocht deze versterking om de meldingen te kunnen verwerken en vroeg aan Patrick Degrieck, priester van ons Bisdom of hij mee zijn schouders onder deze werking wou zetten.

In 2011 engageerden de Belgische bisschoppen zich in opvolging van de bijzondere parlementaire commissie misbruik in de kerk om Opvangpunten (OP) op te richten. Zo kreeg ik in augustus 2011 een telefoontje van Mgr. De Kesel, die ondertussen bisschop van Brugge was met de vraag om coördinator van het OP Brugge te worden. Men had vlug een naam nodig om door te geven aan de interdiocesane werking. Samen met Patrick Degrieck, een psychiater en een jurist vormden wij het Opvangpunt voor het bisdom Brugge.

Reeds voor de officiële start van de opvangpunten, gingen we met de eerste meldingen aan de slag. Niemand van ons wist waar dit toe zou leiden, hoeveel werk dit zou inhouden, hoe te werken zelfs.

In de tussentijd had Mgr. De Kesel samen met Patrick Degrieck ook niet stil gezeten en zoveel mogelijk aandacht gegeven aan mensen met klachten en vragen. Dit was voor hen beiden toch wel heel confronterend. Dat was het immers ook voor ons allen in het Opvangpunt. We kenden de omvang van deze – tot dan toe stil gehouden – problematiek helemaal niet.

Gezien het bisdom het meest in opspraak was gekomen, kwamen ook heel veel meldingen uit andere hoeken onze kant uit, terwijl die bij een ander bisdom of het OP voor de religieuzen thuishoorden. Samenwerkingsverbanden werden uitgebouwd over de grenzen van het bisdom heen, vaak heel solidair en opbouwend, af en toe wat stroever, maar steeds met één doel: het ernstig nemen van het slachtoffer of de melder. Van meet af aan was dit ons oogpunt: elke melding, elke vraag moet grondig beluisterd worden en geen enkel slachtoffer/melder mag zich een nummer weten of afgepoeierd naar een andere instantie. De kerk wil resoluut deze bladzijde van al te lang en te veel toegedekt leed omslaan en het was aan ons om die instelling gestalte te geven, een menselijk gezicht.

De meldingen kwamen op allerlei manieren binnen. Soms heel direct via de telefoon, soms via mail of brieven. Altijd werd het slachtoffer/de melder uitgenodigd voor een persoonlijk gesprek met een medewerker van het OP en de persoon van hun voorkeur. Een aantal onder hen wenste onder geen beding nog contact met een priester, maar anderen wilden net aan de bisschop of een priester hun pijn en lijden tonen. Zij werden altijd ontvangen op de wijze die zij wensten, op de plaats die voor hen mogelijk was en al dan niet begeleid door een partner of vertrouwenspersoon.

Sommigen deden hikkend en verward hun verhaal, anderen kwamen met een woordenvloed of een lijvig dossier. Het was aan ons om zo fijngevoelig mogelijk op het spoor te komen wat de juiste feiten zijn geweest en welke gevolgen deze bij het slachtoffer/de melder hebben teweeggebracht. Deze verhalen werden dan een voor een en met de nodige aandacht en omzichtigheid in het OP besproken. Als een financiële tegemoetkoming werd gewenst, werd dat geregeld binnen de categorieën bepaald in overleg met de parlementaire commissie en die ook door het Centrum voor Arbitrage

werden gehanteerd. Dit was niet altijd een makkelijke oefening omdat sommige, zogezegde banalere feiten, bij een persoon heel zware gevolgen kunnen hebben gehad.

Belangrijk was dat er steeds tijd werd gegeven om woorden te zoeken en te vinden voor het verdriet, het onbegrip, de schaamte, de pijn...die hen ten deel was gevallen. Daarom kon men bij het opvangpunt terecht op velerlei manieren: persoonlijke gesprekken, mails, sms'en, telefonisch en dit zo frequent als nodig om het verhaal een plaats te leren geven. Sommigen hadden al een heel therapeutisch traject doorlopen, anderen raadden wij dat sterk aan of verwezen we door naar een therapeut.

Opvallend was dat de meerderheid bijna nooit over deze feiten had gesproken. Hun partner was tot voor kort niet op de hoogte, een paar wilden zelfs niet dat hun partner of kinderen deze zaken te weten zouden komen. Het leed werd enkel met medewerkers van het opvangpunt gedeeld en daarna weer toegedekt om de draad van het leven weer op te pikken.

Maar toch verandert een dergelijke melding de betrokkene en zijn omgeving zodanig dat het vaak uiteindelijk aanleiding was tot een openhartig gesprek met de partner. Ook voor de partner werden een aantal zaken plots duidelijk, want er werd een oorzaak gevonden voor hun haperend seksueel leven samen, voor de sarcastische opmerkingen over priesters en de kerk of de afwijzing van lichamelijke nabijheid en zo meer. Een enkel koppel startte op ons advies ook relatietherapie, want ook jaren na datum, is het niet te laat om samen aan een relatie te werken die gebukt ging onder een onuitspreekbaar taboe. Want er was ook kwaadheid en frustratie bij de partner, omwille van de zoveel jaren van zwijgen, omwille van de feiten zelf, de verloren tijd samen, het gemis aan warmte, genegenheid en intimiteit...

Soms was het liefdesleven pijnlijk gekwetst en gebroken

Soms was het leven zelf wanhoop of chaos geworden.... We hoorden ook de pijnlijke verhalen van nabestaanden van slachtoffers die gestorven zijn of suicide hebben gepleegd omdat het misbruik en zijn gevolgen te zwaar om dragen was.

Af en toe waren de kinderen of de partner kwader dan het slachtoffer zelf. Ook zij moesten de kans krijgen om op verhaal te komen en ook dit verdriet kwam aan het licht. Voor anderen viel de puzzel samen, een oorzaak aan het –soms vreemde of afstandelijke – gedrag van vader of moeder, broer...

Pijnlijk was ook de ervaring dat sommige slachtoffers opnieuw meewarig werden bekeken door de eigen omgeving, inclusief de parochie waar ze thuis zijn. Het spreken, na zo lang in stilte gedragen lijden, bracht soms een nieuwe pijn met zich mee.

Gelukkig zagen we ook warme, sterke koppels en families die in woord en daad elkaar nabij blijven in goede en slechte dagen. Dit gaf ook ons moed om dit –soms zware en delicate werk – voort te zetten.

Als leden van het OP waren we soms, als vertegenwoordigers van de Kerk, de kop van Jut. We kregen de woede en frustratie van jaren over ons heen en leerden die te incasseren, wetende dat deze gericht was op de vermeende daders en niet meteen op onze persoon. Het was dan ook belangrijk

dat we bij elk van de leden van het OP terecht konden met onze ervaringen, maar ook – binnen de grenzen van het beroepsgeheim – bij een eigen vertrouwenspersoon.

Dit gold ook voor de bisschop zelf. Mgr. De Kesel en een aantal van zijn medewerkers kreeg het ook hard te verduren. Op bepaalde momenten was ook de pers ongenadig en leek de halve wereld tegen ons gekeerd. De publieke opinie verhardde ook in zijn standpunten naar vermeende daders toe waardoor het steeds moeilijker werd om ook deze mensen waardig te benaderen.

Want ook de vermeende daders die nog in leven waren, werden telkens geconfronteerd met het verhaal dat het OP ontving. Een aantal ontkende stellig, een groter aantal gaf – soms na wat aandringen - toe dat er feiten gepleegd waren en een evenredig aantal was bijna opgelucht dat deze zaken aan het licht kwamen en waren bereid mee te werken aan een herstelbemiddeling. Af en toe kwam het tot een ontmoeting tussen slachtoffer en dader waarbij deze laatste ook zijn verontschuldigen persoonlijk aanbood, soms gebeurde dat schriftelijk. Dit laatste was helend voor de beide partijen.

Alle namen van levende daders werden aan justitie aangegeven in het kader van mogelijke recidive of andere slachtoffers die ons niet bekend zijn. De opvangpunten handelen enkel verjaarde feiten alleen af zonder inbreng van de justitie, maar het is aan justitie om de verjaring vast te stellen en soms bijkomend onderzoek te doen. De samenwerking met de parketten verlopen vlot en discreet. Melders die niet wensten dat hun naam werd genoemd in de aangifte aan justitie, bleven anoniem. Dit werd in alle gevallen gerespecteerd.

Het werk van een opvangpunt gebeurt ook steeds in overleg met de interdiocesane commissie die in de eerste jaren maandelijks samenkwam. Alle coördinatoren van de opvangpunten wisselden hun ervaringen daaruit en werden bijgestaan door juristen en de beide bisschoppen-referenten en dit onder voorzitterschap van professor Manu Keirse. We konden er terecht met onze concrete werkingsvragen en er werden op onze vraag ook protocollen uitgewerkt opdat elk opvangpunt een gelijkaardige werking zou kennen. De werking op elkaar afstemmen ging soms moeizaam en hing ook wat af van de concrete samenstelling van elk opvangpunt. Maar het was goed dat we elkaar konden ontmoeten en leren van elkaar, want een dergelijke werking was totaal nieuw en ongekend voor de Kerk en ieder van ons.

Dat men gehoord werd en het verhaal, hoe oud het ook was, beluisterd werd en ernstig werd genomen, was voor de meeste slachtoffers/melders het allerbelangrijkste. Ook dat wij en de bisschop oprecht verontschuldiging aanboden, werd zeer gewaardeerd. Voor de meesten was de financiële tegemoetkoming iets dat er bovenop kwam. Sommigen schonken deze aan een goed doel of hun kinderen die onder de gevolgen van hun eigen lijden hadden geleden.

Het werk in het Opvangpunt was en is delicaat, maar we hebben er de helende kracht ervaren van 'in de W/waarheid gaan staan'. Alleen de Waarheid wordt een Weg ten Leven...

Ervaringen vanuit het Opvangpunt Bisdom Hasselt

Vrij snel na het beëindigen van de commissie Halsberghe en de perikelen rondom de commissie Adriaenssens, inclusief de Operatie Kelk, werd einde 2010 in het Bisdom Hasselt op verzoek van bisschop Mgr. Hoogmartens een team van deskundigen samengesteld, bestaande uit een psychiater-seksuologe, een therapeute, een priester, gecoördineerd door voormalig directeur-coördinator van het Vertrouwenscentrum Kindermishandeling.

In eerste instantie werden een aantal hangende dossiers rond mogelijke priester-plegers opgenomen, alsook enkele dossiers van religieuzen. Gelijktijdig werd een Zorgfonds opgericht, waarin plegers gevraagd werd een bijdrage konden storten. Deze bedragen dienden om mogelijke claims van slachtoffers te betalen. Met het team werd nagedacht en ook inhoudelijk bijgedragen tot de brochures 'Verborgен verdriet' en 'van Taboe naar preventie'.

Aanvankelijk ging onze aandacht vooral naar plegers, die hetzij beschuldigd werden van seksueel misbruik, hetzij erkenden feiten te hebben gepleegd. Overeenkomsten werden met hen gesloten, waarbij voorwaarden werden afgestemd om toekomstig misbruik te voorkomen. Meestal ging het om beperkende maatregelen in hun pastoraal functioneren en voor zover mogelijk werden bijdragen tot het Zorgfonds vastgelegd. Bij deze plegers voelden we vaak een intens schuldbesef, een eerlijke erkenning voor de gepleegde feiten.

Feiten die te verklaren waren op grond van (werk)-omstandigheden, van leefomstandigheden, maar ook vanuit persoonlijke noden (problemen met seksuele identiteit, behoefte aan tederheid, eenzaamheid, vaak alleen staan en opvang vinden in intieme relaties, misbruik van machts- en gezagsposities...)

Eenmaal de Opvangpunten in het begin van 2012 operationeel werden ontvingen we geleidelijk aan meer meldingen van slachtoffers. Schrijvende verhalen die in meerderheid jongens, maar ook meisjes, meemaakten in hun kinder- en jeugdjaren. Na lange jaren van twijfels, angst en onzekerheid, verdrongen pijnen en verdriet, na vaak complex verlopende levens en relaties, na psychisch lijden, vonden ze de moed om over hun ervaringen te vertellen. Het opbouwen van een vertrouwensrelatie met de slachtoffers was geen sinecure (goede duiding van de positie van het opvangpunt, van de opvangpersoon was essentieel).

In de verhalen viel op:

- *Slachtoffers (werden 'verleid') keken op naar hun plegers*
- *Slachtoffers werden geleidelijk tot feiten gebracht (grooming)*
- *Slachtoffers hadden nauwelijks verweer. Omwille van hun leeftijd, doch ook 'omdat ze van niets wisten', in een onevenwichtige relatie stonden met de pleger (gezag figuur)*
- *Slachtoffers werden in een geheim meegesleurd, (moesten zwijgen, werden bedreigd, waren alleen met de pleger op diverse plekken, konden bij ouders/familie niet terecht)*
- *Slachtoffers werden veel later, als ze volwassen werden en zelf aan relaties begonnen, gewaar dat hun iets aangedaan was wat niet klopte.*
- *Slachtoffers willen meestal geen confrontatie met de pleger, willen wel erkenning van de feiten en willen maatregelen ter voorkoming van herhaling*

- *Slachtoffers willen soms een financiële vergoeding, ook al was dit vaak niet de prioriteit, ze beschouwen het wel als een heilzame act.*
- *Slachtoffers voelen zich opgelucht dat ze hun verhaal hebben kunnen brengen, dat ze een levensperiode kunnen afronden. Sommigen hebben jarenlang hulp gezocht en verkregen, anderen willen nog steeds hulp en ondersteuning.*

Mijn indruk was ook dat de verhalen, de resterende gevoelens pijnlijker waren dan de feiten, die op zich uiteraard grensoverschrijdend waren. Doch het gegeven dat zij met een verhaal dat hun overkomen is, toch verder moesten leven leek ondraaglijk.

Slachtoffers stonden er op dat de kerk maatregelen nam tegen de nog levende priesters/religieuzen, ook als de feiten al verjaard zouden zijn. Als Bisdom en Opvangpunt zijn we hierin consequent geweest. In alle dossiers werd melding aan het Parket en aan Rome gedaan, in de dossiers waarin de pleger overleden was werd door het Bisdom verantwoordelijkheid genomen ten aanzien van de slachtoffers. (o.a. via dadingen)

Gesprekken, desgewenst met de bisschop, gaven een aantal slachtoffers, bevrijdende voldoening.

Samengevat stel ik:

- *Dat vele slachtoffers via het Opvangpunt een betekenisvolle loutering van hun leed hebben kunnen delen;*
- *Dat vele slachtoffers via het proces van het Opvangpunt hun lijden hebben kunnen afronden en een nieuwe start in hun leven hebben kunnen maken;*
- *Dat vele plegers eindelijk en openlijk over hun drijfveren tot de feiten hebben kunnen spreken en soms zelfs hulp kregen waarnaar ze lang zochten;*
- *Dat vele plegers erkenning gegeven hebben aan de pijn die ze (jonge) mensen aandeden en begrip toonden voor het lange lijden van hun slachtoffers, en dat zij tevens de maatregelen van de Kerk en van het gerecht nederig ondergingen;*
- *Dat het opvangpunt – zowel als meldpunt en opvang, begeleiding – een heuse bijdrage is en dient te blijven in de benadering van seksueel misbruik in de Kerk;*
- *Dat de samenwerking in teamverband nuttig is om alle invalshoeken van de problematiek te bekijken;*
- *Dat preventie, zoals in de brochure ‘Van taboe naar preventie’ een continu proces mag zijn.*

Ervaringen vanuit het Opvangpunt Bisdom Gent

Vooraleer de opvangpunten in januari 2012 operationeel werden, waren enkele leden van het opvangpunt Gent in het kader van de Commissie Adriaenssens reeds actief bij de opvang van slachtoffers. De ervaring van die leden, na de oprichting van het kerkelijk opvangpunt binnen het Bisdom Gent, luidt:

- 1° Dat zij in het opvangpunt in volledige onafhankelijkheid konden werken binnen het bij de oprichting van de opvangpunten vooropgesteld kader;
- 2° Dat het teamwerk de taak vergemakkelijkte om in eerste orde de slachtoffers correct op te vangen, te adviseren en te oriënteren.
- 3° Dat daarnaast gebleken is dat voor de meeste slachtoffers de financiële tegemoetkoming (conform de vier categorieën die de graad van misbruik omschrijven) een afdoend onderdeel van de herstelbemiddeling is gebleken; slechts in uitzonderlijke gevallen bleek de omvang van de vooropgestelde vergoeding een twistpunt of diende uiteindelijk zelfs verwezen naar de Arbitragecommissie;
- 4° Dat voor een beperkt aantal slachtoffers het niet zozeer te doen was om een financiële tegemoetkoming maar dat voor hen het kenbaar maken van de feiten volstond enerzijds als onderdeel van een persoonlijk helingsproces en anderzijds als het formuleren van een pijnlijk aandachtspunt naar de kerkelijke overheid toe. Ook de bezorgdheid om nieuwe slachtoffers te voorkomen was bij vele melders zeer duidelijk. Vooral bij slachtoffers van nog levende daders, maar ook bij anderen.

Naar de toekomst toe blijven volgende items belangrijk:

- 1° Wij moeten - ongeacht eerder vooropgestelde beperkingen in de tijd tot de jaren waarin de Arbitrage voorzien was - blijven beschikken over een luisterend oor naar slachtoffers toe, en verder de financiële tegemoetkomingen blijven voorzien, ook al hebben slachtoffers tot dusver nog niet durven spreken.
- Voor mensen met een probleem dat niet binnen het werkveld van het opvangpunt valt, moet de doorverwijzing misschien wat beter worden uitgewerkt. Slachtofferhulp, geestelijke gezondheidszorg, en indien de feiten niet verjaard zijn uiteraard eerst doorverwijzen naar het gerecht.
- 2° Ook de opvolging en de opvang van daders moet een aandachtspunt blijven. We benadrukken dat we van mening zijn dat binnen de kerkprovincie een overkoepelende structuur (met een belangrijke psychologisch-psychiatrische component) dient te worden opgericht en operationeel dient te zijn, waar daders verplichtend begeleiding en opvolging dienen te zoeken.
- 3° Ten aanzien van “onverbeterlijke” of zich aan elk toezicht onttrekkende daders, dient door de kerkelijke overheid, zowel plaatselijk als ook vanuit Rome vlugger en in elk geval doortastender opgetreden worden, ook al gaat het verlies van het statuut van priester gepaard met een verlies van controle door de kerkelijke overheid. Een duidelijke communicatie rond het terugzetten in de lekenstand kan dit ondervangen.
- 4° Er moet, meer nog dan in het verleden en blijvend gewerkt worden aan een verhoogde preventie. Dit dient zich o.m. te concretiseren in de priesteropleiding.

De overige leden van het opvangpunt Gent hebben bovenstaande tekst doorgenomen en zich ermee akkoord verklaard.

Ervaringen vanuit het Opvangpunt Bisdom Antwerpen

Aanvankelijk in februari 2012 was het even zoeken naar de beste aanpak maar al snel werd duidelijk dat een vast stramien moest uitgetekend worden om ten alle tijd de werkzaamheden van het opvangpunt te volgen, zo nodig te heroriënteren en meer nog, om later te kunnen beoordelen welke de plus en minpunten ervan geweest zijn.

Het in groep overeengekomen gegevensformulier diende bovendien als nuttige leidraad bij de gesprekken met de slachtoffers.

Het gaf deze mensen ook de geruststelling dat ze ernstig genomen werden en dat het gesprek meer was dan een welwillend luisteren om dan weer vergeten te worden.

Van groot belang was ook dat de slachtoffers erop konden rekenen dat hun mededelingen in de grootste discretie en vertrouwelijkheid plaats grepen.

Zo werden de slachtoffers voorafgaand aan het gesprek in kennis gesteld van de werkmethode van het opvangpunt.

Hierbij werd het accent gelegd op de veiligheid van hun gezegdes naar de buitenwereld toe; hen werd steeds gevraagd of ze akkoord gingen met de opmaak van een verslag, met daaraan gekoppeld meer informatie over de manier waarop de archivering van hun verhaal zou verlopen.

De zorgvuldigheid van de bewaring van de dossiers was een bijzonder aandachtspunt voor het opvangpunt. Het ernstig nemen van hun verhaal, de laagdrempeligheid waarop de gesprekken werden gehouden in een speciale ruimte (sprekkamer), de aangewende gesprekstechniek met de nadruk op het vrije verhaal van het slachtoffer zonder hem/haar te onderbreken en respect te tonen voor de ontstane stiltes, de vraag naar hun wensen bij het einde van de gesprekken waren de fundamenteelste werkingsprincipes van het opvangpunt.

Immers, het was niet gemakkelijk om feiten te reconstitueren die jaren geleden gebeurd waren en die dus ook dateerden van een tijd dat de persoon in kwestie nog een kind of jong adolescent was en tevens was het voor het overgrote deel van de gevallen niet mogelijk om de gezegdes te checken op hun waarachtigheid.

Als uitgangspunt vertrok het opvangpunt steeds van de geloofwaardigheid van de slachtoffers, want ze moesten toch maar de moed hebben om hun verhaal te doen en opnieuw het verleden te herbeleven, wat in niet weinig gevallen aanleiding gaf tot heel emotionele momenten.

Op basis van diverse details, zoals beschrijvingen van de plek waar de feiten zich hadden voorgedaan, de periode, de duurtijd, andere personen in hun omgeving, interesses of hobby's van de vermeende dader, bepaalde steeds weerkerende rituelen of gewoontes, kon worden ingeschat in welke mate het verhaal van de slachtoffers al dan niet als ernstig diende gecatalogeerd te worden.

De eerste jaren betekenden -met tussenpauzen- voor het opvangpunt van Antwerpen een vrij intensieve bezigheid; de groep kwam op geregelde tijdstippen bijeen om overleg te plegen en de dossiers beslissingsklaar te maken voor bisschop Bonny.

In die tijd was het zelfs voor de leden van het opvangpunt niet altijd vanzelfsprekend om op afstandelijke wijze te blijven omgaan met het leed en de kwetsuren van de slachtoffers.

Het was nochtans van doorslaggevend belang om steeds met de nodige nauwgezetheid en correcte afweging, dossier per dossier, te bespreken in de hoop een zo evenwichtig mogelijk advies te verstrekken.

Gelukkig daalde na een drietal jaren de meldingen of klachten.

Er werd beslist het opvangpunt toch te laten bestaan, zodat het nu nog altijd kan geraadpleegd worden, via het centrale infopunt te Brussel of het kerknetkanaal van het bisdom Antwerpen.

Samengevat komt het hierop neer:

- *Alle mogelijke grensoverschrijdende gedragingen van priester, diaken of medewerker in de kerk zijn aan bod gekomen en telkens heeft het opvangpunt zich aan het vaste stramien gehouden, zoals dat bij de aanvang van de werkzaamheden was afgesproken.*
- *Merkwaardig is dat zelfs vrij minieme feiten of handelingen een grote impact kunnen hebben op het latere leven van het kind of de jonge adolescent (jongen of meisje); hier past de bedenking dat dikwijls een meer dan gewoon inlevingspatroon nodig is geweest omdat elke minimalisering al gauw aanleiding kan geven tot verstoring of zelfs een breuk met het opvangpunt.*
- *Sommige aangiften zijn pas zeer laat aan het opvangpunt overgemaakt; doorgaans gaat het dan om slachtoffers, die al in contact zijn geweest met een persoonlijke vertrouweling of hulpverstrekker en die net op advies van deze begeleider, psycholoog of psychiater uiteindelijk de stap zetten om het opvangpunt te contacteren.*
- *Het beluisteren van het verhaal, de erkenning vanuit de kerk of indien mogelijk door de dader, de tegemoetkoming, gaande van de verontschuldiging tot begeleiding of financiële vergoeding leiden voor het merendeel van de dossiers tot een beter gevoel in hoofde van de slachtoffers.*
- *Dit betere gevoel betekent evenwel niet dat de littekens ook verdwijnen, maar de boosheid of het schaamtegevoelen of zelfs het eigen-schuldgevoelen kan nu plaats maken voor een meer positieve ingesteldheid over zichzelf.*
- *De in kennisstelling aan de slachtoffers van de eindbeslissing van de kerk, zeker wanneer de dader nog in leven is, werkt geruststellend tot rustgevend.*
- *Het belang van de opmaak van een gegevensformulier en een afsluitende nota mag zeker naar de toekomst toe niet onderschat worden, want zoals Mgr. Bonny het ooit verwoordde, moet binnen tien jaar nog altijd kunnen aangetoond worden op welke wijze een klacht of een melding is behandeld, maar eerder nog kan het nuttig zijn wanneer er sprake is van recidive of ingeval een ander opvangpunt hiermee zou geconfronteerd worden.*

Ervaringen vanuit het Opuangpunt van de URV (Unie van de Religieuzen van Vlaanderen)

Oktober 2010, het pas verkozen parlement wil het onderzoek naar het seksueel misbruik in de Kerk naar zich toe trekken. In het voorjaar was de maatschappelijke ontreddering compleet toen bleek dat ook een populaire bisschop zich aan kinderen vergrepen had. Een stortvloed aan meldingen volgde en het gerechtelijk onderzoek dat opgestart werd, leverde spectaculaire beelden op.

Op het eerste zicht leek een parlementair onderzoek een merkwaardige stap.

Hoe kan een parlementaire commissie zich buigen over de interne organisatie van de Kerk tijdens een lopend gerechtelijk onderzoek zonder de grondwettelijke beginselen van scheiding der machten (wetgevend, uitvoerend en rechterlijk) en van scheiding tussen kerk en staat te schenden?

Ook bij de kerkleiders was er een grote huivering. Hoe zal het parlementair debat verlopen? Zal de Kerk niet nog meer worden beschadigd? Zal dit de slachtoffers ten goede komen of zal het schandaal op zich centraal staan?

Uiteindelijk stapte de Kerk mee in het parlementair debat en dat is baanbrekend en achteraf bijzonder heilzaam gebleken. Als er in een parlementaire democratie één plaats is om maatschappelijke verantwoordiging een stem te geven en een verwerkingsproces voor een diepe malaise in de samenleving mogelijk te maken, dan is dit bij uitstek het parlement.

De bijzondere parlementaire commissie betreffende de behandeling van seksueel misbruik, inzonderheid binnen de Kerk, riep achtereenvolgens alle Belgische bisschoppen, de aartsbisschop en de kardinaal, en ook de oversten van de belangrijkste orden zoals de Jezuïeten, de Salesianen en de Broeders van Liefde op voor ondervraging. De zittingen waren openbaar en werden zelfs rechtstreeks uitgezonden op televisie.

Als uittredend parlamentslid en oud-voorzitter van de commissie voor Justitie gaf ik informeel advies aan sommige bisschoppen over de werking van de parlementaire commissies en over de mogelijkheden binnen een parlementaire procedure. Ik bereidde met hen de zittingen en hun tussenkomsten voor.

Met die ervaring rijker, werd ik in 2011 gevraagd om als vrijwilliger te participeren in het zorgteam dat werd samengesteld door de Unie voor Religieuzen in Vlaanderen (URV).

Ik wist wat ons te wachten stond: het onthaal en het beluisteren van de slachtoffers, de aanmelding bij de bevoegde oversten, het bemiddelen, het begeleiden van het erkenninggesprek en de spijbtuiging.

De confrontatie met het leed en de pijn van de concrete slachtoffers was ongemeen hard. Gedurende bijna acht jaar ontmoette ik persoonlijk 57 gebroken mensen, van Maaseik tot Diksmuide, in mooie herenhuizen en in huurflats, in psychiatrische instellingen en detentiehuisen. Nooit ben ik gewend geraakt aan de gruwelijke verhalen van kindermisbruik. Telkens opnieuw maakte ik mij klein, werd ik een en al oor, liet ik de wonde opengaan en luisterde ik naar de levensverhalen, die vooral overlevingsverhalen zonder uitkomst bleken te zijn.

Ik ontmoette dan evenveel maal een Vlaamse overste om het verhaal te brengen, om iets over de identiteit van de dader te weten te komen en om een erkenning voor het slachtoffer voor te bereiden. Sommige orden en congregaties waren erg professioneel in de aanpak. Er werd onmiddellijk in het archief gedoken, data en identiteitsgegevens van de dader nagegaan, verslagen uitgeplozen.

Door de grote congregaties werd er ook nooit moeilijk gedaan over het dadingvoorstel en het voorgestelde bedrag voor de morele genoegdoening.

Maar het Vlaamse veld van de congregaties is als een oud lappendeken met een oneindige variëteit. Vaak kwam ik aankloppen bij hoogbejaarde oversten, die nog maar moeizaam hun uitgeleefd klooster recht hielden. Ze aanhoorden het misbruikverhaal met tranen in de ogen en vroegen zich vertwijfelt af hoe ze dit nu weer moesten uitklaren. Anderen vertrouwden mij openhartig toe dat ze vroeger ook slachtoffer geweest waren en uit angst voor de eigen herinnering altijd weggekeken hebben van de misbruikte kinderen.

Bij zowel slachtoffer als overste drong ik aan op een ontmoeting om het verhaal te aanhoren en om concrete spijtbetuigingen uit te drukken. Bij de meeste misbruikgevallen was de dader al overleden, maar een zeldzame keer was ook de dader zelf aanwezig bij het erkenningsgesprek. Dit gesprek is voor vele slachtoffers belangrijker geweest dan de materiële schadevergoeding.

Voor het eerst beluisterd worden over het leed dat hen is aangedaan, zonder dat er getwijfeld wordt, zonder dat ze bestookt worden met vragen naar bewijs, aanvaard en erkend worden als slachtoffer en officiële kerkelijke excuses horen uitspreken, dat werkt zonder meer bevrijdend.

Met deze gesprekken hebben we de slachtoffers kunnen helpen om een bereikbare stap vooruit te zetten in hun persoonlijk verwerkingsproces.

Daarvoor heb ik veel dankbaarheid mogen ondervinden.

In die dankbaarheid van de slachtoffers vond ik dan de moed om de nieuw binnengelopen meldingen aan te pakken.

Want de meldingen zullen blijven komen, de verwerking van misbruik op jonge leeftijd duurt een leven lang. Niemand weet vooraf wanneer de individuele verdringingsstrategieën doorbroken worden, wat de aanleiding is of wanneer het geschikte moment daar is om te durven spreken.

Daarom is het essentieel dat de zorgteams en meldingspunten binnen de Kerk blijven functioneren.

Aanvankelijk heb ik mijn motivatie voor mijn opdracht gevonden in mijn gehechtheid aan de Kerk. Ik dacht de Kerk te kunnen helpen, maar in de ervaring werd de oproep om het menselijk leed van de slachtoffers tegemoet te komen sterker. Ik dacht de Kerk van Christus te moeten redden, maar ik ontmoette Christus in de minsten van de Zijnen, de gekwetsten in lichaam en ziel.

Het is mijn kerkbeeld dat nu beschadigd en gewond overblijft. En niet alleen dat van mij. Bij zo vele oprechte gelovigen blijft er verdriet, schaamte en onmacht.

Hoe is dit kunnen gebeuren, bij ons en overal waar katholieke instellingen werden uitgebouwd, van Australië over Chili, de Verenigde Staten, Ierland, Nederland? Waarom werd het leed dat

wereldwijd aan kinderen en jongeren is aangedaan niet tijdig gezien en gehoord? Was het niet Jezus zelf die ons voorspeldde dat het beter is om met een molensteen in zee te worden geworpen, dan om kleinen ten val te brengen (Lc. 17,2).

Het kindermisbruik is duidelijk geen zaak meer van alleen maar individuele ontsporingen. Sinds de apostelen heeft de Kerk al vele crisissen doorstaan, maar waar we nu doorgaan is een van de donkerste perioden omdat het kwaad van binnenuit komt.

We kunnen nu wel vol afschuw kijken naar bijvoorbeeld de series en documentaires over de Kerk onder de Borgia's. Maar wat zullen volgende generaties onthouden van de Kerk vandaag? Welke schandaalfilms zouden er niet kunnen geregisseerd worden over deze Kerk en dan nog wel "based on a true story".

We kunnen niet anders dan vaststellen dat er iets verkeerd gegroeid is in de structuren zelf van de Kerk. De eenzijdig mannelijke en wereldvreemde cultuur is ontspoord. Het celibaat kan een gave zijn en een bron van geestelijke vrijheid, maar kan ook beleefd worden als een menselijk tekort en een te zware last om dragen. Er is veel begrip gegroeid voor de zonden van onkuisheid, maar door de geheimhouding er rond vervaagde elk normbesef. Het is een perverse omkering van waarden als de vergiffenis voor een onkuis leven het besef van wat een misdaad is tegen een kind teniet doet.

De exclusief mannelijke kerkstructuur heeft gefaald. De mensheid geeft maar leven omdat er mannen en vrouwen zijn, ouders en grootouders. Het katholiek mensbeeld kan maar inclusief en liefhebbend zijn als mannen en vrouwen het opbouwen. Er zijn dringende hervormingen nodig om de leefwereld van alle oprechte leerlingen van Jezus te laten doordringen in de top van de katholieke kerkstructuren. En zo de macht die hoort bij de leiding van de wereldwijde organisatie in balans te houden, controleerbaar en transparant te maken.

De Blijde Boodschap, het antwoord dat Christus biedt op het mysterie van elk mensenleven, is te belangrijk om niet gehoord te worden. De structuren en instituties zijn hieraan ondergeschikt.

Zonder een diepgaande hervorming zal de molensteen om de hals de Kerk verder de diepte blijven intrekken.

Ervaring van een overste

Bij deze concrete ervaringen voegen we ook een bijdrage (gepubliceerd in Jezuiten Zending vandaag, april 2016) van pater Johan Verschueren, provinciaal van de Nederlandstalige Jezuitenorde, die aangeeft hoe hij vanuit de praktijk van de confrontatie leerde kiezen voor de slachtoffers. *Pater Verschueren is sinds 2012 als provinciaal het aanspreekpunt en de eindverantwoordelijke voor de slachtoffers van seksueel misbruik door Vlaamse en Nederlandse jezuiten. Sinds meer dan twee jaar wordt hij daarin bijgestaan door een andere jezuit. Zij verwerkten ondertussen een honderdtal meldingen. Hoe heeft hij dit alles overleefd?*

Alles wat je voor de minste van mijn broeders hebt gedaan, heb je voor Mij gedaan”, zegt Jezus (Mt 25,40). Apostolische religieuzen hebben zich in de loop van de kerkgeschiedenis toegelegd op allerlei vormen van dienstverlening aan de minsten der broeders in de samenleving: ziekenzorg, armenzorg, opvang van vreemdelingen, zorg voor gevangenen, voor wezen en weduwen, onderwijs, bejaardenzorg, Veel sectoren van de georganiseerde sociale dienstverlening in onze hedendaagse samenleving hebben hun ontstaan te danken aan religieuzen diep in de middeleeuwen. Zij haalden hun inspiratie uit het evangelie, dat oproept tot naastenliefde en werken van barmhartigheid. Jezus’ voorkeur voor armen en gemarginaliseerden ging kennelijk zo ver dat Hij zich met hen identificeerde. Armenzorg onder welke vorm ook is daardoor voor elke christen een godsdienstige activiteit. Slachtoffers van natuurrampen, oorlogen of onrecht en tegenslag kunnen bij rechtgeaarde christenen, en bij religieuzen in het bijzonder, makkelijk op erbarmen rekenen.

Wij, religieuzen en priesters, zouden bij uitstek mensen zijn die anderen willen helpen. We zijn niet het soort mensen dat zwakken marginaliseert door het louter nastreven van eigenbelang, of dat zelf slachtoffers maakt. Althans dat dacht iedereen – wijzelf inbegrepen – zeer lange tijd. De laatste jaren is het tot ons doorgedrongen dat ook religieuzen en priesters in staat blijken te zijn om slachtoffers te maken, méér dan we mogelijk achtten. In de sfeer van het seksuele dan nog wel, de sfeer waaraan wij ons – in de verbeelding van de goegemeente – als “zuivere engelen” onttrokken hadden. Toen slachtoffers van seksueel misbruik zich in 2010 massaal kenbaar maakten en zich met hun gewonde lijven met een schreeuw om ontferming en met kreten om rechtvaardigheid tot de religieuze families richtten waartoe hun kwelgeesten behoorden, bleek eeuwenlange ervaring in het omgaan met marginalen en slachtoffers van allerlei onheil onvoldoende om aan die nieuwe situatie het hoofd te bieden. Men wist niet waar men het had. Plots troffen we ons aan in de rol van aangeklaagde criminelen. De aantijging dat we lid waren van een criminele organisatie loerde om de hoek.

In tijden van verwarring door bedreigende nieuwe ervaringen is het teruggrijpen naar funderende, zingevende verhalen essentieel. Zij vormen handvatten voor ons geestelijk leven en zijn lichtbakens langs onbegane paden. Een voor de hand liggende en inspirerende parabel kon mij op weg zetten: de parabel van de barmhartige Samaritaan. Deze parabel was een van mijn favorieten toen ik als kind de kinderbijbel koesterde. Wat een prachtige held toch, die Samaritaan, die zomaar – om niet – een onbekende zieltogende mens opraapt. En wat een zelfzuchtige lelikaards, die priesters, die er speciaal in een boog omheen lopen. In mijn kinderlijke naïviteit nam ik me voor nooit te worden als die priesters, maar als de Samaritaan. Uiteraard had ik geen benul van culturele of religieuze redenen

die verklaren waarom de priesters het slachtoffer negeerden, of waarom het niet evident was dat een Samaritaan een Joodse pelgrim hielp. Als kind las ik het als een stichtelijk sprookje, dat me tegelijk boos en warm maakte. Ik stond er niet bij stil dat ik waarschijnlijk nooit beroofde slachtoffers langs de weg zou aantreffen, of dat ik ooit zelf priester zou zijn gebonden door institutionele trouw, of dat ik een "Samaritaan" zou worden in een ontkerstende samenleving.

Later in de vorming tot jezuïet, ontmoetten we vooral slachtoffers van de zogenaamde onrechtvaardige socio-economische structuren, die men structurele zonden ging noemen. In de jaren zeventig waren de politieke theologie en de bevrijdingstheologie ontstaan. En in de jaren tachtig brak dit denken met kracht door. Geloofsverkondiging en het bevorderen van sociale rechtvaardigheid zijn onlosmakelijk met elkaar verweven. Vanaf het noviciaat werd het ons ingehamerd: er bestond een soort rovend kwaad waarbij het "rijke Noorden" de rol van de roversbende kreeg toebedeeld en vooral slachtoffers maakte ver van ons bed in het diepe "uitgebuite Zuiden". In de kerk werd iedereen opgeroepen om zich hiervan bewust te worden en te kiezen voor de rol van de barmhartige Samaritaan, die niet schroomt de geslachtofferde mens uit het Zuiden op te rapen. Dat kon je het beste doen door te ijveren voor structurele veranderingen in de samenleving, te streven naar mentaliteitsverandering, je in te zetten voor nationale vastenacties als Broederlijk Delen, etc. Onverschillig blijven stond gelijk met de rol spelen die voor de priester en de leviet waren weggelegd.

Het slachtoffer in dit verhaal is een beroofde, gewonde en voor dood achtergelaten reiziger, mogelijk een pelgrim. Hij was op weg van Jeruzalem – het Santiago, Rome of Lourdes van nu – naar Jericho, naar huis. Een mens zonder naam. Hij had iedereen kunnen zijn, ook jou of mij, zo wil het verhaal ons duidelijk maken. Wie de rovers zijn blijft in het verhaal verborgen – het kwaad dat huist in mensen, even naamloos.

Een minderjarige die seksueel misbruikt wordt, wordt beroofd. Waarvan? Hij is zijn onschuld kwijt, zijn eigenwaarde en zelfvertrouwen, en vaak niet meer in staat om een normaal relatieleven, laat staan een normaal liefdesleven op te bouwen. Hij weet dat die kwetsuur als een tijdbom diep in hem verborgen ligt, dat ze zijn functioneren bemoeilijkt en veel vierkant doet draaien in zijn leven. Vaak is dit te pijnlijk om onder ogen te zien. Het volle bewustzijn van die diepe, ondraaglijke kwetsuur komt bij velen twintig, dertig jaar of nog later toch nog aan de oppervlakte als een pestbui die openbarst op een moment dat niet te voorzien is. Dan pas stort zo iemand in en blijft voor dood langs de kant van de weg achter. Alsof hij dertig jaar geleden een dolkstoot kreeg en nu pas kan toegeven dat het fataal was. Sommigen geven echt toe aan dat gevoel en vinden een uitweg in suicide, anderen worden opgeraapt en belanden in de herberg der artsen of psychotherapeuten, en vinden vaak pas later de moed en de naar buiten kerende woede om hun klacht te gooien naar de huidige bewoners op het adres van hun dader-rover.

De man aan de rand van de weg – naakt, ontmenselijkt en voor dood achter gelaten – is altijd een appel voor wie hem ziet. Het slachtoffer derangeert, het stoort en roept op. Ook de priester en de leviet kunnen er niet naast kijken. Ze kunnen hem niet niet-zien. Vooral de priesters in het oude Israël, de kohanim, konden zich om rituele redenen niet inlaten met een voor dood achtergelaten mens. Het bezoedelde hun persoon, hun ambt, hun zending, en het maakte de eredienst onmogelijk. Priesters moesten er in een veilige bocht omheen. De levieten, de leviim, in het oude Israël hadden

wat dit betreft iets minder dwingende voorschriften na te leven dan de kohanim, maar stonden in de eredienst toch te dicht bij hen om niet dezelfde voorzichtigheid wat betreft rituele reinheid na te streven: in een bocht eromheen dus. Slachtoffers waren gevaarlijk voor hun instituut.

Dat waren de slachtoffers van het seksueel misbruik voor de kerkelijke instituten vijf jaar geleden ook: gevaarlijk en storend. Ze konden onze goede naam door het slijk sleuren. We verdachten ze gemakkelijk van vrijzinnige of atheïstische sympathieën, en dat ze zich door dit genre van journalisten lieten opvoeren. Hun advocaten, geen haar beter natuurlijk. En uiteraard, slachtoffers en hun advocaten waren belust op geld, het geld van de religieuzen dat voor de goede werken bestemd was. Op onze provincialaten en bij de directeurs van onze colleges kwamen boze brieven of telefoontjes binnen. Felle beschuldigingen waren niet zeldzaam, nooit gespeend van woede. Een voorbeeld: "...Uw gezelschap telt een hoop zieke en gekke mannen die zich permitteren misbruik te maken van de jongens die hun toevertrouwd werden... Ze denken dat hun neiging kosteloos is en dat die leerlingen hun toebehoren. Maar sorry, mijn lichaam behoort mij uitsluitend toe!!!... Jullie paus zou jullie moeten dwingen om in het huwelijk te treden, juist zoals God ons geschapen heeft... in plaats van 'Scusi, scusi' te roepen. Schadeloosstelling moet nu volgen!" Schijnheiligheid, hypocrisie, doofpotoperaties waren de courante begrippen in die periode. Mijn voorganger als provinciaal in Vlaanderen schreef samen met het centrale collegebestuur een brief: "Ik heb de stomp in mijn maag gevoeld." Hij hing in de touwen.

Nog steeds betrap ik me op gemengde gevoelens van ongeloof of argwaan en onbehagen als een nieuwe aanklacht binnenwaait. Ik voel me dan van buiten aangevallen. Zelden zijn deze klachten sereen. Vaak zijn ze fel en verhullen nauwelijks de poging om te kwetsen. Altijd bekruipt me dan een sluimerende boosheid. Een ingehouden woede en ontgoocheling tegenover de beschuldigde medebroeder, zeker als een bewijs de klacht geloofwaardig maakt. Of woede en verontwaardiging die zich naar het slachtoffer keert, als door archiefonderzoek blijkt dat de klacht niet kan kloppen (dit is eerder een zeldzaamheid). Ik zie dezelfde kolkende cocktail van sentimenten bij de medebroeders die in de een of andere zaak geconsulteerd worden. Niemand wordt er beter van. Het is allemaal erg verwarrend, bedreigend en het brengt je van je stuk. Het liefst wil je weglopen. In een boog eromheen. Of je juridisch inkapselen: "Bewijs maar, als je kunt!" Ik heb het allemaal uitgeprobeerd. Niets is zo gemakkelijk als de klacht van een slachtoffer onderuit halen, omdat hij psychisch labiel blijkt of als het verhaal links en rechts kleine incoherenties bevat. Maar als je daaraan toegeeft en dan 's avonds in de spiegel kijkt, slaap je niet goed. Je weet dat het fout zit, ook al heb je het recht aan je kant... En dan weet je: er is geen ontkomen aan, je draagt een vloek over je wezen. Hoe draag je die vloek?

Het Bijbelse adagio "Zijn bloed kome over ons en onze kinderen" (Mt 27,25) begrijp ik beter dan ooit. Of hoe zonden en schuld overgaan van de ene generatie op de andere. De duistere daden van tientallen medebroeders die vrijelijk konden grijpen en roven, daarbij geholpen door een sfeer van taboe en onbegrensd kerkelijk aanzien, komt nu neer op hun kinderen: de kleine restgroep van religieuzen één of twee generaties later.

Hoe draag je een vloek? Hoe draag je de zonden, de schuld van je voorouders? Ontkennen kan niet meer. Er was de "stomp in de maag", ook bij mij. De kop in het zand steken? Terugvechten als een leeuw in het nauw?

Ik vond een antwoord bij Jezus. Na zijn dood en opstanding ontdekten zijn leerlingen dat Hij het antwoord gevonden had bij de profeet Jesaja, in de liederen van de Dienaar. Ik moest daarvoor wel de gewone deugdenethiek, het gewone recht en mijn gezonde psychische zelfbehoudsreflexen achterwege laten en de spiraal van kwaad en geweld die zich keerde tegen de orde en mezelf als zijn hoogste lokale vertegenwoordiger, aanvaarden. Ik zou mijn andere wang aanbieden. Het was dát of ontrouw worden aan mijn roeping. En dus koos ik ervoor om de schimpscheuten en verdachtmakingen voor lief te nemen, de walging te verbijten bij het lezen en bestuderen van het zoveelste misbruikverhaal, de schaamte toe te laten in de ontmoeting met een slachtoffer of slachtoffergroep, te durven erkennen dat het beleid faalde, er slapeloze nachten voor over te hebben, psychische verwarring toe te laten. Ook heb ik geleerd dat kwaad niet te snel af te geven aan Jezus' kruis, maar er zelf eerst door gekwetst te worden. Gelukkig kreeg ik na een half jaar een medebroeder die mee dit provinciekruis dragen wilde. Het maakte de dingen een heel stuk draaglijker.

De christelijke theologie breekt er zich al tweeduizend jaar het hoofd over: hoe kan het dat Jezus' lijden en dood anderen verlost? Eigenlijk is het antwoord erg simpel, waag ik te zeggen: omdat dit het kwaad ontwapent en krachteloos maakt. Het heeft niets met offermagie te maken. Het is een relationeel en spiritueel gebeuren. Ik heb nu al enkele tientallen keren mogen meemaken hoe gebroken slachtoffers opveerden en herleefden als ze hun kwaad op mij mochten loslaten, zonder op verdediging te stuiten, zonder slagen terug te krijgen. En wat ik niet verwachtte: door hen die onvoorwaardelijke erkenning te schenken die ze zolang ontbeerden, kwamen ze opnieuw in voeling met zichzelf en brokkelde hun behoefte om wraak te nemen af. En dit had dan weer een onmiddellijk en niet te stuiten effect op mezelf. Ik ontving het leven terug uit hun hand. Het waren de slachtoffers zelf die de vervloeking verbraken en omkeerden tot zegen. Dat gebeurt zomaar. En God beaamt: "Wie u zegenen, zal Ik zegenen" (Gn 12,3). De spiraal van het kwaad en de vloek doorbroken, voor beiden.

Er is dus maar één weg uit dit helse kwaad zowel voor het slachtoffer als voor de (plaatsvervangende) dader. Deze laatste dient zich kwetsbaar toe te keren naar de door het kwaad getekende mens en toe te laten dat hij wraak op jou wil nemen. Je dient te erkennen dat hij beroofd werd door je medebroeder. En erkennen dat je zelf ook slachtoffer werd door het verraad van tientallen medebroeders. Erkennen dat je gemeenschap lange tijd vooral bekommerd was om haar goede naam en reputatie. Erkennen dat jij nu verantwoordelijk bent. Erkennen dat de schuld bij jou ligt. Voelen dat je vergeving nodig hebt. De daden van je beschuldigde medebroeder verfoeien en scherp veroordelen, maar hemzelf niet diaboliseren; hem blijven zien als medebroeder die ook moet verlost worden.

Niet de beroofde mens, maar de Samaritaan heeft de sleutel in de hand. Voor mij klonken de woorden uit Deuteronomium 30,15: "Kies tussen leven en dood. Ik, de Heer, plaats u voor deze keuze." En Jezus ging nog een stap verder dan de Samaritaan. Hij liet zich kruisigen tussen de rovers, als een moordenaar tussen moordenaars.

Het opnemen van de rol van de Samaritaan en het stapje verder: het onverwacht ontwaren van de dynamiek van verlossing, verootmoedigde me. Ik leerde Jezus en zijn geweldloosheid beter versnaan. En ik leerde het kwaad in de ogen kijken. Dat was nodig. Ook de beroofde mens leerde ik beter kennen en zijn vreselijke wonden. Deze wonden overstijgen de persoon. Het kwaad verspreidt zich,

het werpt zijn tentakels ver uit. Het raakt de ganse sociale omgeving van het slachtoffer: zijn ouders die nooit geloof hechtten aan de verhalen van hun kind, de echtgeno(o)t(e) die decennialang een deficiënt liefdesleven moest ondergaan, de kinderen die vaak gebukt gaan onder gebrek aan affect. En het toppunt van perversie: het onvermogen van het slachtoffer of zijn omgeving om nog te kunnen geloven in God, omdat uitgerekend een man van de kerk een muur bouwde tussen deze mensen en God. “Wie een van deze kleinen die op Mij vertrouwen ten val brengt, kan beter met een molensteen om de hals in volle zee gegooid worden... Wee de mens die een ander ten val brengt” (Mt 18,6.7). Tegenover dit “wee u”, staat het “zalig gij. Aan ons de keuze.

8.8 Considération finale

Nous espérons que les leçons du passé ont sensibilisé tous les membres de l'Église à l'importance d'une vigilance accrue pour détecter les premiers signes d'un abus de pouvoir injuste et d'un comportement sexuel transgressif.

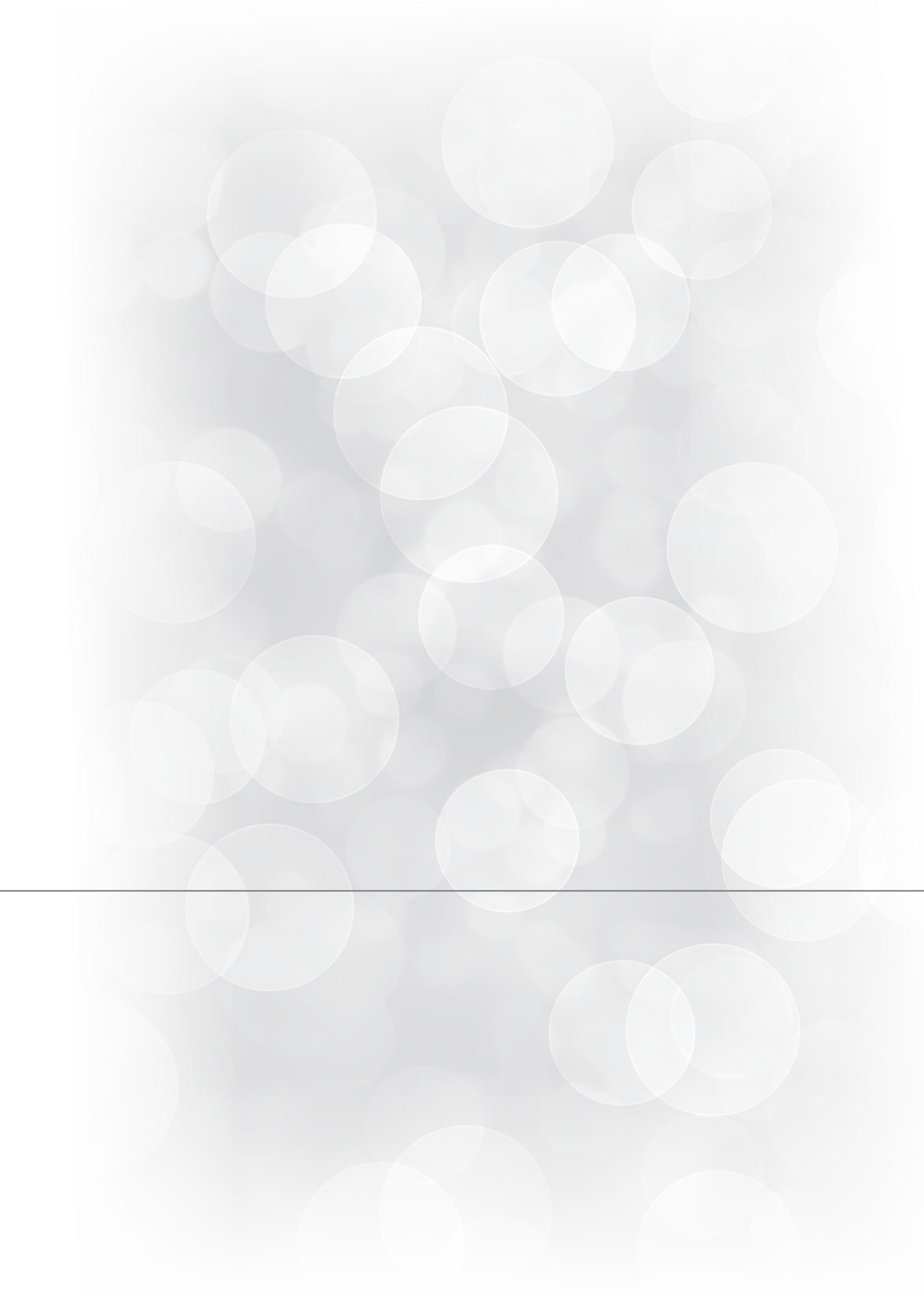
Puisse l'Église poursuivre dans cette voie de la transparence. Une première étape fut la publication de la brochure de guidance 'Une souffrance cachée', mettant sur pied une nouvelle politique de l'Église par rapport à cette question. Une seconde étape est la brochure 'Du tabou à la prévention', qui met l'accent sur la prévention. Le travail de prévention se poursuit par la formation des collaborateurs pastoraux et par l'information.

Les points de contacts restent joignables via le point d'info central à Bruxelles.

Néerlandophone	Francophone
Info.misbruik@kerknet.be	Info.abus@cathob.be
02 507 05 93	02 507 05 93

Ce point d'info oriente les communications vers les collaborateurs du point de contact le plus accessible pour la victime. Nous restons disponibles pour écouter et pour rechercher toutes les formes de réparation possibles. Si malheureusement de nouveaux faits venaient à se présenter, ils seraient non-prescrits et donc immédiatement transmis aux autorités judiciaires.

L'Église remercie tous ceux qui ont contribué à l'accueil, à la reconnaissance et à la réparation pour les victimes du passé. Mais avant tout, elle exprime sa sincère reconnaissance aux victimes elles-mêmes et à leurs proches qui, en brisant le silence ont permis de nouvelles voies vers la Justice. Les écouter nous a beaucoup appris.



CHAPITRE 9

Le Centre d'arbitrage

CHAPITRE 9

9 LE CENTRE D'ARBITRAGE

9.1 La création du Centre d'arbitrage

Comme indiqué au chapitre 4, la 'Commission spéciale sur le traitement des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, notamment au sein de l'Église', établie par le Parlement belge, a proposé dans ses recommandations, de développer une forme d'arbitrage ou de tribunal arbitral pour le traitement des faits prescrits qui ne peuvent plus être traités par les tribunaux normaux. Les autorités ecclésiastiques se montrent prêtes à collaborer, car elles réalisent la difficulté pour certaines victimes de faire confiance aux points de contacts établis par l'Église.

Une Commission est constituée en vue de la création du Centre d'arbitrage. Elle est composée de quatre personnes désignées par les autorités de l'Église et de deux experts choisis par la Chambre des représentants. Les membres nommés par la Chambre sont : Herman Verbist, avocat spécialisé en arbitrage et lié à la RU Gent et Paul Martens, Président honoraire de la Cour constitutionnelle. Les membres nommés par les autorités de l'Église sont : Sophie Stijns, Professeur titulaire de droit des contrats à la KU Leuven; Etienne Montero, Professeur titulaire de droit des contrats à l'Université catholique de Namur; Manu Keirse, psychologue clinicien, docteur en médecine et Professeur émérite à la KU Leuven; ainsi que Jean-Jacques Masquelin, avocat, aujourd'hui décédé.

Les travaux de la Commission débutent lors d'une première réunion en présence de Mme Karine Lalieux, présidente de la Commission spéciale de la Chambre. Au début l'atmosphère est tendue, parce que les membres désignés par les autorités de l'Église estiment qu'on ne peut pas simplement appliquer les règles de l'arbitrage mais qu'il faut rechercher une forme de procédure juridique qui puisse résister à l'épreuve de la jurisprudence belge et européenne. Ils veulent avoir la certitude absolue que les déclarations du Centre d'arbitrage encore à créer, ne puissent pas être considérées par la suite comme non fondées, en sorte de ne mettre ni les victimes, ni l'Église, ni le Parlement en difficulté. Les membres désignés par la Chambre pensaient que ce serait rapide et facile à organiser et au début, ils interprètent les nombreux questionnements comme une forme de résistance. De nombreux points d'achoppement doivent être résolus, tels que : comment élaborer un 'règlement juridique bétonné qui ne puisse être

annulé par un appel à Strasbourg ?' Qui sont les parties à l'arbitrage ? L'Église, mais elle n'est pas une personne morale. Faut-il créer une nouvelle personne morale (l'abuseur ne peut pas être partie parce que les faits sont prescrits) ? L'abuseur ne doit-il pas pouvoir se défendre et qu'en est-il si l'abuseur est décédé ? Qui paie les frais des arbitres, des experts, de l'instrument d'arbitrage ? Si le Parlement s'attend à ce que cet organe soit intégralement payé par l'Église, on ne peut plus parler d'un corps séparé et en dehors de l'Église.

Peu à peu, la confiance s'installe car les membres nommés par le Parlement découvrent que les représentants nommés par l'Église arrivent aux réunions hebdomadaires au Parlement avec des propositions bien élaborées. Celles-ci sont le fruit de séances de travail préparatoires intensives à Leuven. De nombreuses et intenses réunions auront lieu entre le 10 mai 2011 et la mi-décembre 2011.

Un des points difficiles à résoudre concerne les montants des compensations financières versées aux victimes. En vue de propositions bien fondées, les membres de la Commission désignés par l'Église, consultent des experts du Fonds pour les compensations financières aux victimes d'actes de violence délibérés ainsi qu'un aperçu des montants alloués par les cours et tribunaux pour des faits non prescrits d'abus sexuels, ces dix dernières années. Entre 1998 et 2011, ces montants s'élèvent en moyenne entre 2.500 et 10.000 euros. Des montants inférieurs ou supérieurs sont exceptionnellement attribués. Ces montants ne sont accordés par les tribunaux que lorsqu'un rapport d'expertise détaillé prouve le lien entre les faits et l'incapacité permanente de la victime.

On part du principe qu'il est juste que les victimes de faits prescrits ne reçoivent pas un montant supérieur à ce qui est attribué actuellement aux victimes de faits non prescrits à titre de compensation morale. Selon les membres de la Commission nommés par l'Église, il faut aussi tenir compte du fait que la proposition repose sur un geste volontaire de l'Église et doit donc rester réalisable. Cela conduit à quatre catégories de compensations :

Catégorie 1 : Attentat à la pudeur sans violence, ni menace : compensation (jusqu'à maximum 2500 euros).

Catégorie 2 : Attentat à la pudeur avec violence ou menace, ou avec une présomption de menace ou violence lorsque le mineur était âgé de moins de 16 ans au moment des faits, ou manifestait une certaine vulnérabilité (jusqu'à maximum 5.000 euros)

Catégorie 3 : Viol avec pénétration sexuelle quelle qu'en soit la nature ou le moyen, perpétré sur un mineur d'âge sans son consentement ou avec présomption de non-consentement si le mineur était âgé de moins de 16 ans au moment des premiers faits ou manifestait une certaine vulnérabilité (jusqu'à maximum 10.000 euros)

Catégorie 4 : Faits de la catégorie susmentionnée qui, vu leur gravité, leur longue durée ou les circonstances spéciales de l'abus sexuel, doivent être considérés comme exceptionnels et qui ont conduit à un dommage extrême et manifeste dont le lien causal avec l'abus sexuel est prouvé (jusqu'à maximum 25.000 euros) voir l'article 7 du Règlement d'arbitrage

La preuve des faits est interprétée souplement. Les faits doivent avoir un haut degré de vraisemblance, ne permettant pas de doute raisonnable. On envisage des montants moyens et raisonnables légèrement supérieurs aux montants accordés pour dommages moraux par la jurisprudence belge, parce qu'en plus du préjudice moral, il existe des dommages matériels comme les coûts pour la thérapie. Ce n'est que pour la catégorie la plus élevée que la victime doit prouver son préjudice, mais la gravité qui est difficile à prouver, peut être estimée par les collaborateurs à la procédure d'arbitrage. Dans des cas exceptionnels, il est possible d'accorder un montant supérieur à 25 000 euros si l'ensemble du collège arbitral estime qu'il existe une disproportion manifeste entre la catégorie maximale 4 et le préjudice.

Alors que les négociations battent leur plein, parait une note avec les compensations financières proposées par la Commission Lindenbergh aux Pays-Bas. Ils ont identifié cinq catégories : la catégorie 1 avec une indemnité de 5.000 euros, la catégorie 2 avec une indemnité de 7.500 euros, la catégorie 3 avec une indemnité comprise entre 10.000 et 20.000 euros, la catégorie 4 avec une indemnité de 25.000 euros et la catégorie 5 avec une indemnité jusqu'à un maximum de 100 000 euros. Ces indemnités sont plus élevées qu'en Belgique. Cette conception est basée sur le droit néerlandais. Il s'agit aux Pays-Bas de faits prescrits et non prescrits et on veut de façon très progressiste, éviter de porter ces affaires devant les tribunaux. Très beau en apparence à première vue, mais en fait un véritable entonnoir. D'une part, on ouvre largement la porte (plus qu'en Belgique) pour les proches et les victimes d'abus sexuels commis par une personne liée à une institution catholique aux Pays-Bas, ceci pour les faits prescrits comme non prescrits, mais d'autre part il faut une *preuve écrite* établissant les faits pour qu'une demande soit acceptée. Cette exigence limite grandement les demandes recevables. C'est le seul moyen d'avoir droit à une indemnisation. La procédure est écrite et l'audition des personnes impliquées, les expertises et autres sont donc exclues. Le système belge ne requiert pas de preuve ou de témoignage écrit mais un degré raisonnable de vraisemblance lors de l'entretien avec la victime, est suffisant pour obtenir une compensation.

Les membres désignés par l'Église ont eu des concertations régulières avec les Évêques référents pour les abus sexuels. Ils ont également deux fois fait rapport à l'ensemble de la Conférence des Évêques où ils ont obtenu le feu vert pour poursuivre dans le sens proposé.

Des négociations ont lieu avec la Fondation Roi Baudouin, qui accepte d'offrir asile au Centre d'arbitrage dans son propre siège. Le Ministre de la Justice détache auprès du Centre d'arbitrage, le secrétaire de la Commission d'aide financière aux victimes de violence intentionnelle et aux secouristes occasionnels, pour effectuer le secrétariat juridique.

Le 14 décembre 2011, la proposition détaillée de Règlement d'arbitrage est présentée en Commission spéciale de la Chambre et approuvée. Elle est reprise ci-dessous.

9.2 Le règlement d'arbitrage

SOMMAIRE

I. Préambule

II. Règlement

Partie 1. Organisation d'arbitrage

Article 1 – L'organisation d'arbitrage

Article 2 – Composition et mission de la Chambre d'arbitrage permanente

Article 3 – Composition et rôle du Comité scientifique

Partie 2. Domaine d'application

Article 4 – Les parties à la procédure

Article 5 – La demande

Article 6 – Les règles relatives à l'administration de la preuve

Article 7 – Les faits selon leur gravité et les catégories de compensations financières

Article 8 – La mission des arbitres

Partie 3. La procédure d'arbitrage

Article 9 – Introduction de la requête

Article 10 – Suivi de la requête par le Secrétariat juridique

Article 11 – Réponse du défendeur

Article 12 – Rôle de la Chambre d'arbitrage permanente

Article 13 – Composition des collèges arbitraux

Article 14 – L'examen de l'affaire par les arbitres

Article 15 – Règles de droit applicables

Article 16 – Confidentialité de la procédure

Article 17 – Prononcé de la sentence

*Article 18 – Contrôle de conformité de la sentence arbitrale avec
le règlement par la Chambre d'arbitrage permanente*

Article 19 – Notification et force exécutoire de la sentence

Article 20 – Les frais de la procédure d'arbitrage

Préambule

Le contexte

Ayant pris conscience de l'ampleur du phénomène des abus sexuels commis sur des mineurs dans une relation d'autorité, plusieurs membres de la Chambre des Représentants ont proposé d'instaurer une Commission spéciale relative au « traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Église ».

Cette proposition a été déposée, et adoptée à l'unanimité, lors de la séance plénière de la Chambre du 28 octobre 2010. Le même jour, la Commission spéciale a été installée en vue de reconnaître l'existence des victimes et de faire la lumière sur ces crimes et délits, longtemps recouverts par une chape de silence.

La Commission spéciale a remis son rapport le 31 mars 2011 (DOC 53 0520/002 – 2010-2011). Parmi les nombreuses recommandations formulées figure une offre spécifiquement adressée aux autorités de l'Église.

La Commission spéciale constate, à la page 399 de son rapport, qu'« en raison de l'ancienneté des faits et du silence observé à leur égard pendant de longues années, les victimes risquent de ne plus pouvoir exercer utilement les actions judiciaires devant les juridictions, pénales et civiles, qui leur permettraient de faire l'objet d'une reconnaissance, d'un traitement approprié et, le cas échéant, d'une indemnisation ».

Elle constate, par ailleurs, que les autorités de l'Église ont manifesté leur volonté d'assumer une responsabilité morale et, le cas échéant, d'aider financièrement les victimes.

Sur ce double constat, la Commission spéciale a proposé à l'Église de concrétiser cette volonté d'indemnisation, en collaborant à des procédures confiées à une organisation arbitrale, sous l'égide de la « Commission de suivi des abus sexuels dans le cadre de relations d'autorité ».

Une organisation arbitrale, précise le rapport, « pourra également être chargée d'arbitrer des 'litiges' entre des victimes et des organisations autres que les autorités ecclésiastiques ».

La reconnaissance d'une responsabilité morale de la part de l'Église

Dans un communiqué du 30 mai 2011, les Évêques et supérieurs religieux, « conscients de leur responsabilité morale et de l'attente de la société à leur égard », se sont engagés à « assurer une reconnaissance des victimes et adopter des mesures réparatrices de leur souffrance ». Se disant « déterminés à rétablir les victimes dans leur dignité et à leur procurer des indemnités financières selon leurs besoins », ils ont accepté, suivant la proposition de la Commission spéciale, de « coopérer, avec les experts de la Commission de suivi, à la mise en place d'une forme pluridisciplinaire de procédure d'arbitrage, pour les faits prescrits, dont les cours et tribunaux ne peuvent plus connaître ». Ils ont, par ailleurs, manifesté leur souhait que les arbitres aient, en outre, la faculté d'orienter les parties vers une médiation.

Les experts de la Commission spéciale de la Chambre se sont concertés avec les experts mandatés par la Conférence épiscopale et les Supérieurs majeurs des congrégations et ordres religieux pour mettre au point une organisation arbitrale, qui offre les garanties d'un procès équitable et répond aux exigences des articles 1676 à 1723 du Code judiciaire. Dans ce cadre, des procédures d'arbitrage pluridisciplinaires sont offertes aux victimes de faits prescrits qui souhaitent bénéficier d'une reconnaissance de leur souffrance et/ou d'une compensation financière.

Les Évêques et les supérieurs religieux ont constitué une personne morale, habilitée à les représenter comme défendeur dans ces procédures.

Les caractéristiques du règlement d'arbitrage

Le présent règlement fixe le cadre juridique dans lequel les arbitres sont invités à se prononcer sur les requêtes introduites par les victimes d'abus sexuel, mineures au moment des faits.

La procédure a pour objet, d'une part, de reconnaître la souffrance des victimes et de les rétablir dans leur dignité. D'autre part, elle vise à régler l'éventuelle compensation financière volontaire, subsidiaire et forfaitaire de la personne morale habilitée à représenter les Évêques et Supérieurs majeurs, au profit de victimes, mineures, d'abus sexuels commis par un prêtre d'un diocèse belge ou un membre d'une congrégation ou d'un ordre religieux établi en Belgique et pour autant que les faits soient prescrits. Cela signifie ce qui suit :

- 1. Les Évêques et les supérieurs religieux acceptent d'allouer des compensations financières sur une base purement volontaire, sans obligation juridique aucune. Le fondement de la compensation financière ne réside nullement dans une présomption de faute qui pèserait sur la personne morale habilitée à représenter les Évêques et les supérieurs religieux, mais dans une déclaration volontaire de responsabilité morale et de solidarité collective à l'égard des victimes. Les faits étant prescrits, ils ne sont plus justiciables des cours et tribunaux ordinaires et il ne saurait être question de responsabilité juridique.*
- 2. Notamment pour ces raisons, la compensation financière présente également un caractère forfaitaire. Les collèges arbitraux, constitués au cas par cas, disposent d'un large pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité de l'octroi d'une compensation financière et à la détermination du montant. Celle-ci est allouée en équité, à l'intérieur des limites prévues par le règlement arbitral. Grâce au caractère forfaitaire de la compensation, dans la plupart des cas, la victime se trouve dispensée d'administrer la lourde preuve de l'étendue de son dommage et du lien causal unissant les faits d'abus sexuel au dommage subi. Il lui suffit d'établir les faits d'abus sexuel. L'échelle de gravité des faits établie dans le présent règlement s'inspire des dispositions du Code pénal belge tel qu'interprété par la doctrine et la jurisprudence.*
- 3. La compensation financière accordée via la procédure d'arbitrage est subsidiaire : l'arbitrage n'est possible que si la victime ne peut plus s'adresser aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, les faits étant prescrits, et si aucune autre procédure n'est en cours pour les mêmes faits.*

L'organisation arbitrale

Une organisation d'arbitrage est instituée à l'initiative de la « Commission de suivi des abus sexuels dans le cadre de relations d'autorité ».

Conformément au vœu émis par la Commission spéciale de la Chambre, le Centre d'arbitrage présente un caractère temporaire : il a vocation à connaître des seules demandes introduites avant le 31 octobre 2012.

Le Centre d'arbitrage est une instance neutre, indépendante des autorités de l'Église. Les arbitres sont habilités à prononcer des sentences contraignantes. A la demande des parties, ils peuvent aussi tenter de concilier celles-ci, ou de les renvoyer vers une tierce personne (un médiateur agréé), indépendante et impartiale, en vue d'un règlement amiable. En cas d'échec de la tentative de conciliation ou de médiation, les arbitres saisis reprennent la main et se prononcent en toute impartialité sur la demande. Si la conciliation ou la médiation aboutit à un accord entre les parties, celui-ci est entériné par les arbitres et acquiert ainsi la même force exécutoire qu'une sentence arbitrale.

Le Centre d'arbitrage dispose d'un secrétariat permanent établi à l'adresse Rue Brederode, 21 à 1000 Bruxelles.

Définitions (pour le présent règlement)

L'arbitrage est une procédure permettant de faire régler un différend, en dehors des cours et tribunaux, par des arbitres indépendants et désignés pour leur expertise en la matière. Leur décision (ou sentence arbitrale) s'impose aux parties.

La conciliation est une étape de la procédure d'arbitrage, au cours de laquelle les arbitres tentent, de façon contradictoire, d'amener les parties à un règlement de leur différend par la discussion, en vue de parvenir à une solution satisfaisante pour les deux parties. Les arbitres jouent un rôle actif dans le dialogue entre les parties et peuvent proposer un projet d'accord.

La médiation est une procédure dans laquelle une tierce personne (le médiateur), indépendante et impartiale, est chargée par les parties de les aider à parvenir à un règlement amiable. Le médiateur n'a pas le pouvoir d'imposer aux parties une solution au litige.

À la différence de la conciliation, la médiation peut donner lieu à des entretiens séparés avec chacune des parties.

II. RÈGLEMENT

PARTIE 1. ORGANISATION D'ARBITRAGE

Art. 1er L'organisation d'arbitrage

Le Centre d'arbitrage en matière d'abus sexuels (ci-après, le "Centre") est l'organe d'arbitrage qui est créé temporairement en vue de traiter les demandes relatives à des faits prescrits d'abus sexuel commis sur un mineur par un prêtre d'un diocèse belge ou un membre d'une congrégation ou d'un ordre religieux établi en Belgique. Les collèges arbitraux seront constitués dans le cadre du Centre, qui comprend également une Chambre d'arbitrage permanente, un Comité scientifique et un Secrétariat juridique.

Art. 2 Mission et composition de la Chambre d'arbitrage permanente

2.1. Mission de la Chambre d'arbitrage permanente

La Chambre d'arbitrage permanente veille au bon déroulement de la procédure et à la correcte application du présent règlement. Ses attributions sont précisées à l'article 12 du présent règlement.

2.2. Composition de la Chambre d'arbitrage permanente

La Chambre d'arbitrage permanente compte sept membres dont l'indépendance, l'impartialité et la probité sont avérées. Sa composition est pluridisciplinaire. Ses membres ne peuvent faire partie des collèges arbitraux visés à l'article 13.

Les sept membres de la Chambre d'arbitrage permanente sont désignés par le Comité scientifique prévu à l'article 3. La durée de leur mandat s'étend jusqu'au règlement définitif de la dernière affaire soumise au Centre.

Pour statuer valablement, la Chambre d'arbitrage permanente doit réunir au moins cinq membres. Elle peut toutefois confier des missions déterminées à un ou plusieurs de ses membres, à charge pour eux de faire rapport lors de la séance suivante.

Lorsqu'un membre de la Chambre d'arbitrage permanente a un intérêt dans une demande dont est saisi le Centre, il est tenu d'en informer le Secrétariat juridique. Le membre ne reçoit dès lors ultérieurement plus aucune information ni aucun document en lien avec cette demande et n'est plus impliqué dans la procédure y relative.

Article 3 – Composition et rôle du Comité scientifique

Le Comité scientifique du Centre est chargé de l'interprétation du présent règlement. Les questions qui ne sont pas traitées par le règlement sont soumises au Comité scientifique et tranchées par celui-ci. Il peut être consulté par la Chambre d'arbitrage permanente ou les collèges arbitraux.

Chaque année, le Comité scientifique établit un rapport écrit en respectant le caractère confidentiel des dossiers traités.

Le Comité scientifique rend compte de l'activité du Centre à la « Commission de suivi des abus sexuels dans le cadre de relations d'autorité » lorsqu'il y est invité par celle-ci.

Le Comité scientifique établit les listes d'arbitres visées à l'article 13.1.2. Il pourvoit au remplacement des membres de la Chambre d'arbitrage permanente qui donneraient leur démission ou qui viendraient à décéder.

Le Comité scientifique se compose de quatre membres, dont deux sont désignés par la « Commission de suivi des abus sexuels dans le cadre de relations d'autorité » et les deux autres par les Évêques et les supérieurs des Congrégations et ordres religieux. La durée des mandats s'étend jusqu'au règlement définitif de la dernière affaire soumise au Centre. En cas de démission ou de décès d'un membre du Comité scientifique, l'autorité qui avait désigné le membre démissionnaire ou décédé désigne un nouveau membre.

Le Comité scientifique rend ses décisions et avis par consensus.

Les membres du Comité ne siègent pas à la Chambre d'arbitrage permanente et ne peuvent intervenir en qualité d'arbitre dans les dossiers traités par le Centre.

PARTIE 2. DOMAINE D'APPLICATION

Art. 4 Les parties à la procédure

4.1 Le demandeur

Le demandeur peut être toute personne physique, mineure au moment des faits, qui a été la victime directe d'un abus sexuel commis par un prêtre d'un diocèse belge ou un membre d'une congrégation ou d'un ordre religieux établi en Belgique et qui, pour cause de prescription, ne dispose plus que de cette procédure comme moyen de droit.

Le demandeur peut invoquer des faits qui se sont déroulés soit en Belgique, soit à l'étranger si le prêtre ou le membre d'une congrégation ou d'un ordre religieux qui est mis en cause résidait à l'étranger dans le cadre d'une mission de son supérieur et si les faits étaient passibles de poursuites pénales en Belgique.

Le demandeur peut également être une personne physique, victime indirecte des faits d'abus sexuel allégués lorsque ceux-ci ont été la cause déterminante du suicide de la victime directe. Dans ce cas, le père, la mère, l'un(e) des descendant(e)s au premier degré, l'époux ou l'épouse de la victime directe, ou encore le partenaire cohabitant légal ou la personne qui, au moment du suicide, cohabitait de fait durablement avec elle, peut introduire une requête, en son nom et pour son propre compte et, le cas échéant, au nom et pour le compte des proches susvisés, en vue d'obtenir une reconnaissance de sa souffrance personnelle et une compensation équitable qui est définie à l'article 7.3. Dans cette hypothèse, les faits prescrits allégués doivent s'être produits après le 31 décembre 1945. Le cas échéant, le demandeur et les proches représentés auront à se partager la compensation conformément à la clé de répartition convenue entre eux ou établie, à leur demande, par les arbitres.

Dans la mesure où toutes les personnes autorisées à introduire une requête sur pied de l'alinéa précédent, sont décédées, un frère ou une sœur de la victime décédée par suicide peut introduire une requête sur ce fondement en son nom et pour son compte et, le cas échéant, au nom et pour le compte de tous ou certains de ses frères et sœurs. Aucun autre membre de la famille de la victime n'est admis à introduire valablement une requête dans le cadre du présent règlement.

4.2 Le défendeur

Le défendeur est la personne morale habilitée à représenter les Évêques et les supérieurs des congrégations ou ordres religieux dans le cadre de cette procédure.

Art. 5 *La demande*

5.1. *Objet de la demande*

Le demandeur précise dans le formulaire de requête l'objet de sa demande. Il peut s'agir d'une demande de reconnaissance de la souffrance résultant de l'abus sexuel et de rétablissement de la victime dans sa dignité, et/ou d'une demande de compensation financière. Cette dernière, fondée sur la responsabilité morale assumée par les Évêques et supérieurs religieux, est accordée aux conditions prévues dans le présent règlement. Elle consiste en un montant forfaitaire unique, évalué en équité, dans le cadre de la procédure d'arbitrage.

5.2. *Subsidiarité de la demande*

5.2.1. *Une demande n'est possible que si la victime n'est partie à aucune autre procédure en cours, pour les mêmes faits, et si elle ne peut plus invoquer aucun moyen de droit devant les cours et tribunaux en raison de la prescription de ces faits. Si une discussion s'élève sur ces points, elle sera tranchée par la Chambre d'arbitrage permanente.*

5.2.2. *Si une victime a engagé pour les mêmes faits une procédure civile à laquelle elle entend renoncer, mais à laquelle, pour des motifs de procédure, il ne peut être mis fin avant le 31 octobre 2012, elle peut introduire pour des faits prescrits une requête à titre conservatoire. La Chambre d'arbitrage permanente statue sur la recevabilité de la requête au plus tard le 31 juillet 2013. Auparavant, la victime lui communique la preuve de son désistement et de la fin de la procédure civile.*

5.2.3. *Si une victime est engagée en tant que partie civile dans une procédure encore pendante devant une juridiction pénale, et qu'elle craint que la prescription n'intervienne, elle peut également introduire une requête à titre conservatoire au plus tard le 31 octobre 2012. La Chambre d'arbitrage permanente, après avoir contacté le Parquet compétent s'il y a lieu, en application de l'article 12.1., 2e tiret, statue sur la recevabilité de la requête au plus tard le 31 juillet 2013.*

5.2.4. *Si la victime a déjà obtenu une indemnité financière de l'auteur désigné, de son supérieur ecclésiastique ou d'une instance religieuse et a donné une quittance définitive, elle ne peut prétendre à une compensation financière, pour les mêmes faits, dans le cadre de l'arbitrage. La Chambre d'arbitrage permanente ou le collège arbitral saisi apprécie si la quittance est définitive et si l'indemnisation obtenue concerne les mêmes faits. Si aucune quittance définitive n'a été donnée, la victime peut recourir à la procédure d'arbitrage, étant entendu que ce qui a été obtenu précédemment est déduit de la compensation financière qui serait allouée par les arbitres.*

Art. 6 *Règles relative à l'administration de la preuve*

6.1. *Preuve des faits d'abus sexuels*

Les faits d'abus sexuel allégués doivent être prouvés par le demandeur ou, à tout le moins, présenter un haut degré de vraisemblance, qui ne laisse planer aucun doute raisonnable. Il est également tenu de fournir la preuve des circonstances particulières pertinentes, telles que son âge au moment des faits et l'étendue de ceux-ci dans le temps.

La preuve des faits peut être rapportée par présomptions et témoignages, soumis à l'appréciation souveraine des arbitres, et par reconnaissances écrites et décisions judiciaires.

- 6.2. *Preuve du dommage et du lien causal : principes généraux*
Afin d'alléger la charge de la preuve qui incombe au demandeur, le dommage et le lien causal sont présumés dans les trois premières catégories de faits d'abus sexuel, visées à l'article 7.1.3. Dans ces catégories, la preuve des faits et de leur gravité suffit.

Lorsque les faits allégués relèvent de la catégorie 4 visée à l'article 7.1.3, le demandeur doit établir non seulement leur gravité exceptionnelle mais aussi l'étendue du dommage subi et le lien causal unissant les faits allégués et le dommage.

Lorsque le demandeur est une victime indirecte, définie à l'article 4.1., alinéa 3, il doit établir non seulement les faits d'abus sexuels allégués et le suicide de la victime directe de ces faits, mais aussi que ces faits ont été la cause déterminante du suicide de la victime directe. Son dommage moral est présumé.

Art. 7 – Les faits selon leur gravité et les catégories de compensations financières

7.1. Les faits selon leur gravité

- 7.1.1. *La compensation financière d'une victime directe dépend de la gravité des faits d'abus sexuel et est ventilée en quatre catégories. À chaque catégorie correspond un montant maximal de la compensation financière. Les arbitres disposent ainsi d'une marge d'appréciation qui leur permet de tenir compte de toutes les circonstances de l'affaire. Trois aspects sont notamment pris en considération : le jeune âge de la victime et le caractère unique ou répétitif sur une période de courte ou de longue durée des faits commis, ainsi que les frais d'une éventuelle thérapie.*

- 7.1.2. *Si les faits relèvent de plusieurs catégories, seule la catégorie la plus élevée est prise en compte.*

- 7.1.3. *La compensation financière s'évalue comme suit en fonction des quatre catégories:*
Catégorie 1. En cas d'attentat à la pudeur, commis sans violences ni menaces, sur la victime : compensation financière jusqu'à maximum 2.500 euros.

Si, au moment des faits, la victime mineure était âgée de moins de seize ans accomplis ou si elle présentait une vulnérabilité particulière, les faits relèvent de la catégorie 2.

Catégorie 2. En cas d'attentat à la pudeur, commis avec violences ou menaces, sur la victime, ou à propos duquel il existe une présomption de violence ou de menace lorsqu'au moment des faits, le mineur était âgé de moins de seize ans accomplis ou qu'il présentait une vulnérabilité particulière : compensation financière jusqu'à maximum 5.000 euros.

Catégorie 3. En cas de viol, c'est-à-dire en cas de faits de pénétration sexuelle de quelque nature que ce soit et par quelque moyen que ce soit, commis à l'égard d'un mineur non consentant, étant entendu que si, au moment des (premiers) faits, le mineur était âgé de moins de seize ans accomplis ou qu'il présentait une vulnérabilité particulière, il est réputé non consentant : compensation financière jusqu'à maximum 10.000 euros.

Catégorie 4. En cas de faits relevant des catégories précédentes qui, compte tenu de leur gravité, de la durée exceptionnelle de la période pendant laquelle ils ont été commis ou des circonstances particulières des abus sexuels, doivent être considérés comme exceptionnels et ayant généré des dommages exceptionnels démontrables, dont le lien de causalité avec l'abus sexuel est prouvé : compensation financière jusqu'à maximum 25.000 euros.

7.1.4. *Si un collège arbitral estime à l'unanimité, dans un cas exceptionnel, qu'il existe une disproportion manifeste entre le montant maximum de la catégorie 4 et le dommage réellement subi par la victime de l'abus sexuel, la Chambre d'arbitrage permanente peut, sur demande motivée du collège arbitral et après avoir entendu les parties, autoriser ce dernier à dépasser le maximum prévu, lorsqu'elle constate que le dommage subi et prouvé présente un caractère exceptionnel dépassant en étendue le préjudice subi par d'autres victimes qui relèvent de la catégorie 4. La Chambre d'arbitrage permanente statue à l'unanimité de ses membres sur cette autorisation.*

7.2. *Caractère mixte de la compensation financière et charge de la preuve*

7.2.1. *Les montants dans les catégories 1 à 3 présentent un caractère forfaitaire et mixte et constituent une compensation financière pour le préjudice à la fois moral et matériel (tel que les frais thérapeutiques et autres frais médicaux, les frais de déplacement) d'une victime directe.*

7.2.2. *Les montants dans la catégorie 4 présentent également un caractère mixte et représentent une compensation financière pour le préjudice moral et matériel, y compris le préjudice patrimonial (incapacité permanente de travail).*

7.3. *Compensation financière en cas de suicide de la victime directe*

Le demandeur, victime indirecte d'un abus sexuel au sens et aux conditions des articles 4.1., alinéa 3, et 6.2, alinéa 3, peut obtenir une compensation financière jusqu'à maximum 7.000 euros.

Art. 8 *La mission des arbitres*

8.1. *Principe*

Les faits qui font l'objet de la procédure arbitrale étant prescrits, aucune condamnation ne pourra être prononcée à charge de leurs auteurs ni par la Chambre d'arbitrage permanente ni par les collèges arbitraux.

Les arbitres s'abstiendront de mentionner dans leurs sentences arbitrales ou dans les éventuels procès-verbaux de règlement amiable le nom des auteurs et tout élément de nature à permettre l'identification de ces derniers, au mépris de leur droit à la prescription acquise et de leur droit au respect de leur vie privée.

8.2. *Conciliation ou médiation dans le cadre de cette procédure*

8.2.1. *Dès l'introduction de la requête et à tout moment de la procédure, les arbitres saisis – soit la Chambre d'arbitrage permanente, soit un collège arbitral – peuvent, à la demande des parties ou de leur propre initiative moyennant l'accord de ces dernières, tenter d'obtenir une conciliation en vue d'un règlement amiable.*

La tentative de conciliation par les arbitres vise à régler un différend par la discussion, de manière à dégager une solution satisfaisante pour les deux parties, étant entendu que les arbitres jouent un rôle actif dans le dialogue entre les parties et peuvent proposer un projet d'accord. Si la conciliation aboutit à un accord entre les parties, il est consigné dans un procès-verbal, signé par les parties et les arbitres. Ce dernier a la même force exécutoire qu'une sentence arbitrale.

Lorsque les parties manifestent le souhait que la Chambre d'arbitrage permanente ou un collège arbitral tente une conciliation, elles acceptent qu'en cas d'échec de cette procédure, les arbitres concernés ne puissent être récusés ultérieurement en raison de leur intervention en qualité de conciliateur, pour autant qu'ils ne se soient pas entretenus séparément avec les parties pendant la procédure de conciliation.

- 8.2.2. *Dès l'introduction de la requête et à tout moment de la procédure, les parties peuvent faire appel à une médiation en vue de parvenir à un règlement amiable. A cet effet, elles doivent choisir, de commun accord, un médiateur agréé, qui ne peut être arbitre. Une liste indicative de médiateurs agréés figure en annexe du présent règlement.*

La médiation s'entend d'une procédure dans laquelle une tierce personne (le médiateur), indépendante et impartiale, est chargée par les parties de les aider à parvenir à un règlement amiable. Le médiateur n'a pas le pouvoir d'imposer aux parties une solution au litige. Si la médiation aboutit à un accord entre les parties, il est consigné dans un procès-verbal, signé par les parties et le médiateur. Le cas échéant, les parties peuvent demander à la Chambre d'arbitrage permanente ou au collège arbitral d'entériner leur accord par une sentence arbitrale.

- 8.2.3. *Dans le cas où la Chambre d'arbitrage permanente ou un collège arbitral constate que la conciliation ou la médiation n'a pas permis de parvenir à un règlement amiable, la procédure se poursuit devant les arbitres saisis.*

- 8.3. *Non-lieu ou acquittement*

Dans les cas où l'auteur désigné dans la demande a bénéficié d'un non-lieu ou d'un acquittement pour les faits d'abus sexuel allégués, la Chambre d'arbitrage permanente vérifie s'il s'agit des mêmes faits, auquel cas elle constate que la demande est irrecevable.

- 8.4. *L'auteur désigné est décédé ou non identifiable*

S'il s'avère que l'auteur désigné dans la requête est décédé, ou si l'auteur ne peut être identifié en dépit des recherches approfondies, menées notamment en collaboration avec le défendeur, la Chambre d'arbitrage permanente tente de concilier les parties.

Si la tentative de conciliation échoue, la Chambre d'arbitrage permanente peut renvoyer l'affaire à un collège arbitral si elle constate qu'il existe des aveux valables des faits d'abus sexuels.

- 8.5. *Audition de l'auteur désigné*

À tout moment de la procédure, la Chambre d'arbitrage permanente et les collègues arbitraux peuvent inviter l'auteur désigné afin de l'entendre relater sa version des faits allégués.

PARTIE 3. LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE

- Art. 9 *Introduction de la requête*

- 9.1. *Délai d'introduction*

Une requête n'est recevable que si elle est valablement introduite avant le 31 octobre 2012.

- 9.2. *Formulaire de requête*

- 9.2.1. *Le demandeur introduit valablement sa requête auprès du Centre au moyen du formulaire, dûment complété, qui figure en annexe au présent règlement. Ce formulaire est mis*

à disposition, par le Centre, sur demande, sur le site internet ou via d'autres organismes ou associations (maisons de justice, bureaux d'assistance judiciaire...).

9.2.2. Lors de son dépôt, le formulaire doit être obligatoirement signé par le demandeur lui-même. L'absence de signature entraîne l'irrecevabilité de la demande.

9.2.3. La requête est introduite par le dépôt du formulaire accompagné de ses annexes, en deux exemplaires, contre accusé de réception, au secrétariat du Centre ou par envoi recommandé du formulaire et de ses annexes, en deux exemplaires, à l'adresse du Centre. La date d'envoi est déterminante pour le respect du délai visé à l'article 9.1.

9.3. Annexes au formulaire

Lorsque le demandeur annexe au formulaire des pièces justificatives, il est tenu d'y joindre également un inventaire de ces pièces.

Art. 10 Suivi de la requête par le Secrétariat juridique

10.1. Vérification de la requête

10.1.1. À la réception d'une requête, le Secrétariat juridique vérifie :

- que le délai visé à l'article 9.1. pour le dépôt est respecté ;
- qu'il n'apparaît pas, d'après les indications fournies par le demandeur, qu'il soit partie à une autre procédure en cours, pour les mêmes faits ;
- que le formulaire est complet et accompagné des annexes nécessaires.

10.1.2. Le Secrétariat juridique peut inviter un demandeur à compléter le formulaire si certains éléments font défaut ou ne sont pas parfaitement lisibles. Afin de ne pas ralentir le traitement de la demande, les ajouts sont introduits dans un délai de 15 jours ouvrables à compter du troisième jour après l'envoi de l'invitation.

10.1.3. Le secrétariat juridique fait rapport à la Chambre d'arbitrage permanente.

10.2. Notification de la demande au défendeur

Si les conditions de l'article 10.1.1. sont réunies, le Secrétariat juridique envoie un exemplaire de la requête et de ses annexes au défendeur dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la réception de la requête.

Art. 11 Réponse du défendeur

Le défendeur dispose d'un délai de 45 jours ouvrables à compter du troisième jour après l'envoi de la requête, pour formuler ses observations au sujet de la requête (en ce qui concerne, par exemple, le lieu, la période ou la description des faits, l'identité de l'auteur désigné, etc.). Il communique sa réponse au Secrétariat juridique, qui la transmet sans délai au demandeur.

Art. 12 Rôle de la Chambre d'arbitrage permanente

12.1. Traitement de la requête par la Chambre d'arbitrage permanente

Après réception de la réponse du défendeur ou à l'expiration du délai de réponse, la Chambre d'arbitrage permanente examine le dossier. A ce stade, ses compétences sont les suivantes :

- elle détermine, sur la base des pièces du dossier, si la requête est recevable et si la procédure d'arbitrage peut être poursuivie ;
- en cas de doute, elle peut demander au Parquet si une information, une instruction ou une action sont en cours et si des actes interruptifs de prescription ont été posés ;

- elle procède à un premier examen de la requête et, au besoin, prend contact avec l'auteur présumé de l'abus sexuel, en comptant à cet effet sur l'entière collaboration du défendeur ;
- elle veille à la constitution correcte et pluridisciplinaire des collèges arbitraux et leur transmet les dossiers ;
- elle peut, à tout moment, entamer une procédure de conciliation ;
- si les parties ont opté pour une médiation, elle communique le dossier au médiateur choisi par celles-ci ;
- elle entérine et confère force exécutoire aux procès-verbaux consignant un accord de médiation, visés à l'article 8.2.2.

12.2. *De la prescription*

12.2.1. *Si la Chambre d'arbitrage permanente considère que la requête est irrecevable parce que les faits d'abus sexuels ne sont pas prescrits, elle prononce une sentence arbitrale pour le constater. Les parties sont informées de cette sentence arbitrale.*

12.2.2. *Si la Chambre d'arbitrage permanente considère que les faits d'abus sexuel sont prescrits, elle tente de concilier les parties. À défaut de conciliation, elle renvoie l'affaire à un collège arbitral afin qu'il statue sur le fond de la requête. Avant de décider du renvoi, la Chambre d'arbitrage permanente contrôle, dans les hypothèses visées par l'article 8.4., si les conditions de cette disposition sont remplies.*

12.3. *Autres compétences de la Chambre d'arbitrage permanente*

La Chambre d'arbitrage permanente exerce également les compétences suivantes :

- elle se prononce sur la récusation d'arbitres, l'acceptation de la démission d'un arbitre et le remplacement d'arbitres, conformément aux dispositions de l'article 13.5 ;
- elle désigne les arbitres dans les cas visés aux articles 13.2.2 et 13.3 et les confirme, le cas échéant, dans le cas visé à l'article 13.4.2 ;
- elle vérifie la conformité au présent règlement de l'acte de mission, en application de l'article 14 ;
- elle prolonge le délai visé à l'article 17 ;
- elle vérifie la conformité au présent règlement des projets de sentence arbitrale, en application de l'article 18 ;
- elle fixe les frais de l'arbitrage à la fin de la procédure, en application de l'article 20, alinéa 2 ;
- elle veille au respect des dispositions du présent règlement.

Art. 13 *Composition des collèges arbitraux*

13.1. *Principe de la composition pluridisciplinaire des collèges arbitraux*

13.1.1. *Les collèges arbitraux comptent trois arbitres, dont un président. Les collèges arbitraux sont pluridisciplinaires.*

13.1.2. *Le Comité scientifique du Centre établit des listes d'arbitres ayant des expériences professionnelles variées : une liste de professionnels de la santé, une liste de professionnels de l'aide aux personnes et une liste de juristes.*

13.1.3. *Lorsque la Chambre permanente décide qu'il y a lieu à renvoi devant un collège arbitral, le Secrétariat juridique transmet à chacune des parties les trois listes d'arbitres visées à l'article 13.1.2.*

- 13.2. *Principe du choix de son arbitre par chacune des parties*
- 13.2.1. *Le demandeur et le défendeur choisissent chacun librement un arbitre dans les listes d'arbitres établies par le Comité scientifique du Centre. A défaut, l'arbitre est choisi à leur place, par la Chambre d'arbitrage permanente, sur les listes visées à l'article 13.1.2.*
- 13.2.2. *Si les parties ont choisi le même arbitre, la Chambre d'arbitrage permanente les invite à choisir chacune un nouvel arbitre.*
- 13.3. *Désignation du président*
Les parties désignent conjointement le président sur la liste des juristes visée à l'article 13.1.2. Si elles ne le font pas ou si elles ne peuvent se mettre d'accord sur la personne du président, celui-ci est désigné, par la Chambre d'arbitrage permanente, sur la liste des juristes.
- 13.4. *Déclaration d'indépendance et d'impartialité*
- 13.4.1. *Avant d'être saisis d'une affaire, les arbitres signent une déclaration attestant leur indépendance et leur impartialité à l'égard des parties et de leurs avocats et garantissant qu'ils le resteront pendant toute la durée de la procédure.*
- 13.4.2. *Si, lors de sa désignation, un arbitre estime que des circonstances pourraient faire douter les parties de son indépendance ou de son impartialité, il en avise le Secrétariat juridique, qui en informe immédiatement les parties et leur fixe un bref délai pour prendre position. Une fois que les parties ont formulé leurs observations, ou à l'expiration du délai imparti, la Chambre d'arbitrage permanente décide si cette personne peut être confirmée en qualité d'arbitre. Si la personne proposée par une partie n'est pas confirmée en tant qu'arbitre, le Secrétariat juridique accorde un nouveau délai à cette partie pour choisir un arbitre dans une des listes.*
- 13.4.3. *Si, en cours de procédure, un arbitre estime que des circonstances pourraient faire douter les parties de son indépendance ou de son impartialité, il en avise immédiatement le Secrétariat juridique. Il est fait application de la même procédure que celle définie à l'art. 13.4.2.*
- 13.5. *Récusation d'un arbitre, démission d'un arbitre et remplacement d'un arbitre*
- 13.5.1. *Un arbitre peut être récusé par une partie en cas de doute sur son indépendance ou sur son impartialité. Le cas échéant, le Secrétariat juridique donne à l'arbitre récusé, aux autres membres du collège arbitral et à l'autre partie l'occasion de prendre position sur la question. Après réception de ces observations ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti, la Chambre d'arbitrage permanente statue sur la demande de récusation de l'arbitre.*
- 13.5.2. *Lorsque la demande de récusation est admise, la partie qui avait proposé l'arbitre récusé est invitée à choisir un nouvel arbitre dans une des listes proposées.*
- 13.5.3. *En cas de décès ou de démission acceptée d'un arbitre, celui-ci est remplacé par un arbitre choisi par la partie qui avait désigné cet arbitre ou par la Chambre d'arbitrage permanente s'il s'agit du président du collège arbitral.*
- 13.5.4. *Dès que le collège arbitral est recomposé, il décide, après avoir entendu les parties à cet égard, si et dans quelle mesure certaines étapes de la procédure doivent être recommencées.*
- Art. 14 *L'examen de l'affaire par les arbitres*

14.1 *Rédaction d'un acte de mission*

- 14.1.1. *Dès que le collège arbitral a été constitué et qu'il a reçu le dossier du Secrétariat juridique, il rédige un projet d'acte de mission sur la base des pièces, éventuellement en présence des parties, et compte tenu de leurs dernières notifications.*

L'acte de mission est rédigé suivant le modèle figurant en annexe au présent règlement.

Le projet d'acte de mission est soumis au contrôle de la Chambre d'arbitrage permanente et ensuite à l'approbation des parties.

- 14.1.2. *Les parties signent l'acte de mission avant l'ouverture des débats par les arbitres.*

14.2 *La mise en état de l'affaire*

- 14.2.1. *Aussitôt l'acte de mission signé, le collège arbitral confirme le plus rapidement possible le calendrier convenu aux parties.*

- 14.2.2. *Le collège arbitral peut demander aux parties tous renseignements qu'il juge utiles, en ce qui concerne les faits d'abus sexuel allégués, l'authenticité des pièces justificatives déposées et/ou les éventuelles indemnités précédemment perçues.*

- 14.2.3. *Le collège arbitral peut entendre les parties et les éventuels témoins. Vu la composition pluridisciplinaire des collèges arbitraux, un expert ne peut être désigné par les arbitres que si son expertise s'avère indispensable à la détermination du préjudice. La décision de désigner un expert doit faire l'objet d'une motivation circonstanciée.*

- 14.2.4. *Le collège arbitral fixe le déroulement des audiences, auxquelles les parties ont le droit d'assister. Les parties peuvent comparaître en personne. Elles peuvent aussi être assistées ou représentées par un avocat.*

Art. 15 *Règles de droit applicables*

Les arbitres appliquent les règles de procédure établies par le présent règlement. Ils statuent en équité, conformément aux règles de fond fixées dans le présent règlement.

Art. 16 *Confidentialité de la procédure d'arbitrage*

Le Centre d'arbitrage, la Chambre d'arbitrage permanente, les collèges arbitraux et les parties, ainsi que les experts ou le médiateur éventuels, veillent à préserver la confidentialité de la procédure et de la sentence arbitrale ou d'un éventuel règlement amiable.

Afin d'informer l'opinion publique, le Centre publie un rapport annuel concernant ses activités et les sentences arbitrales prononcées, sans fournir de données à caractère personnel.

Art. 17 *Prononcé de la sentence arbitrale*

Les collèges arbitraux statuent à la majorité des voix, dans un délai de six mois à compter de la signature de l'acte de mission.

La Chambre d'arbitrage permanente peut prolonger ce délai sur la base d'une demande motivée du collège arbitral.

Les sentences arbitrales doivent être motivées.

Les sentences sont réputées avoir été prononcées à la date qui y est mentionnée et au lieu de l'arbitrage.

Art. 18 Contrôle de conformité de la sentence arbitrale avec le règlement par la Chambre d'arbitrage permanente

Avant de signer la sentence arbitrale, le collège arbitral doit en présenter le projet à la Chambre d'arbitrage permanente.

La Chambre d'arbitrage permanente peut imposer des modifications relatives à la forme de la sentence et attirer l'attention du collège arbitral sur des points du contenu, sans toutefois porter atteinte à son pouvoir juridictionnel.

A l'occasion de ce contrôle, la Chambre d'arbitrage permanente fixe les frais de l'arbitrage.

Aucune sentence ne peut être rendue par un collège arbitral sans avoir été définitivement approuvée sur le plan formel par la Chambre d'arbitrage permanente.

Art. 19 Notification et force exécutoire de la sentence

19.1. Notification de la sentence

Lorsque le collège arbitral a statué, il communique au Secrétariat juridique trois exemplaires originaux de la sentence signée par les arbitres. Ce dernier communique un exemplaire à chacune des parties, par courrier recommandé.

Les parties renoncent à toute autre forme de notification ou de dépôt par le collège arbitral.

Seules les parties peuvent obtenir des copies certifiées conformes de la sentence arbitrale auprès du Centre.

19.2. Exécution de la sentence

La sentence arbitrale est définitive, sans possibilité d'appel, et lie les parties. En soumettant leur litige à l'arbitrage conformément au présent règlement, les parties s'engagent à respecter la sentence arbitrale. Le défendeur dispose d'un délai de trois mois maximum, à compter de la notification de la sentence, pour payer au demandeur le montant de la compensation financière allouée.

Art. 20 Les frais de la procédure d'arbitrage

Les frais de l'arbitrage couvrent les honoraires des arbitres siégeant dans les collèges arbitraux ainsi que les honoraires et les frais de l'expert éventuellement désigné.

Le montant des honoraires des arbitres est déterminé par la Chambre d'arbitrage permanente, conformément à la liste des barèmes applicables au moment du dépôt de la requête.

La sentence arbitrale définitive statue sur les frais de l'arbitrage qui sont en principe supportés par le défendeur. Dans le cas où la demande repose sur des déclarations volontairement inexactes ou mensongères, les arbitres peuvent mettre à charge du demandeur tout ou partie des frais de l'arbitrage.

Les éventuels jetons de présence des membres de la Chambre d'arbitrage permanente et du Comité scientifique et les frais administratifs nécessaires au fonctionnement du Centre sont supportés par l'État fédéral.

9.3 Principales caractéristiques du règlement d'arbitrage

Dans le rapport final du Comité scientifique du Centre d'arbitrage sur les abus sexuels adopté par la Chambre des représentants de Belgique le 6 mars 2017 (DOC 54 0767/004), les principales caractéristiques du règlement d'arbitrage sont décrites comme suit (p7-21):

Rétablir les victimes dans leur dignité

L'intention qui a présidé à la création du Centre d'arbitrage était d'offrir aux victimes de faits d'abus sexuel prescrits un moyen de voir leur souffrance reconnue et d'obtenir une compensation financière équitable.

Conformément au vœu émis par la Commission spéciale de la Chambre des représentants, le Centre d'arbitrage est une organisation temporaire. Il devait exister le temps nécessaire pour assurer le traitement de toutes les requêtes introduites avant la date-butoir du 31 octobre 2012. Il a achevé l'examen de toutes les requêtes introduites au début du mois de juillet 2016.

Deux voies s'offraient aux victimes qui, en raison de la prescription des faits, n'avaient plus le droit de faire appel aux cours et tribunaux ordinaires.

Soit elles pouvaient – et peuvent toujours – privilégier une solution au sein de l'Église et opter pour l'une ou l'autre forme de réparation proposée par les autorités ecclésiastiques (reconnaissance, médiation restauratrice, conciliation, etc.). Dans ce cas, elles peuvent s'adresser à l'un des huit points de contact institués au niveau des diocèses ou des deux points de contact institués par les congrégations et ordres religieux. Une équipe pluridisciplinaire est chargée d'écouter les victimes et de les orienter vers la voie de leur choix. Les différentes possibilités proposées sont décrites dans le document 'Une souffrance cachée. Vers une approche globale de l'abus sexuel dans l'Église. Bruxelles Licap ; janvier 2012 (Document repris au chapitre 6)

Soit les victimes, en rupture de confiance à l'égard de l'Église, préféraient s'adresser à un organisme impartial et indépendant des autorités ecclésiastiques. Telle était précisément la vocation du Centre d'arbitrage en matière d'abus sexuels, instance neutre et officielle, sous l'égide de l'autorité publique.

On a veillé à ce que la procédure d'arbitrage offre toutes les garanties d'un "procès équitable" et réponde aux exigences du Code judiciaire en la matière. Le Centre d'arbitrage était dès lors un véritable organe juridictionnel. À ce titre, il importait qu'il fut totalement indépendant non seulement des autorités de l'Église, mais aussi à l'égard des pouvoirs législatif et exécutif.

Les principes de séparation entre l'Église et l'État et de séparation des pouvoirs au sein de l'État interdisent toute ingérence ou immixtion de quelque nature que ce soit dans le fonctionnement du Centre ou de ses organes propres, de la part des Évêques et Supérieurs majeurs, des parlementaires, des politiques ou de toute autre personne.

Faciliter l'identification du défendeur

Les premières interrogations ont porté sur les parties à la procédure d'arbitrage. Dès le départ, il était évident que l'auteur supposé de l'abus sexuel ne pouvait être le défendeur. En effet, de deux choses l'une. Soit l'auteur était décédé ou toujours en vie mais protégé par la prescription: dans ces deux cas, de loin les plus fréquents, il ne pouvait être invité à comparaître. Soit l'auteur était toujours vivant, mais les faits allégués n'étaient pas nécessairement prescrits : dans ce cas, ils étaient du ressort exclusif des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, étant clairement entendu que le Centre d'arbitrage ne pouvait avoir vocation à soustraire la moindre affaire à la Justice.

Par ailleurs, vu l'absence de personnalité juridique de l'Église en Belgique et dans le souci de faciliter l'identification du défendeur, il a été décidé de créer une personne morale habilitée à représenter les autorités de l'Église dans les procédures. C'est ainsi que les Évêques et supérieurs religieux ont accepté d'ériger en 2012, la fondation d'utilité publique "Dignity" (les statuts de Dignity sont repris dans le chapitre suivant), qui serait habilitée à comparaître comme partie défenderesse dans les procédures diligentées dans le cadre du Centre d'arbitrage en matière d'abus sexuels.

Toutes les affaires introduites, par requête, auprès du Centre d'arbitrage avaient invariablement pour défendeur la fondation Dignity, représentée par le Chanoine Herman Cosyns, Monsieur Luc Vervliet ou bien Madame Micheline Cara, ce qui représentait une facilité appréciable pour les victimes. Dans leur requête, ces dernières pouvaient se borner à décrire sommairement les faits, avec indication de leur date et de leur lieu, et à fournir des éléments permettant d'identifier l'auteur des faits et le supérieur hiérarchique de ce dernier, sans se préoccuper de désigner l'autorité censée assumer aujourd'hui la responsabilité. C'est aux autorités ecclésiastiques et religieuses qu'il appartenait de s'organiser et d'effectuer les recherches nécessaires pour vérifier si les faits d'abus sexuel allégués étaient avérés (ou, au moins, vraisemblables) et de quel diocèse, ordre ou congrégation religieuse relevait l'abuseur au moment des faits.

Un point d'entrée, plusieurs voies

Après la démission collective des membres de la Commission Adriaenssens (à la suite de la perquisition et de la saisie de tous les dossiers confidentiels), le souci était que les victimes qui introduiraient une requête auprès du Centre d'arbitrage aient la garantie d'obtenir une décision contraignante.

En même temps, il est apparu que les parties devaient avoir à tout moment le loisir de privilégier le type de procédure qui leur convenait le mieux pourvu qu'au bout du chemin les arbitres puissent, dans tous les cas, se prononcer en toute impartialité sur la demande. Autrement dit, il s'est agi de concevoir un mode de fonctionnement qui allie "souplesse" – permettre aux parties de choisir à tout moment le mode de règlement du litige le plus approprié – et "contrainte" – éviter, quelle que soit la procédure choisie, que le défendeur puisse se défaire.

L'option a été prise de concevoir le Centre d'arbitrage comme un portail à point d'entrée unique, ouvrant sur plusieurs chemins : l'arbitrage proprement dit, la conciliation ou la médiation. Pour la

facilité des victimes, un seul mode de saisine du Centre d'arbitrage a été prévu : l'introduction d'une requête, par le biais d'un formulaire à compléter, mis à la disposition des victimes sur le site web. Le formulaire a été conçu et rédigé en manière telle qu'il était aisé à remplir.

À partir de la demande et à tout moment de la procédure, on pouvait opter pour la conciliation ou la médiation. À la demande des parties ou de leur propre initiative, les arbitres pouvaient faire une conciliation en vue d'un règlement à l'amiable. En outre, il était prévu que, en cas d'échec de la tentative de conciliation ou de médiation, les arbitres concernés pouvaient reprendre l'affaire et se charger de la procédure. Dès qu'une victime avait saisi le Centre d'arbitrage, elle était certaine d'obtenir une décision contraignante.

Le Règlement avait prévu, parmi ses organes, une Chambre d'arbitrage permanente (CAP), investie de diverses compétences. D'entrée de jeu, les membres de la CAP tentaient naturellement de concilier les parties et l'on peut se féliciter que, dans l'immense majorité des cas, cette tentative ait effectivement débouché sur une conciliation, c'est-à-dire un accord entre les parties. Or pareil accord – consigné dans un procès-verbal, et signé par les parties et les arbitres – a la même force exécutoire qu'une sentence arbitrale.

Pluridisciplinarité

Une originalité du règlement d'arbitrage est qu'il prévoit une composition pluridisciplinaire tant de la Chambre d'arbitrage permanente que des collèges arbitraux.

Pratiquement, les collèges arbitraux comptent trois arbitres, dont un président.

Le demandeur et le défendeur devaient choisir chacun librement un arbitre dans l'une des trois listes établies par le Comité scientifique: une liste de professionnels de la santé (médecins, psychologues, psychiatres et psychothérapeutes), une liste de professionnels de l'aide aux personnes (ils doivent posséder un titre ou une expérience établie dans les domaines de la criminologie, la victimologie, la justice réparatrice ou l'assistance sociale) et une liste de juristes (lesquels doivent attester d'une expérience utile en matière de procédure judiciaire ou d'arbitrage). C'est sur cette liste des juristes que le président du collège arbitral est choisi conjointement par les deux parties.

La Chambre d'arbitrage permanente comptait trois juristes, deux psychiatres, un psychologue et un criminologue. Elle a été présidée par l'un des juristes, le Professeur émérite Guy Keutgen (UCL), qui fut longtemps président du Centre belge d'arbitrage et de médiation (CEPANI).

Les autres membres étaient : Alex Arts, Président émérite de la Cour Constitutionnelle ; Michel Joachim, premier Président émérite de la Cour d'appel de Liège; Marc Gérard, psychiatre; Rita Van Damme-Lombaerts, Professeur ordinaire à la Katholieke Universiteit Leuven, pédiatre et néfrologue pédiatrique spécialisé en transplantations d'organes chez l'enfant; Ivo Aertsen, Professeur ordinaire à la Katholieke Universiteit Leuven, criminologue; et Monique Meyfroet, psychologue.

Les conséquences de la prescription

Les questions juridiques les plus épineuses qu'il fallut régler étaient sans conteste celles liées à la prescription. Pour rappel, la procédure d'arbitrage concerne exclusivement des faits prescrits qui, pour cette raison, ne peuvent plus faire l'objet d'aucune action en Justice. Or, les règles de la prescription sont, en matière pénale, d'ordre public. Il en découle une série de conséquences non négligeables.

Le droit à la prescription pénale signifie que son bénéficiaire ne peut plus faire l'objet d'aucune poursuite judiciaire pour les faits prescrits. Toute procédure qui donnerait lieu à une décision (arrêt, jugement, etc., ou sentence arbitrale) par laquelle seraient constatés des faits criminels prescrits à charge de leur auteur est absolument prohibée.

Mais il y a plus. L'auteur de faits criminels prescrits jouit pleinement du droit fondamental à la vie privée, qui comprend un 'droit à l'oubli'. Cela signifie concrètement qu'il a le droit de ne pas être inquiété par une procédure qui, de près ou de loin, reviendrait sur des faits qui lui seraient imputables. En outre, il n'est pas inutile de préciser que les autorités de l'Église ne peuvent renoncer, à la place des abuseurs, à la protection qu'offre la prescription à ces derniers.

Le droit à la prescription, joint au droit à l'oubli (qui est une composante du droit fondamental à la vie privée), peuvent apparaître choquants et injustes pour les victimes, qui, elles, ont à souffrir longtemps, parfois tout au long de leur vie, des conséquences des faits criminels subis. En dépit de ses inconvénients, la prescription est toutefois nécessaire à une bonne administration de la justice (revenir sur de vieilles affaires n'est pas sain pour la paix sociale et celle des familles; longtemps après les faits, les témoins peuvent être décédés ou les preuves peuvent être perdues).

En définitive, le dispositif devait permettre de rétablir les victimes dans leur dignité, tout en veillant au respect des garanties juridictionnelles et droit fondamentaux ressortissant à l'ordre public, de toutes les personnes impliquées. La solution qui s'est progressivement dégagée se décline en plusieurs principes.

Diverses dispositions garantissent la confidentialité de la procédure d'arbitrage. Un principe essentiel est inscrit à l'article 8.1., qui est libellé comme suit :

'Les faits qui font l'objet de la procédure arbitrale étant prescrits, aucune condamnation ne pourra être prononcée à charge de leurs auteurs ni par la Chambre d'arbitrage permanente, ni par les collèges arbitraux.

Les arbitres s'abstiendront de mentionner dans leurs sentences arbitrales ou dans les éventuels procès-verbaux de règlement amiable, le nom des auteurs et tout élément de nature à permettre l'identification de ces derniers, au mépris de leur droit à la prescription acquise et de leur droit au respect de leur vie privée.' Cette disposition indique clairement que la procédure ne peut conduire à une sentence par laquelle seraient constatés des faits infractionnels prescrits à charge de leurs auteurs.

Ce principe est complété par le fait que les sentences arbitrales et les procès-verbaux de règlement amiable doivent être rédigés en manière telle qu'il ne soit pas possible d'identifier l'auteur des faits pour lesquels le défendeur – la fondation Dignity qui représente les Évêques et Supérieurs majeurs – accepte d'offrir une compensation financière à la victime.

Logiquement, la règle de la confidentialité s'impose, au-delà de la procédure elle-même, à toutes les personnes impliquées, d'une manière ou d'une autre, dans celle-ci.

Tous ceux qui ont quelque connaissance des dossiers sont visés, y compris le secrétariat exécutif ou juridique.

De plus, le Centre publiera un rapport annuel concernant ses activités et les sentences arbitrales prononcées, sans fournir de données à caractère personnel.

L'importance et la portée de la règle de confidentialité doivent être bien comprises. Pour dissiper tout malentendu, il importe de souligner que cette règle n'est pas établie dans le souci de protéger la réputation de l'Église, mais dans l'intérêt des victimes, de leurs familles et de l'organisation arbitrale elle-même. La procédure d'arbitrage concernant exclusivement des faits prescrits, l'identité des auteurs ne peut être révélée, sous peine de violer les règles de la prescription qui, en matière pénale, sont d'ordre public. L'obligation de confidentialité vise aussi à protéger les victimes et leurs familles contre la révélation de faits qui ressortissent à leur vie privée.

Enfin, elle prémunit ces dernières contre de nouvelles déconvenues car, en méconnaissant les droits à la prescription et à la vie privée des auteurs des faits prescrits d'abus sexuels, on aurait mis à mal tout le système, les victimes se trouvant exposées à des annulations de sentences arbitrales par le Tribunal de première instance, voire à des recours à la Cour européenne des Droits de l'homme.

Cela étant, il convient de souligner que l'obligation de confidentialité porte uniquement sur les éléments permettant une identification de l'auteur d'abus sexuels prescrits. Elle n'empêche nullement une victime de révéler publiquement que l'Église a reconnu l'abus sexuel subi et les souffrances qui en ont résulté. Elle ne lui interdit pas davantage de déclarer qu'une conciliation est intervenue ou qu'une sentence arbitrale a été prononcée, ni de préciser le montant de la compensation obtenue.

Champ d'application du Règlement

Le domaine d'application du Règlement d'arbitrage est précisément délimité par trois critères objectifs : sont visés les seuls faits d'abus sexuel prescrits (a), commis sur un mineur au moment des faits (b), par un prêtre d'un diocèse belge ou un membre d'une congrégation ou d'un ordre religieux établi en Belgique (c).

a) Des faits d'abus sexuel prescrits : principe de subsidiarité et difficultés liées au constat de la prescription

On n'insistera jamais assez sur l'esprit qui a présidé à la création de l'organisation arbitrale : il s'est agi d'offrir aux victimes de faits prescrits d'abus sexuel un moyen de voir leur souffrance reconnue et d'obtenir une compensation financière équitable, alors qu'en raison de la prescription des faits, elles ne disposaient plus d'aucune voie de droit auprès des cours et tribunaux. En aucun cas, il n'a été question de soustraire à la Justice des affaires – non prescrites – dont elle peut connaître. D'où le principe de subsidiarité, énoncé à l'article 5.2.1. du Règlement, en vertu duquel il appartient à la Chambre d'arbitrage permanente, avant de déclarer une requête

recevable, de s'assurer que les faits sont effectivement prescrits et d'apprécier si 'la victime n'est partie à aucune autre procédure en cours, pour les mêmes faits'. Comme le précise la même disposition, in fine, 'si une discussion s'élève sur ces deux points, elle sera tranchée par la Chambre d'arbitrage permanente'.

Il revient naturellement au demandeur d'apporter la preuve que les faits sont prescrits. Si, aux yeux de la Chambre d'arbitrage permanente, il subsiste un doute à ce propos, elle peut interroger le Parquet compétent.

Concernant le principe selon lequel une requête n'est recevable que si la victime n'est partie à aucune autre procédure en cours, deux tempéraments ont été prévus pour le confort des victimes, respectivement par les articles 5.2.2. et 5.2.3. du Règlement. Il y a lieu de distinguer deux hypothèses. La première vise la situation d'une victime qui a engagé une procédure civile pour des faits anciens, sur une base controversée, et qui est décidée à renoncer à cette procédure pour lui préférer le recours à l'arbitrage. Toutefois, alors même que la décision de la victime est acquise et ferme, des raisons de procédure peuvent faire obstacle à son désistement immédiat. Dans ce cas, l'article 5.2.2. l'autorise à introduire une requête auprès du Centre d'arbitrage, à titre conservatoire, avant la date-butoir du 31 octobre 2012. La Chambre d'arbitrage permanente peut déclarer la requête recevable, au plus tard le 31 juillet 2013, pourvu que la victime lui ait communiqué la preuve de son désistement et de la fin de la procédure civile. Ces délais ont été ultérieurement prolongés jusqu'au 31 juillet 2015.

La seconde hypothèse vise le cas où une victime s'est constituée partie civile dans une procédure pénale, dont elle n'a pas eu l'initiative. Elle redoute la prescription après la date butoir du 31 octobre 2012, sans pouvoir être clairement fixée sur ce point, pour des motifs divers. L'article 5.2.3. l'autorise pareillement à introduire une requête à titre conservatoire au plus tard le 31 octobre 2012. Après avoir contacté le Parquet compétent s'il y a lieu, la Chambre d'arbitrage permanente aurait à se prononcer sur la recevabilité de la requête au plus tard le 31 juillet 2013. Ce délai sera prolongé à deux reprises.

Il y a encore lieu de considérer l'hypothèse, réglée à l'article 5.2.4. du Règlement, dans laquelle une victime a déjà obtenu, contre quittance définitive, une indemnité financière de l'auteur désigné dans sa requête, du supérieur hiérarchique de ce dernier ou d'une instance ecclésiastique. Il était logique qu'en ce cas, elle ne puisse plus prétendre à une compensation financière, pour les mêmes faits, dans le cadre de l'arbitrage. Il appartient à la Chambre d'arbitrage permanente – ou, le cas échéant, au collège arbitral saisi – d'apprécier si la quittance est définitive et si l'indemnité obtenue concerne les mêmes faits. Si aucune quittance définitive n'a été donnée, la victime peut faire recours à la procédure d'arbitrage, étant entendu que la somme déjà perçue est déduite de la compensation financière qui serait allouée par les arbitres.

Dans le même ordre d'idées, devrait être déduite également l'aide financière qui aurait été obtenue par la victime auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Enfin, le recours à l'arbitrage, qu'il débouche sur un règlement amiable entre les parties intervenu dans le cadre d'une conciliation/médiation ou sur une sentence prononcée par un collège arbitral, vise, par définition, à mettre fin à un litige. Logiquement, l'accord de règlement amiable ou

la sentence arbitrale rendue emporte renonciation à l'exercice d'un recours ultérieur en Justice, pour les mêmes faits. Il s'agit là d'une simple application du principe général de droit non bis in idem. En tout état de cause, il reviendrait au juge de l'ordre judiciaire, qui serait saisi, d'apprécier si l'accord (ou la sentence) ayant mis fin à la procédure d'arbitrage fait obstacle au recours judiciaire ultérieurement introduit.

b) Des victimes mineures au moment des faits

Dans les travaux de la Commission spéciale de la Chambre des représentants, et singulièrement dans la proposition faite aux autorités de l'Église d'accepter l'instauration d'un tribunal arbitral, ainsi que dans l'esprit des Évêques et Supérieurs majeurs, il a toujours été question d'abus sexuels commis sur des personnes mineures au moment des faits.

Ce critère de délimitation du domaine d'application du Règlement se reflète dans le libellé de l'article 4.1., dont il ressort que "le demandeur peut être toute personne physique, mineure au moment des faits, qui a été victime directe d'un abus sexuel" commis par un prêtre ou un religieux. Ultérieurement, au cours de l'élaboration du Règlement, ce critère a pourtant fait débat. À l'occasion de la présentation par les experts du projet de Règlement à la Commission de suivi, plusieurs membres de celle-ci ont manifesté le souhait de voir étendu le champ d'application du Règlement dans une double direction.

La première demande concernait la possibilité que les majeurs placés sous statut de minorité prolongée, voire d'autres majeurs déficients mentaux, au moment des faits, puissent également introduire une requête auprès du Centre d'arbitrage. La seconde demande portait sur la possibilité pour certains proches de la victime, décédée par suicide, d'introduire une requête en qualité de victimes indirectes des faits d'abus sexuels allégués.

Le premier souhait exprimé n'a pas été honoré pour de multiples raisons d'ordre juridique, sociologique et psychologique auxquelles les membres de la Commission de suivi se sont aisément ralliés. En revanche, il a été admis que pourraient également introduire une demande, certaines victimes indirectes des faits d'abus sexuel allégués lorsque ceux-ci ont été la cause déterminante du suicide de la victime directe. Cette possibilité a néanmoins été étroitement circonscrite afin de ne pas gripper l'organisation arbitrale. Tout d'abord, seuls pouvaient introduire une requête, le père, la mère, les enfants, l'époux, l'épouse ou le partenaire cohabitant légal de la victime directe, ou encore la personne qui, au moment du suicide, cohabitait durablement avec elle. Un frère ou une sœur de la victime directe, décédée par suicide, pouvait également introduire une requête, mais seulement si toutes les personnes susmentionnées étaient décédées.

Ensuite, en toute hypothèse, une seule personne, parmi celles indiquées, était admise à introduire une requête en son nom et pour son compte et, le cas échéant, au nom et pour le compte des autres membres désignés de la famille. Par ailleurs, les faits allégués devaient s'être produits après le 31 décembre 1945 afin d'éviter, s'agissant de faits plus anciens, une multiplication des problèmes de preuve qui aurait compliqué la procédure de manière déraisonnable. Enfin, en toute hypothèse, le demandeur devait établir que les faits d'abus sexuel ont été la cause déterminante du suicide de la victime.

c) *Des faits d'abus sexuel commis par un prêtre ou un religieux*

Le Centre d'arbitrage ne connaît que des faits d'abus sexuel commis par un prêtre d'un diocèse belge ou un membre d'une congrégation ou d'un ordre religieux établi en Belgique. Cela étant, les faits peuvent s'être déroulés soit en Belgique, soit à l'étranger si le prêtre ou le religieux mis en cause résidait à l'étranger dans le cadre d'une mission de son supérieur et si les faits étaient passibles de poursuites pénales en Belgique. À ce propos, le commentaire des articles du Règlement (cf, infra, XI.1.2.) précise qu'il importe que le prêtre ou le religieux ne fût pas à l'étranger au moment des faits pour des raisons purement privées, mais dans le cadre d'une tâche pastorale.

L'administration de la preuve

Les faits allégués devant être nécessairement prescrits, donc forcément anciens, souvent même très lointains (années 60-70), il s'imposait de prévoir une certaine souplesse sur le terrain de la preuve, sous peine d'hypothéquer toute chance pour les victimes de pouvoir, enfin, accéder à la reconnaissance et à la compensation financière à laquelle elles aspiraient légitimement, et que les autorités de l'Église voulaient leur accorder. En même temps, il fallait éviter les "dossiers vides", reposant sur des déclarations volontairement mensongères. Afin de dissuader les demandes fantaisistes, deux précautions ont été prévues : d'une part, la nécessité de compléter le formulaire de requête, en fournissant une série de données précises, d'autre part, la possibilité – portée à la connaissance du requérant – que tous les frais de l'arbitrage seraient mis à charge du demandeur en cas de déclaration volontairement inexacte ou mensongère.

Il reste que les règles relatives à l'administration de la preuve tranchent par rapport au droit commun, en ce qu'elles sont particulièrement favorables à la victime.

La preuve des faits d'abus sexuel

Bien entendu, selon le Règlement, les faits d'abus sexuel allégués doivent être prouvés par le demandeur ou, tempère l'article 6.1., alinéa 1er, "à tout le moins, présenter un haut degré de vraisemblance, qui ne laisse planer aucun doute raisonnable". Le demandeur doit également "fournir la preuve des circonstances particulières pertinentes, telles que son âge au moment des faits et l'étendue de ceux-ci dans le temps".

Compte tenu de la gravité des allégations, il est évident qu'on ne pouvait se contenter de croire le demandeur sur parole. Son récit devait en principe être étayé par des preuves. Toutefois, quant à la nature des preuves attendues, le Règlement adopte une position à la fois réaliste et humaine, qui tient compte du caractère dramatique des faits, de leur ancienneté et du grand âge de la plupart des demandeurs. Ainsi, l'article 6.1., alinéa 2, prévoit que "les faits peuvent être prouvés par présomptions et témoignages, soumis à l'appréciation souveraine des arbitres, et par reconnaissances écrites et décisions judiciaires".

En pratique, le demandeur pouvait faire appel à des témoins et à une grande variété de présomptions de l'homme (attestations médicales, justificatifs de frais médicaux, courriers postaux ou électroniques échangés avec l'auteur des faits ou un supérieur ecclésiastique, etc.).

Le cas échéant, mais sans qu'il s'agisse d'une obligation, il pouvait faire état d'une reconnaissance écrite des faits allégués émanant de l'auteur ou de son supérieur, ou encore produire une décision judiciaire prononcée par une juridiction belge et coulée en force de chose jugée. On songe à une décision de condamnation de l'auteur au terme d'un procès pénal dans lequel le demandeur ne s'était pas constitué partie civile. En effet, cette décision judiciaire peut contenir la preuve d'abus sexuels commis par l'auteur, mais encore faut-il que le demandeur convainque les arbitres qu'il a été victime de ces abus.

On ajoutera que la composition pluridisciplinaire de la Chambre d'arbitrage permanente et des collègues arbitraux – grâce à la présence d'un criminologue ou d'un professionnel de la santé, tel(le) un(e) psychiatre ou psychologue – permet de pallier l'éventuelle insuffisance de "preuve" au sens strict.

La preuve du dommage et du lien causal

La compensation financière d'une victime directe dépend de la gravité des faits d'abus sexuel et est ventilée en quatre catégories. À chaque catégorie correspond un montant maximal de la compensation financière. Les arbitres disposent ainsi d'une marge d'appréciation qui leur permet de tenir compte de toutes les circonstances de l'affaire. Trois aspects sont notamment pris en considération : le jeune âge de la victime et le caractère unique ou répétitif sur une période de courte ou de longue durée des faits commis, ainsi que les frais d'une éventuelle thérapie.

Si les faits relèvent de plusieurs catégories, seule la catégorie la plus élevée est prise en compte.

La compensation financière s'évalue comme suit en fonction des quatre catégories reprises au 7.1.3 du Règlement.

Le Règlement prévoit qu'en cas de suicide de la victime directe, le demandeur, victime indirecte d'un abus sexuel au sens et aux conditions des articles 4.1., alinéa 3, et 6.2, alinéa 3, peut obtenir une compensation financière jusqu'à maximum € 7 000.

Un principe essentiel a été retenu afin d'alléger la charge de la preuve pesant sur le demandeur: le Règlement présume le dommage et le lien causal dans le cas où les faits – prouvés – relèvent de l'une des trois premières catégories.

Par contre, lorsque les faits allégués ressortissent à la catégorie 4, le demandeur doit établir non seulement leur gravité exceptionnelle mais aussi l'étendue du dommage subi et le lien causal unissant les faits et le dommage. Cette preuve peut être administrée par tous les moyens de preuve légaux admis (rapport d'expertise, attestation médicale, y compris de traitements psychothérapeutiques ou psychiatriques, relevés de mutualité, etc.).

Enfin, lorsque le demandeur est une victime indirecte, il doit établir non seulement les faits d'abus sexuels allégués et le suicide de la victime directe de ces faits, mais aussi que ces faits ont été la cause déterminante du suicide de la victime directe. Dès l'instant où la preuve de ces éléments est rapportée, le dommage moral du demandeur est présumé.

9.4 Le fonctionnement du Centre

Ci-après une explication concise du fonctionnement du Centre d'arbitrage. (traitée plus en détail dans le rapport susmentionné DOC 54 0767/004 p22-29).

La Chambre d'arbitrage permanente (CAP) joue un rôle crucial dans le fonctionnement du Centre d'arbitrage. Chaque demande est d'abord transmise au défendeur (l'Église représentée par Dignity) qui recueille des informations de base afin de déterminer si les faits ont pu se produire. Après réception de la réponse du défendeur ou à l'expiration du délai de réponse, la Chambre d'arbitrage permanente examine le dossier. *Elle détermine, sur la base des pièces du dossier, si la requête est recevable et si la procédure d'arbitrage peut être poursuivie. En cas de doute, elle peut demander au Parquet si une information, une instruction ou une action sont en cours ou si des actes interruptifs de prescription ont été posés. Elle procède à un premier examen de la requête et, au besoin, prend contact avec l'auteur présumé de l'abus sexuel en comptant à cet effet, sur l'entière collaboration du défendeur.*

Elle essaie ensuite de tenter une conciliation des parties. Ce n'est que dans la deuxième phase – si aucune conciliation n'a été possible – que *la CAP vérifie la constitution correcte et pluridisciplinaire d'un collège arbitral et renvoie devant ce dernier les demandes recevables. Elle entérine et confère force exécutoire aux procès-verbaux consignant un accord de médiation, visés à l'article 8.2.2(...)*

Alors qu'il avait été imaginé que le rôle de la CAP se limiterait globalement à un examen sommaire des demandes et à une tentative de conciliation des parties si elles y consentaient, il est apparu dès les premiers dossiers traités, que tant les victimes que les représentants de Dignity ont été particulièrement ouverts au dialogue et soucieux de parvenir à un règlement amiable. (...)

Les membres de la CAP ont pris à cœur de recevoir les victimes dans un cadre serein et calme, de les mettre à l'aise et de les reconforter (ses membres sont présentés, leur rôle neutre de conciliateur est expliqué, ainsi que le déroulement de la rencontre), d'écouter chaque victime aussi longtemps que nécessaire, de lui ménager un temps de réflexion, seule ou en présence du représentant de Dignity. La CAP met à disposition des parties un 'modèle' de procès-verbal consignant un accord de règlement amiable, qui peut être adapté en fonction de l'accord des parties dans chaque cas d'espèce. Les membres de la CAP fournissent aussi des explications concernant le procès-verbal de conciliation (objet et portée des différentes clauses) et son exécution (modalités de paiement de la compensation financière convenue).

Cette méthode de travail s'est avérée très fructueuse puisque la CAP, depuis sa mise en place en avril 2012 jusqu'au traitement du dernier dossier en juin 2016, a réussi à obtenir une conciliation dans 504 dossiers introduits au Centre d'arbitrage. Mais cette méthode a exigé une disponibilité et un investissement énorme de la part de ses membres, dont certains ont dû réduire leur activité professionnelle pour se consacrer à leurs fonctions au sein de la CAP.

Au total, 397 jours ont été consacrés à rencontrer les victimes.

En ce qui concerne le financement, *Etant donné que les autorités ecclésiastiques ont accepté en principe, c'est-à-dire dans tous les cas, sauf lorsqu'une réclamation est fondée sur des déclarations délibérément incorrectes ou fausses, de supporter les honoraires des arbitres qui font partie des tribunaux arbitraux, il s'agissait de trouver un financement public pour le fonctionnement du Centre, et en particulier pour celui de la Commission permanente d'arbitrage. Le Centre devait être financé par des fonds publics et non par l'Église, pour éviter que ses membres ne soient soupçonnés de manquer d'indépendance ou d'impartialité.*

Le Ministre de la Justice a contribué pour 27.000 euros pour payer les jetons de présence des membres de la Chambre permanente d'arbitrage ainsi que leurs frais de déplacement. Madame Lalieux demanda aussi aux autorités de l'Église de contribuer au financement du CAP, ce qu'elles ont accepté en dérogation de l'article 20 du Règlement d'arbitrage et au total Dignity a contribué pour 75.000 euros. Cela représente pour la période de fonctionnement de la Chambre d'arbitrage, un total de 79.395 euros pour les jetons de présence et 11.080,70 euros pour les frais de déplacement des membres de la CAP. Si on y rajoute les autres frais, on arrive à un total de 111.475,70 euros pour le fonctionnement de l'arbitrage dont 67% ont été payés par Dignity et 33% par l'Etat belge. Il faut rajouter 4.650 euros, pour trois cas pour lesquels la conciliation par le CAP n'avait pas réussi et où un tribunal arbitral a dû être organisé, frais exclusivement à charge de l'Église. Le coût moyen d'une affaire en arbitrage s'élève donc à 1.550 euros.

Le secrétariat juridique a été assuré par Monsieur Philip Verhoeven, fonctionnaire au SPF Justice, détaché pour assurer cette fonction. Il y a consacré énormément de travail et a apporté une contribution indéniable au bon fonctionnement du Centre.

9.5 Données des victimes

Au total, le Centre a reçu 628 dossiers : 71,50% en néerlandais, 28,34% en français et 0,16% en allemand.

71% des demandeurs ont 50 ans ou plus (35% entre 50 et 59 ans, 29% entre 60 et 69 ans, 7% plus de 70 ans). Seulement 8% ont moins de 40 ans et 21% entre 40 et 49 ans.

Au moment des premiers faits, environ 42% des victimes avaient entre 12 et 15 ans et 35% avaient entre 8 et 11 ans. 15% ont moins de 8 ans.

Le tableau suivant reprend la répartition selon le lieu d'origine des victimes au moment de la plainte.

Tableau : Domicile des requérants

Région	Nombre
Anvers	119
Flandre orientale	90
Flandre occidentale	85
Brabant flamand	73
Limbourg	50
Bruxelles	39
Liège	37
Namur	25
Brabant wallon	24
Hainaut	22
Luxembourg	20
Autre pays européen	26
En dehors de l'Europe	12

Le tableau suivant reprend le lieu où l'abuseur et la victime sont entrés en contact pour la première fois (en deux colonnes par sexe de la victime).

Tableau : Lieu du premier contact

Lieu	masculin	féminin
Domicile de la victime	4 %	30 %
Église	22 %	25 %
Ecole	59 %	18 %
Mouvement de jeunesse	5 %	6 %
Autre ou non rempli	10 %	21 %

Sur les 628 dossiers, 121 ont été clôturés sans aucun dédommagement financier, 506 avec compensation financière et 1 avec une combinaison des deux. Cela explique pourquoi dans le tableau suivant on parle de 122 dossiers, en plus des 507 dossiers clôturés par une compensation financière. Il donne un aperçu des raisons de clôture de dossiers sans compensation financière.

Tableau : Décision finale sans dédommagement

Raison	Nombre
Désistement	9
Absence de preuve	6
Double emploi	3
Pas un prêtre	22
Pas de réaction dès le début	7
Pas d'abus sexuel	3
Pas de victime	8
Pas de conciliation et pas d'arbitrage	2
Hors délai	6
Pas venu à l'entrevue	5
Victime décédée au cours de la procédure	8
Dédommagé ailleurs	43
Total	122

Le montant total des compensations financières versées dans le cadre des dossiers soumis au Centre d'arbitrage est de 2.999.751 euros.

Le tableau suivant reprend le nombre de dossiers classés dans chacune des quatre catégories et le montant total payé par catégorie. Les montants convenus étaient les suivants : pour la première catégorie jusqu'à un maximum de 2.500 euros, pour la catégorie 2 jusqu'à 5.000 euros, pour la catégorie 3 jusqu'à 10.000 euros et jusqu'à 25.000 euros pour la catégorie 4. Il a été convenu d'accorder une compensation de 7.000 euros pour la victime qui se serait suicidée.

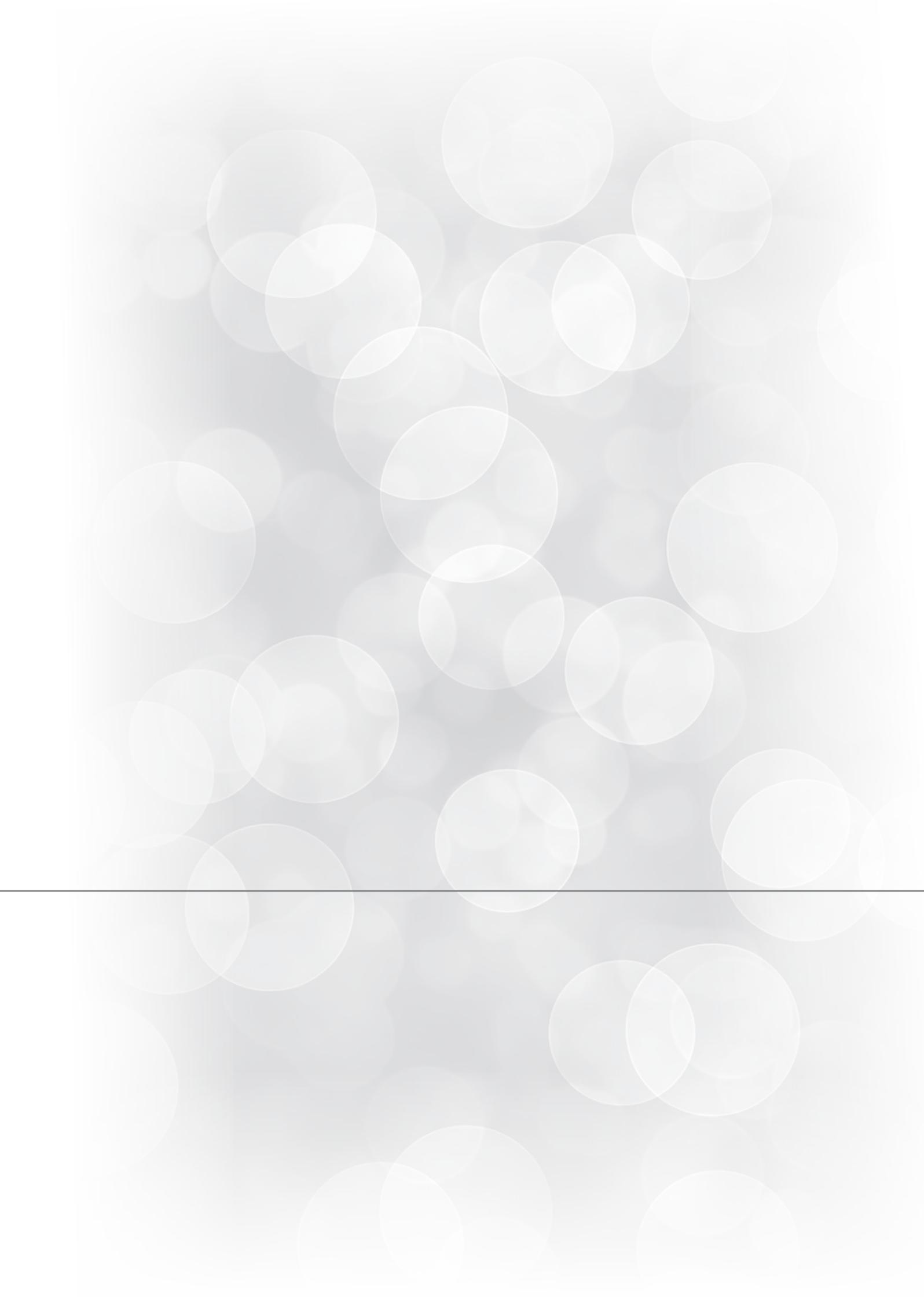
Tableau : Montants payés par catégorie

Catégorie	Nombre de dossiers	Montant total
1	25	51.250 €
2	273	1.026.251 €
3	184	1.499.750 €
4	20	387.500 €
suicide	5	35.000 €
Total	507	2.999.751 €

9.6 Conclusion

Malgré la réticence initiale de certains à la proposition d'établir une forme d'arbitrage en dehors des structures de l'Église mais avec sa collaboration, ceci s'est avéré rétrospectivement une très bonne décision. On peut comprendre que de nombreuses victimes ne faisaient plus confiance à l'Église. Les victimes pouvaient accepter des propositions ne provenant pas de l'Église mais cela n'aurait peut-être pas été le cas si elles provenaient de l'Église. Le rôle de l'Église se limitait ici à reconnaître la souffrance encourue, à présenter des excuses, à accepter la proposition de compensation financière et à garantir son paiement rapide par le biais de Dignity.

Les réactions des victimes ayant soumis un dossier furent majoritairement positives, avec exceptionnellement quelques réactions négatives. Ce qui a le plus aidé de nombreuses victimes est d'avoir été écoutées pour la première fois et reconnues, la compensation financière était secondaire. Seuls trois arbitrages ont été nécessaires et tous les autres dossiers ont pu être résolus grâce à la conciliation, ce qui signe le succès de la formule. L'attitude positive de Dignity, l'important engagement de la CAP, du Comité scientifique et du secrétaire juridique y ont largement contribué.



CHAPITRE 10

La Fondation Dignity

CHAPITRE 10

10 LA FONDATION DIGNITY

10.1 Une personne morale pour l'Église

Comme mentionné précédemment, l'Église n'est pas une personne morale, il est donc difficile de déterminer sa responsabilité civile. Ce problème s'est posé de manière très aigüe dans le cas du fonctionnement du Centre d'arbitrage. Suite à la prescription des faits, il n'était juridiquement plus possible d'opposer la victime à l'auteur des faits. L'Église a donc créé avec l'aide de Maître Dirk Van Gerven, une Fondation d'utilité publique pour la représenter lors des procédures d'arbitrage et pour payer aux victimes les indemnités décidées par le Centre d'arbitrage. La Fondation d'utilité publique, Dignity, a été dotée de la personnalité juridique par l'Arrêté Royal du 4 mars 2012.

La Fondation représentait l'Église lors des audiences organisées par le Centre d'Arbitrage. Elle a présenté ses excuses aux victimes au nom de l'Église et a collaboré aux conciliations et aux arbitrages. Mandatée par les Évêques et les Supérieurs majeurs des congrégations, elle a passé des accords en leur nom. La Fondation verse le montant convenu à la victime et demande à l'Évêque ou au supérieur de l'abuseur de rembourser la somme payée. Si l'abuseur est toujours en vie, l'Évêque lui demande de rembourser le montant sur le compte de l'évêché.

10.2 Statuts de la Fondation 'Dignity'

L'an deux mille douze, le trente et un janvier

Devant moi, Maître Aloïs VAN DEN BOSSCHE, notaire à Vorselaar, ont comparu :

1. Monseigneur LÉONARD André Jean Ghislain, Archevêque de Malines-Bruxelles, domicilié Wollemarkt 15, 2800 Mechelen, né à Jambes le 06 mai 1940
2. Monseigneur BONNY Johan Jozef, Évêque d'Anvers, domicilié Schoenmarkt 2 A, 2000 Antwerpen, né à Oostende le 10 juillet 1955
3. Monseigneur DE KESEL, Jozef Ernest Helena Maria, Évêque de Bruges, domicilié Sint Salvatorskerkhof, 12, 8000 Brugge, né à Gent le 17 juin 1947
4. Monseigneur HARPIGNY, Guy Valère Elisabeth Henri, Évêque de Tournai, domicilié Place de l'Evêché 1, 7500 Tournai, né à Luttre le 13 avril 1948

5. Monseigneur HOOGMARTENS, Patrick Maria Jaak, Évêque de Hasselt, domicilié Paul Bellefroidlaan 2/ bus 1, 3500 Hasselt, né à Tongeren le 19 mai 1952
6. Monseigneur JOUSTEN Johann Aloysius, Évêque de Liège, domicilié Rue de l'Evêché 25, 4000 Liège, né à Sankt Vith le 2 novembre 1937
7. Monseigneur VANCOTTEM, Remy Victor, Évêque de Namur, domicilié Avenue Gabrielle Petit 47, 1480 Tubize, né à Tubize le 25 juillet 1943
8. Monseigneur VAN LOOY Lucas Karel Leo August, Évêque de Gand, domicilié Bisdomplein 1, 9000 Gent, né à Tielen le 28 septembre 1941
9. Le Père SONVEAUX, Daniël Marie Georges Louis, président de l'asbl. COREB, (Conférence des religieuses/religieux en Belgique) domicilié Rue André Fauchille 6, 1150 Woluwe-Saint-Pierre, né à Jette le 28 mai 1947
10. Le Père-abbé DE SUTTER, Erik Richard César, président de l'asbl. Unie van Religieuzen van Vlaanderen (URV), domicilié Kerkplein 1, 1850 Grimbergen, né à Sint-Agatha-Berchem le 25 mai 1964 lesquels nous ont demandé à nous, Notaire, d'acter par acte authentique la constitution et les statuts de la Fondation d'utilité publique ci-dessus, conformément à la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ci-après « la Loi sur les associations et les Fondations »

PREMIERE PARTIE : STATUTS

TITRE 1 Dénomination - Objet - Siège - Durée

Art. 1 *La fondation d'utilité publique est dénommée : DIGNITY*

Art. 2 *La Fondation a pour objet :*
d'offrir des formes de réparation et d'assurer une coordination des compensations financières allouées aux victimes de faits d'abus sexuels prescrits, commis lors de la minorité de la victime, par un prêtre catholique d'un diocèse belge ou par un membre d'une congrégation ou d'un ordre religieux établi en Belgique,

la représentation et l'accompagnement des fondateurs et des institutions ecclésiales dans le cadre des procédures introduites par une victime auprès du Centre d'arbitrage en matière d'abus sexuels (érigé à l'initiative de la Commission spéciale de la Chambre pour le suivi des abus sexuels dans une relation d'autorité),

ainsi que l'assistance à la médiation menée dans le cadre de ces procédures d'arbitrage ou d'autres procédures ou requêtes.

La Fondation peut mener toutes les activités liées directement ou indirectement à son objet.

La Fondation réalisera son objet de la manière suivante :

- *par une assistance, un accompagnement et la représentation des fondateurs et d'autres institutions ecclésiales dans les procédures d'arbitrage, de conciliation et de médiation dans le cadre du Centre d'arbitrage en matière d'abus sexuels;*
- *par une assistance, par l'accompagnement dans et la participation à d'autres formes de médiation ;*

- par l'organisation et le suivi des compensations financières accordées aux victimes ;
- par des actions en vue de donner une visibilité à l'arbitrage, à la médiation et aux compensations financières ;
- par la conclusion de protocoles de collaboration avec des instances reconnues par les pouvoirs publics.

Art. 3 *Le siège social de la Fondation est établi à 1040 Bruxelles, Rue Guimard 1, dans l'arrondissement de Bruxelles.*

Ce siège peut être déplacé en tout autre lieu de la région de Bruxelles Capitale sans modification des présents statuts, sur décision du Conseil d'Administration.

Tout déplacement du siège social doit faire l'objet d'une publication dans les annexes du Moniteur belge et doit être communiqué, dans le mois, au greffe du Tribunal de commerce.

Art. 4 *La fondation est créée pour une durée indéterminée.*

TITRE II : Administration - gestion journalière - représentation

Art. 5 *La Fondation est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins 5 membres. Deux des membres sont choisis parmi les Évêques qui font partie de la Conférence épiscopale de Belgique. Les autres membres du Conseil d'administration seront désignés pour leur expertise. Un équilibre linguistique (entre les Francophones et les Néerlandophones) est recherché dans la composition du Conseil d'administration.*

Les premiers administrateurs sont repris dans l'acte de constitution.

Les futurs administrateurs seront nommés par le Conseil de surveillance dans le respect des critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

Les administrateurs sont nommés pour une durée indéterminée.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit sauf décision contraire du Conseil de surveillance.

Art. 6 *La fonction d'administrateur prend fin par décès, par démission, par maladie rendant impossible pour un temps indéterminé l'exercice du mandat d'administrateur, par le placement sous administration provisoire, par l'expiration du mandat, par l'atteinte de la limite d'âge déterminée par le Conseil de surveillance, par la révocation pour juste motifs par le Conseil de surveillance.*

L'administrateur qui remet sa démission poursuit l'exercice de son mandat jusqu'à ce que le Conseil de surveillance ait pourvu à son remplacement.

Art. 7 *Le Conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un président et un secrétaire. Le Conseil d'administration nomme, le cas échéant, un ou deux vice-présidents. En cas d'absence ou d'empêchement du président, sa fonction est assurée par l'un des deux vice-présidents ou, à défaut, par un administrateur désigné à cette fin par ses pairs. Le Conseil d'administration désigne un porte-parole pour la communication vers les tiers.*

Art. 8 *Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président chaque fois que l'intérêt de la fondation l'exige. Il doit se réunir si deux administrateurs le demandent.*

Sauf cas d'extrême urgence, cette convocation a lieu au moins huit jours d'avance par courrier postal ou par voie électronique. La convocation indique le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

En cas d'urgence la convocation se fait au minimum quarante-huit heures d'avance.

Chaque administrateur peut se faire représenter lors d'une réunion, en donnant procuration à un autre administrateur. Un administrateur ne peut représenter qu'un administrateur.

En cas de nécessité urgente, le Conseil d'administration peut également, sans se réunir, délibérer et prendre des décisions par écrit.

Le Conseil d'administration ne peut statuer que si la moitié des membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le secrétaire du Conseil d'administration consigne le compte-rendu de chaque réunion et en transmet copie aux autres administrateurs et au président du Conseil de surveillance. L'original est conservé au siège de la Fondation et doit être signé par le président et le secrétaire.

Art. 9 *Le Conseil est compétent pour poser tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation des objectifs de la Fondation.*

Le Conseil d'administration fait rapport au Conseil de surveillance sur la situation financière et les autres activités de la Fondation, aux moments déterminés par ce dernier.

Art. 10 *Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la Fondation à un directeur général. Le Conseil d'administration nomme le directeur général et, le cas échéant, des collaborateurs pour l'assister dans la gestion journalière. Ils sont nommés pour la durée fixée par le Conseil d'administration qui peut les révoquer en tout temps. Le Conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et de ses collaborateurs.*

Art. 11 *La Fondation est valablement représentée, y compris devant les tribunaux, le Centre d'arbitrage et dans la médiation, par le président du Conseil d'administration, agissant seul, ou par deux administrateurs, agissant conjointement. Ils ne doivent justifier d'aucune preuve d'une décision antérieure du Conseil d'administration.*

Tant le président du Conseil d'administration que deux administrateurs agissant conjointement, sont mandatés pour accepter les contributions financières telles que dons et legs en faveur de la Fondation.

Art. 12 *Des comités et des commissions peuvent être constitués à l'initiative du Conseil d'administration avec pour tâches spécifiques de réaliser les objectifs de la Fondation ; le Conseil d'administration détermine à cette occasion leurs compétences et leur composition.*

Art. 13 *Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale, morale ou professionnelle qui entre en conflit avec une décision ou une opération relevant de la compétence du Conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision. L'administrateur concerné ne peut pas participer aux délibérations du Conseil*

d'administration sur ces opérations ou décisions, ni prendre part aux votes. Il doit être entendu s'il en fait la demande. Sa déclaration motivée sera ajoutée au compte-rendu de cette réunion.

Titre III: Le Conseil de surveillance

Art. 14 *Le Conseil de surveillance est composé de tous les fondateurs de la Fondation ou de leurs successeurs en droit.*

Art. 15 *Le Conseil de surveillance choisit, parmi ses membres, un président et un secrétaire. Le Conseil de Surveillance nomme éventuellement un ou deux vice-présidents. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions seront assumées par l'un ou l'autre vice-président ou, à défaut, par un membre nommé à cette fin par les membres présents.*

Art. 16 *Le Conseil de surveillance se réunit sur convocation du président, chaque fois que l'intérêt de la Fondation l'exige. Il doit être convoqué si deux membres le demandent. Sauf en cas d'urgence, cette convocation se fait par courrier postal ou par voie électronique. La convocation indique le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Chaque membre peut se faire représenter à une réunion en donnant procuration à un autre membre du Conseil de surveillance.*

Le Conseil de surveillance ne peut délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf disposition contraire dans ces statuts.

Le secrétaire du Conseil de surveillance rédige le procès-verbal de chaque réunion et en transmet copie aux autres membres du Conseil de surveillance. L'original est conservé au siège de la Fondation.

Art. 17 *Le Conseil de surveillance est compétent pour modifier les statuts, notamment l'objet statutaire. Il ne peut délibérer valablement sur des modifications aux statuts que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Aucune décision ne peut être prise sans un vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les modifications statutaires entreront seulement en vigueur après publication dans les annexes du Moniteur Belge et, en ce qui concerne les modifications de l'objet, également après approbation par le Roi.*

Titre IV : Exercice comptable-rapport-comptes-contrôle

Art. 18 *L'exercice comptable débute au 1er janvier et prend fin au 31 décembre de chaque année.*

Chaque année, avant le 30 juin, le Conseil d'administration rédige les comptes annuels et le rapport de gestion de l'année écoulée, conformément à l'article 37 de la loi sur les Associations et les Fondations et il établit le budget pour le prochain exercice comptable. Les comptes et budgets doivent être préalablement soumis à l'approbation du Conseil de surveillance. Lors de l'approbation des comptes annuels, le Conseil d'administration transmet au Conseil de surveillance outre le projet de comptes annuels, un rapport de gestion.

Les comptes approuvés doivent être transmis au greffe du Tribunal de commerce.

Art. 19 *Le Conseil de surveillance peut nommer en tant que commissaire pour une durée qu'il détermine, un réviseur d'entreprise membre de l'Institut des réviseurs d'entreprise ou de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux.*

Le commissaire est chargé d'examiner la situation financière de la Fondation, ses comptes annuels et la légalité des opérations, conformément à la loi et aux statuts. Il rend compte au Conseil de surveillance et doit répondre en tout temps, à toutes les questions du Conseil de surveillance.

Il a accès à tous les documents et données informatiques issus ou destinés à la Fondation.

Le commissaire peut être destitué par le Conseil de Surveillance.

Titre V Dispositions diverses

Art. 20 *En cas de dissolution de la Fondation, ses avoirs sont attribués à une ou plusieurs institutions dont les activités correspondent à l'objectif de la Fondation.*

Avant ce transfert et après paiement de toutes les dettes et obligations, chaque fondateur est en droit de reprendre une somme égale à la valeur des biens qu'il a apportés comme membre à la Fondation, lors de la création de cette dernière ou par après. Cela se fera conformément à un règlement préparé par le Conseil ou le liquidateur.

Art. 21 *Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé par les dispositions la Loi sur les Associations et les Fondations.*

PARTIE II: APPORT GRATUIT ET FONDS D'EXPLOITATION

Afin que la Fondation puisse immédiatement débiter ses activités, les fondateurs apportent, ensemble, les fonds suivants pour mettre sur pied la capacité initiale de la Fondation : un montant en argent de dix mille euros (€ 10.000,00).

PARTIE III: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Clôture du premier exercice comptable

Le premier exercice comptable débute à compter de ce jour et se clôturera le 31 décembre 2012.

PARTIE IV : NOMINATIONS

Nominations des administrateurs

Les Fondateurs nomment comme premiers administrateurs

1. *Monseigneur Guy HARPIGNY, domicilié place de l'Evêché 1, 7500 Tournai, prémentionné*
2. *Monseigneur Johan BONNY, domicilié Schoenmarkt 2 A, 2000 Antwerpen, prémentionné*
3. *Monsieur KEIRSE Emmanuël Antoine Gerard Cornelius, domicilié Slagberg 2, à 3061 Bertem-Leefdaal, né à Bruges le 5 février 1946*
4. *Monsieur RENDERS Xavier, domicilié rue Emmanuel Mertens 71 à 1150 Woluwé-Saint-Pierre, né à Uccle le 22 octobre 1944.*
5. *Le Chanoine COSIJNS Herman Joseph Ghislain, domicilié Square de Cardinal Cardijn, 6 à 1060 Laeken, né à Enghien, le 29 novembre 1944*

Leur mission n'est pas rémunérée.

La nomination des administrateurs mentionnés n'entrera en vigueur qu'à partir du moment où la Fondation aura acquis la personnalité juridique.

Après acquisition de la personnalité juridique par la Fondation, les administrateurs se réuniront afin de procéder à l'acceptation de leur nomination ainsi qu'à la nomination d'un président et d'un secrétaire.

Monseigneur Harpigny ainsi que Monseigneur Bonny, étant présents, acceptent leur nomination.

Nomination du Directeur général

Monsieur VERVLIEET Luc, Diksmuidestraat 34 à 9000 Gent est nommé comme directeur général.

PARTIE V : ENGAGEMENTS AU NOM DE LA FONDATION EN FORMATION

Les fondateurs déclarent que, par application de l'article 29 § 3 de la Loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, la Fondation assume les obligations contractées en son nom et pour son compte à dater du 1er février 2012.

DECLARATION FINALE

Reconnaissance notariée

Après examen, le notaire confirme la conformité avec les dispositions du Titre II de la Loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Le notaire certifie l'identité des comparants à base des documents exigés par la Loi, lui présentés.

Information notariale et avis

Les Fondateurs déclarent que le notaire les a pleinement informés des droits, devoirs et charges qui découlent des actes juridiques posés par le présent acte, et qu'il leur a donné un avis de manière impartiale.

Droit à des écritures

Le droit à des écritures sur le présent acte s'élève à cinquante (50) euros.

Déclaration concernant l'interprétation des statuts :

Les statuts de la fondation ont été rédigés en Néerlandais. Le texte Français en est une traduction. En cas de litige sur les statuts le texte de base à prendre en considération sera donc le texte en Néerlandais.

DONT ACTE.

Fait à Vorselaar, date comme mentionné ci-dessus.

Après lecture intégrale et explication de l'acte, les fondateurs, représentés comme il a été dit, et les administrateurs, pour autant que représentés, en acceptation de leur mandat, ont signé avec Nous, Notaire.

10.3 Fonctionnement de la Fondation Dignity

La Fondation Dignity a été créée par tous les Évêques de Belgique et par les présidents de l'URV et de la COREB. Sont nommés comme premiers administrateurs : Mgr Guy Harpigny, Évêque de Tournai et Évêque référent pour le suivi des abus sexuels ; Mgr Johan Bonny, Évêque d'Anvers et Évêque référent pour le suivi des abus sexuels, M. Manu Keirse, Professeur émérite KU Leuven ; M. Xavier Renders, Professeur UCL et ancien doyen de la faculté de psychologie et des sciences pédagogiques et Mgr Herman Cosyns, Secrétaire de la Conférence des Évêques de Belgique. Le conseil d'administration sera ensuite élargi avec M. Marc Vervenne, Professeur de théologie à la KU Leuven et ancien recteur de la KU Leuven.

Manu Keirse sera désigné comme président du conseil d'administration et M. Luc Vervliet, juriste, comme directeur général.

Le Conseil d'administration désignera Mgr Herman Cosyns et les juristes Luc Vervliet et Micheline Cara pour collaborer au nom de Dignity lors des audiences du Centre d'arbitrage. Ils participent comme représentants de l'Église. Lorsque les victimes se font assister lors des audiences par leur conseil, Dignity est assistée par Maître Vincent Coigniez (pour les dossiers en néerlandais) et par Maître Réginald de Béco (pour les dossiers en français).

10.4 Vécu des représentants de Dignity dans le cadre du processus d'arbitrage

Vécu de Monseigneur Herman Cosijns

Au nom de la Fondation d'utilité publique DIGNITY, j'ai rencontré les victimes d'abus sexuels dans l'Église avec Luc Vervliet et Micheline Cara. La Fondation Dignity permettait de représenter tous les diocèses et toutes les communautés religieuses. Ses statuts offraient cette possibilité. Les 628 personnes qui avaient déposé une plainte à l'arbitrage ont pu ainsi être rencontrées au nom de l'Église, quel que soit le diocèse ou la communauté religieuse à laquelle appartenait l'abuseur.

La rencontre avec les victimes en présence de quelques membres de la Chambre d'arbitrage permanente me fut une expérience d'apprentissage dans différents domaines.

J'ai été frappé par la souffrance des victimes. Quelquefois cinquante ans plus tard, la douleur et l'impuissance sont encore perceptibles. Certains s'étaient tus par peur ou culpabilité. Peu étaient crus lorsqu'ils finissaient par le raconter à leur père ou à leur mère. Au contraire, ils étaient même punis. Ces années de silence ont empoisonné leur vie. Même ceux qui pouvaient en parler portaient encore les blessures en eux. Les conséquences de ces abus se ressentaient dans les résultats scolaires et dans une carrière professionnelle difficile. Ces blessures se reflétaient également dans leurs relations. Parfois, il en résultait un divorce. D'autres ne parlaient de leurs blessures qu'après des années de mariage. Lors de l'audience, comme on nommait la rencontre, il arrivait que le partenaire vienne soutenir son mari ou sa femme. Ils ont eux aussi témoigné de la route parcourue ensemble. Après des centaines de rencontres, je peux dire que la souffrance faite aux victimes a profondément affecté leur être et leur vie.

Ce fut un soulagement pour beaucoup que l'Église ait cru aux faits et reconnu leurs souffrances. C'était notre tâche principale : reconnaître la souffrance et s'excuser au nom de l'Église. Nous avons reconnu que les membres de l'Église avaient commis des fautes. Bien plus, des membres de l'Église avaient commis un délit. Cette reconnaissance des faits avec nos excuses et une compensation financière était la réponse de l'Église à leur histoire.

Certains étaient reconnaissants que nous ayons écouté leur histoire au nom de l'Église et présenté des excuses. D'autres étaient agressifs envers moi parce que j'étais prêtre. Je représentais l'institution de l'Église qui les avait fait souffrir. Au début, ce me fut difficile. Je venais les écouter avec la meilleure intention. Mais au bout d'un moment, j'ai commencé à comprendre. Certains pouvaient faire la différence entre l'auteur de l'abus et l'Église entière. Ils ont dit qu'ils connaissaient aussi de bons prêtres qui les avaient aidés. Pour d'autres, l'auteur était le symbole de toute l'Église. Rencontrer un représentant de cette Église, faisait resurgir leur agressivité vis-à-vis de l'Église. À la fin, j'ai trouvé positif qu'ils puissent exprimer leur colère à propos de l'Église en ma présence.

Ces rencontres m'ont appris que l'abus sexuel marque toute la vie. On le porte toute sa vie. Certains peuvent mieux l'assimiler que d'autres, vu leur caractère ou leur éducation. Mais pour la majorité, c'est une douleur et une blessure qui ne guérit jamais.

Je remercie tous ceux que j'ai rencontrés de m'avoir fait part de leur histoire et de m'avoir permis de l'écouter au nom de l'Église et d'en confirmer la véracité.

Vécu du juriste Luc Veruliet

Begin 2012 vroeg Mgr. Cosijns me om het secretariaat waar te nemen van de Stichting Dignity. Samen met mijn Franstalige collega Micheline Cara hebben we gedurende ongeveer vijf jaar deze taak op ons genomen. Het opnemen van deze taak gedurende deze vijf jaar was een intensieve bezigheid die heel wat tijd en energie vroeg naast onze taak als juridische dienst van het Interdiocesaan Centrum. Er werd ons door het Centrum van Arbitrage een kopie van de 628 dossiers, die door de slachtoffers van seksueel misbruik bij het Centrum voor Arbitrage werden aanhangig gemaakt, bezorgd. Na grondige lectuur en onderzoek van de dossiers diende in de meeste gevallen nog heel wat opzoekingswerk te gebeuren om de dader te identificeren (raadplegen van katholieke jaarboeken en allerlei kerkelijke archieven). Vaak diende ook contact genomen te worden met de kerkelijke instantie (bisdom of congregatie) van wie de aangeklaagde dader afhing.

Eens een onderzoek van een dossier was afgerond, werd namens Dignity voor elk dossier een schriftelijke reactie gericht aan het Centrum voor Arbitrage met het resultaat van onze bevindingen (identificatie dader, resultaat van het onderzoek in verband met de aangeklaagde feiten).

Van september 2012 tot juni 2016 werden de 628 dossiers behandeld door het Centrum voor Arbitrage. Op een zitting werden drie tot vijf dossiers behandeld. De behandeling van een dossier nam gemiddeld anderhalf uur in beslag. De Stichting Dignity was bij elke behandeling aanwezig en vertegenwoordigd door Mgr. Cosijns, Mevrouw Cara of mezelf. Waar het slachtoffer werd bijgestaan door Meester Van Steenbrugge, werd Dignity bijgestaan door Meester Coigniez.

De behandeling voor het Centrum voor Arbitrage verliep volgens een vast schema: eerst werd aan het slachtoffer het woord gegeven om zijn of haar verhaal te doen. Nadien kreeg de vertegenwoordiger van Dignity de gelegenheid om te reageren. In meer dan 95 % van de gevallen was de klacht van het slachtoffer gegrond, zodat Dignity namens de Kerk vooreerst het seksueel misbruik erkende (vooral dit was voor de slachtoffers uiterst belangrijk), en vervolgens aan het slachtoffer namens de Kerk haar verontschuldiging aanbood. Daarna werd op voorstel van het Centrum voor Arbitrage overgegaan tot een financiële tegemoetkoming.

Als vertegenwoordiger van Dignity konden wij ervaren dat niet in alle maar toch in zeer vele gevallen het voor het slachtoffer een opluchting was dat namens de Kerk eindelijk het aangedane leed dat hen destijds werd aangedaan werd erkend.

Vécu de la juriste Micheline Cara

Après avoir pris connaissance de la requête qui nous était transmise ainsi que des documents annexés (Pro Justitia, articles de journaux...) et complété une fiche reprenant les éléments essentiels du dossier, commençait le travail de recherche :

- *vérifier les données concernant l'abuseur présumé en consultant les annuaires catholiques ;*
- *contacter par mail ou par téléphone, la personne désignée pour collaborer avec nous afin de mener à bien ces dossiers, selon le cas, une personne de l'Evêché ou de la Congrégation dont dépendait le prêtre ou le religieux concerné.*

Pour rassembler les informations, 'un formulaire-réponse' - comportant plusieurs questions concernant l'abuseur présumé ainsi qu'un résumé des circonstances de l'abus - était envoyé à cette personne. Ce formulaire-réponse devait nous être renvoyé complété.

Les recherches n'étaient pas du tout pour mettre en doute quoi que ce soit mais simplement pour une question de justice, aussi bien pour la victime que pour l'abuseur présumé.

Dans le même temps, il y avait un échange de mails et de courriers avec le Secrétariat juridique du Centre d'Arbitrage que nous tenions informé du suivi du dossier et qui, de son côté, nous transmettait l'un ou l'autre document.

Finalement, le jour de la comparution devant la Chambre d'Arbitrage permanente. La rencontre se passait avec beaucoup d'humanité et d'émotion.

La victime racontait (souvent pour la première fois) son triste vécu qui pendant des années était resté enfoui au plus profond d'elle-même et qui a causé des séquelles importantes.

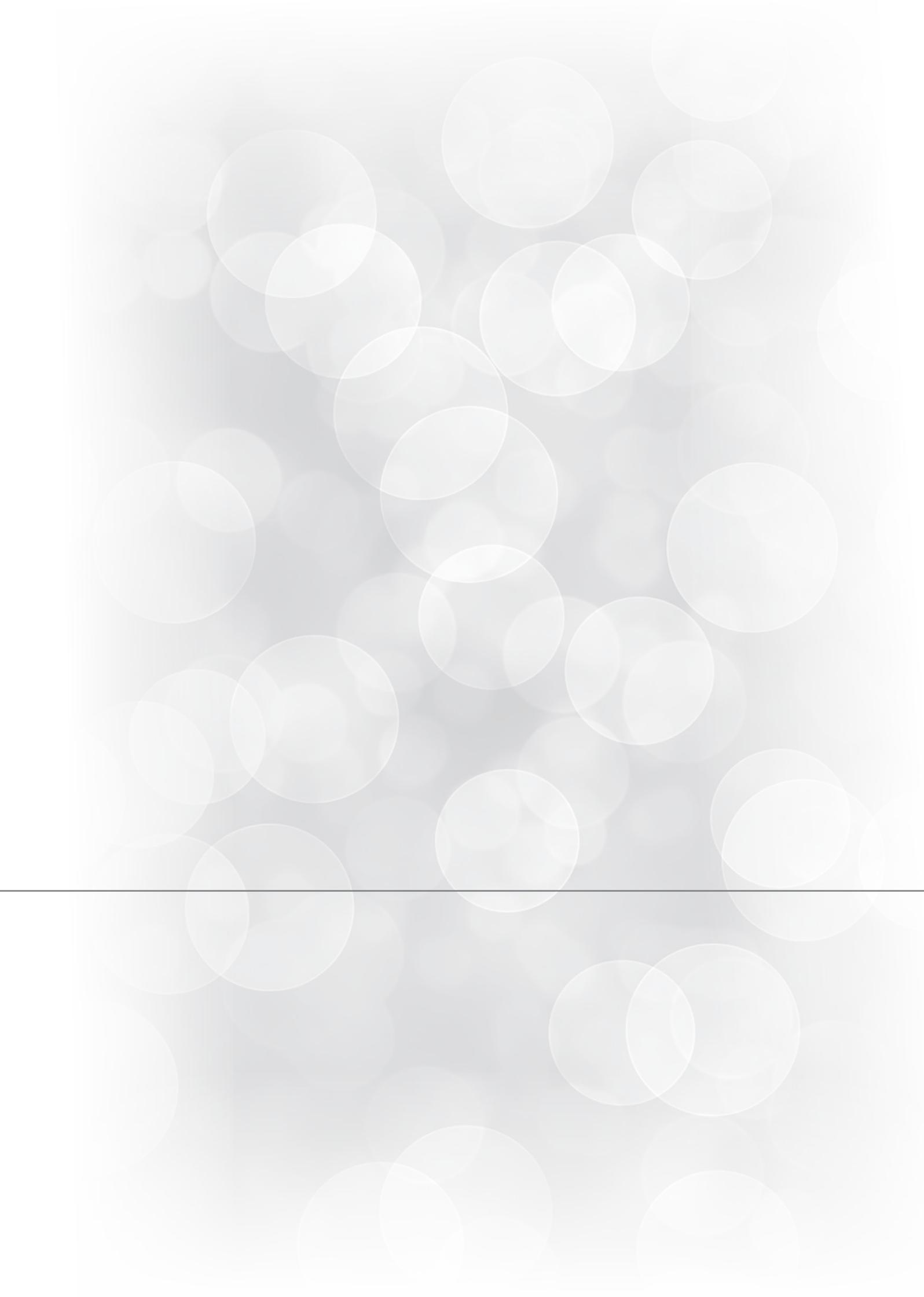
La vie affective, familiale et parfois même professionnelle (refus de toute autorité) a été perturbée.

La plupart des victimes ont appréhendé le moment de cette comparution mais elles en sont sorties soulagées d'avoir été entendues et comprises. La reconnaissance et le pardon au nom de l'Église leur ont fait du bien.

Espérons que cela leur permette de se reconstruire et de trouver le chemin de la sérénité.

Pour terminer, nous pouvons affirmer que les chiffres nous révèlent que la procédure d'arbitrage a donné de formidables résultats : sur plus de six cents dossiers, seulement trois ont fait l'objet d'un collègue arbitral. Les autres, et c'est la grande majorité, ont fait l'objet d'un règlement amiable et la victime a reçu la compensation financière.

Vingt-six ont fait l'objet d'une convention un peu particulière appelée 'Protocole de conciliation'. Cette convention est signée, les parties sont d'accord sur le montant de la compensation financière mais la convention est en suspens en attendant une décision judiciaire concernant la prescription.



CHAPITRE 11

La Commission interdiocésaine
pour la protection des enfants
et des jeunes

CHAPITRE 11

11

LA COMMISSION INTERDIOCÉSAINE POUR LA PROTECTION DES ENFANTS ET DES JEUNES

Afin d'assurer une collaboration cohérente et une action efficace de tous les diocèses, congrégations et ordres religieux, la Conférence épiscopale et les deux unions de Supérieurs majeurs (COREB et URV) ont fondé une Commission interdiocésaine pour la protection des enfants et des jeunes, laquelle devait être opérationnelle vers le 1er juillet 2012. Elle sera composée de quelques experts académiques de diverses disciplines (droit, travail social, aide aux victimes), de quelques responsables des secteurs dans lesquels l'abus d'enfants ou de jeunes peut se produire (pastorale, enseignement, travail social), des deux Évêques référendaires pour les abus sexuels et des présidents des deux unions de Supérieurs majeurs (COREB et URV).

11.1 Mission de la Commission interdiocésaine

Cette Commission se verra confier diverses missions, telles que :

- superviser l'activité des dix points de contact et veiller à ce qu'y soit appliquée une méthode de travail valable pour tout le pays ;
- élaborer de nouvelles propositions d'action à l'intention de la Conférence épiscopale et des deux unions de Supérieurs majeurs, afin d'améliorer la prévention des abus sexuels et des comportements transgressifs dans le cadre d'initiatives ou d'institutions liées à l'Église ;
- garantir une liaison optimale des responsables ecclésiaux avec l'approche globale et les services de la société dans le domaine des abus et de la prévention ;
- aider à détecter les structures et les types d'activités qui peuvent soit conduire à des abus sexuels ou à un comportement transgressif dans l'Église, soit empêcher une approche efficace de ceux-ci ;
- produire un rapport annuel sur ce qui a été communiqué aux divers points de contact et sur les suites qui y furent données ;

- suivre les initiatives prises dans d'autres pays pour en tirer les leçons, organiser des journées d'étude et de rencontre, offrir une collaboration à la recherche scientifique sur les questions d'abus sexuels dans des relations d'autorité, et enfin envisager des expressions publiques de reconnaissance, comme une 'journée de la mémoire'.

11.2 Composition de la Commission interdiocésaine

Les membres de la Commission Interdiocésaine pour la protection des enfants et des jeunes étaient en 2012 :

- Manu Keirse, Président, Professeur émérite (processus de deuil), Faculté de Médecine, KU Leuven
- Johan Bonny, Évêque d'Anvers
- Guy Harpigny, Évêque de Tournai
- Erik De Sutter, O. Praem. Président de l'Unie van de Religieuzen van Vlaanderen
- Daniel Sonveaux, Délégué de la Conférence des Religieuses/Religieux en Belgique (COREB)
- Mieke Van Hecke, Directeur général du Vlaams Secretariaat voor het Katholiek Onderwijs (VSKO)
- Sophie De Kuyssche, Déléguée par le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique (SeGEC)
- Frank Cuyt, Responsable du Vlaams Welzijnsverbond (VIW)
- Isabelle Gaspard, Directrice de la FIMS - Fédération des Instituts Médico-sociaux
- Xavier Renders, Professeur émérite, Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, ancien Vice-recteur aux affaires étudiantes de l'UCLouvain
- Lieve Vandemeulebroucke, Professeur émérite, Faculté des Sciences Psychologique et pédagogique, KU Leuven
- Pieter Nolf, Responsable de l'Interdiocesane Jeugdendienst (IJD) Vlaanderen
- Claire Jonard, Coordinatrice de la Liaison de la Pastorale des jeunes francophones
- Tine Van Belle, Coordinatrice du point de contact du diocèse de Bruges
- Nathalie Didion, Coordinatrice du point de contact du diocèse de Namur
- Herman Cosijns, Secrétaire général de la Conférence épiscopale de Belgique

11.3 Fonctionnement de la Commission interdiocésaine

La Commission interdiocésaine s'est réunie aux dates suivantes : 12 novembre 2012, 7 mai 2013, 3 octobre 2013, 25 février 2014, 2 juin 2014, 16 mars 2015, 7 mars 2016, 6 mars 2017, 5 mai 2017, 6 novembre 2017 et 3 mai 2018.

Outre les questions en vue d'une bonne coordination des points de contact, les contacts avec les instances judiciaires, le fonctionnement et l'avancement de l'arbitrage, qui forment l'ordre du jour fixe des réunions et requièrent une grande attention des membres, les sujets suivants ont notamment été discutés :

- Un rapport sur les préoccupations de Manu Keirse et Herman Cosijns suite aux diverses rencontres avec des victimes et des groupes de victimes.

- La discussion de codes de conduite concrets pour les collaborateurs en pastorale, avec une attention particulière aux différents projets existant dans l'éducation, les mouvements de jeunesse, les structures d'aide sociale, les soins de santé, etc.
- Le rapport annuel du fonctionnement des points de contact et ses points d'attention.
- Le texte de la brochure de guidance 'Du tabou à la prévention' et la manière de donner forme à la politique qui y est formulée.
- Le suivi de la brochure de guidance par une lettre adressée à tous les diocèses et aux congrégations et ordres religieux demandant le relevé des initiatives prises dans le cadre de ce suivi.
- Le screening de candidats à la prêtrise, pour les communautés religieuses et pour les missions pastorales.
- La supervision des abuseurs qui ont subi une condamnation publique et ne peuvent plus exercer de fonction pastorale.
- La lettre du Pape François sur la politique à suivre en ce qui concerne l'approche des affaires d'abus sexuels. On a constaté que cela avait déjà été développé en Belgique.
- Les initiatives de formation mises en place par les diocèses et les congrégations, comme il ressort du questionnaire de la Commission interdiocésaine.
- Le fonctionnement du centre d'étude pour faire face aux abus sexuels dans l'Église établi à Rome avec une explication de Karlijn Demasure qui en fait partie.
- L'étude sur les conséquences des abus sexuels pour les paroisses et l'environnement plus large, que Patrick Degrieck a écrite dans le cadre de ses études à Rome.
- La mise en place du Conseil de supervision chargé de conseiller les Évêques et les Supérieurs sur les missions qui peuvent encore être accordées aux anciens abuseurs.
- La proposition de ne plus mentionner les auteurs d'abus sexuels avec des titres honorifiques dans les annuaires des diocèses.
- Un nouveau protocole pour le fonctionnement futur des points de contact.

11.4 Lettre aux Évêques et aux Supérieurs majeurs

Le 25 novembre 2014, la Commission interdiocésaine a fait parvenir une lettre à tous les Évêques belges, aux présidents de l'URV et de la COREB pour attirer leur attention sur les points d'orientation mentionnés dans la brochure 'Du tabou à la prévention'. Il est demandé à chaque diocèse, chaque congrégation et ordre religieux de préciser ce qui a été entrepris concrètement pour ces huit points.

Dans le même sens, une autre lettre a été envoyée le 4 août 2017 pour refaire un inventaire des mesures entreprises. Cette lettre est reprise ci-dessous

*Aux Évêques belges
Au Président de la COREB
Au Président de l'URV*

*Monseigneur,
Cher Supérieur majeur,*

Suite à la publication du rapport final du Comité scientifique du Centre d'arbitrage en matière d'abus sexuels, on a proposé de publier un rapport de synthèse sur toutes les initiatives prises par l'Église pour la réparation de comportements sexuels transgressifs du passé et pour la prévention de ceux-ci pour l'avenir. Lors de la réunion de la Commission interdiocésaine pour la protection des enfants et des jeunes du 5 mai 2017, il a été décidé dans cette optique, d'adresser une lettre à tous les Évêques et aux responsables de congrégations et ordres religieux à l'automne pour demander un aperçu de la formation et des initiatives de sensibilisation organisées. Dans la brochure 'Du tabou à la prévention, code de conduite en vue de la prévention d'abus sexuels et de comportements transgressifs dans les relations pastorales avec les enfants et les jeunes', publiée au printemps 2014, une série de mesures ont été proposées. Il n'était évidemment pas prévu que cette brochure tombe dans l'oubli. Sa base reste une véritable politique de prévention en la matière.

Par la présente, nous souhaitons porter votre attention sur les points suivants :

- 1. Quelles initiatives ont été prises pour diffuser le code de conduite et les propositions décrites dans la brochure auprès de tous les prêtres, religieux et personnes exerçant une fonction ou ayant un statut pastoral sous votre responsabilité ?*
- 2. Un programme de formation est-il en cours ou planifié au cours duquel les thèmes suivants seront entre autres discutés : risques et causes possibles de comportement transgressif, intégration de la corporéité et de la sexualité, profil de l'abuseur et signaux de reconnaissance, règles de conduite dans la fréquentation des enfants et des jeunes, réactions adéquates aux signaux et soupçons de comportements transgressifs ?*
- 3. Une équipe de soins est-elle à disposition ou est-on en train de se constituer pour les collaborateurs dans la pastorale ?*
- 4. Dans quelle mesure les candidats à la prêtrise ou à des taches pastorales sont-ils soumis un screening psychologique ?*
- 5. Une interrogation systématique a-t-elle lieu ou est-elle planifiée pour savoir si des collaborateurs ont connaissance de situations qui pourraient engendrer des comportements transgressifs d'ordre physique, psychique ou sexuel ?*
- 6. Y-a-t-il encore des dossiers de victimes qui n'ont pas bénéficié des mesures de réparations nécessaires ?*
- 7. Une recherche systématique est-elle entreprise pour voir si d'anciens abuseurs ne sont plus engagés dans des fonctions ou situations, ne célèbrent plus ou n'assistent plus à des célébrations en des lieux où cela peut causer blessures ou irritations ? Un compte-rendu écrit des conventions à ce sujet a-t-il été réalisé ?*

Nous souhaiterions obtenir vos réponses avant le 30 octobre 2017 pour les retravailler pour le rapport global en préparation.

Nous sommes certains que vous mettrez tout en œuvre afin de 'transformer l'injustice du passé en droit pour l'avenir'. L'Église se doit d'être un exemple pour la société dans ce domaine.

Nous vous remercions d'avance pour l'attention portée à cette lettre.

Sentiments respectueux

Manu Keirse

Président de la Commission Interdiocésaine pour la protection des enfants et des jeunes

Président de la Fondation Dignity

11.5 Aperçu des réponses reçues

1. *Dans quelle mesure, la brochure a-t-elle été diffusée auprès de tous les prêtres, religieux et personnes exerçant une fonction ou ayant un statut pastoral sous votre responsabilité ?*

Malines-Bruxelles (Mgr J. Kockerols)

Dans l'Archidiocèse, la brochure 'Du tabou à la prévention' a été diffusée par voie postale à toutes les personnes qui y sont nommées canoniquement.

Liège (Mgr J.-P. Delville)

La brochure a été diffusée à toutes les AP, prêtres, diacres et chargés de mission (aumônerie hospitalière et carcérale) présents aux séances de Code de Conduite. Elle a été envoyée par la poste à toutes les personnes qui étaient absentes et souhaitaient néanmoins la recevoir.

Namur (Chanoine J.-M. Huet)

La brochure a été remise aux doyens principaux chargés de la redistribuer dans leur région pastorale. Un mail circulaire fut ensuite envoyé aux curés et doyens en indiquant la procédure à suivre pour la télécharger sur le mini-site de catho.be

Tournai (Mgr G. Harpigny)

La brochure a été envoyée à tous les prêtres, diacres permanents, animateurs en pastorale et aux communautés de la vie consacrée.

Antwerpen (Mgr. J. Bonny)

De brochure werd, samen met een begeleidende en duidende brief van de bisschop dd. 3 juni 2014, toegezonden aan alle medewerkers van het Bisdom Antwerpen die een canonieke benoeming hebben, aan de priesters op emeritaat en aan alle diocesane diensten van ons bisdom.

Brugge (Mgr. J. De Kesel)

De brochure 'Van taboe naar preventie' is bezorgd aan alle priesters en diakens, ook aan alle parochie-assistenten en aan alle pastorale werk(st)ers in de ziekenhuizen, verzorgingsinstellingen en voorzieningen voor mensen met een beperking. Ze werd ook bezorgd aan alle oversten van de religieuze congregaties.

Gent (kanunnik L. Collin)

De brochure is verspreid bij de priesters en de diakens.

Hasselt (Mgr. P. Hoogmartens)

Op 3 juni 2014 werd een exemplaar van de brochure, vergezeld van een persoonlijk duidend schrijven van de bisschop opgestuurd aan alle priesters en permanente diakens in Limburg (in actieve dienst en emeriti) die een canonieke pastorale opdracht hebben (of hadden) voor het bisdom Hasselt, aan alle parochieassistenten in dienst van het bisdom Hasselt, aan alle pastorale medewerkers in zorginstellingen die een canonieke opdracht hebben in het bisdom Hasselt en aan alle medewerkers van de diocesane diensten in het bisdom Hasselt.

COREB (Père D. Sonveaux)

Le document Du tabou à la prévention a été envoyé par la poste (brochure publiée aux Éditions Licap) à tous les Supérieurs majeurs masculins, et par mail, sous forme de fichier informatique 'pdf', à toutes les Supérieures majeures et tous les Supérieurs majeurs.

Le document Du tabou à la prévention a été largement diffusé dans les communautés religieuses. Il a été parfois lu en communauté locale et a fait l'objet de réunions. Une Supérieure a même vérifié méthodiquement si ses consœurs en avaient pris connaissance. Des congrégations dont le centre de gravité se trouve désormais à l'étranger (Europe, Afrique, Amérique latine, etc.), ont également fait connaître la brochure dans divers pays.

Toutefois, certaines communautés d'ânés/-ées ont été informées de son existence et leurs membres avaient accès à un exemplaire, mais il y a eu peu de consultations. Tous les avis sur le document, dont nous avons eu connaissance, sont positifs et encourageants.

Province Franciscaine du Bx Jean Duns Scot - France et Belgique francophone (Frère M. Laloux, Ministre provincial)

Nous n'avons plus qu'une communauté de franciscains en Belgique de langue française ; elle se trouve 2, avenue du Chant d'Oiseau à Woluwe-Saint-Pierre. La communauté est assez âgée. Le responsable actuel de cette communauté à Bruxelles, frère Matthieu Smolders (ancien ministre provincial), est bien informé de cette question des abus sexuels et en a conscientisé la communauté.

Broeders van de christelijke scholen (Broeder J. De Cat, provinciaal)

De brochure "Van taboe naar preventie. Beleidslijnen" is slechts op beperkte wijze verspreid o.a. bij de huidige en de vorige provinciale overste en bij een pastorale medewerkster. Wij hebben geen medebroeders meer met een pastorale functie. Onze jongste broeder wordt dit jaar 70 jaar en de anderen hebben een leeftijd van 75 tot 94 jaar.

Congregatie van de Broeders van O.-L.-Vrouw van Lourdes (broeder J. De Block, provinciale overste van de Belgische provincie)

De brochure werd in onze provincie verspreid bij alle broeders die rechtstreeks een verantwoordelijkheid dragen naar de hen toevertrouwde broedergemeenschap toe en de broeders die deel uitmaken van kapittels waar het beleid wordt uitgetekend.

De congregatie draagt in onze provincie geen enkele verantwoordelijkheid meer in onze vroegere scholen en instituten. De huidige schoolbesturen dragen deze verantwoordelijkheid.

Er zijn een drietal broeders verbonden met een organisatie die niet gelinkt zijn met onze congregatie, maar er wel een volledige of gedeeltelijke pastorale verantwoordelijkheid dragen of een pastorale opdracht uitvoeren. Ze werden hierover geïnformeerd.

- *bij de vzw Siddartha te Baal (twee broeders);*
- *catechesewerking (vormsel) in de parochie te Oostakker (een broeder) van wie de opdracht einde werkjaar ophoudt.*

Voor de gehele congregatie (Nederland, België, Indonesia, ...) heeft het Algemeen Bestuur in 2012 een brochure samengesteld 'Protocoltekst seksueel misbruik'. Omwille van de verscheidenheid van deze problematiek in de gebieden in de wereld waar onze broeders werkzaam zijn, moet gezegd worden dat de problematiek erg verschillend en daardoor de tekst wat 'vaag' is gebleven. Niet overal is er bereidheid om over deze problematiek in alle openheid te spreken. Bedoeling van deze publicatie was een 'congregationeel' standpunt innemen en afspraken dienaangaande bekend maken die door iedereen in de congregatie dienen te worden nageleefd. Het is een oriëntatie voor de besturen en voor de leden van de congregatie in verband met ontoelaatbaar gedrag in de omgang met en in de opvoeding van kinderen.

Her bestuur van de Belgische Provincie heeft zich ook aangesloten bij de gesprekken over dit thema binnen de bijeenkomsten van de URV (Unie Religieuzen Vlaanderen) en de RBC (Raad Broeders Congregaties). Op deze samenkomsten informeerden de bestuursleden elkaar over: Hoe gaat men in jullie congregatie of orde ermee om? Wat hebben jullie als bestuur daaraan gedaan? Wat zijn de zorgen en problemen?

Kruisheren (broeder P. Snijkers, Prior provinciaal)

De medebroeders die in een pastorale functie actief zijn hebben de brochure "Van taboe naar preventie. Beleidslijnen ter preventie van seksueel misbruik en grensoverschrijdend gedrag in pastorale relaties met kinderen en jongeren" ontvangen. Ook de leden van het provinciaal bestuur hebben deze brochure ontvangen en bestudeerd.

Missionarissen van Afrika (pater M. De Wulf, provinciaal gedelegeerde)

"Verborgten verdriet" heeft alle gemeenschappen bereikt. "Van taboe naar preventie." zal spoedig ook overal verspreid worden.

Salesianen (pater C. Loots, provinciaal)

De brochure 'Van taboe naar preventie' is slechts op beperkte schaal verspreid omdat we ondertussen met ons eigen materiaal aan de slag waren en er verschillende vormingssessie rond hadden opgezet. De voorafgaande brochure 'Verborgten verdriet' van 2012 werd wel aan alle salesiaanse gemeenschappen bezorgd. Ook alle bestuurders en directieleden van de Don Boscowerken (Jeugdhulp, Onderwijs en Internaten) ontvingen een exemplaar van de brochure.

Missionarissen van Scheut (pater J. Matton, provinciaal)

De Franstalige versie van de brochure werd van hieruit toegezonden naar de leden van het Algemeen Bestuur in Rome, naar de Provinciaals van de provincies waar onze verschillende vormingshuizen over de wereld verspreid zich bevinden en naar de verantwoordelijken van de vormingshuizen zelf. Alle confraters die in de pastoraal staan in België hebben een brochure ontvangen

Vlaamse provincie Ongeschoeide Karmelieten (pater R. Van Meerssche OCD, provinciaal)

In onze kloosters werden verschillende brochures ter beschikking gelegd van de medebroeders.

Paters Lazaristen (pater Th. Jeuris, overste)

In België bestaat onze communiteit uit vijf bejaarde paters. De jongste confrater is al boven de 70; de vier andere zijn boven de 80 en een van hen is een honderdjarige. Sinds 2012 hebben we in Lessines 3 Franstalige Congolese confraters: twee zijn 40 jaar oud en een confrater is 51.

Gezien het kleine aantal en de ouderdom van de Belgische confraters en eveneens gezien de nog maar recente aankomst van onze Congolese confraters vonden wij het niet noodzakelijk om de confraters op de hoogte te brengen van de inhoud van de brochure 'Van taboe naar preventie'.

Passionisten (pater F. Damen, provinciaal)

De brochure werd formeel ter beschikking gesteld van onze twee leefgemeenschappen. De Belgische Provincie telt (nog) 32 leden, met een gemiddelde leeftijd van 81 jaar; 1 lid is onder de 70. De gepleegde feiten van confraters die door Dignity behandeld werden, dateren van meer dan 50 jaar geleden.

Niemand in de Belgische Provincie heeft nog een pastorale functie of statuut, uitgenomen ik zelf. Ik ben sinds +/- 2000 (aanvankelijk in de VHOB) intens bezig met het thema, en organiseerde in 2005 een studiedag over het thema samen met Karlijn Demasure.

Montfortanen (pater F. Fabry, overste)

Wij hebben ons helemaal geschaard achter het beleid dat tot stand is gekomen in België dankzij de samenwerking tussen de bisschoppen en de hogere oversten van ordes en congregaties. Wij hebben er steun in ondervonden voor de enige situatie waarin een van onze leden betrokken was en hebben gehandeld volgens de beleidslijnen. Wij hebben beide brochures aan onze leden ter beschikking gesteld.

Belgische provincie van de Salvatorianen (pater P. Cuijpers, provinciale overste)

In tegenstelling tot de eerste brochure (Verborgten verdriet) is deze tweede (Van taboe naar preventie) in onze provincie niet aan alle medebroeders bezorgd. Zelf heb ik van mijn voorganger bij het begin van mijn ambtstermijn in april 2014 een exemplaar gekregen, zonder verdere uitleg. In de voorbereiding van volgende stappen gedurende het jaar 2015 zal deze brochure alsnog aan elke medebroeder bezorgd worden, niet enkel aan degen met een pastorale functie of statuut.

2. *Des sessions d'information ou de formation ont-elles été organisées ou planifiées au cours desquelles le sujet a été clairement exposé et discuté ? Un programme de formation est-il en cours ou planifié au cours duquel les thèmes suivants seront entre autres discutés : risques et causes possibles de comportement transgressif, intégration de la corporéité et de la sexualité, profil de l'abuseur et signaux de reconnaissance, règles de conduite dans la fréquentation des enfants et des jeunes, réactions adéquates aux signaux et soupçons de comportements transgressifs ?*

Malines-Bruxelles (Mgr J. Kockerols)

Des séances d'information et de formation ont eu lieu d'une part en Brabant flamand/ Malines en néerlandais et d'autre part à Bruxelles et en Brabant wallon en français.

Contenu du programme de formation :

- *Un certificat de bonne conduite et de morale est demandé*
 - *à tous les prêtres qui viennent de l'étranger et ce depuis le 01/01/2015*
 - *aux séminaristes à leur entrée au séminaire et ce depuis le 01/09/2015.*
- *Un premier projet du moment d'information et de formation dans le Vicariat de Brabant flamand et Malines se compose de trois parties, à savoir :*
 - *Volet 1 : brochure de présentation 'Souffrance cachée'. Quelles mesures l'Église a-t-elle entreprises, comment l'Église a-t-elle réagi ?*
 - *Volet 2 : Explications sur la brochure 'Du tabou à la prévention'. Clarification du fil rouge du document d'orientation et explication concrète de la signification de la prévention.*
 - *Volet 3 : 'Comment gérer une vigilance en éveil ?' Présentation du point de contact diocésain et du service d'accompagnement.*

Cette formation (de 14h à 17h) sera organisée plusieurs fois pour permettre à chacun d'y participer. Ceux qui n'ont pas participé sont appelés pour la session suivante.

Note : Soeur A. Laureys a contacté E.P. Erik De Schutter O. Praem., il en ressort que toutes les congrégations demandent les documents/ certificats nécessaires.

Une réunion a également eu lieu avec les Supérieurs majeurs en présence de Mgr. Bonny et de M. Keirse à Grimbergen.

Liège (Mgr J.-P. Delville)

Trois séances « Code de Conduite » ont été organisées par le diocèse de Liège. Tous les prêtres, diacres, AP et chargés de mission y ont été convoqués (et pas invités).

Lors de ces séances, la brochure a été présentée conjointement par le Vicaire général, la Déléguée épiscopale à la santé ainsi que par le Vicaire épiscopal de la Formation. Un moment 'questions/ réponses' a suivi cette présentation. Les brochures ont été distribuées en main propre lors de ces séances.

Toutes les AP ainsi que tous les diacres étaient présents. La majorité des prêtres en activité étaient présents, les absents étaient essentiellement les prêtres de plus de 80 ans ou malades (200 prêtres

présents, 139 prêtres excusés pour maladie, état de vieillesse ou séjour à l'étranger – fidei donum et 25 prêtres n'ont pas répondu à la convocation).

Dans la foulée de ces séances, une rencontre avec le Professeur Hayez (pédopsychiatre UCL) a été vécue par quelques membres du conseil épiscopal (sur base de rapports rédigés lors de ces séances de Code de conduite et des interventions qui y ont été faites). Une conférence sera prochainement organisée (avril 2015) avec le Professeur Hayez. Y seront convoqués tous les prêtres, diacres, AP et chargés de mission.

Nous prévoyons également une journée l'an prochain avec une réflexion sur la juste distance.

Namur (Chanoine J.-M. Huet)

L'information et la discussion se produisent via les réunions locales organisées par les doyens principaux (pour chacune des six régions pastorales du diocèse) et par les doyens (pour la trentaine de doyennés du diocèse). Les doyens mettent la réflexion commune à l'agenda, à l'issue de laquelle les curés sont invités à envoyer un rapport succinct à l'Évêché qui apprécie la suite à donner. Cette demande d'un rapport est aussi un moyen de contrôler si la réflexion locale a été menée. Ces questions seront abordées en réunions locales du clergé et des animateurs pastoraux (tels que les assistants paroissiaux, les catéchistes, etc.)

Tournai (Mgr G. Harpigny)

Quatre sessions obligatoires de deux heures sont proposées aux acteurs pastoraux. Ils sont invités à participer à une des sessions. Elles auront lieu le 17 mars 2015 à Mons, le 20 avril à Tournai, le 23 avril à Jumet (Charleroi) et le 28 avril à Mons, chaque fois en présence de l'Évêque. Elles sont animées par les membres du Point de contact du diocèse. La formation sera l'objet des sessions proposées. On verra ensuite quel type de formation il faudra mettre sur pied.

Antwerpen (Mgr. J. Bonny)

Er zijn informatiesessies geweest in 2010 waarbij in elk van de toenmalige 5 dekenaten een groep van specialisten (juristen gespecialiseerd in kerkelijk en burgerlijk recht, psycholoog) en medewerkers van de vroegere commissie-Adriaenssens, voorgezeten door de bisschop, naar vragen en bekommernissen luisterden van pastorale medewerkers, en instructies meegaven voor de omgang met klachten.

Er loopt een vormingsprogramma rond macht in pastorale relaties, specifiek voor alle mensen die zich voorbereiden om zich als diaken of leek in de pastoraal van het Bisdom Antwerpen in te zetten. Voor deze groep werd in 2014 ook een dagdeel georganiseerd rond het omgaan met conflicten in een pastorale relatie en heel specifiek rond de communicatie hierrond. Tot slot werd ook een deel vrijgemaakt om heel concreet de procedure toe te lichten die wordt toegepast wanneer het bisdom op de hoogte wordt gebracht van een vermoeden van misbruik of grensoverschrijdend gedrag. Ook de gevolgen van een effectieve veroordeling voor het verder verloop van een pastorale taak werden toegelicht. Hierbij ging veel aandacht naar de samenwerking van het bisdom met politie en justitie.

Vanaf het najaar 2015 wordt een vormingsprogramma gepland in samenwerking met CCV in het Bisdom Antwerpen, bestaande uit drie delen:

- a. macht en gebruik van macht in pastorale relaties*
- b. conflicthantering in pastorale relaties*
- c. info rond procedures die het bisdom hanteert en dit zowel ter preventie als achteraf (nazorg voor slachtoffer als daders).*

Deze vorming wordt breed aangeboden, zodat niet enkel al wie in opleiding is met het oog op een pastorale taak verplicht wordt om eraan deel te nemen, maar ook mensen die al langer in het werkveld staan uitgenodigd worden om zich bij te scholen.

Brugge (Mgr. J. De Kesel)

Volgende informatie- en vormingssessies zijn gepland:

- 25 maart 2015: studienamiddag in het Grootseminarie voor alle seminaristen van Brugge en van het Johannes XXIII-seminarie in Leuven*
- 18 juni: informatiebijeenkomst voor alle jeugdproosten. Ook de hoofdleiding van de jeugdbewegingen wordt uitgenodigd.*
- 23 september: voor alle algemeen oversten van de diocesane congregaties, opengesteld voor de lokale oversten en bestuursleden.*
- 23 september: studieavond over de brochure 'Van taboe naar preventie' voor alle diakens.*

Voor het najaar is het volgende gepland op nog nader te bepalen datum:

- De theologisch-pastorale studiedag zal aan deze problematiek gewijd worden onder de titel: "Integriteit en vertrouwen in de pastorale relatie". Deze studiedagen worden georganiseerd op 7 verschillende plaatsen van het bisdom. Doelgroep: priesters, diakens, parochie-assistenten en pastoraal werk(st)ers.*
- Bijeenkomst voor alle priesters, diakens en religieuzen in het onderwijs.*
- Voor alle aalmoezeniers en pastorale werk(st)ers in ouderenzorg en in de voorzieningen voor mensen met een beperking.*

Gent (kanunnik L. Collin)

Met CCV en Caritas is gepland dat de vormingsdagen voor priesters, diaken, parochieassistenten juist daarover zal gaan.

Hasselt (Mgr. P. Hoogmartens)

In een samenkomst op 4 december 2014 van de 'Adviesgroep misbruik' van het bisdom Hasselt (de werkgroep die de bisschop adviseert en terzijde staat inzake de behandeling en opvolging van alle dossiers inzake misbruik van minderjarigen in een pastorale relatie), in aanwezigheid ook van de bisschoppelijk gedelegeerde voor de vorming, werd de programmatie vastgelegd van een vormingsaanbod in het bisdom Hasselt inzake misbruik:

- de publicatie van een artikel hieromtrent in het diocesaan tijdschrift Samen, door de verantwoordelijke voor het contactpunt voor misbruik in het bisdom en de persverantwoordelijke van het bisdom*

- *de organisatie van een vormingssamenkomst voor 'geïnteresseerden' (dat wil zeggen 'professionele' pastorale medewerkers én 'vrijwillige' medewerkers in teams, catechese...):*
 - *inhoudelijke elementen: thema 'afstand en nabijheid' bespreekbaar maken focus op impact van misbruik op kinderen mechanisme van 'macht' in ogenschouw nemen ruimer dan seksueel misbruik*
 - *avondsamenkomst in september/oktober 2015 (datum nog vast te leggen)*
 - *georganiseerd door de vormingsdienst van het bisdom (CCV – bisdom Hasselt), samen met de verantwoordelijke voor het contactpunt voor misbruik in het bisdom)*
- *de uitwerking van een 'module' tijdens 'reguliere samenkomsten van priesters, van diakens en van parochieassistenten':*

Inhoud van de module in drie stappen:

- *Alertheid voor het thema: thema 'afstand en nabijheid' bespreekbaar maken focus op impact van misbruik op kinderen mechanisme van 'macht' in ogenschouw nemen ruimer dan seksueel misbruik*
- *Wat zie je? Waar moet je attent voor zijn? Handvaten aanreiken hoe ze zélf aan de slag kunnen gaan rond dit thema met de mensen/groepen waar ze verantwoordelijkheid dragen*
- *Eventueel voorstel om een intervisiegroep (op diocesaan niveau) te vormen voor wie hierbij wil geholpen worden.*

Uitwerking en realisatie door de vormingsdienst van het bisdom (CCV – bisdom Hasselt), samen met de verantwoordelijke voor het contactpunt voor misbruik in het bisdom) op dekenaal (of hier en daar interdekenaal) niveau aanbreng en presentatie van dit initiatief (ter promotie en ter mobilisering): - in de dekensvergadering op 5 februari 2015 - in de samenkomst van de diocesane priesteraad op 4 maart 2015.

Province Franciscaine du Bx Jean Duns Scot- France et Belgique francophone (Frère M. Laloux, Ministre provincial)

(voir la réponse à la question 12.5.1)

COREB (Père D. Sonveaux)

Notons tout d'abord que des religieux/-ses encore insérés directement dans la pastorale territoriale participent aux sessions organisées par les diocèses à l'invitation pressante des Évêques respectifs (cela nous a été particulièrement signalé pour les diocèses de Liège et de Tournai).

La COREB-Jeunes (sous-groupe des jeunes religieuses et religieux belges en Belgique francophone), a organisé une session de formation autour du thème « L'affectivité et le célibat » qui s'est tenue à Beauraing les 14 et 15 novembre 2014. Une autre session, plus spécifique encore, avait eu lieu chez les Frères Maristes à Habay-la-Vieille les 29 et 30 novembre 2013 ; son sujet était libellé ainsi : 'La question des abus sexuels dans l'Église de Belgique et ses développements actuels. Vers une action concertée pour mieux accueillir, mieux comprendre, mieux prévenir.'

Quelques personnes ont également suivi des formations mises en place au niveau européen.

Les réponses mentionnent le fait que les programmes de formation dont les thèmes sont repris dans cette question, sont bien médiatisés, de même que les problématiques sous-jacentes. La lecture de la brochure *Du tabou à la prévention* est explicitement conseillée, et parfois, un « confrère référent » a été nommé.

Plusieurs communautés se sont servies du document 'Mieux se connaître pour une meilleure qualité de vie' mis au point par la COREB en 2011 (cfr Annexe ci-dessous). D'autres relisent ensemble des 'faits de vie' afin de 'vivre des relations saines et non exclusives'.

Plusieurs Supérieurs/-es constatent qu'il n'y a pas de formation dans leur congrégation à cause du petit nombre de membres et des handicaps dûs au grand âge, voire du tarissement total des entrées depuis de nombreuses années.

Ce sont principalement les programmes des noviciats qui intègrent systématiquement des formations à l'affectivité au sens large, au cours desquelles les comportements transgressifs sont abordés (causes, réactions adéquates, etc.). Célibat consacré, chasteté et continence, etc. sont des sujets travaillés en séminaires (internoviciats) à partir d'articles ou de chapitres de livres anciens et contemporains. On y fait notamment appel aux sciences humaines avec l'aide d'invités/-ées spécialisé(e)s. Dans quelques cas, on doit veiller spécialement à rencontrer les questionnements de novices qui ont accédé à une certaine maturité humaine et spirituelle en dehors de la culture ouest-européenne.

Il est à noter enfin qu'une proportion importante de candidats à la vie religieuse font leur noviciat à l'étranger (regroupements interprovinciaux). Une Supérieure indique que les maisons de formation de sa congrégation sont maintenant en Afrique ou en Amérique latine.

Broeders van de Christelijke scholen (broeder J. De Cat, provinciaal)

Er zijn geen informatie- of vormingssessie georganiseerd, er zijn wel individuele gesprekken. Er zijn geen vormingsprogramma's lopende of gepland.

Congregatie van de Broeders van O.-L.-Vrouw van Lourdes (broeder J. De Block, Provinciale overste van de Belgische provincie)

De brochure van de Belgische en Nederlandse bisdommen werd het basisdocument voor het Algemeen Bestuur om een eigen 'congregationeel' standpunt te formuleren met de vraag dit in de besturen en bij de broeders te duiden en waar mogelijk te bespreken. Deze brochure werd besproken op diverse niveaus van de besturen in onze congregatie:

- op het Adviescollege van het Algemeen Kapittel (afgevaardigden van alle provincies en districten) in 2013;
- op het Provinciaal Kapittel van de Belgische Provincie in 2013;
- op het Adviescollege van het Provinciaal Kapittel in 2014;
- op Provinciale dagen (bijeenkomsten met die broeders van de Belgische Provincie) te Oostakker.
- Wat de vormingsprogramma's betreft, kan ik melden dat er in de Belgische provincie binnen de congregatie geen enkele broeder nog actief is als lesgever in scholen. Een broeder zal enkel als 'vrijwilliger' in organisaties buiten de congregatie nog diensten kunnen verrichten. Vormingsprogramma's worden dus niet georganiseerd vanuit de congregatie. Wanneer er bij deze vrijwilligers signalen of vermoeden van grensoverschrijdend gedrag gemeld worden zal het Provinciaal Bestuur van de broedergemeenschap in België optreden en deze broeder ter verantwoording roepen en de noodzakelijke beslissingen nemen conform de richtlijnen vermeld in de brochures (zie vraag 1).

Kruisheren (broeder P. Snijkers, Prior provinciaal)

In onze provincie werden geen vormingsprogramma's georganiseerd. Er zijn nog weinig medebroeders die in een pastorale functie actief zijn. Zij die nog in dienstverband pastoraal actief zijn doen dit in dienst van een bisdom en sloten al of niet aan bij de vormingsprogramma's die daar georganiseerd werden.

Missionarissen van Afrika (pater M. De Wulf, Provinciaal gedelegeerde)

In onze sociëteit hebben we sinds een viertal jaar wat we noemen: een Gedelegeerde voor de bescherming van kinderen (in het Frans: Délégué à la Protection de l'Enfance (DPE). Voor België is dat pater Rik Lenssen. Hij is in constante verbinding met Dignity, in de persoon van de heer Vervliet en Mevrouw Cara. Die samenwerking heeft reeds enkele gevallen tot een goed einde gebracht. De overgrote meerderheid van onze leden hier in België zijn bejaard tot hoogbejaard en verblijven in rusthuizen of in gemeenschappen in eigen beheer. We hebben geen parochies of scholen of andere pastorale opdrachten meer. We hebben wel een confrater die directeur is van een vzw Centre Amani die zich inzet voor Afrikanen in Brussel. Daar zijn enkele losse medewerkers. Er werd hen een Code de Conduite voorgelegd ter ondertekening. Een heeft het ondertekend. De anderen zullen opnieuw benaderd worden. (Mijn vraag is: moeten zij dat doen of is het enkel uit voorzichtigheid?)

Vormingssessies gebeuren op internationaal niveau voor alle DPE's. Er was een sessie van een volle week in Nairobi in juli 2014. Alle verantwoordelijken van de gemeenschappen zullen een studiedag hebben in april waar enkele van deze thema's aan bod zullen komen.

Salesianen (pater C. Loots, provinciaal)

Toen op 12 januari 2011 de toenmalige provinciaal, Jos Claes, gehoord werd door de Bijzondere Kamercommissie, werden de richtlijnen van de congregatie die sinds 2000 verspreid werden, uiteengezet: voorrang slachtoffers, psychologische en pedagogische begeleiding van de slachtoffers en de familie, de aangeklaagde medebroeder wordt van al zijn pastorale en pedagogische taken ontheven, de medebroeder wordt aangemoedigd om actief met justitie mee te werken en zijn verantwoordelijkheid op te nemen, aan een dader wordt gespecialiseerde hulp aangeboden. De leden van de commissie drukten hun waardering uit voor deze richtlijnen. De richtlijnen werden op de vergadering van de oversten van de gemeenschappen opnieuw toegelicht en zo bij de medebroeders verspreid. De salesianen namen tevens de beslissing om het thema van preventie en aanpak van seksueel grensoverschrijdend gedrag hoog op de agenda te plaatsen van de bestuursorganen van de salesiaanse werken (onderwijs, jeugdhulp en vrije tijd).

De vicaris ontwikkelde samen met medewerkers van Jeugdhulp Don Bosco Vlaanderen een documentatiemap 'Preventie & Zorg in het kader van seksueel grensoverschrijdend gedrag' (voorjaar 2014). De aanbevelingen en gedragscode in de documentatiemap werden goedgekeurd door de provinciaal en zijn raad en door de raden van bestuur van Jeugdhulp Don Bosco Vlaanderen. De inhoud van de map werd in alle voorzieningen op een personeelsvergadering aan alle personeelsleden voorgesteld. De afgevaardigde bestuurder lichtte bij die gelegenheid de procedures de in Jeugdhulp Don Bosco Vlaanderen i.v.m. grensoverschrijdend gedrag gevolgd moesten worden, toe. In alle voorzieningen zijn er mensen die zich in deze materie verder hebben verdiept en zich hierrond hebben bijgeschoold (Vlaggenspel, Signs of Safety ...). In het kader van de preventie van seksueel grensoverschrijdend

gedrag wordt ook sterk ingezet op de weerbaarheid van jongeren. Dit is de voorbije jaren een thema geweest in vormingsmomenten voor de cliënten en in individuele begeleidingsgesprekken.

Voor de Don Boscosholen en internaten wordt op analoge manier een documentatiemap samengesteld en rond dit thema gewerkt.

Jeugddienst Don Bosco heeft als landelijke jeugdvereniging in januari 2012 de Engagementsverklaring ter bescherming van de minderjarige in de jeugdsector ondertekend. Die ondertekening vertaalde zich in een concrete bijdrage aan de brochure 'Dignity'. Safeguarding of children and young people', een initiatief van Bon Bosco Youth-Net. Don Bosco Youth-Net, een international vzw, is een internationaal netwerk van salesiaanse jeugdwerken en jongerenorganisaties uit 13 Europese landen. Dignity is een publicatie voor jeugdwerkers aangaande de preventie van alle mogelijke vormen van misbruik van kinderen en jongeren. Het doel van de publicatie is de aandacht voor de preventie van misbruik binnen het jeugdwerk te verhogen door middel van het verstrekken van een theoretisch kader en het delen van good practices. In verschillende vormingsinitiatieven (instructeurencursus, cursus hoofdmonitor) van Jeugddienst Don Bosco is er met de inhoud van die bundel gewerkt.

Missionarissen van Scheut (pater J. Matton, provinciaal)

Neen

Vlaamse provincie Ongeschoeide Karmelieten (pater R. Van Meerssche OCD, provinciaal)

Op dit moment hebben wij geen informatie- of vormingssessie georganiseerd. Er is op dit moment ook geen echte nood aan een vormingsprogramma. Het apostolaat van de ouders medebroeders is eerder beperkt. Misschien kunnen we in de toekomst voor de kleine groep nog pastoraal actieve medebroeders een vormingsnamiddag voorzien om hen te leren op een juiste manier met bovengenoemde thema's om te gaan.

Passionisten (pater F. Damen, provinciaal)

We hebben geen verantwoordelijkheid meer in pastorale situaties en wij sinds enkele decennia niet meer verantwoordelijk zijn voor onderwijsinstellingen.

Belgische provincie van de Salvatorianen (pater P. Cuijpers, provinciale overste)

Tot mijn spijt en tot schande van onze provincie moet ik zeggen dat er geen van dergelijke sessies gehouden werden tot nu toe. Dit ofschoon binnen onze congregatie op internationaal vlak twee opeenvolgende algemene kapittels (2006 en 2012) de provincies opdroegen dergelijke vormingssessies in te richten. Om alsnog aan deze verplichting te voldoen, is het provinciaal in samenwerking met onze provinciale vormingscommissie bezig een eerste sessie voor te bereiden. Wij richten een namiddag in op zondag 11 oktober 2015. Deze datum is gekozen omdat die tevoren al voor een provinciale recollectie gereserveerd was. De heer Rik Bloemen, coördinator van het opvangpunt van het bisdom Hasselt, heeft toegezegd die namiddag voor en met ons te verzorgen. Het voorkomen en herkennen van misbruik zal op die sessie centraal staan. Alle medebroeders worden tot deelname uitgenodigd middels een schrijven en oproep van de provinciale overste, maar in het bijzonder degenen met een pastorale functie of statuut.

3. Une équipe d'accompagnement est-elle à disposition ou est-on en train de se constituer pour les collaborateurs dans la pastorale ?

Malines - Bruxelles (Mgr J. Kockerols)

On est occupé à constituer une équipe d'accompagnement francophone et une équipe néerlandophone. Des personnes ont déjà été contactées. Pour le Brabant flamand et Malines: le diacre permanent Jos Van Pelt, psychothérapeute, veut bien faire office de coordinateur. Il a également donné un certain nombre d'adresses qui peuvent être contactées.

Liège (Mgr J.-P. Delville)

Une liste de personnes ressources (psychologues, psychiatres,) se constitue, mais les soins sont à renvoyer surtout aux équipes médicales présentes dans nos hôpitaux généraux ou psychiatriques qui font tiers dans la situation.

Namur (Chanoine J.-M. Huet)

Non, une équipe spécifique de soins n'est pas constituée dans notre diocèse de Namur. Nous pensons qu'une telle infrastructure, pour être efficace et pour bénéficier de la collaboration de spécialistes expérimentés, devrait être créée au niveau régional, en ce qui concerne les francophones : pour les diocèses de Liège, Namur et Tournai (+ le Brabant wallon, si tel est le souhait de l'Archevêque et de l'Évêque auxiliaire)

Tournai (Mgr G. Harpigny)

L'équipe de soins est en train de se constituer. Elle est présidée par le responsable du Point de contact et comprendra les membres actuels du Point de contact, plus quelques autres personnes. Ce sera fait après le 14 mars 2015, journée où le président du Point de contact sera ordonné diacre.

Antwerpen (Mgr. J. Bonny)

Vanaf 1 mei 2014 is er in het Bisdom Antwerpen een zorgteam actief, onder coördinatie van diaken Leo Dierckx. Dit team zet in op preventie, begeleiding van pastores met een afhankelijkheidsproblematiek en begeleiding van oudere priesters met een zorgvraag. De bedoeling is dit team verder uit te bouwen met inbegrip van een uitgebreide sociale kaart zodat er ook vlot kan worden doorverwezen naar reguliere psychologische ondersteuning, trauma-opvang en nazorg.

Brugge (Mgr. J. De Kesel)

Er is een zorgteam voor priesters, diakens, pastores en religieuzen met psychische en/of afhankelijkheidsproblemen. Het zorgteam werkt onder de verantwoordelijkheid van vicaris Kristiaan Depoortere. Het bestaat uit zeven leden onder wie mevrouw Tine Van Belle, die ook hoofd is van het Opvangpunt voor seksueel misbruik van het Bisdom Brugge.

Gent (kanunnik L. Collin)

Bij de vormingsinitiatieven hoger vermeld zullen deze thema's aan bod komen.

Hasselt (Mgr. P. Hoogmartens)

Sinds het najaar 2010 is een Zorgteam opgericht dat op de eerste plaats de zorg voor de slachtoffers ter harte neemt maar in functie daarvan ook contact met vermoedelijke plegers ter harte neemt. Het bestaat uit vier 'externe' deskundigen en wordt voorgezeten en gecoördineerd door de verantwoordelijke van het Contactpunt voor misbruik in het bisdom Hasselt, met een psychiater,

een psychotherapeute en een priester. In overleg met de bisschop behartigt en coördineert de voorzitter de contacten met slachtoffers. De finaliteit van deze contacten is gestalte geven aan de zorg om de slachtoffers (erkenning – heling – hulp – gesprek); komen tot een vergelijk rond wat het bisdom voor het slachtoffer kan betekenen (hier komt ook soms ‘financiële zorgbijdrage’ ter sprake) en contacten met beschuldigen. Het is ook komen tot een ‘geschreven overeenkomst tussen bisdom en beschuldigde waarin beschuldigde alle voorwaarden accepteert opgelegd door gerechtelijke overheid; de bereidheid bevestigt om de weg van bemiddeling/heling te gaan; bevestigt geen omgang met minderjarigen te hebben; desgevallend bereidheid uitdrukt tot therapeutische begeleiding; financiële bijdrage bevestigt aan het Zorgfonds en bevestigt om eventuele nieuwe feiten of elementen onmiddellijk aan de bisschop te melden. Oorspronkelijk werd in de afhandeling van de dossiers tussen het bisdom, de pleger en het slachtoffer een ‘geschreven overeenkomst’ op maat gebruikt; deze overeenkomst werd later overgenomen bij de opmaak van een uniforme interdiocesane ‘dadingsovereenkomst’ (interdiocesane commissie seksueel misbruik).

Door de bisschopsraad van het bisdom Hasselt werd het initiatief genomen voor praktijkbegeleiding van pastorale medewerkers:

- beleidsnota 1 (goedgekeurd in februari 2014) omtrent ondersteuning van pastorale medewerkers in acute nood en met de aanstelling van enkele gemandateerde begeleiders
- beleidsnota 2 (goedgekeurd in november 2014) omtrent praktijkbegeleiding van pastorale medewerkers in moeilijke omstandigheden.

COREB (Père D. Sonveaux)

Les réponses positives signalent principalement des structures de service ordonnées à l'aide et à la prévention, extérieures à la vie religieuse mais fonctionnant dans les différents lieux d'insertion apostolique, y compris non confessionnels. Les religieux/-ses et leurs collaborateurs/-trices dans la pastorale peuvent bénéficier comme d'autres des ressources offertes par ces structures laïques.

En interne, on signale une 'équipe pour la prévention' et des 'personnes de contact', mais on souligne aussi que la qualité des relations communautaires au quotidien dans la vie religieuse revêt une grande importance.

Beaucoup de religieux/-ses n'ont plus d'implication dans le 'ministère actif', ou – surtout chez les contemplatifs/-ves cloîtrés – n'ont pas de contacts avec des mineurs. Dans les hôtelleries de monastère, par exemple, les groupes de jeunes sont sous la responsabilité directe d'accompagnateurs/-trices mandatés par les écoles, les mouvements, etc.

Broeders van de christelijke scholen (broeder J. De Cat, provinciaal)

Er is geen zorgteam ter beschikking, wij hebben geen aspiranten medewerkers in de pastoraal

Congregatie van de Broeders van O.-L.-Vrouw van Lourdes (broeder J. De Block, Provinciale overste van de Belgische provincie)

Het provinciaal bestuur van de Belgische provincie draagt geen enkele verantwoordelijkheid ten aanzien van vorming van medewerkers in haar vroegere scholen en/of instituten. Er is geen zorgteam door de congregatie opgericht. Wanneer individuele broeders als 'vrijwilligers werkzaam in organisaties' in een situatie komen van grensoverschrijdend gedrag zal het provinciaal bestuur zelf de nodige maatregelen nemen en waakzaam blijven.

Kruisheren (broeder P. Snijkers, Prior provinciaal)

In onze provincie functioneert het provinciaal bestuur als zorgteam dat beroep zal doen op professionele hulp.

Salesianen (pater C. Loots, provinciaal)

De provinciaal van de salesianen van Don Bosco heeft de voorbije jaren voor het opvolgen van gevallen van seksueel grensoverschrijdend gedrag door een medebroeder, beroep gedaan op een adviesgroep, samengesteld uit specialisten uit verschillende disciplines. In de Don Boscowerken zijn, conform de wetgeving, vertrouwenspersonen aangesteld en worden de jongeren geïnformeerd bij wie ze nare ervaringen kunnen melden. Aan alle betrokkenen (jongeren of hun ouders, personeelsleden) wordt uitdrukkelijk gevraagd om onregelmatigheden onmiddellijk te melden.

Missionarissen van Scheut (pater J. Matton, provinciaal)

Neen. Wij hebben als congregatie geen eigen pastorale activiteiten en nemen deel aan initiatieven van de bisdommen.

Vlaamse provincie Ongeschoeide Karmelieten (pater R. Van Meerssche OCD, provinciaal)

Neen, op dit moment niet

Passionisten (pater F. Damen, provinciaal)

Op provinciaal vlak: neen

Montfortanen (pater F. Fabry, overste)

De situatie in onze gemeenschap is wegens ouderdom van de leden van dien aard dat de weinig pastorale zorgen die zij hebben niet gericht zijn op kinderen, jongeren of kwetsbare personen. Wij weten wel dat ouderen, ook al zijn ze niet specifiek op deze groepen gericht, kunnen ontsporen, maar de pastorale activiteiten zijn zo beperkt dat het ons lijkt dat een zorgteam hiervoor niet gevormd en opgericht moet worden. Onze internationale congregatie heeft wel een team opgericht dat er beschikking staat.

Belgische provincie van de Salvatorianen (pater P. Cuijpers, provinciale overste)

Binnen het kader van onze provincie bestaat een dergelijk zorgteam niet en is ook niet in voorbereiding. De overgrote meerderheid van de medebroeders binnen de provincie heeft de pensioengerechtigde leeftijd bereikt. Hoewel velen nog in zekere mate pastoraal actief blijven, soms enkel op occasionele basis voor de bediening van sacramenten, lijkt aan een zorgteam voor de (eigen) medewerkers in de pastoraal binnen de structuren van de Belgische Provincie van de Salvatorianen (momenteel 43 leden) minder nood te bestaan. De medebroeders die binnen de parochiepastoraal actief zijn (dus onder het resp. bisdom) volgen (occasioneel) de vorming en de zorgtrajecten zoals die voor priesters in parochiedienst gelden. Wij hebben afgesproken dat de opvangpunten van de bisdommen en van de URV voor onze provincie de structuren vormen die wij zullen gebruiken in voorkomend geval, zonder eigen structuren (in de vorm van opvangpunt, coördinator, zorgteam) op te gaan richten.

4. Dans quelle mesure les candidats à la prêtrise ou à des taches pastorales sont-ils soumis un screening psychologique ?

Malines-Bruxelles (Mgr J. Kockerols)

Un dépistage systématique n'est pas prévu pour les candidats collaborateurs pastoraux et les diacres. À la demande des responsables de la formation côté néerlandophone, on le fait pour certaines personnes. Ce n'est pas le cas du côté francophone. Pour les séminaristes francophones, il existe un examen psychologique systématique, à la demande de la direction du séminaire.

Liège (Mgr J.-P. Delville)

Le Séminaire de Namur qui regroupe la formation des séminaristes wallons a organisé une journée de formation sur le sujet ; elle a été unanimement appréciée. Une évaluation psychologique est réalisée pour les candidats. Il faut voir avec l'Évêque de Namur comment elle est organisée.

Namur (Chanoine J.-M. Huet)

Les candidats à la prêtrise sont soumis à un screening psychologique. Une rencontre avec un psychologue est obligatoire dès la première année. Par ailleurs, dès leur accueil comme candidat, une enquête préalable est menée, avec des témoignages, sur l'équilibre psychoaffectif et la demande de l'extrait de casier judiciaire. Les séminaristes ont reçu la brochure et elle a été travaillée avec l'aide des formateurs. Dans le cycle de formation philosophique et psychologique, tous les séminaristes suivent un cours de psychologie générale et un cours de psychologie religieuse ; des instructions bi-mensuelles traitent de divers thèmes, dont l'affectivité. Au cours de la formation au sacerdoce, une place importante est donnée aux rencontres hebdomadaires avec les formateurs, où l'accompagnement et les évaluations tiennent compte notamment des règles pour établir des relations interpersonnelles respectueuses (cf. Brochure, pp. 9-10).

Les candidats au diaconat permanent sont examinés et suivis dans leur formation par le Conseil diaconal. Les candidats assistants paroissiaux le sont par le Bureau des Assistants Paroissiaux.

Tournai (Mgr G. Harpigny)

Les candidats à la prêtrise sont obligés d'avoir un entretien avec un psychologue ou un psychiatre avant d'être admis au séminaire. Les candidats à la prêtrise, au diaconat et futurs animateurs en pastorale doivent désormais, avant d'être engagés, présenter un extrait de casier judiciaire.

Antwoord van E.H. Marc Steen, president van het Johannes-XXIII-seminarie te Leuven voor de priesterkandidaten voor de bisdommen Mechelen-Brussel (Nederlandstalig), Gent, Antwerpen en Hasselt:

Allicht mogen we een onderscheid maken tussen een gesprek met een psycholoog als element van de aanvaardingsprocedure (psychologische screening of toets) en een algemene psychologische toetsing. In strikte zin heeft enkel voor de priesterkandidaten van het bisdom Gent op een systematische manier een gesprek plaats met een psycholoog als element van advies en oordeel bij de aanvaarding van nieuwe kandidaten voor het seminarie. In andere situaties kan dit 'ad hoc' gebeuren indien de vormingsploeg (in samenspraak met de diocesane opleidingsverantwoordelijke) dit wenselijk vindt (bv. voor priesterkandidaten die naar Bovendonk gaan vanuit het aartsbisdom gebeurt dit wel vaker). Voor de anderen geldt alvast wel steeds bij de aanvaardingsprocedure, die vrij streng is, als grote aandachtspunten de vraag of de

persoon die zich aandient psychisch normaal en gewoon en gezond overkomt en functioneert en ook of hij voldoende communicatieve vaardigheden heeft. Bij de consultaties die gedaan worden, wordt daarnaar steeds gevraagd. Zo kunnen klastitularissen als goede mensenkenners en 'natuurlijke' psychologen vaak heel rake en pertinente feedback geven, is al meermaals gebleken.

Als mensen de president/rector toevertrouwen dat een eventuele kandidaat toch vreemd doet of psychologisch vreemd overkomt, is dit normaal een voldoende signaal om deze kandidaat niet te aanvaarden. Voor seminaristen in de loop van hun curriculum stoten op bepaalde ernstige problemen of uitdagingen op psychologisch of affectief vlak, is het gebruikelijk dat de vormingsploeg hen vraagt dat ze psychologische begeleiding zouden volgen. Indien er op dit vlak geen ernstige vorderingen zijn, kan het ook gebeuren dat de kandidaat de opleiding niet mag verderzetten.

Een ander belangrijk element is, dat in de loop van de opleiding verschillende sessies of vormingsmomenten worden voorzien (vaak ook samen met het seminarie van Brugge) waarin thema's rond seksualiteit en affectiviteit, afhankelijkheidsproblemen, machtsmisbruik in pastorale context, enz, uitdrukkelijk aan bod komen en ook voldoende interactief met de seminaristen besproken worden. Competente psychologen worden hierbij betrokken. Concreet wat de seminaristen van het Johannes XXIII-seminarie betreft, denken we bv. aan wat er in afgelopen jaren werd georganiseerd: sessies rond affectiviteit en seksualiteit met prof. Corveleyn; een sessie met Tine Van Belle over afhankelijkheidsproblemen bij priesters; een sessie met Van de Pol, S.J., over celibaat en affectiviteit. Dit jaar is er in maart een sessie over de brochure 'Van taboe naar preventie' met Tine Van Belle en Manu Keirse.... Belangrijk lijkt hierbij vooral dat er ook een woorden- en begrippenkader wordt aangereikt waardoor de seminaristen gestimuleerd worden om zelf eventuele persoonlijke kwesties of problemen hierrond ter sprake te brengen.

In het vademecum voor de geestelijke begeleiding (opgesteld door Stefaan Franco), die alle seminaristen en geestelijke begeleiders ontvangen, zijn er verschillende concrete rubrieken en vragen die het gesprek over dergelijke aspecten voorzien en stimuleren.

Antwerpen (Mgr. J. Bonny)

Het Bisdom Antwerpen sluit aan bij de programma's van de twee seminarie-opleidingen waar onze seminaristen aan deelnemen: Johannes XXIII in Leuven en de priesteropleiding in Bovendonk (NL) voor kandidaten die reeds in een beroepssituatie zitten.

Brugge (Mgr. J. De Kesel)

Voor de opleiding tot priester of permanent diaken is er bij de procedure van de aanvaarding een gesprek met een psycholoog voorzien. Er wordt nagegaan of de kandidaat psychisch volwassen en evenwichtig is en of hij geschikt is voor dit ambt. Telkens wordt aan de vormingsverantwoordelijke schriftelijk verslag uitgebracht. Voor de kandidaat-priester worden celibaat en seksualiteitsbeleving uitdrukkelijk ter sprake gebracht. In de loop van de opleiding wordt dit gesprek jaarlijks gehouden.

Er zal nagekeken worden of een dergelijk gesprek met de psycholoog ook kan gebeuren bij de benoeming van parochie-assistenten en pastorale werk(st)ers. Dat is tot hiertoe nog niet het geval. Tevens zal in de toekomst voor de priester- en de diakenopleiding tijdens deze gesprekken met de psycholoog de problematiek van seksueel misbruik uitdrukkelijker aan de orde gesteld worden.

Gent (kanunnik L. Collin)

(zie antwoord van M. Steen)

Hasselt (Mgr. P. Hoogmartens)

Bij de aanvaarding, in de vorming en begeleiding en bij de scrutinia van de kandidaten voor het permanent diaconaat in het bisdom Hasselt is ook de psychologische screening van de kandidaten een belangrijk aspect.

Bij de aanwerving van leken-medewerkers in het bisdom Hasselt – met name voor medewerkers in diocesane functies – gebeurt er steeds ook een psychologische screening, met name in samenwerking met het Sociaal Secretariaat Acerta.

Province Franciscaine du Bx Jean Duns Scot- France et Belgique francophone (Frère M. Laloux, Ministre provincial)

Il n'y a plus eu en Belgique de nouveaux candidats à la vie franciscaine depuis 25 ans.

COREB (Père D. Sonveaux)

Les religieux candidats à la prêtrise sont suivis attentivement, y compris au plan psychologique. Quelquefois, il y a un screening psychologique au sens technique. La vie communautaire constitue également un lieu de screening naturel sur le long terme, dont on tient compte au moment des vœux et, éventuellement, de la présentation à une ordination. On repère aussi le danger de céder à une prudence exagérée, voire à une forme d'obsession en ces matières, qui serait finalement contreproductive.

Broeders van de christelijke scholen (Broeder J. De Cat, provinciaal)

Wij hebben geen kandidaten voor pastorale taken bij kinderen en jongeren.

Congregatie van de Broeders van O.-L.-Vrouw van Lourdes (broeder J. De Block, Provinciale overste van de Belgische provincie)

In de Belgische Provincie zijn er geen kandidaat-broeders meer in opleiding.

Jongere broeders in de buitengebieden (Brazilië, Indonesia, Ethiopië) worden wel begeleid en gevolgd. In de opleiding van deze jongeren wordt er aandacht besteed via cursussen (gegeven door professionele begeleiders) omtrent 'integratie van lichamelijke en seksualiteit'. Maar dit valt buiten de verantwoordelijkheid van het provinciaal Bestuur van de Belgische Provincie.

Kruisheren (broeder P. Snijkers, prior provinciaal)

In onze provincie hebben we geen kandidaten. Het is evenwel een beleidsregel dat wanneer kandidaten zich aandienen een psychologische screening een vereiste is voor een eventuele aanname.

Missionarissen van Afrika (pater M. De Wulf, Provinciaal gedelegeerde)

Niet van toepassing

Salesianen (provinciaal C. Loots)

De salesianen hebben een lange traditie van hun kandidaten nog voor het noviciaat in gesprek te brengen met een psycholoog die onder meer peilt naar de integratie van seksualiteit in het leven van de kandidaat.

Missionarissen van Scheut (pater J. Matton, provinciaal)

Wij hebben op dit moment geen kandidaten

Vlaamse provincie Ongeschoeide Karmelieten (pater R. Van Meerssche OCD, provinciaal)

Onze kandidaten worden nu niet systematisch psychologisch getest. Maar enkele jongere medebroeders waren wel gedurende een periode in begeleiding bij een psycholoog. Bij de aanvaarding voor eeuwig geloften was er met deze psycholoog wel overleg met de verantwoordelijken.

Paters Lazaristen (pater Th. Jeuris, overste)

We hebben geen kandidaten voor wijdingen en voor pastorale functies. Er zullen nog andere Congolese confraters naar België komen en dan zullen we het nodige doen om hen op de hoogte te brengen van de brochure 'Van Taboe naar preventie' en tegelijk ook van de brief van M. Keirse.

Passionisten (pater F. Damen, provinciaal)

Deze gelegenheden doen zich al verscheidene decennia niet meer voor.

Belgische provincie van de Salvatorianen (pater P. Cuijpers, provinciale overste)

In verband met kandidaten voor wijdingen: de laatste priesterwijding in onze provincie vond plaats in 1997. Daarna heeft slechts een medebroeder als broeder-religieus geloften afgelegd in 2003. In de toenmalige vormingsprogramma's was geen expliciete psychologische begeleiding voorzien of voorgeschreven. Momenteel heeft onze provincie een kandidaat, die op 30 december 201 officieel aanvaard is. Deze 25-jarige Vlaming is op 2 februari 2015 met zijn initiële opleiding gestart in het vormingsprogramma en het kandidatenhuis van onze Braziliaanse Provincie te Varzea Paulista (deelstaat São Paulo in Brazilië). Psychologische begeleiding is er verplicht voor alle kandidaten. Dit gebeurt in twee vormen: een wekelijkse collectieve psycho-pedagogische begeleiding met theoretische input en een individueel begeleidingstraject, in de vorm van een wekelijkse supervisie en individueel gesprek met een professionele psychologe.

In verband met kandidaten voor pastorale taken: de enige kandidaten voor pastorale taken die in onze provincie nog benoemd kunnen worden, zijn allemaal al minstens 18 jaar gewijd, resp. meer dan 25 jaar door geloften lid van onze provincie – en de allermeeften meer dan 40 jaar. Om die reden bestaat er momenteel geen psychologische test voor medebroeders die een nieuwe of andere benoeming in de pastoraal ontvangen.

5. *Une interrogation systématique a-t-elle lieu ou est-elle planifiée pour savoir si des collaborateurs ont connaissance de situations qui pourraient engendrer des comportements transgressifs d'ordre physique, psychique ou sexuels ?*

Malines- Bruxelles (Mgr J. Kockerols)

Une interrogation systématique en cas de situation suspecte est effectuée par les doyens qui en ont la charge.

Liège (Mgr J.-P. Delville)

Pas que je sache.

Namur (Chanoine J.-M. Huet)

Une interrogation systématique n'a pas encore eu lieu. Elle sera réalisée lors des prochaines réunions du Conseil épiscopal avec les doyens principaux et les doyens du diocèse. Les membres du Conseil épiscopal, dans leurs contacts personnels, sont cependant attentifs à tout ce qui pourrait créer problème dans cette problématique et adoptent une attitude proactive en cas de suspicion de comportement déviant d'un agent pastoral.

Tournai (Mgr G. Harpigny)

L'interrogation systématique sera programmée après les sessions mars-avril 2015.

Antwerpen (Mgr. J. Bonny)

Alle pastores worden uitgenodigd om verdachte situaties steeds te melden.

Brugge (Mgr. J. De Kesel)

In het begin van dit jaar is deze bevraging gebeurd bij de dekenen en op de priesteraad. Ik ben van plan dit ieder jaar opnieuw te doen. Men kan een dergelijke bevraging wellicht niet voortdurend doen. Tot hiertoe denk ik dat het goed is dit ieder jaar te doen bij de hoofdverantwoordelijken.

Gent (kanunnik L. Collin)

Deze systematische bevraging is nog niet gebeurd.

Hasselt (Mgr. P. Hoogmartens)

Via de vormingsinitiatieven in de dekenaten werden alle pastorale verantwoordelijken uitgenodigd bekende en eventueel toekomstige situaties van seksueel grensoverschrijdend gedrag te melden. Deze meldingen worden benaderd volgens het beschreven protocol. Een systematische jaarlijkse bevraging wordt niet gedaan.

Broeders van de christelijke scholen (broeder J. De Cat, provinciaal)

Er is geen systematische bevraging gepland.

Congregatie van de Broeders van O.-L.-Vrouw van Lourdes (broeder J. De Block, Provinciale overste van de Belgische provincie)

Broeders of personeel binnen de locatie waar onze broeders verblijven komen professioneel niet in contact met kinderen. Er gebeurt geen systematische bevraging. Wanneer er over een broeder of personeelslid signalen of vermoeden van grensoverschrijdend gedrag gemeld wordt zal het Provinciaal Bestuur van de broedergemeenschap optreden en deze broeder/personeelslid ter verantwoor-

ding roepen en de noodzakelijke beslissingen nemen conform de richtlijnen vermeld in de brochures (zie vraag 1).

Province Franciscaine du Bx Jean Duns Scot- France et Belgique francophone (Frère M. Laloux, Ministre provincial)

Pas d'interrogation systématique.

COREB (Père D. Sonveaux)

Les réponses se situent surtout au plan des 'œuvres' dans lesquelles les religieux/-ses (peu nombreux, vu leur âge, ou par suite du manque de vocations) sont impliqués. Ces 'œuvres' ou institutions confessionnelles ou non, sont intégrées dans des réseaux. Ces derniers disposent de leurs procédures propres, inspirées par la société civile ('citoyenne'), où sont mobilisés, en arrière-plan des Règlements d'Ordre Intérieur, les droits civil et du travail et, le cas échéant, le droit pénal. L'influence des religieux/-ses aux différents niveaux de pouvoir est devenue la plupart du temps résiduelle, voire nulle.

Sauf exception, il n'y a pas d'interrogation systématique, mais ce qui est pointé par cette question 5 fait partie des procédures normales d'évaluation à spectre plus large. On signale pourtant le cas d'une religieuse membre du Conseil d'administration d'un Pouvoir Organisateur, qui est à l'origine de la décision de procéder dans l'établissement concerné, à une telle 'interrogation systématique'.

L'ASSOEC (Association des Écoles Congréganistes, dont l'Assemblée générale est présidée par le Président de la COREB) se réfère sur le terrain scolaire aux procédures et programmes mis en place depuis plusieurs années par le SeGEC (Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique). Citons notamment :

Règlement de travail Enseignement secondaire (Article 25. Protection contre les risques psychosociaux au travail. Rôle du Conseiller en prévention). Ce document est un modèle destiné à être adapté aux caractéristiques particulières à chaque école.

B.I. relatif aux faits de pédophilie et autres faits de mœurs dans les établissements scolaires (11 décembre 1997) adressé aux Pouvoirs Organisateurs et aux Chefs d'établissement (Réf. : L.G.S./97/47 – Cl.8).

Gestion de situations de crise au sein des écoles (violences, faits de mœurs etc.). Réf. : CL. 31.57, 15 août 2002.

Abus sexuels : communication du Secrétariat général de l'enseignement catholique (SeGEC). Étienne MICHEL, Directeur général du SeGEC, 14 septembre 2010.

Rappelons enfin que les établissements scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles sont tenus de se conformer, tous réseaux confondus, au décret « Missions » définissant les objectifs de l'enseignement primaire et secondaire. Ce texte normatif développe en son Article 8 le projet EVRAS (Éducation à la Vie Relationnelle, Affective et Sexuelle). Dans ce contexte, un programme d'information pour directeurs/-trices et intervenants/-es psychologiques et sociaux est actuellement en cours de réflexion.

Kruisheren (broeder P. Snijkers, Prior provinciaal)

Er is geen systematische bevraging gebeurd onder de medebroeders naar situaties van fysiek, psychisch of seksueel grensoverschrijdend gedrag. Wanneer situaties ter sprake kwamen werd hiervan kennis genomen. Er werd wel onderzoek gedaan op basis van ontvangen aanklachten (archieffonderzoek en interviews van medebroeders die met aangeklaagden samen woonden en of samenwerkten).

Missionarissen van Afrika (pater M. De Wulf, Provinciaal gedelegeerde)

Niet van toepassing

Vlaamse provincie Ongeschoeide Karmelieten (pater R. Van Meerssche OCD, provinciaal)

Neen, geen systematische bevraging. Maar de vormingsverantwoordelijke heeft samen met de diaken, in voorbereiding van zijn priesterwijding, deze thematiek besproken. Deze gesprekken lopen nog verder op dit moment.

Passionisten (pater F. Damen, provinciaal)

Neen, omdat we geen instellingen meer hebben waar zich dergelijke situaties kunnen voordoen.

Belgische provincie van de Salvatorianen (pater P. Cuijpers, provinciale overste)

Een dergelijke bevraging is bij mijn weten niet gebeurd.

6. Y-a-t-il encore des dossiers de victimes qui n'ont pas bénéficié des mesures de réparations nécessaires ?

Malines-Bruxelles (Mgr J. Kockerols)

Il y a encore 9 dossiers néerlandophones, 4 francophones et 2 au sein de Malines-Bruxelles qui sont en cours.

Liège (Mgr J.-P. Delville)

On attend que les derniers dossiers francophones soient examinés par le Centre d'arbitrage.

Namur (Chanoine J.-M. Huet)

Les victimes connues et qui le réclamaient, ont bénéficié de mesures de réparations nécessaires. Restent deux cas actuellement traités et pour lesquels nous sommes en contact avec les victimes: le premier cas concerne un diacre et des faits prescrits ; le second concerne un prêtre âgé, dont la victime demande la reconnaissance officielle par l'abuseur : une rencontre de la victime et de l'abuseur est programmée à l'Évêché de Namur en notre présence.

Tournai (Mgr G. Harpigny)

A ma connaissance, il n'y a plus de dossier de victime qui n'a pas bénéficié de réparations nécessaires. Le dernier dossier au Centre d'arbitrage est passé en janvier ou février 2015. Je n'ai pas encore reçu le document officiel. Le point de contact a été informé d'une nouvelle situation il y a peu de temps. J'attends la note officielle et la décision.

Antwerpen (Mgr. J. Bonny)

Voor alle dossiers werden maatregelen getroffen. De dossiers bij het opvangpunt van het Bisdom Antwerpen werden allemaal afgehandeld. Bij arbitrage zijn er nog 5 dossiers lopende, wat het Bisdom Antwerpen betreft.

Brugge (Mgr. J. De Kesel)

Voor alle dossiers van slachtoffers werd een herstelmaatregel getroffen. Er zijn wel nog 6 dossiers in behandeling: 1 dossier van een niet verjaard feit dat nog behandeld wordt door het gerecht, 1 dossier dat is toevertrouwd aan Fides, en 4 dossiers betreffende slachtoffers en/of mogelijke slachtoffers die nog een tegemoetkoming moeten of kunnen krijgen.

Gent (kanunnik L. Collin)

Wat betreft dossiers, ze worden nauwkeurig opgevolgd, wat betreft het doorgeven van pedofiliesdossiers naar Rome moeten er nog enkele doorgestuurd worden.

Hasselt (Mgr. P. Hoogmartens)

Reeds sinds 2010 heeft de bisschop van Hasselt drie initiatieven genomen om met grote aandacht en zorgvuldigheid alle slachtoffers van misbruik die aangemeld worden bij het bisdom (hetzij rechtstreeks hetzij via de Arbitragecommissie) te bejegenen en – in wederzijds overleg – tot de nodige herstelmaatregelen te komen:

- de oprichting van een 'Adviesgroep misbruik' (bestaande uit vijf personen) die tot op heden met grote regelmaat samenkomt om de opvolging van alle dossiers ter harte te nemen, mede ook in het perspectief van herstelmaatregelen naar de slachtoffers
- de oprichting van een 'Zorgteam' (zie onder vraag 4.-) dat op de eerste plaats de zorg voor de slachtoffers ter harte neemt
- de oprichting van een Zorgfonds Bisdom Hasselt waarin met name beschuldigen van seksueel misbruik financieel bijdragen in de zorg die het bisdom Hasselt kan schenken aan de slachtoffers (ook door financiële tegemoetkoming), hetzij in een rechtstreekse dading hetzij door de bemiddeling van de Arbitragecommissie

Momenteel zijn in het bisdom Hasselt alle dossiers afgehandeld, behalve de dossiers die nog in behandeling zijn bij het Centrum voor Arbitrage.

Province Franciscaine du Bx Jean Duns Scot- France et Belgique francophone (Frère M. Laloux, Ministre provincial)

Actuellement, il n'y a plus de dossiers de victimes qui n'ont pas bénéficié des mesures de réparations nécessaires.

COREB (Père D. Sonveaux)

À notre connaissance, il n'y a plus qu'un dossier en cours, introduit récemment via le 'Point de contact' de la COREB, par une victime qui ignorait l'existence du Centre d'arbitrage et ne peut plus y introduire une requête, les délais étant dépassés. On signale également la démarche d'une victime demandant un complément d'aide dans le cadre des mesures de réparation déjà prises.

Broeders van de christelijke scholen (broeder J. De Cat, provinciaal)

Er zijn geen slachtoffers die nog niet de nodige herstelmaatregelen kregen aangeboden.

Congregatie van de Broeders van O.-L.-Vrouw van Lourdes (broeder J. De Block, Provinciale overste van de Belgische provincie)

Er zijn enkele dossiers die lopende zijn bij het Centrum voor arbitrage inzake seksueel misbruik en waarover het bestuur nog geen uitspraak gekregen heeft. Dhr. Vervliet is de contactpersoon tussen het Provinciaal bestuur en de arbitragecommissie. Wij hebben alle medewerking verleend op de vragen en de nodige inlichtingen verschaft.

Kruisheren (broeder Snijkers, Prior provinciaal)

Er is een dossier waarover wij door Dignity gecontacteerd werden waar wij na het verstrekken van de gevraagde inlichtingen, geen kennis hebben van het verder verloop van het dossier.

Missionarissen van Afrika (pater M. De Wulf, Provinciaal gedelegeerde)

Twee zijn in behandeling door Dignity. Voor één geval is er voorlopig alleen sprake van een gerucht (wordt opgevolgd door onze DPE).

Salesianen (pater C. Loots provinciaal)

Slachtoffers van seksueel grensoverschrijdend gedrag uit het verleden, door een salesiaan gepleegd, die zich de voorbije jaren hebben gemeld bij het zorgteam van de URV zijn allemaal door de vicaris, samen met een lid van het zorgteam, bezocht. In elk van de gevallen hebbe wij onze excuses aangeboden. Dit tot tevredenheid van alle betrokken partijen. We hebben ook de compensatie voor de geleden schade, zoals die door het zorgteam werd vastgesteld, betaald. De meeste aangeklaagden waren reeds overleden. In de enkele gevallen dat dit niet zo was, is de betrokkene over de klacht aangesproken. Omdat het telkens over hoog bejaarde mensen ging die geen pastorale taak meer uitoefenden, is het daar bij gebleven. Daarnaast werken we op een constructieve manier samen met Dignity wanneer blijkt dat een slachtoffer zich bij de arbitragecommissie heeft gemeld. We erkennen de klacht wanneer er voldoende aanwijzingen zijn en betalen de schadevergoeding. We betreuren het dat in die gevallen niet een vertegenwoordiger van de congregatie met de slachtoffers in contact kan komen. Het is voor ons niet zo duidelijk hoeveel dossiers er tegen salesianen zijn ingediend en die nog niet door de arbitragecommissie zijn behandeld.

Missionarissen van Scheut (pater J. Matton, provinciaal)

Wij hebben nog 2 dossiers die hangende zijn.

Vlaamse provincie Ongeschoeide Karmelieten (pater R. Van Meerssche OCD, provinciaal)

We hebben op dit moment geen lopende dossiers.

Paters Lazaristen (pater Th. Jeuris, overste)

In onze provincie is er geen enkel dossier van slachtoffers die niet de nodige herstelmaatregelen gekregen hebben.

Passionisten (pater F. Damen, provinciaal)

Neen.

Belgische provincie van de Salvatorianen (pater P. Cuijpers, provinciale overste)

Mijn voorganger heeft mij in mei 2014 mondeling geïnformeerd dat er door de bevoegde instanties en stichtingen over twee medebroeders van de Belgische Provincie een dossier van misbruik van minderjarigen ontvangen en behandeld zijn; het betrof telkens een slachtoffer. In beide dossiers was de betreffende medebroeder ten tijd van de aanklacht en de behandeling daarvan al overleden. In beide dossiers zijn de resp. herstelbetalingen gebeurd. Mijn voorganger heeft er een punt van gemaakt de twee slachtoffers persoonlijk op te zoeken en te spreken. Naar zijn zeggen was dit vooral helend en verlossend voor de twee slachtoffers, dat zij in hem een officiële vertegenwoordiger van de Salvatorianen vonden, die hun verhaal aannam en geloofde. Ik heb op dit moment geen weet van andere dossiers van slachtoffers waarbij een Salvatoriaan betrokken zou zijn of die nog niet behandeld zouden zijn.

7. *Une recherche systématique est-elle entreprise pour voir si d'anciens abuseurs ne sont plus engagés dans des fonctions ou situations, ne célèbrent plus ou n'assistent plus à des célébrations en des lieux où cela peut causer blessures ou irritations ? Un compte-rendu écrit des conventions à ce sujet a-t-il été réalisé ?*

Malines-Bruxelles (Mgr J. Kockerols)

Les anciens abuseurs sont mis au courant verbalement ou par écrit du fait qu'ils ne sont plus autorisés à exercer des activités pastorales avec les jeunes. Pour ceux dont la nomination n'est pas arrivée à son terme, un décret épiscopal est délivré, signifié et signé par le prêtre pour réception. Ceux qui n'ont plus de nomination reçoivent une lettre recommandée avec mise en demeure.

Liège (Mgr J.-P. Delville)

Les anciens abuseurs ont reçu une convention. On n'a pas fait de compte-rendu de ces conventions. On va les mettre en œuvre.

Namur (Chanoine J.-M. Huet)

Nous connaissons chaque cas d'abus – du moins, ceux dont les victimes se sont manifestées – et nous veillons à ce que les anciens abuseurs ne soient plus dans des situations qui pourraient blesser ou irriter les victimes. Nous sommes cependant tenus à une certaine prudence par la présomption d'innocence (dans un cas récent, l'arrêt d'une Cour d'Appel a été cassé, renvoyant la cause en Cassation ; dans ce cas précis, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi suit l'évolution de l'affaire) : tant qu'une affaire est pendante en Justice, nous évitons de prendre des mesures qui pourraient ensuite se déclarer injustifiées en cas d'acquiescement au pénal. Néanmoins, les intéressés sont suspendus « dans l'intérêt du service » : toute mission pastorale leur est retirée et, en règle générale, ils sont retirés de l'Annuaire officiel du diocèse.

Tournai (Mgr G. Harpigny)

Tous les abuseurs présumés ont été contactés par l'Évêque et le vicaire judiciaire. Ceux qui ont été reconnus par le Centre d'arbitrage et par le point de contact ont eu une rencontre avec l'Évêque. Ils ont reçu un document qui interdit les célébrations, animations en présence d'enfants et de jeunes, quand ils sont 'seuls'. Il faut au moins la présence de deux adultes.

Un abuseur a été condamné en Justice. La peine est purgée. Il a été nommé dans la pastorale territoriale, sous la vigilance du doyen. La Doctrine de la Foi a donné son accord.

Un abuseur, dont la victime n'avait pas 21 ans à quelques semaines près, a dû démissionner sur le champ. Il a été réintégré dans une tâche pastorale sous la vigilance du doyen. La Doctrine de la Foi a donné son accord.

Un abuseur a prouvé qu'il y avait erreur sur la personne. Il a été maintenu dans une charge pastorale (il a plus de 80 ans). La Doctrine de la Foi a donné son accord.

J'attends le document officiel du Centre d'arbitrage pour le dernier dossier en cours. L'abuseur présente de toute manière sa démission en mars 2015, pour raison d'âge.

Parmi les abuseurs, un est entré dans une abbaye de Prémontrés et y a fait profession solennelle ! Je ne peux plus rien faire. Je n'ai jamais, malgré mes demandes, su si l'Abbé avait pris des mesures.

Antwerpen (Mgr. J. Bonny)

De lijst van voormalige daders is systematisch bekeken. Velen van hen zijn intussen overleden. De nog levende voormalige daders zijn hoofdzakelijk bejaard en gepensioneerd. Geen enkele voormalige dader is nog pastoraal actief. Voor elk van hen werden maatregelen getroffen, schriftelijk of decretaal.

Brugge (Mgr. J. De Kesel)

De lijst van voormalige daders is systematisch bekeken. Velen van hen zijn oud en niet meer actief. Voor de anderen is telkens schriftelijk of decretaal vastgelegd wat ze nog mogen doen of wat hun niet meer is toegestaan.

Gent (kanunnik L. Collin)

Voormalige daders worden duidelijk gevraagd geen publieke pastorale functies meer uit te oefenen, en dat wordt ook zorgvuldig opgevolgd. Schriftelijk neerslag hierover moet in sommige gevallen nog gebeuren.

Hasselt (Mgr. P. Hoogmartens)

Er wordt met nauwgezetheid toegezien dat voormalige daders van seksueel misbruik, die in leven zijn, geen pastorale functie meer bekleden en niet meer voorgaan in (bepaalde) publieke liturgische vieringen waar dit zou kunnen kwetsen of ergernis geven:

- *In heel wat gevallen heeft de bisschop een 'preventieve schorsing' toegepast (schriftelijk vastgelegd), die tot op heden geldt.*
- *In een aantal dossiers werd er een schriftelijke overeenkomst gemaakt tussen het bisdom Hasselt en de betrokken priesters waarin deze er zich onder andere toe verbonden niet meer voor te gaan in publieke liturgische vieringen.*
- *Alle aanklachten betreffende priesters die in leven zijn, werden ook gemeld en doorgegeven aan de Congregatie voor Geloofsleer in Rome wat in enkele gevallen geresulteerd heeft in laïcisa-tie van de betrokken priesters, maar ook in heel wat gevallen in een formele strafverordening (schriftelijk vastgelegd).*

- *In enkele gevallen werd de betrokken priester met 'vervroegd' kerkelijk pensioen gesteld (wat door de betrokken priester ook in een schriftelijk document werd ondertekend).*

Concreet: in elk dossier wordt telkens en systematisch nagegaan en vastgelegd – vanuit de beleving en ter bescherming van het slachtoffer – welke maatregelen door het Bisdom gevraagd of opgelegd worden ten aanzien van de genoemde pleger die nog in leven is: bijvoorbeeld oppensioenstelling, verhuis, niet meer voorgaan in publieke vieringen. Voor deze maatregelen is er telkens een ondertekende verklaring waarin de pleger bevestigt het betreffende document ontvangen en gelezen te hebben.

Province Franciscaine du Bx Jean Duns Scot- France et Belgique francophone (Frère M. Laloux, Ministre provincial)

Il n'y a plus d'anciens abuseurs qui sont actuellement dans des fonctions ou des situations où ils pourraient causer blessures ou irritations.

COREB (Père D. Sonveaux)

Une seule recherche 'systématique' nous a été rapportée. Les réponses collationnées permettent néanmoins de déduire que la vigilance relative à la problématique de cette question n° 7 est certaine dans tous les Instituts religieux et Sociétés de vie apostolique dont les Supérieurs/-es Majeur(e)s sont membres de la COREB.

Il faut également tenir compte du fait que, vu notamment les âges moyens très élevés, la grande majorité des abuseurs sont aujourd'hui décédés ou totalement retirés de la vie apostolique active.

Broeders van de christelijke scholen (broeder J. De Cat, provinciaal)

Er is op systematische wijze gezorgd dat voormalige daders niet meer in functies of situaties zijn aangesteld die tot kwetsuren of ergernis van mensen kunnen leiden. Er is geen schriftelijke neerslag van de hieromtrent gemaakte afspraken.

Congregatie van de Broeders van O.-L.-Vrouw van Lourdes (broeder J. De Block, Provinciale overste van de Belgische provincie)

Voormalige daders oefenen geen functie meer uit die een aanstoot kunnen zijn voor het slachtoffer of de omgeving.

Kruisheren (broeder P. Snijkers, Prior provinciaal)

In onze provincie werd op systematische wijze nagegaan of voormalige daders niet meer in functie zijn of voorgaan in vieringen. De meeste aangeklaagde medebroeders waren reeds overleden bij het binnenlopen van de klacht. Zij die nog leven hebben geen pastorale zending meer en zullen die ook niet meer krijgen.

Missionarissen van Afrika (pater M. De Wulf, Provinciaal gedelegeerde)

De enkele confraters zijn ofwel overleden of verblijven in een rusthuis, zonder de minste pastorale activiteit. Voor twee werd een 'conventie' opgemaakt.

Salesianen (pater C. Loots, provinciaal)

Van de salesianen die in de voorbije jaren zijn aangeklaagd voor seksueel overschrijdend gedrag is de grootste groep overleden. Slechts een kleine groep is nog in leven. Het betreft (hoog) bejaarde medebroeders die geen pastorale taak meer uitoefenen. Een medebroeder werd in 2012 door justitie veroordeeld voor grensoverschrijdend gedrag in 2001. Hier volgen we de beschikkingen uit het vonnis en de ordewoorden en adviezen van de justitie-assistent en de medewerkers van het forensisch psychiatrisch centrum waar de betrokkene in behandeling is.

DU TABOU À LA PRÉVENTION



CODE DE CONDUITE EN VUE DE LA PRÉVENTION
D'ABUS SEXUELS ET DE COMPORTEMENTS TRANSGRESSIFS

DANS LES RELATIONS PASTORALES AVEC LES ENFANTS ET LES JEUNES

CHAPITRE 12

La brochure de guidance
Du tabou à la prévention

CHAPITRE 12

12

LA BROCHURE DE GUIDANCE DU TABOU À LA PRÉVENTION

Code de conduite en vue de la prévention d'abus sexuels et de comportements transgressifs dans les relations pastorales avec les enfants et les jeunes

*La Commission Interdiocésaine pour la Protection des Enfants et des Jeunes
2 juin 2014*

Table des matières

Avant-propos

Prévention

Proximité et distance

Règles pour établir une relation interpersonnelle respectueuse

Eviter les positions intangibles

Travailler à un développement et à un épanouissement personnel

Les candidats aux fonctions pastorales

Vigilance

Communication de l'abus

Confidentialité, secret professionnel, secret de la confession

Soutien des victimes

Suivi et accompagnement des anciens abuseurs

Une prévention préférable à une réparation

Annexe 1: *Information à l'attention des parents concernant les comportements sexuels transgressifs*

Annexe 2: *Information à l'attention des enfants concernant les comportements sexuels transgressifs : 'Hannah dit NON' par Kolet Janssen*

Annexe 3: *Coordonnées du point d'info central, des points de contact et du Secrétariat de la Conférence épiscopale*



Avant propos

En janvier 2012, les Évêques et les Supérieurs majeurs de Belgique ont publié le document 'Une souffrance cachée. Pour une approche globale des abus sexuels dans l'Église'. Ils annonçaient dans ce document la création d'une 'Commission Interdiocésaine pour la Protection des Enfants et des Jeunes'. Cette Commission se voyait confier la mission 'd'élaborer de nouvelles propositions d'action afin d'améliorer la prévention des abus sexuels et des comportements transgressifs dans le cadre d'initiatives ou d'institutions liées à l'Église'. (p. 42) Depuis sa création, cette Commission s'est penchée à plusieurs reprises sur le sujet. Elle a pris conseil auprès d'experts et a été attentive aux suggestions de personnes de terrain. La Commission Interdiocésaine s'adresse, par la présente brochure, à tous ceux qui exercent une tâche pastorale ou ont une responsabilité dans la communauté ecclésiale. Cette publication se veut un encouragement et un soutien dans le cadre de la prévention d'abus sexuels et de comportements transgressifs. Nombre de services, de mouvements et d'institutions pour les enfants et les jeunes existent au sein et à la périphérie de la communauté ecclésiale. Il est essentiel que chacun de ces acteurs dispose d'un plan adapté à son propre terrain d'action pour prévenir les abus sexuels et les comportements transgressifs. Les écoles, les internats, les mouvements de jeunesse et institutions doivent tous prendre au sérieux leur responsabilité dans ce domaine. La Commission Interdiocésaine a aussi pris connaissance des nombreuses initiatives et mesures existantes dans ces secteurs. De même, elle encourage tous les acteurs pastoraux à poursuivre sur cette voie et à demeurer vigilants par rapport à toute nouvelle forme d'abus sexuel et de comportement transgressif. Le présent guide ne remplace pas les plans d'actions ou codes de conduite existants, mais il veut en être un complément. Il traite spécifiquement des situations en lien avec le service pastoral de l'Église.

Il s'adresse donc à tous les acteurs pastoraux auxquels les autorités ecclésiales ont confié une mission pastorale ou qui remplissent un service pastoral avec l'approbation des autorités ecclésiales. Ces acteurs pastoraux peuvent être des prêtres, des diacres, des religieux et des laïcs. Ce guide traite de situations où ces derniers entrent en contact avec des enfants ou des jeunes au cours de leur mission pastorale.

Les Évêques référendaires

+ Johan Bonny, Évêque d'Anvers

+ Guy Harpigny, Évêque de Tournai

Pour les Supérieurs majeurs

Père Abbé Erik De Sutter, O. Praem, Président de l'Unie van de Religieuzen van Vlaanderen

Père Franck Janin, S.J., Président de la Conférence des Religieuses/ Religieux en Belgique

12.1 Prévention

Les tristes récits des dernières années nous ont appris que la communauté ecclésiale doit mettre en œuvre la vigilance nécessaire surtout dans les relations pastorales, pour pouvoir intervenir rapidement et fermement en cas de nécessité. Les acteurs pastoraux peuvent être confrontés de différentes manières à l'abus sexuel et au comportement transgressif. Des tiers peuvent les mettre au courant de situations à problème dans les familles, dans les groupes et les mouvements, dans les institutions, les foyers et la paroisse. Il leur arrive aussi de rencontrer des formes d'abus sexuels, de violences ou de chantage entre des enfants ou des jeunes. Certaines victimes s'adresseront directement à eux et leur confieront leur histoire. Peut-être recevront-ils des informations ou auront-ils de sérieux soupçons concernant un abus sexuel ou un comportement transgressif de la part de collègues en pastorale. Ils sont eux-mêmes susceptibles de prendre conscience, dans leur propre vie, de sentiments ou d'attitudes qui peuvent mener à un comportement transgressif et qui requièrent le soutien d'un professionnel. Le souci majeur de l'acteur pastoral, dans chacune de ces situations, doit être la protection de l'enfant ou du jeune et la prévention de l'abus sexuel et du comportement transgressif, quel qu'en soit l'auteur.

12.2 Proximité et distance

Chaque relation pastorale est basée sur l'équilibre délicat entre proximité et distance. Quand on chemine avec quelqu'un, on ne peut marcher ni trop près, ni trop loin l'un de l'autre. La brochure 'Une souffrance cachée' traite largement de cette problématique (cf. pp. 14 et 15). Elle insiste sur la différence entre implication affective saine et comportement transgressif. Ce n'est pas l'implication qui pose problème, mais la transgression. On aurait tort de croire que la distance entre les deux est infime. L'abus sexuel est une exploitation subtile ou violente de la proximité que suppose toute relation pastorale ou pédagogique. Une culture de la vigilance s'impose pour lutter efficacement contre ce type d'abus. La brochure précise certains signaux qui doivent nous alerter.

- *Quelqu'un se retrouve très souvent avec le même petit cercle d'enfants et de jeunes sans que sa fonction l'exige. Quelqu'un invite régulièrement un même enfant et l'emmène en vacances. Il peut être très séduisant pour des enfants de rencontrer des adultes qui s'entendent bien avec eux et aiment leur compagnie. En réalité, ces personnes fonctionnent parfois elles-mêmes comme des enfants.*
- *Un second signal est la présence d'un déficit manifeste de relations avec des personnes du même âge. Il est fréquent que des abuseurs d'enfants, à défaut d'en avoir l'expérience, ignorent ce qu'est une relation de confiance avec d'autres adultes. Ils ne partagent que quelques rares facettes de leur vie avec des 'amis'. On ne peut guère parler de véritable soutien mutuel dans leur cercle de connaissances. Avoir et entretenir des relations étroites, mutuelles et satisfaisantes avec des pairs, est un des signes les plus forts de bonne santé psychique. L'abus sexuel est une exploitation subtile ou violente de la proximité que suppose toute relation pastorale ou pédagogique.*
- *Un troisième signal peut être l'exercice abusif du pouvoir ou de l'autorité. Il est utile de se poser quelques questions très simples à titre de repères pratiques. Parleriez-vous ou agiriez-vous de la même manière en présence de parents ou d'amis de la personne à laquelle vous vous adressez ? Vous sentiriez-vous à l'aise si d'autres personnes étaient au courant de toutes les facettes d'une relation ? Pourraient-ils ne pas comprendre ?*





12.3 Règles pour établir des relations interpersonnelles respectueuses

Nous souhaitons améliorer l'attention de toutes les structures de l'Église en vue d'un comportement responsable vis-à-vis de personnes en situation de dépendance ou à protéger, en particulier les enfants et les jeunes. Nous donnons ci-après quelques règles de vie ou de travail. Il ne s'agit nullement d'un carcan qui supprimerait ou rendrait suspecte toute implication relationnelle spontanée. Ces principes visent au contraire à favoriser un équilibre sain et sensé entre distance et proximité. Ils déterminent ce que signifie, concrètement, rencontrer des enfants ou des jeunes dans le respect.

*Par respect pour les droits des enfants et des jeunes, **tous les acteurs pastoraux sont tenus** :*

- de traiter les enfants et les jeunes avec respect et de les reconnaître comme personnes, avec leurs besoins et leurs droits propres, d'être attentifs à leurs idées et à leurs réflexions, de les associer activement aux décisions qui les concernent*
- de les situer et de les comprendre dans leur cadre de vie actuel*
- de travailler avec eux sur une base de confiance et d'estime mutuelles*
- de leur donner un exemple et de leur offrir un appui qui ne soit ni possessif, ni pontifiant*

*Lors des **contacts avec les enfants et les jeunes** il y a lieu :*

- de faire respecter leurs droits*
- de favoriser une culture d'ouverture, leur permettant d'exprimer leurs questionnements et leurs problèmes*
- de leur faire prendre conscience de ce qui est acceptable et ne l'est pas, tant dans les relations avec les autres enfants et les jeunes que dans la fréquentation des adultes*
- d'éviter des situations délicates qui peuvent mener à des insinuations ou à des accusations*
- d'avoir conscience que certains comportements en apparence anodins (comme serrer un enfant ou un jeune dans ses bras), peuvent être interprétés différemment par le jeune ou l'enfant concerné ou des tiers*
- d'éviter des situations où l'on s'isole avec des enfants ou des jeunes, ou des activités sans témoins*
- d'éviter toute forme de violence*

*Lors des **contacts avec les enfants et les jeunes**, sont interdits :*

- toute forme de violence physique ou psychique*
- toute forme d'approche, de tentative de séduction ou d'attouchement sexuel*
- toute parole ou acte sexuellement provocant • de passer la nuit seul avec un enfant ou un jeune • de les aider dans des activités intimes, comme se laver, s'habiller ..., alors qu'ils en sont capables*
- de créer des discriminations entre enfants et jeunes avec des cadeaux, de l'argent, de l'attention et de l'affection*
- de posséder ou de regarder du matériel visuel qui blesse les enfants et les jeunes dans leur dignité humaine.*

12.4 Eviter les positions intangibles

Les enfants et les jeunes, de même que les acteurs pastoraux adultes, ont droit à un comportement correct et transparent. Encourager ce type de comportements est d'une importance majeure dans la prévention des abus. L'assurance que toute situation douteuse, quelle qu'en soit la gravité, suscitera un examen attentif des faits, contribue aussi à une prévention effective. Nous devons aussi demeurer sur nos gardes par rapport aux positions intangibles dans les institutions et les structures ecclésiastiques. Il faut bannir tout exercice abusif du pouvoir de l'Église et par conséquent promouvoir des modèles de responsabilité partagée à tous les niveaux. Les membres des équipes doivent développer un regard critique sur leurs actions personnelles, accepter le regard des autres et s'investir dans un projet commun dont ils ne sont pas les seuls maîtres. Une culture où règne une communication ouverte, qui ne craint pas la contradiction, permet d'attaquer l'abus à la racine. Nous soutenons une politique qui lie tous les acteurs pastoraux à une équipe pastorale composée à la fois d'hommes, de femmes, de ministres ordonnés et de croyants laïcs mandatés. Cette équipe pastorale doit favoriser une saine interaction et un questionnement entre ses membres. Être capable et prêt à travailler en équipe fait partie des critères déterminants de l'aptitude à une nomination dans la pastorale.

12.5 Travailler à un développement et à un épanouissement personnel

Un acteur pastoral ne doit pas se consacrer uniquement à la croissance et à l'épanouissement des autres. Il doit aussi chercher à s'épanouir et à mettre ses propres capacités en valeur. L'Évangile n'est pas une eau dormante mais une source de vie. Il faut donc un environnement de travail où l'acteur pastoral bénéficie de temps et de soutien pour grandir et s'épanouir. Cela peut prendre diverses formes. Un climat favorable à la croissance se caractérise par une communication ouverte et des accords clairs. Chacun doit pouvoir dire ce qu'il pense, ce qu'il ressent, ce qu'il souhaite dans une équipe pastorale. Cette réciprocité implique une égalité. Concrètement, les acteurs pastoraux n'imposent pas leurs expériences mutuelles, ne se 'battent' pas autour de l'expérience 'probante' ou la plus pertinente. Cette écoute mutuelle génère une attention aux idées et aux compétences de chacun. Les acteurs pastoraux forment de la sorte une 'communauté qui cherche à apprendre'. Chacun peut déployer ses talents et mieux se former au sein d'une telle équipe. Les acteurs pastoraux accepteront plus facilement de confronter leur expérience à celle des autres, lorsqu'on s'attache à leur engagement et à leur potentiel, plutôt que de s'attarder sur leurs difficultés et leurs manquements, ce qui engendre une réaction de résistance et de défense. Une approche basée sur l'estime est plus motivante. C'est à juste titre que les acteurs pastoraux attendent de leurs responsables une parole d'encouragement et de considération. Dans l'Église, on oublie peut-être un peu trop facilement cet aspect. L'acteur pastoral a régulièrement besoin d'un entretien de développement avec un responsable ou un accompagnateur. Il lui permet de mieux cerner ses points forts pour les mettre en valeur, afin de mieux répondre aux attentes liées à sa fonction et, pourquoi pas, de mettre au point le contenu de cette fonction pour une valorisation maximale de ses talents. Un entretien de développement permet à l'intéressé de se pencher honnêtement sur lui-même, d'examiner sa manière de travailler et, si nécessaire, de corriger sa trajectoire. On anticipe ainsi le risque d'une recherche de compensation dans des comportements abusifs ou transgressifs. En plus de leurs capacités professionnelles,





les acteurs pastoraux doivent aussi élargir et renforcer leur potentiel relationnel. L'introspection et le partage d'expériences peuvent beaucoup les y aider. Chaque acteur pastoral veillera donc à participer à l'une ou l'autre forme d'intervision. Au cours de ce type d'apprentissage, les participants discutent de leurs expériences mutuelles. Ils élargissent et approfondissent leurs expériences individuelles avec celles de tout le groupe. En plus de l'aspect cognitif, ils essaient aussi de garder à l'esprit le côté affectif et comportemental de leur expérience. Comment se sentir heureux dans sa mission pastorale et comment y parvenir ? Un échange mutuel peut s'avérer très inspirant. Les diocèses et les congrégations religieuses disposent de divers services de formation permanente ou continuée pour leurs acteurs pastoraux. Il est clair que la problématique de l'abus sexuel et du comportement transgressif doit absolument faire partie des programmes qui poursuivent et mettent à jour la formation initiale. Les sujets suivants doivent y être abordés :

- pièges du pouvoir, de son exercice abusif et risque de comportement transgressif
- intégration de l'identité corporelle et de la sexualité dans un épanouissement personnel sain
- relations d'amitié dans la vie de la personne mariée et du célibataire
- facteurs d'apparition de l'abus sexuel et du comportement transgressif
- réactions adéquates en cas de rumeurs ou de signaux de comportement transgressif
- profil et caractéristiques des abuseurs
- équilibre entre souci des autres et souci de soi-même
- percevoir à temps la menace de burn-out, y remédier et le prévenir
- respect du code de conduite pour la fréquentation d'enfants et de jeunes

Les acteurs pastoraux doivent également pouvoir compter sur le soutien d'une équipe de soin compétente en cas de burn-out, de modification comportementale, de dysfonctionnement émotionnel ou affectif, de relations malsaines ou de symptômes d'assuétude. De telles équipes de soin fonctionnent déjà. Elles sont pluridisciplinaires. Les acteurs pastoraux peuvent solliciter un avis ou une aide auprès d'elles en toute discrétion. Nous recommandons aux diocèses et aux congrégations religieuses d'augmenter le nombre de ces équipes et de les faire connaître auprès de leurs acteurs pastoraux. On constate cependant que, malgré les nombreuses possibilités de formations permanentes et continuées, certains acteurs pastoraux participent rarement ou jamais à de telles activités ou rencontres. Quelles que soient les raisons qui motivent cette réserve, celle-ci demeure inexcusable. Elle peut dissimuler des frustrations grandissantes, des formes de comportement déplacé ou un durcissement de l'incapacité à se remettre en question. Elle est malsaine car la plaie grandit et s'infecte de plus en plus. Les responsables dans l'Église ont le droit et l'obligation d'en parler à leurs acteurs pastoraux pour leur bien et pour prévenir d'éventuelles conséquences dommageables.

12.6 Les candidats aux fonctions pastorales

Les candidats au sacerdoce, à la profession religieuse ou à une fonction pastorale doivent présenter un extrait du casier judiciaire (anciennement appelé « certificat de bonne conduite, vie et mœurs ») valable. Ce document fait partie du dossier d'entrée en fonction ou de nomination ecclésiale comme c'est la règle dans d'autres domaines de la société. Les diocèses et les congrégations religieuses doivent s'informer mutuellement des données en leur possession sur les candidats au sacerdoce, à la profession religieuse, quand ces derniers passent d'une autorité à une autre. Dans ce cas, l'informa-

tion sur le candidat ou l'acteur pastoral doit être transmise à la nouvelle autorité. Toute négligence peut entraîner de lourdes conséquences et est, dès lors, injustifiable. Au cours de la formation, les responsables seront particulièrement attentifs au comportement des candidats envers les autres, tant les adultes que les enfants et les jeunes. Des thèmes tels que l'affectivité, la sexualité, l'expérience de la vie dans le mariage et le célibat doivent être explicitement abordés. La formation doit tendre à développer les différentes facettes d'une personnalité psychiquement saine et mature chez les candidats. Chaque équipe de formation doit pouvoir faire appel à la contribution professionnelle d'un ou de plusieurs psychologues pour la sélection et la formation des acteurs pastoraux dans la pastorale. De leur côté, les candidats doivent pouvoir bénéficier, pendant leur formation, des services d'un psychologue. On veillera à ne pas empêcher ni à décourager le soutien et la guidance psychologiques, mais au contraire à les encourager.

12.7 Vigilance

Les limites sont parfois transgressées sans qu'on s'en aperçoive. La détection d'un abus peut prendre du temps. La vigilance reste donc de mise dans toute institution ou tout mouvement où des acteurs pastoraux adultes sont en contact avec des enfants et des jeunes. Il est indiqué que les responsables pastoraux posent les questions suivantes de manière assez régulière aux acteurs pastoraux :

- Avez-vous remarqué un cas de trop grande proximité lors de la fréquentation de jeunes ?
- Avez-vous remarqué une situation où il y a risque de comportement transgressif physique ?
- Avez-vous remarqué une situation où il y a risque de comportement transgressif psychique ?
- Avez-vous remarqué une situation où il y a risque éventuel de comportement transgressif sexuel ?
- Avez-vous des soupçons éventuels concernant un comportement transgressif ?
- Avez-vous ressenti vous-même une inclination à l'une des formes de comportement susmentionnées ?

Un tel exercice de réflexion permet aux responsables et aux acteurs pastoraux de signaler à temps une situation problématique et d'éviter ainsi une éventuelle aggravation. Même s'il n'y a rien à signaler, ce questionnement régulier fait réfléchir sur l'abus sexuel et sur le comportement transgressif dans les organisations tant ecclésiales que non ecclésiales.

12.8 Communication de l'abus

Les acteurs pastoraux peuvent prendre connaissance de l'abus sexuel ou du comportement transgressif de différentes manières. Il peut avoir lieu dans une famille, dans un groupe, un mouvement, dans une institution ecclésiale ou non. L'autorité ecclésiale insiste pour que les acteurs pastoraux, qui soupçonnent fortement ou connaissent un abus sexuel sur un mineur, le communiquent aux personnes susceptibles de protéger le mineur et d'apporter une intervention rapide et adaptée. On peut demander conseil à un collègue, à un responsable local ou à un Centre de confiance. Ces personnes peuvent aider à discerner la nécessité d'une communication et à entreprendre les démarches adéquates. La Justice doit pouvoir faire son travail le plus vite possible en cas d'abus sexuel. Nous insistons donc pour que l'abus sexuel soit communiqué sans délai à la police ou à la Justice. Que l'abuseur présumé soit prêtre, diacre, religieux, laïc, bénévole, membre de la famille de la victime ou inconnu,





la communication à la police ou à la Justice vise surtout à prévenir de nouvelles catastrophes. Il en est de même pour l'abus sexuel et le comportement transgressif qui peuvent se produire parmi des mineurs. Ce phénomène qui tend à prendre de l'ampleur mérite une attention particulière. Selon l'article 422 bis du Code pénal toute personne, quelle que soit son activité professionnelle, peut être condamnée en justice pour abstention coupable. Le Code pénal mentionne comme condition que l'accusé se soit abstenu « de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. » Les faits qui se sont déroulés dans un contexte ecclésial ou pastoral doivent aussi être communiqués aux responsables ecclésiaux ou pastoraux de l'abuseur présumé ou de la victime en vue de prendre les mesures nécessaires. Si l'on n'est pas à même de prendre contact avec un responsable ecclésial ou pastoral ou qu'on ne peut pas l'atteindre, il est possible de se tourner vers un Centre de confiance pour qu'il gère le suivi de la communication. Personne ne doit faire l'objet d'une accusation de manière prématurée : ni les collègues, ni l'entourage, ni l'abuseur présumé. Les fausses accusations sont très difficiles à rectifier ou à réparer. Elles peuvent causer un drame dans la vie des personnes accusées à tort et de leur entourage. C'est pourquoi, tant que l'affaire n'est pas clarifiée, la confidentialité reste de mise quant à la procédure et aux démarches entreprises. La confidentialité n'est aucunement un alibi pour ne pas intervenir. L'acteur pastoral, qui a pris connaissance et qui communique un abus sexuel, ne doit pas mener lui-même une enquête plus approfondie sur les faits. Ceci appartient à la police, à la Justice et aux organismes d'assistance. Après la communication, l'entretien avec la victime ou l'auteur présumé est mené de préférence, par des professionnels. Par le renvoi à la Justice, aux organismes d'assistance et aux autorités ecclésiales, les acteurs pastoraux se sont acquittés de la majeure partie de leur tâche concernant les faits.

12.9 Confidentialité, secret professionnel et secret de la confession

Il convient d'évoquer ici la confidentialité de l'information dont on a connaissance comme acteur pastoral. Les prêtres, les diacres et les acteurs pastoraux, comme d'autres professions, sont tenus par le secret professionnel. Ils ne peuvent dès lors communiquer à des tiers l'information confidentielle qui leur a été confiée dans le cadre du service pastoral. Une remise en question de cette confidentialité sape la crédibilité et l'efficacité du service pastoral. Il est en effet très important que la société dispose de lieux spécifiques et en nombre suffisant où les victimes puissent parler de leurs blessures et où les tiers aient la faculté d'évoquer leurs questions et leurs doutes. Il convient aussi qu'elle prévoie des lieux où les auteurs de faits puissent aborder leurs faiblesses et leurs fautes sans se voir directement condamner. Avoir la possibilité de parler de ces problèmes en toute confidentialité et en toute sécurité peut offrir à chacun un début de libération et de guérison. L'autorité ecclésiale souligne néanmoins l'importance d'une bonne collaboration avec les instances et les services civils compétents, certainement lors d'abus sexuels de mineurs. Les acteurs pastoraux comme les assistants sociaux peuvent faire usage dans ce cas d'un droit de communication. Ils peuvent notifier les délits concernant des mineurs (comme l'abus sexuel, le viol, les coups et blessures volontaires) à la Justice ou aux organismes d'assistance, sans violer le secret professionnel. On peut aussi s'autoriser du droit de communication pour informer un supérieur de la même catégorie professionnelle, en

vue d'une intervention adéquate. Les acteurs pastoraux doivent transmettre les raisons et la forme de cette communication aux personnes concernées et les encourager à entreprendre les démarches nécessaires. Quand une victime, un abuseur ou un tiers sollicite la confidentialité au sujet de l'abus sexuel, il faut se garder de lui promettre une confidentialité absolue. Un acteur pastoral se doit de protéger une personne en danger, surtout les enfants ou les jeunes. Ce devoir peut rendre impossible le respect de la confidentialité demandée. Dans ce cas, l'acteur pastoral ne laissera pas la personne dans l'incertitude, mais il lui expliquera en toute transparence ce qui adviendra de l'information et pourquoi. Le secret de la confession est une forme spécifique du secret professionnel qu'un prêtre ne peut violer pour aucun motif. Il porte sur toute information qu'une personne confie à un prêtre tant sur elle-même que sur les autres, dans le cadre strict de la confession sacramentelle. Les entretiens confidentiels, en dehors de ce cadre formel, ne tombent pas sous le secret de la confession. Ce dernier ne doit pas servir d'alibi pour ne rien faire, au contraire. Si le pénitent est un abuseur, le prêtre peut fermement l'encourager à se présenter à la Justice et à informer ses propres supérieurs religieux. Il peut même faire de cet encouragement une condition préalable à l'octroi de l'absolution sacramentelle. La confession comprend l'aspect du pardon mais aussi celui du repentir, de la pénitence et de la réparation. En cas d'abus, le prêtre doit faire de tous ces éléments des exigences intégrées à l'ensemble de la démarche sacramentelle. Lorsque le pénitent est une victime, le prêtre doit mettre tout en œuvre pour qu'elle entre en contact avec un organisme d'aide compétent et, si nécessaire, l'aider à entreprendre les premières démarches.

12.10 Soutien des victimes

La communication marque le début d'une période qui ne sera pas facile pour la victime. Pour de nombreuses raisons, la parole est douloureuse : les sentiments enfouis remontent finalement à la surface ; un auteur présumé perd son image parfois au sein de la famille ou du cercle d'amis ; les personnes de l'entourage ne peuvent pas cacher leur colère ou leur incompréhension ; les conséquences de la communication ne sont pas facilement prévisibles. Il est dès lors important que le soutien promis soit accordé à la victime pour le temps difficile qui suit la communication. Celui qui a été abusé est souvent envahi de sentiments de culpabilité. La victime finit par se sentir responsable ou coresponsable du comportement de son agresseur. Il faut clairement faire comprendre à l'enfant ou au jeune qu'il n'a aucun tort à se reprocher par rapport à l'abus et à sa communication, et qu'il est normal d'éprouver des sentiments de culpabilité dans une telle situation. Ces sentiments doivent être reconnus et admis pour pouvoir guérir. Il faut tenir compte du fait qu'un enfant ou un jeune est souvent dépendant de l'abuseur présumé et que ce dernier exerce parfois une pression pour lui faire garder le silence. Il arrive aussi que l'enfant ou le jeune veuille rester loyal vis-à-vis de l'auteur présumé.

Il est donc préférable que l'entretien avec la victime soit effectué par un professionnel. A défaut, l'enfant ou le jeune peut se replier sur lui-même et s'enfoncer à nouveau dans le silence. Il n'est pas étonnant que les enfants ou les jeunes racontent des histoires d'abus qui datent d'un passé lointain, ou qu'ils en livrent le récit par bribes. Il est difficile de parler de l'abus sexuel. De très nombreuses années sont souvent nécessaires. Il est rare qu'une victime raconte tout d'un seul trait. Cette révélation graduelle requiert patience et compréhension de la part des thérapeutes et des acteurs pastoraux. Quand il a été abusé, l'enfant ou le jeune n'a été ni respecté, ni pris au sérieux en tant que





personne. Il a dû subir des actes sans avoir la maturité nécessaire et sans les vouloir. Il a dû se plier aux désirs d'un abuseur face auquel il n'était pas de taille. L'abus a blessé l'enfant ou le jeune dans son développement de personne autonome. Il est dès lors important que la victime soit prise au sérieux après la communication et soit mise au courant de ce qui se passe et du pourquoi. La victime a le droit d'être informée de ce que l'on fait de la communication, de connaître les mesures prises à l'encontre de l'abuseur, et de savoir à qui s'adresser pour une reconnaissance et une réparation.

12.11 Suivi et accompagnement des anciens abuseurs

Un abuseur sexuel ne peut jamais être intégré dans un secteur pastoral qui l'amènerait à côtoyer des enfants et des jeunes. L'autorité ecclésiastique se laissera éclairer par l'expertise dont dispose la société, par exemple celle de la psychiatrie judiciaire (la psychiatrie dite « forensique »), pour connaître les secteurs où un engagement est encore possible. Une nouvelle mission clairement définie pourra seulement être envisagée moyennant un accompagnement compétent et sous contrôle. En cas de nouvelle charge, des accords devront également être fixés quant au cadre de vie et au milieu de travail. Ils seront discutés avec l'ancien abuseur et clairement fixés dans un accord écrit. Les conditions peuvent être :

- de ne pas participer à des activités prévues pour des enfants et des jeunes
- de ne jamais se trouver seul avec des enfants et des jeunes
- d'accepter un accompagnement et une supervision permanents
- de ne pas être le responsable final de la pastorale
- de ne pas présider des célébrations religieuses dans lesquelles son intervention pourrait scandaliser ou blesser
- de contribuer à la réparation des dommages causés.

Les nouveaux responsables ou acteurs pastoraux proches de l'ancien abuseur doivent être mis au courant des antécédents de ce dernier et des accords établis. Si difficile que ce soit à admettre, un abuseur demeure une personne humaine. Durant l'enquête et même après une éventuelle condamnation, il a le droit d'être soutenu humainement et de bénéficier d'un accompagnement qualifié. Ne pas abandonner un abuseur à son triste sort n'est nullement équivalent à accepter une conduite intolérable ou à ne pas intervenir énergiquement. Il faut aider l'abuseur à mesurer les conséquences de ses actes et à poursuivre le travail sur lui-même. Les meilleures composantes de sa personne doivent pouvoir reprendre le dessus.

12.12 Une prévention préférable à une réparation

L'abus sexuel est en contradiction absolue avec le message et l'éthique de l'Église. Nous ne pouvons ni ne devons oublier le passé, tout en nous tournant vers l'avenir. Les victimes d'abus sexuels ou de comportements transgressifs dans les relations pastorales peuvent toujours s'adresser aux points de contact des diocèses et des congrégations religieuses. L'autorité ecclésiale souhaite ainsi poursuivre son travail de reconnaissance et de réparation pour les victimes d'abus sexuels dans le passé (pour les données de contact voir annexe 3 de la présente brochure).

L'Église veut aussi mettre sur pied une guidance pour éviter tout nouveau cas d'abus sexuel ou de comportement transgressif. La société est en droit d'attendre une politique efficace de la part de l'Église, pour la prévention de toute forme d'abus sexuel où qu'il se présente. Une tolérance zéro doit être la règle là où les services et les acteurs pastoraux de l'Église sont confrontés à des jeunes ou à des enfants. Dans leur lutte pour la reconnaissance, la réparation et la guérison, les victimes de toutes formes d'abus sexuel doivent trouver en l'Église une alliée dont la détermination soit sans ambiguïté. Une Église en échec dans ce domaine ne satisfait pas aux exigences de sa mission. Le présent guide veut établir une politique de sensibilisation et de prévention claire. Une culture de vigilance permanente doit être la réponse à la souffrance des victimes du passé. En annexe de ce code de conduite, vous trouverez des feuillets d'information pour les parents et les enfants. Ils veulent contribuer à une meilleure vigilance et à mieux faire prendre conscience du problème, sans toutefois créer un climat d'insécurité injustifié. Cette conscientisation est la garantie la plus efficace d'une meilleure protection des enfants et des jeunes dans le futur. Rien n'est jamais totalement acquis dans cette problématique délicate. Même une prévention honnête ne peut jamais parvenir à exclure totalement l'émergence de nouvelles formes de violence, la non-détection de certains abus ou le glissement vers des comportements transgressifs. C'est pourquoi toutes les suggestions ou remarques utiles qui pourraient contribuer à une meilleure prévention sont les bienvenues. Elles peuvent se rapporter tant à notre politique générale qu'à des situations concrètes déterminées ou à des situations locales. Ces réflexions peuvent être envoyées à la Conférence épiscopale ou aux points de contact des diocèses ou des congrégations religieuses. Chaque remarque qui peut améliorer notre prévention est la bienvenue et sera traitée avec toute l'attention nécessaire.





Les membres de la Commission interdiocésaine pour la Protection des Enfants et des Jeunes en 2012

- *Manu Keirse, Président, Professeur émérite (processus de deuil),
Faculté de Médecine, KU Leuven*
- *Johan Bonny, Évêque d'Anvers*
- *Guy Harpigny, Évêque de Tournai*
- *Erik De Sutter, O. Praem, Président de l'Unie van de Religieuzen van Vlaanderen*
- *Daniel Sonveaux, S. J., Délégué de la Conférence des Religieuses/ Religieux en Belgique (COREB)*
- *Mieke Van Hecke, Directeur général du Vlaams Secretariaat voor het Katholiek Onderwijs (VSKO)*
- *Sophie De Kuyssche, Déléguée par le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique (SeGEC)*
- *Frank Cuyt, Responsable du Vlaams Welzijnsverbond (VIW)*
- *Isabelle Gaspard, Directrice de la FIMS - Fédération des Instituts Médico-sociaux*
- *Xavier Renders, Professeur émérite, Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, ancien
Vice-recteur aux affaires étudiantes de l'UCLouvain*
- *Lieve Vandemeulebroucke, Professeur émérite, Faculté des Sciences Psychologique et pédagogique,
KU Leuven*
- *Pieter Nolf, Responsable de l'Interdiocesane Jeugddienst (IJD) Vlaanderen*
- *Claire Jonard, Coordinatrice de la Liaison de la Pastorale des Jeunes francophones*
- *Tine Van Belle, Coordinatrice du point de contact du diocèse de Bruges*
- *Nathalie Didion, Coordinatrice du point de contact du diocèse de Namur*
- *Herman Cosijns, Secrétaire général de la Conférence épiscopale de Belgique*
- *Quelques victimes d'abus sexuels dans une relation pastorale*

Annexe 1

Information à l'attention des parents

concernant les comportements sexuels transgressifs³

Qu'est-ce que l'abus sexuel ?

On parle d'abus sexuel d'enfants en cas de contacts ou d'interactions entre un enfant et un adulte au cours desquels l'enfant est utilisé pour la satisfaction sexuelle de l'abuseur ou d'une autre personne. L'abus sexuel peut également être commis par une personne de moins de 18 ans lorsque cette dernière est nettement plus âgée que l'enfant ou en position d'autorité ou de direction par rapport à lui. La plupart du temps l'abus sexuel consiste en une forme de contact corporel direct comme : attouchement à caractère sexuel, baisers, caresses, se coller à la personne, pénétration digitale du vagin ou de l'anus, sexualité orale ou tentative de pénétration du vagin ou de l'anus. Certains abuseurs cherchent leur satisfaction en exhibant leurs organes génitaux ou en espionnant ou en filmant un enfant en train de se déshabiller.

Les enfants sont parfois amenés à ces abus sexuels par des jeux et séduits par des flatteries (par exemple : 'c'est notre secret'), ou soudoyés par de l'argent, des cadeaux ou des faveurs. Ils sont parfois aussi tyrannisés ou menacés. Parfois, mais moins souvent, la violence physique est utilisée. Que l'enfant soit 'blessé' ou pas, que l'enfant ait pu repousser ou non l'auteur des faits, qu'il ait accepté ou pas, il est important de réaliser qu'un tel comportement à caractère sexuel dont se rend responsable un adulte, un enfant plus âgé ou sous la contrainte, est un abus sexuel.

Quelles sont les conséquences d'un abus sexuel pour un enfant ?

Les enfants qui ont subi un abus sexuel peuvent présenter une large gamme de problèmes émotionnels et comportementaux en réaction à celui-ci. La nature et la gravité des difficultés dépendront de l'âge de l'enfant, de l'identité de l'auteur, des circonstances de l'abus ainsi que des réactions de la famille lors de la révélation de l'abus par l'enfant. Des enfants peuvent présenter des symptômes typiques de situations d'angoisse et de stress comme l'énurésie, se renfermer sur eux-mêmes, se couper du monde, avoir un comportement pénible, être sujet à cauchemars, avoir des problèmes scolaires ... Les problèmes sont comparables à ceux qui font suite à un traumatisme grave. L'enfant peut également présenter des symptômes plus spécifiques, comme la tenue fréquente de propos ou de jeux à caractère sexuel, des comportements sexuels déplacés pour son âge, ou une angoisse face à des personnes ou des situations qui lui rappellent l'abus. Certains enfants peuvent aussi ne pas présenter de problèmes apparents.

Après la fin de l'abus et la révélation de ce dernier, certains enfants retrouvent assez vite un com-

3 Ce feuillet est une adaptation libre de Cohen J.A., Mannarino A.P., Deblinger E. *Treating trauma and traumatic grief in children and adolescents*. London- New York; Guilford Press, 2006.





portement et des émotions relativement normales. Le soutien et la protection de personnes de confiance sont des facteurs cruciaux pour les aider à reprendre une vie normale. D'autres présentent des symptômes qui perdurent encore longtemps après. En effet, un nombre significatif d'enfants victimes présentent les caractéristiques d'un syndrome de stress posttraumatique. Il est donc important qu'ils bénéficient d'un suivi psychologique et soient accompagnés si nécessaire.

Il existe plusieurs formes de thérapie pour aider les enfants à assumer les conséquences de l'abus sexuel. On met souvent l'accent sur la réduction de l'anxiété qui fait suite à l'abus. Une aide est fournie à l'enfant pour exprimer ses pensées et ses sentiments, donc pour comprendre les expériences d'abus et les assimiler émotionnellement. L'approche peut se tourner vers l'enfant seul ou vers la famille entière qui doit, elle aussi, assumer les conséquences de l'abus. Une autre approche possible est d'apprendre aux parents comment gérer les conséquences pour l'enfant.

Des recherches dans ce domaine ont démontré que l'adaptation psychologique des enfants après un abus sexuel dépend du soutien de leurs parents et des personnes qui les soignent. Aidés d'un important soutien émotionnel de la part de parents attentionnés ainsi que d'un éventuel soutien médical et psychologique, les enfants abusés peuvent à nouveau aspirer à un avenir sain et épanouissant.

A qui arrive l'abus sexuel ?

L'abus sexuel d'enfant peut avoir lieu dans toutes les classes sociales, les institutions, les organisations et les groupes. Tant les garçons que les filles peuvent en être les victimes. Ce n'est pas un événement extrêmement rare. Les sondages révèlent qu'à 18 ans, une fille sur quatre et un garçon sur sept ont subi l'une ou l'autre forme d'abus sexuel ou d'intimidation sexuelle. En ce inclus les cas d'exhibitionnisme sans attouchement.

Qui sont les abuseurs sexuels ?

La majeure partie des abuseurs sont des hommes contre un petit pourcentage de femmes. Les abuseurs ne sont en général pas de 'vieux vicieux' ou des inconnus cachés dans de sombres recoins. Ils ne sont pas plus des malades mentaux que des personnes 'retardées'. Ce sont, en général, des personnes qui connaissent bien les enfants et qui bénéficient de leur confiance. Les abuseurs sont souvent des membres de la famille (cousin, oncle, parent, grand-père, beau-père), ou des personnes non apparentées mais que l'enfant connaît bien (professeur, entraîneur de club de sport, conseiller religieux, voisin, baby-sitter). Il est impossible de décrire ou d'établir un profil type d'abuseur sexuel et il n'est pas facile non plus de reconnaître un abuseur potentiel. Il est également difficile de croire qu'une personne en qui on a confiance soit en mesure d'abuser des enfants.

Certains abuseurs ont eux-mêmes été abusés dans leur enfance ou ont subi d'autres formes de négligence ou de violence. Certains sont incapables d'avoir des relations sexuelles ou autres satisfaisantes avec des adultes et se sentent plus à l'aise en présence d'enfants. D'autres n'ont pas ce problème mais recherchent, en période de stress, une satisfaction sexuelle auprès d'enfants. Une minorité commet ces abus sous l'influence d'alcool ou de drogue.

Pourquoi les abus sexuels se produisent-ils ?

A la question du pourquoi de ce type d'abus souvent posée, il n'y a pas de réponse simple. Le plus important est de retenir qu'en tant que parents, il ne faut pas faire porter la faute à l'enfant ou à l'adolescent abusé. La faute de l'abus sexuel repose entièrement sur les épaules de l'abuseur même si des problèmes ont pu y contribuer.

Parler librement de la sexualité et la gérer n'est pas aisé dans notre société. Les mesures préventives contre l'abus sexuel d'enfants sont également peu nombreuses. Cette réalité a, de plus, longtemps été occultée. D'où la nécessité d'une communication claire et ouverte à ce sujet. La société doit être conscientisée de la gravité du problème et mettre tout en œuvre pour le résoudre.

Pourquoi les enfants ne parlent-ils pas de ce qui s'est passé ?

Par nature, l'abus sexuel d'enfant est secret. Il a toujours lieu quand l'enfant est seul avec l'abuseur. Pour poursuivre son abus, l'auteur des faits va faire pression sur l'enfant pour l'amener à garder le secret. Une menace peut être exercée sur l'enfant, son animal favori ou sa famille s'il parle. Ou l'on fait accroire aux enfants que le comportement sexuel est de leur propre faute, qu'ils en sont coupables, qu'ils seront rejetés ou pas crus s'ils parlent. Dès lors, beaucoup d'enfants atteignent l'âge adulte sans avoir jamais parlé, de peur du rejet, de la punition ou des représailles.

Quand faut-il soupçonner un abus sexuel sur un enfant ?

L'abus est difficile à détecter de par sa nature secrète et la gamme des réactions comportementales des enfants. On peut reconnaître les enfants abusés sexuellement à leurs révélations accidentelles ou délibérées. Certains révèlent l'abus par hasard, par des comportements sexuels d'adultes ou en faisant preuve de connaissances sexuelles anormales pour leur âge. D'autres font des allusions ou racontent ce qui s'est passé à un enfant qui le répercute auprès d'un adulte. Les parents s'aperçoivent soudain de changements de comportement : cauchemars, repli sur soi, évitement de personnes, de lieux et choses spécifiques, agressivité inhabituelle, tensions et comportements sexuels inadaptés. Ces comportements peuvent être les indices d'une large gamme de traumatismes et doivent être explorés.

Les réactions de l'enfant à l'égard de l'abuseur peuvent être très différentes ; on ne peut pas déterminer si l'abus sexuel se poursuit en observant simplement l'enfant en présence de l'auteur présumé. Certains enfants ont peur et/ou évitent leur abuseur. D'autres tiennent des propos très négatifs à son sujet mais se comportent positivement vis-à-vis de lui. D'autres encore restent très attachés et affectueux à l'égard du parent ou de la connaissance qui les abuse. Quels que soient les sentiments d'un enfant à l'égard de l'abuseur, qu'ils soient positifs, négatifs ou ambivalents, il faut les accepter. Les enfants ne doivent pas avoir l'impression que ces sentiments sont mauvais.

Enseigner des notions de sécurité et installer une communication ouverte au sein de la famille aident l'enfant à parler de l'abus sexuel subi ainsi que d'autres expériences traumatisantes qu'il peut vivre.





Comment réduire le risque qu'un enfant devienne victime d'abus sexuel ?

Il est important d'entretenir une communication ouverte avec les enfants. Un enfant doit bénéficier d'une éducation sexuelle adaptée à son âge et il doit être informé des risques d'abus sexuels. Un peu comme on reçoit des cours de prévention incendie ou de sécurité routière. Ils doivent apprendre que leur corps leur appartient et qu'ils ont le droit de dire 'non' à un attouchement qui leur paraît anormal. On doit leur dire qu'ils peuvent s'ouvrir à un adulte de tous les attouchements qui les mettent mal à l'aise ou lorsqu'ils pensent que cela va trop loin. On peut aussi leur apprendre comment éviter les risques par rapport à certains endroits et à ce qu'ils font en dehors d'un contrôle parental ou adulte.

Il faut se rendre compte qu'il est très difficile pour un enfant ou un jeune de mettre fin à un abus sexuel de même que d'en parler. C'est pourquoi, on ne peut jamais faire porter la faute à l'enfant, ni même insinuer qu'il n'a pas fait cesser l'abus ou qu'il a attendu trop longtemps pour le signaler. Beaucoup d'enfants n'en parlent jamais et la plupart n'en parlent pas franchement.

Les parents ne peuvent pas non plus tenir à l'œil et surveiller constamment leurs enfants. Il est donc impossible, quoi que l'on fasse, de garantir que l'enfant ne sera jamais abusé. Il ne faut donc pas non plus se culpabiliser en cas d'abus subi par son enfant. Ce sentiment de culpabilité des parents peut mener au silence de l'enfant. Il est éminemment préférable d'investir toute son énergie dans les soins et le meilleur soutien de l'enfant.

Comment réagir quand on soupçonne un abus sexuel sur un enfant ?

Il est tout à fait normal que les parents soient en plein désarroi lors de la découverte de l'abus dont l'enfant est victime. Mais l'attitude la plus opportune est, dans ce cas, de rester calme. Les enfants, comme les jeunes, sont hypersensibles aux réactions des parents et, s'ils voient ou sentent votre désarroi et votre anxiété, ils peuvent prendre peur et rester muets. Si vous voulez convaincre votre enfant qu'il a bien fait de parler et que vous ne pouvez l'interroger calmement, il vaut mieux attendre une aide professionnelle. Votre médecin peut vous aider de manière efficace. N'hésitez pas à lui en parler. Veillez à ne rien dire qui puisse faire croire à l'enfant qu'il est en faute et faites-lui comprendre clairement que l'abus sexuel n'est pas de sa faute.

Certains enfants disent que l'abus leur a été agréable. On ne peut, sur cette base ou sur le fait qu'ils ont apprécié de bénéficier de l'attention de l'abuseur, leur faire croire qu'ils sont fautifs. Certains enfants abusés ont parfois des comportements à connotation sexuelle avec d'autres adultes. Il est toujours de la responsabilité des adultes de poser les limites adéquates.

Il ne faut aucunement encourager l'enfant à 'oublier' ou à ne plus en parler. Mais inversement il est absurde de faire pression pour que l'enfant révèle ce qu'il n'est pas encore prêt à dire. Restez ouvert pour écouter ce que l'enfant est en mesure de raconter et pour toutes les questions qu'il souhaite poser. Essayez de comprendre que les sentiments de l'enfant peuvent être mitigés à l'égard de l'abuseur et de ce qui s'est passé. Même si vous souhaiteriez avoir toujours votre enfant à vos côtés pour le protéger, il est important de ne pas devenir trop possessif et de veiller à ce que la famille retrouve

au plus vite sa vie habituelle. Il ne faut pas craindre non plus d'entourer votre enfant de marques d'affection normales et de contacts corporels même si c'est parfois difficile, surtout pour les pères. Il ne faut pas que l'enfant ait l'impression que vos sentiments à son égard ont changé.

Un examen corporel et plus spécifiquement génital est requis pour les enfants abusés sexuellement. Si certains enfants se sentent 'abîmés' par l'abus sexuel, leur corps reste la plupart du temps inchangé. Un médecin peut les rassurer en leur disant que leur corps se porte bien.





Annexe 2

Information à l'attention des enfants

concernant les comportements sexuels transgressifs

En vue d'informer directement les enfants, l'information adressée aux parents a été paraphrasée dans un court récit pour enfants. Il est signé par l'auteur pour la jeunesse, Kolet Janssen.

Hannah dit NON

par Kolet Janssen

Hannah étire les bras par-dessus la tête et prend son élan pour faire la roue. Une main puis l'autre, les jambes en l'air et l'atterrissage ! Une fois, deux fois, trois fois. Pas mal.

'Bravo, Hannah !' lance Martin, l'entraîneur. Hannah jubile. Ensuite c'est à Emma, puis à Suleyha. 'Un peu plus haut, les jambes, Emma', dit Martin. 'Encore à travailler. Suleyha, essaye un peu plus vite, ça ira encore mieux ! Bon, les filles, suffit pour aujourd'hui. La semaine prochaine, on travaillera vos figures libres. Hannah, viens me voir quand tu te seras changée ! Je voudrais te parler de l'enchaînement de tes pas.'

Les filles courent au vestiaire. Hannah enlève son maillot rose et enfile son polo et sa jupe en jeans. Emma retire son élastique et fait virevolter ses boucles brunes. 'Je ne rentre pas en vélo avec toi aujourd'hui, maman vient me chercher', dit-elle. Hannah hoche la tête. 'O.K., vous allez en ville ?' 'C'est pour un nouveau pantalon !' raconte Emma. Hannah sourit. 'Choisis bien alors ! Je vais vite chez Martin, à demain à l'école !' Elle attrape son sac à dos, son manteau et son écharpe. Elle en aura besoin pour rentrer en vélo tout à l'heure.

Quand Hannah entre dans le bureau, Martin est occupé à noter quelque chose. 'Une minute', dit-il. Il achève sa phrase et dépose son bic. Il passe rapidement la tête à la porte. 'A la semaine prochaine.' 'Au revoir !' répondent quelques filles. Un galop résonne dans le couloir. Hannah entend le claquement de la porte d'entrée. 'L'enchaînement de tes figures libres n'est pas mauvais du tout', dit Martin. 'Mais on peut encore améliorer. Plutôt que de courir après ta première série de sauts, tu pourrais faire trois pas latéraux, jambe tendue, le pied pointé en avant. Ainsi.' Il lui montre. Hannah acquiesce. Pas difficile. Martin se place derrière elle. Il lui tient les bras, les étire de côté. Du genou, il lui écarte les jambes et l'entraîne dans une série de pas latéraux. Hannah essaye de suivre le mouvement mais tout à coup, elle hésite. Pourquoi maintenant, ici ? Elle n'a plus son maillot de gymnastique, le bureau est petit, ce serait quand même mieux dans la salle ? Elle s'arrête. Mais Martin ne la lâche pas. Ils sont l'un contre l'autre. Hannah veut avancer, mais Martin la tient serrée. Il halète un peu. Quand même pas à cause de ces quelques pas ? Et pourquoi se colle-t-il si fort contre son dos ? C'est étrange. Hannah attrape chaud. Tout à coup, Martin la lâche. Hannah se penche, chipote machinalement à son sac à dos. 'Je vais m'exercer comme cela', dit-elle. Elle prend sa veste et veut s'en aller. Mais Martin la lui reprend et la pose sur le côté.

'Tu as un bon niveau, tu sais ?' dit Martin. 'Tu as du talent. Si tu travailles à fond, tu arriveras loin. Je veux bien te coacher. Tu as vraiment un talent spécial, selon moi.' Il pose la main sur le bras d'Hannah. Ses doigts remontent lentement les épaules, le long de son cou puis redescendent. Hannah regarde le visage de Martin à la dérobée. Il a un regard si bizarre qu'elle détourne rapidement les yeux. Des mains, Martin effleure ses petits seins. Elle ne porte même pas encore de soutien. Elle recule un peu. *'Pour aller loin, il faut oser te donner entièrement',* dit Martin. Il l'attire contre lui. *'Vraiment tout',* poursuit-il. *'Oui, se dépasser. Tu es d'accord ?'* Il serre à nouveau Hannah contre lui. Hannah voit ses yeux fermés.

Elle s'éclaircit la voix. 'Je dois rentrer', dit-elle. Elle se libère, arrache son manteau, attrape son sac à dos et court vers la porte. Martin la retient par le poignet. *'Va',* dit-il. *'Mais n'oublie pas : les autres ne doivent pas savoir ce que je pense de toi. Cela ferait des histoires. C'est notre secret. Je ferai de toi la meilleure.'* D'un doigt, il lui soulève le menton. Hannah baisse les yeux. *'Je dois rentrer.'* répète-t-elle. Martin insiste. *'O.K. ?'* demande-t-il. Hannah ne comprend pas bien ce qu'elle doit promettre, mais acquiesce pour pouvoir partir. Il la libère et elle s'encourt vers la sortie.

Hannah enlève le cadenas de son vélo et remarque qu'elle n'a pas son écharpe. Elle est restée par terre dans le bureau de Martin. Pour rien au monde elle ne retournerait. Ses larmes jaillissent. Elle les essuie aussitôt. Pourquoi pleure-t-elle ? Il n'y a rien eu ? Ou alors ? C'était gênant. Mais finalement qu'est-ce qu'il a fait ? Pas grand-chose. C'est normal que l'entraîneur vous tienne parfois. Hannah ne comprend pas pourquoi cette fois c'était si désagréable. Peut-être parce qu'elle était seule dans le bureau de Martin. Parce qu'il se collait à elle. Parce qu'il ne l'écoutait pas, qu'il ne la regardait pas. C'était comme s'il avait quelque chose derrière la tête. Elle enfourche son vélo et pédale à toute allure vers la maison. Son cou est glacé. Maman ronchonne parce qu'elle a oublié son écharpe. Hannah ne répond pas. Elle se couche tôt.

La semaine suivante, elle ose à peine regarder Martin pendant l'entraînement. Il est comme d'habitude. Se serait-elle imaginé tout cela ? Pourquoi était-ce si désagréable ? Peut-être vaut-il mieux faire aussi comme d'habitude. Ainsi elle oubliera et cela n'arrivera certainement plus jamais. A la fin de l'entraînement, Martin demande : 'Hannah, tu passes tantôt ? Ton écharpe est encore dans mon bureau. Je veux encore travailler l'exercice. Attends avant de te changer.' Le cœur d'Hannah bat la chamade. Elle court machinalement au vestiaire avec les autres. 'Martin trouve que tu as du talent, hein ?' dit Emma. 'Veinarde ! Qui sait, tu seras peut-être un jour championne olympique ! Je pourrai raconter à tout le monde que tu es mon amie !' Elle rit. 'Ne fais pas l'idiote', dit Hannah. Elle ne se sent pas vraiment veinarde. Elle prend ses affaires. Elle court vers le bureau de Martin sans rien dire. 'Entre et ferme la porte', dit Martin. 'Je rentre avec Emma', commence Hannah. 'Tu n'es pas en vélo ?' demande Martin. 'Si, mais...' bredouille Hannah. Martin ouvre la porte et crie à Emma qu'elle peut retourner chez elle, qu'il veut encore un peu s'entraîner avec Hannah. Et c'est ce qu'il fait. Il lui montre les pas, étend ses bras comme il faut et lui explique ce à quoi elle doit faire attention. Hannah rit même de ses blagues. Elle est soulagée. Pourquoi s'est-elle fait tant de souci ? Martin lui trouve simplement du talent. Elle ferait mieux d'en profiter. 'Alors, bon pour aujourd'hui !' dit Martin en riant. Il lui donne une chiquenaude sur la joue et la tire brusquement sur ses genoux. 'Tu es ma petite gagnante, d'accord ?' dit-il doucement. Hannah reste figée. Martin met





sa tête dans son cou et lui caresse l'intérieur des cuisses. Il respire à nouveau bizarrement. Hannah est paralysée. Elle voit son écharpe sur la table. 'Non !' crie-t-elle tout à coup. Elle se lève d'un bond et saisit son écharpe. Elle ouvre la porte et s'enfuit. Lorsqu'elle claque la porte d'entrée, elle entend encore Martin qui l'appelle. Elle n'écoute pas, enlève le cadenas de son vélo, enfile sa veste sur son maillot et pédale vers la maison. Heureusement qu'elle a gardé son maillot. Elle monte directement dans sa chambre. Elle met ses vêtements et cache son maillot très loin sous le lit.

A table, elle ne dit rien. 'Tu es fatiguée, Hannah ?' demande maman. Elle hoche la tête. 'Ce soir, au lit bien à l'heure', répond maman. Une heure plus tard, maman vient la border. Elle s'assied sur le bord du lit et l'embrasse. 'Tu as eu une bonne journée ?' demande-t-elle. Elle lui caresse les cheveux. Hannah ne répond pas, elle hoche simplement la tête. Sa gorge est serrée tout à coup mais maman ne voit rien et se lève. 'Dis, où est ton maillot ? Je dois le laver.' La figure d'Hannah se contracte. Des larmes jaillissent. 'Je ne veux plus faire de gymnastique !', gémit-elle. Maman la regarde, étonnée. Elle s'assied sur le lit et prend Hannah dans ses bras. 'Que se passe-t-il?' demande-t-elle. Hannah pleure de longues minutes. Puis petit à petit, elle raconte. Ces gestes de Martin qui lui semblaient si bizarres et si désagréables. La semaine passée et encore cette semaine. Elle ne regarde pas maman en racontant mais garde la tête enfouie dans sa chaleur bienfaisante. Maman lui caresse les cheveux. 'Ma petite fille', dit-elle. 'Je suis si contente que tu m'aies tout dit. Martin est en faute, il ne peut pas faire cela, tu le sais bien ? Nous veillerons à ce que cela ne se reproduise plus. Veux-tu m'accompagner pour tout raconter à papa ?' Hannah est morte de fatigue. Elle veut dormir. Maman le racontera à papa. Maman la borde gentiment et dépose un petit baiser au creux de son oreille. Cela chatouille. 'Tu es une courageuse petite fille', dit-elle. Et elle descend.

Hannah est contente que maman le sache. Que va-t-il se passer avec Martin ? Elle ne veut pas y penser. Maman a raison. Cela ne peut plus arriver. Elle s'endort et se voit faire six roues d'affilée. Superbe !

Annexe 3. Coordonnées

Point d'info central de l'Église catholique

Francophone: info.abus@catho.be, Tél.: 02 507 05 93

Néerlandophone: info.misbruik@kerknet.be, Tél.: 02 507 05 93

Adresses mail des points de contact dans les diocèses pour les abus sexuels dans une relation pastorale

Archevêché de Malines-Bruxelles

Pointdecontactabus.malines-bruxelles@catho.be

Diocèse de Liège

Pointdecontactabus.liege@catho.be

Kontaktmissbrauch.luettich@catho.be

Diocèse de Namur

pointdecontactabus.namur@catho.be

Diocèse de Tournai

pointdecontactabus.tournai@catho.be

Conférence des religieuses/religieux en Belgique (COREB)

pointdecontactabus.coreb@catho.be

Bisdom Antwerpen

opvangpuntmisbruik.antwerpen@kerknet.be

Bisdom Brugge

opvangpuntmisbruik.brugge@kerknet.be

Bisdom Gent

opvangpuntmisbruik.gent@kerknet.be

Bisdom Hasselt

opvangpuntmisbruik.hasselt@kerknet.be

Unie Religieuzen van Vlaanderen (URV)

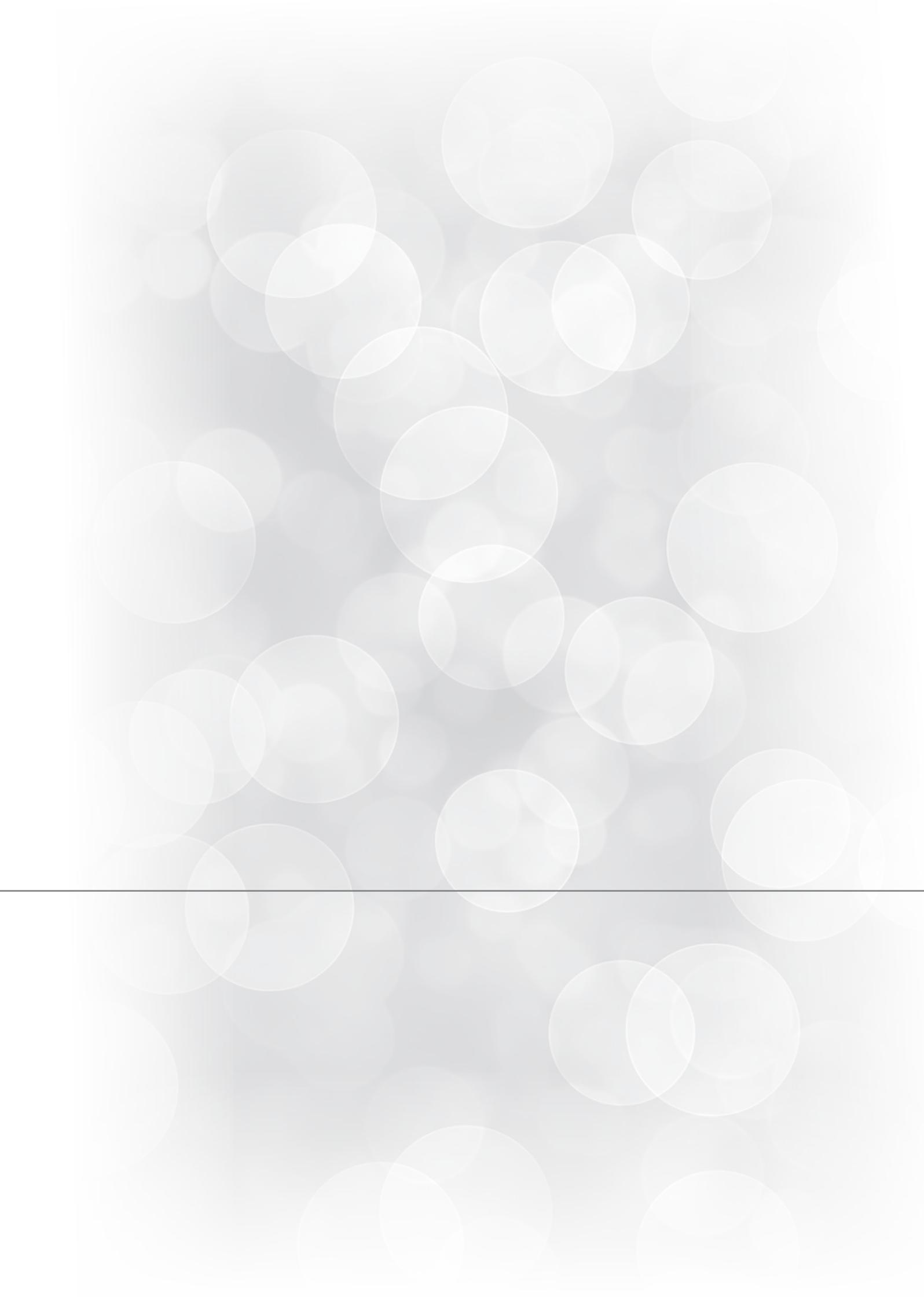
opvangpuntmisbruik.urv@kerknet.be

Cette brochure est éditée par les Editions Licap scrl, Rue Guimard 1 • 1040 Brussel

www.licap.be • D/2014/0279/013

ISBN 978-94-6196-064-1 • NUR 700





CHAPITRE 13

Education et formation

CHAPITRE 13

13 EDUCATION ET FORMATION

Les brochures de guidance diffusées par l'Église appellent expressément à une formation et à une sensibilisation plus intensives.

13.1 Une première journée de formation

Une première initiative a été prise dans le diocèse de Bruges par Mgr De Kesel. La première brochure d'orientation était à peine sortie de presse qu'une date avait déjà été fixée pour une journée de formation à Torhout en janvier 2012 : c'était une formation obligatoire pour toutes les personnes nommées dans la pastorale du diocèse.

Mgr De Kesel, Évêque de Bruges, qui a assisté à l'entièreté de la journée, a accueilli les participants et les orateurs comme suit :

Prière

Seigneur Dieu, c'est le secret de ton amour et le désir de ton cœur d'être avec nous et de partager notre vie. En Jésus, ton bien-aimé, tu es devenu l'un d'entre nous, sans défense et vulnérable comme un enfant humain. Nous le reconnaissons comme ton fils, un signe de ton humanité.

Tu nous rassembles toujours autour de lui, comme ton peuple, ton Église. Veille sur ton Église. Donne-lui le courage et la foi nécessaires pour faire confiance à ta parole et vivre de ton amour, afin qu'elle puisse avoir une signification non en gouvernant mais en servant, non pas arrogante mais convaincante. Que sans défense et vulnérable, elle puisse être un signe d'espoir et de libération pour tous les hommes.

Accueil

Bienvenue aux nombreux participants, signe de l'importance de cette rencontre. Ce fut sans doute notre grande erreur dans le passé de ne pas avoir suffisamment ou pas du tout pris cette problématique et ces faits au sérieux. J'en suis conscient : même au niveau de la société, il y avait peu de reconnaissance à l'époque. Et pourtant, nous sommes tristes et honteux que cela nous soit arrivé. Justement à nous qui, en tant qu'Église, avons reçu notre mission de Celui qui n'a pas hésité à partager notre existence, notre fragile existence sans défense, comme un enfant, Lui qui n'est pas venu exercer le pouvoir, encore moins en abuser.

La souffrance est double : être victime d'abus en tant qu'enfant, sans défense et fragile et dans notre intimité, notre vulnérabilité. Et en plus, ne pas être reconnu, voir les faits relativisés, banalisés. Ensuite, être totalement livré à soi-même avec ce vécu, seul et en tant qu'enfant. Ceci explique pourquoi les conséquences sont souvent incalculables.

Je suis content que cette rencontre ait lieu. Elle signifie que nous voulons prendre la question au sérieux. Beaucoup de choses ont déjà eu lieu : l'accord avec la Commission spéciale de la Chambre, la brochure sur l'approche globale qui a été présentée hier.

Nous aimerions vous informer à ce sujet. En particulier vous qui assumez une tâche pastorale et des responsabilités dans notre diocèse.

Merci au Professeur Peter Adriaenssens, qui a dirigé l'ancienne Commission. Je lui suis reconnaissant d'avoir accepté l'invitation. Il est maître de conférences en pédopsychiatrie à la Faculté de médecine à la KU Leuven et responsable de la psychologie de l'enfant à l'UZ Leuven.

Le Professeur Sophie Stijns : Professeur titulaire à la KU Leuven où elle enseigne le droit des contrats et le droit de la responsabilité. Également directeur de l'Institut de droit des obligations de la Faculté de droit de Louvain. Elle a également été avocate pendant 15 ans et a 25 ans d'expérience en tant qu'arbitre.

Le Docteur Johan Baecke est psychiatre-thérapeute : psychiatre médico-légal. Il a également fait des études de droit pendant plusieurs années. Dans les années 90, il fonde FIDES : un centre de traitement ambulatoire et résidentiel pour délinquants sexuels. Il y a quelques années, il a quitté Fides pour s'occuper de personnes internées en prison.

Le Professeur Manu Keirse : Professeur à la Faculté de médecine de la KU Leuven et à temps partiel à l'Université Benelux à Eindhoven. Président de l'Institut supérieur des sciences de la famille, de la Commission fédérale d'évaluation des soins palliatifs, de l'Académie de fin de vie, de deux établissements de soins aux personnes âgées à Louvain et de l'Hôpital psychiatrique Sint-Camillus à Gand. Vice-président de la Fédération des Soins palliatifs Flandre. Connu pour ses nombreuses publications, il a beaucoup aidé les Évêques dans l'élaboration d'une politique de rétablissement des victimes d'abus sexuels ainsi que pour la rédaction de la brochure.

Le Professeur Patrick Degrieck. Prêtre du diocèse de Bruges et professeur au séminaire. Canoniste attaché à l'Officialité. Ancien membre de la Commission Adriaenssens. Il m'a aidé au cours de la dernière année pour le suivi des dossiers. Son 'message d'expérience' est donc en partie le mien aussi.

Les conditions étaient douloureuses au début de ma mission ici à Bruges. Ma nomination y était directement liée. Nous avons tous subi un choc et cela a eu d'énormes conséquences pour l'Église. Le dommage est imprévisible. Nous avons perdu beaucoup de crédibilité et il faudra du temps pour guérir la plaie. Je l'ai senti dès le début : le temps de la vanité est fini pour l'Église. Et cela peut nous guérir de nombreux autres maux et malheurs. Que certains aient décroché de l'Église à ce moment-là, je peux le comprendre. Pour nous, cela ne peut être qu'un appel à une plus grande fidélité à l'Évangile, à le vivre de manière conséquente et à la modestie.

Mais la lumière brille encore dans l'obscurité, il y a encore de l'espoir dans le désarroi. Car tout ce qui est arrivé nous a ouvert les yeux. Ceci ne signifie pas qu'avant les yeux de tous étaient fermés. Mais ni l'Église, ni ses responsables, n'avaient pris conscience de la gravité des faits. Toute cette misère nous a au moins appris quelque chose : nous avons ouvert les yeux et nous avons vu ce qui est arrivé à des enfants sans défense. Nous avons appris à écouter. Car c'est ce dont il s'agit : que l'on soit écouté, que la souffrance soit reconnue. C'est le pire de tout : non seulement que cela vous arrive, mais vous ne pouvez le dire à personne, même à ceux en qui vous avez le plus confiance. Le fait de ne pas être cru. L'impuissance et la solitude sont alors complètes.

Écouter et reconnaître. C'est la chose la plus importante. Nous l'avons entendu si souvent et à la fin, cela deviendra une évidence. Cela n'en reste pas moins vrai. J'ai pu en faire l'expérience au cours de cette année et demie. Que les gens puissent parler et être écoutés et ne se sentent pas obligés de se justifier ou de se défendre !

Je suis également heureux que l'on puisse faire quelque chose. Parfois, écouter la personne est la seule chose possible et demandée. Mais il arrive que l'on souhaite aussi un signe, un geste. Ce n'est pas seulement une question d'argent. Il n'y a pas de prix, tout l'argent du monde ne peut être une réparation. Mais un signe, un geste. Qui exprime que l'on prend les faits au sérieux. C'est pourquoi je suis heureux que nous ayons pu trouver un arrangement. J'espère bien pouvoir continuer à suivre tout cela. Et tout faire pour éviter que cela se reproduise.

D'où l'importance de cette brochure présentant une approche globale de cette problématique. J'espère que vous la lirez tous attentivement. Pour être bien informés. Mais aussi pour mieux comprendre la gravité de cette problématique.

Merci encore aux orateurs et aux organisateurs de cette table ronde.'

Au cours de cette journée, nous noterons cinq autres conférences :

- Patrick Degrieck a exposé les problèmes rencontrés concernant les plaintes déjà déposées en réponse à la Commission Adriaenssens et après la démission de Roger Vangheluwe.
- Le pédopsychiatre Peter Adriaenssens a examiné la problématique de l'abus sexuel à partir de la perception des enfants et des jeunes et a décrit les conséquences pour leur vie et leur développement.
- Le psychiatre Johan Baeke a esquissé une image des abuseurs et a indiqué très clairement que le comportement sexuel transgressif n'est pas une maladie mais un délit. Il explique comment se déroulent le traitement et l'accompagnement.

- Le Professeur Manu Keirse décrit la nouvelle politique de l'Église qu'il a mise sur pied pour et en collaboration avec les Évêques belges.
- La Professeur Sophie Stijns décrit une formule d'arbitrage élaborée à la demande de la Commission spéciale de la Chambre et en collaboration avec l'Église.

Rik Devillé, qui avait demandé à être autorisé à participer à cette journée d'étude a émis la conclusion suivante : Je n'ai entendu aucune expression qui m'ait dérangé. Ce que nous avons entendu aujourd'hui est 'vraiment' le fait d'une nouvelle Église.

13.2 Autres initiatives de formation

Des initiatives de formation ont été mises sur pied dans différents lieux durant cette même période. Il est impossible d'en faire un inventaire complet. Nous en énumérons ici quelques-unes :

Cinq journées de formation ont été programmées dans **l'Archidiocèse de Malines-Bruxelles**, (2 F et 3 N) avec un public important et intéressé. On pouvait s'adresser sur place à un psychologue. Des étrangers impliqués dans la pastorale dans notre pays étaient également intéressés.

Dans le **diocèse de Bruges**, en plus du symposium dont nous avons parlé plus haut dans le rapport, une soirée de formation pour les séminaristes a eu lieu ainsi que sept ateliers au cours desquels on a attiré l'attention sur l'aspect théologique de l'attitude du prêtre vis-à-vis de la personne qui demande à être accompagnée. On y a également expliqué le fonctionnement du point de contact. Cette initiative a suscité un grand intérêt.

Dans le **diocèse de Gand**, deux journées de formation ont été organisées avec une centaine de personnes. Il a été convenu lors de l'évaluation avec l'Évêque, de poursuivre cette initiative.

Dans le **diocèse d'Anvers**, cinq soirées de formation ont eu lieu avec rencontre des membres de l'équipe de soins. Un psychologue était présent.

Le diocèse de **Hasselt** a organisé les formations suivantes :

- 22/5/2012 Journée d'étude 'Souffrance cachée' avec une centaine de participants de la pastorale. Avec la collaboration de l'abbé P. Degrieck, du dr. Clerinx et de R. Bloemen
- 5/12/2015 'Du tabou à la prévention' expliqué et discuté avec tous les doyens
- 4/3/2015 Idem dans les Conseils presbytéraux du diocèse
- 11/10/2015 Formation chez les Salvatoriens à Hamont
- 12/10/2015 Journée de lancement/d'étude au sujet de l'abus sexuel pour les collaborateurs pastoraux avec environ 100 participants. Avec la collaboration d'Ingrid Delameilleure (livre: Luister naar mij) et de R. Bloemen
- Entre le 10/3/2016 et le 3/12/2016 : Explication et discussion dans les 14 doyennés pour environ 150 personnes (doyens, prêtres, diacres, assistants paroissiaux)
- Janvier et février 2017 : Trois soirées de formation concernant l'abus sexuel sur le thème 'Van weten tot geweten' pour tous les catéchistes du diocèse

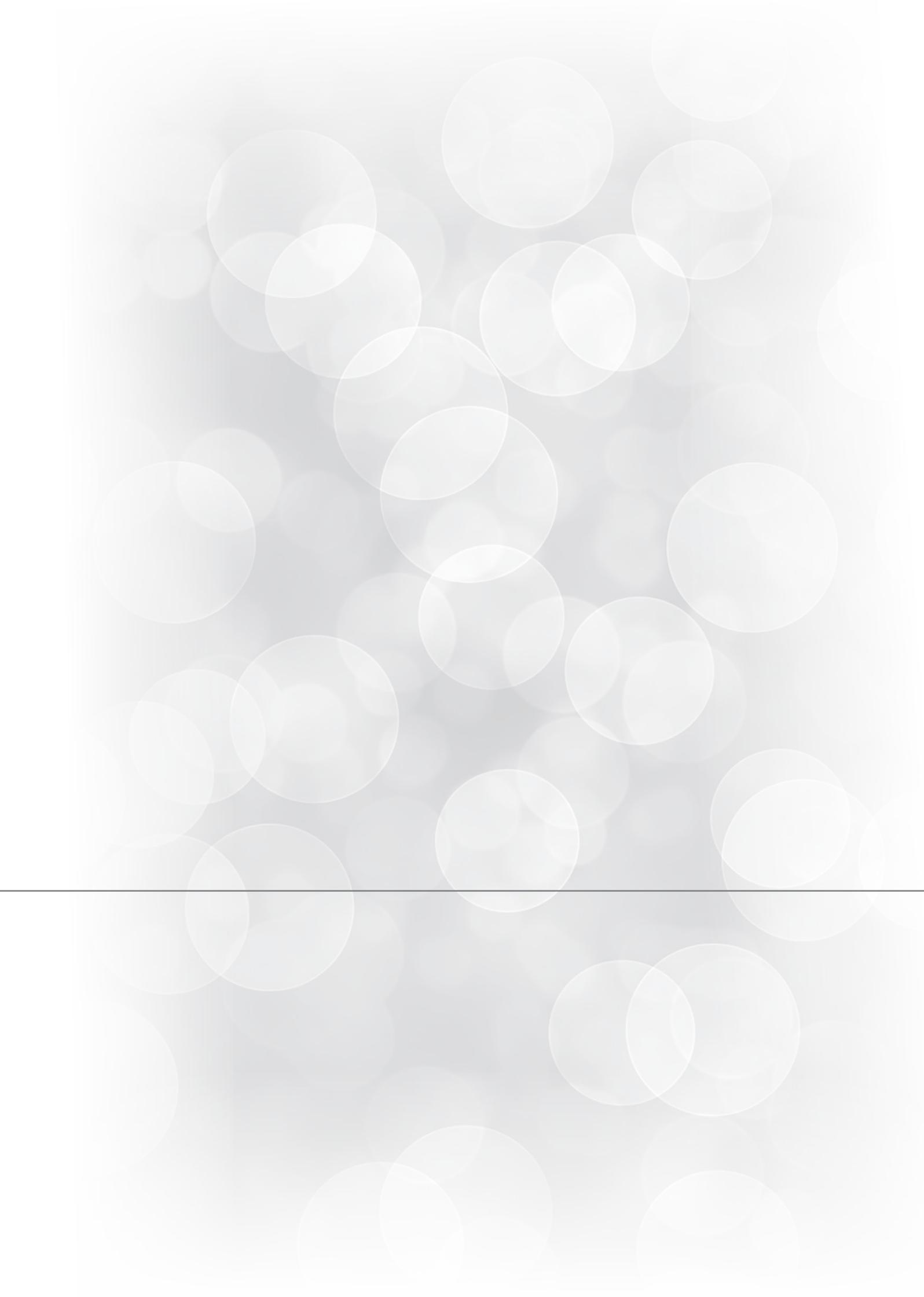
L'URV rapporte que plusieurs congrégations ont organisé des initiatives internationales vu la difficulté pour les religieux avec des racines culturelles différentes, de discuter de cette question. Un code de conduite a été élaboré, qui est discuté au cours de chaque formation et qui est disponible.

La COREB rapporte que les ordres et les congrégations de droit pontifical sont conscientisés de la problématique et qu'un suivi est assuré. Les Supérieurs ont été invités à élaborer un protocole.

Il est demandé aux congrégations de droit diocésain, de participer à la formation organisée par le diocèse.

Une sensibilisation est nécessaire pour les congrégations féminines, mais une formation à la prévention est moins urgente vu l'âge des religieuses.

Nous ne reprendrons pas ici les nombreuses initiatives de formation énumérées au chapitre 12 en suivi de la lettre envoyée à tous les diocèses, congrégations et ordres religieux.



CHAPITRE 14

Permanence de la mémoire



CHAPITRE 14

14 PERMANENCE DE LA MÉMOIRE

14.1 Première journée symbolique de la mémoire à Bruges

La brochure d'orientation *Souffrance cachée* indique qu'une journée de la mémoire ou un mémorial symbolique de la souffrance subie peut être une forme de reconnaissance. Ce qui s'est passé dans l'Église ne doit jamais être oublié. Le groupe de travail Mensenrechten in de Kerk avait demandé que soient organisées des journées de la mémoire.

Gevolg gevend aan die oproep werd er door Mgr Jozef De Kesel op Stille Zaterdag (10 april 2012) in de doopkapel van de Sint-Salvator kathedraal te Brugge een glazen beeldje onthuld.

De naam van het beeldje is: 'Esse est Percipi'. Dat betekent: 'Zien is waargenomen worden'. Hiermee wil de Kerk de slachtoffers van seksueel misbruik in de Kerk herdenken. Het beeldje is een geschenk van de werkgroep "Mensenrechten in de Kerk".

Dit werk van Ingrid Rosschaert stelt in glas een doopkleedje voor dat volgens Rik Devillé (werkgroep 'Mensenrechten in de Kerk') tegelijk ook een doodskleedje kan uitbeelden. "De titel van dit beeld wil helemaal uitdrukken waar slachtoffers al zoveel jaren mee hebben geworsteld. Het is ook een kreet om erkenning.

Mgr. Jozef De Kesel noemde het een bescheiden, klein maar symbolisch belangrijk gebaar op Stille Zaterdag. "Op deze dag houden we de uitbundige vreugde van Pasen nog even in om te beseffen wat er gebeurd is: een onschuldige is veroordeeld. Stille Zaterdag is een dag om het lijden van weerloze kinderen niet te vergeten."

De bisschop van Brugge wil de Kerk niet vrijpleiten en ook niet verontschuldigen. "Alleen maar vergeving vragen. Maar ook de Kerk heeft tijd nodig gehad, jammer genoeg, om tot volle besef te komen. Wat gebeurd is, is gebeurd en kan niet ongedaan gemaakt worden. We kunnen alleen echt erkennen en waar mogelijk, helen en helpen. Dat wil ik met het gebaar van dat beeldje zeggen, méér nog zonder woorden, maar met heel mijn hart."

Tijdens het één uur-durend-gedachtenismoment las Rik Devillé de namen voor van vijftien mensen die met zijn werkgroep gewerkt hebben en overleden zijn, “vaak als gevolg van dit seksueel misbruik”. Vijf personen, één uit elk van de vijf Vlaamse bisdommen, gaven voordien en achteraf een getuigenis omtrent seksueel misbruik.

Norbert Bethune, lid van de werkgroep ‘Mensenrechten in de Kerk’, riep de slachtoffers die nog zwijgend hun leed dragen, op om zich kenbaar te maken. Zijn tweede oproep was gericht naar alle kerkoversten buiten het bisdom Brugge. “*Probeer de kiemen van hoop mee uit te zaaien in je eigen bisdom, in je eigen congregatie*”, zei Bethune die drie initiatieven uit het bisdom Brugge als voorbeeld noemde. “*Een blijvend teken van erkenning zoals dit beeld in de kathedraal; de organisatie van studiedagen met het aanreiken van inzicht in deze problematiek; het benaderen van groepen die zich inzetten voor slachtoffers als gesprekspartners en bondgenoten, wars van alle wit-zwart-beelden uit het verleden.*”

Onder de ruim 150 aanwezigen waren ook vicaris-generaal Koen Vanhoutte en vicaris Kris Depoortere van het bisdom Brugge, Lieve Halsberghe van SNAP (Survivors Network of those Abused by Priests), gedeputeerde van de provincie Jan Durnez, de voorzitter van Dignity en adviseur van de Bisschoppenconferentie Manu Keirse, en vertegenwoordigers van de opvangpunten van de Vlaamse bisdommen.

In de namiddag werd een (h)erkenningnamiddag georganiseerd voor de slachtoffers. Bisschop Johan Bonny was daarop aanwezig.

14.2 **Seconde journée symbolique de la mémoire à Anvers**

L’initiative organisée dans la cathédrale Sint-Salvator de Bruges est reprise en 2013 par Mgr Johan Bonny dans la cathédrale Onze-Lieve-Vrouw d’Anvers. Mgr Johan Bonny, le Groupe de travail Menschenrechten in de Kerk et Manu Keirse s’y sont exprimés.

Voici l’allocution de Mgr Bonny :

Dames en heren,

Het beeld van kunstenaars Ingrid Rosschaert verschilt van de andere kunststukken in deze kathedraal. De meeste beelden, brandramen en schilderijen stellen composities van imposante figuren voor: mannen en vrouwen gekleed in dure stoffen en rijke gewaden. Ze zijn met elkaar in gesprek of zijn samen iets aan het doen. Het zijn kunstwerken die de menselijke ervaring vergroten en verheerlijken. De belangrijkste figuren lijken zoveel gespierder en heldhafter dan ze in werkelijkheid waren.

Het beeld dat voor ons staat, past niet in deze reeks. Het staat alleen. Het is klein en bescheiden. Het heeft de maat van een kind, niet van een volwassene. Het straalt meer broosheid en kwetsbaarheid uit, dan grootsheid of kracht. Het beeld is blijven steken in de kinderjaren. Het is trouwens gemaakt uit erg kwetsbaar materiaal: uit gebroken en gemalen glas. Het kan niet vallen zonder te barsten of te breken. Kwetsuren uit de kindertijd slaan wonden die nooit meer dichtgaan. Ze ver-

hinderen dat mensen nog voluit kunnen groeien. Op de littekens van het verleden komen bovendien stekelige punten die snijden langs alle kanten, zoals het kunstwerk.

Het beeld is leeg. Het is een kleed zonder drager: geen meisje en geen jongen. Bij het beeld komt spontaan de vraag naar boven: waar ben jij nu? Waar ben jij die vroeger paste in dat kinderkleed? Waarom ben je als een vogel uit dat kleed weggevlogen? Waarom heb je als een vluchteling dat kleed achtergelaten? Meestal koesteren we kinderkleren als een persoonlijk souvenir. Ofwel geven we ze door aan vrienden voor hun kinderen. Dit kleed staat er versteven en ver-steend bij. Iemand wilde er niet meer in wonen en er niet meer aan herinnerd worden. Het geheugen vliegt weg uit het lichaam, omdat de herinnering te pijn-lijk en te vernederend is. Men zou het liefst verhuizen naar een ander lichaam, naar een ander omhulsel. Maar geen ander omhulsel kan ooit nog echt het mijne worden.

Van alle kunstwerken in de kathedraal is dit beeld niettemin het meest heldere, het meest doorzichtige. Het lijkt op een lamp die licht uitstraalt. Dat heldere licht contrasteert met de duisternis waarvoor het kind op de vlucht ging. Wat ge-beurd is, mocht het daglicht niet zien. Het vond plaats op verborgen of verbo-den plaatsen, buiten het oog van wie hulp had kunnen of moeten bieden. Het beeld zet zich echter niet voor eeuwig vast op die duistere plek. Zoals de woestijn kan bloeien, kan het duister van de nacht wijken voor het licht van de dag. Geen kwetsuur is zo diep of ze kan een plaats van genezing en van hoop wor-den. Het kleine kleed is geen doodskleed meer. Het lijkt meer op een doopkleed of op een klein trouwkleed. De beweging van het kleed is trouwens niet gemodelleerd op een gekromde of versleten rug, maar op de zwierigheid van een vlot-te beweging. Het kleed wil weer gaan dansen. Het wil weer leven. De zware steen van het graf is weggerold.

Vandaag is het Stille Zaterdag: een dag van stilte tussen het verdriet van Goede Vrijdag en de vreugde van Pasen. Het is de aangewezen dag om dit beeld een plaats te geven in onze kathedraal. Met dit beeld willen we aan de slachtoffers van seksueel misbruik in de kerk een vaste plaats geven in de herinnering en in de bezinning van onze christelijke gemeenschap. We willen hun verhalen verbin-den met de hoop die in ons leeft: dat uit gelukkige kinderoogen het licht van Gods menslievendheid onder ons mag blijven stralen.

Le discours de Manu Keirse est également repris ci-dessous:

Kiezen om te zwijgen is geen goede keuze

Gedurende lange tijd heeft de maatschappij niet gezien of beseft dat seksueel misbruik van kinderen en jongeren die zich in een minderheidspositie bevinden een vorm van machtsmisbruik is, en dus een misdaad. Of leefde er toch een zeker besef, en was dit de reden dat het in het verborgene gebeurde, of dat het in de doofpot werd gestopt? Het minste dat men kan zeggen is dat uit alles blijkt dat men in alle geledingen van de samenleving de omvang en de ernst van het probleem schromelijk heeft onderschat. Hierdoor werden slachtoffers ondersteuning en begrip onthouden, daders ongemoeid gelaten en heel veel extra leed toegevoegd voor mensen die door deze misdaden reeds zwaar werden geraakt.

Waarom is de installatie van dit beeld nu belangrijk? Is de problematiek van het seksueel misbruik van kinderen de laatste jaren niet tot vervelens toe via de media in onze woonkamers binnengedrongen? Loopt men niet het gevaar mensen opnieuw tot slachtoffer te maken door telkens opnieuw pijnlijke wonden open te scheuren? Of is de golf nu niet al lang voorbij? Waarom blijven graven in het verleden?

De symbolische daad van vandaag is een teken dat het verleden niet zomaar mag worden toegedekt. De schandalen die in de laatste jaren aan het licht zijn gekomen zijn geen geïsoleerde feiten maar hebben zich in alle sectoren van de samenleving en in alle landen van de 'beschaafde' wereld voorgedaan. De ogen hiervoor sluiten en doen alsof het allemaal niet zo erg is geweest is negeren van onrecht. De problematiek moet in zijn volle omvang aan het licht worden gebracht. Dat is de enige manier om onrecht te herstellen en herhaling in de toekomst zoveel mogelijk te voorkomen. Hiermee kan misschien 'onrecht uit het verleden' worden omgezet in 'recht voor de toekomst'.

Het collectieve zwijgen en verzwijgen in het verleden heeft een soort duizeligheid bij slachtoffers tweeweggebracht. De ontkenning van anderen was soms bijna erger dan het oorspronkelijke misdrijf. Als de autoriteiten slachtoffers niet geloven, als omstanders datgene tegenspreken waarvan ze niet kunnen verdragen het te weten, beroven ze slachtoffers van een normaal bestaan op deze aarde. Hun kwetsuren trauma's moeten worden weggeduwd, maar daarmee zijn ze niet verdwenen. Hun lijf draagt de scherven.

"Na zoveel jaren kan het angstzweet mij uitbreken als ik een klok hoor luiden, want de meeste feiten gebeurden in de klokkentoren", schreef een slachtoffer. Een ander vertelt hoe men een feest organiseerde voor zijn zestigste verjaardag. Men heeft de Sint uitgenodigd. "Toen de Sint me vastpakte, kon ik geen woord meer uitbrengen. Ik trilde over heel mijn lijf." Een vrouw die werd misbruikt toen ze zestien was, vertelt hoe het delen van emoties haar na 45 jaar helpt omdat ze het gevoel heeft dat ze niet de enige is geweest.

Heeft men niet al te veel de slachtoffers geleerd om niet te voelen. Het begon vaak met wat stoeien, onschuldig in de ogen van niets vermoedende slachtoffers maar doelgericht in de geest van daders, wat dan zeer geleidelijk overging in het overschrijden van grenzen. Soms werd dit door de kinderen en de jongeren niet als dusdanig opgemerkt en aanvoeld omdat ze zich daaraan helemaal niet hadden verwacht in de relatie met de dader die vaak tot de kring van de vertrouwenspersonen van de familie behoorde. Soms was hij een gezag figuur waarnaar ze opkeken, soms een vriend van de familie, de priester die het huwelijk van de ouders had ingezegend en de kinderen had gedoopt. Daders susten hun geweten soms met 'het is als een vorm van genegenheid bedoeld'. Het kind was afhankelijk en bang. Het deed soms wat het was opgedragen. Het kon maandenlang doorgaan. Vaak zaten er tussen de incidenten een paar weken. Hij zei tegen me: "Dit is liefde, dit gaat over liefde." Toen ik huilde zei hij tegen me: "God wil je niet zien huilen." Dus ik leerde niet te huilen. Sindsdien kost het me moeite om te huilen.

Daders, omstanders en slachtoffers hebben vaak samengespannen in ontkenning of vergeten en aldus het misbruik kansen gegeven voor herhaling. Voor het slachtoffer begint dan het leven opnieuw, maar in dat nieuwe leven kan hij niet langer vertrouwen op het bewijs van zijn zintuigen. Er schijnt

iets te zijn gebeurd, maar wat? De grond zinkt onder zijn voeten weg. Dit is de alchemie van de ontkenning: woede en pijn worden vervangen door vage schaamte. Het slachtoffer gaat zich afvragen: wat heb ik gedaan? Hij gaat denken: ik moet iets slechts hebben gedaan. Maar het gevoel van schaamte zelf is beschamend en daar dissociëren we ons eveneens van. Uiteindelijk zal het slachtoffer die de ontkenning van anderen heeft ondergaan zichzelf als een leugenaar gaan beschouwen.

Op de vraag van de bisschoppenconferentie en de oversten van religieuze orden en congregaties om een nieuw beleid uit te werken, kozen we voor zes krachtlijnen:

- 1. De kant kiezen van het slachtoffer. Dat is in het verleden te weinig gebeurd. Er werd gekozen voor het imago van de Kerk. Daders waren gezag figuren in een onaantastbare positie. Slachtoffers waren in een kwetsbare positie. Ze dragen het nog steeds mee in de poriën van hun lijf. Elke vorm van relativiseren of elke ongelukkige uitspraak wordt als een splinter in het gezicht van het slachtoffer geslingerd.*
- 2. De stilte doorbreken. Zwijgen is onaanvaardbaar als spreken kan redden. De kracht van het probleem lag niet alleen in het misbruik maar in het feit dat het verborgen werd. Dat duwde de slachtoffers in de eenzaamheid.*
- 3. Erkenning en herstel van het leed dat hen is aangedaan, van de machteloosheid waarin ze zich bevonden, van de stilte waartoe ze werden veroordeeld, van de deuk in hun persoonlijke ont-plooiing en van de schade in hun relationele bekwaamheid.*
- 4. De vorm van herstel wordt bepaald door het slachtoffer. Hij moet opnieuw stem en zeggenschap krijgen.*
- 5. Een rechtmatige aanpak van de daders.*
- 6. Preventie voor de toekomst.*

Om deze krachtlijnen in de praktijk om te zetten werden er ook zeven structurele maatregelen genomen:

- 1. Een netwerk van tien opvangpunten: een per bisdom, een voor de Franstalige en een voor de Nederlandstalige congregaties.*
- 2. Een centraal opvangpunt.*
- 3. Mogelijkheid van verwijzing voor bemiddeling bij neutrale en onafhankelijke instanties onder het beheer van justitie.*
- 4. Arbitrage buiten de structuren van de Kerk.*
- 5. De oprichting van de Stichting Dignity die ervoor zorgt dat de vergoedingen die worden afgesproken zonder dralen aan slachtoffers worden uitbetaald en de afspraken worden nagekomen.*
- 6. Verwijzing naar de normale rechtsgang voor niet-verjaarde feiten.*
- 7. De oprichting van een Interdiocesane Commissie voor Preventie voor Bescherming van Kinderen en Jongeren met een zestal opdrachten.*

Met deze krachtlijnen en structurele maatregelen willen we proberen om onrecht uit het verleden om te zetten in recht voor de toekomst. Loopt dat nu ideaal? Het blijft werk van mensen voor mensen die in een uiterst moeilijke en kwetsbare positie verkeren. Ze moeten hun verhaal vanuit de diepte waar het is opgeborgen terug boven halen. In dit pijnlijke proces kan elke schijn van relativeren, een vraag naar hoe en wat, een moment van aarzeling of twijfel, de toonaard van het gesprek verkeerd aankomen en kwetsen. Alle suggesties en bedenkingen zijn dan ook welkom om beter recht te doen aan het verhaal, de pijn en het verdriet van de slachtoffers. Ik wil hier dan ook mijn oprechte waardering uitdrukken voor hen die reeds jaren opkomen voor een eerlijk erkennen. Ze hebben veel betekend, niet alleen voor de slachtoffers maar ook voor ons.

14.3 Troisième journée symbolique de la mémoire à Buizingen

En octobre 2014, une journée de la mémoire a été organisée en l'église paroissiale de Buizingen. Buizingen est l'une des paroisses où Rik Devillé fut curé durant de nombreuses années. Lors de cette journée Staf Van Pelt a pris la parole au nom des victimes. Manu Keirse est lui aussi intervenu. Une œuvre d'art a été installée dans l'église, comme rappel permanent des abus sexuels. Il est important de mentionner ici que les communautés paroissiales peuvent également prendre des initiatives pour restaurer ou promouvoir l'intégrité de l'Église.

14.4 Quatrième journée symbolique de la mémoire à la Basilique de Koekelberg

Le 8 avril 2017 a été organisée en la Basilique de Koekelberg, la journée nationale de la mémoire pour les victimes d'abus sexuels. C'était une initiative du Groupe de travail Mensenrechten in de Kerk (WMK) en collaboration avec les Évêques belges et les Supérieurs majeurs ainsi que leurs points de contact respectifs. Lors de cette journée, on a procédé à l'inauguration officielle d'une sculpture comme souvenir permanent. Elle a laissé une impression durable aux nombreuses personnes présentes. Voici un extrait du déroulement de cette journée.

In het voorwoord lezen we de volgende tekst: In gedachten en in mijn herinnering zie ik de wijd openstaande kinderoogen staren naar de niets ontziende begeerte van de aanranders. Dat kindermisbruik wordt nu schrijnend opgeroepen in Brussel in de Nationale Basiliek van Koekelberg door een wit kinderkleedje met glas omgeven en in licht gevat. Het beeldje wordt ingehuldigd op Palmzaterdag, - het begin van de Goede week - 2017, in aanwezigheid van slachtoffers en hun vrienden. Wit en weerloos glanst het voortaan achter glas, krokant opgericht. Zo blijft het leeg en breekbaar om verantwoording schreeuwen onder de gewelven van de basiliek. Het zal me onvergetelijk blijven omdat ik de kwetsbaarheid van de onschuld ken. De waarachtigheid van onze samenleving maakt zich al dan niet kenbaar, wanneer het licht valt op wie zich het minst verdedigen kan. (Karel)

Dans la chapelle Notre-Dame, à gauche dans la Basilique, se trouve la sculpture à inaugurer *Esse est Percipi*. Une toile violette cache la sculpture que recouvre le dôme. À côté de la sculpture, une composition florale dans les tons pourpre (symbole de la semaine de la Passion) et blanc (en chemin vers Pâques). Sur le socle, sont repris dans les deux langues nationales, le sens de la sculpture, le nom de l'artiste et ceux des donateurs.

A l'entrée se trouvent diverses pièces commémoratives : une chaise de bureau symbolique 'plus jamais d'abus' de Karinina Dutry et l'œuvre 'Verminkt' de Staf Van Pelt. Les deux œuvres d'art ont une place permanente dans l'Église Don Bosco à Buizingen. A côté deux arrangements floraux symboliques de Karinina Dutry, avec le texte explicatif suivant :

Het is de lijdensweek voor Pasen. Dit tijdstip is de tijd van ontwakende lente, het lijden, de dood en de verrijzenis. Ik voel deze tijd vooral aan in de natuur (van rust naar ontwaken); de pijn en het lijden met verlangen naar bevrijding staat volgens mij ook centraal in de beleving van het misbruik in de kerk. Evangelisch bestaat er met Pasen en de periode die eraan voorafgaat geen betere symboliek dan pijn, lijden, dood en opstanding.

In het symbolisch bloemstuk voor de kerk staat de witte roos staat voor zuiverheid en liefde. Zuiverheid en liefde in het kader van het misbruik in de kerk is het jezelf ontdoen van schuldgevoel en jezelf weer graag (leren) zien. De klimop (altijd groen, klimt naar het licht en hecht zich): blijf niet hangen in de duisternis maar groei zoals klimop naar het licht en veranker je zoals klimop naar een steviger toekomst.

Wilgentakken: de wilgentakken slaan een brug naar leven na het misbruik. In het werkje zie je duidelijk de overgang van 'dood' naar 'leven'. Wilgentakken wortelen snel en groeien snel weer uit nadat ze gesnoeid zijn. Wie door het misbruik 'gekortwiekt'; (gesnoeid) werd, kan zich terugvinden in de kracht die de wilg vindt om toch weer te groeien.

In het symbolisch bloemstuk voor de namiddagruimte van de basiliek verwijst een rechte, statige lelie door haar witte kleur, zoete geur en schoonheid naar onschuld en zuiverheid, in combinatie met de tak van de uitlopende kronkelhazelaar als beeld van het nieuwe leven. Behalve een teken van zuiverheid is de lelie ook een symbool van opstanding. In het werkje verbeeld ik lijden door het misbruik met zand, zwarte stenen, braamstengels en prikkeldraad.

Après que les participants aient été accueillis par des personnes de la Basilique, la célébration de la mémoire est introduite par Rik Devillé, au nom du groupe de travail Mensenrechten in de Kerk.

Monseigneurs, beste mensen allemaal. Monseigneurs, chers tous,

Nous vous souhaitons de tout coeur la bienvenue dans la Basilique de Koekelberg, la durée de sa construction au siècle précédent correspond plus ou moins à l'histoire de l'abus sexuel au sein de relations pastorales. Nous vous remercions de participer avec nous à l'installation de notre sculpture.

Wij heten u van harte welkom in deze basiliek van Koekelberg. De opbouw (in vorige eeuw) van deze basiliek verliep min of meer gelijkmatig met de geschiedenis van het seksueel misbruik binnen pastorale relaties. Het is een plek, een soort heilige grond geworden waarop het volk van God op belangrijke of uitzonderlijke momenten verzamelt. Dat dit een kathedraal van het volk is hoeft geen betoog. Wie er doorheen loopt wordt aangesproken door aandenkens, monumenten en kunstwerken uit deze en de vorige eeuw. Religieuze kunst vind je hier op alle verdiepingen.

Vandaag wordt door de huidige generatie mensen aan die lange lijst van gebeden en beelden één nieuw beeld toegevoegd. Binnen luttele minuten wordt het hier onthuld. Op de eerste plaats willen wij de aartsbisschop van deze basiliek, kardinaal De Kesel en alle bisschoppen en oversten danken omdat jullie ons die kans geven. Graag het eerste woord aan de kardinaal.

Fait suite le mot de bienvenue par le Cardinal Jozef De Kesel:

Mesdames, messieurs, chers amis, goede vrienden.

Ik ben blij dat ik u allen hier deze morgen zeer hartelijk welkom mag heten in deze nationale basiliek van Koekelberg. Zoals dat ook in de kathedraal van Antwerpen en in die van Brugge is gebeurd, gaan we een beeld onthullen dat hier permanent zal blijven. Een beeld van bijzondere betekenis. Het beeld van een kleed. Wit en broos. Een doopkleed? Of een doodskleed, een lijkwade? Juist om dat contrast gaat het. De weerloosheid en broosheid van een kind, dat slachtoffer wordt van overmacht en geweld. Waarom dit beeld? Om nooit te vergeten wat is gebeurd en altijd kan gebeuren. Het gebeurde en gebeurt in het verborgene, waar niemand weet noch ziet. Waar niemand spreekt. Het is alsof het er niet is. Maar 'Esse est Percipi'. De werkelijkheid, in haar volle omvang en duisternis, komt pas aan het licht als ze waargenomen wordt, uitgesproken en erkend.

Dat is het wat er gebeurd is. Er was stilte. Er was een doofpot. Maar het zwijgen werd doorbroken. De slachtoffers hebben gesproken. Uit de getuigenissen hebben we gehoord hoe groot de pijn en de ontredde zijn als je dit als kind meemaakt. De gevolgen onoverzichtelijk. Maar het ergste wat je dan overkomt is dat men het niet gelooft, niet ernstig neemt, dat het "niet is". Maar ze hebben gesproken. Ze hebben ons als Kerk geconfronteerd met de onloochenbare feiten: van wat in ons midden en door mensen van de Kerk is gebeurd. Ze hebben gesproken Daarom wil ik allereerst hén danken. En ook hen die hen geholpen hebben om te spreken Want ze moesten geholpen worden. Daarom dank ik oprecht de Werkgroep Mensenrechten in de Kerk. Ze waren eerder alert, klokkenluiders die de weg geopend hebben. Ze hebben velen geholpen om te spreken. Ze hebben hen begeleid. Dank voor die 25 jaar. Dank voor de volharding. We zijn ook dankbaar voor het beeld en danken Mevrouw Rosschaert die die kunstwerk heeft ontworpen.

Mais je remercie aussi beaucoup d'autres personnes. Je remercie Mgr Harpigny et Mgr Bonny pour tout le travail accompli. Je remercie les points de contact des diocèses et des religieux. Je remercie le Professeur Manu Keirse, Président de notre Commission interdiocésaine pour la protection des enfants et des jeunes, et à travers lui tous ceux et celles qui nous ont aidés. Je veux rendre hommage aussi au Parlement et à la Commission spéciale de la Chambre. Au début nous avons eu peur. Mais la confiance s'est installée. Et maintenant je le dis en toute honnêteté : elle nous a aidés et nous a donné le cadre et la possibilité de travailler dans la transparence et la légalité pour des faits prescrits pour lesquels l'Église est et se sent moralement responsable. C'est ce cadre qui nous a permis de rencontrer tant de victimes, nous ou la Commission d'Arbitrage. Je sais d'expérience combien ces rencontres m'ont marqué. Nous avons pu écouter, écouter longuement. Les victimes ont pu rompre le silence vis-à-vis des responsables d'Église. Nous avons pu reconnaître le mal qui leur est fait. Nous avons pu demander pardon. On a pu donner une réparation. Bien sûr, aucun montant ne peut

réparer ce qui s'est passé. Mais le montant qui a été payé est le signe, indispensable, de notre reconnaissance qui autrement risque de n'être que de vaines paroles.

Morgen is het Palmzondag en begint de Goede Week. Heel de Kerk gedenkt wat gebeurd is met Hem die slachtoffer is geworden van geweld en machtsmisbruik en aan de schandpaal is gestorven. En in Hem gedenken we allen die tot op vandaag in hun menselijke waardigheid gekwetst en vernietigd worden. Paus Franciskus vraagt dat we als Kerk niet allereerst met onszelf zouden bezig zijn om vooral onze eigen belangen te behartigen. Dat hebben we niet altijd geweten. Het maakte ons blind voor het onrecht en de pijn, voor de ontredde en de angst, voor het onzegbaar verdriet dat weerloze kinderen werd aangedaan. En daarvoor vragen we als Kerk oprecht vergeving.

Encore une fois je vous remercie tous et toutes de votre présence. Je remercie les victimes qui vont prendre la parole pour témoigner de ce qui leur est arrivé. Que cette journée soit vraiment le moment de reconnaissance et de mémoire pour les victimes d'abus sexuels dans l'Église et de notre volonté de résister à une culture du silence et de l'étouffement pour nous engager à tout faire pour que cela n'arrive plus.

Nadat Rik Devillé de kardinaal heeft bedankt voor zijn warme woorden verleent hij het woord aan Linda Opdebeeck met de volgende woorden: *'Nous écoutons maintenant Linda Opdebeeck, la présidente du Groupe de travail Mensenrechten in de Kerk. Cette année notre groupe existe depuis vingt-cinq ans. Ce n'est pas seulement un regard rétrospectif, mais surtout l'attente d'un nouveau lendemain.'*

Suit l'allocution d'ouverture de la journée au nom du groupe de travail Mensenrechten in de Kerk par Linda Opdebeeck, sa présidente.

Goedemorgen allemaal, bonjour tout le monde

Toen wij een kleine 25 jaar geleden, in september 1992 van start gingen, hadden wij nooit vermoed dat wij hier vandaag nog zouden staan. Wij begonnen vooral omwille van het feit dat steeds meer mensen bij ons hun verhaal deden over machtsmisbruik binnen kerkelijke instanties en wij dachten dat door een goed gesprek met een overste of bisschop, slachtoffers beluisterd en erkend zouden worden.

Niet zozeer het opzetten van nieuwe wegen naar herstel heeft veel inspanning gevraagd, maar vooral het creëren van een klimaat binnen de kerkelijke structuren en in de samenleving in het algemeen heeft veel van onze energie gevraagd. Het eerste decennium was meestal een verhaal van weg kijken of dood zwijgen. Wij zien een evolutie, vooral sinds 2011, naar meer medewerking om slachtoffers van seksueel misbruik op een geloofwaardige wijze bij te staan.

Rond de eeuwwisseling ontstond het eerste meldpunt binnen de kerk, de zogenaamde commissie Halsberghe. Slechts een groep van 30 slachtoffers vond de weg hier naartoe. Te lang bleven wij, ook binnen de kerk, leven alsof wij al in het post-Dutroux tijdperk waren beland.

Depuis les activités de la Commission spéciale de la Chambre en 2010 et 2011 concernant l'abus sexuel dans les relations pastorales, de nouveaux chemins de réparation sont devenus possibles. Nous remercions le Parlement belge et les Évêques qui y étaient présents et qui ont accepté de collaborer. Depuis, les victimes ont eu la possibilité de se rendre à une procédure d'Arbitrage spécialement mise sur pied pour que la souffrance qui leur a été causée pendant des décennies soit reconnue.

Ondertussen hebben wij in onze werkgroep meer dan 1000 mensen mogen bijstaan op deze weg. Zij hebben eindelijk de erkenning gekregen dat niet zij 'slechte kinderen' waren, maar dat zij in hun kinder-of jeugd jaren slachtoffer zijn geweest van criminele feiten gepleegd door volwassenen, in dit geval priesters en religieuzen die dachten dat ze over de almacht beschikten.

Dat het voor kerkoversten in die voorbije jaren nooit gemakkelijk is geweest te erkennen dat deze feiten gebeurden, is voldoende duidelijk gebleken. Vooral hieronder heeft de werkgroep samen met de slachtoffers geleden. Gelukkig is hier ook verbetering in gekomen. Het schuldig verzuim uit het verleden maakt meer en meer plaats voor erkenning. Oversten van daders en slachtoffers zijn niet langer vijanden maar worden stilaan partners in het zoeken naar de beste weg naar erkenning en herstel.

Het is daarom dat wij jullie vandaag uitgenodigd hebben, om als gemeenschap symbolisch een groep van gelijkgestemden te zijn, samen rond de installatie van een beeld, met als titel 'Esse est Percipi' wat betekent: 'Zijn is waargenomen worden'. Dit beeld wil symbolisch uitdrukken dat slachtoffers van seksueel misbruik in de kerk een ereplaats krijgen, dat ze hier waargenomen mogen worden. La sculpture que nous allons dévoiler tout de suite a comme titre 'Esse est Percipi' ce qui veut dire 'Etre c'est être reconnu'. Je kan het vergelijken met het opzetten van een monument voor gesneuvelden na elke grote oorlog, om niet te vergeten de strijd die zij gestreden hebben.

Als voorzitter van de WMK wil ik jullie van harte danken deze blijde gebeurtenis met ons te willen delen. Comme présidente du WMK je vous remercie vouloir vivre cet événement avec nous.

En dan richt ik me nu in 't bijzonder tot de vertegenwoordigers van de Kerk hier aanwezig en die die me elders kunnen en willen horen. Maintenant je m'adresse aux représentants de l'Eglise ici présente et à ceux qui peuvent m'entendre.

Toen de etterbuil van Vangheluwe in 2010 open barstte, kan ik me inbeelden dat jullie me hebben vervloekt, elke keer dat ik in de pers verscheen. Rik en Norbert hebben me meegenomen op hun tocht tegen het misbruik, maar omdat ik zelf weet hoe het voelt als mensen je in de steek laten als je serieus in de knoei zit, wou ik ook zelf opkomen tegen het onrecht, dat ons, de slachtoffers van misbruik, is aangedaan.

Volgende week word ik 53. Dat zal dan juist 40 jaar zijn dat ik dat misbruik met me meesleep. Er werd mij door sommigen van jullie gezegd dat ik er sterk uitzie en het nog zo slecht niet gedaan heb in het leven. Dat neemt niet weg dat ik langer dan drie jaar verkracht werd en het kan niet anders dan dat dit littekens nalaat. Er is uiteindelijk een leven mogelijk na misbruik. Alles hangt ervan af hoe je het een plaats kan geven en hoe je op een positieve manier je kracht en levensvreugde gebruikt om sterk in het leven te staan. Toch gaat er geen dag voorbij of er steekt hier en daar een flard herinnering aan mijn misbruik de kop op. Het is elke keer zwaar het schuldgevoel dat ik eraan

over gehouden heb, weg te duwen, want ik had er als kind helemaal geen schuld aan. Er werd toen een diepe krater in mijn leven geslagen. Mijn jeugd was rot. Het was heel simpel, ik had er geen. Total loss, perte totale omdat de goede, charmante, hard werkende broeder Marist zoals hij zichzelf profileerde, me in mijn belangrijke jeugd jaren heeft gebruikt om aan zijn egoïstische, gefrustreerde drang te voldoen en omdat hij daarenboven wist dat hij ongestraft zijn gang kon gaan. Gebruikt en weggegooid. Sommige brokken heb ik kunnen recycleren, andere zijn voorgoed kapot. Mijn vertrouwen in de mens is geschonden, mijn geloof is weg, ik heb een pantser rond mij gebouwd om niet meer gekwetst te kunnen worden, het verdriet om het isolement in mijn jeugd is soms nu nog zo overweldigend dat ik amper kan geloven dat iemand me graag ziet omdat ik het ben en niet omdat ik moet behagen. Het heeft me veel tijd en energie gekost om te weten wie ik echt ben.

Wat ik jullie en jullie voorgangers kwalijk neem, is dat niemand van jullie als eerste zijn nek uitgestoken heeft om ook maar voor één slachtoffer in de bres te springen. Wij moesten het zware werk doen, jullie altijd met de rug tegen de muur zetten. Het kan niet dat jullie van niets wisten. Ik hoop dat jullie nu beseffen hoe afschuwelijk misbruik is en dat jullie nooit meer uit zelfbehoud zullen verkondigen dat het allemaal zo erg niet is en dat we fantasten zijn. Laat nooit meer een slachtoffer in de letterlijke of figuurlijke kou staan, stuur hem nooit meer weg, luister naar hem en omring hem met zorg. Neem ook naar de toekomst toe voorzorgen zodat het niet meer kan gebeuren en zorg ervoor dat de daders gestraft worden, of de feiten al dan niet verjaard zijn.

Een echte vriend is iemand die je je verhaal laat doen, je geen verwijten maakt, met wie je samen problemen oplost en met wie je samen kan lachen. Laat nu net twee priesters mijn beste vrienden zijn. Rik en Norbert, dank voor alles. Bedankt Marc, Stephan, Emmanuel en anderen die mijn weg kruisten. Rik et Norbert, merci pour tout. Merci Marc, Stephan, Emmanuel en les autres qui ont croisé mon chemin.

Omdat ik hoop, voor mijn eventueel toekomstige kleinkinderen en alle andere kinderen, dat geen van hen ooit nog zal lijden onder één of andere vorm van machtsmisbruik, maar dat ze mogen openbloeien in al hun waardigheid, gaan we nu luisteren naar de vertolking van "The greatest love of all" van Whitney Houston.

Le chant '**Greatest love of all**' de Whitney Houston a ensuite été interprété par Elodie Carels accompagnée à la harpe par Hanna Grociak. Suivent les paroles en anglais, en français et en néerlandais.

I believe the children are our future, teach them well and let them lead the way
 Show them all the beauty they possess inside
 Give them a sense of pride to make it easier
 Let the children's laughter remind us how we used to be
 Everybody searching for a hero
 People need someone to look up to
 I never found anyone who fulfil my needs
 A lonely place to be and so I learned to depend on me
 I decided long ago, never to walk in anyone's shadows

If I fail, if I succeed
At least I'll live as I believe
No matter what they take from me
They can't take away my dignity
Because the greatest love of all is happening to me
I found the greatest love of all inside of me
The greatest love of all is easy to achieve
Learning to love yourself
It is the greatest love of all
I believe the children are our future
Teach them well and let them lead the way
Show them all the beauty..... of all
And if by chance, that special place that you've been dreaming of
Leads you to a lonely place
Find your strength in love

LE PLUS GRAND AMOUR (WHITNEY HOUSTON) TRADUCTION

Je crois que les enfants sont notre avenir
Eduquez-les bien et laissez-les suivre leur chemin
Montrez-leur toute la beauté qu'ils possèdent en eux
Donnez-leur un sentiment de fierté pour leur rendre la vie plus facile
Que le rire des enfants nous rappelle comment nous étions
Tout le monde cherche un héros
Les gens veulent respecter quelqu'un
Je n'ai jamais trouvé quelqu'un qui a réalisé mes besoins
Un lieu solitaire pour y être
Et comme ça j'ai appris à retomber sur moi-même
J'ai décidé il y a longtemps de ne jamais courir dans l'ombre de quelqu'un
Que je réussisse ou pas au moins je vivrai comme je crois
Qu'importe ce qu'on me prend
Ils ne peuvent me prendre ma dignité
Parce que le plus grand amour m'arrive
J'ai trouvé le plus grand amour en moi
Le plus grand amour est facile à atteindre
Apprendre à s'aimer soi-même est le plus grand amour
Je crois que les enfants sont notre avenir
Eduquez-les bien et laissez-les suivre leur chemin
Montrez-leur toute la beauté qu'ils ont en eux
Donnez-leur un sentiment de fierté pour leur rendre la vie plus facile
Que le rire des enfants nous rappelle comment nous étions

J'ai décidé il y a longtemps de ne jamais courir dans l'ombre de quelqu'un
 Que je réussisse ou pas au moins je vivrai comme je crois
 N'importe ce qu'on me prend
 Ils ne peuvent me prendre ma dignité
 Parce que le plus grand amour m'arrive
 J'ai trouvé le plus grand amour en moi-même
 Le plus grand amour est facile à atteindre
 Apprendre à s'aimer soi-même est le plus grand amour
 Et quand par hasard ce lieu spécial dont vous avez rêvé
 Vous mène à un lieu solitaire
 Trouvez la puissance dans l'amour

DE ALLERGROOTSTE LIEFDE (Whitney Houston) Vertaling

Ik geloof dat de kinderen onze toekomst zijn
 Onderwijs ze goed en laat ze de weg leiden
 Toon ze alle schoonheid die ze van binnen bezitten
 Geef ze een gevoel van trots om het gemakkelijker te maken
 Laat de lach van de kinderen ons eraan herinneren hoe wij waren
 Iedereen op zoek naar een held
 Mensen hebben iemand nodig om naar op te kijken
 Ik vond nooit iemand die aan mijn behoeften voldoet
 Een eenzame plek om te zijn
 En zo leerde ik afhangen van mezelf
 Ik besloot lang geleden nooit in iemands schaduw te lopen
 Of ik nu misluk of slaag ik zal tenminste leven zoals ik geloof
 Het maakt niet uit wat ze van me stelen
 Ze kunnen mijn waardigheid niet weg nemen
 Omdat de allergrootste liefde me overvalt
 Ik vond de allergrootste liefde binnen in me
 De allergrootste liefde is gemakkelijk te bereiken
 Van jezelf leren houden is de allergrootste liefde
 Ik geloof dat de kinderen onze toekomst zijn
 Onderwijs ze goed en laat ze de weg leiden
 Toon ze al de schoonheid die ze van binnen bezitten
 Geef ze een gevoel van trots om het gemakkelijker te maken
 Laat de lach van de kinderen ons eraan herinneren hoe wij waren
 Ik besloot lang geleden nooit in iemands schaduw te lopen
 Of ik nu misluk of slaag ik zal tenminste leven zoals ik geloof
 Het maakt niet uit wat ze van me stelen
 Ze kunnen mijn waardigheid niet weg nemen
 Omdat de allergrootste liefde me overvalt

Ik vond de allergrootste liefde binnen in me
De allergrootste liefde is gemakkelijk te bereiken
Van jezelf leren houden is de allergrootste liefde
En als bij toeval die speciale plek waarover je droomt
Je naar een eenzame plek leidt
Vind dan je kracht in de liefde

Suit le moment où on dévoile la sculpture et où on l'installe dans la Basilique. Linda Opdebeeck, Présidente du Groupe de travail, Jozef De Kesel et Eva Demoor dévoilent la sculpture. Eva représente aujourd'hui toutes les victimes car son dossier d'abus sexuel date de 1949. Elle a été abusée à l'âge de douze ans. Elle se bat encore courageusement pour obtenir de ne plus être considérée comme coupable mais d'être reconnue comme victime.

La sculpture symbolise une robe de baptême. En la regardant de plus près on voit que quelque chose de grave, d'irréparable s'est produit avec ce tissu. La sculpture est réalisée dans un verre fragile, pour symboliser la vulnérabilité de l'enfant. C'est pourquoi son nom est : Esse est Percipi. Être c'est être reconnu. Cette sculpture appelle à la reconnaissance. Puis-je maintenant demander au Cardinal Jozef De Kesel de dévoiler la sculpture Esse est Percipi avec Linda et Eva.

Rik Devillé annonce ensuite le témoignage de Mark De Bosscher, qui démontre que le combat dure parfois toute une vie.

Témoignage de Marc De Bosscher

Het was zaterdag 3 november 2012, 8 uur 's ochtends, ik was net opgestaan en liep door de woonkamer om de gordijnen open te trekken en de verwarming op te zetten. Op dat ogenblik ging de telefoon. Bij het naar beneden komen had ik wel gemerkt dat onze zoon niet thuis had geslapen, maar hij was 22 en het gebeurde nog wel dat hij ergens bleef overnachten en ons pas de dag nadien verwittigde. Het was het ziekenhuis, of ik de vader was, er was een ongeval gebeurd, niet ongerust zijn, zo erg is hij er niet aan toe.

Dit voorval zou uiteindelijk een sneeuwbaaleffect hebben en ertoe leiden dat ik toen een aantal beslissingen heb genomen die ik anders misschien niet of nog niet zou genomen hebben. Want toen bleek dat er een dodelijk slachtoffer bij het ongeval te betreuren was, kwam het besef dat we uiteindelijk enorm veel geluk hebben gehad dat onze zoon niet erger gewond was. Het was 'de druppel' die me deed beseffen dat het leven te kort is om er niet ten volle van te kunnen genieten. Ik was al een hele tijd aan het denken en doemdenken naar de zin en de vergankelijkheid van het leven en dit alles bracht me uiteindelijk in een depressie en burn-out. De nasleep van de zaak Vangheluwe had ook bij mij een aantal dingen weer losgemaakt in mij, dingen waarvan ik dacht dat ze al lang voorbij waren en vergeten. Maar eigenlijk was alles, ook na 40 jaar, nog steeds ergens aanwezig en bepaalde het nog steeds verschillende manieren van doen en laten in mijn leven. De dagen dat ik dan thuis zat en mijn tijd doorbracht met in de zetel zitten en denken, denken, denken, deed me toen ook meer en meer beseffen dat ik misschien nog iets aan dat verleden kon doen en ook

moest doen. Ik had vroeger al wel gehoord over een aantal zaken i.v.m. seksueel misbruik in de kerk, mogelijkheid tot arbitrage, klacht indienen, processen die er kwamen, maar ik had zelf nog nooit de behoefte gehad om er iets aan te doen omdat ik dacht dat het voor mij niet hoefde, dat ik er overheen was, het was toch ook al zo lang geleden. Of was het misschien een gebrek aan durf, een gebrek aan zelfrespect, mezelf gedragen alsof het normaal was wat ik toen had meegemaakt, want het was natuurlijk niet echt voorbij, elke dag droeg en draag ik het nog mee, al meer dan 40 jaar. Het werd dus hoog tijd om te zeggen dat ik hier eigenlijk een slachtoffer was en nog steeds ben. Dat ik toen dingen heb meegemaakt die mijn leven heel die tijd al bepaald hebben en vandaag de dag nog steeds bepalen. Dingen die mijn gevoelens totaal overhoop hebben gegoooid. Dingen die me geremd hebben in mijn relaties, in mijn huwelijk, in mijn zijn tegenover anderen. De afschuw die ik heb om iemand tot iets te verplichten, dat iemand iets zou doen tegen zijn zin, het maakt me erg onzeker, het maakt me erg terughoudend.

Na een beetje opzoekwerk vond ik het adres van het opvangpunt bij het Aartsbisdom Mechelen-Brussel. Ik moest een formulier invullen en een paar dagen later werd ik al gecontacteerd door de verantwoordelijke van het opvangpunt om eens naar Mechelen te gaan. En ik moet toegeven, na meer dan 40 jaar met iemand kunnen praten die aanleunt bij de kerk (zelfs al is hij zelf geen geestelijke) heeft mij toen wel deugd gedaan. Mijn echtgenote was op dat ogenblik de enige die afwist van het seksueel misbruik dat ik had meegemaakt, nu was ook het instituut 'Kerk' op de hoogte. De feiten werden overlopen, de gegevens van de betrokken priester (die intussen overleden was) werden nagetrokken en mijn verhaal werd als geloofwaardig/aannemelijk bestempeld. Waarom zou iemand trouwens meer dan 40 jaar met een dergelijke last op zijn schouders willen rondlopen indien het een verzonnen verhaal zou blijken te zijn. Maar rationeel bekeken kon ik het wel begrijpen dat er een aantal zaken getoetst werden, de betrokken priester kon trouwens niet meer gehoord worden. Een paar weken nadien werd ik terug naar Mechelen geroepen. Er werd een dadingsovereenkomst opgesteld die ging ondertekend worden door aartsbisschop Léonard. GELD. Dat was nu wel het laatste waar ik aan gedacht had. Wat zou dat geld trouwens mijn voorbije 40 jaar kunnen veranderen? Kon dat geld mijn pijn en mijn verdriet helen, kon dat geld mij genezen... maar bon, het was blijkbaar de manier van de kerk om de slachtoffers te vergoeden voor het leed dat hen werd aangedaan. En het was een manier om slachtoffers het zwijgen op te leggen en geen verdere gerechtelijke stappen te ondernemen. Nu, gezien de iets meer dan 40 jaar die ik al gebukt ging onder dat leed, was die vergoeding maar een peulschil. Eigenlijk denk ik dat zoiets onbetaalbaar is, het leed dat je werd aangedaan is met geen geld te vergoeden. Je kunt toch geen bedrag plakken op het onrecht dat je is aangedaan. Maar zoals eerder al gezegd, om geld was het mij zeker niet te doen, wel de erkenning, het feit dat ik een document in handen had, getekend door de toenmalige aartsbisschop Léonard, had voor mij véél meer belang. Al was een persoonlijk gesprek met hem misschien nog een betere stap geweest in de goede richting. Maar, UITEINDELIJK, had ik mijn verhaal bij de verantwoordelijken van de kerk kunnen doen. Natuurlijk had en heeft deze medaille ook een keerzijde. Volledige heling heb ik niet. Verlost van mijn trauma ben ik niet. Mijn terughoudendheid tegenover mijn echtgenote is er nog steeds. Mijn geremdheid is nog altijd niet verdwenen, maar door het ondertekenen van de dadingsovereenkomst heb ik ook aangegeven niets verder te zullen ondernemen tegenover de kerk en haar verantwoordelijken. En voor mij volstond dat toen

op dat ogenblik. Ik had mijn verhaal gedaan, men had naar mij geluisterd en toegegeven dat mijn verhaal ook juist was. Nadien echter kwam het besef dat de kerk er zich toch vrij gemakkelijk heeft uitgepraat. Hoe lang heeft het niet geduurd voor er priesters, bisschoppen, aartsbisschoppen waren die over deze problematiek openlijk wilden debatteren? Hoe lang heeft men deze ganse problematiek niet genegeerd en voor zich uitgeschoven? Hoeveel slachtoffers werden niet serieus genomen? Hoeveel daders hebben de feiten altijd verloochend? Natuurlijk was het bij mij gemakkelijk omdat mijn dader overleden was, maar een dergelijke geleden schade ga je toch niet uitvinden, je gaat toch geen jaren gebukt gaan onder een trauma dat er dan niet één zou geweest zijn. Veel te dikwijls werden deze feiten geminimaliseerd en werden slachtoffers bijna als daders bekeken. Want met hun verhalen hadden zij de kerk beschadigd.

Daarom denk ik dat het ook vandaag nog steeds belangrijk is voor slachtoffers om met hun verhaal naar buiten te kunnen komen. Zeker vandaag de dag, nu men ziet dat ook de kerk meer en meer haar verantwoordelijkheid opneemt. De luisterbereidheid is gegroeid, de problematiek is voldoende gekend, de aanpak van velen is totaal verschillend dan een aantal jaar geleden. 3 weken geleden was ik met een lotgenoot bij Mgr. Bonny in Antwerpen voor een interview dat in Kerk en Leven verschenen is. Voor mij een 2.5 uur durend gesprek over pijnpunten, behoeftes, tekortkomingen, verwachtingen. Maar ook en vooral een teken dat het kan, dat de kerk bereid is te luisteren en mee te werken. Laat het mij een licht in de duisternis noemen.

Rik Devillé remercie Mark d'avoir partagé son témoignage. C'est un soutien pour tous ceux qui, aujourd'hui, éprouvent encore des difficultés à faire face à ce traumatisme de leur enfance. Il remercie également tous ceux qui, comme Marc, ont trouvé le courage de poursuivre sur la voie difficile de la reconnaissance et de la réparation. Il annonce que vu le caractère irrémédiable de ce qui est arrivé, la deuxième et dernière partie de cette inauguration sera consacrée à la recherche de voies de guérison. Nous nous remémorons ceux qui n'ont pas pu faire part de ce qui leur est arrivé parce qu'ils sont décédés à cause de l'abus. Nous nommons ici aussi les personnes du Groupe de travail qui ont accompagné des personnes dans des moments difficiles et qui sont décédées. Nous nous sentons aussi liés aux vivants qui se taisent encore toujours.

Marc Dewit et Norbert Bethune procèdent à la lecture des noms des membres du Groupe de travail Mensenrechten in de Kerk qui sont décédés: Liliane Wijnants, Patrick Vandendriessche, Theo Vanoppen, Corinna Gielen, Jean-Marie Lallemand, San Deurinck, Remi Verwimp, Rudi Verstraete, Julie Crockaert, Koen Reymer, Etienne Van Heuverswyn, Engeltje Vandommele, Ria Coghe, Annie Van Durme, Bjorn Denoyette, Rita Forceville, Lea Van Audenhaege, Gabriëlle Decock, Damien Limpens, Germaine Robberechts, Marcel Declerck, Pieter-Paul Van Hoorde, Alewijn Laenens, David Delange, Engeltje Annemie, Tony Verhaeghe, Alain Vercaemer, Joke Slembrouck, Georges De Keyzer, Eddy Lemmens, Willy Verlinden, Roland Denoyette, Marie-Louise Vanlede, Hendrik Dehaene en Patrick Dehaene.

Ensuite Rik Devillé annonce l'orateur suivant : *'Nous écoutons maintenant Manu Keirse, qui est à la base du passage de la négation à la reconnaissance de l'abus sexuel dans l'Église. Mede dankzij hem is het hier vandaag een dag van hoop zowel voor de slachtoffers als voor de katholieke gemeenschap in ons land. Wij luisteren nu naar professor Manu Keirse, voorzitter van Dignity, van de Raad van Toezicht en van de Interdiocesane commissie voor bescherming van kinderen en jongeren.'*

'Getuigenis door Professor Manu Keirse: Onrecht uit het verleden omzetten in recht voor de toekomst: Voor het slagen van het kwaad is niets anders nodig dan goede mensen die niets doen: Martin Luther King.

Met deze symbolische daad van vandaag willen we een oproep doen om de hele samenleving attent te maken op de gevaren van machtsmisbruik en grensoverschrijdend seksueel gedrag. Dat is wellicht een van de meest miskende bronnen van verlies en verdriet. Het is niet duidelijk zichtbaar, maar het wordt des te harder gevoeld als je het zelf moet ondergaan. Er zijn geen rituelen waarin je je verdriet vorm kunt geven, zoals een uitvaart of het rouwbeklag waar anderen hun medeleven betuigen. Je staat er alleen voor. Het is een vorm van geweld, een daad van psychisch geweld, maar toch ook weer anders, omdat geweld vaak meer zichtbaarheid heeft in de samenleving en in de media. Het wordt door de samenleving niet als verlies gezien. Daardoor krijg je ook geen erkenning als slachtoffer.

Mensen die dergelijk onrecht begaan zijn gewone mensen, die daarnaast vaak ook goede dingen doen. Dat maakt het soms moeilijk om onrecht te zien. De psychische wonden die ze aanrichten zijn onzichtbaar. De blauwe plekken zitten binnenin. Je hebt geen röntgentechnieken of scans die de schade kunnen bepalen zoals bij een gebroken been. Als slachtoffer zie je het meestal niet aankomen omdat je niet verwacht dat iemand je zo'n onrecht zou kunnen aandoen. Je gelooft niet dat slechte dingen goede mensen overkomen.

Gedurende lange tijd heeft de maatschappij niet gezien of beseft dat seksueel misbruik van kinderen en jongeren misdaad is. Of leefde er toch een zeker besef, en was dit de reden dat het in het verborgene gebeurde of dat het in de doofpot werd gestopt? Het minste dat je kan zeggen is dat de omvang en de ernst van het probleem schromelijk is onderschat. Hierdoor werden slachtoffers ondersteuning en begrip onthouden, daders ongemoeid gelaten en heel veel extra leed toegevoegd voor mensen die door deze misdaden reeds zwaar werden geraakt.

Waarom is de installatie van dit beeld nu belangrijk? Is de problematiek van het seksueel misbruik van kinderen de laatste jaren niet tot vervelens toe via de media in onze woonkamers binnengedrongen? Is er niet het gevaar dat mensen opnieuw tot slachtoffer worden gemaakt door telkens opnieuw pijnlijke wonden open te scheuren? Of is de golf nu niet al lang voorbij? Waarom blijven graven in het verleden?

De symbolische daad van vandaag is een teken dat het verleden niet zomaar mag worden toegevoegd. De schandalen die in de laatste jaren aan het licht zijn gekomen, zijn geen geïsoleerde feiten. De ogen hiervoor sluiten en doen alsof het allemaal niet zo erg is geweest is negeren van onrecht. De problematiek moet in zijn volle omvang aan het licht worden gebracht. Dat is de enige manier om onrecht te herstellen en herhaling in de toekomst zoveel mogelijk te voorkomen. Hiermee kan misschien 'onrecht uit het verleden' worden omgezet in 'recht voor de toekomst'.

Het collectieve zwijgen in het verleden en de ontkenning was voor sommigen nog erger dan het oorspronkelijke misdrijf. Als de autoriteiten slachtoffers niet geloven, als omstanders datgene tegenspreken waarvan ze niet kunnen verdragen het te weten, beroven ze slachtoffers van een normaal bestaan op deze aarde. Hun gevoelens van gekwetst en getraumatiseerd zijn, moeten worden weggeduwd, maar daarmee zijn ze niet verdwenen. Hun lijf draagt de scherven.

In het verleden is veel te weinig de kant gekozen van het slachtoffer. Er werd gekozen voor het imago van de Kerk. Daders stonden in een onaantastbare positie en de slachtoffers in een kwetsbare positie. En ook vandaag nog moeten we opletten voor elke vorm van relativieren. Elke ongelukkige uitspraak wordt als een splinter in het gezicht van het slachtoffer geslingerd. Elke schijn van relativieren, elke vorm van twijfel aan hun oprechtheid omdat het verhaal in verwarde brokstukken vanuit de poriën van hun huid naar boven komt, zelfs een gefronste wenkbrauw die ongeloof doet vermoeden, een vraag naar hoe en wat, een moment van aarzeling of twijfel, de toonaard van het gesprek, kan verkeerd aankomen en kwetsen. Het is voldoende om nieuw onrecht te veroorzaken. Daarentegen oproepen om de stilte te doorbreken en erkenning kan onrecht uit het verleden omzetten in recht voor de toekomst.

Als voorzitter van Dignity, de stichting die is opgericht om namens de Kerk te onderhandelen in de arbitrage en om geldelijke tegemoetkomingen uit te betalen en als voorzitter van de Interdiocesane commissie voor de bescherming van kinderen en jongeren wil ik hier op deze plaats, in de Basiliek van Koekelberg een uitdrukkelijk woord van dank en waardering richten naar de Werkgroep Mensenrechten in de Kerk. Toen ik door de bisschoppen ben gevraagd om te helpen, ben ik eerst naar jullie toe gekomen, vanuit het besef waar deskundigheid te vinden was. Het was een moeizame weg van wantrouwen naar vertrouwen. Jullie zijn jaren geleden opgekomen voor de rechten van de slachtoffers en jullie hebben toen vaak vruchteloos aangeklopt. Vele uren en honderden telefoongesprekken hebben we naar elkaar geluisterd. Jullie hebben me veel geleerd vanuit jullie jaren luisteren naar slachtoffers. Jullie hebben me ook geïnspireerd in mijn adviezen naar de Bisschoppenconferentie en de Hogere Oversten. Louis Paul Boon heeft ooit geschreven: 'Hij die de vinger op de wonde legt, wordt verantwoordelijk gesteld de samenleving pijn te hebben gedaan.' Ik denk dat dit voor jullie geen loze woorden zijn. Ik dank jullie voor jullie volharding.

Ook alle slachtoffers wil ik oprecht danken. Door jullie uittreden uit de verborgenheid hebben jullie de humaniteit van Kerk en samenleving uitgedaagd. Jullie bijdrage voor een betere wereld is onmiskenbaar. Ik vind het zo jammer dat jullie daar zo'n zware prijs hebben moeten voor betalen. Ik hoop dat jullie erin slagen om de pijn en het onrecht te overleven. Ik spreek hier duidelijk niet over 'verwerken' maar over 'overleven', want ik besef maar al te goed dat dit met je meedraagt door het leven. De minste aanleiding is voldoende om de pijn vanuit de diepte waarin ze is opgeborgen weer naar boven te halen. Jullie hebben me toegelaten om getuige te zijn van het leed dat jullie is aangedaan. Ik heb hieruit als mens veel geleerd. Het is dit leerproces dat me heeft geholpen om samen met de bisschoppenconferentie een herstelbeleid uit te bouwen. Jullie zijn in belangrijke mate mijn opleiders geweest."

Au nom du Groupe de travail Mensenrechten in de Kerk, Rik Devillé remercie Manu Keirse et son équipe d'experts qui mandatés par le Parlement et les Évêques belges, ont mis en place

et développé de nouvelles voies de réparation. Pour terminer cette cérémonie nous écoutons Monseigneur Bonny et Monseigneur Harpigny.

Conclusion par Mgr Johan Bonny, Évêque d'Anvers

Beste aanwezigen,

Het beeld dat de slachtoffers van seksueel misbruik vandaag in de basiliek plaatsen, roept heel veel op. Het stelt een elegante figuur voor, maar de ziel is eruit. Het beeld is koud en versteinen. Het heeft geen gezicht, geen handen en voeten meer. Vanbuiten zit het vol puntige stekels en voelt het ruw aan. Vanbinnen is het hol en leeg. Het is een hard stuk zelfverdediging. Het beeld roept bij mij herinneringen op aan slachtoffers die vertelden over het misbruik dat ze hebben meegemaakt en wat het in hun leven heeft uitgericht. Velen vertelden hoe ze overleven met alleen een buitenkant. Ze doen zich zo goed mogelijk voor, maar voelen zich vanbinnen leeg en onbegrepen. Het is een lange weg voor ze weer aansluiting vinden bij hun emoties en die ook durven tonen of uitdrukken.

Slachtoffers van seksueel misbruik die wilden spreken, hebben lang moeten aankloppen, vaak tevergeefs, vooraleer de Kerk hen kon en wilde beluisteren. Ze moesten doorheen een muur van stilte of ontkenning breken. Ze bleven onbegrepen en eenzaam achter. Op een ontmoeting als vandaag willen wij, bisschoppen en kerkelijke verantwoordelijken, onze erkentelijkheid betonen voor hun moed om te spreken, ondanks alles. Tegelijk willen we onze verontschuldigheden herhalen voor het leed dat hun werd aangedaan en de dramatische sporen die het achterliet.

In de voorbije jaren hebben we geprobeerd de slachtoffers van seksueel misbruik langs diverse wegen te ontmoeten en bij te dragen tot hun herstel, onder meer langs de weg van bemiddeling of arbitrage. We willen allen danken die die daartoe hebben bijgedragen, als professionele of als vrijwillige medewerkers. Tegelijk weten we dat ons werk niet af is. De kerkelijke opvangpunten blijven aanspreekbaar voor elk nieuw verhaal dat naar boven komt. Bovendien is een verhaal van misbruik niet genezen met een officieel document of een financiële tegemoetkoming. We willen slachtoffers van seksueel misbruik nabij blijven met de nodige menselijke en pastorale ondersteuning. De kwetsuren die het misbruik heeft aangericht zijn van lange, vaak van blijvende duur, en nemen als een ongrijpbaar spook steeds weer andere gedaanten aan. Tal van slachtoffers blijven daarbij worstelen met vragen over God, over de Kerk en over haar bedienaren. Anderen hebben met God en het geloof een liefde-haat verhouding ontwikkeld. Ik kan slechts herhalen dat onze deur voor deze slachtoffers openblijft en dat wij samen met hen willen nagaan hoe wij aan hun persoonlijke nood of vragen kunnen beantwoorden, ook in een nieuwe fase van pijn of van verwerking. We zijn allen dankbaar die de slachtoffers nabij zijn - hulpverleners, echtgenoten of familieleden, werkgroepen, pastorale medewerkers - en die hen helpen om deze meestal moeilijke stappen toch te zetten.

Aan de vooravond van de Palmzondag en de Goede Week willen we alle leed dat mensen hebben ondergaan, ook vanwege bedienaren van de Kerk, in stilte neerleggen aan de voeten van het kruis, met een gebed om vergeving.

Message de Monseigneur Guy Harpigny, Évêque de Tournai.

C'est en écoutant les victimes d'abus sexuels sur mineurs que j'ai découvert une réalité dont je ne soupçonnais pas la gravité. Le récit de leurs souffrances témoigne de la douleur d'être détruit par quelqu'un qui trahit son engagement pris devant Dieu et l'Église. Le récit de leur souffrance souligne la dureté de la loi du silence qui leur fut imposée. Le récit de leur souffrance évoque la révolte parce que personne ne les croyait, ne leur faisait confiance. Cela est abominable. Quand j'ai compris que les victimes n'osaient même pas en parler à leur partenaire dans le mariage, j'ai eu, enfin, la conviction que je devais avoir un regard complètement différent et, surtout, que je ne pouvais pas continuer à vivre comme si je ne savais pas. Rien que pour cela, je remercie les victimes qui, à force d'insister pour être entendues, ont enfin pu raconter une toute petite partie de leur itinéraire de souffrance.

Même après les décisions du Centre d'arbitrage ou des Points de contact, les victimes ont le droit de faire comprendre que la cause n'est pas close. La guérison intérieure et le souci d'empêcher des agents pastoraux de transgresser, d'abuser, sont des motifs sérieux qui obligent à rester vigilants.

Il y a davantage. Ceux qui ont fait le mal demandent-ils pardon ? Ceux qui ont abusé regrettent-ils sincèrement le mal commis ? Ce qu'ils disent à Dieu, je n'en sais rien. Mais je suis persuadé qu'ils ont à faire un geste à l'égard des personnes blessées et, en partie, détruites, à cause de leur faute.

Moi-même, avec bien d'autres, j'ai demandé pardon, publiquement, une première fois à la radio le 11 septembre 2010, comme Évêque membre de l'Église catholique de ce pays. Je fais ce geste encore aujourd'hui.

En entrant dans la semaine sainte, nous contemplons l'itinéraire de l'Envoyé de Dieu, Jésus, qui va être condamné à mort alors qu'il est innocent. La Bible et la liturgie nous aident à accompagner Jésus jusqu'à la Croix. Et, finalement, devant le Crucifié, nous reprenons le texte: C'est par ses blessures que nous sommes guéris. Chaque année, désormais, je prononce ces paroles en intégrant dans ma prière toutes les victimes qui, alors qu'elles étaient innocentes, ont été blessées, détruites, anéanties par des personnes qui auraient dû témoigner, en vérité, de l'amour de Dieu pour tout être humain.

Avec vous, les victimes et ceux qui vous accompagnent, je supplie le Seigneur de nous donner l'intelligence et la force pour prévenir, à l'avenir, toute forme de violence à l'égard des enfants et des jeunes.

Le Cardinal Jozef De Kesel remercie les personnes présentes et médite avec eux la prière finale suivante :

Visioen op een nieuwe toekomst

Gij, wilt oog hebben voor het kleinste menskind?

Zie het kleine kind dat nog alle kanten op kan, dat nog open staat voor al wie goed is maar ook voor ieder die verkeerd doet, een kind dat nog niet weet wat 'kiezen' is en nog niet weet van goed en kwaad.

Aide cet enfant, ne lui fais pas de mal mais bénis sa croissance. Garde sous Ton Regard ce qui est encore si petit et immature. Qui blesse un enfant le charge à jamais du fardeau le plus lourd, que ni la lumière de son âme ne soit éteinte, ni son corps à jamais déshonoré.

Help dat kind, doe het geen kwaad maar zegen haar/zijn groei.

Wilt Gij oog hebben voor wat nog klein en onvolgroeid is?

Wie een kind kwaad doet, bind hem voor eeuwig vast aan de zwaarste molensteen.

Gij zorgt er voor dat geen kind in onze grote wereld ooit nog wordt vertrappt dat zijn ziel nog wordt gedoofd haar lijf nog wordt onteerd.

Gij sluit voor altijd onze mond als wij ooit nog zouden zwijgen en sprakeloos blijven toezien als kinderen worden vernederd, jongeren worden verkracht baby's worden beroofd van wie zij zijn.

Donne-nous la certitude que même terrassés par les coups, nous pourrions renaître, nous relever, poursuivre la route fièrement et vivre dans la simplicité de la vérité, que plus jamais on ne pourra induire la mort en nous.

Doordring ons ervan dat hoe kapot geslagen wij ook zijn dat klein veel kan dat wij kunnen opstaan en fier van hier verder gaan en leven met de eenvoud van het ware dat nooit meer in ons kan worden dood gemaakt.

Zegen de groei van wie teer, onaanzienlijk en gebroken was.

Als Gij ons niet opnieuw tot volle bloei brengt wie dan wel?

Le Cardinal De Kesel invite ensuite les personnes présentes à la réception, au moment de rencontre et au repas offert par le Cardinal dans le restaurant de la Basilique. Tine Hertmans lit un poème de sa main en prélude au repas.

Après le repas ont lieu des temps de discussion. Les participants peuvent choisir entre divers groupes. Les deux heures avec changement de groupe initialement prévues, sont réduites à une seule par manque de temps.

Dans les deux groupes dont le français était la langue principale, on a discuté des points de

contact (sous la direction de Pierre Bernard, responsable du point de contact de Tournai), du soutien psychologique et du rôle de Rome (sous la direction de Monseigneur Herman Cosijns).

Les huit groupes de langue néerlandophone ont traité du fonctionnement des points de contact par le passé et dans le futur (sous la direction de Tine Van Belle, responsable du point de contact du diocèse de Bruges et Mia Deschamphelaere, responsable du point de contact pour les religieux flamands), de la problématique des partenaires des victimes (sous la direction de Marc Dewit, Groupe de travail Mensenrechten in de Kerk), de la problématique des parents et des enfants des victimes (sous la direction d'Aurora Cosco, Groupe de travail Mensenrechten in de Kerk), du soutien psychologique (sous la direction de Stephan Houtman, Groupe de travail Mensenrechten in de Kerk), de l'atelier créatif pour l'assimilation psychologique (sous la direction d'Ilse Plancke, Groupe de travail Mensenrechten in de Kerk), de l'assimilation des sentiments actuels (avec Linda Opdebeeck, Présidente du groupe de travail Mensenrechten in de Kerk), de l'écriture de l'expérience (avec Raf D., Groupe de travail Mensenrechten in de Kerk) et des attentes vis-à-vis de Rome (avec Rik Devillé, comité de pilotage du groupe de travail Mensenrechten in de Kerk).

Une petite salle était prévue où les victimes qui le désiraient pouvaient avoir un entretien personnel avec le Professeur Manu Keirse, Président de la Commission interdiocésaine pour la protection des enfants et des jeunes ainsi que de Dignity.

Suit le rapport des discussions des différents groupes thématiques.

Vécu des points de contact francophones

Deux thèmes ont été essentiellement traités :

1) Du côté des victimes.

Après s'être présentées, les personnes du groupe ont abordé leur vécu. L'agression, l'abus ont été décrits dans les termes suivants : il s'agit d'un traumatisme pour la victime, d'une emprise de la part de l'abuseur, d'un pouvoir sur l'autre, d'une négation de la personne de la victime et de sa liberté, d'une destruction de la personne, de son environnement et de son tissu social. Le stress post-traumatique qui en résulte a été souligné.

Une victime a partagé son désappointement devant le non-accueil qui lui a été réservé dans son diocèse, à l'époque de la révélation des faits. Elle s'est sentie agressée, non seulement par son agresseur, mais aussi par l'institution de l'Église. Elle attend beaucoup de la journée de reconnaissance et de mémoire pour les victimes d'abus sexuels dans l'Église, mise sur pied à Koekelberg, le 8 avril 2017. Elle a pu partager son désarroi et sa révolte. Elle a été écoutée avec empathie par les autres membres du groupe. Pour cette victime, il est important que les membres des points de contact soient mandatés par l'Église.

Par ailleurs, une approche différente à l'égard des victimes selon les continents a été soulignée: l'Europe, l'Océanie, l'Amérique, l'Asie, d'une part, l'Afrique, d'autre part. Les Africains ne semblent pas considérer que la problématique de l'abus existe chez eux.

2) *Du côté des congrégations religieuses.*

Un membre religieux du groupe, responsable pour sa congrégation de l'indemnisation des victimes d'abus sexuels, s'est enquis de la manière dont sont accueillies les victimes dans les points de contact des différents diocèses. Il a été vivement intéressé par la pratique de l'accueil, du contact direct, de l'écoute attentive des victimes et de la relation de confiance qui s'établit dans ces points de contact. Il s'est également renseigné sur l'articulation entre les points de contact, le Centre d'Arbitrage et la Fondation Dignity.

Questions sur le soutien psychologique, religieux et le rôle de Rome.

Après s'être présentés, les membres ont parlé des trois thèmes proposés :

- 1) *Le soutien psychologique : la plupart consultent un psychologue et ont le sentiment d'être soutenus*
- 2) *Soutien religieux : la prière ne suffit pas. Il y a un poids social. Il faudrait en parler plus en paroisse. Pourquoi ne pas ériger un groupe d'accompagnement religieux pour les personnes abusées pour parler de leur situation et de leur foi ou manque de foi ?*
- 3) *Le rôle de Rome. Une personne a écrit à Rome mais n'a pas eu de réponse. Elle a contacté un Évêque car elle pense que grâce à lui, elle en aura une. Les personnes du groupe ont le sentiment que Rome protège trop les prêtres. Est-on assez sévère dans la sélection des séminaristes?*

Reconnaissance via les points de contact des diocèses néerlandophones

Des questions explicites sont posées sur le traitement des plaintes dans les paroisses locales. Certaines victimes souffrent de percevoir la gêne qu'elles semblent occasionner 'sont-elles là à nouveau ?' Elles ont le sentiment d'être considérées comme des personnes qui détruisent l'Église. Les victimes sont parfois marginalisées dans leur paroisse, même si elles cherchent à nouer un lien ou à s'engager. On promet de traiter cette question à la Commission interdiocésaine pour la protection des enfants et des jeunes. Un article de Patrick Degrieck provenant d'une étude à Rome, traite de ce sujet et peut servir de base à une discussion.

On suggère l'utilité d'un entretien de suivi avec les victimes sur leur vécu dans leur environnement.

Le problème semble plus large que seulement dans l'Église. Certains médecins n'écoutent pas suffisamment les victimes. Les psychiatres et les médecins généralistes veulent parfois même étouffer les affaires.

Reconnaissance via les points de contact des congrégations

Le public composé de victimes, de parents et d'une représentation des congrégations et des Évêques a trouvé que la commémoration et la rencontre étaient très riches et très intenses. C'est difficile et lourd pour les victimes, mais cela aide certainement à l'assimilation. C'est un signal puissant pour l'Église et la société. Les autorités politiques auraient aussi dû être présentes. Ils ont regretté qu'il n'y ait pas plus de victimes impliquées et ont posé la question de savoir qui était invité. (NDLR: pour

des raisons de confidentialité, il n'est pas possible d'inviter toutes les victimes connues sur la base des listes)

Concernant le point de contact des religieux, on a constaté que toutes les congrégations ne sont pas prêtes à l'écoute ou accessibles. L'égalité des victimes est difficile à assurer. Si une congrégation ne collabore pas malgré la médiation répétée du point de contact pour le motif qu'il n'existe aucune preuve matérielle de l'abus, la victime restera abandonnée à son sort. La médiation et l'indemnité de réparation dépendent donc de la bonne volonté d'un seul Supérieur.

Concernant le droit pénal, on estime que le délit d'abus sexuel ne devrait pas pouvoir être prescrit. Il n'y a pas non plus de délai de prescription pour la victime et sa douleur.

Concernant l'Église, on propose l'abolition immédiate du célibat obligatoire. (Note de la rédaction : l'abus sexuel se produit également dans d'autres religions où le célibat n'est pas obligatoire et la problématique de l'inceste est fréquente dans les familles).

Vécu des conjoints/partenaires, parents et enfants des victimes

La question prédominante de ce groupe est la suivante : comment puis-je survivre à la survie de la victime ? Les partenaires et par extension tous les membres de la famille ainsi que les proches sont eux-mêmes victimes au second degré mais toujours victimes. Les partenaires, les parents s'effacent, veulent aider mais ne savent pas toujours comment. Les victimes se sentent coupables de ce qui est arrivé, leurs partenaires veulent les amener à d'autres pensées mais n'y réussissent pas.

Une mère a beaucoup de difficultés avec son fils, qui a gardé un problème d'alcool de l'abus qu'il a subi. C'est un gentil garçon mais avec énormément de problèmes psychologiques, c'est très difficile. Il reçoit de l'aide et va en thérapie, mais s'arrête à la moitié du traitement. Elle ne sait plus quoi faire. C'est lourd à porter. Elle se sent coupable d'avoir envoyé son fils à l'internat, elle était convaincue qu'il pourrait y vivre et y grandir en sécurité. Et justement c'est là que tout cela lui est arrivé. Quand elle a appris les faits elle n'a pas osé se rendre à la police, ni en parler au curé, car il lui a dit : 'nous allons prier pour vous et pour la victime'. Quand on a parlé des abus dans les médias, la police est venue s'informer auprès d'elle de la réaction de son fils ... un point positif !

Il est très important que les victimes bénéficient de l'aide professionnelle nécessaire, mais elles doivent (vouloir) elles-mêmes en prendre l'initiative. Les partenaires peuvent prendre soin du mieux qu'ils peuvent, faire tout leur possible, si les victimes elles-mêmes ne collaborent pas à l'assimilation, à leur rétablissement, à leur survie, ils demeurent impuissants.

Un couple dont l'homme fut une victime, revit la même expérience avec sa fille. Elle a 45 ans et vient de revenir de soins psychiatriques. Ce couple se plaint de ne pas être impliqué dans le traitement de leur fille. Ils se sentent responsables de ne pas avoir remarqué les abus, de ne pas avoir pu protéger leur enfant et de ne pas contribuer à son rétablissement.

Il a été conseillé à une victime de tout mettre sur papier pour intégrer cette souffrance. Elle a écrit des volumes de poésie dont elle a lu des extraits au cours de l'après-midi. Son partenaire est heureux qu'elle ait commencé à écrire, cela a contribué à l'assimilation de sa souffrance.

Un enfant, mordu par un chien, en garde un traumatisme et une peur probable de tous les chiens pour le reste de sa vie. Il en est de même pour les abus dans l'Église. Il est parfaitement compréhensible qu'après une telle expérience, naisse une profonde aversion pour tout ce qui touche à l'Église.

Les partenaires ne sont pas toujours au courant de ce qui s'est passé autrefois pendant la jeunesse de la victime. Ils ne le sauront que plus tard. Ils sentaient 'quelque chose', un problème, sans savoir lequel. Une fois qu'ils apprennent, les pièces du puzzle s'écroulent. Au début, ils éprouvent de la colère, non seulement à l'égard de l'abuseur mais aussi dans un premier réflexe, à l'égard de la victime : 'Pourquoi n'as-tu rien fait pour l'empêcher, pour l'arrêter ? Pourquoi n'as-tu rien dit ?'

Aux yeux du partenaire, dissimuler les faits apparait comme un manque de confiance. Le silence de la victime vient du fait qu'elle ne veut pas déranger son partenaire, elle veut porter seule. Dans un premier temps, le partenaire ne le perçoit pas ainsi. Bientôt, il constate que sa réaction est complètement fautive. Maintenant, les choses s'améliorent, toujours avec des hauts et des bas. La victime et son entourage portent ensemble ce fardeau pour le reste de leur vie, mais c'est devenu supportable, pour le meilleur et pour le pire, avec des hauts et des bas. Il est important que le partenaire accompagne en thérapie, qu'ils soient tous deux accompagnés. Ce rôle de soutien du partenaire peut être profitable à la victime.

Les sentiments actuels des victimes

Ce qui saute aux yeux chez les victimes, c'est leur type de comportement : l'anxiété, l'impossibilité de rester tranquille, le fait de devoir toujours être occupés pour ne pas penser, le manque de concentration, la claustrophobie, l'hypersensibilité. C'est le vécu de la plupart des victimes. Ceci est en lien avec le souvenir de ne pas pouvoir s'enfuir, de devoir faire des choses contre sa volonté, d'être enfermé, de devoir se taire.

'Vainqueur' n'est pas un mot bien choisi. Il n'y a pas de vainqueurs, seulement des victimes et des survivants. Les victimes ont peut-être surmonté leur honte et leur culpabilité, mais pas plus. Cela ne passera jamais, ce n'est pas le passé, c'est le présent. Un cercle dont on ne sort jamais. Il est difficile de raconter son histoire, mais au fil du temps, ce sera plus facile. Dans le passé, il était impossible que l'Église fasse quelque chose de mal, on ne vous croyait pas, ce n'était pas acceptable !

La manière de faire face relève d'un choix. Certaines vies sont brisées car tout le monde n'a pas une force identique. Le corps a une mémoire. On peut faire des dissociations mais le corps n'oublie pas. Les relations sont difficiles parce qu'on ne sait pas ce que sont les bonnes relations. L'isolement, la solitude sont terribles pour une personne abusée et cela ne passe pas.

Approche par Rome et par d'autres Supérieurs majeurs/Évêques

Les victimes souhaitent des réponses aux lettres envoyées au Pape, à Rome ou à la Nonciature. Mgr Hoogmartens propose aux victimes de poser ces questions via les points de contact des diocèses ou des congrégations. Mgr Hoogmartens qui participe à ce groupe de discussion, dit recevoir des informations de Rome sur le traitement ultérieur de chaque dossier. Pour les victimes, il est important d'être informées personnellement pour savoir ce qu'il advient de l'abuseur et comment il est suivi (dans le diocèse ou la congrégation). Ils demandent également une équipe d'accompagnement à Rome pour répondre à la correspondance personnelle des victimes. Mais apparemment ce n'est pas possible en raison du nombre élevé de lettres qui arrivent là-bas.

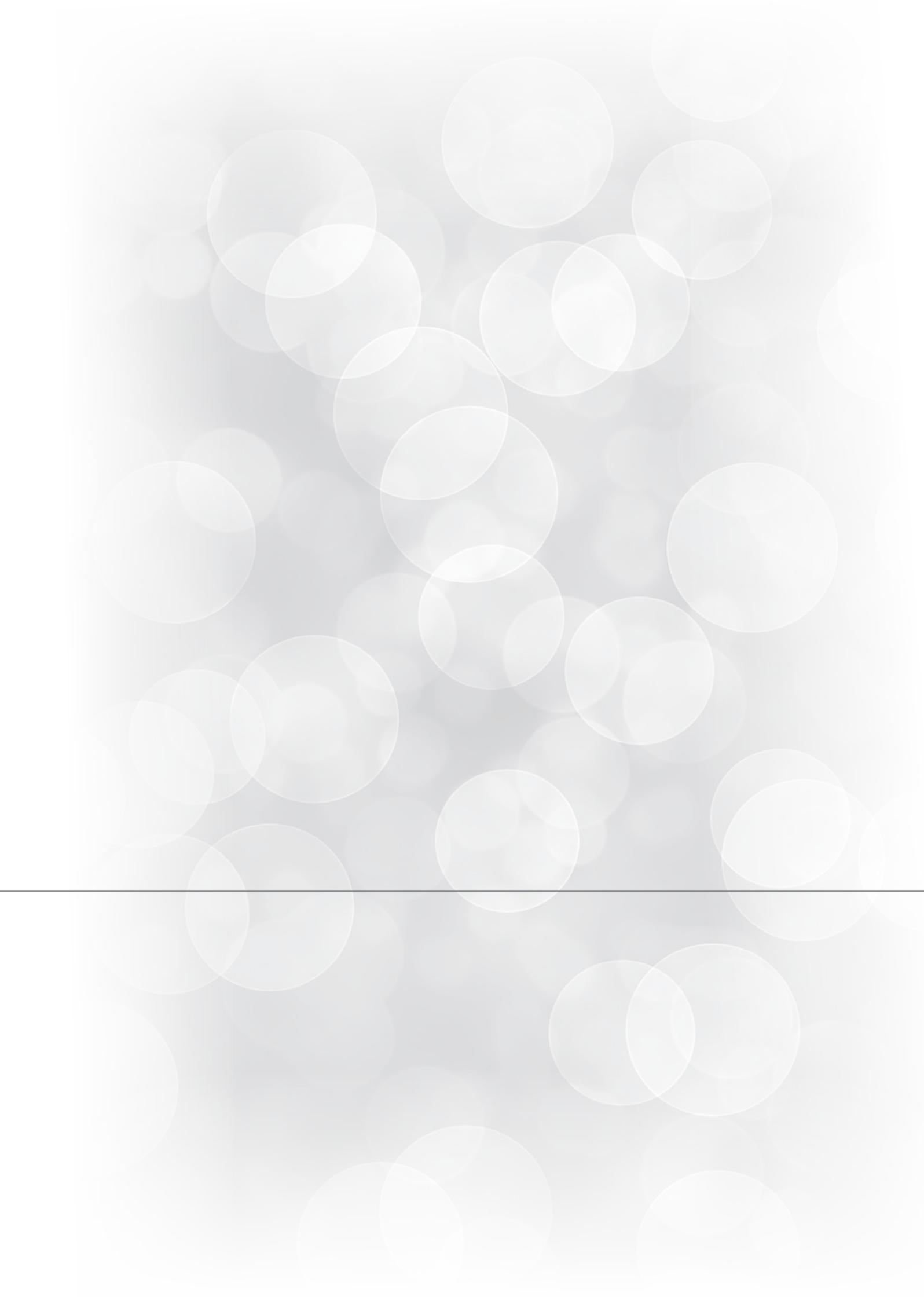
Les victimes estiment positif qu'un supérieur ou un Évêque se présente comme représentant de l'abuseur lors d'entretiens. L'attitude du Père Verschueren, provincial des jésuites est donnée en exemple. Le Supérieur doit clairement se montrer du côté de la victime et non du côté de l'abuseur.

Que Roger Vangheluwe ne soit toujours pas condamné par Rome suscite la colère chez une victime.

Les questions que l'on souhaite poser au Pape peuvent être transmises par Mgr Bonny. Il a pris rendez-vous avec une victime qui en témoigne.

14.5 Une forme particulière de reconnaissance

La victime la plus âgée que nous connaissions en Belgique, Eva D., 83 ans, adresse la question suivante à Manu Keirse : pouvez-vous faire disparaître de mon dossier la mention selon laquelle je suis 'une débauchée représentant une menace pour la société'. Eva a été abusée il y a septante ans quand elle a demandé l'aide d'un prêtre après la mort de sa mère. Comme elle ne pouvait pas aller chez son père, elle est rentrée chez elle. Arrêtée par la police, elle a fini dans les maisons de correction pour mineurs jusqu'à ses 21 ans avec l'étiquette 'débauchée représentant une menace pour la société.' Il y a des années, elle a tenté avec un avocat de supprimer cette mention de son dossier, mais sans y parvenir car elle n'a jamais vraiment été condamnée. Elle demande s'il est possible de faire quelque chose, car elle souhaite que cela soit supprimé avant sa mort. Après discussion avec le Ministre de la Justice Koen Geens, ce dernier a invité Eva, accompagnée de Manu Keirse, pour un entretien. Le Ministre l'a écoutée pendant plus d'une heure et lui a ensuite remis une lettre dans laquelle il fait l'éloge de son intégrité et de sa détermination et présente officiellement ses excuses en tant que Ministre de la Justice pour l'injustice subie il y a septante ans. La lettre est jointe à son dossier de l'époque. Un merveilleux exemple de la façon dont la reconnaissance est encore possible après septante ans.



CHAPITRE 15

Le Conseil de supervision

CHAPITRE 15

15

LE CONSEIL DE SUPERVISION

15.1 Motif de sa création

En 2014, on a jugé nécessaire de créer un Conseil de supervision composé de personnes avec une large perception de la sensibilité de la société aux problèmes d'abus sexuels et des conséquences importantes pour les victimes et leurs proches au sens large. La raison concrète en était la tempête médiatique suite à la nomination d'un prêtre autrefois condamné pour abus sexuel. Le tribunal avait déjà déclaré depuis plusieurs années qu'il n'y avait aucune raison que l'homme ne puisse plus exercer une fonction pastorale et le psychiatre qui suivait ce prêtre partageait cette opinion. L'homme exerçait la fonction de prêtre auxiliaire dans une équipe paroissiale. Lorsque l'Évêque, après une longue hésitation, l'a nommé curé dans la paroisse où il était actif depuis des années, une protestation inattendue s'est manifestée. Le bourgmestre a exigé l'annulation de la nomination et une violente campagne de dénigrement a eu lieu dans les médias.

Ce fut l'origine de la constitution par les Évêques belges d'un Conseil de supervision qui émet des avis contraignants aux Évêques et aux Supérieurs majeurs lors de la nomination d'anciens abuseurs ou auteurs de comportements sexuels transgressifs dans les relations pastorales avec des mineurs au sein de l'Église catholique de Belgique.

15.2 Document stratégique

Le 13 octobre 2016, la note de guidance suivante a été approuvée par la Conférence épiscopale belge et par la COREB:

Conseil de Supervision pour le suivi et la guidance d'auteurs d'abus sexuels ou de comportements transgressifs dans les relations pastorales avec des mineurs au sein de l'Église catholique de Belgique.

Les Évêques belges et les Supérieurs majeurs ont déterminé dans les brochures Souffrance cachée (2012) et Du tabou à la prévention (2014), des lignes de conduite pour la prévention des abus sexuels et des comportements transgressifs, en particulier dans les relations pastorales avec des mineurs au sein de l'Église catholique de Belgique. Ces lignes de conduite ne sont pas facultatives mais ont un caractère contraignant. Toutes les autorités ecclésiales sont obligées conformément à ces textes de guidance, de mettre tout en œuvre pour prévenir les abus sexuels, partout où ils peuvent se produire.

La tolérance zéro est de règle par rapport à l'abus sexuel et au comportement transgressif: 'Une tolérance zéro doit être la règle là où les services et les acteurs pastoraux de l'Église sont confrontés à des jeunes et des enfants. Dans leur lutte pour la reconnaissance, la réparation et la guérison, les victimes de toute forme d'abus sexuel doivent trouver dans l'Église une alliée dont la détermination soit sans ambiguïté. Une Église en échec dans ce domaine ne satisfait pas aux exigences de sa mission' (Du tabou à la prévention p. 24)

Le code de conduite contient les mesures et les initiatives pour la reconnaissance et la réhabilitation des victimes d'abus sexuels ou de comportement transgressifs. Les dix points de contact que les Évêques et les Supérieurs majeurs belges ont mis en place à cet effet, restent opérationnels. Les victimes d'abus ou leurs proches, peuvent s'adresser à ces points de contact pour toute plainte ou soupçon d'abus. Les collaborateurs des points de contact sont choisis en fonction de l'aide à apporter aux victimes d'abus et de ce qu'elles demandent.

Le code de conduite contient aussi des normes et des critères concernant le traitement des anciens abuseurs, abuseurs présumés ou auteurs de comportements transgressifs. Comme l'indiquent les chiffres, un grand nombre d'abuseurs étaient déjà décédés lorsque les victimes ont communiqué les faits. Des mesures concernant la mémoire des abuseurs décédés peuvent encore être prises. A l'encontre des abuseurs toujours en vie, d'autres mesures peuvent et doivent être prises qui concernent plus précisément la sanction ou la prévention des abus sexuels ceci en fonction de la spécificité de chaque situation.

L'abus sexuel de mineur est punissable et son traitement relève en premier lieu de la Justice. Le Parquet peut déclarer une affaire irrecevable ou poursuivre. La Justice peut acquitter ou condamner un prévenu, lui imposer une peine effective ou avec sursis, le placer sous surveillance ou supervision. Selon le cas et le jugement ou la décision de la Justice, un ancien abuseur peut être retenu ou pas pour une nouvelle mission. Il est important pour l'Évêque ou le supérieur religieux comme autorité de tutelle, d'obtenir une vue complète du dossier de la Justice en vue des mesures disciplinaires ecclésiales appropriées.

La réglementation du Saint-Siège précise que tous les dossiers d'abus sexuels de mineurs par des prêtres ou religieux, en particulier les dossiers des abuseurs encore en vie ou en fonction, doivent être soumis à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi. Selon la situation, le Saint-Siège peut réduire un ancien abuseur à l'état laïc, le suspendre de la vie religieuse ou le suspendre temporairement ou à vie des activités pastorales, ou encore le réduire à une activité pastorale limitée définie. Le Saint-Siège peut prendre lui-même ces mesures, ou demander à l'Évêque ou au Supérieur majeur de prendre les mesures appropriées.

Les deux textes de guidance Souffrance cachée (2012) et Du tabou de la prévention (2014) prévoient un certain nombre de normes et de critères pour le suivi et la surveillance des abuseurs présumés ou anciens abuseurs. Suit un aperçu de quelques paragraphes de ces deux textes de guidance à ce sujet. Les Évêques et les Supérieurs majeurs belges se sont engagés à les respecter dans leur guidance tant personnelle que commune. De toute évidence, ces normes et ces critères sont susceptibles d'améliorations et de compléments. Tenant compte de l'expérience en cours, certains paragraphes des deux textes de guidance peuvent être pris en considération en vue d'une formulation précise et d'une interprétation plus claire.

Ne pas laisser les abuseurs en paix (Souffrance cachée, p. 16)

Vis-à-vis des auteurs d'abus sexuels, l'Église se doit d'adopter une ligne de conduite claire. Les abuseurs ne peuvent être laissés en paix, même pour des faits commis il y a longtemps. En sus des sanctions prévues par le droit pour tout citoyen, diverses formes de sanction sont prévues par le droit canonique. Il faut les appliquer. Il existe des thérapies pour traiter les comportements déviants et elles sont ici explicitement indiquées. Il faut en même temps prendre les mesures aptes à prévenir toute répétition de faits inacceptables ou créer un sentiment de sécurité chez l'abuseur. Aucune forme d'abus ne peut être tolérée.

Dans ce document, nous voulons, au maximum impliquer les abuseurs dans les modalités proposées de reconnaissance et de médiation réparatrice. Nous insistons pour qu'ils soient les premiers à assumer leurs responsabilités envers les victimes, à rendre compte de leurs actes et à collaborer activement au processus de réparation. C'est aussi sur eux qu'en premier lieu repose d'abord l'obligation de fournir une compensation financière à la victime.

Les faits prescrits ou non (Souffrance cachée, p. 21)

Pour les auteurs d'abus, ceci signifie que la blessure qu'ils ont infligée aux victimes et à la communauté ecclésiale, doit être prise en considération même après la prescription juridique des faits. Nous veillerons à ce que, même après prescription, les abuseurs collaborent aux voies de reconnaissance et de réparation que l'Église propose aux victimes. Celles-ci détermineront sous quelle forme cette collaboration leur paraît désirable. Ce peut être, par exemple, la disponibilité à une confrontation avec la victime, une reconnaissance des faits ou de la faute envers la victime, un geste de bonne volonté ou une contribution financière aux frais liés à la réparation.

Des lois de et pour tous les citoyens (Souffrance cachée, p 32)

Les abuseurs qui remplissent une fonction ecclésiale ou qui sont membres d'une congrégation religieuse sont justiciables des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, comme tout citoyen. Ils sont assujettis aux lois pénales belges et aux cours et tribunaux. Si une dénonciation ou une plainte est introduite à leur encontre, il faut respecter toutes les procédures relatives à une déclaration à la

police et à la Justice. Il faut aussi tenir compte des droits de la défense et de la présomption d'innocence, comme pour les autres citoyens.

Tous les faits d'abus qui ne sont pas prescrits doivent être traités par les cours et tribunaux ordinaires. Les Évêques et les Supérieurs majeurs entendent appuyer ce traitement par les instances judiciaires. Quand l'autorité ecclésiastique reçoit une information ou une plainte, elle va conseiller fermement à l'abuseur présumé de se signaler aux autorités judiciaires. Elle l'y aidera. Si l'abuseur présumé n'y est pas prêt, l'autorité ecclésiastique renverra elle-même l'affaire aux instances judiciaires, sur les conseils du point de contact local.

Quand un abuseur présumé n'est pas poursuivi ou qu'il est acquitté, il a droit à être rétabli dans son honneur, au même titre que tout autre citoyen. L'autorité ecclésiastique se doit de veiller à la bonne réputation de celui qui aurait été accusé à tort.

La législation ecclésiastique et le droit pénal ecclésiastique (Souffrance cachée, p 32 - 33)

Un abuseur qui a reçu une ordination et une mission dans l'Église, ou qui a prononcé les vœux religieux, est soumis à la législation canonique et au droit pénal ecclésiastique.

Le droit propre à l'Église prévoit les moyens de sanctionner des prêtres, diacres et religieux qui se seraient rendus coupables d'abus sexuel. Le droit canonique qualifie ce dernier de *delictum gravius*. La qualification d'abus sur des mineurs et la possibilité de les sanctionner ont été renforcées dans les normes récentes. L'achat, la possession et la diffusion d'images pornographiques impliquant des mineurs de moins de quatorze ans tombent elles aussi sous la définition d'abus.

Le code pénal ecclésiastique vaut indépendamment du code pénal de l'État. Il s'agit d'un code pénal interne à l'Église, qui ne fait pas concurrence au droit de l'État et qui ne peut contrecarrer l'intervention de la Justice. La définition que donne le droit canonique du délit d'abus sexuel ne coïncide pas avec celle du code pénal belge. Dans certains cas, une sanction ecclésiastique est possible alors même que le droit de l'État ne la prévoit pas. Pour l'Église, le délai de prescription est de vingt ans et court à partir de la majorité de la victime, soit dix-huit ans accomplis. Dans des cas graves, le délai de prescription peut être prolongé et peut même être supprimé dans les cas les plus graves. Le type de sanction diffère lui aussi. Il en résulte que la procédure pénale ecclésiastique peut être engagée après ou parallèlement à la procédure pénale prévue par le droit de l'État. En Belgique, quand une procédure pénale à l'encontre d'un clerc est toujours en cours, il peut être indiqué d'attendre la fin de celle-ci avant d'initier une procédure ecclésiastique.

En 2001 et en 2010, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi a promulgué des normes susceptibles de contribuer à ce qu'une sanction effective frappe les actes pédophiles commis par des prêtres ou par des diacres. Les normes promulguées par la Congrégation pour la Doctrine de la Foi définissent également le déroulement de la procédure pénale en cas d'abus sexuel sur un mineur d'âge.

Dès qu'un fait d'abus sexuel lui est signalé, l'autorité ecclésiastique doit diligenter une enquête afin d'examiner si l'information est crédible. Dans l'affirmative, l'Évêque doit immédiatement prendre

des mesures provisoires à l'encontre de l'abuseur présumé: la suspension des tâches qu'il assumait, l'assignation à domicile, l'interdiction d'intervenir publiquement comme prêtre ou comme diacre, etc. Ces mesures ne signifient pas encore une condamnation. Tant qu'une sanction définitive n'est pas prononcée, l'intéressé jouit de la présomption d'innocence.

Si l'accusation ne peut être prouvée, la suspension provisoire de la fonction et toutes les autres mesures conservatoires prises à l'encontre de l'abuseur présumé sont levées. Il faut éventuellement prendre les mesures susceptibles de restaurer sa bonne réputation.

S'il apparaît que l'accusation a quelque crédibilité, l'Évêque ou le Supérieur majeur doit, chacun selon la procédure qui lui est prescrite par le droit canonique, en informer la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, qui décide des suites à donner. La Congrégation pour la Doctrine de la Foi peut décider de se saisir elle-même de l'affaire. Elle peut confier à l'Évêque la gestion d'un cas et lui indiquer la route à suivre. Soit l'Évêque lui-même, après plus ample examen et concertation avec ses conseillers, doit prendre une décision (la voie administrative). Soit l'Évêque doit renvoyer l'affaire à un tribunal ecclésiastique local (la voie judiciaire). Pour éclairer ce choix, les résultats de l'enquête préalable seront décisifs: a-t-on une vision correcte de l'importance des faits et de la période pendant laquelle ils furent commis ainsi que du moment où ils cessèrent ? L'abuseur est-il passé aux aveux ? Y a-t-il déjà eu une condamnation pénale ? L'abuseur a-t-il fait savoir qu'il voulait être relevé des obligations liées à son statut de clerc ?

Une sanction ecclésiastique peut prendre diverses formes. Pour des prêtres et des diacres, un abus sexuel peut conduire à la suspension de l'exercice de leur ministère. Un abus sexuel commis par un membre non clerc d'une congrégation ou d'un ordre religieux peut aboutir au renvoi de son institut.

A chaque étape d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un membre de l'Église, que cette procédure soit de droit commun ou de droit canonique, il est essentiel de fournir une information ouverte et correcte aux responsables de la paroisse, de l'organisation ou de la communauté dont relevait l'intéressé. Une communication transparente peut contribuer à ce que l'événement puisse être discuté librement, à ce que les blessures puissent venir au jour, à ce que puissent être prises les mesures adaptées en vue de la réparation et de la guérison, et enfin à ce que l'avenir de la communauté puisse être assuré.

Avenir des abuseurs (Souffrance cachée p 35 -37)

C'est en fonction des faits, des circonstances dans lesquelles ils ont eu lieu, du sentiment de culpabilité et des risques de récurrence, qu'il faut déterminer si un abuseur peut encore remplir une fonction ou exercer une tâche de bénévolat. On ne peut tolérer aucune forme d'abus sexuel, d'exercice abusif du pouvoir ou de comportement transgressif.

L'expérience enseigne que chez les auteurs d'abus sexuels, il y a un grand risque de récurrence, nonobstant la thérapie ou l'accompagnement. C'est pourquoi un auteur d'abus sexuel ne peut en aucun cas être encore intégré dans un secteur pastoral qui le mettrait en contact avec des enfants ou des jeunes. Quant à savoir dans quels autres secteurs un abuseur peut encore être engagé, l'autorité

ecclésiastique doit se laisser éclairer par l'expertise dont la société dispose en ce domaine, par exemple la psychiatrie judiciaire. Ce n'est que moyennant un accompagnement compétent et sous contrôle qu'on peut éventuellement envisager une nouvelle mission.

Pour ce qui est de celle-ci, ses responsables doivent être correctement informés des antécédents de l'intéressé. Cette information se fait avec sa participation et en concertation avec lui. Il faut des accords clairs en ce qui concerne la supervision et l'accompagnement à prévoir dans le nouvel environnement de l'intéressé. A propos du cadre de vie et du lieu de résidence de l'intéressé, de nouveaux accords doivent être conclus. Il faut prendre des mesures de sécurité non seulement dans le lieu de travail mais aussi dans l'environnement personnel de l'intéressé.

En fonction de la situation, on établira un contrat avec lui. Cette convention peut prévoir par exemple qu'il ne pourra pas participer à des activités prévues pour des enfants et des jeunes, qu'il ne pourra jamais se trouver seul avec des enfants et des jeunes, qu'il lui faudra accepter un accompagnement et une supervision permanents, qu'il ne pourra être le responsable final en pastorale, et qu'il ne pourra présider des célébrations religieuses dans lesquelles son intervention pourrait scandaliser ou blesser.

Aussi difficile soit-il de l'admettre, un abuseur reste une personne humaine. Pendant l'enquête et même après une éventuelle condamnation, un abuseur a droit à un soutien humain et à un accompagnement qualifié. Ne pas laisser tomber la personne de l'abuseur ne signifie pas admettre une conduite intolérable ou intervenir moins énergiquement. Une chose serait d'abandonner à son triste sort un abuseur, autre chose serait de tolérer une conduite inacceptable ou de ne pas intervenir énergiquement. Il faut veiller à réserver un accueil adapté et, le cas échéant, imposer un accompagnement ou un traitement. On doit aider l'abuseur à voir les conséquences de ses actes et à poursuivre le travail sur lui-même. Même chez lui, le meilleur d'une personne doit pouvoir prendre le dessus.

Transparence et collaboration entre tous les responsables (Souffrance cachée p. 41- 42)

Tous les diocèses et les ordres ou congrégations de Belgique s'engagent à collaborer de manière transparente et efficace en ce qui concerne les relations avec les victimes et les auteurs d'abus sexuels. C'est d'autant plus nécessaire que cette problématique affecte la mission et la crédibilité de l'Église tout entière.

Les Évêques informeront les supérieurs religieux et coopéreront avec eux dans les cas où ils reçoivent une information ou une plainte relative à un membre de leur ordre ou congrégation. Les supérieurs religieux, quant à eux, veilleront à informer l'Évêque du lieu et à collaborer avec lui lorsqu'ils reçoivent une information ou une plainte dirigée contre un membre de leur ordre ou congrégation, ou contre un prêtre diocésain actif dans leurs institutions. Les victimes ne peuvent plus avoir l'impression qu'au sein de l'Église, elles sont ballottées d'un côté à l'autre.

Les abuseurs – prêtres diocésains ou religieux – ne peuvent en aucun cas être engagés ou habiter quelque part sans que l'Évêque du lieu ne soit mis au courant et ait donné son consentement. Ils ne peuvent pas davantage être déplacés ou déménager, même à l'étranger, sans que l'Évêque du lieu en ait été averti et ait donné son consentement.

Suivi et accompagnement des anciens abuseurs (Du tabou à la prévention p. 22 - 23)

Un abuseur sexuel ne peut jamais être intégré dans un secteur pastoral qui l'amènerait à côtoyer des enfants et des jeunes. L'autorité ecclésiastique se laissera éclairer par l'expertise dont dispose la société, par exemple celle de la psychiatrie judiciaire (la psychiatrie dite « forensique »), pour connaître les secteurs où un engagement est encore possible. Une nouvelle mission clairement définie pourra seulement être envisagée moyennant un accompagnement compétent et sous contrôle.

En cas de nouvelle charge, des accords devront également être fixés quant au cadre de vie et au milieu de travail. Ils seront discutés avec l'ancien abuseur et clairement fixés dans un accord écrit.

Les conditions peuvent être :

- *de ne pas participer à des activités prévues pour des enfants et des jeunes*
- *de ne jamais se trouver seul avec des enfants et des jeunes*
- *d'accepter un accompagnement et une supervision permanents*
- *de ne pas être le responsable final de la pastorale*
- *de ne pas présider des célébrations religieuses dans lesquelles son intervention pourrait scandaliser ou blesser*
- *de contribuer à la réparation des dommages causés.*

Les nouveaux responsables ou acteurs pastoraux proches de l'ancien abuseur doivent être mis au courant des antécédents de ce dernier et des accords établis.

Si difficile que ce soit à admettre, un abuseur demeure une personne humaine. Durant l'enquête et même après une éventuelle condamnation, il a le droit d'être soutenu humainement et de bénéficier d'un accompagnement qualifié. Ne pas abandonner un abuseur à son triste sort n'est nullement équivalent à accepter une conduite intolérable ou à ne pas intervenir énergiquement. Il faut aider l'abuseur à mesurer les conséquences de ses actes et à poursuivre le travail sur lui-même. Les meilleures composantes de sa personne doivent pouvoir reprendre le dessus.

Les Évêques et les Supérieurs majeurs ne peuvent pas mettre de côté leur responsabilité. Ils doivent décider, en vertu de leur fonction, des tâches pastorales qu'un ancien abuseur peut ou ne peut pas exercer, en tenant compte des droits et devoirs de toutes les personnes et parties impliquées. Chaque situation nécessite une évaluation et une décision spécifique. Compte tenu de la complexité de cette question, il est nécessaire qu'un Évêque ou supérieur religieux bénéficie de la compétence et des services professionnels offerts par la société dans ce domaine. Ce n'est que grâce à une collaboration et une communication transparente avec la société que les décisions des responsables ecclésiaux peuvent bénéficier d'un soutien de la société.

Pour veiller à l'exécution conforme des normes et critères ci-dessus dans chaque situation spécifique, les Évêques et les Supérieurs majeurs belges ont décidé la création d'un Conseil de supervision. La province ecclésiastique belge ayant une structure bilingue, deux Conseils de supervision ont été mis en place : l'un pour les diocèses et congrégations francophones et l'autre pour les diocèses et congrégations néerlandophones. Les deux Conseils de supervision disposent de compétences identiques et suivent la même procédure. Ils peuvent se concerter et partager leur expérience.

Membres

- *Chaque Conseil de supervision est composé de sept membres.*
- *Les membres ne proviennent pas d'une association liée à l'Église. Ils réunissent diverses compétences professionnelles et sociales (psychiatrie forensique, le droit civil et canon, la prévention et le traitement des abus, la vie politique ou sociale).*
- *Pour éviter tout conflit d'intérêt, aucun Évêque, Supérieur majeur ou responsable d'un diocèse ou d'une congrégation religieuse ne peut être membre du Conseil de supervision.*
- *Les membres et le président du Conseil de supervision sont nommés par la Conférence épiscopale et la COREB pour un mandat de cinq ans.*
- *Pour certains dossiers spécifiques, le Conseil de supervision peut faire appel à des conseillers ou collaborateurs externes (en fonction de la région, de la nature du dossier et de la compétence exigée).*

Mission

- *La mission du Conseil de supervision consiste à évaluer si les décisions que des Évêques et des supérieurs religieux doivent prendre concernant des anciens abuseurs, abuseurs présumés ou auteurs de comportements transgressifs, ont été prises avec l'attention nécessaire. Il doit vérifier si lors de sa décision, l'Évêque ou le Supérieur majeur a soigneusement respecté toutes les normes et les critères prescrits tant par le droit civil que par le droit canon ainsi que les recommandations des deux textes de guidance mentionnés.*
- *Le Conseil de supervision évalue le soin apporté par l'Évêque ou le Supérieur majeur au traitement d'un dossier, sans intervenir lui-même dans la supervision individuelle ou le suivi des anciens abuseurs. Le Conseil de supervision peut émettre des considérations ou faire des suggestions à l'Évêque, au supérieur religieux ou au point de contact de l'Église par rapport à cette supervision ou ce suivi. Le Conseil de supervision peut également s'assurer que les mécanismes de contrôle nécessaires sont mis en œuvre pour veiller à ce que l'ancien abuseur se conforme effectivement à tous les accords ou toutes les conditions.*
- *Sur base de l'expérience acquise, le Conseil de supervision peut formuler des avis concernant le traitement approprié des anciens abuseurs ou des abuseurs présumés, à l'attention de la Commission Interdiocésaine pour la protection des enfants et des jeunes, de la Conférence épiscopale ou des Unions des Supérieurs majeurs en fonction de leur responsabilité commune. Il peut également formuler des recommandations individuelles pour chacun des Évêques ou Supérieurs majeurs, en fonction de leur guidance particulière.*
- *Le Conseil de supervision peut donner aux Évêques et aux Supérieurs majeurs, des directives pour l'interprétation et la mise en œuvre pratique de normes générales et de critères formulés dans les deux textes de guidance *Souffrance cachée* et *Du tabou à la prévention*. Le Conseil de supervision peut ainsi contribuer à une mise en œuvre optimale des lignes de conduite auxquelles les Évêques et les Supérieurs majeurs se sont engagés.*

Fonctionnement

- *Les Évêques et Supérieurs majeurs s'engagent à soumettre au Conseil de supervision tous les dossiers nouveaux ou en cours concernant un ancien abuseur ou abuseur présumé pour lesquels une décision doit encore être prise. Ils peuvent également lui soumettre des dossiers déjà traités en vue d'adapter ou de modifier une décision prise.*
- *En plus des Évêques et des Supérieurs majeurs, les dix points de contact créés par l'Église pour le traitement des dossiers d'abus sexuels peuvent également soumettre au Conseil de supervision, les dossiers concernant des abuseurs présumés ou d'anciens abuseurs.*
- *Le Conseil de supervision travaille sur base de documents écrits. L'Évêque, le Supérieur majeur ou le point de contact de l'Église soumet un dossier écrit au Conseil de supervision dont il reçoit une réponse écrite dans le délai de trois mois maximum.*
- *Le Conseil de supervision peut entendre un abuseur (présumé), une victime ou des proches de ces personnes. Ces entretiens ne se font pas par l'ensemble du Conseil de supervision mais par une délégation ou un délégué de ce dernier. Le Conseil de supervision veillera à ce que tant les droits de la victime que de l'abuseur (présumé) soient respectés lors de cet entretien.*
Les membres du Conseil de supervision observent une confidentialité complète sur les échanges du Conseil et les documents sur base desquels il travaille.
- *Afin que le Conseil de supervision puisse travailler en toute sérénité, les communications externes sur un dossier sont exclusivement assurées par le Président du Conseil de supervision ou le membre que le Conseil nomme à cet effet. Les autres membres du Conseil n'effectuent pas de communication externe.*
- *Le Conseil de supervision bénéficie du soutien administratif de la Fondation Dignity. En concertation avec le Président du Conseil de supervision, le secrétariat de la Fondation Dignity se charge des invitations, de l'agenda et de la rédaction du rapport. Les dossiers sont également conservés au secrétariat de la Fondation Dignity.*
- *Le Président et les membres du Conseil de supervision travaillent de manière bénévole. Le Conseil de supervision peut faire appel à la Fondation Dignity pour ses frais de fonctionnement. La Fondation Dignity peut en demander le remboursement aux autorités ecclésiastiques concernées.*

15.3 Composition du Conseil de supervision

En raison de la sensibilité du problème et du fait de l'importance de la culture est déterminante dans l'acceptation des nominations dans la pastorale, il a été décidé dès le départ de créer deux Conseils de supervision distincts, un pour la partie néerlandophone et un pour la partie francophone du pays.

En 2016, la Conférence épiscopale belge a nommé Xavier Renders, Professeur émérite et ancien vice-doyen de la faculté de psychologie et des sciences pédagogiques à l'UCL, président du Conseil francophone et Manu Keirse, Professeur émérite à la KU Leuven, président du Conseil de supervision néerlandophone.

Conseil de supervision francophone

Le Conseil de supervision francophone est présidé par Xavier Renders, Docteur en Psychologie, psychothérapeute d'enfants.

Professeur ordinaire émérite de Psychologie clinique, ancien doyen de la Faculté de Psychologie et des Sciences de l'éducation, ancien Vice-Recteur aux affaires étudiantes de l'UCL.

Ancien co-directeur du Centre de guidance Chapelle-aux-champs à Woluwe-Saint-Lambert (UCL) et ancien directeur du Centre de guidance de Louvain-la-Neuve (UCL)

Membre du Conseil d'administration de la Fondation Dignity

Membre de la Commission interdiocésaine pour la protection des enfants et des jeunes.

Les six membres du Conseil sont juristes, psychiatre et psychologues, ancien parlementaire et enseignant. En raison du fait que plusieurs membres sont engagés dans la vie professionnelle, le Conseil francophone a souhaité garder la confidentialité des membres qui le composent.

Micheline Cara est secrétaire du Conseil francophone.

Composition du Conseil de supervision néerlandophone (Raad van toezicht)

Ont été désignés comme membres du Raad van toezicht présidé par Manu Keirse :

Stien Vierendeels, réside à Ternat. Elle est titulaire d'un master en criminologie de RU Gent, d'un master en pédagogie à RU Gent et a suivi un cours de médiation en matière familiale à la KU Leuven. Elle est assistante juridique à la Maison de Justice à Bruxelles, chargée de cours dans le cadre du programme de sciences de la famille (établissement d'enseignement pluraliste intégré à la Haute-Ecole Odisee et donc membre de l'association KU Leuven).

Hans Vertommen, réside à Leuven. Possède un master et un doctorat en psychologie clinique, est psychothérapeute, Professeur émérite en psychologie clinique à la KU Leuven et ancien secrétaire académique de la Faculté de psychologie et de sciences de l'éducation. Il est conseiller de l'Ordre de Jésuites depuis des années pour la sélection des candidats.

Jef Vermassen, réside à Lede. Il possède un master en droit, un master en criminologie et est avocat. Il a écrit plusieurs livres dont : *Moordenaars en hun motieven in Meester, ik heb geen tranen meer* (sur les victimes d'abus de pouvoir et les actes de violence).

Lombaerts Rita, réside à Linden. Elle est pédiatre, spécialiste en néphrologie et Professeur émérite à la Faculté de médecine de la KU Leuven. Elle est membre de la Commission permanente du Centre d'arbitrage et directeur de la Villa Rozerood à La Panne, il s'agit d'une maison de répit pour les familles avec un enfant gravement malade.

Jan Cootjans, réside à Malines. Il est médecin-psychiatre, ancien chef du service de psychiatrie à l'hôpital Imelda de Bonheiden. Depuis 1979, il est lié à temps partiel à la prison de Saint-Gilles en tant que psychiatre médico-légal, et suite à cette fonction, il dispose d'une importante expérience concernant les auteurs d'infractions sexuelles. Il assiste mensuellement à des discussions de dossiers sous la direction de Koen De Vriendt (Fides Beernem, département d'expertise concernant la déviance sexuelle) et de Johan Vereycken (Faculté de psychologie de la KU Leuven).

Carina Van Cauter, réside à Herzele. Elle est titulaire d'un master en droit (KU Leuven), est avocate et membre du Parlement fédéral pour le Open-VLD.

Jef Vermassen et Carina Van Cauter ont donné leur démission du Raad van toezicht car ils ne savaient pas combiner les lourdes charges de leur activité professionnelle avec les activités du Raad van toezicht. Piet Siffert et Bruno Vanobbergen ont été désignés comme nouveaux membres.

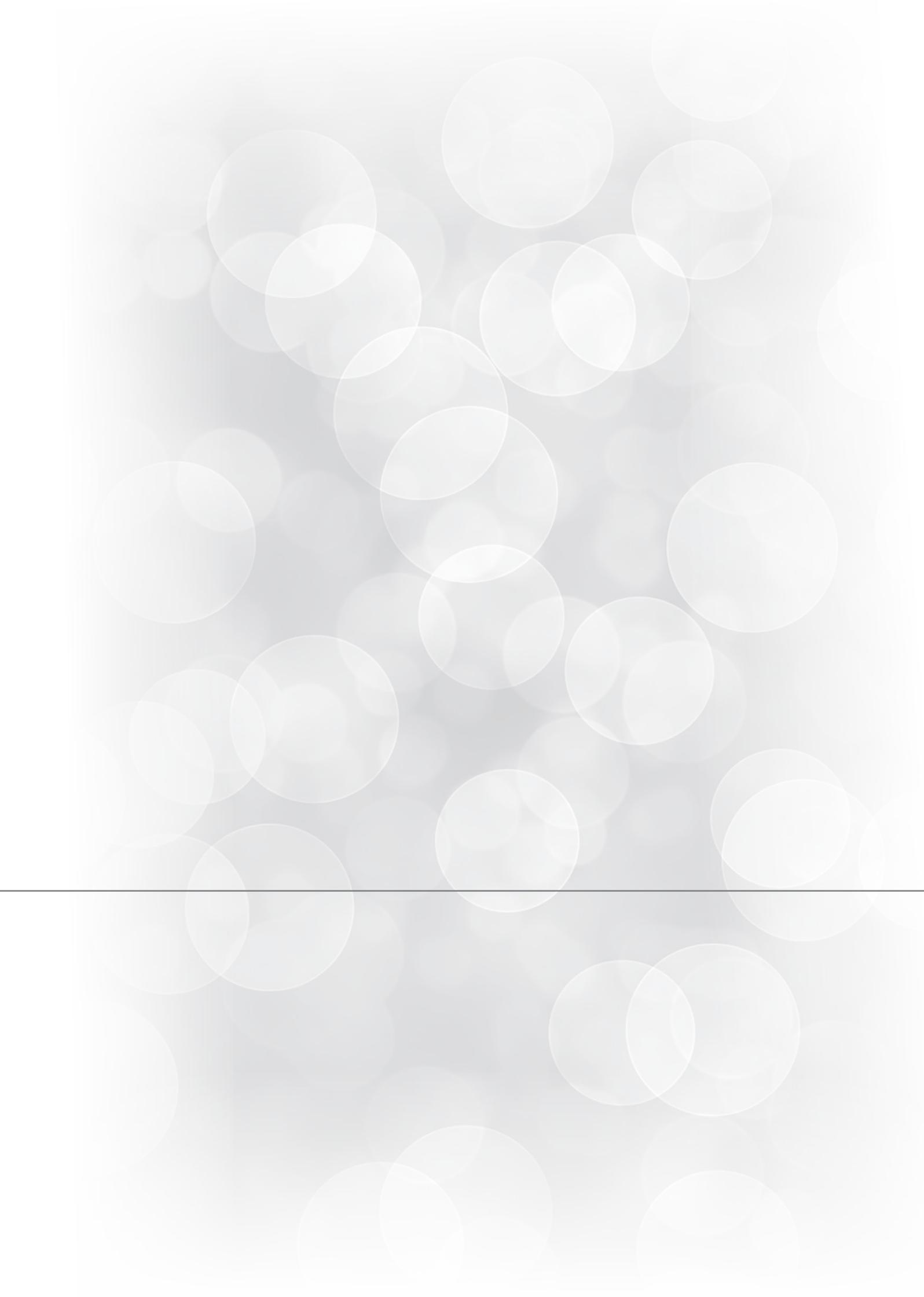
Piet Siffert est titulaire d'un master en droit de la KU Leuven. Il est veuf depuis quelques années. Il est avocat et associé au bureau Legrand à Leuven. Il a une large expérience des cas de dommages dans les soins de santé.

Bruno Vanobbergen est titulaire d'un master en droit et est commissaire aux droits de l'enfant depuis de nombreuses années.

Maurice van Stiphout, docteur en droit canonique a été désigné comme secrétaire du Conseil néerlandophone.

15.4 Fonctionnement du Conseil de supervision francophone

Le Conseil de supervision s'est réuni pour la première fois le 1er décembre 2016 puis encore deux fois par la suite. Jusqu'à présent il n'a traité qu'un seul dossier. Le Conseil se réunit chaque fois qu'un dossier lui est soumis.



CHAPITRE 16

Protocole dans le cadre du
fonctionnement des points de contact

CHAPITRE 16

16

PROTOCOLE DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DES POINTS DE CONTACT

16.1 Communiquer un comportement sexuel transgressif dans un contexte pastoral.

Communiquer des abus comme mission

La loi impose de signaler l'abus, la maltraitance d'un mineur ou d'une personne vulnérable ou un soupçon de ce type de conduite aux services de la Justice.

Le législateur veille à juste titre à la sécurité des personnes mineures et vulnérables ainsi qu'à la réparation de l'injustice pour la victime. Le Code pénal considère comme négligence coupable le fait de ne pas prendre ses responsabilités quand on a connaissance d'une personne en danger.

L'Église a conscience non seulement de son obligation de communiquer les comportements sexuels transgressifs mais aussi du fait que pour la victime communiquer une plainte est un grand pas à franchir qui lui demande souvent un effort important. Nous voulons dès lors en tant qu'Église avec les points de contact, inviter, encourager et aider tous ceux qui hésitent à franchir cette étape.

En cas de prescription claire ou lorsque la Justice ne peut plus intervenir, le point de contact agira conformément aux règles du protocole suivant. Cela peut se produire même en cas d'acquittement par la Justice.

Qu'est-ce qu'un point de contact

Un point de contact est composé de collaborateurs sous la conduite d'un coordinateur avec diverses expériences professionnelles dans les soins de santé mentale, dans le monde juridique

et dans les services sociaux. Ils travaillent ensemble dans un contexte multidisciplinaire. Ils sont tenus au secret professionnel et exercent leurs activités indépendamment de l'Évêque ou des supérieurs des congrégations et ordres religieux. En concertation, ils peuvent faire appel à un ou plusieurs membres d'un autre point de contact. Le point de contact peut aussi toujours faire appel au président et au secrétaire de la Fondation Dignity, une fondation d'utilité publique créée pour représenter l'Église (les Évêques et Supérieurs majeurs des congrégations et ordres religieux) dans des cas de comportement sexuel transgressif. Cette dernière peut faire des propositions en vue de mesures de réparation appropriées au nom de l'Église, toujours du point de vue des victimes, bien sûr.

Qui peut s'adresser au point de contact ?

Toute personne, quel que soit son âge, victime, récemment ou dans le passé, ou famille d'une victime, témoin, abuseur ou soupçonné d'abus sexuel ou de comportement transgressif, peut s'adresser à l'un des points de contact pour toutes les plaintes concernant un comportement sexuel transgressif posé par une personne ayant une fonction ou une tâche pastorale.

La plainte peut porter tant sur des faits, comportements ou déclarations ainsi que sur la manière dont des responsables ont traité ce problème. Il peut s'agir de faits prescrits et non prescrits. Cela peut également concerner des faits à l'encontre d'une victime déjà décédée.

Toute personne qui a connaissance ou un soupçon raisonnable de comportement sexuel transgressif peut également contacter les points de contact.

L'accessibilité, la confidentialité et le sentiment de sécurité

sont des principes de fonctionnement importants, afin de respecter au mieux le fait qu'il n'est pas facile pour les victimes de parler pour la première fois ou de répéter ce qu'elles ont vécu. Ceci mérite respect et attention. C'est pourquoi la première personne avec laquelle le plaignant entre en contact doit être capable d'écouter attentivement. Elle prend en compte qu'il peut falloir beaucoup d'efforts pour raconter ce qui a été vécu de manière cohérente et vraisemblable. Les victimes se posent de nombreuses questions. Qu'est-ce que je dis ou pas? Que va-t-il se passer maintenant? Cette conversation m'apporte-t-elle un soulagement ou est-ce que je reste découragé? Celui qui m'écoute peut-il comprendre ce dont je parle? Qu'est-ce que je veux atteindre avec ma plainte? Va-t-on me croire? Dois-je donner des preuves? ... Nous voulons que le plaignant sache et constate que sa plainte est toujours prise au sérieux. Le courage de signaler un comportement transgressif mérite d'être hautement pris en considération. L'histoire surgit souvent par fragments et l'entretien peut être confus et se dérouler avec difficulté.

Comment s'adresser à un point de contact

Il existe un **point d'info central** au départ duquel il est possible de prendre contact avec les points de contact diocésains. Le point d'info central est joignable au numéro 02 507 05 93 et via l'adresse mail : info.abus@catho.be . Les **points de contact diocésains** et les **points de contact pour les religieux** sont donnés ci-dessous. On les trouve également sur internet, tant sur les sites diocésains que sur Cathobel.

pointdecontactabus.coreb@catho.be (pour les religieux francophones)

pointdecontactabus.liege@catho.be

pointdecontactabus.namur@catho.be

pointdecontactabus.tournai@catho.be

opvangpuntmisbruik.antwerpen@kerknet.be

opvangpuntmisbruik.brugge@kerknet.be

opvangpuntmisbruik.gent@kerknet.be

opvangpuntmisbruik.hasselt@kerknet.be

opvangpuntmisbruik.mechelen-brussel@kerknet.be

opvangpuntmisbruik.urv@kerknet.be (pour les religieux néerlandophones)

16.2 Protocole pour le fonctionnement du point de contact (version 2018)

Le protocole part de la brochure de guidance des Évêques et des Supérieurs majeurs de Belgique, Une souffrance cachée (2012), dans laquelle l'Église expose son approche de la reconnaissance et de la réparation aux victimes d'abus sexuels, adaptée sur base de **six années d'expérience**.

Rencontre avec le plaignant

Il est possible de communiquer via une conversation personnelle, par téléphone, par lettre ou par e-mail. On peut se faire accompagner d'une personne de confiance.

La personne qui communique reçoit toujours une confirmation écrite de la réception de sa communication (par e-mail ou dans une enveloppe confidentielle sans référence au point de contact). Chaque communication est traitée de manière confidentielle. La méthode de travail ultérieure est discutée avec la personne qui communique.

Suivi de la plainte

Le coordinateur du point de contact se met en rapport avec le plaignant dans la semaine pour fixer un premier rendez-vous avec un collaborateur. On fait référence au présent protocole et si nécessaire, ce dernier est expliqué. Le coordinateur informe les membres du point de contact et les tient informés de tout développement ultérieur.

Le coordinateur informe également immédiatement l'Évêque de la plainte.

Si les faits ont eu lieu dans la zone de compétence d'un autre point de contact, la personne de contact se mettra en rapport avec le point de contact compétent pour éviter que le plaignant ait l'impression d'être renvoyé de l'un à l'autre.

L'entretien avec le plaignant

Le point de contact note le nom, l'état civil et les coordonnées de la victime, le nom et le statut de l'auteur présumé, la date de la plainte, la période où les faits se sont produits, la nature des faits, le contexte dans lequel ils se sont produits (école, mouvement de jeunesse, ...), l'âge de la victime au moment des faits et de la plainte, les attentes de la victime concernant l'approche et les mesures de réparation. Le point de contact aide la victime à s'exprimer. (Voir annexe 2)

Si le plaignant est une tierce personne, il est important de savoir si la victime présumée est au courant de l'initiative. Le point de contact demandera s'il peut contacter la victime présumée et comment. Il demande également si le plaignant souhaite que des tiers (par exemple les responsables de la paroisse) soient informés.

Lors d'un second entretien, la victime ou le plaignant, et éventuellement la personne de confiance présente, reçoivent par lettre ou par e-mail en fonction de l'accord convenu, le rapport de la plainte à signer avec la mention 'lu'. Il est également remis aux autres membres du point de contact.

Recherche d'informations sur l'abuseur présumé

Le point de contact recherche les données concernant l'auteur présumé et les ajoute au dossier. Pour les personnes décédées, on demande un curriculum vitae, on consulte les archives et on essaye de trouver des témoins.

Évaluation du rapport

Le coordinateur et tous les membres du point de contact reçoivent le rapport et l'évaluent. Le coordinateur discute au sein du point de contact du déroulement de la prise en charge ultérieure. Les étapes suivantes sont soigneusement consignées dans le dossier et communiquées aux autres membres du point de contact.

L'Évêque sera informé de l'évaluation et du suivi prévu après la délibération.

Contact et entretien avec l'auteur 'présumé'

Le point de contact invite l'auteur présumé à une entrevue exploratoire dans laquelle il est confronté à la plainte. On lui communique qu'il peut être accompagné d'une personne de confiance. Il reçoit le présent protocole. Il est informé de la possibilité de se défendre, tant civilement que selon le droit canon.

Si la plainte est fondée, les dommages causés à une victime et à la communauté ecclésiale doivent être pris en compte, même après prescription légale des faits.

Si la plainte n'est pas fondée, ceci sera discuté avec le plaignant.

La personne concernée, et éventuellement la personne de confiance présente, reçoivent le rapport de l'entretien avec la demande de le signer et d'y apposer la mention 'lu'. Il est également signé par les membres présents du point de contact.

L'auteur présumé est décédé ou légalement incapable

Même si l'auteur présumé est décédé ou légalement incapable, le point de contact a la possibilité de proposer des mesures de réparation appropriées pour la victime selon les catégories stipulées dans le règlement d'arbitrage. (Annexe 4)

Evaluation et rapport à l'Évêque ou au Supérieur

Le coordinateur et tous les membres du point de contact reçoivent à nouveau le rapport et évaluent le cas. On réévalue au sein du point de contact, le rapport précédent. Les étapes sont à nouveau soigneusement consignées dans le dossier.

Après la délibération, l'Évêque ou le Supérieur est immédiatement informé de l'analyse et de la prise en charge ultérieure. Le point de contact fournit également des conseils sur les mesures requises concernant l'auteur présumé et les mesures de protection pour la victime. Par exemple, il peut y avoir une suspension préventive de l'auteur présumé. La suspension préventive se poursuit aussi longtemps que dure l'enquête. Cette suspension n'est pas un jugement, mais doit fournir la sérénité nécessaire à toutes les parties impliquées au cours de l'enquête.

On vérifie aussi s'il y a des 'victimes secondaires' (partenaire, famille, curé et paroisse de l'auteur / victime, etc.) auxquelles le point de contact doit prêter attention. Le point de contact informe l'Évêque ou le Supérieur de l'attention nécessaire à ces victimes.

Le plaignant est informé de la prise en charge ultérieure

Le coordinateur reprend contact avec le plaignant ou il désigne quelqu'un pour le faire. Les décisions et le suivi sont discutés avec le plaignant.

Communication aux tiers et à la presse

Le fait de communiquer ou non avec les médias est une question difficile. Une communication explicite ne sert pas toujours l'intérêt du plaignant. Quand cela concerne un auteur présumé, il faut agir avec prudence après discernement. Lors de la suspension préventive, bien sûr publique, un communiqué de presse à l'initiative de l'autorité responsable est toutefois indiqué.

Dans le communiqué de presse, on parlera de 'l'auteur présumé' et on indiquera que l'éventuelle suspension préventive est motivée par la sérénité pendant l'enquête.

L'attention pour les victimes secondaires et le fait de les contacter est évaluée au cas par cas et fixée en accord avec l'Évêque ou le Supérieur.

Communication à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi

Dès les premiers résultats de l'enquête, l'Évêque ou le Supérieur communique la plainte à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi. Le point de contact peut l'y aider. Une copie de la lettre et de la réponse est conservée dans le dossier. Le plaignant reçoit une preuve de la communication. La correspondance ultérieure avec la Congrégation sur l'affaire est également conservée dans le dossier.

Communication à la Justice et le rôle du point de contact

En cas de véracité suffisamment établie, la communication à la Justice est absolument nécessaire. L'action en Justice peut effrayer la victime, surtout lorsqu'elle doit faire cette étape seule. Le point de contact peut l'accompagner dans ses démarches. Une copie de la déposition est demandée et conservée dans le dossier. Si la victime ne fait pas de communication à la police, le point de contact prendra lui-même les mesures nécessaires, éventuellement sans mention du nom du plaignant. Il communiquera la plainte au Procureur du Roi du Tribunal de Première Instance du lieu de résidence du suspect ou au Procureur fédéral.

L'Église veut communiquer tous les délits et ne pas prendre le risque d'autres victimes potentielles.

Dans le cadre de la poursuite de l'auteur présumé, le diocèse, la congrégation ou l'ordre religieux se constitue partie civile.

Le soin de la victime présumée

La victime présumée peut obtenir ses droits pour le préjudice subi par le biais de la constitution de partie civile. Cela ne signifie pas que d'autres mesures de réparation comme un entretien, une confrontation, des excuses, ... ne peuvent plus être proposées par l'Église. Il peut également y avoir des demandes spécifiques pour la pastorale. Après une reconnaissance des faits par l'auteur présumé ou après le verdict dans cette affaire, une concertation peut avoir lieu entre le point de contact et la victime sur d'éventuels besoins pastoraux.

La prise en charge de l'abuseur

Tant que dure l'enquête, une suspension préventive est normalement prévue. Il peut être utile de fournir un accompagnement psychologique ou spirituel.

En cas de condamnation par la Justice belge ou d'accord judiciaire, l'Évêque ou le Supérieur informe la Congrégation pour la Doctrine de la Foi. Cette Congrégation est responsable de la décision d'entreprendre ou non une procédure canonique dans l'Église. Elle prononce elle-même la sentence ou délègue l'affaire à l'Évêque ou à un tribunal canonique local. Dans ce dernier cas, la Congrégation détermine les modalités.

Les mesures préventives restent valables jusqu'au jugement sur une éventuelle sanction canonique. En plus de cette sanction éventuelle, l'Évêque ou le Supérieur jugera, au départ de sa responsabilité pastorale et administrative, des mesures additionnelles à l'égard de l'abuseur et des tâches et devoirs que la personne peut (à nouveau ou encore) exercer. Il peut demander conseil au point de contact ou au Conseil de supervision.

En cas de non-lieu ou d'acquittement par la Justice belge, l'Évêque jugera au départ de cette même responsabilité pastorale et administrative, et sur base du dossier, des mesures complémentaires qui doivent être prises au sein de l'Église. Cela aura lieu en concertation avec le point de contact et le Conseil de supervision.

En cas de faits prescrits, l'Évêque ou le Supérieur prendra des mesures pour prévenir la répétition des faits. En outre, les abuseurs seront sérieusement invités à contribuer financièrement à l'indemnisation de la victime, même si cela ne peut pas être exécuté en droit.

Attention aux victimes secondaires.

Le point de contact demeure en concertation avec l'Évêque ou le Supérieur religieux pour les besoins des victimes secondaires.

Faits frappés de prescription.

Concernant les faits prescrits, on cherche non seulement à obtenir la reconnaissance et les excuses, mais aussi une compensation financière. Les critères sont identiques à ceux prévus dans le Règlement d'arbitrage (voir l'annexe 4). Un accord est recherché lors d'un entretien avec la victime. Ce dernier est enregistré dans une transaction qui sera signée par les deux parties et dont un document est destiné à la victime et l'autre à l'Évêque ou au Supérieur.

Cette compensation financière est transférée à la victime par la Fondation d'utilité publique 'Dignity'.

Si on ne parvient pas à un accord entre la victime et le point de contact, on peut demander une médiation à 'Dignity'.

Même si aucune compensation financière n'est souhaitée, les accords sont enregistrés dans une transaction.

L'auteur sera suspendu préventivement jusqu'à la décision de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi. Leur mise en œuvre devrait être analogue à l'approche prévue au paragraphe 'Prise en charge de l'abuseur' ci-dessus.

L'auteur présumé est décédé.

Si l'auteur est déjà décédé, les victimes seront traitées de la même manière que les victimes d'actes prescrits.

Attention aux victimes secondaires.

Le point de contact demeure en concertation avec l'Évêque ou le Supérieur religieux pour les besoins des victimes secondaires.

Suicide de la victime

Si la victime s'est suicidée et que ce suicide peut être lié à l'abus sexuel, le Règlement d'arbitrage prévoit la possibilité d'une transaction avec une indemnité forfaitaire de 7 000 euros, avec le plus proche parent au premier degré.

Fausse plainte

Une fausse plainte est une forme de calomnie et de diffamation et donc un délit. Elle peut nuire gravement à l'accusé, à sa famille et à ses amis. Tant en droit civil qu'en droit canonique, des sanctions peuvent être prises contre le plaignant. Le point de contact propose des mesures adéquates de réhabilitation.

Clôture du dossier et archivage

Un dossier est conclu par un rapport final qui montre clairement le suivi du dossier et les mesures prises. Une copie de ce rapport sera envoyée à titre confidentiel à 'Dignity'. Le dossier est conservé dans le diocèse, la congrégation ou l'ordre religieux. Le plaignant et l'auteur présumé sont informés du déroulement et du traitement.

La Commission interdiocésaine pour la protection des enfants et des jeunes prépare un rapport anonymisé, au départ annuellement, puis plus tard à un moment convenu, au sujet des plaintes reçues par les points de contact et leur traitement. Ce rapport sera publié. La transparence doit garantir une politique claire et une prévention adéquate.

Un plaignant ou une victime s'adresse uniquement à la Justice et pas au point de contact

Pour les faits uniquement signalés à la Justice, le point de contact démarre sa propre enquête dès que le diocèse, la congrégation ou l'ordre religieux, apprend ceux-ci et il conseille la suspension préventive de l'auteur présumé, tant que l'enquête judiciaire est en cours. L'Évêque ou le Supérieur peut demander au Procureur d'obtenir une copie du dossier en tant que partie potentiellement lésée. En cas de poursuite de l'auteur présumé, le diocèse, la congrégation ou l'ordre religieux se constitue partie civile. On respecte le fait que la victime ou le plaignant ne désire ni ne veut contacter le diocèse. Cependant, le point de contact et les autorités ecclésiastiques sont prêts à recevoir la victime ou le plaignant.

Le point de contact demeure ici aussi en concertation avec l'Évêque ou le Supérieur religieux pour les besoins des éventuelles victimes secondaires.

16.3 Annexes

- Description du comportement sexuel transgressif
- Document lors de l'ouverture d'un dossier
- Modèle standard de transaction
- Critères pour une compensation financière telle que déterminée par le règlement d'arbitrage.

Annexe 1. Description du comportement sexuel transgressif

L'abus sexuel d'un mineur comprend **tous** les actes sexuels d'un adulte avec un mineur.

Un abuseur peut aussi être un adolescent de 16 ou 17 ans lorsqu'il effectue des actes sexuels avec une personne de 5 ans de moins.

Dans la terminologie, on parle d'actes sexuels 'Hands-on' ou 'Hands-off'

Hands-on signifie : tous types d'attouchement comme toucher les parties sensibles ou intimes du corps au-dessus et au-dessous des vêtements. Egaleme nt les formes de masturbation et de pénétration. La pénétration du corps, par n'importe quelle ouverture, avec n'importe quel objet est une forme de pénétration.

Hands-off : toute forme d'abus où, sans aucune forme de contact, le mineur (ou déclaré équivalent) est obligé de faire du voyeurisme, de l'exhibitionnisme ou de regarder de la pornographie. La simple intention tout comme l'abus lui-même sont considérés comme abus. Toute forme d'approche sexuelle d'une personne qui par son handicap, son âge, sa fragilité, sa vulnérabilité ou qui par sa situation ne saisit pas parfaitement ou ne comprend pas ce que signifie l'initiative de l'abuseur et ne peut y consentir pleinement, est assimilé à l'abus d'un mineur.

Comportement sexuel transgressif selon la loi belge :

Le comportement sexuel transgressif relève du droit pénal. La loi belge fixe l'âge de la maturité à 18 ans et prévoit un âge minimum de 16 ans pour le consentement légal au sexe.

Le délai de prescription est de 15 ans et commence à courir lors du 18ième anniversaire.

Le Code pénal identifie des faits sexuels punissables selon 4 catégories :

- L'attentat à la pudeur : Une victime forcée de manière physique ou autre d'accomplir ou de subir des actes sexuels non désirés. En cas d'attouchement, aucune pénétration ne se produit.
- Viol : Une victime est forcée d'avoir des relations sexuelles avec pénétration. La loi pénale décrit le viol comme « tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, commis à l'encontre d'une personne qui n'y consent pas ».
- Outrage aux bonnes mœurs : est 'tout ce qui est susceptible de créer un scandale sexuel'. Ce peuvent être des textes ou des images tels que la pornographie infantile. Ou un comportement spécifique comme marcher nu dans la rue.
- Incitation à la débauche ou à la prostitution : la débauche consiste à pousser quelqu'un à des actes sexuels immoraux. La prostitution est l'offre de sexe contre paiement. La loi établit une distinction entre prostitution volontaire et involontaire.
- Les comportements sexuels punissables peuvent se manifester sous plusieurs formes : agression sexuelle, viol, harcèlement, intimidation sexuelle ... Le degré du caractère punissable dépend de la gravité, de la durée (ou la répétition) et de l'âge de la victime.

Comportement sexuel transgressif selon la loi canonique :

Mineur de moins de 18 ans. Depuis 2010, toute personne limitée dans ses capacités intellectuelles est traitée de manière identique à un mineur.

L'achat, la possession ou la diffusion de pornographie d'images d'enfants de moins de 14 ans est également un délit. Le délai de prescription est de 20 ans et commence à courir à partir du 18ième anniversaire.

Annexe 2. Document lors de l'ouverture d'un dossier

Point de contact du diocèse de

Point de contact de la COREB

Adresse:

.....

Email du coordinateur

CONFIDENTIEL

1. Informations concernant le demandeur

Statut de la personne qui introduit la demande (victime/auteur/autre):

Nom:

Prénoms:

M / F

Date et lieu de naissance:

Activité professionnelle actuelle:

Adresse actuelle:

Téléphone: GSM:

E-mail:

Souhait d'anonymat ou pas:

Par quel moyen souhaitez-vous de préférence être recontacté ?

2. Informations concernant les faits

Lieu où se sont déroulés les faits de la plainte

Nom du lieu (ville, commune, l'école, la paroisse, du mouvement de jeunesse ou autre)

.....

Situation du lieu des faits (ville, commune).....

Belgique..... Autre:

Age approximatif au moment des faits:

Répétition des faits : une fois/à plusieurs reprises:

3. Informations concernant l'auteur des faits

NOM:

Prénom:

Décédé ou en vie:

Adresse (éventuellement):

.....

Fonction au moment des faits:

Lieu de la fonction exercée au moment des faits:

.....

Quelle était votre relation avec l'auteur des faits, au moment de ces derniers:

.....

.....

4. Démarches entreprises antérieurement pour dénoncer les faits

(plainte en Justice, courrier éventuels...)

.....

.....

.....

Date de ces démarches :

Date et heure de la première prise de contact:

.....

Date de l'établissement du relevé des données:

.....

Nom de 'l'écoutant':

.....

Annexe 3. Modèle standard de convention de transaction pour les prêtres ou les diacres

Entre les soussignés :

Monsieur/Madame

(prénom et nom de la victime),

demeurant à *adresse*)

Ci-dessous dénommé: **première partie**

et

Monseigneur *(prénom et nom de l'Évêque),*

Évêque de *(nom du diocèse),*

demeurant à *(adresse)*

Ci-dessous dénommé: **seconde partie**

Attendu que la première partie déclare en (préciser la date ou la période) avoir été la victime d'abus sexuel commis par (prénom et nom de l'auteur), prêtre diocésain du diocèse de (nom du diocèse),

Attendu qu'au nom de la communauté ecclésiale, la seconde partie prend expressément distance de ce comportement inadmissible et présente ses excuses sincères pour les faits actuellement connus qui n'auraient jamais dû avoir lieu,

Attendu que la seconde partie exprime sa compréhension et sa compassion pour la peine et la souffrance de la première partie, suite à la prise de conscience des graves dommages humains et moraux occasionnés à cette dernière par ces faits,

Attendu que malgré l'impossibilité d'une évaluation pécuniaire de tels dommages, la seconde partie souhaite par solidarité morale intervenir dans cette souffrance et cette peine, et offrir une compensation financière à la première partie,

la convention de transaction suivante est établie :

1. - Les deux parties se mettent d'accord et souhaitent par la présente transaction et par le biais de concessions mutuelles, mettre un terme définitif à tous les différends possibles qui ont surgi entre elles ou pourraient encore surgir sur la question de la responsabilité des dommages passés et de l'ampleur de ceux-ci.

2. – La seconde partie s’engage à ce que soit versée une compensation financière forfaitaire et unique d’un montant de€
(*montant en chiffres et en lettres*) à la première partie.

Le paiement sera effectué après signature de la présente convention dans le délai de (par ex. dans le mois) sur le compte n° de la première partie.

3. – La première partie accepte le montant compensatoire forfaitaire et unique de € et en considère son paiement comme une fin définitive du différend décrit. La première partie renonce également à toute autre réclamation d’indemnisation qui pourrait encore être introduite à charge de la seconde partie, de l’évêché, de l’asbl évêché ou de toute autre instance ecclésiale, devant les cours et tribunaux ordinaires ou devant un fonds ou Centre pour arbitrage dans le cadre de l’abus sexuel, pour le dommage encouru par l’abus sexuel mentionné ci-dessus.

4. – Ce paiement est opéré pour solde de tout compte entre les parties. Les parties soulignent que cette transaction a été établie suite à des entretiens entre elles, en concertation réciproque et sans reconnaissance formelle d’une quelconque responsabilité juridique dans le chef de la seconde partie. Le paiement du montant convenu met fin à tous les différends entre les parties qui confirment par la présente renoncer de manière inconditionnelle et irrévocable à tout droit ou prétention qu’elles pourraient faire valoir l’une contre l’autre ou en ce qui concerne le présent différend.

5. – Enfin, les deux parties déclarent expressément que la mise en œuvre de cette transaction se fera de manière discrète et confidentielle et que la vie privée de la première partie sera protégée.

Fait à (lieu),
le (date),
en deux exemplaires originaux dont chacune des parties déclare en avoir reçu un,

Monsieur/Madame

.....

(*prénom et nom*)

(*signature*)

.....

Monseigneur (*prénom et nom*)

.....

Évêque de

(*nom du diocèse*)

(*signature*)

.....

Annexe 4 : Modèle standard de convention de transaction pour les religieux

Entre les soussignés :

Monsieur/Madame

(Prénom et nom de la victime)

demeurant à *(adresse)*

Ci-dessous dénommé: **première partie**

et

La Congrégation

(nom de la congrégation religieuse)

représentée par :

1) Le Révérend *(prénom et nom),*

supérieur de la congrégation,

demeurant à *(adresse)*

et par

2) l'asbl *(dénomination de l'asbl),*

ayant son siège à *(adresse du siège social),*

représentée par

(prénom et nom du représentant),

(qualité du représentant : par ex. : président ou administrateur délégué de l' asbl),

Tous deux intervenant conjointement au nom de la congrégation susmentionnée,

Ci-dessous dénommé: **seconde partie**

Attendu que la première partie déclare en (préciser la date ou la période) avoir été victime d'abus sexuel commis par (prénom et nom de l'auteur), religieux appartenant à la congrégation (nom de la congrégation religieuse),

Attendu que le supérieur, au nom de la Congrégation, prend expressément distance de ce comportement inadmissible et présente ses excuses sincères pour les faits actuellement connus qui n'auraient jamais dû avoir lieu,

Attendu que le supérieur de la Congrégation exprime sa compréhension et sa compassion pour la peine et la souffrance de la première partie, suite à la prise de conscience des graves dommages humains et moraux occasionnés à cette dernière par ces faits,

Attendu que malgré l'impossibilité d'une évaluation pécuniaire de tels dommages, la congrégation souhaite par solidarité morale, intervenir dans cette souffrance et cette peine et offrir une compensation financière à la première partie,

la convention de transaction suivante est établie :

1. - Les deux parties se mettent d'accord et souhaitent par la présente transaction et par le biais de concessions mutuelles, mettre un terme définitif à tous les différends possibles qui ont surgi entre elles ou pourraient encore surgir sur la question de la responsabilité des dommages passés et de l'ampleur de ceux-ci.

2. – La seconde partie s'engage à ce que soit versée une compensation financière forfaitaire et unique d'un montant de €
(*montant en chiffres et en lettres*) à la première partie.

Le paiement sera effectué après signature de la présente convention dans le délai de (par ex. dans le mois) sur le compte n° de la première partie.

3. – La première partie accepte le montant compensatoire forfaitaire et unique de € et en considère son paiement comme une fin définitive du différend décrit. La première partie renonce également à toute autre réclamation d'indemnisation qui pourrait encore être introduite à charge de la seconde partie, de l'asbl congrégation, du supérieur de la congrégation ou de toute autre instance ecclésiastique, devant les cours et tribunaux ordinaires ou devant un fonds ou Centre pour arbitrage dans le cadre de l'abus sexuel, pour le dommage encouru par l'abus sexuel mentionné ci-dessus.

4. – Ce paiement est opéré pour solde de tout compte entre les parties. Les parties soulignent que cette transaction a été établie suite à des entretiens entre elles, en concertation réciproque et sans reconnaissance formelle d'une quelconque responsabilité juridique dans le chef de la seconde partie. Le paiement du montant convenu met fin à tous les différends entre les parties qui confirment par la présente renoncer de manière inconditionnelle et irrévocable à tout droit ou prétention qu'elles pourraient faire valoir l'une contre l'autre ou en ce qui concerne le présent différend.

5. – Enfin, les deux parties déclarent expressément que la mise en œuvre de cette transaction se fera de manière discrète et confidentielle et que la vie privée de la première partie sera protégée.

Fait à (lieu),

le (date),

en deux exemplaires originaux dont chacune des parties déclare en avoir reçu un,

Monsieur/Madame

Au nom de la Congrégation

.....

.....

(prénom et nom)

(nom de la congrégation religieuse)

(prénom et nom du supérieur)

.....

(prénom et nom

du représentant de l'asbl)

.....

(signature)

(signatures)

.....

.....

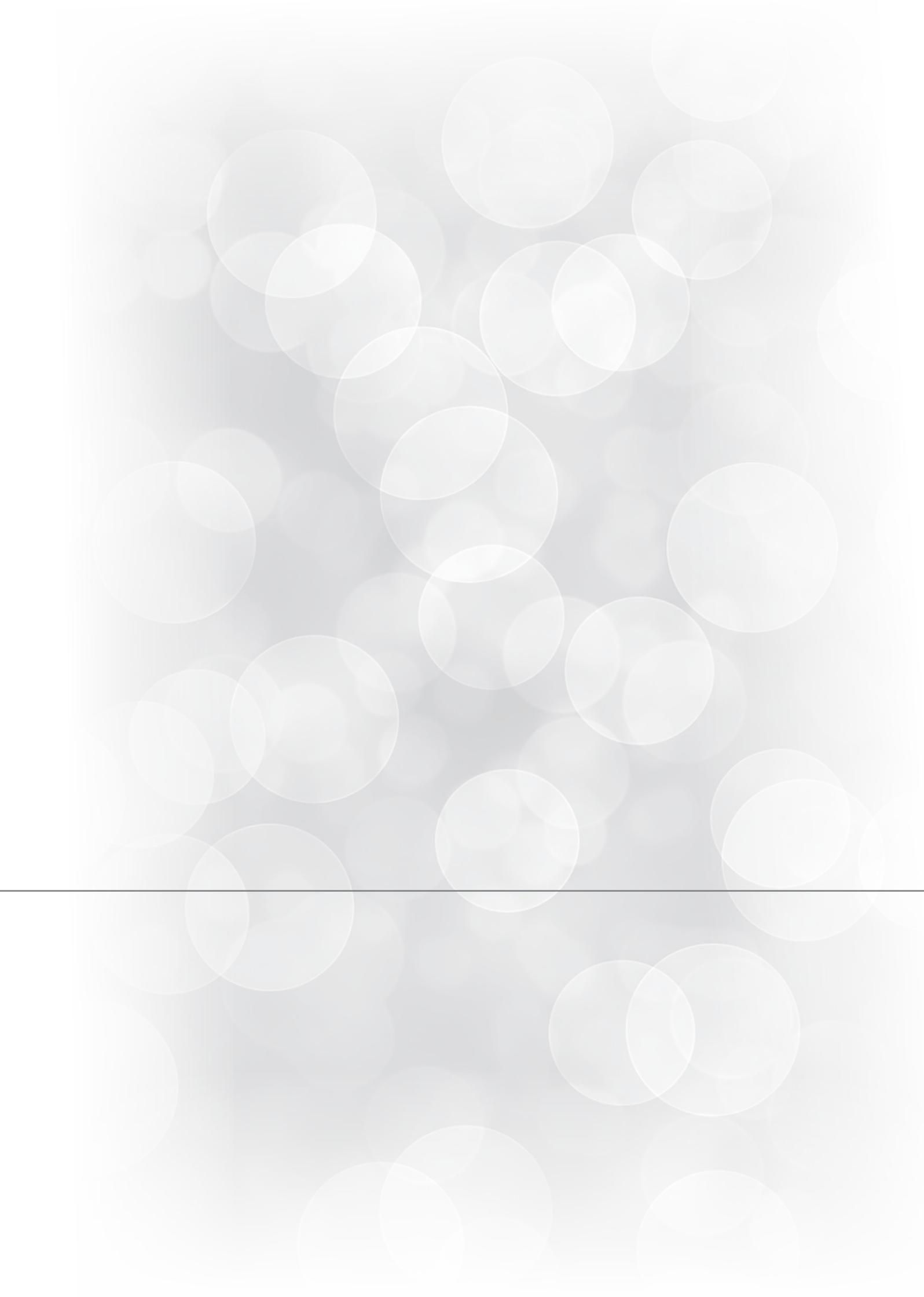
Annexe 5. Critères d'intervention financière déterminés dans le règlement d'arbitrage

Catégorie 1 : Attentat à la pudeur sans violence, ni menace sur la victime : compensation financière jusqu'à maximum 2.500 euros. Si la victime mineure était âgée de moins de 16 ans au moment des faits ou manifestait une certaine vulnérabilité, on tombe sous la catégorie 2.

Catégorie 2 : Attentat à la pudeur avec violence ou menace, ou avec une présomption de menace ou violence lorsque le mineur était âgé de moins de 16 ans au moment des faits ou manifestait une certaine vulnérabilité : compensation financière jusqu'à maximum 5.000 euros

Catégorie 3 : Viol avec pénétration sexuelle quelle qu'en soit la nature ou le moyen, perpétré sur un mineur d'âge sans son consentement ou avec présomption de non consentement si le mineur était âgé de moins de 16 ans au moment des premiers faits, ou manifestait une certaine vulnérabilité : compensation financière jusqu'à maximum 10.000 euros

Catégorie 4 : Faits de la catégorie susmentionnée qui, vu leur gravité, leur longue durée ou les circonstances spéciales de l'abus sexuel, doivent être considérés comme exceptionnels et qui ont conduit à un dommage extrême et manifeste dont le lien causal avec l'abus sexuel est prouvé : compensation financière jusqu'à maximum 25.000 euros.



CHAPITRE 17

Code de conduite
pour collaborateurs
dans l'Église

CHAPITRE 17

17

CODE DE CONDUITE POUR COLLABORATEURS DANS L'ÉGLISE

Le texte de guidance *Du tabou à la prévention* traite de diverses mesures visant à prévenir les abus sexuels ou les comportements transgressifs dans une relation pastorale avec les enfants et les jeunes. Nous y lisons, entre autres choses : *Nous souhaitons améliorer l'attention de toutes les structures de l'Église en vue d'un comportement responsable vis-à-vis de personnes en situation de dépendance ou à protéger, en particulier les enfants et les jeunes.* (Du tabou à la prévention, 3). Le texte de guidance mentionne diverses règles de vie et de travail et ajoute *qu'il ne s'agit nullement d'un carcan qui supprimerait ou rendrait suspecte toute implication relationnelle spontanée. Ces principes visent au contraire à favoriser un équilibre sain et sensé entre distance et proximité. Ils veulent promouvoir une relation saine et significative entre la distance et la proximité. Ce sont des règles qui expriment ce que peut être une relation respectueuse avec les enfants ou les jeunes dans des circonstances concrètes* (Ibid., 3).

Ce code de conduite s'applique à tous ceux qui suite à une fonction ou comme bénévole, travaillent dans l'Église avec des enfants ou des jeunes : prêtres, religieux, diacres et laïcs ; responsables pastoraux de groupes ou de mouvements ; responsables des acolytes, de jeunes ou de chorales de jeunes, de la catéchèse, de voyages ou pèlerinages de jeunes et autres activités avec des enfants ou des jeunes. Les Évêques et les Supérieurs majeurs attendent de tous ceux qui travaillent avec les enfants et les jeunes dans l'Église, qu'ils aient connaissance et respectent le présent code de conduite.

Pourquoi un code de conduite ?

Lorsqu'il s'agit d'offrir aux enfants et aux jeunes un cadre de vie sûr, l'Église doit être à l'avant-garde. C'est son devoir par rapport à Jésus-Christ et à l'Évangile, par rapport à ses principes moraux, à sa mission pastorale et éducative, envers la société et surtout envers les parents qui confient leurs enfants au fonctionnement de l'Église. Des erreurs et des omissions à cet égard ont jeté une ombre sur l'Église, ces dernières années. Dans le monde entier, l'Église

- avec d'autres acteurs de la société - se porte garante d'un travail de réparation en profondeur. Aucun collaborateur de l'Église ne peut ignorer cette tâche. Ceci exige des accords clairs et une politique transparente.

Ceux qui travaillent dans l'Église peuvent être confrontés à des abus sexuels et à des comportements transgressifs de diverses manières. Comme collaborateur dans l'Église, on peut être confronté à diverses formes d'abus sexuels et de comportements transgressifs. Des tiers peuvent vous révéler des situations problématiques au sein de familles, de groupes ou d'institutions. On peut être confronté à des formes d'abus sexuel, de violence ou de chantage entre enfants ou jeunes. Les victimes peuvent vous confier leur histoire. En outre, on peut avoir connaissance ou avoir de graves soupçons d'abus sexuel ou de conduite transgressive de la part d'un collaborateur dans le cadre de sa mission ecclésiale. Il est également possible d'être soi-même confronté à des sentiments qui pourraient mener à un comportement inapproprié et pour lesquels une aide professionnelle est nécessaire. Dans chacune de ces situations, il faut se soucier avant tout de la protection de l'enfant ou l'adolescent et de la prévention de tout comportement transgressif, quelle qu'en soit l'origine.

L'abus sexuel est lié à la perturbation de l'équilibre entre proximité et distance dans le traitement des enfants et des jeunes. Il serait regrettable que la relation pédagogique soit réduite à un contact lointain du fait d'une crainte excessive de la proximité entre adultes et enfants ou jeunes. Dans la relation entre prestataires de soins et patients, l'implication et la proximité sont aussi des conditions essentielles à la guérison ou au rétablissement. Il y a une différence entre une implication émotionnelle saine et un comportement transgressif. Le problème n'est pas l'implication, mais la transgression. On peut penser à tort que la frontière entre les deux est très ténue, mais ce n'est pas le cas. L'abus sexuel est une exploitation raffinée ou violente de la proximité qui accompagne une relation pastorale ou éducative.

Le pouvoir peut être transgressif. Si on détient une responsabilité, il faut toujours se demander si l'influence ou le pouvoir associé à la fonction est utilisé à l'avantage de ceux dont on a la charge. Il y a des règles très simples. Diriez-vous ou feriez-vous la même chose si les membres de la famille ou les amis de l'enfant ou du jeune étaient présents ? Traitez-vous un enfant ou un jeune avec une préférence particulière par rapport aux autres ? Vous sentiriez-vous bien, si les autres étaient au courant de tous les aspects de vos relations avec l'enfant ou le jeune ? Le risque d'abus exige une culture de vigilance qui met en lumière et aborde de manière transparente l'exercice inacceptable du pouvoir et les comportements sexuels transgressifs.

Signaler un abus

Toute personne informée ou qui a de graves soupçons d'abus sexuel, surtout en cas de danger actuel et imminent pour des enfants ou des adolescents, doit utiliser toutes les possibilités prévues par l'éthique professionnelle et le législateur, pour signaler cet abus, y mettre fin ou le prévenir. Chacun doit prendre ses responsabilités. Il est inacceptable d'être conscient de l'existence d'un abus sexuel et d'empêcher délibérément la victime de révéler les faits ou de ne pas prendre les mesures nécessaires.

Le 18 décembre 2018, les Évêques de Belgique ont publié un document sur le secret professionnel et le secret de la confession. Ce document a un double objectif. D'une part, il souligne la nécessité du secret professionnel et du secret de la confession dans l'exercice des activités pastorales. Les collaborateurs pastoraux ont tout intérêt à être prudents en ce qui concerne le secret professionnel ou le secret de la confession. D'autre part, le document souligne la possibilité et la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin ou prévenir les abus sexuels, sans préjudice du secret professionnel ou du secret de la confession. On ne peut ignorer les démarches qui peuvent être entreprises dans le cadre du droit ecclésiastique et du droit civil - par exemple dans le cadre du droit à la parole ou du secret professionnel partagé - . Quand seule la parole peut sauver, le silence devient inacceptable.

Tous les diocèses disposent d'un point de contact où chacun peut se rendre pour signaler des abus sexuels ou des comportements transgressifs dans une relation pastorale. En outre, il existe deux points de contact pour les congrégations religieuses, ainsi qu'un point central d'information de l'Église catholique en Belgique. Les coordonnées de ces points de contact se trouvent à la fin du présent Code de conduite.

Parce que l'abus sexuel est un délit, *la Justice doit pouvoir faire son travail le plus vite possible en cas d'abus sexuel. Nous insistons donc pour que l'abus sexuel soit communiqué sans délai à la police ou à la Justice. Que l'abuseur présumé soit prêtre, diacre, religieux, laïc, bénévole, membre de la famille de la victime ou inconnu, la communication à la police ou à la Justice vise surtout à prévenir de nouvelles catastrophes.* (Ibid., 8).

Règles de vie et de travail

Nous attendons de tous ceux qui travaillent dans l'Église qu'ils suivent les règles ci-dessous dans leurs relations avec les enfants et les jeunes. Toutes ces règles peuvent aider à prévenir les abus.

- traiter les enfants et les jeunes avec respect, les écouter, les associer activement aux décisions qui les concernent ;
- leur donner un exemple et leur offrir un appui qui ne soit ni possessif, ni pontifiant ;
- promouvoir des manières transparentes et correctes ;
- favoriser une culture d'ouverture, leur permettant d'exprimer leurs questionnements et leurs problèmes ;
- leur faire prendre conscience de ce qui est acceptable et ne l'est pas, tant dans les relations avec les autres enfants et les jeunes que dans la fréquentation des adultes ;
- veillez à éviter les situations délicates qui pourraient donner lieu à des soupçons ou à des accusations :
- savoir que les comportements innocents (comme le fait d'embrasser un enfant ou un jeune) peuvent être interprétés différemment par l'individu ou par des tiers ;
- éviter les situations où une personne avec des enfants ou des jeunes s'isole ou met sur pied des activités que des tiers ne peuvent regarder ;
- empêcher tout recours à la violence, à des allusions sexuelles, à des gestes provocateurs ou à la vision d'images susceptibles de porter atteinte à la dignité humaine des enfants ou des jeunes ;

- ne pas favoriser certains enfants ou jeunes avec des cadeaux, de l'argent, de l'attention ou de l'affection ;
- éviter des positions d'autorité inviolables. Le travail d'équipe et le partage des responsabilités permet mieux d'éviter les abus.

Importance de la vigilance

Les limites sont parfois transgressées sans qu'on s'en aperçoive. La détection d'un abus peut prendre du temps. La vigilance reste donc de mise dans toute institution, tout mouvement où des acteurs pastoraux adultes sont en contact avec des enfants et des jeunes. Il est indiqué de se poser régulièrement les questions suivantes. Un tel exercice de réflexion permet aux responsables et aux acteurs pastoraux de découvrir à temps une situation problématique :

- Ais-je remarqué un cas de trop grande proximité lors de la fréquentation de jeunes ?
- Ais-je remarqué une situation où il y a risque de comportement transgressif physique ?
- Ais-je remarqué une situation où il y a risque de comportement transgressif psychique ?
- Ais-je remarqué une situation où il y a risque éventuel de comportement transgressif sexuel ?
- Ais-je des soupçons éventuels concernant un comportement transgressif ?
- Ais-je moi-même ressenti une tendance à l'une des formes de comportement susmentionnées ?

Même s'il n'y a rien à signaler, ce questionnement régulier fait réfléchir sur l'abus sexuel et sur le comportement transgressif dans le milieu de vie et de travail.

Formation et post-formation

Tous les diocèses et congrégations religieuses se sont engagés à fournir à leurs collaborateurs la formation et la post-formation nécessaires pour prévenir les abus sexuels et les comportements transgressifs. A intervalles réguliers, ils inviteront leurs collaborateurs à participer à ces activités de formation. La *Commission interdiocésaine pour la protection des enfants et des jeunes* supervise l'organisation et le contenu de ces activités de formation.

Pour ceux qui travaillent dans l'Église, ces formations sont obligatoires. Elles concernent un problème humain et pastoral que les Évêques et les Supérieurs majeurs ne peuvent plus laisser à l'intérêt aléatoire des collaborateurs. Les responsables ecclésiaux peuvent imposer la participation à ces formations.

Ceux qui travaillent dans l'Église doivent aussi prendre soin d'eux-mêmes. Un comportement déplacé ou déviant peut provenir d'un manque de soin de soi-même, d'un déséquilibre entre vie personnelle et vie professionnelle, d'un burn-out ou d'une démotivation, d'un manque de soutien spirituel et psychologique, d'un manque de communication ou de situations de vie et de travail malsaines. Les responsables ecclésiaux peuvent en parler à leurs collaborateurs et leur proposer des parcours de thérapie, de soutien ou d'accompagnement.

Toute forme de post-formation ou de formation permanente peut renforcer les collaborateurs ecclésiaux et les aider à mieux répondre aux situations difficiles. Une unique période de

formation n'est pas suffisante pour être motivé et compétent tout au long d'une vie professionnelle dans la pastorale. Les responsables ecclésiaux encourageront leurs collaborateurs à participer régulièrement à des initiatives communes de post-formation et de formation permanente.

Se dépasser

Un code de conduite est comme un instrument de mesure : il n'indique pas seulement le minimum, il invite toujours à relever la barre. Il est clair que nous pouvons la relever. Les cas pénibles d'abus sexuels et de comportements transgressifs de ces dernières années l'ont suffisamment démontré. Mais ce n'est pas notre seul indicateur. La crédibilité de l'Église et de ses collaborateurs dépend de plusieurs indicateurs. Il est important pour le fonctionnement actuel et avenir de l'Église, que tous ses collaborateurs placent la barre suffisamment haut sur le plan professionnel et personnel. Chacun est coresponsable de la qualité de tous les collaborateurs et de leurs prestations. Nous voulons y contribuer avec le présent code de conduite.

Point d'info central de l'Église catholique

info.abus@catho.be 02 507 05 93

info.misbruik@kerknet.be 02 507 05 93

Adresses mail des points de contact dans les diocèses pour les abus sexuels dans une relation pastorale

Archevêché de Malines-Bruxelles : *pointdecontactabus.malines-bruxelles@catho.be*

Diocèse de Liège : *pointdecontactabus.liege@catho.be*
kontaktmissbrauch.luettich@catho.be

Diocèse de Namur : *pointdecontactabus.namur@catho.be*

Diocèse de Tournai : *pointdecontactabus.tournai@catho.be*

Conférence des religieuses/religieux en Belgique (COREB) : *pointdecontactabus.coreb@catho.be*

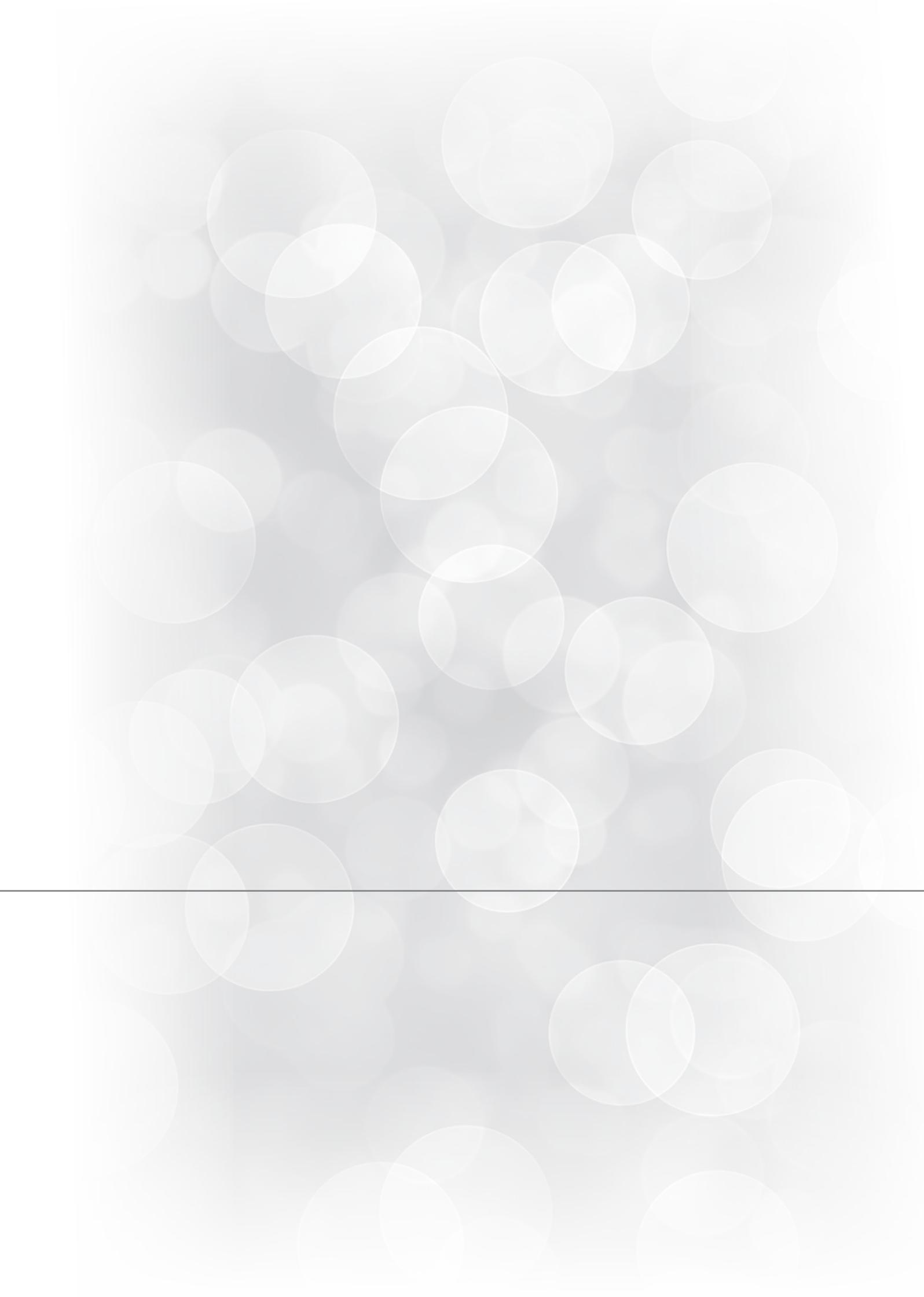
Bisdom Antwerpen : *opvangpuntmisbruik.antwerpen@kerknet.be*

Bisdom Brugge : *opvangpuntmisbruik.brugge@kerknet.be*

Bisdom Gent : *opvangpuntmisbruik.gent@kerknet.be*

Bisdom Hasselt : *opvangpuntmisbruik.hasselt@kerknet.be*

Unie Religieuzen van Vlaanderen (URV) : *opvangpuntmisbruik.urv@kerknet.be*



CHAPITRE 18

Conclusion et remerciements

CHAPITRE 18

18 CONCLUSION ET REMERCIEMENTS

Ce rapport donne un aperçu de ce que les Évêques et les Supérieurs majeurs de Belgique ont fait en réponse au problème des abus sexuels et des comportements transgressifs vis-à-vis de mineurs dans une relation pastorale. Ils ont élaboré cette politique étape par étape, par phases successives, en collaboration avec un nombre important d'experts de diverses disciplines. 2010 fut une année charnière dans l'apprentissage et le mode opératoire. Cette politique a depuis fait l'objet de nombreuses communications détaillées. Les Évêques ont donné accès à tous les chiffres et statistiques dont ils disposaient dans des rapports successifs. La vigilance reste toutefois de mise.

Les dix **points de contact** de l'Église pour les abus sexuels dans une relation pastorale (huit points de contact pour les diocèses et deux pour les religieux) demeurent opérationnels et accessibles. Toute personne qui souhaite communiquer une plainte pour abus sexuel - pour des faits prescrits ou non - peut s'adresser à ces points de contact. Ils veulent reconnaître la souffrance des victimes et travailler en concertation avec elles pour trouver des moyens de guérison et de réparation. Tous les dossiers pour faits non prescrits doivent bien sûr être immédiatement transmis à la police ou à la Justice.

La Fondation **Dignity** demeure également opérationnelle. Cette Fondation d'utilité publique a été créée par les diocèses et les congrégations religieuses. La Fondation ne peut traiter que les faits civilement prescrits. En plus de reconnaître la souffrance et de présenter ses excuses, l'Église veut aussi verser une compensation à ces victimes par l'intermédiaire de la Fondation.

La Commission interdiocésaine pour la protection des enfants et des jeunes continue à s'investir pour assurer une politique préventive vigilante. La Commission a élaboré un certain nombre de mesures, entre autres pour le screening des candidats à la prêtrise, au diaconat et chez les religieux, pour la formation et la (post)formation des agents pastoraux en matière d'abus sexuels et pour l'élaboration d'un code de conduite pour les agents pastoraux. Elle a rédigé la brochure de guidance *Du tabou à la prévention* et en coordonne l'application. Elle poursuit sa mission de traiter toutes les questions d'abus sexuels et de comportements transgressifs dans une relation pastorale.

Un Conseil de Supervision a été constitué pour assurer la cohérence des politiques dans les différents diocèses et congrégations. Ce Conseil a pour mission de conseiller les Évêques et les Supérieurs religieux dans le suivi des dossiers relatifs à un ancien abuseur. Bien entendu, tous les dossiers sont d'abord transmis à la Justice, qui peut éventuellement prononcer un jugement ou prendre des mesures. Même quand le tribunal constate qu'une personne ne fait plus l'objet de poursuites judiciaires ou de sanctions pénales, et qu'elle remplit donc les conditions requises en droit civil pour une nouvelle mission, les Évêques et les Supérieurs veulent prendre les dispositions les plus adéquates pour la personne concernée. Le Conseil de Supervision donne son avis sur cette question. Les Évêques et les Supérieurs s'engagent à suivre ces conseils.

Dans sa lettre ouverte au Peuple de Dieu du 20 août 2018, le Pape François a exprimé la honte de l'Église pour ce qui s'est passé. Il qualifie l'abus de crime. Il appelle à la vigilance. Les Évêques et les Supérieurs majeurs de Belgique veulent s'investir avec le Pape François, pour la guérison des victimes et la prévention des abus. Le présent rapport donne un aperçu de toutes les mesures prises au cours des dernières années. Dans les années à venir, nous voulons poursuivre et améliorer cette approche, avec tous ceux qui peuvent nous y aider.

Ces dernières années ont constitué pour nous un processus d'apprentissage. Nous n'étions pas préparés à affronter une crise aussi grave et profonde. De nombreux experts nous ont aidés à développer, étape par étape, une politique cohérente. Nous sommes reconnaissants vis-à-vis de tous ceux qui nous ont offert leur collaboration. Nous remercions les groupes et les mouvements qui ont aidé les victimes à faire le récit de ce qui leur était arrivé et à prendre les mesures nécessaires. Nous tenons à remercier les experts qui forts de leur compétence dans diverses disciplines universitaires, ont contribué à l'élaboration d'une approche socialement responsable. Nous tenons à remercier la Commission parlementaire spéciale et les experts qui, à la demande de cette Commission, ont contribué à la création et au fonctionnement de la Centre d'arbitrage. Nous tenons à remercier les responsables et les membres des dix points de contact de l'Église qui ont aidé les victimes et mis en œuvre notre nouvelle politique.

Nous remercions particulièrement les trois personnes qui ont successivement pris en charge la mise en œuvre de l'approche de notre Eglise : la magistrate émérite Mme Godelieve Halsberghe, le Professeur Peter Adriaenssens et le Professeur Manu Keirse. Chacun par ses compétences, a aidé à l'accompagnement des victimes d'abus sexuels dans une relation pastorale. Chacun a dû faire face à des défis et des opportunités, à des possibilités et des limites différentes. Ils nous ont beaucoup appris. Nous leur sommes particulièrement reconnaissants pour le chemin qu'ils ont parcouru avec nous.

On n'est jamais au bout de la route. La confiance est un travail permanent.

Les Évêques et les Supérieurs majeurs de Belgique
Février 2019



www.abusdansleglise.be